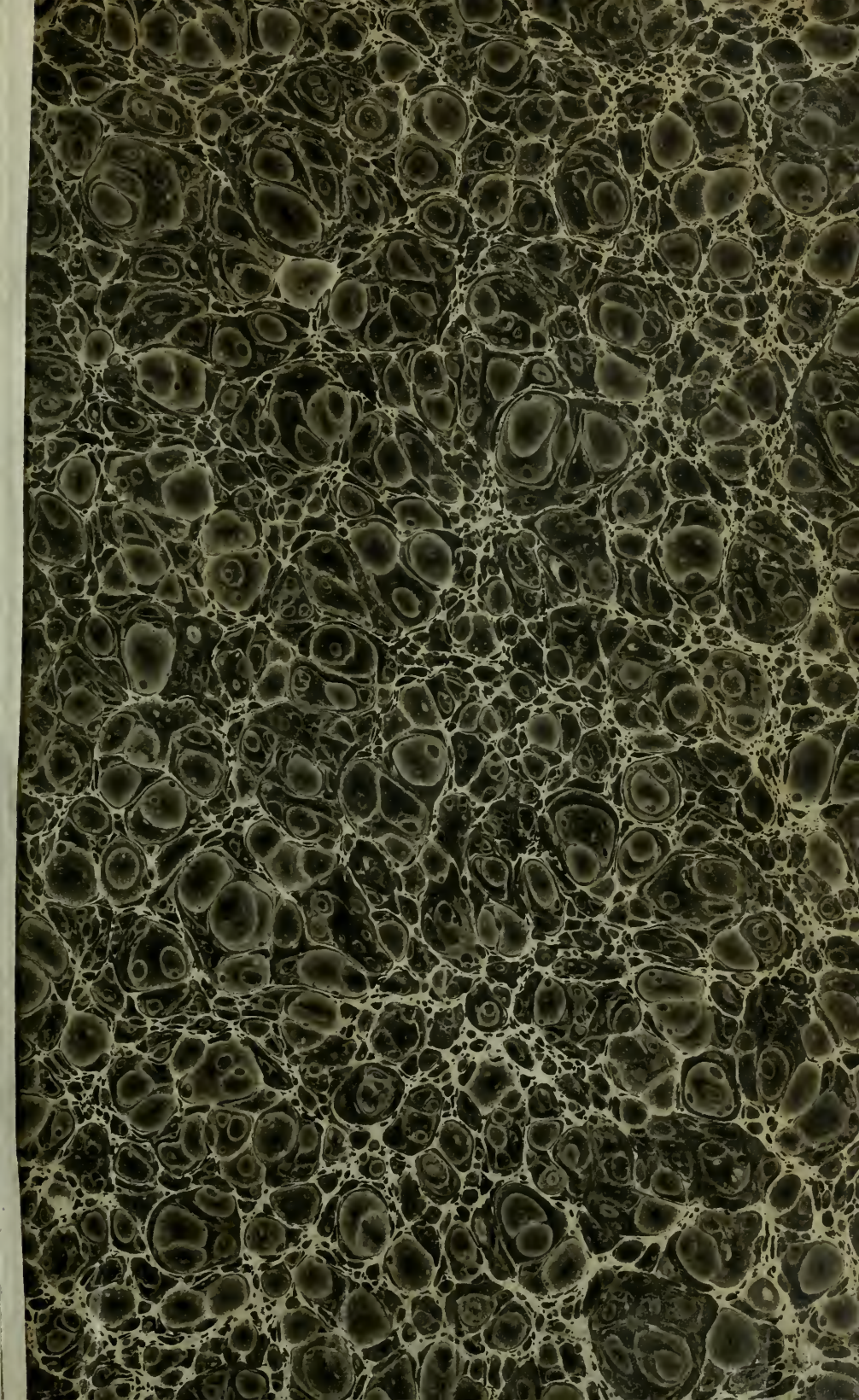

130

TRAITÉ

DE

LA LÉGISLATION CRIMINELLE.

TOME V.

BRUXELLES. -- IMPRIMERIE DE E. LAURENT, PLACE DE LOUVAIN.

DES LACUNES

ET DES BESOINS

DE

LA LÉGISLATION FRANÇAISE

EN MATIÈRE CRIMINELLE ET POLITIQUE,

PRÉCÉDÉES

D'OBSERVATIONS SUR LE JURY EN FRANCE,

PAR J.-M. LE GRAVEREND,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR,
MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL DU ROI,
ANCIEN DIRECTEUR DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

TROISIÈME ÉDITION.

TOME V.

BRUXELLES.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE H. TARLIER,

RUE DE LA MONTAGNE, N° 51.

—

1833.

OBSERVATIONS
SUR LE JURY
EN FRANCE.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

DU NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LE JURY.

Le projet de loi présenté à la Chambre des Pairs, dans la séance du 29 décembre 1826, par S. E. Mgr. le garde des sceaux, comte de Peyronnet, sous le titre de *Projet de loi relatif à l'organisation du Jury*, contient, art. Ier., la disposition suivante :

Les Jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux (1).

Cette disposition est conforme à l'opinion que j'ai exprimée en 1819, en publiant, sous le titre d'*Observations sur le Jury en France*, un système complet d'organisation du Jury, qui fut alors accueilli avec quelque faveur (2).

Mais la loi projetée, qui, au reste, comme on l'a généralement remarqué, est peut-être plutôt encore une loi nouvelle d'élection qu'une véritable loi sur le Jury, détruisant dans ses articles *subséquens* ce que pourrait avoir d'utile l'application franche et entière d'un principe dont j'ai le premier provoqué la reconnaissance et l'insertion dans notre Code criminel, j'ai cru que c'était pour moi un devoir spécial d'examiner le nouveau projet, d'en signaler les dispositions qui me paraissent dangereuses, d'en démontrer les inconvéniens, et d'offrir ainsi le faible tribut de mes méditations, soit à ceux de MM. les Pairs qui apporteront dans la discussion de cette loi leur sagesse et leur talent ordinaires, soit au public, dont l'opinion, quoique souvent on affiche pour elle le plus profond mépris, est aussi de quelque poids quand il s'agit de consacrer ou d'anéantir les droits constitutionnels des Français, d'étendre ou de restreindre leurs devoirs, et d'attribuer à quelques-uns, au préjudice du plus grand nombre, le pouvoir immense de prononcer exclusivement sur l'honneur, sur la vie et sur la fortune de leurs concitoyens.

Le nouveau projet de loi, comme je l'ai déjà dit, a été considéré surtout comme une modification déguisée des lois électorales actuellement en vigueur; et si le but que l'on s'est proposé en confondant ainsi la formation des listes électorales avec la formation des listes de Jurés peut être incertain, dénié ou contredit, la confusion du moins est évidente, et peut, sans doute, provoquer des critiques aussi nombreuses que sévères et bien fondées.

(1) Le décret du 19 juillet 1831, art. 2, porte la même disposition pour la Belgique.

(2) Je reçus, à cette occasion, de nombreuses et honorables félicitations.

Mais ce n'est point à cette partie de la loi projetée que je veux ici m'attacher. J'ai examiné, dans un autre ouvrage, *les besoins et les lacunes de la législation française sous le rapport politique ;* et cet ouvrage, qui contient entre autres un chapitre intitulé *des Colléges électoraux*, démontre à quel point tous les droits politiques des Français, reconnus par la Charte, se trouvent désarmés contre les attaques continuelles dont ils sont l'objet, combien nos institutions manquent de garanties et de moyens d'action. Tout ce qui, dans le nouveau projet, est destiné à influer seulement sur l'exercice du droit électoral, restera donc étranger à mon examen. L'organisation du Jury, sa formation, ses mouvemens, son action, voilà le but unique de mon travail.

Pour bien faire sentir combien ce qu'on propose me paraît éloigné de ce que je crois avantageux et de ce que j'estime juste et convenable, il m'a semblé que le plus sûr moyen était de rappeler au lecteur le système que j'ai publié il y a neuf ans comme propre à remplacer ce qui existe, en le rapprochant de ce que S. E. M. le garde des sceaux soumet en ce moment à la Chambre des Pairs, et démontrer comment, en partant d'un même principe, celui que « les Jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux », les deux projets arrivent à des conséquences entièrement contraires, à des résultats absolument opposés.

Je crois que le lecteur pourra ainsi se fixer plus sûrement et plus facilement sur les règles générales que les publicistes regardent comme indispensables pour l'examen par Jury, et reconnaître si les mesures que j'ai indiquées, ou des moyens analogues, seraient plus ou moins propres que le projet ministériel à assurer de bonne foi l'indépendance du Jury, la considération dont il doit être environné, la gravité, la liberté et l'impartialité de ses décisions, but commun des recherches de S. E. comme des miennes, ainsi que l'attestent divers passages de l'exposé des motifs (1).

L'écrit que je publie aujourd'hui n'est donc réellement qu'une seconde édition, exactement conforme à celle qui a paru en 1819, de mes *Observations sur le Jury en France.*

La présentation du nouveau projet de loi sur le Jury devient l'occasion de cette publication nouvelle. Les dispositions du projet, ainsi que l'exposé des motifs, trouveront place, à titre d'annotation, dans le cours de mon ouvrage, suivant qu'ils s'y rattacheront, et j'y joindrai successivement les réflexions que feront naître, ou l'ensemble du projet de loi, ou ses dispositions isolées, ou le but avoué du nouveau système, ou son résultat probable, ou la contradiction qui existe réellement ou que je crois apercevoir entre les effets qu'il doit produire et ceux que l'on déclare en attendre.

Le Jury étant un des fruits de la révolution, il semble qu'il est dans sa destinée, comme dans celle de la *matière électorale*, comme dans celle de *la liberté de*

(1) « Des reproches nombreux et fréquens » ont été adressés depuis quelques années au » système adopté par les rédacteurs du Code » d'instruction criminelle pour la convocation » du Jury.

» Deux de ces reproches ont paru surtout dignes d'attention.

» Le premier est fondé sur l'intervention des préfets, qui paraît mal réglée aux censeurs » de ce système, et qui pourrait avoir selon eux, » des inconvéniens fâcheux pour l'indépendance » des jugemens criminels *.

» Le second, qui se confond à plusieurs égards » avec le premier, a sa source dans l'époque assignée pour la désignation des Jurés, qui, n'étant choisis qu'après que les accusations ont » été portées, semblent être plutôt, disent les » censeurs du système, des commissaires appelés pour un jugement qu'on veut obtenir, que » des Jurés véritables appelés par la loi même, » sans intérêt, sans affection et sans partialité.

» Le désir de faire disparaître les causes et » les prétextes mêmes de ces reproches a déterminé le roi à nous prescrire de vous soumettre » le projet de loi que nous vous apportons aujourd'hui. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

* Ce sont les commissions permanentes des états provinciaux qui, en Belgique, forment une liste de jurés, toutes les fois qu'elles en sont requises par les présidens des cours d'assises. Le président tire au sort la liste des jurés par session. (Décret du 19 juillet 1831.)

la presse, d'être l'objet fréquent des essais et des expériences de toute nature, jusqu'à ce que ces essais et ces expériences, qui ont déjà eu des effets si fâcheux, l'aient enfin fait disparaître du nombre des institutions vivantes.

Le premier coup dont fut atteint le Jury lui fut porté par le Code d'instruction criminelle; en supprimant le Jury d'accusation ou grand Jury, ce Code faussa chez nous cette grande et bienfaisante institution qui, chez nos voisins, tire toute sa force et son importance du grand Jury, par lequel elle est réellement une institution politique autant qu'une institution judiciaire (1).

Toutefois, comme chez nous les élémens naturels du grand Jury manquent entièrement (2), ou que ces élémens, manqueraient à leur destination, si l'on pouvait en rassembler (3), et comme en général la sagacité des magistrats français et leur esprit de justice, leur amour de l'ordre, leur disposition habituelle à protéger tout ce qui mérite protection, leur dicte des décisions qui offrent peu ou point de prise à une censure méritée, les chambres d'accusation des cours royales ont rempli, aussi bien qu'il était possible, sous le rapport de l'administration de la justice criminelle, les fonctions attribuées précédemment, chez nous, au Jury d'acusation.

Depuis long-temps déjà l'opinion publique avait signalé comme inconséquente une disposition du Code d'instruction criminelle (4) qui, après avoir déclaré insuffisante pour prononcer une condamnation une majorité de sept sur douze, se contentait ensuite d'une majorité de neuf

(1) Le grand Jury est composé, pour chaque session d'assises, de douze au moins et de vingt-trois Jurés au plus, désignés par le shérif du comté, pris dans les cantons différens, et choisis parmi les hommes sans reproches, les francs-tenanciers les plus apparens, les plus qualifiés et les plus considérables du comté. (Voy. Blackstone, tome VI, chap. XXIII, pag. 167 et suiv.— Delolme, *Constitution d'Angleterre*, chap. XII, pag. 185 et suiv.) Et cet appel des grands Jurés est considéré par ceux qui sont inscrits sur la liste du shérif comme un devoir si impérieux en même temps que comme une prérogative si précieuse, que tous les étrangers qui ont quelque connaissance de l'administration de la justice criminelle en Angleterre, ou qui ont été à portée d'en suivre la marche, savent qu'en quelque lieu que se trouve un Anglais appelé au grand Jury, s'il est prévenu à temps, il quittera tout, et fera, s'il y a lieu, un voyage long et fatiguant pour se trouver à la session, tandis que souvent le même individu, s'il fait partie du Parlement, se dispensera de s'y rendre.

Les membres du petit Jury, ou Jury de jugement, quoique choisis aussi parmi des hommes libres et généralement parmi les francs-tenanciers (*liberos et legales homines de vicineto*), sont des personnes beaucoup moins importantes. La qualité de franc-tenancier n'est même exigée d'eux que lorsqu'il s'agit de statuer sur des cas de trahison. (Voy. Blackstone, t. VI, chapitre XXVII, pag. 252 et suivantes, et Delolme. Loc. cit.)

(2) Malgré le rétablissement de l'ancienne noblesse et l'établissement de la nouvelle, comme la France repousse toute autre aristocratie que l'aristocratie politique de la Chambre des Pairs, et ne saurait voir des gens considérables dans des hommes décorés d'un titre, mais qu'elle ne peut regarder comme supérieurs par leur instruction, leurs qualités morales, leur bienfaisance active, en un mot, qui ne se présentent point à elle comme des patrons désintéressés, comme des protecteurs-nés, comme des défenseurs de ses libertés et de ses droits, il n'y a aucune parité à établir sous ce rapport entre la France et l'Angleterre, et c'est ce qui rend impossible chez nous la composition d'un grand Jury, privés que nous sommes d'élémens identiques ou analogues.

(3) L'observation précédente suffit pour justifier cette assertion; et un grand Jury indépendant qui, dans l'exercice de cette haute fonction, ne chercherait d'autre privilége et d'autre avantage que celui de maintenir une institution *nationale*, un des boulevards de la liberté publique, serait bien difficile, pour ne pas dire impossible à trouver dans chaque département.

(4) L'art. 351 du Code d'instruction criminelle était ainsi conçu :

« Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable » du fait principal qu'à une simple majorité, » les juges délibèreront entre eux sur le même » point, *et si l'avis de la minorité des Jurés est » adopté par la majorité des juges, de telle sorte » qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre » excède celui de la majorité des Jurés et de la » minorité des Juges*, l'avis favorable à l'accusé » prévaudra. »

Cet article subsiste encore en Belgique; il a été remplacé en France par la loi du 4 mars 1831.

sur dix-sept (quoique la masse des probabilités se trouvât singulièrement diminuée), lorsqu'en 1821 le Gouvernement proposa un projet à l'effet de modifier cette disposition que la raison, la justice et l'humanité prescrivaient de réformer.

Mais, au lieu de concilier les moyens de réforme avec le système du Jury, et de les tirer du sein de cette institution même on adopta une combinaison dont il était facile de prévoir la funeste et prochaine influence sur l'institution du Jury, puisque, par la loi du 24 mai 1821, toutes les fois que la déclaration affirmative du Jury est rendue à la simple majorité (sept contre cinq) sur le fait principal, la délibération isolée de la cour d'assises, qui peut se former par l'opinion de trois juges contre deux, suffit pour anéantir la déclaration du Jury et faire rendre un arrêt contraire à cette déclaration; en sorte que, dans ce cas, le Jury, convoqué spécialement et uniquement pour décider un fait, n'est réuni en définitive que pour voir et entendre prononcer que ce qu'il a reconnu, en son ame et conscience, être noir se trouve blanc, c'est-à-dire pour se voir délivrer publiquement un brevet de sottise, d'incapacité ou d'inhumanité, par décision de trois juges qui, le plus souvent n'ayant rien à examiner ni à décider dans les procédures soumises aux assises, à la différence des autres affaires, peuvent ne pas donner toujours à toutes les parties du débat cette attention scrupuleuse qu'y prêtent nécessairement des hommes enlevés un instant à leurs affaires domestiques pour exercer les fonction de Jurés, et appelés uniquement pour cette opération.

Cette attribution conférée à la Cour d'assises par la loi du 24 mai 1821 est sans doute favorable à l'accusé, puisque ce n'est que lorsqu'il est déclaré coupable par le Jury que la Cour délibère. Mais, sans frapper le Jury au cœur, comme l'a fait cette loi, il était facile de trouver d'autres combinaisons également favorables aux accusés : la nature des choses indiquait, par exemple, de recourir au moyen que j'avais indiqué en 1819, ou à tout autre qui ne fût pas en opposition manifeste avec l'existence du Jury, avec sa destination, avec le maintien de ses droits (1).

On pouvait dès lors prévoir que, réduit à cette sorte d'ilotisme et paralysé dans son action et dans la plénitude de l'exercice de ses droits, le Jury ne tarderait pas à recevoir de nouvelles atteintes. Aussi, en 1822, la connaissance des délits de la presse, qui, par leur nature, doivent surtout être soumis à l'examen et au *jugement par le pays*, c'est-à-dire au jugement par *Jury*, lorsque les élémens dont il se forme représentent réellement l'opinion publique; les délits de la presse, dis-je, qui avaient été attribués au Jury par la loi du 26 mai 1819, après une longue et belle discussion dans les deux Chambres, lui fut-elle enlevée de suite pour être rendue aux magistrats.

Il est juste de faire encore remarquer que les vertus publiques, les qualités éminentes qui distinguent les corps de magistrature en France, ont produit, relativement à la presse, des arrêts aussi utiles, aussi conformes aux besoins de la société qu'auraient pu l'être les décisions des Jurés, et que ces arrêts ont même reçu de la gravité des magistrats plus d'éclat et de solennité que n'en auraient eu les déclarations du Jury. Mais ces résultats, inhérens à la haute sagesse de la magistrature, et à l'occasion desquels les auteurs des lois de 1822 n'ont pu dissimuler leur désappointement et leur mécontement, et en ont même consigné l'expression dans des actes publics; ces résultats imprévus sont entièrement étrangers aux effets de la loi en ce qui concerne l'institution du Jury, et n'affaiblissent en rien, sous ce rapport, la force du coup dont cette institution a encore été frappée relativement aux délits de la presse.

Bientôt une loi, en date du 25 juin

(1) Ce moyen fut proposé comme amendement dans le sein de la Chambre des Députés, par le premier président d'une Cour royale qui siégeait alors à cette Chambre. (Voyez dans la discussion de la loi du 24 mai 1821, l'amendement de M. de Cassaignolles.)

1824, acheva de réduire le *Jury*, en France, à un véritable simulacre, et de rendre cette institution presque entièrement *inutile* et vraiment *ridicule*, soit en autorisant les Cours d'assises, dans une multitude de cas, à ne tenir aucun compte des déclarations du Jury de jugement, et à y substituer des décisions arbitraires (1), soit en leur permettant également de regarder comme non avenus les arrêts des chambres d'accusation (qui remplacent chez nous le *grand Jury* ou Jury d'accusation), et de faire rentrer, par leur volonté unique, sans le concours du Jury de jugement, *ou plutôt malgré sa déclaration formelle* (2), dans la classe des simples délits correctionnels, sous le rapport de l'application de la peine, sans en déduire les motifs, autrement que par une énonciation vague (3), des faits rangés par la loi dans la nomenclature des crimes, considérés comme tels par la chambre d'accusation, et dont l'existence est reconnue par les Jurés; soit en les autorisant, dans des cas identiques, à appliquer, selon leur bon plaisir, ou *la peine de mort* ou une autre peine, ou à substituer une peine correctionnelle à une peine afflictive et infamante.

Les motifs et les considérations allégués à l'appui de la loi de 1824 ne justifièrent que trop ma prévision sur les effets de la loi du 24 mai 1821 (4); car on ne manqua pas alors, pour justifier la nouvelle usurpation des droits du Jury, de faire valoir l'attribution précédemment conférée aux cours d'assises, en vertu de laquelle leur décision pouvait, dans tous les cas résolus à la simple majorité du Jury, non pas seulement modifier, mais anéantir la déclaration du Jury (5).

Cette dernière loi de 1824 a porté, sans contredit, une véritable confusion dans la législation criminelle, dans la législation pénale et dans les attributions respectives des chambres d'accusation, des Cours d'assises et des Jurés, en même temps qu'elle a achevé de faire perdre à l'institution française du Jury le reste de considération qu'elle avait pu conserver encore depuis la loi de 1821.

Mais si le nouveau projet soumis à la Chambre des Pairs était adopté, indépendamment de l'influence qu'il devrait avoir sur les destinées de la France, comme loi d'élection, point de vue sous lequel, ainsi que je l'ai déjà dit, je m'abstiens de l'examiner, il est certain, à mon avis, que le Jury français, avec ce qui lui reste d'attributions, concentré dès lors dans les mains d'un très petit nombre (6) d'*élus* du pouvoir, cesserait d'avoir rien de commun avec ce qui constitue véritablement le Jury; que ses décisions ne pourraient en aucune manière être regardées comme formant ce qu'on appelle le *jugement par le pays;* et que, dans l'alternative d'avoir pour juges des hommes isolés, désignés *ad hoc* par un fonctionnaire révocable, étrangers par leur individua-

(1) Voyez les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 25 juin 1824, la Cour est tenue seulement de *déclarer* qu'il existe des circonstances atténuantes, mais sans les exprimer.

(2) Voyez les mêmes articles de cette loi.

(3) Suivant l'art. 4 de la loi du 25 juin 1824, la cour est tenue seulement de *déclarer* qu'il existe des circonstances atténuantes, mais sans les exprimer.

(4) Voyez tom. 3, pag. 236 (NOTE 1.)

(5) Voyez la discussion de la loi de 1824.

(6) Les quatre assises *ordinaires* de chaque année exigeant cent quarante-quatre Jurés, il est probable que, même sans assise extraordinaire, chacun des Jurés inscrits sur la liste des deux cents *ayant droit de siéger* en cette qualité prendra part aux opérations d'une session, à cause de la promotion éventuelle d'un certain nombre d'inscrits, dans le cours de chaque année, à des fonctions incompatibles avec celles de Juré; et en cas d'assises extraordinaires, il y a des chances pour que, comme l'a prévu le projet, les inscrits sur la liste des deux cents exercent deux fois dans le cours d'une année les fonctions de Juré.

A Paris, où il y a habituellement deux sections de cours d'assises et cinq sessions extraordinaires par trimestre à chaque section, les chances sont les mêmes que dans les départemens; et le petit nombre de douze cents donne même comparativement un caractère bien plus apparent de commissaires à ces Jurés dans une ville où, pour obtenir dans les colléges électoraux les choix désirés, on en est venu au point de parquer, pour ainsi dire, les électeurs indépendans, et d'envoyer dans des sections différentes du collége des électeurs habitant la même rue et quelquefois la même maison.

lité à l'œil investigateur de l'opinion publique, qui ne devront dès lors avoir d'autre but que de justifier la confiance de celui qui les aura honorés de son choix, et ne connaître d'autre responsabilité que celle d'encourir sa disgrâce, ou des magistrats inamovibles soumis par la nature de leurs fonctions, soit collectivement, soit individuellement, à une surveillance de tous les instans, à une grande responsabilité morale que peut à peine décliner et que ne saurait jamais répudier l'homme le plus audacieux et le plus impudent, il n'est pas un citoyen raisonnable qui ne préférât mille fois la suppression absolue du *Jury* à ces commissions annuelles qu'on propose d'instituer aujourd'hui sous le nom de Jurés, et qui peuvent en définitive devenir pour la France un corps permanent de seize à dix-sept mille *Jurés préfectoraux*, sans autre droit à la confiance publique que celui d'être agréables aux préfets, sans autre titre peut-être que le choix qu'il aura fait d'eux, et sans aucune espèce de responsabilité, qui jugeraient souverainement dans tout le royaume les affaires de toute nature déférées aux assises.

Je sais fort bien que, comme l'a récemment publié un magistrat distingué de la Cour royale de Paris, dans un écrit où quelques-uns des projets que nous venons de voir éclore nous ont été annoncés (1); je sais bien, dis-je, que l'influence active et permanente des jésuites, des congrégations et du parti prêtre sur le personnel des cours et des tribunaux, et sur le choix des magistrats, doit faire craindre que cette fermeté éclairée, cette noble indépendance qui distinguent si éminemment la magistrature actuelle, ne finissent par s'altérer dans un avenir même assez prochain, et que ces nobles fonctions ne deviennent bientôt *le prix d'une complaisance servile pour le ministère, et ne soient accordées qu'à des intérêts de coterie* (2).

Mais, dût-il en être ainsi, comme une espèce de pudeur publique environne toujours les grands corps et ne leur permet jamais de descendre à un certain degré d'abaissement, où il n'est que trop ordinaire de voir les individus se précipiter par faiblesse ou par ambition, il ne pourrait, je le répète, y avoir d'incertitude dans la préférence à donner à l'une ou à l'autre de ces deux situations, si, du moins, la France avait la liberté du choix.

Malheureusement, il n'en est pas ainsi. La Charte a consacré l'existence du *Jury* (art. 8) : pleins de respect pour cette disposition comme pour celle qui maintient la *liberté de la presse*, comme pour celle qui consacre *l'égalité des citoyens devant la loi*, comme pour toutes les autres, les ministres se croient obligés de maintenir nominativement *le Jury*; et, si l'on en croit l'Exposé des motifs, c'est même pour le rendre plus libre, plus indépendant, qu'on propose de faire élire les Jurés par le préfet, parmi les électeurs dont ce fonctionnaire forme la liste sans contrôle, et sur laquelle il peut inscrire qui il lui plaît (3).

Certes, si le choix des Jurés par le préfet, parmi une classe d'individus déjà fort restreinte, dont cet administrateur forme lui-même la liste primitive, qu'il a, il est vrai, la faculté d'étendre en inscrivant provisoirement sur la liste des électeurs ceux qu'il juge convenable d'y inscrire, sauf réclamation, et qui, à tort comme à raison, en exerceront tous les droits, quand il en sera temps, par suite de cette bienveillante inscription, en cas qu'elle ne soit pas critiquée; certes, si le choix des Jurés par le préfet est le seul moyen de les avoir libres et indépendans, il faut convenir que c'est un grand malheur, car personne ne croira, pas même les préfets chargés de dresser les listes (4), que cette désignation des Jurés commise

(1) Voyez l'ouvrage de M. Cottu, *de la situation du clergé, de la magistrature et du ministère*, chap. *de la magistrature*, pag. 110, 111 et suiv.

(2) Voyez l'ouvrage de M. Cottu, p. 112.

(3) Voyez plus haut, page. 2, les extraits de l'Exposé des motifs. Voyez aussi la dernière phrase de cet Exposé, inscrite plus bas.

(4) Cette assertion n'est pas hasardée; car, dans l'état actuel, nous avons vu des préfets,

à leurs soins puisse imprimer aux élus portés sur le tableau des deux cents, ce caractère d'indépendance dont on déclare qu'ils ont besoin pour remplir leurs fonctions dans l'intérêt de la société et du Gouvernement.

On ne peut avoir oublié la doctrine ministérielle consignée dans tant de circulaires, et proclamée tant de fois à la tribune publique, suivant laquelle tout délégué du pouvoir à quelque titre que ce soit, tout fonctionnaire ou employé du gouvernement, salarié ou non salarié, est tenu, dans l'exercice de son droit d'électeur, de faire abnégation de sa pensée, de son vœu, de ses affections, de ses désirs, de sa conscience, enfin, pour voter d'après la volonté du ministère, volonté qui lui est transmise par le préfet de son département. On ne peut avoir oublié que la destitution a frappé sans ménagement les électeurs *félons* qui, dans les fonctions ou les emplois publics, ont osé penser qu'ils n'avaient engagé que leur temps, leurs connnaissances acquises, leurs talens, et se sont permis de voter d'une manière indépendante. On n'a point oublié que des titres, des honneurs et des places lucratives sont venus récompenser le *dévouement* de ceux qui, jusque-là éloignés de la carrière des emplois publics, aspiraient à boire à leur tour à cette coupe si douce, si enivrante du pouvoir ou de l'autorité.

Et la masse de la nation, toute pleine de ces souvenirs si récens et si nombreux, ne pourra pas et ne voudra jamais distinguer dans sa pensée, la nature différente des fonctions de *l'électeur* qui tient du gouvernement une place, un emploi ou un titre, et des fonctions du *Juré élu;* elle ne pourra, elle ne voudra pas distinguer le vote *politique* de l'un du vote *judiciaire* de l'autre; la *soumission* obligée, avouée, ordonnée du premier, de *l'indépendance* (proclamée nécessaire) du second.

En voyant la main du préfet formant à la fois la liste des électeurs et la *liste des Jurés, choisis parmi les électeurs,* elle supposera le même but, la même influence, le même résultat, soit qu'on l'avoue ou qu'on le nie; et, comme on lui a dit : « Tout électeur pourvu d'une place ou » emploi quelconque, doit recevoir doci- » lement son vote des mains de l'autorité » supérieure, » elle pensera de même que tout Juré qui aura l'honneur d'être choisi par le préfet, doit ou peut au moins recevoir aussi son vote des mêmes mains, pour décider de l'honneur, de la vie et de la fortune des citoyens.

Cette masse de la nation, qui, dans son gros bon sens, raisonne quelquefois assez juste, ne pourra jamais se persuader que ce qui est exigé d'un homme dans un cas, et ce que l'on proclame juste, nécessaire, conforme aux convenances, à l'honneur, à la droiture (quoiqu'elle ait à cet égard une opinion toute contraire), ne puisse être prescrit au même individu dans un autre cas qui paraît identique ou analogue, sans que son honneur, sa droiture et toutes les convenances en soient blessés. Elle ne comprendra pas comment on peut être honnête homme en faisant abnégation de son opinion, en sacrifiant sa liberté, en se montrant enfin obséquieux et servile quand il s'agit d'élire les députés des départemens, qui sont chargés de statuer sur les plus grands et les plus chers intérêts de la nation, en général, de disposer de la fortune publique, d'accuser peut-être les ministres en cas de concussion et de trahison; et comment ceux qui exigent cette abnégation, ce sacrifice, cette servilité, peuvent l'avouer sans honte et ériger leur volonté en doctrine, tandis que l'on deviendrait un être immoral, et même un prévaricateur, si l'on consentait à se soumettre à des ordres ou à une volonté étrangère, quand il s'agit de statuer sur des intérêts particuliers, sur le sort d'un accusé, et que celui qui oserait avouer en pareil cas son in-

craignant qu'on ne soupçonnât leur impartialité dans la rédaction des listes de Jurés pour juger des affaires politiques, faire tirer publiquement au sort, en séance du conseil de préfecture, soixante noms parmi toutes les diverses classes d'éligibles, et faire dresser procès-verbal de cette opération.

fluence serait regardé comme un homme déhonté.

Et comme il est assez dans l'ordre des choses que la masse de la nation soit étrangère à tout ce qu'a de délié et de subtil une pareille distinction, on ne pourra pas raisonnablement s'étonner de lui voir mettre sur la même ligne, dans son opinion, l'indépendance de l'électeur fonctionnaire public ou aspirant à le devenir, avec l'indépendance de l'électeur choisi spécialement par le préfet, entre les autres électeurs ou prétendus tels (1), pour remplir chaque année les fonctions de Jurés.

A la suite de cette discussion, est-il nécessaire de répondre à l'argument que l'on semble vouloir tirer en faveur de l'attribution du choix des Jurés au préfet, de ce qui se pratique en Angleterre, où la liste des Jurés est dressée par le shérif (2).

J'avoue qu'il faut que je retrouve cette observation dans l'Exposé des motifs, pour pouvoir me persuader qu'on la présente comme sérieuse.

En effet, outre que tout est différent dans la manière dont se rend la justice dans les deux pays, qu'il n'y a nulle parité entre les fonctions des grands-juges d'Angleterre et nos cours d'assises, entre les formes de procéder en matière criminelle chez nos voisins et les formes de notre procédure; entre la constitution du Jury français et celle du Jury anglais; entre leurs élémens respectifs; entre des chambres d'accusation, composées de magistrats nommés par le roi, et le grand Jury, formé des hommes les plus considérables de chaque comté, sans l'assentiment duquel aucun Anglais ne peut être mis en jugement ; entre les effets des déclarations du Jury de jugement dans l'une et l'autre contrée, etc., etc.; est-il possible de découvrir quelque analogie réelle entre un préfet français et un shérif anglais, quelque rapport dans leur situation, dans leur position sociale?

Le shérif est chargé de maintenir dans son comté la paix du roi; il y exerce des fonctions administratives et judiciaires : le préfet est chargé d'administrer le département qui lui est confié, et auquel ordinairement il est étranger.

Le shérif, à la vérité, est nommé par le roi d'Angleterre, comme le préfet l'est par le roi de France; mais le mode de nomination même est essentiellement différent, puisque le roi ne peut prendre un shérif que dans le comté qu'il habite, et qu'il ne peut le nommer que sur une liste triple de candidats, préparée par les grands-juges, dressée avec solennité, et après discussion, par le chancelier, le chancelier de l'échiquier, les juges, les grands-officiers et conseillers privés réunis en assemblée générale.

Les fonctions de shérif sont, comme celles de préfet, des fonctions importantes qui confèrent de grands pouvoirs et de grands honneurs; mais au lieu d'être très lucratives comme celles des préfets, elles sont purement honorifiques, et si onéreuses pour celui qui en est pourvu, que l'on n'estime pas à moins de 1500 ou 2000 livres sterling la dépense annuelle qu'elles exigent; aussi a-t-on soin de n'y appeler que des hommes assez riches pour supporter ce sacrifice; *des hommes ayant une maison montée* (3), parce qu'on ne met à leur disposition ni un hôtel meublé avec luxe, ni des frais d'établissement ni un riche traitement, ni des frais considérables de bureaux, comme cela se pratique pour nos préfets.

Les fonctions de shérif ne durent qu'une année, et l'on conçoit aisément qu'une charge aussi onéreuse, et qui exige de si grands sacrifices pécuniaires, doit être partagée entre tous ceux qui peuvent y concourir, et donner cette preuve de

(1) Je dis ou *prétendus tels :* car, d'après l'art. 4 du projet de loi, l'inscription d'office non critiquée, ou maintenue malgré la critique, peut conférer en dernière analyse le droit électoral, quelle que soit la quotité du cens payé par celui qui a été porté ainsi sur la liste.

(2) « L'exemple même que nous donne un » peuple voisin (a dit M. le garde des sceaux), » tout invitait à confier ce pouvoir au chef de » l'administration du département. » (Voy. Exposé des motifs.)

(3) Voyez Blackstone, tome II, pag. 1 à 14, et tome V, pag. 1 à 16, traduction de Chompré, 1822.

dévouement à l'État : les préfets n'aspirent qu'à conserver et à prolonger les leurs, parce qu'ils s'en trouvent fort bien.

Tout citoyen anglais qui a été nommé shérif par le roi, *après avoir été porté sur la liste triple des candidats*, est tenu d'accepter et d'en remplir les fonctions, *sous peine d'amende ;* et je ne connais pas dans nos lois de disposition pareille à l'égard des Français pourvus de préfectures.

Enfin, tout shérif qui administre son comté pendant une année, qui l'administre à ses frais, au milieu de ses concitoyens et sous leur surveillance, et qui aspire au moment où il cèdera sa place à un autre (disposition d'esprit qui les distingue sans doute en général de nos préfets), tout shérif, à son entrée en fonctions, jure entre les mains du juge d'observer exactement les lois, de ne vexer personne, de ne point abuser de son autorité; et il est possible, sans que ma mémoire me fournisse à cet égard de documens bien exacts, il est possible que nos préfets fassent un serment analogue.

Mais ce qui distingue essentiellement le préfet du shérif, c'est que si celui-ci recevait de la part des ministres des ordres contraires aux lois et à ses devoirs, comme il ne redoute point la destitution, et n'a point fait abnégation de sa volonté et de son opinion (1), il se garderait bien de s'y conformer, parce que son premier besoin est d'obtenir l'approbation de ses concitoyens, et parce que l'autorisation de diriger contre lui des poursuites n'étant point nécessaire pour que la justice puisse examiner les actes illégaux d'un shérif, comme elle l'est pour poursuivre chez nous, non-seulement un préfet, mais le dernier adjoint de maire, le shérif ne peut attendre que de sa bonne conduite et de la régularité de ses opérations la *garantie* que nos préfets sont sûrs de trouver dans la protection des ministres contre toutes les plaintes que peut provoquer leur carrière administrative (2).

Le shérif est donc incontestablement l'homme du pays, tandis que le préfet est l'homme du Gouvernement.

Je ne suppose pas que ces détails sur les fonctions des shérifs, dont chacun peut vérifier l'exactitude, et la comparaison des rapports prétendus entre leurs fonctions et celles des préfets, soient de nature à démontrer par l'indépendance reconnue des préfets celle qu'on doit attendre des Jurés choisis par eux.

Il est donc évident pour tout homme de bonne foi que le moyen indiqué par le projet comme devant assurer la liberté et l'indépendance du Jury, celui de faire choisir les Jurés par le préfet sur la liste des électeurs, dressée par lui, et d'en faire choisir un petit nombre qui doit suffire à peine aux besoins des assises pendant une année, et rend certain le concours des élus aux jugemens à rendre pendant cet intervalle; il est évident que ce moyen n'est propre qu'à produire un effet absolument contraire à celui que l'*on doit* et que l'*on dit* se proposer; et que quand même les Jurés seraient réellement libres et indépendans, comme, d'après le mode d'élection, personne n'en croirait rien, le mal serait toujours le même, puisqu'il *exposerait de plus en plus le Gouvernement à des imputations dont il lui importe d'écarter de lui jusqu'à l'apparence* (3).

D'un autre côté, si les Jurés choisis par le préfet sur la liste *préfectorale* des électeurs ne peuvent offrir aucune garantie d'indépendance ni en avoir la moindre apparence, ils n'en offriraient pas davantage, à coup sûr, sous le rapport des lumières (4).

Je commence, au reste par déclarer

(1) Voy. pag. 7, la doctrine des ministres sur la dépendance des fonctionnaires.

(2) Voy. sur les fonctions de shérif, Blackstone, tome II; Delolme, etc.

(3) Voyez l'Exposé des motifs par M. le garde des sceaux.

(4) M. le garde des sceaux a dit : « Ce n'est » pas assez, messieurs, d'avoir une justice libre; » il faut encore l'avoir éclairée, même l'avoir » éclairée pour qu'elle résiste aux influences » extérieures, et par conséquent pour qu'elle » soit libre. » (Voyez *le Moniteur*, nos du 31 décembre 1826 et du 1er janvier 1827.)

que l'Exposé des motifs en cette partie me paraît tout-à fait inapplicable aux Jurés.

Sans doute, les assertions du ministre seraient exactes s'il s'agissait des membres de la magistrature proprement dite, mais elles cessent de l'être quand il est question des Jurés. La composition du Jury de jugement, dans les pays où il existe de véritables Jurés, contredit le principe qui fait la base du raisonnement de son Exc., savoir que pour remplir les fonctions de Juré, il faut une dose de lumières supérieure à celles de tout homme doué d'une raison saine et pourvu d'une instruction commune; et l'expérience, ainsi que les faits journaliers, soit chez nos voisins, soit chez nous, viennent démentir, quant aux déclarations du Jury, les conséquences erronées que le ministre a déduites d'un principe dont l'inexactitude est généralement reconnue (1).

Toutefois, puisqu'on a parlé des lumières des Jurés, dont le choix, fait par le préfet, sera, dit-on, une garantie, il faut bien faire remarquer tout ce qu'a d'étrange cette assertion. Je connais peu de préfets, et je ne révoque en doute la haute capacité d'aucun d'eux, quoique je connaisse des émigrés qui n'ont pas dans les talens administratifs de tel ou tel de leurs anciens camarades d'infortune, qu'ils ont vus arriver de temps à autre à des préfectures, une confiance aussi entière que la mienne.

Mais le talent administratif d'un préfet, quoi qu'on en puisse dire, ne suppose point nécessairement le talent de bien apprécier les hommes. Sans blesser la susceptibilité de ces administrateurs, on peut penser que la fermeté de caractère, sans laquelle un Juré ne peut soutenir une bonne opinion et résister aux sophismes, n'est point au nombre des qualités qu'ils regardent comme utiles dans leurs administrés, et qu'ils considéreront comme l'auxiliaire nécessaire des lumières des Jurés. Et cette première observation, dont il est difficile de contester la justesse, suffit pour démontrer de quelle espèce de lumières devront être pourvus les électeurs inscrits d'office, pour mériter l'honneur d'être appelés par le préfet aux fonctions de Jurés.

Il faut même le dire aussi : le choix que font les ministres des administrateurs supérieurs de chaque département ne peut équivaloir à un brevet de supériorité de lumières, susceptible d'être reconnu généralement par la nation.

Chaque préfet n'est point un docteur révéré,
Et le savoir, chez *lui*, n'est pas tout retiré.

Et certes la garantie que peut présenter, sous le rapport des lumières des Jurés, le choix qui en sera fait par le préfet, n'est pas moins contestable, et ne doit pas être moins contestée que la garantie que l'on prétend trouver dans ce même choix, de leur liberté et de leur indépendance.

Ne sait-on pas que la qualité de *bien pensant*, qui emporte aujourd'hui avec elle l'obligation d'être congréganiste et jésuite, et de pratiquer avec éclat et ostentation une foule de vaines simagrées, de petits actes de dévotion minutieuse, et même de superstition, que l'homme vraiment pieux se garde de confondre avec les devoirs de la religion, et pour lesquels il n'a pas moins d'éloignement que pour l'impiété; ne sait-on pas, dis-je, que la qualité de *bien pensant*, ainsi qu'elle vient d'être définie, est aux yeux de la plupart des dépositaires du pouvoir, et notamment des chefs suprêmes de la police, la qualité par excellence, la qualité sans laquelle on n'est bon à rien, et qui, seule, peut tenir lieu de lumières, d'aptitude, de vertu; que quiconque est dévot *de cette manière*, est tout; *que*

. . . . . sans sagesse, il est sage;
*Qu'*il a, sans rien savoir, la science en partage;

mais que si l'on s'écarte de cette ligne, on est mis à l'*index*, et que, suivant la congrégation, nul n'aura d'esprit que nous et nos amis? Ne sait-on pas que quiconque prétend, non pas seulement à une place salariée du Gouvernement ou à un poste conféré spontanément par lui, mais à des charges qui exigent des études spéciales, et que la loi a déclarées vénales, telles

(1) Voyez plus bas, dans le cours des *Observations sur le Jury*, ce qui est relatif aux qualités d'un bon Juré.

que celles de notaires, d'avoués, de greffiers, d'huissiers, etc., et pour lesquelles l'agrément du Gouvernement, comme on l'a dit dans le sein même de la Chambre des Pairs (1), devrait se réduire à une simple formalité, ne sait-on pas que tout aspirant à un titre de cette espèce est soumis à une enquête secrète et inquisitoriale, d'autant plus dangereuse et perfide, qu'elle se fait dans l'ombre ? Ne sait-on pas que d'après des tableaux dressés dans chaque commune du royaume, et dont nous avons vu les modèles dans les journaux, tous les citoyens sont classés en catégories d'après le thermomètre de leur attachement aux congrégations et de leur dévouement aux jésuites ? Ne sait-on pas que souvent l'administration, en France, semblant se persuader qu'elle administre dans l'intérêt d'un parti ou d'une coterie, croit pouvoir faire précéder la délivrance d'actes *obligés* de sa part, des recherches les plus minutieuses sur les opinions politiques et spécialement sur les opinions religieuses de celui qui les demande, et qui a le droit de les demander, et que la délivrance d'un passe-port, par exemple, est assujettie à ces incroyables formalités (2) ? Ne sait-on pas que les familles les plus distinguées par leurs services et leur position sociale ne sont pas même à l'abri de ces investigations d'une police inquiète et fatigante, et que le fils d'un pair de France, qui aura passé ses examens pour l'Ecole Polytechnique, comme le fils d'un huissier qui, après les études convenables, voudra succéder à son père, subira, dans l'examen scrutateur de ses pratiques religieuses, le niveau jésuitique de cette police avant de pouvoir être admis dans la carrière qu'il veut parcourir ?

Et lorsque tout se réunit pour témoigner, pour prouver pour proclamer que, non pas les principes vraiment religieux, mais les simagrées religieuses sont la seule chose dont on tient compte pour apprécier aujourd'hui un homme, n'est-il donc pas trop évident que, que dans chaque département, la liste des deux cents Jurés que le préfet devrait choisir sur la liste d'office des électeurs, se composerait des hommes qui, à cet *esprit d'indépendance* que l'on sait être *à l'usage des élections*, réuniraient la plus grande *masse des lumières à l'usage des congrégations ?* N'est-il pas évident que ce singulier mélange de liberté et d'instruction, garanti par le choix du préfet, pourrait être fort peu du goût de la nation en général, qu'il répondrait mal aux besoins publics, aux intérêts de la société, et que, partout dangereux sur les divers points de la France, qui voit plutôt dans la multidude de congréganistes dont le sol est couvert, des propagateurs ardens de l'ignorance, de la servilité et du fanatisme, que des partisans des lumières d'une sage liberté, d'une religion tolérante et éclairée, il serait surtout une véritable calamité, un contre-sens absolu dans les pays où la religion réformée compte de nombreux sectateurs, puisque les prévenus de cette espèce seraient toujours livrés au jugement d'hommes qui ne voient en eux que des hérétiques et des hommes dévoués aux peines de l'enfer?

Cette considération, qui se présente naturellement à l'esprit, doit faire reconnaître combien est mal entendue pour obtenir des Jurés libres et indépendans, la combinaison proposée par le nouveau projet de loi, qui, malgré l'opinion si fortement prononcée contre la formation actuelle des listes de Jurés par les préfets, quoique le Code d'instruction criminelle confère aux présidens d'assises le droit de réduire ces listes de soixante noms à trente-six, tend à remettre aux préfets exclusivement et sans concours ou contrôle de l'autorité judiciaire, la formation primitive de la liste des Jurés, en restreignant leur choix aux individus inscrits par eux d'office sur la liste des électeurs; en sorte que l'on peut dire avec raison que les Jurés seraient en définitive le résultat d'une double élection du préfet, sur la-

(1) Voyez un discours de M. le comte Molé, pair de France, ancien ministre de la justice et de la marine.

(2) Voyez dans mon ouvrage *des Lacunes et des Besoins de la législation française en matière politique et en matière criminelle*, le chap. de l'égalité des Français devant la loi.

quelle même la police générale pourrait encore être consultée dans l'intervalle de la formation provisoire à la formation définitive de la liste des électeurs.

Je n'ai examiné jusqu'ici le projet que sous le double point de vue de l'intérêt général de la société et de l'intérêt particulier des accusés, qui se réunissent pour exiger que les fonctions de Jurés ne soient remplies que par des hommes impartiaux, indépendans, dont le vote ne soit et ne puisse être soumis à aucune influence, et qui repoussent par conséquent tout système dans lequel les Jurés sont élus, soit par le préfet, soit par toute autre autorité, et surtout par un fonctionnaire amovible.

Mais il est un autre rapport sous lequel le projet présenté serait susceptible de blesser grièvement les intérêts particuliers.

Il n'entre point dans le but de cet écrit, ainsi que je l'ai déjà dit, d'examiner quelle influence le mode proposé pourrait avoir sur la diminution du nombre des véritables électeurs, et l'augmentation de celui des électeurs sans droit inscrits d'office, malgré l'insuffisance de leurs contributions directes, et quel doit être à cet égard le résultat de la negligence ou de l'indifférence des citoyens payant le cens voulu, à réclamer soit contre le défaut de leur inscription sur la liste provisoire des électeurs, soit contre les inscriptions illégales; mais on sait que, dans l'état actuel des choses, tout électeur peut, à certaines conditions et au moyen de certaines formalités, établir ou conserver son domicile politique dans un autre département que celui où il est domicilié de fait. D'un autre côté, tout citoyen faisant partie de l'une ou l'autre des classes actuellement éligibles aux fonctions de Juré, a pu les remplir dans le département où il a son domicile de fait, sans être astreint à se rendre dans le département de son domicile politique; et s'il venait à y être inscrit sur une liste de Jurés, il lui suffirait de justifier qu'il remplit ce devoir dans le département de son domicile, pour être à l'abri des condamnations décernées par la loi contre le Juré qui manque à l'appel.

Les listes d'électeurs et les listes de Jurés devant, suivant le projet de loi proposé, se confondre, du moins en partie, l'électeur d'un département sera-t-il tenu d'y exercer les fonctions de Juré s'il vient à être porté sur la liste? C'est une question importante qui se présente naturellement, qui n'est point décidée par le projet, et dont la solution, si elle était affirmative, devant être fort onéreuse aux Jurés dont le domicile de fait se trouve à une grande distance du lieu de leur domicile politique, puisqu'elle les forcerait à un et peut-être à deux voyages par an, aurait à coup sûr une grande influence sur la réduction du nombre des électeurs non domiciliés.

Si cette circonstance a été prévue et mise en ligne de compte par les rédacteurs du nouveau projet, ce serait sans doute encore un grand vice dans la loi, puisqu'il en résulterait tout-à-la-fois préjudice sous le rapport des intérêts sociaux, qui ne veulent pas que les droits constitutionnels soient faussés et anéantis par des subtilités, et préjudice sous le rapport des intérêts individuels, puisque, pour conserver son titre d'électeur et l'exercice éventuel des fonctions de Juré, le citoyen domicilié hors du département où il a son domicile politique, serait assujetti à des déplacemens répétés et fort pénibles, et à des dépenses considérables (1).

Je borne ici mes réflexions générales sur ce que le nouveau projet me parait avoir de dangereux ou de défectueux.

Toute la loi nouvelle est dans l'appel exclusif des électeurs et le choix que doit en faire le préfet.

Le principe que les Jurés soient pris parmi les électeurs seulement me paraît

(1) Cette observation, qui ne m'avait point échappé en 1819, a été également faite par M. Janson de Sailly, avocat, dont j'ai lu la lettre dans les journaux depuis la rédaction de ces feuilles. (Voyez dans le *Constitutionnel*, du 8 janvier 1827, une lettre de M. Janson de Sailly, avocat à la Cour royale, qui fait remarquer l'omission de la loi proposée relativement aux électeurs non domiciliés qui seraient portés sur la liste des deux cents ou des douze cents jurés.)

bon ; et c'est parce que je l'ai jugé tel, que je l'ai proposé en 1819.

La formation d'une liste générale des Jurés, antérieure aux accusations sur lesquelles le Jury doit prononcer, est une conséquence directe de ce principe.

Mais, dans mon système, cette liste générale ne doit point être soumise à l'influence de l'autorité, et offre ainsi des garanties réelles ; tandis que, dans le système proposé, le choix du préfet anéantit le principe dans ses effets, et rend plus nuisible qu'utile l'existence antérieure de la liste générale.

La formation en audience publique de la liste partielle des Jurés pour chaque assise est aussi une garantie que j'avais indiquée, et que le projet a adoptée.

Mais *le tirage au sort* parmi des Jurés *choisis* deux fois par un préfet me semble une véritable dérision, tandis que cette opération se faisant, comme je l'ai proposé, sur une liste d'hommes indépendans, qui ne doivent rien à la faveur ou au choix de l'autorité, et qui ne tiennent que d'eux-mêmes leur droit de concourir aux opérations du Jury, doit nécessairement, et peut seule, à mon avis, produire une liste de véritables *Jurés*.

OBSERVATIONS

SUR LE JURY

EN FRANCE [1].

En publiant aujourd'hui quelques observations sur le Jury, on se sent heureux de n'avoir à défendre cette institution, ni, comme en 1791, contre d'antiques préjugés qui la repoussaient en la déclarant contraire aux mœurs et au caractère français, ni, comme en 1808, contre une volonté despotique qui, en conservant dans nos lois le principe du Jury, se réservait tacitement l'odieux pouvoir dont elle ne tarda pas à faire usage (2), d'anéantir par un acte arbitraire ce que toutes les nations policées s'accordent à entourer de leurs rerpects, l'autorité de la chose jugée, lorsque le tribunal qui a prononcé était légalement institué et régulièrement saisi (3).

En effet, depuis trente ans, le Jury, si mal à propos regardé en France comme une plante exotique, y a recouvré tous ses droits de naturalité, et y aurait acquis, au besoin, tous ceux qui résultent d'une naturalisation déjà ancienne et justifiée par d'éminens services : la Charte constitutionnelle, cette nouvelle Providence, si féconde en bienfaits pour tous les citoyens et même pour ceux qui ne cessent de l'outrager, a prononcé la conservation du Jury; et dès lors, cette institution étant une des bases fondamentales de l'édifice social, il n'est plus permis à personne d'examiner et de discuter la question du Jury sous le rapport de son existence. Mais les changemens qu'il peut subir, soit relativement à l'application de sa juridiction à un plus grand nombre de faits, soit en ce qui concerne les élémens de sa composition, le mode de sa formation, la forme de ses délibérations, de ses décisions, sont du domaine de la discussion : la Charte elle-même a, en quelque sorte, préjugé ces changemens

(1) J'ai conservé exactement le texte de la première édition, publiée en 1819, en y ajoutant, par forme de notes, les observations qu'exigent l'état actuel de la législation sur le Jury et le nouveau projet soumis à la Chambre des Pairs.

(2) Voy. le sénatus-consulte du 28 août 1813, inséré au Bulletin des Lois; voyez aussi la lettre adressée à ce sujet au grand-juge, ministre de la justice, et le discours de l'orateur du gouvernement, chargé de présenter le projet de sénatus-consulte. (*Moniteur du* 1er *octobre* 1813.)

(3) Je pensais ainsi en 1819; mais j'avoue que je suis persuadé qu'on a à défendre aujourd'hui le Jury contre les invasions de la congrégation, qui ne veut conserver cette institution qu'à condition qu'elle désignera les prétendus Jurés, et qu'elle disposera ainsi des déclarations du Jury et des décisions judiciaires.

en les soumettant à la condition nécessaire d'être déterminés par une loi ; et déjà l'on a vu le Jury recevoir une grande et heureuse extension par l'effet de la loi du 26 mai 1819, qui lui a soumis le jugement des délits, comme des crimes commis par un mode quelconque de publication (1).

On a dit que le Jury est opposé au caractère français. Le service onéreux qu'il exige est fait généralement avec un zèle qui dément cette assertion de la manière la plus victorieuse. On cite des départemens où jamais on n'a été dans le cas de recourir aux listes supplémentaires pour compléter le nombre nécessaire à chaque session d'assises; et si quelquefois, et seulement dans quelques localités, ceux qui sont appelés témoignent de l'éloignement à quitter leurs affaires pour remplir ce devoir pénible, le soin consciencieux qu'ils mettent ensuite dans l'exercice de leurs fonctions, la scrupuleuse attention qu'ils apportent aux débats, le discernement qui se manifeste dans leurs décisions, prouvent suffisamment que les plus récalcitrans ne sont opposés qu'aux inconvéniens personnels qui résultent pour eux du déplacement, et que leur antipathie n'est dirigée ni contre l'institution du Jury, ni surtout contre ses effets et ses conséquences.

Les changemens que doit subir le Jury dans son organisation élémentaire peuvent faire disparaître entièrement cette espèce d'apathie locale, parce que, la cause en étant détruite, les effets cesseront d'eux-mêmes. D'un autre côté, on peut affirmer que rien n'était plus propre à fortifier en France l'attachement de la nation pour le Jury, et à stimuler le zèle des citoyens appelés à exercer les fonctions de Jurés, que l'attribution qu'on a faite au Jury, du jugement des délits commis par un mode quelconque de publication (2).

L'intérêt personnel, ainsi que l'expérience le prouve, est un mobile très puissant; la science des gouvernans se réduit même à peu près à mettre en action les intérêts privés pour concourir au bien général; et j'ai toujours pensé que ce qui distinguait particulièrement le Jury en Angleterre, du Jury en France, et ce qui donnait au premier une supériorité réelle sur le second, c'est que, chez nos voisins, les affaires civiles, comme les affaires criminelles, sont soumises à la décision du Jury, tandis qu'en France on n'y soumet que les affaires criminelles; et chaque citoyen, quelle que soit son éducation, sa fortune, sa profession, étant exposé à des contestations civiles, tandis que rarement la classe aisée se trouve atteinte par des poursuites criminelles, il en résulte qu'en Angleterre on regarde le Jury comme un tribunal national, le juge commun dont les décisions planent sur tout le monde, tandis qu'en France, malgré les vicissitudes des temps orageux, on n'a, pour ainsi dire, considéré le Jury jusqu'à ce jour que comme le tribunal de la partie gangrenée de la société.

Mais aujourd'hui que chaque citoyen sait qu'il peut comparaître devant le Jury, soit comme prévenu d'un délit commis par un mode quelconque de publication, soit pour demander justice d'un outrage, d'une diffamation qui porte atteinte à sa réputation, à son honneur, ce tribunal sera regardé, sous ce rapport si grave, comme le juge national.

Chacun appréciera sans effort, non-seulement dans l'intérêt de la société, mais aussi dans son intérêt personnel, l'importance et la dignité des fonctions de Juré ; chacun voudra les remplir avec zèle s'il a l'honneur d'y être appelé, et se sentira fier de cette prérogative ; chacun enfin, s'il n'est pas encore inscrit parmi les Jurés, s'efforcera d'y parvenir, et entourera de ses respects et de sa reconnais-

(1) On sait que le premier acte de la session législative de 1822 fut d'enlever au Jury la connaissance des délits de la presse. (Voy. plus haut, pag. 4 et 5, les observations relatives à la loi du 25 mars 1822.)

(2) L'empressement qu'on a mis à enlever cette attribution aux Jurés est une preuve, entre beaucoup d'autres, de l'aversion qu'inspire le Jury.

L'article 98 de la constitution belge porte d'une manière expresse que le jury est établi pour délits politiques et de la presse.

sance cette bienfaisante institution. Ainsi, la loi du 26 mai 1819 n'aura pas seulement consacré un grand principe, et fondé la liberté de la presse; elle concourra efficacement à perfectionner le Jury, et à le rendre de plus en plus national (1).

On a dit que le Jury est excessivement indulgent, et qu'il favorise l'impunité; et ce qui a droit de surprendre, c'est que cette assertion est en quelque sorte devenue triviale, et qu'elle est répétée par de graves magistrats, quoique démentie chaque jour par l'expérience.

Le Jury est favorable à l'innocence, voilà la vérité; mais il est redoutable pour le crime.

Veut-on la preuve évidente, palpable, que le Jury est en général plus sévère même que les juges pour tout ce qui, étant véritablement crime, ne tire pas seulement des circonstances du moment son caractère criminel; qu'on interroge le recueil des déclarations du Jury depuis les nouveaux Codes, on y verra, par exemple, les crimes de fausse monnaie punis bien plus fréquemment et bien plus justement depuis qu'ils sont soumis au Jury, que lorsqu'ils étaient attribués à des juges et même à des juges de Cours spéciales; on y verra surtout, et ceci ne permet aucune réplique, une foule d'accusés déclarés coupables par les Jurés dans les diverses Cours d'assises du royaume, à la majorité de sept voix contre cinq, et acquittés néanmoins par la délibération des juges, qui, à l'exception du président, ne jouant habituellement aux assises qu'un rôle passif, se montrent souvent dans ces audiences aussi distraits, aussi ennuyés qu'on voit les Jurés attentifs et occupés de ce qui se passe aux débats (2).

Il est généralement reconnu que la manière dont sont aujourd'hui formées les les listes de Jurés, et dont se trouve par suite composé le Jury dans chaque affaire, est entièrement vicieuse. La nécessité, l'urgence même des améliorations que réclame cet état de choses n'est pas seulement signalée par les écrivains, par les magistrats chargés de concourir à l'administration de la justice criminelle; elle est encore sentie par la nation, qui l'appelle de tous ses vœux; et dans plusieurs circonstances, le gouvernement l'a solennellement reconnue en annonçant l'intention de soumettre prochainement à la discussion des Chambres le résultat de ses méditations sur cet objet d'un si haut intérêt (3).

C'est donc tout à la fois, de la part des citoyens, exercer un droit et remplir un devoir que de préparer, pour ainsi dire, des matériaux au législateur pour l'accomplissement de ce grand œuvre.

Les élémens de la composition du Jury se présentent d'abord à l'examen; c'est sans doute là le point fondamental, mais ce n'est pas le seul : ainsi, après s'être fixé sur la question de savoir *dans quelles*

(1) On voit ainsi combien était avantageuse l'attribution faite au jury de la connaissance des délits de la presse, et quelles fâcheuses conséquences a entraînées le changement de la législation sur ce point.

(2) Cet argument de fait est une preuve sans réplique de l'erreur ou de la mauvaise foi de ceux qui accusent le Jury d'une indulgence excessive; et même en 1819, un individu déclaré coupable par sept Jurés contre quatre, ne pouvait être acquitté que lorsque *quatre* juges sur cinq adoptaient l'opinion de la minorité (art. 351 du Code d'inst. crim. *). Les faits à l'appui de cet argument se sont encore multipliés depuis la loi du 24 mai 1821, d'après laquelle l'accusé déclaré coupable par la simple majorité du Jury doit être acquitté, si *trois* des juges seulement le déclarent non coupable.

* Cet article est encore en vigueur en Belgique.

(3) A cette époque, le garde des sceaux, ministre de la justice, M. le comte de Serres, avait formé une commission composée de pairs, de députés, de membres du conseil d'état et de magistrats. On s'occupait réellement de chercher des moyens pour que l'organisation du Jury offrît à la société et aux accusés les garanties nécessaires; et il est permis de douter qu'à cette époque on fût venu proposer de consacrer par un nouveau projet de loi le droit des préfets de choisir les Jurés, de les choisir sans contrôle, de les choisir dans une classe peu nombreuse, de les choisir en très-petit nombre, de les choisir pour une année, avec faculté de les choisir indéfiniment d'année en année, et de *dégager ces fonctionnaires* DE LA RESPONSABILITÉ illusoire, si l'on veut, mais du moins *nominale* et inscrite actuellement dans l'art. 387 du Code d'inst. crim., *que l'on propose de rapporter.*

classes de citoyens les Jurés doivent être pris, il faut encore porter son attention sur *la formation de la liste du Jury pour chaque assise*, sur *la position des questions* qui doivent lui être soumises, enfin sur *le mode de ses délibérations et sur le nombre de voix nécessaires pour absoudre ou condamner*. Ce sont là autant d'accessoires très importans de la question principale; et la manière dont il y sera statué par le législateur doit avoir la plus grande influence sur les effets de l'institution du Jury, et par conséquent sur les libertés publiques, dont elle est une des plus fermes colonnes.

§ Ier.

Dans quelles classes de citoyens les Jurés doivent être pris.

Les Jurés doivent offrir une égale garantie à la société et aux accusés, ou aux prévenus (1) sur le sort desquels ils sont appelés à statuer. La société a besoin d'être assurée que les Jurés, intéressés à maintenir l'ordre, à réprimer ce qui tend à le troubler, porteront dans la décision de toutes les affaires cet esprit de sagesse, de modération et d'équité, qui rend meilleures les bonnes lois par le respect universel dont il les environne, et qui sait aussi pallier le vice des lois défectueuses par le discernement avec lequel il en fait l'application.

Les accusés et les prévenus ont besoin de savoir que les Jurés sont à l'abri de l'influence du pouvoir et de l'autorité; qu'indépendans par leur position, ils arrivent sur le siége dégagés de toutes préventions, décidés, intéressés même à ne prononcer sur l'accusation et les charges que d'après le résultat des débats et l'impulsion de leur conscience.

Les Jurés, pour réunir ces qualités, ne peuvent donc ni être pris indifféremment et indistinctement parmi tous les citoyens ayant la qualité de Français, sans aucune espèce de condition, ni être choisis ou désignés comme tels à raison de leur profession ou de leur qualité, ni surtout former une corporation particulière, une classe privilégiée dans l'Etat.

Dans la première hypothèse, les plus chers intérêts de la société seraient trop souvent livrés à des hommes peu sensibles au danger du désordre et à la nécessité de le réprimer.

Dans la seconde, les accusés et les prévenus pourraient éprouver fréquemment des inquiétudes bien ou mal fondées, qu'une bonne législation doit s'empresser de dissiper; et cette anxiété des individus soumis à l'épreuve d'un débat ne serait pas même habituellement compensée par la sécurité de la société; car ceux-là seuls sont des conservateurs, des défenseurs non équivoques de la sûreté, de la liberté et de la propriété, qui, indépendamment de leurs études, de leurs travaux, de leur profession, ont à redouter personnellement les atteintes à la sûreté, à la liberté, à la propriété.

Quant à la troisième hypothèse, il serait si contraire au régime constitutionnel, au Gouvernement représentatif, au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, à celui de la liberté individuelle, à l'abolition des priviléges, de constituer dans l'Etat un corps permanent de privilégiés, investis *exclusivement* du pouvoir immense de juger les affaires soumises au Jury (2); il serait si dangereux de créer

(1) Le Jury prononçait alors, en vertu de la loi du 26 mai 1819, sur les *préventions* de délits résultant d'un mode quelconque de publication.

(2) On sait qu'en général il s'établit entre des gens d'un même état une sorte d'esprit de corps qui se forme par opposition à l'esprit général de la société. Ces corps sont des êtres moraux soumis à des lois particulières d'organisation; les faits et les principes mêmes se plient au système qu'ils adoptent, et toutes les préventions, les erreurs, les injustices même se propagent et se communiquent plus aisément entre des gens qui ont déjà des opinions et des intérêts communs. Or, la véritable perfection de l'administration de la justice consiste au contraire en ce que la réunion des juges en faveur d'un préjugé, ou pour commettre une injustice, devienne impossible. (*Duport.* — Plan d'organisation du pouvoir judiciaire, soumis à l'assemblée constituante.)

un corps qui se recruterait ou se complèterait lui-même, ou qui recevrait du choix de l'autorité de nouveaux membres, un corps enfin qui aurait réellement, par le fait seul de son existence, le droit de vie et de mort sur tous les citoyens, qu'il suffit sans doute d'avoir indiqué en partie les inconvéniens qui s'y rattachent pour avoir repoussé à jamais une pareille proposition ; et je ne l'aurais pas même rappelée, je me serais en conséquence abstenu de la combattre, si, présentée dans l'ouvrage d'un magistrat éclairé, ami de l'humanité, *ami du Jury*, et connu par des écrits utiles sur cette matière (1), cette idée n'avait, par ces circonstances même, un caractère particulier de gravité, et n'était, à ce qu'il me semble, de nature à être saisie avidement par ceux qui, malgré leur aversion pour le Jury, s'en accommoderaient sans doute, si les Jurés n'étaient plus que des commissaires privilégiés (2).

Nous avons examiné jusqu'ici la question par rapport à la société et par rapport aux accusés; si nous l'envisageons sous un autre point de vue il n'est pas possible d'imposer des fonctions gratuites et onéreuses comme celles de Juré à l'homme qui n'a pas une propriété foncière ou industrielle; mais il faut bien prendre garde, en forçant la rigueur de ce principe, de circonscrire les fonctions de Juré dans le cercle des grands propriétaires, et de n'appeler, par exemple, que les éligibles, ainsi qu'on en a fait la proposition (3).

La liste des électeurs dans chaque département est précisément le terme moyen qui nous place entre les deux extrêmes de la société, et qui réunit ainsi les avantages que nous cherchons. Invariables quant aux conditions qu'il faut remplir pour être inscrit (4), et toujours mobile quant aux individus dont elle se compose, cette liste n'est point celle des membres d'une corporation ou de citoyens exerçant spécialement telle ou telle profession ; elle est ouverte à tous ceux qui contribuent dans une proportion déterminée aux charges de l'Etat; mais elle se ferme de même pour tous indistinctement, aussitôt que l'on cesse de remplir les conditions voulues Les Jurés doivent donc être pris parmi les électeurs.

Y seront-ils pris exclusivement ?..... Je crois que la réponse doit être affirmative *. En effet, partout où cet élément peut suffire, il me semble qu'il serait inutile et peu convenable d'en dénaturer la simplicité; et si dans quelques départemens le nombre des électeurs domiciliés n'est pas assez considérable pour fournir aux besoins du Jury, il faut se borner à y suppléer d'après le principe qui sert à conférer le titre d'électeur, et appeler en conséquence les plus imposés, après les électeurs qui ont leur domicile de fait dans le département (5).

La liste des Jurés partout ailleurs qu'à

(1) Voyez *Réflexions sur l'état actuel du Jury, de la liberté individuelle et des prisons*, par M. C...., conseiller à la Cour royale de Paris.

(2) Cette idée de former le Jury de *commissaires privilégiés* est précisément celle qui fait la base du projet actuel, avec cette différence toutefois, que, dans la proposition que je combattais en 1819, le *corps* des Jurés se serait recruté de lui-même, tandis que dans le projet ministériel soumis aux Chambres, c'est le préfet qui choisit les Jurés, et que c'est lui qui en forme chaque année la liste, pour que les inscrits ne puissent jamais perdre de vue leur origine.

Ainsi, sauf les décès et les mutations de fortune, dernière circonstance qui doit être fort rare parmi ceux qui seront honorés du choix du préfet, et sauf aussi la nomination des inscrits à des places incompatibles avec les fonctions de Jurés, circonstance qui doit avoir lieu beaucoup plus fréquemment, la liste des 200 Jurés par département, et des 1200 à Paris sera ou pourra être perpétuelle, mais toutefois sous le bon plaisir du préfet.

(3) Le projet présenté offre beaucoup plus de dangers que l'appel exclusif des éligibles aux fonctions de Jurés, parce que c'est la fortune et le hasard qui donnent les éligibles, et que c'est le choix du préfet qui, dans le projet, fera les Jurés.

(4) Je suppose, comme on le voit, que les listes sont faites exactement et sans fraude.

* En Belgique, d'après le décret du 19 juillet 1831, ils sont pris parmi les électeurs, les docteurs en droit, médecine, etc., les notaires, avoués, etc.

(5) Le projet admet sur ce point le même mode; mais, au moyen du choix attribué au préfet, tout le reste est insignifiant.

Paris, où il faut qu'elle soit plus nombreuse, doit comprendre au moins 400 individus. Ce nombre est indispensable pour que, dans la supposition d'une assise ordinaire et d'une assise extraordinaire par trimestre, les mêmes citoyens ne soient pas appelés plus d'une fois au service du Jury dans le cours d'une année; il faut d'ailleurs de toute nécessité que les Jurés soient nombreux, afin que les combinaisons sur les jugemens soient partout impossibles; et, comme le disait fort bien le rapporteur du Comité de législation de l'Assemblée constituante : tous ceux qui croient qu'on peut appeler *Jurés* des gens qui ne sont pas pris au hasard, et qui seraient connus d'avance, n'ont aucune idée des Jurés et de leurs avantages (1).

Mais pour arriver à ce nombre nécessaire de 400 Jurés âgés de 30 ans accomplis et de moins de 70 (2), et non dispensés à raison de leur qualité ou de leurs fonctions (3), comment devra-t-on procéder? Tous les électeurs domiciliés se trouvant placés, par leur âge, dans cette catégorie, seront-ils désignés de droit, en ajoutant, s'il y a lieu, pour compléter le nombre fixé, ceux qui les suivent *immédiatement*, à raison de leur cote de contribution; ou sera-t-il fait un choix parmi les électeurs, sauf à choisir également ensuite entre les plus imposés après eux, dans une proportion qui sera déterminée par la loi?

Ici se présente une question vivement débattue, celle du *choix des Jurés;* et puisqu'elle vient s'offrir dès à présent à la discussion, abordons-la franchement, sans la renvoyer au paragraphe qui traite de la formation des listes partielles pour les assises.

Les Jurés, dit-on, doivent être choisis. Le choix était en usage à Rome; en Angleterre, la liste générale des jurés est faite chaque année par les constables, et c'est le shérif qui forme la liste du petit Jury, pour chaque session. En France, sous le Code de 1791, les Jurés étaient choisis par le procureur-général syndic du département; plus tard, ils l'ont été par les juges de paix (4); en ce moment, ils le sont par les préfets (5). Il est impossible que la formation du Jury soit abandonnée au hasard, et en conséquence chacun de ceux qui ont écrit sur le Jury, indique les fonctionnaires à qui il veut confier cette importante mission, ou propose de créer à cet effet une fonction nouvelle pour la désignation des Jurés (6).

Ces moyens me paraissent tous également susceptibles des plus sérieuses objections.

J'écarte d'abord la dernière proposition; car, à moins de faire élire, soit pour cinq ans, soit annuellement, les Jurés, par le collége électoral même (7), je ne saurais admettre que dans une monarchie constitutionnelle, sous l'empire d'institutions destinées à établir un juste équilibre entre

(1) Au lieu d'exiger *au moins* 400 Jurés, comme je le proposais, on fixe le nombre à 200, et il résulte de la fixation à un si petit nombre, que, par une disposition contraire à ce qui existe maintenant (art. 391 du Code d'instruction criminelle), le même citoyen pourra être appelé deux fois dans la même année aux fonctions de Juré.

Rien ne prouve mieux que cette disposition, combien on attache d'importance à n'avoir que des Jurés sur qui on puisse compter, puisque, pour ne pas en agrandir le cercle, on impose à ceux qui seront élus l'obligation onéreuse d'être appelés deux fois au Jury dans un an.

(2) Ces conditions me paraissent devoir être maintenues.

(3) Je crois qu'il faut continuer d'excepter du service du Jury les ministres du culte, les juges titulaires, les préfets et les sous-préfets, et borner là l'exception légale; sauf l'exemption dont jouissent nécessairement les membres de la Chambre des Pairs et de celle des Députés, pendant la durée des sessions.

(4) Voyez la loi du 6 germinal an VIII.

(5) Voyez art. 387 du Code d'inst. crim.

(6) Voyez *Réflexions sur l'état actuel du Jury, de la liberté individuelle et des prisons.* Voyez aussi *Essai sur l'Organisation du Jury de jugement, et sur l'instruction criminelle.*

(7) Mais cette méthode, comme l'a fort bien remarqué un écrivain distingué (M. Bérenger), remettrait en question, à chaque élection, le sort du pouvoir judiciaire, le ferait passer successivement des mains d'une faction dans celles d'une autre, et livrerait les vaincus à la merci du parti qui, par force ou par adresse, se serait momentanément emparé de ce pouvoir.

les pouvoirs, on confie à des individus sans caractère, et par conséquent étrangers à toute responsabilité, un droit exorbitant, dont l'usage mal dirigé pourrait compromettre non-seulement le sort des citoyens, mais encore la sûreté de l'Etat; et je me persuade qu'une semblable proposition serait accueillie dans les Chambres avec une entière défaveur.

Obligé donc de confier le choix à une autorité quelconque, si l'on admettait encore ce mode, quelle serait celle à laquelle le législateur le déférerait?

Sera-ce *aux juges de paix*, qui en ont été investis à une certaine époque?... Mais, outre que ces fonctionnaires sont aujourd'hui les hommes du Gouvernement qui peut les révoquer, et que le peuple est tout-à-fait étranger à leur nomination, ce qui distingue essentiellement les juges de paix actuels des anciens juges de paix, on peut dire que leurs fonctions d'officiers de police judiciaire sont entièrement incompatibles avec la désignation des Jurés, et que, malgré tout le respect qui doit les environner, lorsqu'ils s'attachent à le mériter par leur conduite, le degré où ils se trouvent placés dans l'ordre social n'est pas assez élevé pour qu'ils puissent être à l'abri de toute influence, ou pour qu'on puisse se persuader généralement qu'ils le sont.

Sera-ce *aux tribunaux de première instance?* Mais ce que j'ai dit des juges de paix s'applique également à ces tribunaux, composés presque partout de trois juges seulement, excepté au chef-lieu du département. Les membres en sont nommés par le roi, inamovibles, à la vérité, mais aspirant presque toujours à des fonctions plus élevées; et parmi eux se trouve le juge d'instruction, dont le ministère ne peut se concilier avec une coopération quelconque au choix des Jurés, et dont la suspicion résultant de ce motif s'étend en quelque sorte à tous les autres juges ses collègues, puisqu'ils sont appelés, du moins dans notre système criminel, à statuer, d'après son rapport, sur les charges et sur les préventions dans toutes les procédures.

Sera-ce *aux Cours royales?* Ici le prestige de l'éminence des fonctions se trouve, il est vrai, dans toute sa force; mais ces Cours ne manquent-elles pas absolument des notions nécessaires pour désigner les Jurés dans chacun des départemens de leur ressort? ne sont-elles pas entièrement étrangères aux soins administratifs qui pourraient les leur procurer? et convient-il d'ailleurs que les Jurés soient choisis par les juges mêmes qui doivent prononcer la mise en accusation, présider les assises, diriger les débats, et exercer par la force des choses une grande influence sur les décisions de ces mêmes Jurés (1)?

On ne prétendra pas sans doute que ce soin puisse être confié *aux officiers du ministère public;* ils poursuivent, ils accusent; ils sont les adversaires des prévenus, des accusés; s'ils désignaient les Jurés, ils seraient donc tout à la fois juges et parties, puisque la décision provoquée par eux serait portée par ceux qu'ils auraient choisis; et personne, je me le persuade, ne peut avoir la pensée d'introduire un pareil système.

Il ne reste donc que *les préfets*, et c'est probablement à ces administrateurs que les partisans du choix voudront, en dernière analyse, attribuer ou plutôt conserver cette grande attribution du choix des Jurés (2).

Mais les préfets ne sont-ils pas essentiellement les hommes du pouvoir? Disons mieux : ne doivent-ils pas l'être? Et indépendamment des nuances plus ou moins fortes que peuvent apporter dans la manière d'administrer de chacun d'eux, l'attachement aux principes ou l'asservissement aux préjugés, l'amour de la justice ou l'amour de l'autorité, l'ambition et l'espoir de la faveur, ou le sentiment du devoir et le besoin de l'estime

(1) L'influence du président d'assises sur le Jury est inévitable, et cette influence est salutaire lorsqu'elle est exercée, comme cela doit être, par la sagesse, la modération et l'impartialité du magistrat. Voyez tome III, p. 169.

(2) Le nouveau projet offre la preuve de l'exactitude de cette supposition.

publique, ne serait-ce pas de leur part commettre une espèce de contre-sens politique, et s'écarter de la ligne naturelle qui leur est tracée, que de ne pas suivre avec plus ou moins de discernement ou de soumission l'impulsion qu'ils reçoivent du gouvernement? Et cette disposition, qui ne peut être blâmée sans injustice, n'est-elle pas une raison toujours subsistante de se défier de l'exercice qu'ils feront d'un pareil pouvoir, un motif puissant de le leur retirer?

L'expérience déjà faite, on en convient assez généralement, n'est pas propre d'ailleurs à en provoquer une nouvelle; et si les essais sont dangereux en pareille matière, il est permis de désirer qu'on ne continue pas, qu'on ne renouvelle pas ceux qui ont été malheureux, et qui ont pu laisser de vifs regrets (1).

Je sais que, pour appuyer leur opinion, les partisans du choix des Jurés, alléguant avec raison que, dans un Etat bien organisé, tous les rouages de la machine politique se prêtent un mutuel secours, prétendront qu'il serait injuste de juger de l'avenir par le passé: ils diront qu'à mesure que nos institutions se fondent et s'affermissent, et que nos mœurs publiques se forment, les abus qu'on a remarqués doivent disparaître; que la presse, jadis esclave, étant libre aujourd'hui (2), de nouvelles lois projetées devant substituer aux conseils généraux actuels de département des conseils généraux choisis par les colléges électoraux ou nommés parmi les candidats qu'ils auront désignés, un nouveau système municipal devant en même temps remplacer l'ancien, et rendre aux communes les libertés dont on les a dépouillées (3), une réforme vivement sollicitée devant débarrasser incessamment la garde nationale des vices de son organisation actuelle, en rappelant à la France le véritable but de cette force protectrice (4), un préfet, quelles que fussent ses dispositions, n'oserait jamais, dans ce nouvel ordre de choses, laisser apercevoir, dans la formation d'une liste de Jurés, soit de la prévention, soit même de la négligence et de l'apathie, et que, s'il méconnaissait à ce point ses obligations, sa *responsabilité morale* en serait étrangement compromise (5).

Je crois bien que la liberté de la presse prévient chaque jour, et continuera de prévenir beaucoup d'abus; je crois aussi que si l'organisation des conseils généraux et municipaux, et celle de la garde nationale, éprouvent, comme on l'annonce, des réformes salutaires, l'esprit qui aura présidé à ces améliorations influera d'une manière favorable sur les actes de l'administration, et les marquera tous du sceau constitutionnel, qui doit être en France l'empreinte générale de

(1) M. le garde des sceaux dit, à la vérité, dans l'Exposé des motifs :

« Ce projet était nécessaire; car, quoiqu'il » soit certain et peut-être même universellement reconnu que les préfets ne méritent » point les soupçons qu'on a exprimés, et que » la convocation des Jurés se fasse en général » avec autant de loyauté que d'exactitude, on » ne peut nier cependant que le mode établi par » le Code d'instruction criminelle n'expose le » Gouvernement à des imputations dont il lui » importe d'écarter de lui jusqu'à l'apparence. »

La première partie de cette observation est généralement contredite, et il est certain que l'opinion publique sur la formation actuelle des listes de Jurés est en général contraire à l'opinion de S. E.

Quant à la nécessité reconnue par le ministre de mettre le Gouvernement à l'abri des imputations dont il peut être l'objet, il est fâcheux que les seuls moyens que l'on ait trouvés soient de laisser aux préfets le choix des Jurés, attribution contre laquelle les réclamations sont unanimes, de restreindre le cercle dans lequel ce choix peut se faire, et de dégager même ce choix de toute espèce de *responsabilité*. (Voyez l'art. 18 (*in fine*) du projet de loi, qui propose de rapporter l'art. 387 du Code d'inst. crim.)

(2) Malgré la sévérité des lois répressives et la portée incalculable des lois de *tendance*, cette assertion est encore vraie aujourd'hui : demain elle aura cessé de l'être, si le nouveau projet sur la presse reçoit la sanction des Chambres législatives.

(3) Ceci est encore dans le domaine de l'espérance.

(4) La garde nationale n'a plus aujourd'hui qu'une existence nominale.

(5) C'est sans doute pour obvier à ce grave inconvénient que le nouveau projet dégage les préfets de toute espèce de responsabilité.

l'exercice du pouvoir (1); mais je compte peu, je dois l'avouer, sur les effets de la responsabilité morale : l'homme doué d'une ame fière, d'un caractère franc et loyal, celui même qu'un mouvement ambitieux agite, pourvu que son ambition ait un noble but, celui-là peut y voir une barrière insurmontable; mais les faits ne nous prouvent que trop que cette responsabilité n'est rien ou presque rien en réalité. Tant de gens depuis trente ans se sont fait un jeu de se compromettre sous ce rapport, sans qu'ils en aient rien éprouvé de fâcheux, que je redoute pour l'avenir l'exemple de ces déplorables succès; et puisqu'on peut relever sur des bases moins fragiles le bel édifice du Jury, pourquoi persisterait-on, en faisant désigner les Jurés par les préfets, à se livrer encore aux caprices du pouvoir, aux faiblesses inséparables de l'humanité (2)?

Certes je me garderais bien de vouloir confier entièrement au hasard la formation de la liste primitive des Jurés; je me garderais bien de vouloir faire admettre indistinctement comme Jurés, en les faisant désigner par le sort, tous les Français jouissant de leurs droits civiques et civils : je veux, comme on l'a vu, garantie pour la société, garantie pour les accusés et les prévenus, garantie pour la masse des citoyens à qui on ne peut imposer une contribution aussi onéreuse que le service du Jury, s'ils n'ont pas une existence indépendante, s'ils n'est pas *légalement* prouvé qu'ils jouissent d'une honnête aisance. Je trouve la réunion de ces garanties dans les électeurs ou dans les contribuables qui les suivent immédiatement, et je ne la trouve que là; je veux donc que *les électeurs soient Jurés, que tous les électeurs sachant lire et écrire, âgés de trente ans accomplis, et de moins de soixante-dix soient appelés au service de Jurés; qu'ils y soient seuls appelés partout où le nombre des électeurs domiciliés est suffisant, et qu'ailleurs ils le soient concurremment avec les contribuables domiciliés qui sont, immédiatement après eux, les plus fortement imposés.*

Je n'ai certainement pas l'intention de repousser du Jury les docteurs et licenciés des facultés de droit et de médecine, des sciences, des belles-lettres, les membres de l'institut et des sociétés savantes, les notaires, les banquiers, les agens-de-change, les négocians et marchands payant patente de première ou de deuxième classe, que la loi admet aujourd'hui; mais je ne veux point qu'ils soient appelés à ces divers titres.

Je sais qu'une éducation libérale, *constatée par un acte patent et légal*, étant une véritable propriété, et les nombreux sacrifices pécuniaires qui précèdent l'obtention de ce titre, formant un capital dont les intérêts doivent être, et sont en effet payés en considération et en estime publique, on peut prétendre, quant aux docteurs et licenciés, et aux membres des sociétés savantes, que le droit qu'ils tenaient de la loi, actuellement en vigueur, doit être maintenu. Toutefois ces considérations ne me semblent pas décisives et propres à faire fléchir la rigueur du principe sur lequel je me fonde, et il y a même raison, à mon avis, pour repousser les *Jurés de droit* à raison des professions ou des fonctions, que les *électeurs de droit.*

Je ne prétends pas exclure davantage les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du roi, ni les employés des administrations publiques jouissant d'un traitement de 4000 fr. au moins, qui sont également compris par le Code d'instruction criminelle dans les classes d'éligibles aux fonctions de Jurés; mais je dis pour eux, comme pour ceux dont j'ai parlé auparavant, que les fonctions ou les emplois qu'ils tiennent de la confiance du gouvernement ne peuvent pas suppléer aux garanties que doivent offrir les Jurés; que s'ils ont la qualité de contribuable qui confère le titre d'électeur, ils siégeront au Jury en cette qualité, et que, sûrs alors de leur attachement au

(1) Voyez les observations des pages précédentes.

(2) C'est pourtant à quoi ont abouti les méditations ministérielles, toutefois en écartant jusqu'à l'ombre de responsabilité qui pesait sur les préfets.

pays et aux lois qui le régissent, sûrs de leur impartialité et de leur indépendance, la société, les accusés, les prévenus n'auront point à s'enquérir ni à s'inquiéter du genre de leurs études, de leur profession, de leur industrie, de leurs relations, et qu'indépendamment des désirs personnels, des espérances et des ambitions particulières, chacun d'eux se présentera, au titre d'électeur, comme un défenseur naturel des institutions qui protégent la sûreté, la liberté et la propriété, et par conséquent comme un vrai Juré (1).

Quant aux citoyens que les préfets sont autorisés à désigner d'office avec l'agrément du ministre de l'intérieur, comme ils n'ont d'autre droit que la volonté d'un administrateur, il est inutile de discuter ce titre, et ceux-là seront soumis, comme tous les autres citoyens, à la condition commune qui, dans mon opinion, doit conférer la qualité de Juré.

On a vu que je comprends dans cette liste tous les électeurs domiciliés du département, sachant lire et écrire (2), et qui sont âgés de trente ans accomplis, et de moins de soixante-dix, et que si les électeurs domiciliés et réunissant les deux autres conditions sont insuffisans pour porter la liste au nombre nécessaire, il y est suppléé par les plus forts contribuables domiciliés, sachant également lire et écrire, et âgés de trente ans, et de moins de soixante-dix.

Si je ne parle que des électeurs domiciliés, c'est qu'il me parait juste de ne pas exiger que ceux qui ont leur domicile de fait dans un autre département que celui où ils exercent leurs droits politiques, viennent remplir dans celui-ci les fonctions de Jurés (3), cependant, pour empêcher que l'on se dispense par ce motif de concourir à un service honorable, mais assujettissant, si les membres des colléges électoraux ayant leur domicile de fait dans un département autre que celui où ils exercent leurs droits politiques, peuvent être admis, sur leur demande, à faire partie de la liste des Jurés du département de leur résidence, ils doivent être tenus de justifier devant le préfet du département de leur domicile politique, par un certificat du préfet du département de leur domicile de fait, qu'ils sont inscrits sur la liste des Jurés de ce département (4).

(1) M. le garde des sceaux, dans l'Exposé des motifs, parle du danger qui résulte, dans la loi actuelle, d'appeler comme Jurés les fonctionnaires publics à la nomination du roi, et les employés jouissant d'un traitement de quatre mille fr. au moins; et cette observation est si juste, qu'un des ministres de la justice, qui a tenu deux fois les sceaux depuis la restauration, et qui honorait la magistrature dont il était le chef, comme il se trouve toujours au niveau de la haute dignité dont il est revêtu, ayant remarqué qu'à Paris (seul département où l'inconvénient puisse être grave, à raison du grand nombre des administrations publiques et de l'élévation des traitemens), les listes de Jurés comprenaient toujours un assez grand nombre d'employés, crut devoir inviter M. le préfet à en appeler le moins possible, pour éviter toute idée d'influence de la part du Gouvernement.

Mais M. le garde des sceaux paraît n'avoir pas remarqué qu'en attribuant le choix des nouveaux Jurés aux préfets, en le dégageant des entraves actuelles et en n'interdisant point d'élire les employés qui sont électeurs, ceux d'entre eux qui seront élus Jurés seront beaucoup moins à l'abri du soupçon d'influence étrangère que dans l'état actuel, puisqu'à leur titre d'employé ils joindront celui d'avoir été compris dans le petit nombre des élus.

(2) La condition de savoir lire et écrire est indispensable, à cause de la nécessité où se trouvent quelquefois les Jurés de lire des procès-verbaux et des pièces de conviction; mais tout autre motif d'exclusion, parmi les électeurs jouissant de leurs droits, ne peut être qu'un abus, et rentre dès lors dans le système si funeste et si odieux, à ce qu'il me semble, de l'élection des Jurés.

(3) Le nouveau projet n'a point eu cette prévoyance, comme je l'ai remarqué ci-dessus, pag. 12 et 13, et j'ai appelé l'attention sur cette omission qui est peut-être volontaire, mais qui n'en est pas moins un grand vice du projet.

(4) Pour arriver à la formation de la liste générale, je crois que voici ce qu'il conviendrait de faire : chaque année, avant le 1er décembre, la liste de tous les individus appelés par la nouvelle loi aux fonctions de Jurés sera formée et publiée par le préfet du département. Tous les individus ayant les qualités déterminées y seront inscrits d'office; ceux qui auraient été omis, pourront réclamer, en justifiant de leurs droits à l'inscription, et il sera formé à cet effet une liste supplémentaire.

La liste générale doit, comme on le sait, être de quatre cents Jurés au moins. Si ce nombre paraît d'abord considérable, on verra bientôt qu'il n'est que suffisant. En effet, chaque liste partielle pour les assises me paraissant devoir être de quarante, au lieu de trente-six, nombre actuel, à cause du nouveau mode de récusation que je propose, il faut cent soixante Jurés pour les quatre assises *ordinaires* de l'année. D'un autre côté, la bonne administration de la justice et une équitable répartition des charges publiques exigeant qu'il soit tenu des assises extraordinaires toutes les fois que les affaires sont trop nombreuses pour être jugées dans dix ou douze jours, soit parce que le service du Jury devient trop onéreux quand il se prolonge au-delà de ce terme, soit parce que les accusés dont la procédure est en état à l'instant où l'assise ordinaire finit, ne doivent pas attendre la justice pendant trois mois dans les prisons, il est convenable, ou plutôt il est nécessaire, même dans les départemens les moins populeux, de calculer sur la possibilité d'une assise extraordinaire par trimestre; et cette supposition, si elle se réalise, exigeant l'appel de cent soixante autres Jurés, le service d'une seule année emploiera au Jury trois cent vingt citoyens. Quatre-vingts noms seulement sur la liste de quatre cents forment donc l'excédant du nombre strictement nécessaire pour les assises; et certes ce supplément est loin d'être exagéré, puisqu'il doit faire face aux décès qui surviendront dans le cours de l'année, et aux autres circonstances qui peuvent faire perdre aux citoyens inscrits sur la liste des Jurés le droit d'en exercer les fonctions, puisque enfin les Jurés qui auront fait le service dans le cours d'une année, sauf ceux du chef-lieu lorsqu'ils n'auront été appelés que comme remplaçans ou suppléans, ne devant plus concourir, pendant l'année, à la formation du Jury, on ne pourrait, sans cet excédant, faire le tirage au sort des Jurés de la dernière assise de l'année, dans la supposition d'une assise extraordinaire par chaque trimestre (1).

Cela posé, je devrais m'occuper de la formation de la liste du Jury pour les assises; mais je ne veux pas laisser sans réponse une objection facile à prévoir.

Quoi, me dira-t-on, tous les électeurs sans aucun choix, sans aucune distinction, vous paraissent propres aux fonctions de Jurés! Quoi, le premier venu, pourvu qu'il ait trente ans et qu'il paie 300 fr. de contributions directes, doit, à votre avis, avoir la science infuse, et être propre à prononcer sur l'honneur, la vie, la fortune de ses concitoyens! Mais le système de vénalité des charges

La liste, soit générale, soit supplémentaire, dressée par chaque arrondissement de préfecture et par ordre alphabétique dans chaque arrondissement, sera imprimée et affichée à la porte de tous les tribunaux, de toutes les sous-préfectures, de toutes les justices de paix et de toutes les mairies du département.

Les réclamations relatives, soit à l'inscription, soit à la radiation, seront portées au préfet, qui décidera provisoirement, sauf à la partie intéressée, si la décision ne lui paraît pas conforme à la loi et à son droit, à porter la question devant la Cour royale, qui prononcera, toutes affaires cessantes. C'est ici une question d'État, qui me paraît appartenir aux tribunaux.

Le 31 décembre, cette liste générale sera close par le préfet. Une copie exacte, certifiée par lui, en sera adressée le même jour au premier président de la Cour royale ou au président du tribunal du chef-lieu judiciaire du département, qui en constatera l'envoi et le dépôt au greffe, par un procès-verbal en due forme, indicatif du nombre des Jurés inscrits. Cette liste, destinée exclusivement au service de l'année courante, sera au même instant imprimée et affichée dans le département.

Nota. Le mode que j'avais indiqué dans cette note, en 1819, fait partie du nouveau projet, avec un changement dans la date de l'époque de la formation de la liste, et sauf l'élection des Jurés par le préfet, et sauf aussi le droit de statuer sur les réclamations, que le projet s'est bien gardé d'attribuer aux Cours royales, comme je le proposais.

(1) On sait que le nouveau projet prévoit aussi la tenue d'assises extraordinaires; mais comme il entre sans doute dans les idées des auteurs du projet de restreindre, autant que possible, le nombre des Jurés, pour que tous les élus soient des hommes sûrs, on a trouvé plus simple d'astreindre les Jurés choisis à faire deux fois par an le service des assises.

de magistrature, ce système si fortement combattu, et si peu compatible en effet avec une monarchie constitutionnelle et un Gouvernement représentatif, est beaucoup moins inconséquent, puisque ceux que leur argent ferait magistrats auraient au moins dirigé leurs études vers les connaissances qu'exige la profession à laquelle ils se destinent.

Cette objection, présentée sous toutes les formes par les antagonistes du Jury, n'a rien de solide en soi, et il n'est pas difficile de la repousser.

Si les Jurés étaient chargés de statuer sur des questions de droit, sur ces questions délicates, et souvent *ardues*, ainsi que la loi les a qualifiées, qui exigent des connaissances positives; si l'application des lois était de leur domaine, sans doute il serait ridicule de confier l'exercice de ces fonctions à des citoyens de tout état : alors aussi il ne faudrait plus de Jurés; il faudrait des juges, parce que c'est là véritablement le ministère du légiste, du jurisconsulte.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Les Jurés doivent prononcer sur des questions de fait, d'après leur conscience et leur conviction; et les élémens de cette conviction, ils les trouvent dans un débat oral, dans une espèce de drame qui se passe sous leurs yeux (1).

Il est incontestable, sans doute, *que l'homme qui joindra à un sens droit, à un jugement sain, la connaissance du monde et du cœur humain sera un excellent Juré;* et une autre proposition non moins vraie, quoique contestée peut-être, c'est que, d'après l'expérience, les plus mauvais Jurés sont, en général, les gens d'affaires, ceux qui sont habitués à soutenir fréquemment, et tour à tour, des propositions contraires, les hommes qu'on peut appeler *paradoxaux*. Pour ne pas compliquer la question, je ne veux tirer aucune conséquence de cette dernière assertion, et je ne la présente que comme un fait. La première me suffit, et je dis : soit que l'homme qui paie à l'Etat une contribution directe de 300 fr. ait reçu de ses pères la propriété qui est ainsi imposée, soit qu'il l'ait acquise du fruit de ses travaux, soit que son industrie le place dans cette situation, il est évidemment présumé avoir reçu une éducation, sinon brillante, du moins solide, qui ne laisse pas de doute sur son intelligence, son bon sens, son jugement. Si cet homme, pour être appelé aux fonctions de Juré, doit être nécessairement âgé de trente ans au moins, l'espace qu'il a déjà parcouru dans la carrière de la vie ne permet pas de douter qu'il ne connaisse le monde et le cœur humain, sous les rapports qui touchent la société, et qu'il n'ait ainsi les moyens de distinguer sûrement la vérité du mensonge, de reconnaître, à travers le mouvement d'un débat, le récit des faits, les assertions des témoins, les dénégations des accusés, ce qui est prouvé et ce qui est incertain; et si, de plus, cet homme doit savoir lire et écrire pour pouvoir, au besoin, prendre lui-même connaissance des procès-verbaux et des pièces de conviction qui sont remis au Jury (2), il est impossible, à ce qu'il me semble, de nier *l'aptitude* d'un pareil Juré, et il est absurde de dire qu'un Jury composé de pareils élémens sera formé *sans choix*, et que, sous le rapport même des connaissances propres aux fonctions qui lui sont déléguées, il laissera quelque chose à désirer.

Si l'on s'écarte de l'extrême simplicité de ce système, on sera entraîné nécessairement, ou à créer des Jurés *de droit*, ou à établir des Jurés *spéciaux*, ou à déléguer à une autorité quelconque une mission délicate, celle de choisir les Jurés; un pouvoir dangereux dont l'exercice ne sera certainement point aussi impartial, aussi invulnérable à la critique que l'application pure et simple de la loi d'élection à la composition du Jury, avec

(1) Les observations qui précèdent, et celles qui suivent, étaient une réponse anticipée à la digression de M. le garde des sceaux sur la nécessité d'une *justice éclairée*, que l'on trouve dans l'Exposé des motifs relatifs aux Jurés. (Voyez cet Exposé; voyez aussi, pages 10 et suiv. de cet écrit, ce que j'ai dit à ce sujet dans l'examen général du nouveau projet de loi.)

(2) Voyez plus haut la note 2, page 24.

la condition nécessaire que chaque Juré sache lire et écrire (1).

Indépendamment du Jury ordinaire, doit-il être formé un *Jury spécial* pour quelques cas déterminés? Je ne le crois pas (2). D'abord, tout ce qui a un caractère de spécialité, en fait de jugement, me semble marqué d'une espèce de réprobation en France; ensuite le sort seul, dans mon système, présidant à la désignation des Jurés pour chaque assise, sur une liste générale élémentaire qui n'est pas due au hasard, mais sur laquelle le choix n'a pourtant aucune influence, il n'y a point de motif, à mon avis, pour créer un Jury spécial auprès du Jury ordinaire, puisque les élémens en seraient absolument identiques, et que ce Jury serait formé de la même manière.

Avant le Code d'instruction criminelle, il a existé des Jurys spéciaux pour le jugement de certains crimes, tels que le faux, la concussion, le détournement des deniers publics, la banqueroute, le vol d'associé à associé, etc. (3); mais, loin que ces Jurys aient été considérés comme utiles, on a applaudi à leur suppression.

L'idée de faire juger les auteurs présumés d'une espèce de crime par des gens d'une profession analogue à celle de l'accusé, ou qui suppose des connaissances spéciales sur le fait mis en question, est une idée malheureuse dont le Code de commerce a fait, par exemple, une application bien funeste, en attribuant aux tribunaux de commerce le jugement des faillites, et je ne crois pas qu'on puisse en tirer plus d'avantage en l'appliquant aux jugemens en matière de répression pour des crimes ou délits d'une espèce quelconque.

Serait-ce par des gens de lettres, par des écrivains qu'on ferait juger les délits de la presse (4)? Cette proposition n'est pas admissible, et n'a pas même besoin d'être réfutée.

D'ailleurs, je le répète, l'élément du Jury dans mon système se trouvant dans la quotité des contributions, et nullement dans telle ou telle qualité ou profession, dans tel ou tel titre autre que celui d'électeur, la formation d'un Jury spécial y devient impossible sous ce rapport.

Je sais que, par cela même que les Jurés seront pris exclusivement parmi les électeurs ou les plus forts contribuables après eux, la liste générale du Jury admettra nécessairement des citoyens de toute profession, et qu'on y trouverait ainsi, d'une part, des notaires, des banquiers, des négocians, etc.; de l'autre, des hommes de lettres, ou, à leur défaut, des gradués du moins, en nombre suffisant pour former des Jurys spéciaux, destinés à juger tel ou tel crime; mais si l'on prenait exclusivement un Jury spécial en totalité ou en partie, parmi les Jurés de telle ou telle profession, le système que je propose serait anéanti, la puissance arbitraire, mais éminemment impartiale, à laquelle je veux confier la formation des listes, *le sort*, serait remplacée par un choix, par une spécialité; et tous les vices, tous les abus inséparables de ce mode, se reproduiraient avec d'autant plus de force, que la loi contribuerait elle-même à les faire ressortir.

Que si, adoptant une proposition qui a été mise en avant dans le sein de la Chambre des députés, lors de la discussion du projet de loi sur la liberté de la presse, à la session de 1817, on voulait appeler exclusivement à la formation du Jury spécial, soit pour les délits commis par un mode quelconque de publication, soit pour d'autres crimes que l'on désignerait, les contribuables éligibles à la Chambre des députés, aux inconvéniens de la spé-

(1) C'est précisément cette mission délicate, ce pouvoir dangereux, que le nouveau projet de loi veut consacrer en les dégageant des faibles garanties dont il est entouré dans l'état actuel des choses.

(2) Cette partie de mes observations est relative au Jury en général, et plus ou moins étrangère au nouveau projet de loi.

(3) Voyez le titre XII de la loi du 29 septembre 1791, et le titre XIII du Code du 3 brumaire an IV.

(4) A l'époque où parurent ces Observations, en 1819, comme on venait d'attribuer au Jury le jugement des délits de la presse, quelques personnes avaient manifesté le désir que l'on créât à cet effet des Jurés *spéciaux*.

cialité viendrait se joindre alors le danger incalculable de former un corps aristocratique, puissant et redoutable, puisqu'à lui seul appartiendrait l'exercice du pouvoir judiciaire, le droit de punir ou d'absoudre dans un grand nombre de cas importans; puisqu'à lui seul serait remis, en quelque sorte, le dépôt de la pensée, et que, possesseur d'une nouvelle boîte de Pandore, il pourrait à son gré lancer d'une main au milieu de la nation et faire circuler librement tous les poisons dont l'usage lui paraîtrait favorable à ses vœux, et de l'autre contenir, avec une verge de fer et l'appareil des supplices, toutes les vérités utiles, qui tenteraient alors vainement de détrôner l'erreur, les préjugés et l'hypocrisie (1).

§ II.

De la formation de la liste des Jurés pour les assises.

Les élémens de l'organisation étant ainsi fixés, dans mon système, la formation des listes des jurés pour chaque assise devient extrêmement facile. Ce soin ne peut être laissé au préfet, ni confié à aucune autorité; un électeur impartial, sans espoir et sans désir, un électeur au-dessus du soupçon désignera seul les Jurés, et la désignation ainsi faite ne donnera point au Jury le caractère d'une commission : cet électeur sera *le sort*. Mais cette opération d'une si haute importance ne doit point point avoir lieu dans le mystère et l'obscurité; il faut qu'elle soit surveillée, que le résultat en soit constaté, et qu'elle soit faite de manière à rassurer entièrement l'accusé ou le prévenu.

Le but, à ce qu'il me semble, sera atteint au moyen des dispositions suivantes :

Quinze jours avant celui qui aura été désigné par l'ordonnance du premier président pour l'ouverture de la session, les conseillers de la Cour royale, nommés pour tenir les assises, au chef-lieu de la Cour, et partout ailleurs les membres du tribunal du lieu, seront tenus de se réunir en audience publique, sous la présidence du conseiller délégué *ad hoc*, ou, à son défaut, du président ordinaire du tribunal; le maire ou l'un de ses adjoints sera présent et prendra place pendant l'opération, à la droite du président (2); l'officier du ministère public qui doit porter la parole aux assises occupera le parquet. Les noms de tous les Jurés inscrits, sauf ceux dont le décès, l'état de faillite, ou l'âge de soixante-dix ans, aurait été constaté d'une manière authentique depuis l'envoi de la liste à la cour ou au tribunal, et sauf ceux aussi qui auraient fait le service dans le courant de l'année, seront comptés et placés publiquement par le greffier dans une urne, d'où il sera extrait quarante-huit noms; le procureur-général ou le procureur du roi présent à l'audience, remettra de suite au greffier la note de huit noms qui seront retranchés de la note.

Il sera dressé procès-verbal du résultat de cette opération, et ce procès-verbal sera signé des juges, du maire, du procureur-général ou ordinaire du roi, ainsi que du greffier. Une expédition en sera jointe à chaque procédure soumise à la session (3).

Les Jurés appelés par le sort seront convoqués dans la forme accoutumée (à l'exception des huit dont les noms auront été

(1) Le nouveau projet sur la presse coïncidant avec le nouveau projet sur le Jury, l'adoption de ces deux projets produirait un mal bien plus grand et surtout bien plus humiliant pour la nation que celui que je prévoyais en 1819; car le pouvoir dangereux contre lequel je m'élevais, au lieu d'être remis à un corps aristocratique composé des *éligibles*, serait exercé par la congrégation et par des Jurés *choisis* dans son sein.

(2) Le concours de deux autorités exclut jusqu'à la supposition d'une connivence possible.

(3) La formation de la liste des Jurés pour chaque assise étant attribuée par le nouveau projet à la Cour royale, je n'ai aucune objection contre ce mode, qui offre, sans doute, les mêmes garanties contre toute espèce de fraude. Je remarque seulement que cette opération se faisant au chef-lieu de la Cour royale, le délai de 10 jours est trop court dans certaines localités pour l'appel des Jurés.

retranchés), et la liste, réduite ainsi à quarante, en sera notifiée à l'accusé, conformément à la loi.

Le mode que je propose exclut le concours actuel du préfet et du président d'assises dans la formation de la liste partielle des Jurés pour chaque session; le sort seul forme cette liste, sauf le droit conféré au ministère public de retrancher huit noms pour corriger ce que le sort seul peut avoir de trop absolu, et remédier aux hasards possibles, mais bien peu probables, d'une liste qui comprendrait un si grand nombre de Jurés connus par leur défaut de capacité ou leur faiblesse, que les récusations dans la forme ordinaire n'offriraient pas une ressource suffisante; et soit qu'on admette ou que l'on rejette les bases que j'ai indiquées pour l'organisation élémentaire du Jury, je suis convaincu que le tirage au sort sur la liste générale, de quelque manière qu'elle soit formée, est à la fois le moyen le plus sûr et le plus simple pour arriver à une bonne composition des listes partielles, parce qu'il est impossible d'en trouver un qui garantisse au même degré l'impartialité dans la désignation (1). Je ne crois pas que cette opinion ait besoin d'emprunter de nouvelles forces du vice palpable qui se fait remarquer dans le mode établi par le Code d'instruction criminelle. Mais à coup sûr, ceux qui redouteraient le sort, parce qu'il est aveugle, reconnaîtront aisément qu'à moins de supposer que les listes partielles, composées d'abord par le préfet, de soixante Jurés, dont le nombre est ensuite réduit à trente-six par les présidens d'assises, sont formées dans un intérêt particulier, supposition trop affligeante pour la justice et l'humanité (2), il est impossible que les préfets, occupés des soins d'une grande administration, et les présidens d'assises, étrangers d'ordinaire au département dans lequel ils sont délégués, accordent moins d'influence au hasard que le sort lui-même, dans leurs opérations respectives de la désignation et de la réduction des Jurés (3).

Si, à une bonne organisation du Jury, à une formation impartiale des listes de chaque assise, on ajoute un système de récusation conforme à la justice et à la raison, on aura sans doute résolu en grande partie le problème de la procédure par Jurés (4).

(1) En m'exprimant ainsi, je ne prévoyais pas une combinaison qui, comme celle du nouveau projet, fait élire des Jurés en petit nombre pour former la liste générale, et remet cette opération à un fonctionnaire administratif et amovible.

(2) Un homme dont la bonne foi ne peut être suspectée m'a communiqué la note suivante, ouvrage d'un magistrat que la nature et l'importance de ses fonctions mettent à portée de connaître la manière dont les listes de Jurés sont formées dans plusieurs départemens.

. . . . . .

« Il y a un inconvénient qui est encore plus » grave. J'ai vu en deux circonstances former » des listes de 60 Jurés, tellement composées » par esprit de parti, que, quelle que fût la » réduction à 36, il y avait certitude, dans » l'une, de procurer l'acquittement des coupa- » bles, et, dans l'autre (ce qui a des consé- » quences bien plus effrayantes), de faire con- » damner un innocent, ce qui a eu son effet; » mais un moyen de cassation donna lieu à l'an- » nulation de l'arrêt, et celui qui avait été dé- » claré coupable à l'unanimité d'un Jury, fut » déclaré peu après non coupable à l'unanimité » d'un autre Jury d'un département voisin. »

Cette note, écrite en 1819, prouve malheureusement que l'opinion publique n'est pas générale sur l'impartialité des préfets dans la formation des listes de Jurés, comme le prétend M. le garde des sceaux; et qu'au lieu de l'alarmer de plus en plus à cet égard, il eût été utile de la rassurer par un projet qui reposât sur d'autres bases.

(3) Je suis persuadé que le droit de réduction que je propose d'accorder au ministère public ne sera le plus souvent qu'une pure formalité; mais si, dans quelque circonstance, il peut devenir utile d'en faire un usage raisonné, l'officier du ministère public qui exerce ses fonctions au chef-lieu du département aura bien plus de moyens d'agir avec discernement qu'un conseiller de la Cour royale.

(4) La réduction de la liste et la récusation des Jurés sont deux choses bien distinctes. La réduction, si elle n'est pas de pure forme, ne peut être déterminée que par des considérations relatives aux Jurés seulement; la récusation, au contraire, est fondée sur des motifs communs aux Jurés, aux accusés et à la nature de l'affaire.

Dans l'état actuel, l'accusé et le ministère public exercent concurremment et successivement des récusations dont le nombre peut varier, suivant que celui des Jurés présens est complet ou incomplet, mais qui s'arrêtent nécessairement aussitôt qu'il ne reste plus dans l'urne que les noms de douze Jurés. Ces récusations s'exercent sans qu'il soit permis d'alléguer aucun motif.

Je suis loin de blâmer le mode des récusations péremptoires; je crois même que le législateur a fait sagement de prohiber les récusations motivées, telles qu'on les admet contre les juges; qu'il a prévenu ainsi de scandaleuses allégations : cependant il me paraît injuste de ne pas laisser à l'accusé, et même au ministère public, les moyens suffisans d'exercer des récusations pour des causes déterminées; et, pour faire cesser l'abus qui me paraît exister sur ce point, je crois qu'il faut autoriser les récusations, motivées *seulement pour cause de parenté du Juré au degré prohibé*, soit avec l'accusé, soit avec la partie plaignante, s'il en existe une, que ces récusations doivent être exercées tout d'abord à l'audience de la Cour d'assises, et que les Jurés ainsi récusés doivent être remplacés sur-le-champ, pour que la liste n'en reste pas moins complète après l'exclusion des parens des parties. Je pense que la liste totale de chaque assise étant de quarante, le tirage doit avoir lieu sur trente-cinq Jurés au moins; qu'en conséquence, si ce nombre n'est pas présent, il doit être complété par des appels dont j'indiquerai le mode. Je trouve insuffisant le droit de récusation accordé à l'accusé, en considérant surtout que celui du ministère public est égal; j'estime donc que, sur le nombre de trente-cinq, le Jury étant composé de douze Jurés délibérans et de deux suppléans (1), l'accusé doit avoir la faculté d'exercer quatorze récusations, et qu'il doit en être accordé sept au ministère public (2). J'ajoute que, si l'accusé a épuisé son droit personnel avant que quatorze noms soient sortis de l'urne sans être repoussés par la récusation, je regarde comme une chose juste et convenable d'associer alors l'accusé à l'exercice du droit du ministère public, et de l'autoriser en conséquence à récuser lui-même les Jurés *qui ne seraient pas récusés par le magistrat*, tant que le nombre des Jurés déjà admis et de ceux dont les noms restant dans l'urne excédera celui de quatorze (3).

Les récusations ainsi fixées seront dans une proportion bien plus favorable à l'accusé que celle qui existe aujourd'hui; elles seront loin encore d'avoir l'étendue que la loi anglaise leur donne: mais si l'on considère que, dans le système que je présente, les élémens du Jury sont pris sans distinction parmi les plus forts contribuables de chaque département; que la liste de chaque assise n'est pas formée par le choix, mais par le sort; qu'elle ne peut pas conséquemment être faite en haine de l'accusé; que néanmoins vingt-un Jurés, c'est-à-dire les trois cinquièmes de ceux qui sont inscrits sur cette liste, peuvent être écartés, et ne siégeront point sur le banc des Jurés si l'accusé n'y a pas consenti, on ne peut douter de l'impartialité d'un pareil Jury, et l'on n'a point à crain-

(1) Il est utile, je crois, d'ordonner que, dans tous les cas, on appellera deux Jurés suppléans. Cette mesure, qui ne peut jamais avoir d'inconvéniens, doit être prise dans l'intérêt de la justice, comme dans celui des accusés, et aussi dans celui des Jurés.

(2) Si les 40 Jurés sont présens, l'accusé pourra en récuser 18; il aura 17 récusations s'ils sont au nombre de 39, 16 au nombre de 38, et dans ces trois cas le ministère public aura la faculté d'en récuser 8 : sur 37 et 36 Jurés, l'accusé pourrait exercer 16 ou 15 récusations, et dans ces deux hypothèses le droit du ministère public restera fixé à 7 comme sur le nombre de 35.

(3) Une formalité qui me paraît aussi fort importante, est celle de faire, à l'audience, le tirage des Jurés, et de faire placer les noms de chacun d'eux dans l'urne, par le greffier de la Cour, en présence de l'accusé, de son conseil et du public, avant que le président procède au tirage. Le nouveau projet ne contient à cet égard aucune disposition; et, comme il est d'usage de tirer au sort les Jurés pour chaque affaire dans la salle du conseil, le silence de la loi nouvelle laisserait subsister un inconvénient qui me paraît grave.

dre que, dans le jugement des affaires qui lui sont soumises, il suive d'autre guide que l'impulsion de sa conscience, qu'il ait d'autre but que la découverte de la vérité, d'autre désir que celui d'être juste (1).

Quoique les moyens de prévenir l'absence des Jurés et de réprimer la négligence de ceux qui sont appelés à remplir ces nobles fonctions, puissent être regardés comme un objet secondaire qui rentre dans l'exécution de la loi, je ne crois pas inutile d'en dire un mot, parce que tout ce qui tient à la formation de la liste du Jury est d'une haute importance.

L'amende de 500 fr. qui est décernée par le Code contre le Juré qui manque à l'appel, paraît en général excessive pour une première négligence (2), et par cela même l'application en est souvent éludée (3). Je pense qu'une amende de 100 fr. à 200 fr. atteindra mieux le but, et qu'elle suffira pour rendre extrêmement rares les absences sans motif légitime; mais je crois en même temps que la loi doit défendre d'admettre comme excuse l'allégation d'une maladie, à moins qu'elle ne soit constatée par des certificats des gens de l'art, affirmés sous la foi du serment devant le juge de paix du canton, et qu'elle doit déclarer que toute condamnation prononcée contre un juré défaillant sera définitive, et qu'elle ne pourra être anéantie, comme cela se pratique aujourd'hui, par la Cour d'assises de la session suivante, hors le cas où il s'agirait d'une décision prise *le dernier jour* de la session contre un Juré qui, ayant fait précédemment le service, aurait manqué ce jour-là à l'appel.

Ces dispositions, je me le persuade, ne manqueront pas de produire l'effet qu'on peut désirer; cependant, comme la loi doit prévoir tous les cas, et que s'il se trouvait parmi les citoyens appelés au Jury, de ces êtres indifférens, disposés à se soustraire aux charges sociales, et à ne peser leurs actions que dans la balance de leur intérêt propre, ou du moins de ce qui leur paraît tel, ils ne doivent pas avoir le triste privilége de braver impunément la loi, et de fatiguer les bons citoyens du poids de leur apathie et de leur égoïsme; je crois qu'une seconde contravention de la part du même Juré doit être punie d'une amende de 2 à 300 fr.; que si la négligence se renouvelle une troisième fois, l'amende doit être élevée à 500 fr., et que, dans ce dernier cas, le Juré doit être interdit pendant un temps plus ou moins long du droit de suffrage et de l'exercice des droits civiques, civils et de famille (4).

(1) Si l'usage établi en France, et que je crois utile à la recherche et à la découverte de la vérité, de mettre simultanément en jugement tous les accusés d'un même crime, faisait regarder comme insuffisant le droit de récusation accordé, dans l'intérêt de la défense, on pourrait prescrire que, lorsque le nombre des accusés s'élèvera, par exemple, au-dessus de sept, le tirage au sort ne pourra se faire que sur quarante-cinq Jurés au lieu de trente-cinq, nombre nécessaire dans tous les cas, et que la liste sera, en conséquence, élevée alors à ce nombre, au moyen de l'appel des Jurés domiciliés au chef-lieu, dont il sera question plus bas.

(2) Cette amende doit être portée à 1000 fr. pour une seconde contravention, et à 1500 fr. pour une troisième. (Art. 396 du Code d'instruction criminelle.)

(3) Comme le nouveau projet ne distingue point entre les électeurs domiciliés et les non domiciliés, cette amende de 500 fr. pour une première absence et les condamnations d'une autre espèce qui sont applicables à de nouvelles absences, seraient un moyen *légal* de tracasser quelques personnes, de les mulcter dans leur fortune ou leurs moyens d'existence, et, par suite, de leur faire perdre leurs droits.

(4) Suivant l'art. 396 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un Juré est condamné à l'amende pour la troisième fois, il doit, de plus, être déclaré incapable d'exercer les fonctions de Juré; mais cette incapacité n'est réellement pas une peine pour l'homme qui s'obstine à refuser cet honorable service, tandis que l'interdiction que je propose d'y substituer atteindra efficacement les contrevenans, en les privant de l'exercice des droits les plus précieux.

Dans un ouvrage intéressant, portant pour titre *Considérations sur le Pouvoir judiciaire et sur le Jury, par H. de M....., conseiller à la Cour royale de Bourges*, on lit l'observation suivante, relative aux peines décernées contre les Jurés défaillans. « La loi nouvelle (l'auteur » parle du Code d'instruction criminelle), con-

Une autre mesure qui me paraît encore nécessaire et réclamée par une longue expérience, pour assurer complètement le service du Jury, c'est de faire notifier, à chaque session, à un certain nombre de citoyens inscrits sur la liste générale des Jurés, et domiciliés dans le lieu où siége la Cour d'assises, que, pouvant être appelés à remplacer les Jurés portés sur la liste de la session qui manqueraient à l'appel, ils ne doivent pas s'éloigner de leur domicile, tant que la session ne sera pas close, sous peine, en cas d'appel, d'être punis comme Jurés défaillans (1).

Le Code actuel indique bien (art. 395) la formation d'une liste supplémentaire de citoyens domiciliés au chef-lieu, et il la destine au remplacement des Jurés défaillans; mais comme il ne fait faire à cet égard aucune notification aux citoyens inscrits sur cette liste, il en résulte que chacun, ne pouvant, en ce cas, regarder comme un devoir, mais seulement comme une corvée éventuelle, l'exercice des fonctions auxquelles il peut être appelé, cherche tous les moyens de s'y soustraire, et que souvent la réunion du nombre de Jurés prescrit par la loi pour faire le tirage dans chaque affaire, éprouve les plus grandes difficultés, et retarde l'ouverture de la session; et c'est cet inconvénient grave qu'il s'agit de faire disparaître.

Ici se terminerait ce que j'ai à dire sur l'organisation et la formation des listes partielles pour chaque assise, si je ne voulais aussi examiner une question grave qui doit nécessairement trouver place dans des observations sur le Jury.

La procédure par Jurés est-elle complète sans *Jury d'accusation*? Ce Jury peut-il, doit-il être rétabli en France?

Si l'on considère ce qui existe et ce qui se pratique chez un peuple voisin, on sera tenté de répondre que le Jury d'accusation est indispensable pour compléter le système de la procédure par Jurés, et que c'est même dans ce Jury que se trouve essentiellement la garantie. En effet le grand Jury auquel est remis dans chaque comté en Angleterre, le soin de statuer sur l'accusation, est considéré par les Anglais comme le complément de leur système de Jury : le grand Jury représente le pays; c'est le pays qui accuse par son organe, et les pairs de l'accusé, qui forment le petit Jury ou Jury de jugement, prononcent sur l'accusation. Cet ordre est beau sans doute, et les avantages qu'en retire la nation sont chaque jour de plus en plus démontrés par l'expérience. Mais pour bien apprécier les institutions d'un peuple, il ne faut pas examiner chacune d'elles isolément, et la considérer d'une manière absolue; il faut envisager l'ensemble du système de l'organisation sociale, il faut surtout, lorsque cet examen a pour objet de juger si une institution peut être transplantée d'un pays dans un autre, et si elle peut l'être dans toute son intensité ou avec des modifications; il faut, dis-je, comparer la situation, les lois, les mœurs,

» séquente avec le système politique, a tout » réduit à une condamnation pécuniaire. Elle » a pensé que les droits politiques des Français » n'ayant plus rien que d'illusoire, leur priva- » tion ne pourrait plus être considérée comme » une peine. Il faut se hâter d'attacher de l'hon- » neur et du prix à des droits dont le Gouver- » nement représentatif nous rend l'entier exer- » cice; mais il convient aussi de réduire le » *minimum* de l'amende au taux fixé par la loi » de 1791. (50 fr.). »

Mes observations sur les peines qui me paraissent devoir être infligées au Juré tout-à-fait récalcitrant sont fondées aujourd'hui, comme elles l'étaient en 1819, mais je penserais tout autrement si l'on exigeait des électeurs, le service de Juré dans le département où ils ont leur domicile politique; et d'un autre côté, si les Jurés doivent être élus par le préfet, comme ce ne seront plus que des délégués de l'autorité, il importe assez peu de savoir comment on s'assurera de leur obéissance.

(1) Cette mesure ne doit rien changer à la formation par la voie du sort de la liste principale de 40 membres : la loi peut prescrire qu'outre cette opération, on tirera également au sort les noms de 15 ou 20 Jurés domiciliés au chef-lieu, suppléans éventuels destinés à être appelés par le sort pour tenir constamment la liste au complet de 35. Cette obligation particulière imposée aux habitans du chef-lieu est suffisamment justifiée par l'intérêt commun, et si elle est une espèce de charge qui les atteint exclusivement, elle est plus que compensée par la nécessité du déplacement à laquelle sont soumis tous les autres Jurés.

les usages d'un pays à ceux de l'autre, en déterminer exactement les différences, et se fixer ensuite en connaissance de cause sur le parti qui paraît le plus convenable.

Et d'abord, les élémens du grand Jury, ou Jury d'accusation, tel qu'il existe en Angleterre, manquent absolument en France; et quand même ils s'y rencontreraient, un long usage n'ayant pas chez nous, comme chez nos voisins, consacré en quelque sorte comme un objet de vénération l'organisation de ce grand Jury, il faudrait bien se garder, sous peine d'une résistance invincible de tenter une innovation qui serait si fortement opposée au caractère et au vœu national (1).

Mais en prenant d'autres élémens, en établissant le Jury d'accusation sur d'autres bases plus appropriées à la France, ce Jury serait-il utile? en obtiendrait-on de bons résultats? C'est là qu'est toute la question.

En effet, la justice de paix, par exemple, n'est point organisée chez nos voisins comme chez nous. La différence sur ce point est immense : cependant chez nous, comme chez eux, la justice de paix est une institution précieuse environnée du respect et de l'assentiment général (2).

Lorsque l'assemblée constituante introduisit ou rappela le système des Jurés en France, elle établit le Jury d'accusation, et ce mode ne subit aucune modification jusqu'en l'an IX. Si l'on recréait ce Jury, il faudrait sans doute puiser dans la loi de 1791 les principes et les règles de son organisation, sauf les changemens que pourraient indiquer l'expérience et surtout les lois fondamentales de l'État; mais, il faut le dire, les vices que l'on avait reconnus alors ne manqueraient pas de se reproduire aujourd'hui; peut-être même se reproduiraient-ils avec plus de force. Ainsi la convocation des Jurés d'accusation à des époques fixes, outre qu'elle offrirait par elle-même des difficultés, entraînerait nécessairement des retards dans l'expédition des procédures criminelles; ainsi la décision des affaires serait plus lente, la détention des prévenus plus long-temps prolongée, les influences locales seraient surtout bien plus fortement senties; et je ne crains pas d'avancer que, malgré certains abus que l'on peut redouter dans l'organisation actuelle, ce ne serait qu'au grand détriment de la justice que la décision de l'accusation serait remise aujourd'hui à des Jurés.

Convaincu que désormais, ou quant à présent du moins, le Jury d'accusation en France, loin d'être utile, serait fort dangereux, je ne veux point m'engager dans la discussion de son organisation, puisque je pense qu'il ne doit point être organisé, et je me borne aux observations qui suivent. Si le Jury d'accusation était rétabli, prononcerait-il, comme en 1791 et dans les premières années de son existence en France, sur les dépositions orales des témoins? Alors le Jury, accoutumé depuis long-temps à juger si les accusés sont coupables, et non si des prévenus sont accusables, remplirait fort mal l'objet de sa destination, et remettrait dans la société, sans jugement et pour ainsi dire sans examen, une foule de coupables, parce qu'il n'aurait pas acquis la conviction de leur culpabilité dans une opération destinée seulement à mettre le Jury dans le cas de décider s'il s'élève contre eux de fortes présomptions.

Le Jury statuerait-il au contraire sur la procédure écrite, comme cela s'est pratiqué depuis la loi du 7 pluviôse an IX jusqu'à la mise en activité du Code d'instruction criminelle? Ce mode, très mal

(1) Voyez ci-dessus, dans cet écrit, mes observations sur le *grand Jury* en Angleterre, pages 3 et suiv.

(2) Cette institution a toutefois perdu chez nous une grande partie de la considération dont elle jouissait depuis que les justiciables sont entièrement étrangers à l'élection des juges de paix, et que, sans que les lois sur cet objet aient été rapportées, le ministre présente qui il lui plaît, tandis que jusqu'en 1814, ces fonctionnaires n'étaient élus que sur des listes de candidats désignés par les assemblées cantonnales.

accueilli en France, quoique conforme à l'usage anglais, aurait à coup sûr des résultats encore plus fâcheux que l'autre; et c'est le cas de remarquer de nouveau que ce qui convient à un peuple ne doit point être transplanté sans discernement chez un autre. Ainsi l'examen des charges, dans un pays où la procédure préliminaire est presque nulle, et se réduit aux actes les plus simples, comme en Angleterre, peut être utilement confié à des Jurés, tandis que ce ne sera jamais sans les plus graves inconvéniens qu'on remettra au Jury en France le soin de rechercher, dans le fatras d'une procédure criminelle composée de beaucoup d'actes d'instructions faits avec plus ou moins d'exactitude et de régularité, s'il y a des motifs suffisans pour accuser le prévenu, ou s'il doit être remis de suite en liberté.

Les dangers du rétablissement du Jury d'accusation me paraissent évidens et nombreux, et je ne doute point qu'on ne rencontrât aussi de grands obstacles, si l'on avait à s'occuper de l'organisation de ce Jury et de sa mise en activité. Cette dernière considération, bien que secondaire jusqu'à un certain point, mérite pourtant d'être pesée; et comme il est impossible d'avoir le Jury sans Jurés, comme il est constant que les déplacemens trop fréquens doivent dégoûter les citoyens appelés au Jury, il importe de ne pas multiplier, sans nécessité, les causes qui doivent produire cet effet.

Si donc l'état actuel des choses offre, en général, une garantie suffisante aux prévenus à raison des deux degrés d'examen que doivent subir les procédures criminelles devant le tribunal de première instance et devant une chambre de Cour royale, avant que la mise en accusation soit prononcée; si les prévenus devenus accusés obtiennent du Jury de jugement, qui sera établi sur de nouvelles bases, la garantie que réclame alors leur position (1), si les déclarations du Jury, rendues à leur pureté primitive, sont dégagées des élémens hétérogènes qui s'y trouvent mêlés aujourd'hui (2); si d'un autre côté la société trouve en France dans un ministère public vigilant, placé à tous les degrés de l'instruction criminelle, et chargé de faire toutes les réquisitions, de provoquer toutes les mesures qu'il croit utiles à la recherche de la vérité, une garantie au moins égale à celle que lui présentent en Angleterre l'esprit de conservation et l'amour de l'ordre dont le grand Jury doit être animé, il devient superflu, parce qu'il serait sans objet d'utilité, de songer à substituer, à ce qui existe pour l'examen des charges et l'appréciation des motifs d'accusation, un ordre de choses différent; et, persuadé que je suis que l'organisation actuelle, après que le Jury aura été amélioré (3), réunira tous ces avantages, je crois que l'idée de revenir au Jury d'accusation doit être entièrement abandonnée ou indéfiniment ajournée (4).

(1) Voyez ce qui précède.

(2) Voyez ce que j'ai dit sur les funestes effets de la loi du 24 mai 1821, et celle du 17 mars 1822, et surtout de celle du 25 juin 1824, toutes publiées depuis 1819, date première de cet écrit.

(3) Ce n'est pas, à coup sûr, par le nouveau projet.

(4) Il est remarquable que le grand Jury, entouré d'une si grande vénération en Angleterre, n'y est cependant pas regardé unanimement comme inhérent au système du jugement par Jurés.

« Le grand Jury (dit un auteur dont l'opinion doit faire autorité en pareille matière) » parait, par sa nature, n'être qu'un perfectionnement ou une addition à la procédure » par petits Jurys..... N'est-il pas permis de supposer que les petits Jurys, dans des temps de » barbarie, furent subjugués par les juges, de » manière à ne pouvoir plus servir de barrière » contre l'oppression?.... De là la nécessité, et » peut-être l'origine des grands Jurys, etc. » (Voyez *Des pouvoirs et des obligations des Jurys, par Sir Richard Philipps, ex-shérif de Londres et de Middlesex*, ouvrage traduit de l'anglais par M. Comte, pages 81 et suivantes.)

Je suis convaincu que les Jurés que je propose d'appeler aux assises seront indépendans et à l'abri de toute influence pernicieuse de la part des juges; je ne le suis pas moins qu'un Jury d'accusation, de quelque manière qu'on l'organise en France, ne sera jamais, comme le grand-Jury en Angleterre, *le gardien legitime du peuple contre les persécutions*; c'est par ce double motif que j'en repousse la formation.

§ III.

De la Position des questions.

Avant d'examiner comment on doit interroger le Jury, il faudrait peut-être examiner si l'on doit l'interroger.

On sait qu'en Angleterre le juge ne soumet aucune question au petit Jury; qu'il se borne à expliquer la loi qui sera appliquée au cas soumis, et que, lorsque l'accusé a plaidé *non coupable*, et que les débats ont, en conséquence, eu lieu sur l'accusation, le Jury donne sa déclaration *coupable* ou *non coupable*, ou qu'il se borne à déclarer les faits et les circonstances qu'il a reconnus constans, sauf à la Cour, comme juge du point de droit, à décider si, d'après ces faits et ces circonstances, l'accusé est coupable ou non coupable.

Cet usage n'a jamais été suivi en France: le Jury n'y donne point de déclaration spontanée; il répond aux questions qui lui sont soumises, et ne peut faire de déclaration que sur ce qui lui est demandé.

Sous l'empire des Codes qui ont précédé le Code d'instruction criminelle, la complexité des questions étant interdite à peine de nullité, et la loi voulant que la question intentionnelle fût posée dans toutes les affaires, la nécessité de décomposer les faits et de consulter séparément le Jury sur chaque circonstance élémentaire, entraînait la position d'un nombre infini de questions dans la même affaire, et cette opération était un véritable dédale, à cause de l'extrême difficulté qu'offrait la rédaction des questions pour éviter les nullités attachées à toute question complexe.

Le Code actuel, qui a singulièrement simplifié l'opération, veut que l'on demande au Jury, par une seule question, si l'accusé est coupable d'avoir commis tel ou tel crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation; que l'on pose une autre question sur les circonstances non mentionnées dans l'acte d'accusation qui peuvent résulter des débats; enfin que, lorsque l'accusé a proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, on demande au Jury, *tel fait est-il constant?*

J'ai discuté ailleurs ces dispositions de la loi, et j'ai réuni en faisceau les observations importantes dont elles sont susceptibles relativement à la manière de les exécuter (1). J'ai à examiner en ce moment si ces questions indiquées par le Code sont convenables et suffisantes, si elles remplissent le but que l'on doit se proposer, si elles doivent être maintenues avec ou sans modifications, ou s'il convient d'adopter un autre mode pour la déclaration du Jury.

D'abord, je pense qu'une question unique sur la culpabilité de l'accusé a remplacé d'une manière heureuse les séries de questions qu'on a vu, sous les Codes précédens, s'élever à plusieurs milliers; je pense qu'il est juste et convenable de provoquer aussi la décision du Jury sur les circonstances aggravantes que le débat fait connaître, et que, si l'accusé allègue en sa faveur un motif d'excuse reconnu tel par la loi, on ne peut se dispenser de provoquer aussi la décision du Jury sur ce fait. Le mode actuel, que je regarde comme bien préférable à l'ancien, me paraît donc également devoir être préféré à la méthode anglaise; il est d'ailleurs bien mieux approprié à notre législation pénale. Si le Jury n'était point interrogé, il ne pourrait pas donner de déclaration sur les circonstances qui peuvent naître des débats, ni même sur les faits d'excuse, ce qui, sous les deux rapports, aurait de graves inconvéniens. D'un autre côté, si le Jury n'était pas astreint à résoudre des questions proposées, je craindrais que trop souvent des Jurés faibles, au lieu de s'expliquer nettement sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé, ne se bornassent à déclarer des faits seulement, à donner ce qu'on appelle en Angleterre des *verdicts spéciaux*, sans faire de déclaration sur la moralité de l'action, et que, sous prétexte de laisser à la Cour d'assises le soin de décider s'il résulte du texte de la loi et des faits déclarés, que l'accusé soit ou non coupable, ils n'abandonnassent réelle-

(1) Voyez tome III, p. 206 et suiv.

ment aux juges la noble mission qu'il n'appartient qu'aux Jurés de remplir : je craindrais que les magistrats, qui n'ont pas tous pour le Jury la vénération qu'il mérite, et dont plusieurs ne voient dans cette institution qu'une folie révolutionnaire, un déplacement, et pour ainsi dire une usurpation des droits de la magistrature, ne favorisassent et n'encourageassent même ces actes de faiblesse, et que bientôt le Jury ne fût anéanti ou neutralisé dans ses effets (1).

Mais le mode actuel remplit-il dans tous les cas les intentions du législateur? Je ne le crois pas.

En effet, une soustraction, par exemple, peut avoir été commise au préjudice de quelqu'un (2). L'auteur du fait est mis en accusation et traduit à la Cour d'assises. On demande au Jury si l'accusé est coupable. Les débats ont prouvé que le fait sur lequel repose l'accusation a eu lieu : ce point est évident, incontestable; le Jury ne peut pas en douter; mais il est, en même temps, demeuré constant qu'aucune fraude, aucune intention criminelle n'a accompagné l'action matérielle; que la moralité de cette action est évidemment à l'abri de tout reproche fondé, de toute suspicion; enfin, que la soustraction n'a point été *frauduleuse*, qu'elle n'a point le caractère du vol tel qu'il est défini par le Code pénal (3) : le Jury déclare donc que l'accusé *n'est pas coupable*.

Cependant une partie civile était en cause; elle a souffert un dommage réel du fait de l'accusation; elle n'a paru aux débats que pour réclamer la remise de l'objet de la soustraction, une indemnité des pertes qu'elle a éprouvées, et cette déclaration du Jury laisse incertain le sort de cette réclamation. Il y a donc dans l'espèce lacune, insuffisance dans la déclaration du Jury, quoique cette déclaration soit faite dans les termes du Code; il y a donc nécessité de modifier, d'améliorer la loi actuelle; d'obliger le Jury, dans ce cas et dans les cas analogues, à diviser sa déclaration sur le fait et la culpabilité de l'accusé, ainsi que je l'ai proposé depuis long-temps (4), ou de faire disparaître, par d'autres moyens, l'inconvénient que je signale, en confiant, par exemple, au Jury le soin de statuer sur les dommages-intérêts (5).

Si, malgré les dispositions du Code portant que, lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question de l'existence de ce fait *sera* soumise au Jury, la jurisprudence a consacré qu'une règle aussi positive, aussi impérativement prescrite, et qui, pour parler le langage des jurisconsultes, me paraît *substantielle*, peut cependant

(1) Cette observation a acquis une nouvelle force depuis la promulgation des lois du 24 mai 1821 et du 25 juin 1824.

(2) Je prends cette espèce pour exemple, mais il peut se rencontrer une foule de cas analogues.

(3) Voyez art. 379 du Code pénal.

(4) Voyez sur cet objet, t. III, p. 222.

(5) Dans un ouvrage fort distingué, portant pour titre *Essai sur l'organisation du Jury de jugement et sur l'instruction criminelle*, Paris, 1819, l'auteur, M. Oudart, ancien conseiller à la Cour de cassation, mort depuis cette époque, qui apercevait dans la loi le même vice que moi, adoptait aussi mon opinion sur la manière d'y remédier, et proposait d'exiger que le Jury ajoutât à la déclaration, *coupable* ou *non coupable*, une déclaration négative ou affirmative, soit du fait principal, soit de telle circonstance sur laquelle la partie civile aurait appuyé sa demande en dommages-intérêts dans les conclusions qu'elle serait obligée de prendre avant que le Jury se retirât dans sa chambre pour délibérer.

Mais, outre ce premier moyen, M. Oudart en proposait un second beaucoup plus simple, disait-il, et beaucoup plus naturel; ce serait de rendre aux Jurés la mission qu'ils ont conservée en Angleterre, d'accorder et de régler ou de refuser les dommages-intérêts. Ce mode, proposé déjà par quelques tribunaux à l'époque où le projet de Code criminel leur fut soumis (voyez notamment les observations du tribunal d'appel de Pau), peut en effet offrir de grands avantages.

Je doute cependant que, dans tous les cas, le Jury puisse fixer les dommages-intérêts; mais je crois qu'en le chargeant de décider toujours s'il y a lieu ou non à en accorder, et en l'autorisant à les régler quand il le jugera convenable, on aura réellement amélioré, non-seulement la loi sur l'instruction criminelle, mais aussi l'institution du Jury.

être impunément violée au préjudice de l'accusé; si le sort de cet accusé, au lieu d'être soumis à la décision du Jury, comme le veut la loi, se trouve ainsi dépendre du caprice de la Cour qui refuse de soumettre la question aux Jurés, et si cette jurisprudence est fondée sur ce que l'article du Code relatif à la position de cette question, ne contient pas la clause *à peine de nullité*, il faut reconnaître que la prévoyance du législateur est encore en défaut sous ce rapport, puisqu'une pareille jurisprudence s'est introduite, et se hâter d'ajouter à la disposition de la loi, la clause sacramentelle, qui peut seule être regardée comme la sanction des règles prescrites, comme la garantie de leur exécution, *la peine de nullité* (1).

Cette amélioration nécessaire n'est même peut-être pas la seule que réclament, sur ce point, les dispositions du Code relatives à la manière d'interroger le Jury. Lorsque le résultat des débats semble indiquer que le crime qui fait l'objet de l'accusation a été accompagné de circonstances atténuantes, de nature à faire modifier la peine portée par la loi contre cette espèce de crime, quoique ces circonstances n'aient pas été prévues par le Code comme des motifs d'excuse, peut-être la Cour d'assises devrait-elle être autorisée à soumettre au Jury, pour des cas qui seraient déterminés, la question suivante : « *le crime a-t-il été accompagné de* » *circonstances atténuantes* ? » et à appliquer une peine moindre d'un degré, ou à réduire la peine au-dessous du *minimum* ordinaire, si la question était résolue affirmativement.

La législation est obligée de confondre, sous un mot générique, des délits qui ne se ressemblent ni par leurs causes ni par leurs effets; mais le sentiment de la justice ferait désirer en même temps qu'il pût exister dans l'application des peines une graduation proportionnée au caractère de malveillance que le fait renferme en soi, et au dommage qu'il porte à la société et aux individus offensés.

Vouloir résoudre complètement ce problème, ce serait tendre sans doute à une perfection idéale; il semble toutefois que l'on peut se rapprocher du but par la disposition que je livre à l'examen (2).

Mais quoique cette question se rattache à la moralité de l'action, qui fait partie du domaine des Jurés, comme sa solution est en quelque sorte toute de raisonnement, de sentiment, je ne me dissimule pas les objections dont elle est susceptible; je ne crois même pas, je l'avoue, qu'elle pût être proposée, si l'on en revenait à exiger, d'une manière absolue, l'unanimité du Jury. Mais comme on pourrait obtenir des résultats analogues en donnant une plus grande latitude aux Cours d'assises dans la fixation de la durée des peines, et en leur laissant plus de moyens pour la graduer suivant les espèces, j'ai cru devoir consigner ici cette idée, persuadé que, d'une manière ou d'une autre, on peut en tirer parti dans l'intérêt de la justice et de l'humanité (3).

La discussion du mode que l'on doit employer pour consulter le Jury conduit naturellement à l'examen de la question de savoir si le Jury, lorsqu'il a reconnu la culpabilité de l'accusé, peut être autorisé *légalement* à le recommander à la clémence royale, comme cela se pratique en Angleterre; et quelque disposé que je sois à compléter les attributions du Jury, quelque prix que j'attache à lui voir exercer ses fonctions dans leur plénitude, sans restriction, je ne puis croire qu'il convienne de l'investir de cette faculté. Cette

(1) Cette peine devrait être attachée au défaut d'exécution de tout ce qui est relatif à la formation des listes de Jurés et à la défense des accusés. (Voyez sur les *Lacunes et les besoins de la législation française en matière criminelle et en matière politique*, dans ce volume.

(2) Au lieu d'adopter ma proposition, la loi du 25 juin 1824 a conféré aux Cours d'assises le droit de modérer les peines en divers cas, *sans le concours du Jury*. (Voyez plus haut mes observations sur les fâcheux effets de cette loi, pages 4 et suiv.)

(3) Peut-être pourrait-on autoriser le Jury à inviter la Cour à être modérée dans l'application des peines, lorsque le Code pénal prononcerait des peines graduables contre le crime reconnu constant.

opinion peut d'abord paraître extraordinaire, surtout en la comparant à la proposition qu'on vient de lire, et qui tend à consulter le Jury sur la question de savoir si le crime, quoique non excusable par des considérations exprimées dans la loi, a été néanmoins accompagné de circonstances atténuantes; cependant j'ose croire que si l'on veut donner quelque attention à mes motifs, et les peser avec soin, on demeurera convaincu que mes opinions sur ces deux points très distincts ne sont nullement contradictoires.

En effet, le Jury, à mon avis, doit décider tout ce qui se rapporte à l'existence et à la moralité du fait, ainsi qu'à la culpabilité ou à la non culpabilité de l'accusé. Sa déclaration, selon moi, et sa déclaration seule, doit être la base de la condamnation ou de l'acquittement. Je suis convaincu que la justice criminelle sera mal distribuée en France, si la loi ne confère pas ces attributions au Jury dans toute leur latitude, si elle laisse quelque moyen direct ou indirect de lui enlever la moindre partie de ce pouvoir, ou d'en neutraliser l'exercice (1). Mais aussitôt que le Jury a accompli sa mission sous ces divers rapports, je crois qu'il n'a plus rien à faire. Notre Code pénal, quoique imparfait, quoique beaucoup trop sévère pour plusieurs cas, n'est point entaché néanmoins de cette empreinte de barbarie que conservent les lois pénales anglaises. La peine de mort, qui fait partie de notre système de pénalité, et qui se trouve à coup sûr trop souvent répétée dans le Code français, n'est pas appliquée pourtant, comme en Angleterre, à des délits légers, à des faits qui ne doivent être considérés, pour ainsi dire, que comme des contraventions de police; dès lors, il n'y a plus les mêmes motifs pour conférer au Jury la faculté légale de recommander; et si l'on considère que le droit de grâce est réellement le plus noble et le plus doux attribut de la couronne, on reconnaîtra qu'il faut éviter avec soin d'associer jusqu'à un certain point à son exercice ceux qui ne sont et ne doivent être chargés que de déclarer ce que les débats ont appris sur l'existence des crimes ou des délits (2), et sur la part qu'y ont prise les accusés et les prévenus; on reconnaîtra qu'il y aurait confusion d'attributions, si l'on en agissait autrement, et que le résultat des recommandations légales de la part du Jury serait de faire attribuer en quelque sorte au gouvernement la sévérité des arrêts de condamnation, de le faire considérer comme la main qui frappe le condamné, tandis que c'est par la loi seule, et par la justice qui applique la loi, que le coupable est atteint; tandis qu'aussitôt que la justice a prononcé, l'auguste intervention du roi ne doit jamais être invoquée par le condamné que comme la dernière ressource du malheur, comme une Providence dont la sagesse et la bonté infinie peut encore tempérer la rigueur de la justice.

Quelle est toutefois la mesure que je m'attache à combattre ici, et dont j'essaie de démontrer les inconvéniens et les dangers?

Ce n'est point assurément cette recommandation *officieuse*, que le Jury qui a rempli ses devoirs avec fermeté croit, en certains cas, devoir accorder à un sentiment d'humanité, de pitié; recommandation que l'usage a consacrée dès longtemps parmi nous, et qui est transmise ordinairement par le président des assises; recommandation qui est très souvent prise en considération par le Monarque, ainsi que l'attestent des actes nombreux de la clémence royale; qui toujours, sans doute, est examinée, pesée avec soin, mais qui, n'ayant aucun éclat, aucune publicité, aucun caractère légal, ne peut jamais exercer sur les décisions gracieuses du Prince l'influence qui s'attache nécessairement à une recommandation *officielle*, dont la faculté serait consacrée par la loi.

C'est cette dernière recommandation qu'il faut, je crois, se garder d'introduire dans notre législation criminelle,

(1) C'est d'après cette conviction que la loi du 25 juin 1824 me paraît si défectueuse.

(2) Le Jury connaissait alors des *délits* de la presse.

parce qu'elle dénaturerait le droit de grâce, et qu'il importe, à ce qu'il me semble, à la dignité du trône, à la société tout entière, si intéressée au maintien des droits constitutionnels de la couronne, aux malheureux mêmes sur lesquels la sévérité des lois s'est appesantie, que cette belle prérogative ne soit pas altérée, et qu'elle soit conservée dans toute sa pureté.

§ IV.

Du mode de délibération du Jury, et du nombre de voix nécessaire pour absoudre ou condamner.

A la différence de ce qui se voit en Angleterre, où les déclarations du Jury sont souvent données sans que les Jurés quittent leur banc, ou du moins la salle d'audience, en France, le Jury se retire toujours dans sa chambre pour délibérer. Comme nous n'avons pas de motifs aussi impérieux que nos voisins pour *dépêcher* les affaires; que notre procédure est différente de la leur; que la réunion des Jurés peut fortifier l'opinion de quelques-uns d'entre eux; qu'il y a sans contredit plus de dignité dans notre manière d'opérer; que d'ailleurs, suivant notre loi criminelle, la déclaration du Jury doit être écrite, signée du chef du Jury, et remise au président des assises, après avoir été prononcée à haute voix devant le public, et que cette formalité est indispensable pour que la Cour de cassation, devant laquelle le Français condamné a la faculté de se pourvoir, puisse prononcer en connaissance de cause, je préfère à cet égard la méthode française.

Chez nous, la déclaration du Jury se forme contre l'accusé, à la majorité; mais on sait que si cette majorité est simple, c'est-à-dire de sept voix contre cinq sur le *fait principal* (1), les juges délibèrent entre eux sur le même point, et si l'avis de tous les juges, ou de quatre d'entre eux, se réunit à la minorité du Jury, l'accusé est acquitté; mais il est condamné, au contraire, si la majorité de trois juges seulement partage l'opinion de cette minorité du Jury, parce que ces trois voix réunies à celles de cinq Jurés ne donnent qu'un nombre total de huit, et que les deux autres juges réunis aux sept Jurés qui ont déclaré la culpabilité, forment encore, après la délibération de la Cour, une majorité de neuf, ce qui, aux termes de la loi, suffit pour prononcer la condamnation (2).

J'ai relevé ailleurs la bizarrerie de cette disposition de la loi, qui défend de condamner d'abord sur une majorité de deux voix dans une assemblée de douze personnes, et qui se contente ensuite, pour prononcer la condamnation, de la majorité d'une seule voix sur une assemblée délibérante de dix-sept (3), et beaucoup d'autres écrivains ont également signalé cette étrange opération.

Mais, quoique la justice et la raison se réunissent pour proscrire cette méthode, c'est beaucoup moins encore sous ce point de vue que je la trouve funeste, que sous le rapport plus général, et à coup sûr plus intéressant, de l'institution même du Jury.

Peut-on concevoir, en effet, que dans un pays où le système du Jury existe, ou est réputé exister, le législateur ait pu dire : après que douze Jurés tirés au sort sur une liste de trente-six personnes ou de trente au moins, et non récusés par le

(1) Ces mots vagues, de *fait principal*, peuvent être la source d'une foule d'erreurs préjudiciables à la justice. Les observations que fait naître cette expression se rattachent sans doute à la procédure criminelle; et l'on peut consulter à cet égard tome III, pag. 237 et suiv. Cependant, comme en s'occupant du Jury, il est impossible de ne pas s'occuper du résultat de ses délibérations, puisqu'en définitive c'est là le point qui intéresse réellement la société, il est bon de fixer ici l'attention sur cet objet.

(2) On se rappelle que ceci était écrit en 1819, c'est-à-dire deux ans avant que la loi du 24 mai 1821 ait modifié la disposition de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle. (Voyez plus haut, pag. 3 et suiv., mes observations sur cette loi et sur l'article du Code qu'elle a modifié.)

(3) Voyez tome III, p. 236, note 1.

ministère public ou par l'accusé, qui peuvent exercer des récusations, auront pris séance, qu'ils auront juré et promis devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec la plus scrupuleuse attention les charges portées contre un accusé, de ne trahir ni ses intérêts ni ceux de la société, etc. ; que, fidèles à leur serment, ils auront suivi les débats de manière à n'en laisser échapper aucune circonstance ; qu'après s'être éclairés, dans leur chambre, par la communication réciproque de leurs observations et la discussion des détails et des particularités de l'affaire, ils auront donné une déclaration à la majorité de sept voix contre cinq, la Cour composée de cinq juges, non désignés par le sort, non sujets à la récusation péremptoire comme les Jurés, et n'ayant point prêté le même serment, délibéreront entre eux sans communication avec les Jurés, sans connaître par conséquent leurs motifs de conviction ; et la délibération de ces juges, dont le résultat se confond avec celles des Jurés, quoiqu' elle en reste distincte, pourra anéantir les effets de la décision du Jury. Je le dis hautement, ma raison ne peut se soumettre à une pareille combinaison ; celui qui le premier en a conçu l'idée était sans contredit, à mon avis, l'ennemi le plus prononcé du Jury, ou ne le comprenait nullement ; et si ce n'est pas avec l'intention de détériorer cette belle institution pour l'anéantir ensuite plus facilement, que les juges ont été ainsi associés et en quelque sorte substitués au Jury, l'intention de l'auteur de cette disposition a été déçue, car c'est indubitablement l'effet qu'elle devait produire, le but vers lequel elle tend (1).

Cette opinion n'est point exagérée. L'expérience de tous les jours en démontre la vérité. Quelle énergie, quelle conscience peut-on attendre et exiger des Jurés qui savent qu'ils ne sont pas obligés de fixer, par leur déclaration, le sort de l'accusé traduit devant eux? Qui ne sait que dans les affaires importantes et délicates les hommes pusillanimes *s'arrangent* de manière à faire délibérer la Cour en donnant une déclaration à la simple majorité, quel que soit le nombre des Jurés qui ont reconnu la culpabilité? Et qu'on ne croie pas, qu'on ne prétende pas que cette convention ne compromet du moins que les intérêts de la société sous le rapport de la vindicte publique, ce qui suffirait bien sans doute pour qu'on dût la rayer de nos Codes; c'est aussi contre l'accusé que se tourne cette disposition funeste, qui couvre de son égide la faiblesse ou l'inertie de certains Jurés, et les place, pour ainsi dire, sous la tutelle de la Cour : ces *arrangemens* ont également lieu, quoique la majorité soit favorable à l'accusé. Dans plusieurs circonstances, après que les voix recueillies avaient donné en faveur de l'accusé un partage qui devait faire prononcer son acquittement, j'ai vu l'un des Jurés favorables revenir à l'opinion contraire, pour que la Cour eût à délibérer, et j'ai vu la condamnation de l'accusé prononcée par suite de ces convictions de commande, de ces votes de convention. Ce qui s'est passé sous mes yeux, à diverses reprises, dans trois ou quatre sessions d'assises, a eu lieu sans doute devant tous ceux qui ont rempli les fonctions de Juré, et peut être regardé comme un usage à peu près général, comme l'histoire des déclarations du Jury.

Je sais bien que la mesure que je combats semblait empruntée d'une disposition du Code de 1791, qui autorisait les juges à ordonner que le Jurés adjoints se réuniraient aux Jurés titulaires pour donner une nouvelle déclaration (2); mais il n'y a réellement aucune analogie entre la disposition de la loi de 1791, et celle du Code d'instruction criminelle (3). Dans la

(1) Je suis désolé de trouver le germe de cette disposition dans un Mémoire sur le Jury, d'ailleurs très recommandable sous beaucoup de rapports. — Ces observations, faites en 1819, tirent un nouveau degré de force de la modification même introduite par la loi du 24 mai 1821.

(2) Voyez art. 27, 28 et 29, tit. VIII de la loi du 29 septembre 1791.

(3) Il y a encore moins d'analogie entre la loi du 24 mai 1821 et la loi de 1791.

disposition de l'ancienne loi, on trouvait, tout à la fois, respect pour le Jury, confiance dans les lumières des Jurés, sollicitude pour l'accusé, et maintien de la ligne de démarcation des pouvoirs entre le Jury et les juges. Dans la disposition du Code actuel, au contraire, le dédain pour le Jury et ses décisions, l'oubli des convenances, une indifférence égale pour la société et les accusés, une confusion étrange des pouvoirs du Jury et des juges, voilà tous les caractères de la disposition qui nous occupe; et la loi actuelle ne ressemble à l'ancienne, que comme un masque grotesque ressemble à la figure dont il rappelle grossièrement les traits (1).

Ce n'est donc point, ainsi qu'on l'a proposé, une modification qu'il convient de faire à l'article du Code qui autorise les juges de la Cour à délibérer sur le fait et sur la culpabilité de l'accusé, après que le Jury a donné sa déclaration; c'est la suppression de cet article qu'il faut s'empresser de prononcer, sous peine de perdre le Jury, ou de n'en conserver que l'ombre et les abus (2).

La suppression de l'article dont il s'agit (351) n'est pas la seule que la raison me semble réclamer; je crois que celle de l'article qui le suit (352) est également nécessaire. Après une déclaration du Jury, rendue à une majorité quelconque, ou même à l'unanimité, cet article permet aux juges de surseoir au jugement, et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau Jury, s'ils sont unanimement convaincus que les Jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond. Quoique toute en faveur de l'accusé, puisqu'elle ne peut être prise que lorsqu'il est déclaré coupable, cette mesure ne saurait, à mon avis, être conservée dans le Code.

Si l'on veut avoir le Jury, si l'on veut le maintenir, le voir prospérer, il faut l'entourer de la plus grande considération, de la plus profonde vénération; il faut que ses déclarations soient irréfragables, parce qu'elles doivent être regardées comme la vérité proclamée, parce que, suivant l'heureuse expression de M. C....., dans ses *Réflexions sur l'état actuel du Jury*, on doit les considérer comme des déclarations du ciel même.

On rapporte qu'un roi d'Angleterre ayant demandé à un juge ce qu'il ferait si, ayant vu *Thomas* tuer *Jean*, un Jury déclarait que c'est *Guillaume* qui l'a tué, le juge lui répondit qu'il condamnerait *Guillaume*, et qu'il aurait recours au roi pour obtenir la grâce du condamné.

Ce mot du juge anglais indique bien le respect qui appartient aux déclarations du Jury; c'est là le sentiment dont le législateur doit être pénétré pour faire une bonne loi sur cette matière si importante; c'est là le sentiment qu'il doit inspirer à la nation, et qui, se communiquant au Jury, sera le plus sûr gardien de cette belle et salutaire institution (3).

Quel doit être le nombre de voix nécessaire pour absoudre ou condamner?

Cette question est grande; la solution en est difficile; mais, de quelque manière que la loi prononce, il faut, je le répète, que la déclaration du Jury ait tout son effet.

Examinons les diverses opinions sur la question, proposons la nôtre, et terminons par là ces Observations.

Les déclarations du Jury doivent-elles être portées à l'unanimité ou à la majorité des voix?

Si l'on adopte la majorité, cette majorité doit-elle être simple, ou l'intérêt de la justice et de l'humanité veut-il que cette majorité soit plus forte?

En 1791, époque où le Jury fut intro-

(1) Cela est encore d'une vérité bien plus frappante depuis la modification introduite par la loi de 1821.

(2) On a préféré modifier l'art. 351; aussi la loi de 1821 a-t-elle porté au Jury une atteinte funeste, aggravée encore par la loi de 1824. Voyez plus haut, pages 3 et suiv., ce que j'ai dit des effets de ces lois.

(3) Ces sentimens n'étaient pas ceux des rédacteurs de la loi de 1821; ils étaient bien éloignés de ceux des rédacteurs de la loi de 1824; ils sont bien plus étrangers encore aux rédacteurs du nouveau projet de loi sur le Jury; car, pour que le Jury puisse être respecté dans ses déclarations, il faut que l'indépendance des Jurés soit à l'abri de toute suspicion.

duit dans notre procédure criminelle, on se fixa à la majorité, et l'on exigea dix voix pour que la condamnation fût prononcée (1).

Ce mode, établi par la loi de 1791, et conservé par le Code du 3 brumaire an IV, fut changé par la loi du 19 fructidor an V (2); on en vint alors à exiger l'unanimité pour former la déclaration du Jury. Mais la loi portait qu'après vingt-quatre heures de délibération, si les Jurés n'étaient point unanimes, la déclaration serait rendue à la simple majorité; elle offrait ainsi une alternative qu'on pouvait regarder comme une fusion des deux systèmes principaux.

Il est constant que l'unanimité fut alors le résultat ordinaire des délibérations du Jury, et que le nombre des déclarations données à la simple majorité fut très peu considérable, relativement à la masse.

La loi de fructidor an V fut exécutée jusqu'à la promulgation du Code d'instruction actuel; cependant les rédacteurs du projet de Code criminel avaient proposé d'exiger que « la décision du Jury » ne pût se former pour ou contre l'ac- » cusé, qu'à l'unanimité, à peine de » nullité. » Dans des observations placées en tête du projet, un des membres de la commission de rédaction du Code (3) avait tracé, avec force et chaleur, le tableau des avantages qui devaient résulter, selon lui, de cette méthode conforme à la loi anglaise; ainsi que des inconvéniens qu'elle était destinée à faire disparaître; et le nouvel ouvrage que vient de publier ce savant criminaliste prouve qu'il conserve sur ce point la même opinion (4).

Mais cette proposition trouva dès lors de nombreux contradicteurs (5); le Code d'instruction criminelle n'admit point l'unanimité, et substitua à ce qui existait, un mode que nous avons déjà eu occasion d'apprécier.

L'unanimité prise pour base nécessaire de la déclaration du Jury est sans doute bien séduisante; mais a-t-elle réellement les avantages qu'on lui suppose? Est-il possible d'ailleurs de l'exiger? est-elle praticable en France?

Sous la loi impérieuse de l'unanimité, dit-on, la discussion est complète; tous les Jurés sont intéressés à mettre au jour les motifs propres à déterminer l'unanimité, sans laquelle rien ne peut se faire. La majorité est donc obligée d'écouter les raisons, bonnes ou mauvaises, de la minorité; celle-ci n'est donc plus obligée de voter avant que tous les doutes aient été résolus.

A cette première considération, beaucoup de gens répondront que cette discussion même est tout-à-fait opposée à l'esprit de l'institution du Jury, qui veut que chacun des Jurés se décide d'après sa propre opinion, sans autre influence que celle qu'il a reçue du débat.

Je ne partage point cette manière de voir : je crois que la réunion des Jurés et la discussion qui s'établit entre eux peuvent être utiles. Ainsi j'admets que l'unanimité étant exigée, tous les motifs de conviction, tous les motifs de doute seront plus exactement analysés et pesés, et j'y vois de l'avantage sous ce rapport; mais il n'en est pas moins certain, il n'en est pas moins *évident* à mes yeux, que la minorité, si elle se décide à voter comme la majorité, votera le plus souvent sans que ses doutes soient dissipés, et que, chaque fois qu'il se sera élevé quelque dissentiment entre les Jurés, on pourra avoir unanimité de déclaration, mais non pas unanimité de conviction.

Il n'en est pas en effet d'une discussion sur les élémens spéciaux de conviction dans une circonstance donnée, comme de celle qui peut avoir lieu sur tout autre objet. Un homme pense, par exemple,

(1) Voyez art. 28, tit. VII de la loi du 29 septembre 1791.

(2) Voyez art. 33 de cette loi.

(3) M. Oudart.

(4) Voyez *Essai sur l'Organisation du Jury de jugement et sur l'Instruction criminelle*. Paris, 1819. V. aussi ci-dessus la note relative à cet ouvrage et à son auteur.

(5) Voyez les Observations des tribunaux criminels, et des tribunaux d'appel sur le projet de Code criminel; voyez aussi les ouvrages publiés sur le Jury, par MM. Bourguignon, Gach, Lefollet, etc.

que telle mesure est bonne à prendre dans son intérêt ou dans celui d'un tiers; qu'elle aurait tel résultat; son opinion repose sur des raisons qui lui paraissent bonnes: mais ce projet est discuté, on lui démontre que ses motifs sont mal fondés, et il se rend à des argumens dont il reconnaît la justesse; rien n'est plus facile à concevoir. Une question de droit est soumise à un autre; il l'envisage sous un rapport qui lui semble décisif; il est prêt à prononcer; mais une discussion approfondie répand une vive lumière sur le point de difficulté; la question est envisagée sous des rapports nouveaux; sa raison est satisfaite; il revient à un avis contraire à sa première impression : cela n'a rien que de naturel, quoique l'expérience soit pourtant encore en général contraire à ce résultat.

Mais un Juré a écouté des débats; il a pesé les dépositions des témoins, les assertions de l'accusé; il a rapproché les faits prouvés des faits incertains; après la clôture des débats, il trouve qu'il existe de fortes raisons de douter de la culpabilité de l'accusé : peut-on soutenir, peut-on concevoir même que la discussion qui s'ouvrira entre les Jurés ses collègues lèvera nécessairement tous ses doutes, qu'elle opérera sa conviction ?

Les Jurés contraires à son avis n'auront point remarqué ce qui l'a frappé; il n'en conclura et n'en pourra conclure rien autre chose, sinon qu'ils ont donné moins d'attention que lui aux débats; et plus ils insisteront pour lui prouver qu'il doit être convaincu, plus il reconnaîtra qu'eux-mêmes ne devraient pas l'être.

Ce que je dis ici ne s'applique qu'au cas où le Juré doute de la culpabilité; mais si, au lieu de ce doute, qui n'est que l'absence de la conviction, ce Juré avait la conviction de l'innocence, on sent combien alors serait faible et futile, sous ce rapport, la considération présentée en faveur de l'unanimité.

L'unanimité est, dit-on, l'écueil de la vénalité, parce qu'il faudrait acheter tous les Jurés... On a dit qu'il suffirait au contraire d'acheter un seul Juré; et on l'a dit avec raison; car en ajoutant à cette assertion la condition que, dans l'hypothèse de la vénalité possible, le Juré corrompu *soit bien choisi* (1), l'objection est sans réplique; et les considérations tirées de l'opposition unanime, de la persévérance des autres Jurés, de l'influence (toujours dangereuse en pareille circonstance) de l'opinion de l'auditoire qui a assisté à l'examen de l'affaire, de la récusation future par le ministère public du Juré opposant, dans le cas où il se trouverait de nouveau appelé au Jury (2), ne méritent réellement pas de réponse sérieuse, parce qu'elles ne sont que très secondaires, et qu'elles n'effleurent même pas la proposition, qui reste dans toute sa force et son évidence.

La simple majorité, ajoute-t-on, n'est qu'une justice extérieure et présumée : l'unanimité seule est la vraie justice.....

Ah! sans doute l'unanimité de conviction est la meilleure base pour les arrêts de la justice; la raison est alors satisfaite, et la conscience la plus timorée doit se trouver entièrement calme. Mais que devient cette assertion devant une déclaration unanime qui n'est pas le produit de la conviction, et qui n'est formée que par l'obsession et la lassitude de l'homme faible et pusillanime, que par la nécessité reconnue de terminer l'affaire soumise au Jury ? Cette unanimité factice est-elle autre chose qu'une justice extérieure, et présumée par rapport à la société; et n'est-elle pas de plus une souveraine injustice relativement aux Jurés mêmes, qui ont fini par donner un assentiment labial que leur raison, leur sens intime, leur conscience ne cessent de désavouer? A quoi bon tant de mesures prises par la loi pour écarter de la conscience des Jurés toute influence étrangère, si la loi elle-même en exerce une des plus violentes, celle de la privation de la liberté? Et puisqu'on a comparé les discussions du Jury à une bataille, leur résultat à une victoire, s'il faut que la force l'emporte partout sans

(1) Ce mot *choisi* dont je me servais en 1819 conserve encore aujourd'hui toute son énergie en présence du nouveau projet, qui ne forme le Jury que *d'électeurs choisis*.

(2) Voyez les Observations placées en tête du Projet de Code criminel.

que le droit et la raison puissent défendre avec succès la cause qui leur a paru bonne et juste, pourquoi imposer aux vaincus la loi honteuse et humiliante de ne paraître aux yeux du public que comme des déserteurs et des transfuges (1)?

On se plaint avec raison de ce que, sous la loi de la majorité, les Jurés qui ont été d'un avis contraire à la déclaration sont souvent assez indiscrets pour publier leur vote, même après le jugement. Cet oubli des convenances est sans doute affligeant, mais il n'est pas du fait exclusif des Jurés. Dans les affaires importantes soumises aux Cours et aux Tribunaux, le même scandale se renouvelle chaque jour; et si cet abus paraît assez grave pour chercher des moyens efficaces de le détruire, la loi de l'unanimité n'est pas nécessaire; il suffit, ou de prescrire au Jury de voter secrètement, ou, ce qui paraît bien préférable, d'imposer aux Jurés, *sous la foi du serment*, l'obligation de ne jamais révéler le secret des délibérations, le résultat des votes individuels, et l'espèce d'opprobre qui s'attacherait au Juré, pour avoir violé ce serment, serait semblable au mépris dont l'opinion publique frappe les délateurs.

Mais cette unanimité factice, *extérieure*, labiale, cette unanimité qui, dit-on, est pourtant la seule véritable justice, ne mettra pas même toujours les apparences à couvert!

Comme un principe fondamental est que toute loi (criminelle surtout) est imparfaite, si elle ne désigne pas un terme aux procès; si un Jury, malgré les moyens coërcitifs dont les juges auront fait usage, ne peut devenir unanime, il faudra bien qu'après un certain terme écoulé, la loi autorise le juge à dissoudre le Jury et à renvoyer l'affaire à une autre session; et si ce second Jury n'était pas unanime, il faudrait encore user indéfiniment du même moyen, et en attendant, l'accusé, innocent peut-être, gémirait dans les fers. J'admets toutefois, pour simplifier la proposition, que le second Jury deviendra unanime.

Dans cette hypothèse, je suppose que, des douze membres composant le premier Jury, onze aient opiné pour l'absolution de l'accusé, tandis qu'un seul l'a trouvé coupable; je suppose que le second Jury l'ait condamné à l'unanimité : n'est-il pas vrai, dans la réalité du fait, que l'accusé dont il s'agit ne sera point et *ne paraîtra pas* même jugé à l'unanimité, puisque personne n'oubliera la dissidence du premier Jury; n'est-il pas vrai qu'il sera condamné par treize voix contre onze, et par conséquent à une faible majorité; n'est-il pas vrai que non-seulement quatre ou cinq Jurés respectables (argument présenté par les partisans de l'unanimité comme une preuve irréfragable des dangers qui résultent du système de la majorité), mais onze Jurés sur vingt-quatre auront déclaré que l'accusé est innocent, et qu'il n'en subira pas moins le dernier supplice, si le crime qui lui était imputé emporte cette peine?

Dira-t-on que c'est ici une supposition gratuite, impossible à réaliser; que douze Jurés ne pourront pas condamner *à l'unanimité* un accusé, quand onze Jurés, avant eux, l'auront regardé comme innocent? Une expérience presque journalière repousse d'avance l'objection. J'ai cité, dans mon *Traité de la Législation criminelle*, l'exemple de ce fonctionnaire déclaré *à l'unanimité* coupable de prévarication dans l'exercice de ses fonctions, dont l'arrêt de condamnation fut cassé par le seul motif qu'un des douze Jurés n'était pas présent à l'audience quand on y donna lecture de la déclaration du Jury, et qui fut acquitté ensuite *à l'unanimité* par le second Jury devant lequel il avait été ren-

(1) On a assimilé les Jurés à des soldats qu'il faut, dit-on, rallier un jour de combat, et dont il est nécessaire de prévenir la fuite et d'empêcher la défection. Ce rapprochement est inexact : l'obéissance passive est le devoir du soldat, et la volonté raisonnée est, au contraire, celui du Juré. L'insubordination du soldat est un crime, et il est impossible, à ce qu'il me semble, de découvrir un sens dans l'association de ces deux mots : *Juré insubordonné*. — (Cependant le nouveau projet de loi pourrait leur en donner un.)

voyé (1). Tous les journaux ont rendu compte de l'acquittement prononcé par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, sur une déclaration *unanime* du Jury en faveur d'un négociant de Caen, accusé d'un prétendu faux dont il avait été déclaré coupable *à l'unanimité* aux assises du Calvados. Un autre fait de même nature est rappelé dans le cours de ces Observations (2), et ces exemples, entre beaucoup d'autres semblables, prouvent non-seulement que ma supposition est vraisemblable, mais encore qu'elle se reproduit assez fréquemment.

Si la loi de l'unanimité, examinée soigneusement, de sang-froid et avec impartialité, est loin d'offrir tous les avantages dont on a voulu l'environner, et n'est pas exempte d'inconvéniens graves, est-elle du moins possible, est-elle praticable? Ici, les partisans de l'unanimité absolue et sans modification s'empressent d'alléguer l'antique usage de l'Angleterre, qui se trouve appuyé de l'exemple récent de la législation des Etats-Unis d'Amérique.

Les faits sont sans doute d'un grand poids, et cette autorité ne peut être récusée; mais les faits prouvent ce qui est, et ne démontrent pas que ce qui est soit bon, soit préférable à tout. Si l'unanimité a de nombreux et graves partisans en Angleterre, elle y trouve aussi de redoutables adversaires (3), et il est assez généralement reconnu que, malgré l'extrême faveur dont je crois que ce système jouit en Angleterre, auprès de la masse de la nation, lorsque des Anglais sont pressés par les objections sans nombre dont l'unanimité est susceptible, leur réponse unique est celle de l'existence, et de l'existence fort ancienne de ce système (4). Il paraît certain au surplus qu'en Angleterre, cette unanimité, formée par l'effet d'une convention faite à l'avance, n'est ordinairement que fictive et se réduit à une fausse apparence.

Mais qui ne sait d'ailleurs que dans les vieilles constitutions, leurs vices mêmes font partie de leur existence, et les conservent, et qu'ils ne cessent pas pour cela d'être des vices? Mais, ainsi que le disait *Adrien Duport*, au sein de l'assemblée constituante, dans son rapport sur le Jury, lorsqu'on établit des lois au milieu d'un siècle de lumières, il est impossible de chercher des bases ailleurs que dans la nature, la justice et la raison (5) : ce sont là les seules bases communes à tous les hommes, et les seules auxquelles on puisse constamment les rallier et les unir (6).

(1) Voyez t. III, p. 228 et 229.

(2) Voyez, page 29, à la note.

(3) Voyez les regrets qu'exprime à l'occasion des attaques dirigées contre l'unanimité, Sir Richard Philipps, dans son ouvrage *sur les Pouvoirs et les Obligations des Jurys*, chap. V, p. 131 et suivantes, traduction de M. Comte.

(4) N'est-on pas étonné, par exemple, de voir alléguer comme une preuve irrécusable de la *nécessité* des déclarations unanimes du Jury, ce qui s'est passé en 1793 et 1794 au tribunal révolutionnaire de Paris, et prétendre que si l'unanimité avait été exigée alors, les assassinats judiciaires n'auraient pas eu lieu? (V. *des Pouvoirs et des Obligations des Jurys*, par Sir Richard Philipps, traduction de M. Comte, pages 134 et suivantes.) Cette assertion est évidemment fausse, puisque, dans l'état de désordre et d'anarchie qui existait, il eût été facile de choisir douze individus pensant et agissant de la même manière, et que, si un premier choix avait trompé les calculs, les récalcitrans, après avoir payé de leur tête la plus légère opposition, auraient été remplacés par des individus plus propres à l'objet de leur destination.

Qu'on dise que ces affreuses décisions sont dues à la permanence du prétendu Jury, et que les résultats auraient été différens, même à cette funeste époque, si les Jurés avaient été renouvelés chaque semaine (voyez le même ouvrage, pages 8 et suivantes), l'observation paraît très juste; cependant si, au lieu d'être tirés au sort, les Jurés d'alors avaient été choisis par une autorité du moment, je doute que la différence eût été remarquable, parce que les choix auraient été conformes à l'impulsion, à la direction du pouvoir; et cette considération, qui s'applique à tous les temps comme à tous les dépositaires de l'autorité, est sans doute encore un argument bien puissant en faveur du sort et contre le choix. — (Depuis que cette note a été écrite, en 1819, mon opinion n'a point varié sur les effets que doit produire le choix des Jurés par des délégués de l'autorité, et surtout par des fonctionnaires amovibles.)

(5) C'est par ce motif que le nouveau projet de loi doit paraître si étrange aujourd'hui.

(6) Si, comme le reconnaissent les partisans

Que d'établissemens, d'usages, de coutumes ont d'ailleurs reçu chez nos voisins la sanction du temps, qui n'en doivent pas moins être repoussés par nous avec force, avec persévérance! Leur législation pénale, par exemple, est incohérente, barbare; elle prodigue la mort à de simples délits; elle n'a point, à proprement parler, d'existence réelle, puisqu'une foule de crimes et de délits sont punis à la discrétion de la Cour (1). Faut-il, pour cela, brûler notre Code pénal au lieu de le réformer, de le modifier encore, et faire revivre l'ancienne jurisprudence des parlemens, ou adopter à cet égard les règles anglaises? Faut-il, en expiation de la suppression des tortures et des supplices cruels, introduire chez nous le jugement de *Penance*, parce que les Anglais le conservent religieusement dans leurs lois?

Mais si je m'éloigne de ces usages qui attestent l'origine barbare de la législation anglaise, pour fixer mes regards sur une de leurs institutions dont les effets sont vraiment admirables chez eux, celle de ce corps de juges dont les membres se répandent à des époques fixes dans les divers comtés de l'Angleterre, et dont les lumières, la haute sagesse, l'inaltérable impartialité, généralement reconnues, les font confondre, dans la pensée de chaque Anglais, avec la justice même dont ils sont les dignes organes; ne rencontré-je pas les mêmes motifs pour ne point essayer de réaliser en France un pareil établissement, malgré les merveilleux effets qu'il produit sur un sol voisin? L'étendue du territoire français et la diversité des dialectes, n'offriraient-elles pas chez nous, à cet égard, des obstacles insurmontables, quand même le Français ne serait pas révolté à l'idée de voir un juge seul condamner un accusé au dernier supplice (2)?

Je crois avoir établi par des raisons d'une grande force que la règle absolue de l'unanimité dans la déclaration du Jury ne doit point être appliquée à la France, et que le fait de son existence réelle ou fictive en Angleterre ne prouve rien en faveur d'une opinion contraire; mais opposons maintenant des faits à l'argument de fait sur lequel on se fonde.

Si en Angleterre on exige l'unanimité, la théorie des preuves et de la conviction de ce qui fait charge et de ce qui n'en fait pas n'est pas laissée, comme chez nous, dans une indétermination absolue. Blackstone et les autres publicistes et criminalistes anglais nous apprennent que la doctrine sur l'évidence ou la bonté des preuves est la même, à beaucoup d'égards, en matière criminelle qu'en matière civile, que quelques statuts qu'ils citent y ont mis seulement des différences; et cette circonstance suffirait pour prouver que l'unanimité du Jury pourrait être exigée en Angleterre sans qu'il fût possible de l'établir en France, puisque la loi ne dit point au Juré français comme au Juré anglais : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre, telle ou telle espèce de témoins;* puisqu'elle ne lui dit pas non plus, comme elle le dit au Juré anglais : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices*, et qu'elle se borne au contraire à lui dire : *Avez-vous une intime conviction?*

Mais cette différence, quelque décisive qu'elle soit, n'est pas même la seule qui

de l'*unanimité*, cet usage remonte aux temps où les Jurés étaient appelés chez nos pères à soutenir leur jugement par le combat, il faut convenir que cette époque n'était pas celle de la civilisation; que ces siècles n'étaient pas des siècles de lumières; et que si *alors* on regardait comme déloyal *le Juré qui persistait à refuser son assentiment à l'avis qui prévalait*, de même qu'on tenait pour innocent l'accusé qui combattait avec succès, il n'y a pas plus de raison *aujourd'hui* pour exiger d'un homme probe, éclairé et *lié par la foi du serment*, le sacrifice de son opinion, de sa conviction, qu'il n'y en a pour en revenir aux *combats judiciaires, aux jugemens de Dieu*.

(1) Voyez Blackstone, Delolme, Richard Philipps, etc.

(2) Voyez, sur la proposition de l'établissement des préteurs dans le projet de Code criminel, les observations des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels de France.

rende impraticable en France la loi absolue de l'unanimité.

En Angleterre, la déclaration du Jury se borne à ces mots, *coupable* ou *non coupable*, sauf le cas des verdicts spéciaux, qui s'éloignent encore plus de la méthode française. Chez nous, au contraire, outre sa déclaration sur le fait principal, le Jury doit s'expliquer sur les circonstances caractéristiques ou aggravantes du crime, sur les faits d'excuse ou même sur ceux qui excluent ou atténuent la culpabilité, comme *l'état de démence au temps de l'action, la défense légitime, la provocation violente, le discernement*, etc.; et cette méthode me paraît bonne à conserver. Cependant, comment la concilier avec la loi de l'unanimité? N'est-il pas évident que cette unanimité, fût-elle toujours possible sur le fait principal, ce que je ne saurais admettre, serait fréquemment impossible sur tant de modifications de ce fait; et qu'à moins de détruire tout ce qui existe, et de changer en même temps, non-seulement toute notre législation criminelle, tous nos usages, mais aussi toutes les idées reçues en France sur cette partie, il faut renoncer à y faire admettre l'usage anglais, comme une règle absolue?

Que conclure donc de cette discussion? Que l'unanimité dans la déclaration du Jury doit être rejetée de nos lois?... Non assurément; car toutes les fois qu'elle est spontanée et réelle, l'unanimité est préférable à tout: elle est même désirable; et certes elle ne peut être que fort avantageuse toutes les fois qu'elle est possible. C'est un motif suffisant pour la rechercher, et même pour lui faire quelques sacrifices.

Mais l'unanimité absolue dans tous les cas, cette fausse unanimité qui n'est presque jamais, quoi qu'on en puisse dire, que le résultat d'une majorité, et quelquefois aussi d'une minorité opiniâtre, cette unanimité qui détruit la liberté de penser et de sentir, ou qui substitue le mensonge à la vérité, qui profane par conséquent le sanctuaire de la justice; c'est celle-là qu'il faut répudier, qu'il faut laisser tout entière à ceux que les fictions peuvent satisfaire, et qui les préfèrent à la réalité.

Pour nous, revenons à cette sage modification qu'avait introduite la loi du 19 fructidor an V, et qu'une loi nouvelle contienne la disposition suivante: *Pendant vingt-quatre heures la décision du Jury ne pourra se former pour ou contre l'accusé qu'à l'unanimité; après ce temps il suffira de la majorité absolue pour prononcer la culpabilité.* Par ce moyen, nous aurons tous les avantages de l'unanimité, et nous en éviterons tous les écueils.

La disposition que je propose est conforme à celle qui se trouvait dans la loi de fructidor an V. Je dis *qu'il suffira de la majorité absolue*, et j'avoue que, lorsqu'après une délibération de vingt-quatre heures, sept Jurés sur douze persistent dans la conviction de culpabilité, il me semble que la masse des probabilités est suffisante; car il est presque certain qu'aucun des cinq Jurés qui ne se réunissent pas alors à la majorité n'est convaincu de l'innocence de l'accusé, et que tous conservent seulement à cet égard un doute que leur conscience timorée et leur probité les empêche de sacrifier à une opinion contraire, mais qui ne balance point la profonde conviction de chacun des sept Jurés formant la majorité. J'ajoute même que j'aperçois des inconvéniens dans tout système qui, lorsque l'unanimité est impossible, n'accorde pas à la majorité absolue, résultant de deux voix, le droit de former la décision, et fait prévaloir l'avis de la minorité. Cependant, comme la vie, l'honneur et la liberté des citoyens ne sauraient être trop protégés contre les erreurs possibles qui sont inhérentes à la faiblesse humaine, si le législateur exigeait, pour la condamnation, que la déclaration du Jury fût formée par une majorité de huit voix, il donnerait une plus grande sécurité à l'innocence, et cette mesure d'indulgence, coïncidant avec une nouvelle organisation des Jurés, avec un nouveau système de formation des listes, avec un nouveau mode de position des questions, avec quelques améliorations dans l'instruction criminelle, avec quelques modifications reconnues nécessaires dans la théorie et

l'échelle des peines prononcées par nos Codes, je ne suis point éloigné de croire qu'elle pourrait exercer sur les Jurés une heureuse influence, et que, dégagé de ses entraves actuelles, le Jury se montrerait d'autant mieux pénétré de ses devoirs et de l'importance de ses fonctions dans l'intérêt de la société, que le législateur aurait montré lui-même plus de sollicitude pour les accusés, plus de respect pour le malheur (1).

(1) En 1819, la France entière espérait voir les institutions constitutionnelles s'affermir et même prendre du développement; il est douteux qu'aujourd'hui le projet sur la presse, le projet de Code militaire et le projet sur le Jury soient propres à entretenir ou à fortifier ces espérances. Quoi qu'il en soit, si mes Observations sur le Jury sont justes, je les livre encore avec confiance au temps, qui finit le plus souvent par assurer le triomphe de la vérité.

FIN DES OBSERVATIONS SUR LE JURY EN FRANCE.

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR.

Le Droit public étant la source du Droit privé (1), pour suivre l'ordre des idées, j'ai dû indiquer dans le titre de cet ouvrage, les *matières politiques* avant les *matières criminelles*. Mais dans l'exécution, j'ai cru devoir adopter une autre marche. En conséquence, je traite dans la première partie, des *lacunes* et des *besoins* de la législation *en matière criminelle* et dans la seconde, des *lacunes* et des *besoins* de la législation *en matière politique*.

Deux considérations graves m'ont déterminé à tracer et à exécuter mon plan de cette manière. L'une est tirée de ce que la jurisprudence des arrêts, m'ayant fourni constamment son secours pour appuyer mes assertions en ce qui concerne les besoins de la législation criminelle, j'ai pu ainsi justifier, par des faits et des exemples, mes observations en cette partie, donner à mes propositions toute la force de vérités reconnues, et offrir d'ailleurs au lecteur une idée exacte du but que je me propose dans cet ouvrage; l'autre résulte de ce que la jurisprudence pouvant quelquefois servir à éclairer la discussion sur des questions politiques, il était naturel et même nécessaire de faire connaître d'abord les arrêts dont je croyais devoir invoquer l'autorité et d'indiquer exactement les espèces dans lesquelles ils ont été rendus et les points qu'ils ont décidés.

La *première partie* de cet ouvrage est en quelque sorte le complément de mon *Traité de la législation criminelle en France*, dont j'ai publié il y a quelques mois la seconde édition.

En effet, dans ce grand ouvrage je me suis attaché, comme je le devais, à donner une idée exacte de la législation criminelle, à faire connaître la manière dont la loi est entendue ou peut l'être, à prévoir et examiner les questions et les difficultés auxquelles elle peut donner lieu. Si j'y combats quelquefois la doctrine de certains arrêts, c'est toujours en rappelant que l'opinion contraire a été accueillie dans telle circonstance; si je cherche à y démontrer par la discussion, par le raisonnement, par des autorités, que le législateur a prescrit telle ou telle formalité, je ne néglige point de citer les exemples qui pourraient autoriser le doute et faire craindre ou prévoir une interprétation opposée. J'ai

(1) *Jus privatum sub tutela juris publici latet.*

écrit alors pour les jurisconsultes ; et si je me permets quelquefois d'exprimer, dans mon *Traité de Législation*, ma pensée sur ce qui devrait être, sur ce qu'on pourrait substituer à ce qui existe, ces opinions ne s'y rencontrent que comme une espèce de hors-d'œuvre, comme un accessoire du travail principal.

Ici au contraire, si je m'appuie sur le positif, ce n'est que pour démontrer qu'il est en opposition avec la théorie, avec l'esprit de la loi et quelquefois même avec son texte précis ; et la conséquence de cette démonstration est la nécessité de pourvoir aux *lacunes*, aux *besoins* de la législation.

La *seconde partie*, quoique d'un ordre différent, puisqu'elle traite de ce qui touche au gouvernement et aux droits des Français garantis par la Charte, n'est pas néanmoins étrangère à la première. En effet, la *Liberté individuelle* et la *Sûreté des personnes* font aussi partie des droits des citoyens, et si elles ont besoin d'être protégées spécialement par un bon système de législation criminelle, cette protection pour être efficace doit elle-même s'appuyer sur la force et la stabilité des lois politiques et sur l'exécution exacte de leurs dispositions.

C'est ainsi que la *législation politique* et la *législation criminelle* ont entre elles une affinité réelle, évidente, et des points de contact qui se multiplient à l'infini ; et cette observation explique tout à la fois pourquoi j'ai cru pouvoir écrire sur les matières politiques ainsi que sur celles qui ont fait plus particulièrement l'objet de mes études, et pourquoi il m'a paru convenable d'examiner dans le même ouvrage les *lacunes* et les *besoins* des deux législations.

DES LACUNES

ET DES BESOINS

DE

LA LÉGISLATION FRANÇAISE

EN MATIÈRE CRIMINELLE.

CHAPITRE PREMIER.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

SECTION I.

On a dit que les lois pénales sont la sanction des lois d'ordre public (1); c'est en méditant cette pensée féconde que j'ai recueilli la matière du livre que je publie aujourd'hui.

Quel que puisse être l'effet des révolutions, quelqu'influence que l'esprit de parti exerce, à certaines époques, en empruntant tous les masques, suivant les besoins du moment, et en invoquant toujours la gravité des circonstances, il est certain que les gouvernemens des Etats civilisés sont intéressés, comme les gouvernés, à ce que, par l'effet d'une heureuse combinaison des dispositions législatives, et d'une exécution franche et loyale des intentions exprimées du législateur, la législation offre, dans la pratique, le moins d'imperfections qu'il est possible.

Cette proposition est incontestable, et pour la mettre à l'abri de toute controverse raisonnable, il me suffira, sans doute, de déclarer que ce n'est point à des théories que je veux en faire l'application, mais à la législation existante; c'est-à-dire, que, prenant les lois françaises telles qu'elles sont, sans examiner si elles sont ce qu'elles devraient être, et si le pouvoir a fait aux droits des peuples, et aux libertés publiques, toutes les concessions convenables qui peuvent se concilier avec le besoin de se conserver, en se faisant respecter et chérir, je me bornerai, en général, à considérer si les lois en vigueur s'exécutent comme elles ont été conçues, *comme elles sont écrites ;* si chacune d'elles renferme en soi la *garantie* de cette exécution complète; ou si, au contraire, quelque puissance étrangère

(1) Les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. (*Montesquieu*, Esprit des Lois, liv. VI, chap. II.)

à celle du législateur n'en paralyse pas l'action, ou n'a pas le moyen de le faire.

En exposant ainsi le plan de mon ouvrage, je veux mettre chacun à portée d'en apprécier exactement le but, le motif principal; mais lorsque l'enchaînement des matières me suggèrera accidentellement quelque idée sur des modifications ou des améliorations qui me paraîtraient utiles, je ne manquerai pas de l'indiquer à la méditation du lecteur.

C'est surtout dans ce qui tient à la législation criminelle et aux matières politiques, que l'ordre public peut se trouver compromis par le défaut d'une exécution entière des lois qui y sont relatives; c'est là que la garantie de cette exécution est surtout indispensable, car rien ne serait plus odieux au peuple et plus nuisible au gouvernement qu'un corps incohérent de législation composé d'élémens hétérogènes, ou un système de déception d'après lequel des règles reconnues justes et utiles, et même nécessaires, prescrites à ce titre par le texte précis des lois, consacrées comme telles par l'usage constant et la raison publique, supplémens naturels et obligés de toute législation humaine, seraient ou pourraient être éludées, violées ou foulées aux pieds, parce que la disposition qui les aurait déterminées n'aurait point reçu la sanction d'une peine quelconque, applicable à l'omission ou à la violation de ces règles.

Dans le travail que j'entreprends, j'examinerai d'abord quelles sont les *garanties* offertes aux prévenus et aux accusés par la législation criminelle; et en signalant les dispositions qui, n'étant point prescrites *à peine de nullité*, demeurent fréquemment, et peuvent toujours rester sans exécution, je ferai voir à quels dangers le citoyen, contre lequel on dirige des poursuites criminelles, se trouve chaque jour exposé, malgré les précautions qu'a prises le législateur pour le protéger, le rassurer et prévenir les surprises pendant l'instruction de la procédure, jusqu'au jugement définitif; et je démontrerai, par ce tableau d'une affligeante vérité, de quelle importance, de quelle urgence il est de donner à une foule de dispositions de la loi la *sanction* nécessaire pour empêcher que ce que le législateur a voulu soit mis en oubli.

Dans cette partie de la discussion, j'appuierai toutes mes observations sur des exemples tirés de la jurisprudence des Cours souveraines, et notamment des arrêts de la Cour de cassation; et chacune de mes assertions se trouvera ainsi fortifiée par des faits, et démontrera que le mal que je signale n'est pas seulement possible, ce qui devrait suffire pour qu'on s'occupât du remède, mais qu'il est réel, quotidien, et qu'il pèse de tout son poids sur la population entière (1).

Dans la seconde partie de cet ouvrage, je m'occuperai de quelques dispositions de la *Charte* relatives au *gouvernement* et *au droit public des Français*, ainsi que des lois que l'on peut appeler *politiques*, qui sont postérieures à la promulgation de la Charte. Je ne pourrai pas, comme dans la première, marcher toujours armé de l'autorité d'un arrêt de Cour souveraine pour prouver que la Charte ou la loi a été enfreinte; mais mon but étant d'établir que partout où une règle a été prescrite et un droit consacré, l'insertion dans la loi d'une disposition pénale, ou d'une *sanction* quelconque, est nécessaire pour prévenir ou réprimer l'infraction ou la violation, et qu'il y a lacune, et par conséquent vice de législation, danger pour la société, si cette précaution a été négligée, ce but n'en sera pas moins atteint par la simple démonstration de la possibilité des infractions aux lois politiques; et pour rendre cette possibilité moins douteuse, je pourrai d'ailleurs recourir aux réglemens d'ad-

(1) Quelques dispositions de lois civiles seraient aussi de nature à provoquer des observations analogues à celles que je me propose de publier sur la législation criminelle. Mais, sans m'interdire la faculté de les citer, si l'occasion s'en présente, comme un accessoire de mon travail, je ne veux point en faire la matière d'un examen particulier, d'une discussion spéciale; et cet objet est étranger à mon plan.

ministration publique, soit qu'ils aient ou non provoqué des réclamations et des plaintes, aux actes de l'autorité administrative, à l'analyse des pétitions dont les journaux ont rendu compte, et enfin aux discussions des Chambres sur les divers objets soumis à leur examen.

SECTION II.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

A l'aurore de la révolution, c'est-à-dire, au moment où le roi, écoutant les vœux de la nation, l'appela à s'occuper, par des mandataires de son choix, de la réforme des abus que le temps avait consacrés, sans les rendre ni plus respectables ni moins odieux, le besoin de changemens radicaux et d'améliorations importantes et fondamentales dans la procédure et la législation criminelle se faisait généralement sentir; et, de toutes parts, on les réclamait avec une unanimité de vœux que le gouvernement ne pouvait méconnaître.

On demandait surtout la suppression de la vénalité des charges de judicature, la division des pouvoirs entre les juges du fait et les juges du droit, la publicité des procédures, des débats et du jugement, la garantie du droit de défense des prévenus et des accusés en tout état de cause, l'établissement de formalités protectrices qui ne permissent pas d'*étouffer* ou d'*étrangler* les affaires, et la création d'une magistrature supérieure, *indépendante* et centrale, qui, chargée de veiller à l'observation rigoureuse des lois et des règles consacrées par elles, pût être considérée comme le palladium de la justice et la sauve-garde commune de la société en masse et des citoyens dont elle se compose. Des publicistes français et étrangers, des magistrats célèbres, des jurisconsultes distingués, dont les écrits étaient dans toutes les mains, avaient rendu familières et fait germer dans les esprits quelques vérités fondamentales qui ne pouvaient se concilier avec les routines des anciens criminalistes.

Aussi dès les premiers pas de l'Assemblée constituante, l'ancienne procédure criminelle fut-elle remplacée par un système plus généreux; la police judiciaire fut organisée, des magistrats furent spécialement chargés de constater les délits, le mode de rédaction des procès-verbaux fut déterminé, ainsi que la forme des mandats de comparution, d'amener ou d'arrêt, celle des interrogatoires des prévenus et de l'audition des témoins; tous les actes de la procédure préliminaire furent soumis à la censure de l'autorité supérieure; le système du jury fut introduit ou plutôt rétabli pour le jugement des procès criminels; un jury d'accusation fut créé pour examiner et peser les charges recueillies contre le prévenu et décider si elles étaient de nature à provoquer contre lui la mise en accusation et l'épreuve d'un débat criminel; un jury de jugement fut appelé à statuer, d'après un examen et une discussion *publics*, sur l'existence et la moralité du fait et sur la culpabilité de l'accusé, sauf l'application de la peine par des juges distincts, en cas de conviction déclarée par les jurés; la peine de nullité fut prononcée contre l'omission ou la violation des formes, contre la transgression de la loi; et une Cour unique, sous le nom de tribunal de cassation, siégeant dans la capitale du royaume, fut exclusivement chargée de faire droit aux réclamations fondées sur quelqu'un de ces motifs qui s'élèveraient contre les jugemens ou arrêts souverains rendus en matière criminelle.

Au reste, le droit de défense des accusés fut consacré ou reconnu comme un droit incontestable, imprescriptible et dont l'exercice ne pouvait être ni restreint, ni gêné, ni contredit; des mesures furent prises pour assurer la formation de jurys étrangers à toute espèce d'influence; et l'éligibilité des juges par les assemblées électorales parut offrir, pour leur impartialité et leur indépendance, la garantie que l'on a cherchée, depuis, dans le *principe* de leur inamovibilité.

Les bases principales de la législation criminelle ont été généralement maintenues depuis 1789, telles qu'elles furent alors établies, sauf quelques modifications introduites dans la forme de procéder et dans l'organisation judiciaire, par le Code

d'instruction criminelle, et dans la nature et l'échelle des peines, par le Code pénal actuellement en vigueur. La Charte constitutionnelle a exprimé des principes fondamentaux pour l'ordre judiciaire, comme pour les divers pouvoirs qu'elle a créés, et c'est du rapprochement de ses dispositions à cet égard avec celles des Codes dont il s'agit, que se forme en France le droit criminel.

Les Cours souveraines, jugeant en matière de répression, sont chargées de veiller au maintien de ce droit, tel qu'il est établi par la Charte et par les lois, en se conformant avec exactitude aux règles tracées et en empêchant qu'on ne les viole, qu'on ne les enfreigne ou qu'on ne les altère dans l'exécution; mais comme tout ce qui sort de la main des hommes est imparfait de sa nature, les arrêts de ces Cours, qui ne devraient être que l'application des principes généraux aux espèces particulières, et l'exécution exacte et précise de la volonté exprimée du législateur, constatent la manière dont la loi est entendue et mise en action, et forment ainsi le complément de la législation, ou plutôt constatent réellement l'état positif des choses, et constituent, en quelque sorte, le *droit-pratique*, tel qu'il régit la société, indépendamment de tout ce qui peut avoir été indiqué, prévu, consacré par le *droit théorique*, tel qu'il est écrit dans la Charte constitutionnelle et dans les lois criminelles.

Voyons, dans le texte des dispositions législatives et dans celui des arrêts criminels, l'exactitude de la distinction que nous venons d'établir, et la preuve de la proposition que nous voulons rendre palpable au lecteur.

SECTION III.

DISPOSITIONS DE LA CHARTE, RELATIVES A L'ORDRE JUDICIAIRE (1).

1. « La liberté individuelle (des Français) est garantie; personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. (Art. 4 de la Charte.) » (2)*.

2. « Toute justice émane du roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. (Art. 57 *ibid.*) » **

3. « Les juges nommés par le roi sont inamovibles. (Art. 58, *ibid.*) » ***.

4. « Les Cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. (Art. 59, *ibid.*) »

5. « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. (Art. 62, *ibid.*) » ****.

6. « Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises, sous cette dénomination, les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire. (Art. 63, *ibid.*) » *****.

(1) Je n'ai à examiner ici que celles de ces dispositions qui expriment des principes généraux ou des règles communes, et celles qui s'appliquent spécialement à la répression des délits.

(2) Cette disposition est inscrite dans la Charte, au paragraphe intitulé : *Droit public des Français;* et c'est là, en effet, qu'elle devait trouver place; mais comme elle se rattache directement à la législation criminelle, puisqu'elle sert de base à l'exercice du droit d'arrestation que la loi a confié aux magistrats, j'ai dû la consigner ici, d'après le plan que je me suis tracé.

* La liberté individuelle est garantie. — Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. — Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. (Art. 7. Const. Belge.)

** Tous les pouvoirs émanent de la nation.— Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution. (Art. 25. Const. Belge.)

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. — Les arrêts et jugemens sont exécutés au nom du roi. (Art. 30. Const. Belge.)

*** Les juges sont nommés à vie. — Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement. — Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. (Art. 100. Constitution Belge.)

**** Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. (Art. 8. C. Belge.)

***** Nul tribunal, nulle juridict. contentieuse

7. « Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. (Art. 64 , *ibid.*) » *.

8. « L'institution des jurés est conservée; les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi. (Art. 65, *ibid.*) » **.

9. « La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie. (Art. 66, *ibid.*) » (Art. 12. Constitution Belge.)

10. « Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines. (Art. 67, *ibid.*) » (Art. 73, Constitution Belge.)

11. « Le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. (Art. 68 *ibid.*) » (Art. 138 C. B.)

La première de ces dispositions qui place *la liberté individuelle* des citoyens sous la garantie de la Charte, prohibe en en même temps les arrestations illégales, les détentions arbitraires, les poursuites indiscrètes, et proclame, comme une règle fondamentale, la nécessité d'observer les formes prescrites par les lois, soit dans *l'arrestation*, soit dans la *poursuite*.

La seconde et la troisième sont relatives à la *composition des tribunaux* et aux garanties sous l'égide desquelles la loi fondamentale a placé l'*indépendance* et *l'impartialité des juges*.

La quatrième, la cinquième et la sixième disposition se rattachent à la *compétence des tribunaux en général*.

La septième concerne l'*examen* et le *jugement* en matière criminelle, et consacre la *publicité du débat* comme une condition nécessaire qui n'admet d'exception que dans un cas donné et après l'accomplissement d'une formalité qu'elle indique.

La huitième se rapporte aussi au jugement; mais comme elle s'applique spécialement à l'*institution des jurés*, c'est sous ce point de vue que je me propose d'en faire l'objet d'une discussion particulière.

La neuvième, qui prononce l'abolition perpétuelle de la *confiscation* touche à l'*application des peines*.

Il en est de même de la onzième, qui, en maintenant les Codes et les lois existans *au moment de la publication de la Charte, qui ne sont pas contraires à cette Charte,* anéantit par-là même toutes les lois ou dispositions de lois qui ne peuvent se concilier avec la Charte, et déclare en même temps abrogés définitivement tous les édits, arrêts du Conseil, ordonnances ou réglemens qui ne s'exécutaient plus au moment de la publication de la Charte, et qui par conséquent, n'avaient plus alors d'existence légale, d'existence reconnue.

La dixième, qui consacre la plus belle prérogative de la couronne, l'exercice *du droit de grâce*, tient essentiellement à l'*exécution des jugemens*, et rappelle ainsi le respect que l'on doit à la *chose jugée*, puisque, hors le cas où le roi croit devoir répandre sur un condamné les bienfaits de sa clémence, les arrêts de condamnation doivent être exécutés immédiatement, et que rien ne peut empêcher, arrêter ou suspendre cette exécution lorsqu'un jugement qui a acquis la force de chose jugée est favorable à l'accusé.

Ainsi, tout ce qui dans nos Codes criminels se rattache aux diverses opérations de la justice répressive, vient naturellement se grouper autour de ces diverses dispositions constitutionnelles, dans l'ordre que je viens d'indiquer, et cet ordre sera celui sous lequel seront classées les matières que je me propose d'examiner.

ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. — Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. (Art. 94. Const. Belge.)

* Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité. (Art. 96. Const. Belge.)

** Le Jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse. (Art. 97. Const. Belge.)

CHAPITRE II.

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, DE L'ARRESTATION, DE LA DÉTENTION, DE LA POURSUITE.

(Art. 4 de la Charte constitutionnelle.)

SECTION I.

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

La liberté civile, ce droit de disposer de sa personne est, après l'honneur, le bien le plus précieux de l'homme et du citoyen (1).

La liberté individuelle est garantie; voilà le principe général.

Nul ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit; voilà la règle qui vient protéger le principe dans son application.

Les cas où un citoyen peut être poursuivi et arrêté, la nature et la forme des divers mandats en vertu desquels il peut être appelé devant le juge ou placé sous la main de justice, sont spécifiés et indiqués avec détail par le Code d'instruction criminelle (2). Le même Code contient un chapitre sur les moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires, et on y rappelle que toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes (3); enfin le Code pénal décerne des peines contre les arrestations illégales, les séquestrations de personnes et les détentions arbitraires (4).

Voilà les précautions introduites par le législateur pour prévenir les infractions à la règle.

La réunion de ces dispositions présente un système complet, un ensemble parfait; elle ne laisse rien à désirer : et quand on trouve ces précautions consignées dans la Charte et dans les Codes, on se reproche presque de conserver des doutes sur la protection qu'elles offrent à la liberté individuelle.

Cependant l'énonciation du principe général, celle des règles sous l'égide desquelles il est placé, et l'indication des formalités auxquelles est soumis l'exercice du droit d'arrestation, suffisent-elles pour

(1) Voyez Traité de la Législation criminelle en France, chapitre *de l'Arrestation.*

(2) Voyez art. 91 à 112 du Code d'instruction criminelle. — Voyez aussi, dans mon *Traité de la Législation criminelle en France*, le chapitre *de l'Arrestation,* tome Ier, p. 283 et suivantes.

(3) Voyez le chap. III, tit. VII, du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez les art. 114 à 122 et 341 à 344 du Code pénal.

que la volonté du législateur soit accomplie, pour que le but qu'il s'est proposé soit atteint ? C'est une question que chacun pourra résoudre après avoir lu et médité les observations que je vais mettre sous ses yeux.

SECTION II.

DE L'ARRESTATION.

Sans examiner quel serait le résultat de l'abus ou plutôt de l'usurpation de pouvoir que pourrait commettre un fonctionnaire de l'ordre administratif, en prescrivant ou en effectuant l'arrestation d'un citoyen qui ne serait point en état de flagrant délit (1), j'aborde de suite la question qui se présente, relativement au droit d'arrestation exercé par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Outre le juge d'instruction, auquel le droit de décerner des mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, est plus spécialement conféré par la loi, plusieurs autres fonctionnaires sont investis du même pouvoir, en tout ou en partie, soit par attribution directe, à raison de leur qualité, soit par la délégation qui leur est donnée. J'ai établi ailleurs l'étendue et les bornes respectives de l'autorité des uns et des autres; et si l'on veut être exactement fixé sur ce point, on peut recourir à mon Traité de la Législation criminelle en France (2). Mais ces distinctions n'étant point nécessaires pour arriver à la démonstration que je me propose, je m'abstiendrai de les rappeler ici. Il me suffit d'examiner comment s'exerce ou peut s'exercer le droit du juge d'instruction.

Il est incontestable que, malgré la différence que la loi établit entre les diverses espèces de mandats, et celle que leur dénomination indique, il est incontestable, dis-je, qu'à l'exception du mandat de *comparution*, qui laisse en état de liberté celui auquel il s'applique, chacun des autres mandats porte atteinte à la liberté individuelle.

D'abord, le *mandat d'amener*, s'il a précédé le *mandat de dépôt*, peut être, à l'instant même, converti en un mandat de cette espèce; ensuite, le *mandat de dépôt* ne diffère nullement du *mandat d'arrêt*, quant aux effets qu'il produit sur l'individu qui en a été frappé. L'arrestation s'exécute indifféremment, en vertu du premier, comme en vertu du second de ces mandats; le dépôt de la personne de l'individu qui y est dénommé s'effectue et se prolonge de même, sans égard à la nature de l'acte, et cette prolongation est *jugée* régulière.

On peut observer, il est vrai, que les formalités prescrites pour le mandat de dépôt ne sont pas aussi nombreuses que celles du mandat d'arrêt; que celui-ci doit être précédé des conclusions du ministère public avant que le juge d'instruction le décerne (3), tandis que cette formalité est facultative pour le mandat de dépôt, et qu'il doit surtout contenir l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et citer la loi qui considère ce fait comme un crime ou un délit, formalités

(1) La définition du flagrant délit et les droits extraordinaires qui résultent de cet état, ne peuvent s'entendre que du fait criminel, c'est-à-dire du *fait contre lequel les lois prononcent une peine afflictive ou infamante*. Les simples délits ne peuvent conférer aux magistrats les mêmes droits que *dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison*.

Cette distinction, formellement établie par le Code (art. 32 et 49), et répétée dans une ordonnance royale assez récente (voyez l'ordonnance du roi, du 29 octobre 1820, sur le service de la gendarmerie), fixe la limite *légale* que les magistrats et les officiers de police judiciaire ne sauraient franchir sans se rendre coupables d'excès de pouvoir. Aucun raisonnement, aucune instruction ne peuvent être opposés à la volonté itérativement exprimée du législateur.— (Voyez *Traité de la Législation criminelle en France*, chap. *des Actes de procédure et d'instruction*, tome 1er, pag. 174 et suiv., et notamment la note de la page 175.)

(1) Voyez, dans ce traité, les chapitres *de la Police judiciaire*, *de l'Arrestation*, etc.

(2) Voyez le chap. VII, du Code d'instruction criminelle, et mon *Traité de la Législation criminelle en France*, chap. *de l'Arrestation*.

importantes qui ne sont point exigées pour le mandat de dépôt, et qui, démontrant d'une manière évidente la sollicitude du législateur relativement aux arrestations arbitraires ou illégales, ne permettent pas de confondre dans leur application, dans leur exécution et dans leurs effets, ces deux espèces de mandats. On peut même ajouter que, quoique la disposition du Code qui prescrit ces formalités n'attache point à leur omission *la peine de nullité*, une jurisprudence sage et raisonnable, conforme à l'équité, à la pensée exprimée du législateur, à l'esprit de la loi comme à son texte, a consacré que l'énonciation du fait qui est le sujet de l'arrestation est une *formalité substantielle et constitutive* (1), *et qu'aucune décision judiciaire ne pouvant exister sans motif de fait, la nullité est le droit* (2).

Mais ces réflexions, fondées sur la loi, sur la jurisprudence et sur la raison, et auxquelles il est impossible de répondre d'une manière victorieuse, tombent d'elles-mêmes devant quelques faits.

Remarquons d'abord que les articles du Code, relatifs aux formalités du mandat d'arrêt, n'ayant point attaché *la peine de nullité* à l'omission de ces formalités, c'est la jurisprudence seule qui a déclaré *substantielle et constitutive* l'énonciation du fait qui donne lieu à décerner le mandat d'arrêt, que toute jurisprudence est arbitraire et variable de sa nature; que ce qui a été jugé de telle manière une fois, dans une espèce, peut être jugé en sens contraire dans une espèce semblable ou analogue, et qu'ainsi une lacune dans la loi, lorsqu'elle porte sur un point fondamental, ne peut jamais être remplie par la jurisprudence.

Après cette observation préalable, passons à l'examen des faits que j'ai annoncés.

Si la loi établit des différences entre les diverses espèces de mandats, si elle énonce que le mandat d'arrêt ne doit être décerné que lorsque le fait est réputé crime ou délit, il n'est dit nulle part que les procédures, soit criminelles, soit correctionnelles, doivent avoir pour base, pour point régulier de départ, un mandat d'arrêt; en conséquence, tout individu peut être arrêté et rester en détention jusqu'à l'époque plus ou moins éloignée où il sera traduit devant un tribunal correctionnel ou une Cour d'assises, ou mis en liberté, comme n'étant pas suffisamment prévenu, *sans qu'il ait été décerné de mandat d'arrêt contre lui*, c'est-à-dire, sans que l'on ait énoncé ni le fait pour lequel il est arrêté, ni la loi en vertu de laquelle l'arrestation a été ordonnée; car, on se rappelle qu'il n'est question de ces formalités qu'à l'article du mandat d'arrêt, et qu'elles n'y sont pas même prescrites à peine de nullité.

On opposera sans doute à cette assertion de ma part, que si la loi n'a pas dit que toute procédure correctionnelle ou criminelle doit reposer sur un mandat d'arrêt, il est néanmoins évident qu'il en doit être ainsi, parce que si un individu peut être arrêté sur des soupçons, il ne peut être détenu que comme prévenu d'un fait punissable; que si tout autre mandat que le mandat d'arrêt n'est point soumis par les Codes à l'énonciation du fait pour

(1) J'aurai occasion de fixer l'attention sur ces expressions et sur l'application arbitraire qu'on en fait, suivant les cas, à telles ou telles dispositions des Codes.

(2) La Cour de cassation l'a ainsi jugé, notamment par arrêt du 5 septembre 1817.

Cet arrêt a été rendu dans l'affaire de MM. Comte et Dunoyer; le premier considérant de l'arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que si, d'après l'art. 4 de la Charte constitutionnelle, l'art. 77 de la loi du 27 frimaire an VIII, et l'art. 609 du Code d'instruction criminelle, rapprochés des articles 95 et 96 de ce Code, les formalités prescrites par ces deux derniers articles pour les mandats, sont substantielles à ces actes, *si leur omission doit conséquemment en faire prononcer la nullité*, QUOIQUE LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE NE L'AIT PAS EXPRESSÉMENT ORDONNÉ. » — (Voyez Sirey, 1817, 1re part., p. 329 à 334; Dalloz, édition de Brux., tome XIII, p. 59.)

On voit par la dernière partie du considérant que, suivant la doctrine même de la Cour de cassation, l'art. 408 du Code d'instruction criminelle peut être susceptible de modification.

Voyez, au reste, le § V, section II, du chap. *de l'Arrestation* (Traité de Législation criminelle.)

lequel il est décerné, et de la loi qui considère ce fait comme un crime ou un délit, le mandat d'arrêt offre seul, d'une part à la société, l'assurance que les arrestations ne sont pas arbitraires et sans cause; que les détentions ne sont pas illégales et déterminées par des faits non répréhensibles, puisque le magistrat indique le fait qu'il poursuit et la loi qui le déclare punissable; d'autre part au citoyen que l'on arrête, les moyens de contester le fait qui motive l'arrestation, ainsi que l'application à ce fait de la définition consignée dans la loi de laquelle on veut induire qu'il est réputé crime ou délit. On ajoutera même que la jurisprudence confirme la *nécessité indispensable* du mandat d'arrêt, puisqu'en déclarant nul, malgré le silence du Code d'instruction criminelle sur la nullité, le mandat d'arrêt qui n'énonce pas le fait qui est le sujet de l'arrestation, et en ajoutant qu'*aucune décision judiciaire ne pouvant exister sans motif de fait, la nullité est de droit*, la Cour de cassation a jugé non-seulement d'une manière implicite, mais même en termes explicites, que toute procédure criminelle ou correctionnelle, qui ne repose pas sur un point de fait est essentiellement nulle. On alléguera peut-être encore que toutes les formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, sont si impérieusement exigées que l'inobservation en doit toujours, aux termes du Code, être punie d'une amende de cinquante francs au moins *contre le greffier*, et s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du roi, et même de prise à partie, s'il y échet (1), et que, d'après une disposition si précise, il est impossible de supposer que la moindre omission de ce qui est prescrit par le Code, ne donne pas lieu à l'annulation de l'acte irrégulier et de ce qui s'en est ensuivi, indépendamment des autres peines indiquées.

A cette suite de raisonnemens que je serais disposé à admettre, je réponds avec la Cour de cassation, que « tous les arti- » cles du Code d'instruction criminelle » relatifs au mandat d'arrêt sont *facultatifs;* que *ce mandat n'est point un acte* » *nécessaire et substantiel dans les procé-* » *dures criminelles;* que son objet est rem- » pli par l'ordonnance de prise de corps » qui peut être rendue par la chambre du » conseil (2); » j'ajoute, avec la même Cour, « qu'un procès-verbal qui constate

(1) Voyez art. 102 du Code d'inst. crim.

(2) Dans l'espèce, dont il est inutile de connaître les circonstances, il s'agissait d'un individu prévenu de vol, avec circonstances aggravantes, qui n'avait point obéi au mandat d'amener, et contre lequel le juge d'instruction avait refusé de décerner un mandat d'arrêt, malgré les réquisitions du ministère public. Opposition du ministère public; arrêt de la Cour de cassation.

L'arrêt rendu le 4 août 1820, sur le pourvoi du procureur du roi, pour fausse interprétation de l'art. 94 du Code d'instruction criminelle, est ainsi conçu :

« La Cour, attendu que, des dispositions des art. 34 et 80 du Code d'instruction criminelle, il résulte qu'en général les ordonnances des juges d'instruction ne sont point affranchies du recours par voie d'appel; mais que ces ordonnances ne pouvant porter, lorsqu'elles sont soumises à ce recours, que sur des mesures relatives à l'instruction ou à l'exécution des jugemens qui pourraient en être la suite, l'appel qui en serait relevé, ne pourrait avoir un effet suspensif qu'autant que la loi l'aurait ordonné, ce qu'elle n'a pas fait; que le juge d'instruction faisant nécessairement partie de la chambre du conseil, l'appel qui serait relevé de ses ordonnances ne pourrait être jugé par cette chambre; que la chambre d'accusation de la Cour royale pourrait donc seule en connaître; que l'arrêt qui pourrait être rendu par cette chambre sur cet appel, resterait dans le droit commun pour la faculté du pourvoi en cassation, et le délai dans lequel il devrait être déclaré; que l'extension donnée à ce délai par l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, et la restriction fixée aux moyens de pourvoi par l'article 299, sont exclusivement applicables aux arrêts des chambres d'accusation qui ont prononcé un renvoi à la Cour d'assises, pour un fait qualifié crime par la loi;

» Que si l'art. 94 dudit Code porte que le juge d'instruction pourra, après avoir entendu le prévenu, décerner contre lui un mandat d'arrêt, lorsque le fait emportera une peine afflictive ou infamante, ou un emprisonnement correctionnel, il n'exclut pas ce droit dans ce même cas, au bénéfice du prévenu qui s'est soustrait au mandat d'amener, et qui, par l'effet

» le corps du délit, lorsqu'il est susceptible d'être constaté de cette manière, » n'est point une pièce indispensable et » prescrite à peine de nullité; que, par » une conséquence forcée, et d'ailleurs » d'après l'art. 408 du Code d'instruction » criminelle (1), les irrégularités de cette » pièce ne peuvent former un moyen de » cassation (2). »

Je réponds ensuite (avec la loi), quant aux moyens généraux de garantie de l'accomplissement des formalités dans les mandats, tirés de l'*amende contre le greffier*, des *injonctions aux magistrats*, et s'il y a lieu, de *prise à partie*, dont il est question à l'article 102 du Code d'instruction criminelle, que cet article, commun aux divers mandats, ne prononce pas plus la nullité que les articles particuliers relatifs à chaque mandat, et que, dès-lors, cette peine n'est point attachée à l'omission des formalités prescrites; que l'*amende* qui serait prononcée contre un greffier, *si elle était appplicable* à ce fonctionnaire, serait un frein impuissant contre les abus d'autorité que voudrait se permettre un magistrat; mais que cette amende même ne peut être appliquée, puisque la loi n'exige point que les mandats soient signés par le greffier, que l'usage contraire a prévalu, et qu'il serait aussi injuste qu'absurde de vouloir punir un fonctionnaire d'une faute qu'il n'a pu prévenir et à laquelle il est resté entière-

de sa fuite, n'a pas pu être entendu; que cet article n'est qu'énonciatif, pour le cas qu'il suppose, d'un droit qui est inhérent aux attributions des juges d'instruction pour les cas semblables;

» Qu'un prévenu qui s'est dérobé au mandat d'amener qui avait pour objet de l'entendre, est nécessairement assimilé au prévenu qui a subi interrogatoire, mais qui n'a pas détruit les charges que l'instruction présentait contre lui; que, relativement à l'un comme à l'autre, le juge d'instruction est autorisé à décerner un mandat d'arrêt;

» Que si le Code d'instruction criminelle ne lui en a pas imposé formellement l'obligation, c'est qu'il a abandonné à sa conscience l'appréciation des charges et des circonstances d'après lesquelles il devait en exercer le droit; mais que, dans le refus d'en faire usage lorsqu'il pourrait y avoir lieu, comme dans l'abus qu'il pourrait en faire, ce Code l'a soumis à la juridiction de discipline qu'il a établie dans ses art. 279 et suivans;

» Que, du reste, le juge d'instruction n'en est pas moins tenu, *quoiqu'il n'y ait pas eu de mandat d'arrêt décerné*, de faire, à la chambre du conseil, le rapport de la procédure, aussitôt qu'elle est devenue complète par l'audition des témoins indiqués par le ministère public, et par les autres actes d'instruction par lui requis; QUE LE MANDAT D'ARRÊT N'EST PAS, EN EFFET, UN ACTE NÉCESSAIRE ET SUBSTANTIEL DANS LES PROCÉDURES CRIMINELLES; que son objet est rempli par l'ordonnance de prise de corps qui peut être rendue par la chambre du conseil;

» Mais attendu, 1° que, d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, *dont tous les articles relatifs à la délivrance du mandat d'arrêt sont conçus en termes purement facultatifs, il ne peut résulter de nullité du refus fait par un juge d'instruction de décerner ce mandat*, 2°, etc.;

» La Cour rejette. »

Voyez Sirey, an 1821, 1re part., pag. 1re; Dalloz, édition de Brux., tome XVIII, p. 47.

(1) L'art. 408 du Code d'instruction criminelle, est ainsi conçu : « Lorsque l'accusé aura » subi une condamnation, et que, soit dans » l'arrêt de la Cour royale qui aura ordonné son » renvoi devant une Cour d'assises, soit dans » l'instruction et la procédure qui auront été » faites devant cette dernière Cour, soit dans » l'arrêt même de condamnation, il y aura eu » violation ou omission de quelques-unes des » formalités que le présent Code prescrit sous » peine de nullité, cette omission ou violation » donnera lieu, sur la poursuite de la partie » condamnée ou du ministère public, à l'annu- » lation de l'arrêt de condamnation, et de ce » qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte » nul.

» Il en sera de même, tant dans les cas d'in- » compétence que lorsqu'il aura été omis ou re- » fusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs » demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs » réquisitions du ministère public, tendant à » user d'une faculté ou d'un droit accordé par » la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas » textuellement attachée à l'absence de la for- » malité dont l'exécution aura été demandée ou » requise. »

J'ai cru devoir le copier ici, parce ce que c'est à lui que se rattachent, en grande partie, les vices du *droit pratique* que je me propose de signaler.

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 14 juin 1821, rendu sur le pourvoi de Marie-Claude-Sophie Lamentagne.

ment étranger (1); que les *injonctions aux magistrats* sont illusoires et inefficaces, puisque s'agissant de protéger la liberté individuelle contre les abus de l'autorité, cette autorité ne peut être un surveillant désintéressé et impartial entre ses agens et les citoyens qui se prétendent lésés; que d'ailleurs une injonction ne pourrait ni réparer le mal ni en prévenir le retour; enfin, que la *prise à partie* ne peut être considérée ici que comme une disposition comminatoire, vraiment insignifiante dans son application par suite de mandats, puisque le Code criminel ne prononce nulle part la nullité des mandats dans lesquels les formalités indiquées n'ont pas été remplies, et qu'il est plus que douteux que la nomenclature des circonstances qui peuvent donner lieu à la prise à partie, suivant le Code de procédure civile, puisse atteindre l'omission par le juge d'une formalité que la loi n'a pas déclarée *nécessaire*.

Que si l'on me demande, 1° comment il se fait qu'un mandat d'arrêt *ne soit point un acte nécessaire et substantiel dans les procédures criminelles* (2), et que l'énonciation du fait qui donne lieu à l'arrestation *soit une formalité substantielle et constitutive* dans ce mandat (3); 2° comment il se fait, d'un autre côté, qu'un procès-verbal qui constate le corps du délit, lorsque le délit est susceptible d'être constaté de cette manière, n'étant point une pièce indispensable et prescrite à peine de nullité, les irrégularités de cette pièce, *par une conséquence forcée*, et aussi d'après l'art. 408 du Code, ne puissent former un moyen de cassation; 3° enfin, comment il se fait qu'*aucune décision judiciaire ne pouvant exister sans motif* (3), une procédure soit pourtant régulière, sans qu'aucun procès-verbal constate un corps de délit (quoique ce délit soit susceptible d'être constaté) (4), et sans qu'aucun mandat ait énoncé le fait qui a donné lieu à l'arrestation et la loi qui range ce fait parmi les crimes et les délits (5), je me borne à faire observer que ces questions sont étrangères au travail dont je m'occupe; qu'il ne m'appartient point de donner des explications sur l'effet *magique* des mots *substantiel, nécessaire, constitutif*, employés dans les arrêts de la Cour de cassation; que je suis historien; que je cite des faits, et que j'en tire des conséquences.

Que si l'on me demande encore pourquoi la loi a indiqué des peines illusoires ou inapplicables, comme l'*amende contre le greffier* à raison d'un acte dont il n'a pas connaissance, insignifiantes et inefficaces, comme les *injonctions aux magistrats*, inconciliables avec la législation générale, comme la *prise à partie* pour des cas qui ne sont pas susceptibles d'y donner lieu, je remarque que c'est précisément pour fixer sur ce vice capital, sur cette lacune, sur cette *absence de véritable sanction* l'attention du public, du gouvernement et du législateur que j'ai pris la plume et que j'ai entrepris cet ouvrage.

SECTION III.

DE LA DÉTENTION.

§ Ier.

On a vu que les articles du Code d'instruction criminelle relatifs aux mandats, à leur contenu et à l'emploi qui doit en être fait suivant les circonstances, ne sont point prescrits à peine de nullité, ce qui, d'après l'application de l'article 408 du même Code, et la jurisprudence, *sinon constante*, du moins *habituelle* de la Cour de cassation, permet de les laisser sans exécution; j'ai démontré, par des exemples et par des arrêts de la Cour de cassation, que la rédaction d'un procès-verbal destiné à constater le corps du délit, lorsqu'il peut être constaté de cette manière, n'est point une opération obligée; que le man-

(1) Voyez le *Traité de la législation criminelle en France*, tome Ier, chapitre *de l'Arrestation*.
(2) Voyez arrêt déjà cité du 4 août 1820.
(3) Voy. arrêt déjà cité du 5 septembre 1817.
(4) Voyez arrêt du 4 avril 1820.
(5) Arrêt déjà cité du 14 juin 1821.
(6) Conséquence de l'arrêt du 4 août 1820, inscrit plus haut, pag. 60 et suiv.

dat d'arrêt n'étant point non plus un acte nécessaire dans une procédure criminelle, on peut être arrêté et détenu jusqu'à ce que la procédure soit complète, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'ordonnance de prise de corps puisse être décernée, ou jusqu'à ce que la mise en liberté soit prononcée, sans que l'existence d'un corps de délit soit constatée, et sans connaître légalement ni le fait pour lequel on est mis en arrestation, ni la loi dont les dispositions sont invoquées, pour motiver cette mesure; j'ai démontré de même que les prétendues garanties introduites dans un article du Code, pour assurer l'observation des formalités dans les mandats, ne peuvent produire aucun effet; on sait, d'un autre côté, que tout citoyen domicilié ou non peut être arrêté dans toute l'étendue du royaume sur l'ordre d'un magistrat de quelque arrondissement que ce soit; que *la mise en liberté provisoire sous caution*, restreinte d'ailleurs aux faits correctionnels, est purement facultative (1), et qu'elle peut, en conséquence, être refusée dans tous les cas, sans que la loi soit enfreinte; comme il est constant d'ailleurs que s'il y a erreur palpable soit dans la supposition d'un fait punissable, soit dans le caractère criminel donné à ce fait, soit dans la personne arrêtée comme prévenue de ce fait, la mise en liberté tardive du détenu, et quelquefois aussi l'aveu forcé de la méprise de l'autorité (2), sont la seule réparation du mal qu'a produit l'erreur; que même, suivant la jurisprudence, un ordre illégal d'arrestation, émané d'individus sans pouvoir pour le donner, n'en doit pas moins être exécuté avec docilité de la part de celui qui en est l'objet, sous peine de se constituer en état de rébellion, s'il résiste aux agens de la force armée chargés de l'exécution (3); que la résistance constituerait le fait de rébellion, lors même que ces agens réclameraient l'ouverture du domicile à une heure où la loi déclare ce domicile inviolable (4); ou qu'ils se permettraient de le violer pendant la nuit (5), lors même que ces agens opéreraient d'une manière illégale, en négligeant les formalités auxquelles la loi les oblige (6); lors même que ces agens useraient sans motif légitime de violences à l'égard de celui qu'ils arrêtent (7); cela

(1) La loi de 1791 autorisait la mise en liberté sous caution, même dans les cas où le fait avait le caractère de crime, pourvu qu'il n'emportât que des peines infamantes et non afflictives. La même disposition se retrouvait dans le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV; mais le Code d'instruction criminelle a restreint aux délits correctionnels la *faculté* donnée aux tribunaux d'accorder au prévenu la mise en liberté sous caution.

Voyez art. 113 et 114 du Code d'inst. crim.— V. aussi arrêt de la Cour royale de Paris, du 13 février 1816, et le *Traité de la Législation criminelle en France*, chapitre *de la Mise en liberté sous caution*. Tom. Ier.

(2) Voyez notamment les discours des ministres à une séance de la Chambre des Députés, session de 1822, au sujet de l'arrestation d'un citoyen domicilié à Paris, effectuée à Saint-Germain, et dénoncée comme illégale.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 5 janvier 1821. (Sirey, an 1821, 1re partie, page 122.) Autre arrêt du 21 prairial an X. (Sirey, an 1821, 1re partie, p. 165.)

(4) Voy. la loi du 28 germinal an VI (art. 131); celle du 22 frimaire an VIII (art. 76); le décret du 4 août 1806 (art. 1 et 2); l'ordonnance du roi en date du 29 octobre 1820 (art. 184). — Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 16 avril 1821. (Sirey, an 1821, 1re part., p. 166.)

(5) Le nommé Marcel, arrêté DANS SA MAISON, *à neuf heures du soir, par deux gendarmes déguisés*, et remis à un maréchal des logis placé à la porte extérieure de la maison, porte plainte contre celui-ci (Marcel avait été écroué, remis en liberté par le procureur du roi, et *arrêté de nouveau*, A L'INSTANT MÊME OU IL FRANCHISSAIT LE SEUIL DE LA PRISON).

La Cour d'Amiens déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le maréchal des logis, attendu qu'il n'est pas constant qu'il eût donné l'ordre de violer le domicile de Marcel.

Pourvoi en cassation de Marcel. — Conclusions du ministère public contre le pourvoi. — Arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 31 octobre 1823.

Marcel était prévenu de contravention à la loi sur le monopole du tabac, et seulement sous le coup d'un jugement de condamnation pour ce fait.

Voyez le Courrier du 1er novembre 1823.

(6) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 14 avril 1820. (Sirey, an 1821, 1re partie, p. 167.)

(7) Voyez arrêt de la Cour de cassation, en date du 13 mars 1817, relatif à Boissin. (Bulle-

suffit, je crois, sans que j'entre dans de plus grands détails, pour faire connaître comment *la liberté individuelle garantie par la Charte* est garantie, dans la pratique, contre les ordres irréguliers ou indiscrets en vertu desquels peut s'opérer *l'arrestation*.

Examinons maintenant comment le détenu est protégé par la loi et par le *droit-pratique* contre la prolongation arbitraire et inutile de sa *détention*, contre *les traitemens rigoureux* dont il pourrait être l'objet.

§ II.

De la prolongation inutile de la détention.

Une des plus fortes garanties se trouve sans doute dans l'obligation imposée au magistrat d'interroger, *dans les vingt-quatre heures*, le prévenu conduit devant lui en vertu du mandat d'amener (1); mais cette obligation n'étant point prescrite à peine de nullité, le magistrat peut se dispenser de la remplir, sans que la procédure ultérieure en soit viciée.

J'ai fait connaître ailleurs comment cette disposition de la loi pouvait rester et était restée, en effet, souvent et longtemps sans exécution, notamment à Paris, comment le ministre de la justice (2) avait pris des mesures efficaces en 1818 pour faire cesser cet abus et rendre facile cette exécution jusque-là déclarée impossible (3); et cette circonstance même prouve, de plus en plus, que le législateur n'a pas fait ce qu'il devait faire pour que cette disposition salutaire ne pût être éludée; elle prouve que l'abus que la sollicitude du ministre a voulu détruire, et qu'il a fait cesser pendant son administration, s'était introduit contre le vœu de la loi; elle prouve que, malgré la disposition législative et malgré les instructions ministérielles, qui sont d'ailleurs mobiles de leur nature, comme les titulaires des portefeuilles, cet abus peut se reproduire, se perpétuer; et cette preuve me suffit pour démontrer que la garantie dont il s'agit est illusoire, et que l'interrogatoire du prévenu peut être arbitrairement et presque indéfiniment ajourné.

On pourrait chercher une autre garantie pour le détenu, dans la disposition du Code d'instruction criminelle qui prescrit au juge instructeur de rendre compte, *au moins* une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue (4); mais outre que cette obligation n'est point imposée au magistrat, sous peine de nullité

tin officiel de cassation, an 1817, partie criminelle, p. 51 et suiv.)

La Cour de cassation a même jugé (et il est important de ne pas l'ignorer) qu'il y a *rébellion* dans la résistance opposée à un gendarme qui voulait désarmer un particulier trouvé chassant sans permis de port d'armes, *bien que l'article* 5 *de la loi du* 30 *avril* 1790, *défende de désarmer les chasseurs*. (Arrêt de la Cour de cassation, du 16 mai 1817. — Sirey, an 1817, 1re partie, page 245.)

En parlant de ce dernier arrêt, le rédacteur du recueil s'exprime ainsi :

« S'il est vrai qu'il y ait *rébellion* à résister à » un gendarme exigeant qu'on lui remette ce » que la loi n'autorise pas à demander, ne faut-» il pas en conclure que, pour n'avoir pas à » craindre les peines de la *rébellion*, un voya-» geur devra donner d'abord son arme, et en-» suite sa bourse, s'il en reçoit sommation de » la part d'un..... en habit de gendarme?..... » Hommes d'état..... cherchez, fortifiez les sû-» retés du pouvoir; mais ne détruisez pas le » droit et la *sécurité* des citoyens; — conciliez, » conciliez!!! »

Enfin, la Cour de cassation a jugé aussi que les *gardes* champêtres et forestiers *des particuliers*, sont des fonctionnaires *publics* comme ceux des forêts communales et royales, et que les violences exercées contre eux pendant l'exercice de leurs fonctions, doivent être punies des peines portées aux art. 230 et 231 du Code pénal. (Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 19 juin 1818, Sirey, an 1818, 1re part., p. 352; autre arrêt du 23 septembre 1819. — Voyez aussi, dans mon *Traité de la Législation criminelle en France*, 2e édit., t. 1er, p. 162, note 1, mes observations sur ces arrêts.)

(1) Voyez l'art. 93 du Code d'instruction criminelle, et mon *Traité de la Législation criminelle en France*, chap. *de l'Arrestation*.

(2) M. le baron Pasquier.

(3) Voyez *Traité de la Législation criminelle en France*, tom. 1er, pag. 292.

(4) Voyez art. 127 du Code d'inst. crim.

de l'arrestation du détenu ou de nullité des actes ultérieurs de la procédure, ni sous aucune autre peine, ce qui en rend, dans la *pratique*, l'exécution facultative; il est vrai de dire que l'ensemble des dispositions du Code semble indiquer que le compte à rendre par le juge d'instruction ne s'applique qu'aux procédures qui sont complètes, ou à celles qui feraient naître des difficultés, sur lesquelles le tribunal serait appelé à statuer; aussi l'usage conforme à cette doctrine a-t-il consacré généralement ce mode d'exécution de l'article du Code dans le sens que j'indique; et si, quoique restreinte dans ces limites, la disposition dont il s'agit est encore susceptible de prévenir des abus, il faut toujours se rappeler que le *défaut de sanction* dans l'article qui l'ordonne, laisse la faculté de s'y soustraire.

Ainsi, le compte à rendre d'une procédure lorsqu'elle est en état, peut être d'autant plus facilement prorogé et éloigné, au préjudice du détenu, que ce compte n'étant pas une opération simple telle qu'un interrogatoire, on ne peut pas prouver alors, comme on le prouverait matériellement dans l'autre cas, que le retard provient de la négligence ou de la mauvaise volonté du juge, et qu'on n'a, par conséquent, aucun moyen, même moral, de vaincre une opiniâtreté répréhensible.

Il n'est même pas inutile de faire remarquer, à cette occasion, que si, dans une affaire quelconque, il était possible de supposer que l'autorité eût des motifs de prévention ou d'animadversion contre un détenu, ce serait précisément le défaut d'indices de sa culpabilité, et encore plus la preuve de son innocence qui ferait retarder le compte du juge d'instruction, puisqu'après l'avoir fait arrêter légèrement, sous prétexte de recueillir des charges contre lui, on serait intéressé à éloigner le rapport de l'affaire, pour éloigner ainsi la décision d'après laquelle il serait rendu à la liberté.

SECTION IV.

DU SECRET, OU DE L'INTERDICTION DE COMMUNIQUER.

Les rigueurs inutiles, c'est-à-dire tout ce qui outrepasse les précautions générales qui doivent être prises pour prévenir l'évasion des détenus, et pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans les prisons, ou les précautions particulières que nécessiterait l'indocilité ou l'esprit de mutinerie d'un ou de plusieurs prisonniers, sont aussi des abus graves contre lesquels les détenus devraient avoir des garanties.

Si le régime des prisons était, en général, conforme aux règles de l'humanité, ce serait sans doute la première et la plus sûre de toutes les garanties, puisqu'elle se fonderait sur un usage commun à tous; mais les choses ne sont point en cet état. « La régénération des prisons en France, » comme je le disais *en* 1816, est un ob» jet qui peut lui seul honorer un minis» tère et consacrer, de la manière la plus » honorable, le nom du ministre qui se » sentira capable de l'opérer, etc. (1); » et si des améliorations ont eu lieu en cette partie depuis que j'ai exprimé pour la première fois ce vœu, si surtout la création d'une Société royale des prisons a déjà opéré beaucoup de bien et en promet davantage, on ne peut se dissimuler qu'il reste encore beaucoup à faire. Cependant des *réformes utiles* en cette partie sont réclamées de toutes parts (2), et l'autorité ne peut méconnaître ce vœu unanime de

(1) Voyez *Traité de la Législation criminelle en France* (chap. *de l'Arrestation*, tome 1er).

(2) Je trouve le paragraphe suivant dans un ouvrage publié en 1820, sous le titre de *Commentaire nouveau sur la Charte constitutionnelle*, et attribué à un noble duc et pair.

« Oppressé par les barbares dispositions du » Code pénal, cet horrible monument du des» potisme, le roi, dit l'auteur, médite les moyens » d'en substituer un nouveau, qui, par l'atté» nuation des peines, et surtout leur gradua» tion, s'accorde avec le système d'une monar» chie constitutionnelle et tempérée, tandis qu'à » chaque occasion il en opère une réformation » au moins partielle; il s'occupe, avec la même » humanité, des établissemens destinés à re-

tous les hommes qui compâtissent aux maux de leurs semblables (1).

La loi a cherché des garanties pour les détenus dans les visites qu'elle prescrit aux magistrats de faire dans les prisons; mais le concours des administrateurs et des magistrats de l'ordre judiciaire, dans les rapports qui s'établissent entre l'autorité et les prisonniers, la surveillance exclusive de l'administration sur le régime intérieur des prisons*, son droit également exclusif en ce qui concerne l'institution

» cueillir les coupables, et dont l'aspect n'est » pas moins repoussant que celui des lois crimi- » nelles. Une société générale des prisons se » forme, sous la direction de son auguste ne- » veu; dans son sein est choisi un conseil géné- » ral, dont les membres se partageant entre eux » toutes les prisons du royaume, travaillent de » concert et d'après un plan commun, à propor- » tionner leur étendue, à en déterminer la salu- » brité, à les diviser conformément aux diffé- » rentes classes de criminels, à séparer les » prévenus des accusés et des condamnés, à as- » surer, de la manière la plus saine, le vêtement » et la nourriture de chacun, à les soumettre » tous à un travail plus ou moins pénible, à in- » troduire parmi eux une école d'enseignement » mutuel, qui ajoute au bienfait de la nécessité » d'une occupation habituelle, celui de les rap- » peler aux principes de la religion et de la mo- » rale. » (Page 113.)

(1) Depuis que cette partie de mon ouvrage est terminée, des *réformes* ont en effet eu lieu dans le régime, ou du moins dans l'administration et la surveillance générale des prisons; mais il est plus que douteux qu'elles soient de nature à produire des améliorations. (Voyez, à la fin de cette partie, le chapitre du *Résumé*.)

* C'est un objet digne de l'attention des étrangers que l'état des prisons en Belgique; cette partie de l'administration était une de celles auxquelles l'ancien gouvernement attachait le plus d'importance; depuis notre révolution, elle n'a pas été négligée, et l'on peut dire qu'à cet égard notre pays peut servir de modèle à l'étranger. Nous saisissons avec plaisir cette occasion de rapporter un passage remarquable du journal français *le Globe*, n° du 2 mars 1830, *sur le système pénitentiaire dans les Pays-Bas*; cet article est dû à la plume de M. Charles Lucas.

« Dans le coup-d'œil historique que nous allons jeter sur le système pénitentiaire, ce n'est pas l'ordre chronologique qui nous ramène de l'Amérique en Europe, car en y restant fidèle, c'est par notre continent que nous eussions dû en commencer l'histoire. Ici comme bien ailleurs, l'Europe est encore la fille aînée de la civilisation moderne. Elle a incontestablement les mérites d'une initiative qu'elle est loin de soupçonner. En effet, si l'on disait aujourd'hui à l'Europe de chercher au système pénitentiaire une origine autre que l'Amérique, assurément elle ne saurait guère se faire à elle-même les honneurs de cette origine et la restitution de ce titre usurpé. Pourtant, il n'y aurait que justice, et on peut voir l'Amérique la lui rendre dans ce célèbre et récent rapport des commissaires rédacteurs du Code pénal de la Pensylvanie, qui renvoie tous les admirateurs de la fameuse prison d'Auburne à la maison de Gand, érigée par les états de Flandre en 1772, comme le véritable type dont l'institution d'Auburne n'est qu'une imitation. Certes, ce n'est pas une des scènes les moins curieuses qui se passent entre nos deux hémisphères que ce spectacle de l'Europe en extase devant l'Amérique, à laquelle l'humanité a dû, dit-elle, en 1786, la belle découverte du système pénitentiaire, et celui de l'Amérique, à son tour, se prosternant devant sa sœur aînée pour avouer que ce qu'elle a fait de mieux jusqu'à ce jour a été d'imiter et de perfectionner ce qui se faisait dès 1772 dans les Pays-Bas . . . . . .

» Mais revenons aux états de Flandre, à la maison de Gand, à ce merveilleux berceau du système pénitentiaire en Europe : car quand on se reporte à l'époque, quand on songe quel était alors l'état des prisons de notre continent, il y a quelque chose de gigantesque et de merveilleux dans ce plan, qui sous le rapport de l'architecture, est le plus grand et le plus beau monument de ce genre, et qui, sous le rapport de son but, avait reçu la plus vaste destination qu'on ait encore, je ne dirai pas réalisée, mais imaginée depuis. En effet, en parlant du beau travail de M. Livingston, on a dit que ce qui en faisait le haut mérite, c'était d'avoir, le premier, rattaché au système pénitentiaire les institutions placées sous sa dépendance immédiate, et intimement liées à son succès; qu'avant lui, on avait projeté et élevé des maisons de travail et de refuge, des écoles de réforme partiellement et isolément, sans faire entrer ces institutions dans cette sphère d'action du système pénitentiaire à laquelle elles se rattachent. Mais, à la vue de cette maison de Gand, de ces quartiers des criminels pour chaque sexe, où la surveillance, l'inspection, la séparation de nuit, le travail de jour en silence et en classification, tout enfin est combiné d'après les meilleurs principes du système pénitentiaire, qui n'ont été que confirmés et non inventés depuis; à la vue de ce quartier des mendians et des vagabonds qui formait à lui seul un vaste établissement répressif du va-

et la destitution des concierges et des gardiens, le pouvoir extraordinaire que l'on a prétendu, dans ces derniers temps, lui attribuer sur les détenus, lorsqu'ils ont été jugés et condamnés définitivement, pouvoir dont j'ai déjà parlé ailleurs avec plus de détail (1), et que j'examinerai sous un autre rapport dans cet ouvrage quand je m'occuperai de l'*exécution des jugemens*, sont autant de circonstances qui concourent à rendre sans effet la garantie, *toute morale* d'ailleurs, que la loi peut offrir contre la dureté, la cupidité et la barbarie des geôliers (2), et qui ne permettent pas de s'étonner si les tribunaux retentissent quelquefois du récit épouvantable des excès commis envers des prisonniers (3), des plaintes et des cris des victimes de ces excès (4), ou frémissent du silence sépulcral de celles qui n'ont quitté le lieu de leur détention que pour descendre dans la tombe (5).

Sans nous appesantir, au reste, sur ces rigueurs accidendelles, qu'il me suffit d'avoir indiquées comme menaçant tous les détenus, par l'insuffiance de la loi, il en est une peut-être aussi terrible, et à coup sûr bien plus redoutable, parce qu'outre qu'elle est de nature à se renouveler à l'égard de chaque détenu, elle peut être mise en usage, non-seulement sans blesser la loi, mais même sous l'égide de ses dispositions, je veux parler du *secret*, ou de *l'interdiction de communiquer*.

Le *secret* contre lequel, ainsi que je l'ai déjà rappelé ailleurs, tant de voix éloquentes se sont élevées (6), est autorisé par le Code d'instruction criminelle (7); mais comme le disait le ministre de la justice, dans sa circulaire du 10 février 1819: « L'emploi indifférent de cette » mesure contre tous les prévenus, ou sa » prolongation, sont tellement contraires » à la bonne administration de la justice et » aux droits de l'humanité, que les juges » d'instruction ne sauraient en user avec » trop de réserve; ils ne doivent l'ordon- » ner que lorsqu'elle est indispensable à » la manifestation de la vérité, et seule- » ment durant le temps strictement né- » cessaire pour atteindre ce but. Jamais, » au surplus, il ne doit être ajouté à ce » moyen d'instruction aucune rigueur » accessoire; et le prévenu momentané-

gabondage et de la mendicité; à la vue de cet autre quartier destiné à servir de maison de refuge pour la pauvreté honnête, et tout à la fois d'école d'industrie, où les états des Flandres fondaient des bourses, afin, disaient-ils, « d'aller au devant d'une jeunesse qui devait être utile, et qui, faute du nécessaire, ne pouvait l'être réellement qu'en se procurant des secours et des avances indispensables; » à la vue de cet établissement si admirable à la fois dans son ensemble et dans ses détails, certes, sans rétracter les éloges dus à M. Lavingston, on sent pourtant l'injustice qu'il y aurait à ne pas en raporter une partie sur ce vicomte Vilain XIIII, qui conçut et proposa aux états de Flandre le projet de la maison de Gand, et sur ces états qui l'adoptèrent et coopérèrent si généreusement à son exécution. »

Ce bel établissement périt plus tard sous les injustes préventions et les maladroites réformes de Joseph II.

(1) Voyez *Traité de la Législation criminelle en France*, chap. *des Cours d'assises*, tome III.

(2) Je dis que la garantie est seulement morale; et cela est évident, puisque les visites des prisons que prescrit le Code pourraient être négligées par les magistrats, et qu'au reste, malgré le soin qu'ils peuvent y apporter, leurs observations peuvent rester et restent réellement le plus souvent sans effet.

(3) Voyez le rapport de M. de Laborde, relatif à M. Magalon; le procès instruit sur la plainte de M. Barbier-Dufay; celui des quatre militaires jugés et exécutés à Paris, comme coupables de complot, etc., etc.

(4) Voyez *ibid.*

(5) En 1817, le nommé G..... de S....., arrondissement de R....., département de la M....., âgé de quatorze ans, fut arrêté comme prévenu d'un vol d'orge. M. le maire n'ayant pu obtenir de cet enfant l'aveu du délit qui lui était imputé, le fit mettre sous une cuve renversée dans son cellier. G..... y passa la nuit, et le lendemain il expira peu de temps après en avoir été retiré. On dirigea des poursuites contre M. le maire, pour homicide commis par imprudence ou négligence; mais la Cour royale devant laquelle l'instruction avait été évoquée, conformément à l'article 235 du Code, déclara qu'il n'y avait pas charges suffisantes.

(6) Voy., dans l'excellent ouvrage de M. Dupin aîné, intitulé *Législation criminelle*, ce que ce savant jurisconsulte dit du *secret*. Voyez aussi M. Béranger, *de la Justice criminelle en France*.

(7) Voyez, notamment, l'article 614 de ce Code.

» ment privé de communication, doit » être, à tout autre égard, traité comme » les autres détenus (1). »

Ces recommandations font beaucoup d'honneur au ministre de qui elles émanaient; mais des recommandations ministérielles ne sont pas des garanties pour la société et pour les citoyens.

« Pour mieux assurer l'observation de » ces règles, je désire, ajoutait le minis- » tre, que dans les comptes hebdomadai- » res que l'article 127 charge les juges » d'instruction de rendre à la chambre » du conseil, ils aient toujours soin de » faire connaître les procédures à l'occa- » sion desquelles la défense de communi- » quer aura été faite à un prévenu, pour » que le tribunal apprécie les motifs de » cette mesure extraordinaire; qu'il pré- » vienne, par sa surveillance, et réprime » au besoin, par son autorité, tout ce qui » serait irrégulier, injuste et vexatoire; et » afin d'empêcher que ces rapports ne dé- » génèrent en une vaine formalité, vous » aurez soin, disait-il aux procureurs gé- » néraux de Sa Majesté, qu'il me soit » adressé, chaque mois, pour chaque ar- » rondissement, un état exact des procé- » dures dont il aura été ainsi rendu au » tribunal un compte provisoire, avec » l'indication de la durée de l'interdiction » de communiquer, de l'époque où elle » aura cessé et des raisons qui auront dé- » terminé à la prescrire ou à la prolon- » ger (1). »

Certes, si dans cette série de précautions, dictées par une touchante sollicitude, le ministre se réserve une surveillance personnelle, une espèce de censure sur les opérations des magistrats instructeurs, relativement à l'emploi du secret, personne du moins ne lui reprochera de s'être immiscé, à cet égard, dans l'administration de la justice, pour aggraver le poids d'une mesure rigoureuse, ou pour en protéger l'abus; et il serait à désirer que tous les ministres fussent toujours dans le cas de repousser ainsi les reproches dont les actes de leur administration sont quelquefois l'objet. Mais quelque soin qu'ait mis le ministre, en 1819, à prévenir un usage irréfléchi, fréquent ou prolongé du secret, rien ne prouve mieux que sa circulaire même, combien les détenus sont dépourvus de garantie contre l'injuste emploi des rigueurs de cette espèce; et il est donc vrai de dire que, sous ce point de vue, comme sous ceux qui ont successivement fait la matière de notre examen, les citoyens en état de *détention* sont livrés sans défense à l'arbitraire le plus absolu.

Passons à la poursuite.

SECTION V.

DE LA POURSUITE.

Le juge instructeur étant investi par la loi du droit d'informer sur le fait qui donne lieu à la poursuite, et d'instruire la procédure, ne peut, lorsqu'il a été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, statuer seul sur la prévention. Cela résulte évidemment, soit des dispositions du Code, qui charge ce magistrat de rendre compte au tribunal de première instance des procédures qu'il a instruites, pour qu'il y soit statué par ce tribunal, et qui accordent au prévenu la faculté de se pourvoir, par opposition, contre les décisions du tribunal, soit de la jurisprudence qui rappelle ces dispositions. Mais le juge instructeur procède seul à tous les actes d'instruction; et, comme dans le système

(1) Voyez la circulaire adressée, le 10 février 1819, par M. de Serre, alors garde des sceaux, aux procureurs généraux de S. M. — Voyez aussi le *Traité de la Législation criminelle en France*, tome Ier, chapitre *de l'Arrestation*.

(2) L'auteur du poème *de la Pitié*, a dit en beaux vers :

Quels qu'ils soient, n'allez pas, stérilement cruel,
Dans le fatal séjour où la loi les exile,
Aggraver leurs malheurs d'un malheur inutile,
Rendre leurs fers plus lourds, et sans nécessité
Joindre la solitude à la captivité.
Dans ce triste abandon, où lui-même s'abhorre
Par ses pensers cruels le malheur se dévore.
Ah! laissez arriver ses chers consolateurs,
Et que des pleurs du moins répondent à des pleurs!
La Justice est coupable alors qu'elle est cruelle.

(Delille, *Poème de la Pitié*, chant II.)

de notre législation criminelle, toute la procédure antérieure à la mise en jugement doit rester secrète, et que ce n'est qu'après que le prévenu est accusé et traduit devant la Cour d'assises, s'il s'agit d'un fait réputé criminel, ou renvoyé devant le tribunal correctionnel, s'il s'agit d'un simple délit, qu'il peut être assisté d'un conseil, il en résulte que le magistrat procédant, sans contradicteur, aux visites domiciliaires, aux interrogatoires du prévenu, à l'audition des témoins, à leur confrontation et à la rédaction des actes et procès-verbaux qui constatent ces diverses opérations, il en résulte, dis-je, que le prévenu est sans garantie contre toutes les erreurs possibles, les négligences, les infidélités, etc.; et le danger auquel ce défaut de garantie l'expose se présente de lui-même à tous les esprits.

Cet état de choses, toujours fâcheux et alarmant dans les procédures qui ont pour objet des délits ordinaires, le devient encore plus, lorsque, comme dans le temps actuel, les tribunaux de répression ont chaque jour à s'occuper de délits réputés politiques, dont l'existence n'est ou peut n'être constatée que par la saisie d'un écrit, par l'éclat de cet écrit, ou par les ratures dont il est chargé (1); par l'exposition en public d'une médaille ou d'un autre objet d'art (2); par l'insertion d'un nom au bas d'une liste de souscripteurs (3); par les déclarations de témoins intéressés à ce que leurs rapports à l'autorité administrative, qui les salarie, ne soient pas infirmés et reconnus inexacts par le pouvoir judiciaire, devant lequel ils promettent, sous la foi du serment, de dire toute la vérité, rien que la vérité (4), et dont on cherche même souvent la preuve dans les contradictions réelles ou prétendues, entre les interrogatoires subis devant le magistrat instructeur, et rédigés par lui, et les réponses du prévenu devant le tribunal au moment du jugement.

Le mal que j'indique en ce moment, ne provient pas, au reste, de ce que telle ou telle disposition de la loi n'est pas exécutée ainsi qu'elle est écrite, ou de ce que la loi n'a pas attaché la sanction de la peine de nullité à l'omission d'une formalité qu'elle a ordonnée; il est tout entier dans le *secret absolu de ce qu'on appelle la procédure préparatoire ou préliminaire*, système défectueux, qui ne me paraît pas susceptible d'être défendu par de bonnes raisons (5); et si, au lieu de démontrer un défaut dans les détails, et une lacune dans la rédaction, les observations qui précèdent ont pour objet de signaler un vice radical dans la construction de l'édifice de notre législation criminelle, si, sous ce rapport, elles ne se rattachent pas, d'une manière directe, au but principal que je me suis proposé, au plan que je me suis tracé, elles ne pouvaient pourtant pas être négligées, puisque j'ai pris l'en-

(1) Voyez le procès relatif à M. Bavoux, professeur suppléant à l'École de droit de Paris. — Voyez aussi celui qui concerne un ballot de papiers déposé, à Paris, chez un particulier en son absence.

(2) Voyez le procès relatif à une coupe ou une médaille destinée et remise à M. Mercier.

(3) Voyez le procès relatif à la souscription dite nationale, et le compte rendu par les journaux, de la saisie des listes de souscription relative à des objets d'art destinés à M. Manuel, député, ou à M. Mercier.

(4) Voyez le procès relatif à des troubles attribués à l'exclusion de M. Manuel.

(*Journaux de mai* 1823.)

(5) Ce système a été attaqué dès long-temps par de bons esprits; on en trouve la preuve dans les ouvrages de Servan, de MM. Lacretelle, aîné, de Pastoret, dans la *Bibliothèque philosophique*, dans le livre *de la Justice criminelle en France*, de M. Béranger (1818), dans les observations sur plusieurs points importans de notre législation criminelle, par M. Dupin, aîné (1821).

Indépendamment de la force de dialectique qui distingue les écrits et les plaidoyers de M. Dupin, sa discussion sur le *secret* de la procédure a encore cela de remarquable, qu'elle tend à établir que ce mode de procédure n'a point survécu à l'ordonnance de 1670, et qu'il n'est point autorisé par la législation actuelle. M. Dupin cite même une circonstance importante où il a été admis aux interrogatoires que l'on faisait subir à son client. — Voyez aussi mon *Traité de la Législation criminelle en France*, à l'introduction et au chapitre *de l'Accusation*, tome II.

gagement d'exposer, lorsque l'occasion s'en présenterait, ce qui me paraîtrait susceptible de modification et d'amélioration dans l'économie générale de nos lois.

Le juge instructeur, qui procède seul à tous les actes d'instruction, rend aussi à ce sujet toutes les ordonnances qu'il juge convenables, et ces ordonnances, quelque préjudiciables qu'elles puissent être aux intérêts du prévenu, ne peuvent être attaquées par voie d'opposition ou d'appel, si ce n'est dans le cas où le juge ne serait ni celui du lieu du crime ou du délit prétendu, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il aurait été trouvé. Toute exception d'incompétence, même à raison de la matière, ne peut être proposée contre une ordonnance de simple instruction (1); et l'on sent combien une pareille jurisprudence peut prolonger la détention d'un individu contre lequel on aura mal à propos décerné des mandats et dirigé des poursuites criminelles ou correctionnelles, pour un fait qui n'a point le caractère de crime ou de délit, et qui ne doit donner lieu qu'à une action civile.

Si, sur le rapport du juge d'instruction, le tribunal, ou un seul de ses membres (2), a pensé qu'il s'élève des indices suffisans de culpabilité contre le prévenu, à raison d'un fait réputé crime, ou si, le contraire ayant été reconnu par ce tribunal, le ministère public, ou la partie civile, s'il y en a une, ont formé opposition, comme ils en ont la faculté, à la mise en liberté du prévenu, celui-ci est autorisé de son côté à faire parvenir tels mémoires qu'il estime convenables à la chambre d'accusation qui doit statuer sur l'affaire; mais la loi qui lui accorde le droit de présenter ainsi ses moyens de défense, n'oblige ni le ministère public, ni la partie civile, à lui faire connaître que la chambre d'acusation est saisie, et qu'il y a opposition à sa mise en liberté; aussi lorsque dans un autre ouvrage (3), j'ai établi la nécessité de cette notification, je n'ai pu m'appuyer que sur l'impossibilité où se trouverait le prévenu d'user à temps de son droit, s'il ignorait le moment où son intérêt en réclamerait l'exercice; mais on sait que des motifs tirés de l'esprit de la loi, et même de son texte, ne peuvent suppléer à une disposition qui

(1) Un arrêt du 7 novembre 1816 est ainsi conçu :

« Attendu que les chambres du conseil des tribunaux de première instance, hors les cas des demandes en liberté provisoire sous caution, ne peuvent jamais rendre, au préjudice d'un prévenu, que des ordonnances d'instruction ou des ordonnances qui, sans régler définitivement la compétence, ne font que l'indiquer; — Que ces ordonnances ne pourraient donc être susceptibles d'opposition ou d'appel de la part du prévenu, que par une disposition formelle de la loi; — Que ce droit d'opposition ou d'appel ne lui est point accordé par l'article 135 du Code d'instruction criminelle; — Qu'il ne lui est accordé que par l'article 539, mais que la disposition de cet article ne peut être étendue au-delà du cas auquel il se réfère; — Que cet article, qui fait partie du chapitre du réglement de juges, ne peut être appliqué qu'aux circonstances qui, dans l'art. 526, sont nécessairement supposées exister, c'est-à-dire, au cas où l'exception d'incompétence, relevée contre le juge d'instruction ou la chambre du conseil, serait fondée sur les articles 63 ou 69 dudit Code; — Que la loi n'aurait pu admettre; en faveur des prévenus, un droit d'opposition ou d'appel plus étendu contre les ordonnances du juge d'instruction et des chambre du conseil, sans qu'il en fût résulté pour eux un moyen assuré d'entraver la marche de la première instruction, de se procurer le dépérissement des preuves, et de paralyser ainsi l'action de la vindicte publique; — Et attendu que l'opposition formée ou l'appel relevé par Girardon, contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Lyon, en date du 22 août, ne portait point sur les articles 63 et 69 du Code d'instruction criminelle; qu'il n'était donc point autorisé par l'art. 539 de ce Code; que dès-lors la Cour royale aurait dû le déclarer non-recevable; — Que le pourvoi formé par Girardon contre l'arrêt de cette Cour ne pourrait avoir pour résultat que de faire prononcer cette fin de non-recevoir; qu'ainsi ce pourvoi est sans intérêt pour ledit Girardon;

» D'après ces motifs, la Cour le déclare non-recevable dans son pourvoi. »

(2) On sait qu'il suffit d'une seule voix défavorable au prévenu pour que l'affaire soit renvoyée à la chambre d'accusation. (Voy. art. 133 du Code d'inst. crim.)

(3) Voyez le *Traité de la Législation criminelle en France.*

frappe de nullité l'omission de la formalité prescrite ou l'inexécution de la règle indiquée, et que c'est là seulement que se trouve la garantie, dont le prévenu est encore privé en cette circonstance.

La chambre d'accusation statue sur le vu des pièces de la procédure et en l'absence du prévenu. Cette marche est en quelque sorte la conséquence du secret de la procédure préliminaire sur lequel nous avons exprimé notre pensée. Le prévenu absent, pour lequel aucun défenseur ne peut se présenter, et qui, comme on vient de le voir, n'a peut-être pas été mis à portée de fournir ses moyens de défense, dans des mémoires qu'il est autorisé à faire parvenir, est-il sûr du moins de trouver à la chambre d'accusation une composition de juges rassurante pour l'innocence ?

Examinons cette question.

Comme on doit supposer que, dans tous les temps, le gouvernement veut choisir des juges habiles et intègres, et qu'il y réussit ; certes, tant que, suivant les dispositions du réglement du 6 juillet 1810, publié en même temps que la loi d'organisation du 20 avril précédent, dont il formait l'appendice, les diverses chambres des Cours royales été ont formées chaque année de membres désignés à leur tour par un ordre de roulement fixe, connu et régulier (1), les prévenus, trouvant ainsi dans des dispositions législatives et réglementaires une garantie de l'impartialité des juges qui leur étaient donnés pour examiner s'il y avait lieu à accusation, avaient, à cet égard du moins, tous les motifs de sécurité qu'ils pouvaient désirer. Mais on ne peut se dissimuler que, depuis que le roulement déterminé par le décret de juillet 1810, pour la formation des chambres civiles et criminelles, a été remplacé par la désignation que fait chaque année une commission de la Cour royale, composée du premier président, des présidens de chambre, du doyen de chaque chambre et du procureur général (2), depuis que la chambre d'accusation, ainsi que les autres chambres, n'est plus composée de juges appelés à leur tour par l'ordre du roulement, mais bien de juges choisis et spécialement désignés pour siéger à telle chambre, la garantie *légale* a reçu la plus funeste atteinte ; et peut-être pensera-t-on comme moi que cette garantie a tout-à-fait disparu depuis que la Cour de cassation a consacré, par sa jurisprudence, « qu'il ne résulte point un moyen » de cassation de ce qu'un *seul juge titu-* » *laire de la chambre d'accusation* a con- » couru à l'arrêt de cette chambre, *sans* » *que rien constatât les motifs du rempla-* » *cement des quatre autres*, ... parce » qu'il y a présomtion de droit que ceux » qui n'ont pas siégé ont été légitime- » ment empêchés et légalement rempla- » cés (3); » car il est évident, d'après cette décision, que si les juges *désignés*, aux termes de l'ordonnance de 1820, pour former la chambre d'accusation d'une Cour royale pendant l'année judiciaire, *ne conviennent pas* pour le jugement d'une affaire spéciale, on peut en *commettre* d'autres à l'effet d'y faire statuer, et que leur décision est à l'abri des critiques dont l'accusé prétendrait trouver les motifs dans cette circonstance extraordinaire.

(1) Voyez la loi du 20 avril 1810, et le décret réglementaire du 6 juillet même année.

(2) Voyez l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 2 novembre 1821. (*Bull. offic. de cass.*, an 1821, part. crim., page 529.) — Voyez aussi le *Traité de Législation criminelle.*

CHAPITRE III.

DE LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX, DE L'INDEPENDANCE DES JUGES, DE L'INAMOVIBILITE.

(Art. 57 et 58 de la Charte constitutionnelle, 25 et 100 de la Constitution belge.)

SECTION I.

DE LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX.

Les juges qui composent les Cours et les tribunaux du royaume sont nommés par le Roi; la Charte le veut ainsi, et cette nomination doit être considérée comme une première garantie du soin qui préside au choix de ces fonctionnaires.

Cet article de la Charte peut-il et doit-il se concilier avec les dispositions législatives qui exigent, de la part des juges et des autres membres de l'ordre judiciaire, des conditions d'éligibilité ? Je pense que l'affirmative est évidente, et que la raison de le décider ainsi se tire d'abord de l'intérêt général de la société et du besoin de protéger l'ordre public, ensuite de la disposition de la Charte qui a maintenu les lois en vigueur lorsqu'elles ne sont pas inconciliables avec ce nouveau pacte fondamental. Comme la nomination des juges, avant la publication de la Charte, appartenait au chef du gouvernement, de même qu'elle appartient au roi, je trouve dans cette circonstance un nouveau motif pour soutenir que le droit de nommer les juges doit s'exercer dans les limites des lois relatives à l'organisation judiciaire, qui n'ont pas été légalement abrogées, et ce qui se pratique dans les autres parties d'administration publique, notamment dans l'organisation de l'armée, dont les règles sont fixées par une loi (1), vient encore à l'appui de mon opinion.

Cela posé : je lis dans la loi du 20 avril 1810, que pour être élu juge de Cour royale ou de tribunal de première instance, ou pour être appelé à l'exercice du ministère public près d'une Cour ou d'un tribunal, il faut avoir atteint tel ou tel âge; qu'il ne faut pas seulement être pourvu du grade de licencié, mais qu'il faut avoir

(1) Voyez la loi du 10 mars 1818. — Voyez aussi plus bas, dans ce chapitre, ce qui concerne les juges-auditeurs. — Voyez encore, dans la deuxième partie de cet ouvrage, au chapitre *du Droit d'élection*, un article du projet de loi présenté en 1815*.

* Voyez, pour la Belgique, la loi organique de l'ordre judiciaire du 4 août 1832.

prêté le serment devant une Cour, et avoir suivi le barreau pendant un temps déterminé (1); et de nombreux exemples attestent que les tribunaux sont peuplés de magistrats qui ne remplissent point les conditions de stage au moment de leur nomination et de leur entrée en fonctions, et qui obtiennent même peut-être des dispenses d'âge, ainsi qu'on en accorde aux officiers ministériels, quoique la loi ne parle nulle part de la faculté exercée par l'autorité de dispenser ces fonctionnaires de l'âge prescrit ou du temps d'études déterminé.

Je lis aussi dans le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (dont les dispositions sont les seules règles existantes pour une foule d'objets importans), que des assemblées cantonnales désignent, pour chaque place de juge de paix et de suppléant, deux candidats entre lesquels le chef du gouvernement fait son choix (2); et l'on sait que, depuis long-temps, ce mode d'élection n'est plus en vigueur.

Et qu'on ne prétende pas pourtant que si les justiciables sont privés de cette garantie, c'est qu'elle est incompatible avec l'exercice de la prérogative royale; j'ai, pour repousser cette objection, un argument irrésistible dont la force ne peut être méconnue par l'autorité. En effet, les conseillers-auditeurs près des Cours royales n'ont pas cessé d'être nommés *sur une liste triple de candidats* présentée par ces Cours pour chaque place vacante ; et l'origine de ce mode de nomination des conseillers-auditeurs qui s'est maintenu sans altération, n'est certainement pas plus respectable que celle du mode de nomination des juges de paix, mode abrogé depuis long-temps par l'usage, puisque c'est en vertu d'un article de *décret* du 16 mars 1808, que les Cours royales désignent des candidats pour les places de conseillers-auditeurs (3), et que c'était un article de *sénatus-consulte organique*, c'est-à-dire d'un acte alors regardé comme fondamental et d'un ordre, en quelque sorte, supérieur à la loi même, qui avait appelé les justiciables de chaque canton à désigner au chef de l'Etat les deux candidats qui leur paraissaient les plus propres aux fonctions de juge de paix (4).

S'il résulte des observations qui précèdent, que diverses dispositions, introduites par les lois pour assurer une bonne *composition des tribunaux*, et prévenir, dans le choix des juges, des erreurs préjudiciables à la société, restent sans exécution, il ne faut l'attribuer qu'au *défaut de sanction* des articles réglementaires qui avaient établi ces moyens de garantie.

SECTION II.

DE L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS, ET DE LEUR INAMOVIBILITÉ.

§ 1er.

L'*indépendance* des tribunaux est-elle du moins assurée d'une manière certaine ?..... Voyons quel est, à cet égard, le véritable état des choses.

La Charte dit : « *Les juges nommés par* » *le roi sont inamovibles** » et l'*inamovibilité* est, sans contredit, une garantie d'indépendance (5). Mais de combien de mo-

(1) Voyez les articles 64, 65 et 66 de la loi du 20 avril 1810; voyez aussi les articles 12, 13 et 14 de la même loi. (Art. 5, 48 de la loi du 4 août 1832.)

(2) Voyez l'art. 8, titre II de ce sénatus-consulte.

(3) Voyez article 2 de ce décret.

(4) Voyez l'article déjà cité du sénatus-consulte du 16 thermidor an X. — Voyez aussi, dans la deuxième partie de cet ouvrage, au chapitre *du Droit d'élection*, une disposition du projet de loi, présenté, en 1815, par le ministre de l'intérieur, sur la désignation de candidats pour les places de membres des conseils généraux et municipaux.

* L'article 100 de la Constitution belge consacra de la manière la plus large l'indépendance de la magistrature : voici comme il s'exprime :

« Les juges sont nommés à vie. — Aucun juge ne peut être privé de sa place, ni suspendu que par un jugement. — Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. »

(5) Le principe de l'inamovibilité des juges est généralement reconnu, par les publicistes,

dications, d'altérations, d'exceptions, ce principe ne devient-il pas susceptible dans la pratique, soit par le défaut de développement donné à la règle pour en assurer l'application, soit par l'exécution non interrompue de lois contraires au texte et à l'esprit de la Charte, et qui ont été faites pour un temps où l'inamovibilité des juges n'était point consacrée, soit enfin par la nature même de notre organisation et de nos institutions judiciaires.

Je dis que le défaut de développement du principe de l'inamovibilité des juges est un mal, une lacune dangereuse; et, en effet, le vague de la disposition de la Charte oblige de chercher ailleurs comment la règle doit être exécutée, quelle en est la force, quelles en sont les limites; et si l'on se reporte aux anciens usages ou au Code pénal actuel, on est de suite frappé de cette idée que l'inamovibilité du juge doit s'évanouir devant sa culpabilité reconnue et déclarée de forfai-

comme une des meilleures garanties de la liberté publique.

Sans entrer ici dans le développement des motifs qui servent de base à cette opinion, il suffit de faire remarquer que toute justice émane du Roi, que les magistrats ne rendent la justice que par délégation du monarque, et que, pour être indépendans dans l'exercice de cet auguste ministère comme celui dont ils sont les représentans, il est indispensable qu'ils soient inamovibles.

Les observations plus ou moins exactes sur ce qui distingue le magistrat du juge, sont fort indifférentes pour la solution de la question. Ce qui importe au peuple, en général, et surtout à chaque citoyen individuellement, c'est l'administration impartiale de la justice, c'est la liberté et l'indépendance de celui qui est chargé de prononcer sur son honneur, sur sa vie et sur ses biens; et il lui importe fort peu que l'homme qui exerce à son égard des fonctions de cette nature, soit ou ne soit pas considéré, par tel ou tel publiciste, comme magistrat, parce qu'il participe ou ne participe pas à des actes de Gouvernement.

L'application immédiate du principe de l'inamovibilité des juges fut vivement combattue, en 1815, dans la Chambre des Députés; il dut sembler extraordinaire que dans un moment où tous les vrais Français devaient former un faisceau, pour éviter de nouveaux malheurs, on proposât une mesure qui, loin de donner à la magistrature française, ou si l'on veut aux tribunaux français, cette stabilité qui est aussi un des boulevards du trône, comme elle est la sauve-garde des sujets, eût fait descendre tous les membres qui les composent du rang honorable de juges à celui de simples commissaires, et qui, au lieu d'opposer aux factieux et aux méchans la loyauté, la fermeté, la noble confiance des dépositaires inamovibles de l'autorité du Roi, eût réduit le monarque et la nation à chercher une garantie fort incertaine dans les craintes et les espérances de commissaires gagés pour un an, révocables à volonté, et toujours tremblans sur leur siége dégradé, parce que leur devoir eût pu se trouver en opposition avec les passions et la volonté des protecteurs dont ils auraient attendu la confirmation de leur titre provisoire.

Un orateur * a dit alors avec beaucoup de force et de précision, en parlant de ces juges à l'*essai*: « Leur position est fausse et précaire, » et s'ils l'acceptent ainsi, c'est presqu'une pré- » vention contre eux. »

Qui peut croire, en effet, qu'un jurisconsulte, estimé pour ses talens et sa probité, consentirait à quitter son cabinet pour s'exposer à une exclusion ignominieuse, que pourraient faire prononcer contre lui les intrigues et l'inimitié d'un homme puissant, dont il aurait froissé les intérêts ou les caprices, en jugeant d'après les lois et d'après sa conscience? Ne peut-on pas assurer que la bassesse et l'ignorance eussent usurpé la toge, si la proposition adoptée par la Chambre des Députés eût été accueillie par celle des Pairs et par le Conseil du roi?

Le principe d'inamovibilité a toujours paru si respectable, que l'édit même qui créait le parlement *Maupeou*, en déclare les membres *inamovibles comme l'étaient les précédens*. (Expression assez bisarre dans la circonstance **.)

* M. de Barante.

** Le principe de l'inamovibilité des juges a été maintenu en France après la révolution de juillet. Une proposition de M. de Brigode tendant à leur donner une nouvelle institution a été fortement combattue par M. Dupin aîné dans la séance du 7 août 1830, et rejetée par la Chambre.

Lors de la discussion de la loi organique de l'ordre judiciaire en Belgique, la question s'est élevée de savoir si les juges nommés par le gouvernement provisoire jouissaient déjà de l'inamovibilité consacrée par la Constitution, ou s'ils avaient besoin d'une nouvelle institution. Les Chambres ont décidé que les premières nominations seraient faites par le roi. La Cour de Bruxelles, dans ses observations sur le projet de loi d'organisation judiciaire, avait soutenu que les juges devaient être regardés comme inamovibles.

ture, devant sa condamnation à une peine afflictive ou infamante (1).

Cependant, ce n'est que par induction, par raisonnement, par le rapprochement de dispositions législatives non-coordonnées entre elles qu'on arrive à cette conséquence; et les institutions doivent avoir des bases plus fixes.

D'ailleurs, quand tout le monde serait d'accord sur ce premier point, quand il serait non contesté, quand on le regarderait comme incontestable, on n'en restera pas moins enveloppé du vague dangereux de la disposition dont il s'agit ici.

Si une condamnation infamante détruit l'inamovibilité du juge, en sera-t-il de même dans tous les cas ou dans quelques-uns pour les condamnations correctionnelles?... La question, en s'étendant, devient, comme on le voit, bien plus délicate et bien plus susceptible de controverse; et certes, l'unanimité d'opinions que nous avons voulu admettre dans la première hypothèse ne peut pas même se supposer dans celle-ci. Que serait-ce si nous comprenions dans l'examen les condamnations de simple police? et que l'on ne s'empresse pas de se récrier contre cette dernière extension; on verra bientôt qu'une de ces lois faites à une autre époque et pour un autre ordre de choses la rend toute naturelle.

La Charte a proclamé l'inamovibilité des juges nommés par le roi.

Mais avant la Charte, un sénatus-consulte du 16 thermidor an X, avait dit que, *pour cause grave*, le tribunal (aujourd'hui la Cour) de cassation, présidé par le grand-juge (aujourd'hui le garde des sceaux, ministre de la justice) pouvait *suspendre les juges de leurs fonctions*, et les mander pour y rendre compte de leur conduite (2); et ce sénatus-consulte qui remonte à une époque où le gouvernement de la France n'était pas monarchique, ce sénatus-consulte qui ne fixe point le terme de la suspension, et en vertu duquel un juge, d'abord suspendu pour cinq ans (3) de ses fonctions, a ensuite été éliminé définitivement par un autre acte de même nature (4), reçoit chaque jour son exécution, sous l'empire de la Charte (5),

(1) Voyez articles 5, 7, 8, 34 et 183 du Code pénal.

(2) Voyez art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation en date des 1er et 6 pluviose, et 2 germinal an XIII, relatif au sieur C.... (Sirey, an XIII, ans 1804 et 1805, tome 5, page 257 et suiv.)

(4) Voyez le sénatus-consulte qui prononça l'exclusion de plusieurs magistrats.

(5) C'est notamment en vertu de l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, comme substitué au grand-juge, préside la Cour de cassation, composée de magistrats *inamovibles*, quoiqu'il soit lui-même *révocable à la volonté du roi*, et qu'il vient ainsi, à l'occasion des questions douteuses qui provoquent une réunion des sections de la Cour, ou des affaires de discipline judiciaire, mettre dans la balance le poids de la dignité dont il est momentanément revêtu, et de l'autorité qu'il exerce temporairement; et cette seule circonstance, si grave de sa nature, est, sans doute, une antinomie bien remarquable dans la législation.

Voyez l'arrêt rendu le 30 novembre 1820, par la Cour de cassation, sous la présidence de M. le garde des sceaux, contre M. Madier-Montjau. — Voyez aussi celui qui concerne M. T..... président du tribunal de.....

Un arrêt déjà ancien, a fixé les principes relatifs à la discipline judiciaire; et cet arrêt, dont tous les arrêts et actes postérieurs sur la même matière ne sont qu'une conséquence, a consacré en principe que la discipline judiciaire est une attribution en quelque sorte exclusive du ministre de la justice.

Extrait des minutes de la Cour de cassation.

« A l'audience de la section criminelle de la Cour de cassation, tenue au palais de justice, à Paris, le 12 février 1813;

» Sur requêtes présentées à la Cour de cassation par Jean-Pierre *Miquel*, en cassation des arrêts rendus contre lui, les 30 mai et 5 octobre 1812, par la Cour de Toulouse, chambre des mises en accusation, est intervenu l'arrêt suivant :

» Ouï le rapport de M. le conseiller Oudart, et M. Pons, avocat-général, pour M. le procureur-général, en ses conclusions;

» La Cour, considérant que Jean-Pierre Miquel n'a produit aucune déclaration de recours, faite au greffe de la Cour de Toulouse, contre les arrêts des 30 mai et 5 octobre 1812, et que la Cour n'a pu être saisie par un simple dépôt,

quoiqu'il soit réellement difficile de le considérer comme une loi *organique* de l'*inamovibilité* des juges.

La loi du 20 avril 1810, postérieure de plusieurs années au sénatus-consulte de l'an X, mais antérieure à la Charte, à laquelle elle est assurément bien étrangère, contient aussi diverses dispositions qui s'exécutent chaque jour, depuis que l'inamovibilité des juges a été proclamée, quoiqu'au moment où cette loi fut faite, les juges ne furent institués que *temporairement*, et que leur inamovibilité *éventuelle*, après un exercice de cinq ans, dépendît d'une condition incertaine laissée à la volonté du chef du gouvernement, et dont l'accomplissement était arbitraire.

Ainsi, d'après cette loi, les juges dont l'absence a duré plus de six mois ou même seulement plus d'un mois, lorsqu'ils ont été requis et mis en demeure de revenir à leur poste, *peuvent être remplacés comme démissionnaires* (1); ainsi, parmi les peines de discipline auxquelles les juges sont soumis, on remarque la censure avec réprimande qui emporte la perte du traitement pendant un mois, et la *suspen-*

en son greffe, des requêtes et pièces de Jean-Pierre Miquel;

» Considérant que, lors même qu'elle serait saisie d'un recours formé suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, elle ne pourrait en connaître;

» Qu'en effet, en comparant les articles du Code d'instruction criminelle et de la loi du 20 avril 1810, sur les devoirs des officiers de police judiciaire, des juges d'instruction, des autres juges, de leurs suppléans, des juges de paix et des juges de police, on reconnaît, 1° que l'avertissement adressé par les procureurs-généraux aux officiers de police judiciaire et aux juges d'instruction, conformément à l'art. 280 du Code d'instruction criminelle; 2° l'injonction d'être plus exact à l'avenir, et la condamnation aux frais, ordonnée par l'article suivant; 3° l'avertissement adressé, soit d'office, soit sur le réquisitoire du ministère public, par les présidens des Cours et des tribunaux de première instance, dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 20 avril 1810; 4° la censure simple, la censure avec réprimande, et la suspension provisoire prononcée dans les cas prévus par l'art. 50 de la même loi; 5° et enfin l'avertissement adressé à un tribunal entier, par une Cour dans les cas prévus par l'art. 54 de la même loi, que tous ces actes sont de même nature et ont le même caractère;

» Que, si quelques-uns de ces actes paraissent participer des jugemens et arrêts, en ce qu'ils sont précédés de la citation du juge inculpé et des réquisitions du ministère public, ils en diffèrent tous essentiellement, en ce que ce sont des actes de pure discipline; en ce qu'ils ont lieu dans la chambre du conseil et jamais dans une audience publique; en ce que, dans les cas les plus graves, c'est-à-dire, les cas de censure avec réprimande et de suspension provisoire, ils ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été approuvés par le grand-juge; que cette approbation est exigée par l'article 56 de la loi du 20 avril 1810; que les articles 51 et 56 qualifient de décisions et non de *jugemens* ou d'*arrêts* les actes dont il s'agit; qu'ils sont qualifiés actes de *discipline* par les articles 50 et 54; que la loi d'avril 1810, qui est la dernière, explique la loi qui précède et fixe l'état de cette législation toute particulière;

» Qu'il est évident que, ni les décisions de discipline, qui doivent être approuvées par le grand-juge, ni cette approbation, ne peuvent être soumises au recours en cassation, non plus que les autres décisions moins graves, mais de même nature; que, dans le cas où le grand-juge, usant d'indulgence, refuserait d'approuver une censure avec réprimande, ou une suspension provisoire, et estimerait qu'il suffit d'une injonction ou d'une censure simple, il serait absurde de prétendre que la Cour pût prendre connaissance de l'inculpation, annuler l'injonction ou la censure, et substituer à une décision modérée et nécessaire un arrêt de sévérité ou d'impunité;

» Par ces motifs, la Cour déclare qu'elle n'est pas saisie de la demande de Jean-Pierre Miquel, et qu'elle est incompétente; ordonne que l'amende consignée par Jean-Pierre Miquel lui sera restituée. »

(1) Voyez article 48 de la loi du 20 avril 1810. — Je ne veux pas même démontrer, par des faits, comment un ministre peut *accepter la démission* et donner la place d'un juge, qui réellement n'a pas donné de démission; comment aucun recours n'est ouvert, en ce cas, à défaut de *responsabilité;* comment on est privé même de recours à la juridiction administrative, parce que, dit-on, ce n'est pas là du *contentieux*, mais de la *pure administration*. Enfin je m'abstiens de faire ressortir la jurisprudence de la Cour de cassation, qui se déclare *compétente* ou *incompétente*, selon qu'il y a recours par le ministère public, ou par le juge suspendu ou destitué.

sion provisoire dont le terme est indéfini (1); ainsi, tout juge qui se trouve sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, *doit être suspendu provisoirement de ses fonctions* (2); ainsi, tout jugement de condamnation rendu contre un juge *à une peine même de* SIMPLE POLICE (3), doit être transmis au ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénonce à la Cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné; et sous la présidence de ce ministre, ledit magistrat peut être DÉCHU ou *suspendu de ses fonctions* (4). Et c'est en présence de l'article de la Charte qui proclame l'*inamovibilité* des juges que s'exécute une pareille loi, et que des magistrats déclarés *inamovibles* peuvent être, à chaque instant, *réputés démissionnaires, suspendus indéfiniment*, ou même encourir la DÉCHÉANCE pour des condamnations de simple police!

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette étrange contradiction entre le principe constitutionnel et le *droit-pratique* (5); je n'examinerai même pas la question d'inamovibilité quant à la Cour ou au tribunal dont le juge fait partie, et quant au titre dont il est revêtu. J'ai toujours pensé qu'un magistrat ne pourrait pas être déplacé de la Cour où il siége pour être envoyé dans une autre (6), et qu'un président ne pourrait pas descendre au rang de simple conseiller sans que le principe fût violé, sans qu'il y eût déception dans l'application qu'on en ferait ainsi. Mon opinion, que j'ai été dans le cas d'exprimer, n'a jamais varié et ne variera jamais à cet égard; mais cette question, déjà soulevée par l'autorité, peut être agitée de nouveau, et s'il lui convient de la décider dans un sens contraire, le vague de la disposition constitutionnelle servira merveilleusement cette prétention, et grâce au défaut de règles sur le sens et l'application de la Charte, on ne manquera pas d'argumens spécieux pour justifier les mesures qu'on voudrait prendre, et de voix intéressées ou complaisantes pour y applaudir*.

§ II.

Mais je veux, sinon approfondir, du moins indiquer un autre rapport sous lequel la théorie de l'*inamovibilité* se trouve encore en défaut, et démontrer que le mal dont nous avons précédement aperçu la source, dans le vague de la disposition constitutionnelle, et dans l'incohérence de diverses lois contraires au principe qu'elle proclame, se trouve aussi dans le système de notre organisation judiciaire, c'est-à-dire, dans le fond même de l'institution.

Quelque opinion qu'on puisse avoir sur le bien ou le mal qu'ont produit, comme corps politique et intermédiaire entre le trône et le peuple, les parlemens, tels qu'ils existaient au moment de la révolution (7), on ne peut nier que ces Cours

(1) Voy. art. 50 de la loi du 20 av. 1810 — Un arrêt récent de la Cour royale d'Amiens a suspendu un conseiller de cette Cour, *pour deux ans*. (Voy. arrêt de rejet de la Cour de cassation du 16 ou 17 juillet 1823, sur le pourvoi de M. Pothier.)

(2) Voyez article 58 de la loi du 20 avril 1810.

(3) On voit ici la preuve que je ne faisais point une question oiseuse en demandant, page 22, quelle serait l'influence d'une condamnation de simple police.

(4) Voy. article 59 de la loi du 20 avril 1810.

(5) Si l'on est curieux de lire une discussion étendue et lumineuse sur l'inamovibilité des juges, on peut consulter un ouvrage de M. Bavoux, intitulé : *Leçons préliminaires sur le Code pénal, ou Examen de la Législation criminelle*. (Voyez aussi Sirey, an 1821, 2e partie, pag. 201 et suiv.)

(6) « Je suis *premier président de Paris, et non de Montargis*, » disait le premier président *Molé*, en recevant, sous le ministère de *Mazarin*, un ordre de la Reine régente, qui transférait à Montargis le parlement de Paris. (7 janvier 1649.)

* L'article 100 de la Constitution belge interdit le déplacement du juge sans son consentement.

(7) *Des Parlemens.*

Dans l'origine, on donnait le nom de *parlement* à des assemblées des princes, officiers de la couronne, prélats et plus grands seigneurs et

souveraines ne formassent alors, avec les tribunaux d'un ordre inférieur, placés sous leur surveillance, un corps de magistrature imposant, considérable, dont la

notables personnages de l'église et de la noblesse du royaume.

Les affaires de la justice entre les grands, de la guerre, de la paix et des finances y étaient délibérées, consultées, résolues et jugées souverainement.

Ces assemblées se formaient par commandement, autorité ou permission du roi, une, deux ou trois fois l'an, selon l'exigence des affaires, en certain lieu désigné et publié dans tout le royaume deux mois devant le jour assigné, afin que chacun qui avait affaire à ces parlemens sût le lieu et le jour auquel il devait s'y trouver, et se disposer pour faire son voyage.

Elles étaient ambulatoires à la suite des rois.

Elles ne jugeaient pas les affaires des simples sujets avec autres sujets de semblable qualité; la connaissance souveraine en appartenait pour lors aux baillis et sénéchaux.

(Voyez la Roche-Flavin, du Tillet, Pasquier.)

Par la suite, à ces assemblées périodiques succéda une assemblée permanente, sédentaire, qui connut souverainement de tous les procès, et fut qualifiée du nom de *Parlement de Paris*.

On croit que le parlement ne commença à se former en Cour de justice, tel qu'il a existé depuis, que vers l'an 1254, du temps de saint Louis; et on attribue à Philippe-le-Bel sa résidence à Paris. (Ordonnance du 23 mars 1302.) Il a été transféré en d'autres villes, en plusieurs circonstances.

La même ordonnance instituait aussi un parlement à *Toulouse*. Mais il fut supprimé et incorporé à celui de Paris, en 1312, puis rétabli, supprimé de nouveau; transféré à Montpellier, et définitivement rétabli, en 1443, par Charles VII. *Ad requisitionem instantissimam et supplicationem humillimam gentium trium statuum patriæ occitaniæ*, dit l'ordonnance du 11 octobre 1444; ces mêmes termes se trouvent dans l'ordonnance de 1302.

Louis XI, n'étant encore que Dauphin, érigea en parlement de Grenoble, en 1451, *le Conseil delphinal* que Humbert avait établi en 1340, et le roi Charles VII confirma ce parlement par édit du 4 août 1453.

Quelques auteurs font remonter aussi jusqu'en 1451 l'érection du parlement de *Bordeaux*. D'autres la placent en 1460 ou 62. Cette dernière date est celle des lettres-patentes y relatives, données à Chinon, le 12 juin. Mais l'érection de ce parlement avait effectivement été stipulée quelques années auparavant, dans un traité fait par la ville avec le Roi, lorsque les Anglais évacuèrent la Guyenne. Les motifs énoncés aux lettres-patentes sont la demande des trois ordres, la nécessité de rapprocher la justice des justiciables, et d'éviter le déplacement des plaideurs, qui venaient jusqu'à Paris. Cet établissement éprouva beaucoup d'obstacles de la part des parlemens de Paris et de Toulouse, auxquels il enlevait une partie de leur ressort, comme on le voit par une ordonnance du roi, rendue en 1464, pour faire cesser ces obstacles.

La création du parlement du *Dijon* eut lieu en 1476, lors de la réunion du duché de Bourgogne à la couronne, par la mort de Charles-le-Téméraire, et sur la demande que firent les députés des trois états de cette province « d'avoir » une Cour souveraine, qui fût appelée *Cour de* » *parlement*, fondée et garnie de présidens et » douze conseillers et autres officiers, en tel » nombre qu'il y avait au parlement de Beaune, » que l'on nommait les grands jours du duché » de Bourgogne, et qu'elle fût de telle prééminence et autorité, touchant le fait de judicature, comme le parlement de Paris. »

La Cour judiciaire qui existait en Normandie, sous le titre de *l'Échiquier*, depuis Rollon, premier duc de cette province, fut érigée en parlement et rendue sédentaire à Rouen par Louis XII, en 1499. On remarque néanmoins qu'elle ne prit le nom de parlement qu'en 1515.

Le parlement de *Provence* ou d'*Aix* fut établi par Louis XII, pour remplacer le Conseil souverain (éminent), anciennement établi par les comtes de Provence.

Le parlement de *Bretagne* ou de *Rennes* fut institué par lettres-patentes de Henri II, du mois de mars 1553. « Il n'y avait auparavant » audit pays aucune justice souveraine, que des » grands jours, qui ne tenaient ni étaient séants » que trente-six jours seulement, et ils ne pou » vaient suffire pour vider les causes y ressor » tissant, tant à cause de la grande multitude » d'icelles, que de la grande étendue du pays. » (Voyez la Roche-Flavin.) L'ordonnance qui crée ce parlement se trouve dans la compilation de de *Fontanon*.

Louis XIII institua le parlement de *Pau*, en 1620, pour remplacer une Cour principale de justice, qui s'appelait *Cour majeure*, et la chancellerie de Navarre, autre Cour supérieure que les souverains du pays y avaient établie.

L'établissement du parlement de Metz a eu lieu par un édit de Louis XIII, donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de janvier 1633.

La Franche-Comté n'ayant été définitivement réunie à la couronne que par le traité de Nimé-

masse commandait le respect par ses lumières, par ses vertus publiques, et offrait une parfaite garantie par sa position sociale, par sa fixité, je dirais presque par son immobilité, et par son entière indépendance (1).

La vénalité des offices, objet de tant de critiques fondées et de tant de sarcasmes piquans, avait concouru elle-même à produire cet heureux ensemble, parce qu'à mesure que les lumières, toujours croissantes, se répandaient dans les diverses classes de la société, le magistrat sentait mieux la nécessité d'ajouter à la considération qu'il tenait de sa charge, la considération qui ne pouvait s'attacher à la personne qu'à raison de sa capacité reconnue, de son mérite individuel, et qu'à quelques exceptions près, ceux qui étaient destinés par leur famille et appelés par leur fortune à siéger dans les Cours souveraines et les tribunaux, ne négligeaient rien pour se rendre capables de remplir dignement leurs fonctions. Aussi, est-il généralement reconnu que, de tous les pays de l'Europe, la France, par ses corps de maisgtrature, et l'Angleterre, par ses jurés, offraient le système judiciaire le plus complet, le plus satisfaisant et en même temps le plus environné de garanties.

La révolution a détruit l'ancienne magistrature de France, et à Dieu ne plaise que je rappelle de mes vœux un ordre de choses qui est tout-à-fait incompatible avec les nouvelles institutions françaises écrites dans la Charte, et dont les élémens, anéantis sans retour, ne sauraient être retrouvés et remis en œuvre. Une nouvelle magistrature, éprouvée par de nombreuses vicissitudes, a été créée définitivement sous la foi du principe de l'inamovibilité; et parmi les membres dont elle se compose, je connais personnellement trop de magistrats respectables par leur science profonde, par leur incorruptibilité, par leur courage, par leur dévoument aux devoirs qu'ils ont à remplir pour partager les préventions dont les Cours et les tribunaux semblent être quelquefois l'objet. Disposé à juger de ceux que je ne connais pas par ceux que je connais, je me persuade que la magistrature nouvelle, respectable par les fonctions dont elle est investie, ne l'est pas moins par les vertus qu'elle réunit dans son sein et par la masse de ses lumières; qu'elle a droit à l'estime et à la considération publique, et qu'on ne verra point de nos jours de ces grâces d'état, de ces convictions merveilleuses qui étonnèrent dans d'autres temps jusqu'aux ministres les plus absolus (2), ou

gue, on ne peut placer l'institution de ce parlement qu'à l'époque où ce monarque confirma, sous ce titre, par lettres-patentes du 18 juin 1674, la Cour de justice souveraine qui existait dans cette province. Ce parlement siégea d'abord à Dôle. Il fut transféré à Besançon par lettres-patentes du 22 août 1676.

Le parlement de *Douai* a d'abord existé sous le nom de parlement de Tournay. Il fut érigé par édit du mois de février 1686. Il remplaçait le Conseil souverain, dont l'institution datait de 1668. Ce parlement, après avoir été transféré à Cambrai, par une ordonnance du 20 août 1709, l'a été définitivement à Douai, par un édit du mois de décembre 1713.

La Lorraine, sous le gouvernement de ses ducs, avait une Cour judiciaire, sous le nom de Cour souveraine de Lorraine et Barrois. Le traité de 1735 stipula la réunion de la Lorraine à la France, pour être effectuée après le mort du roi Stanislas, qui arriva en 1766. Alors le parlement de Metz, auquel le ressort de la Lorraine avait été attribué pendant qu'elle était occupée par les armées de Louis XIII et de Louis XIV, en demanda la réunion à sa juridiction. Le conseil du roi Louis XV crut cette réunion convenable : mais en même temps il pensa qu'elle devait se faire à Nancy, ville située au centre des deux provinces, plutôt qu'à Metz, ville entièrement militaire, et placée moins avantageusement. C'est ce qui fut exécuté par l'édit du mois d'octobre 1771. Mais cette réunion ne dura pas. Le parlement de Metz fut rétabli au mois de septembre 1775, par Louis XVI, et l'existence d'un parlement de Nancy fut aussi confirmée.

(1) Je ne comprends point dans les tribunaux inférieurs les juridictions spéciales et d'attribution, dont la multiplicité était si funeste et dont la suppression a produit un si heureux effet.

(2) Voyez le mot du cardinal de Richelieu sur la condamnation du maréchal de Marillac. Voyez aussi, sur le procès relatif à Urbain Grandier, la *Bibliothèque historique de la France*, des sieurs Lelong et Fevrette de Fontelle, t. 1er, page 322.

de ces honteuses complaisances qui rabaissèrent la dignité du magistrat jusqu'à soumettre à l'approbation ministérielle les termes de l'arrêt que la justice seule devait rendre (1).

Mais la magistrature nouvelle offre-t-elle, comme l'ancienne, la garantie de sa fixité, de son immobilité, de son indépendance? il est évident qu'il n'en est rien.

Aucun juge n'est ou ne se considère aujourd'hui comme placé à demeure au poste qu'il occupe. Le juge de première instance veut devenir président ou passer à un tribunal d'un ordre supérieur, le président du tribunal veut être nommé conseiller à une Cour royale, le conseiller aspire à une présidence, le président de chambre ne désespère pas de devenir premier président ; tous les juges et conseillers des tribunaux et des Cours de départemens ont l'ambition d'être placés à Paris. La Cour de cassation est le but vers lequel se dirigent tous les vœux et toutes les espérances des magistrats qui se croient protégés par l'autorité, et notamment de ceux que les combinaisons électorales ont appelés à siéger dans la Chambre des Députés. Ceux même qui ont obtenu l'insigne faveur de siéger à la Cour de cassation, sont tourmentés du désir de placer leurs fils ou leurs proches d'une manière convenable, et de leur faire parcourir la carrière avec rapidité; les mêmes pensées occupent incessamment les membres du ministère public ; et cette agitation continuelle des esprits, ces mutations si ardemment et si fréquemment sollicitées, ce mouvement perpétuel parmi les magistrats, qu'on ne peut attribuer sans doute qu'à un zèle digne d'éloges, à un motif louable, et qui, comme je l'ai dit, sont dans la nature de de nos institutions, font de l'*inamovibilité* constitutionnelle un principe illusoire, une théorie sans application possible, et privent réellement la société de cette garantie nécessaire de l'*indépendance* judiciaire*.

Quel est le moyen de détruire ce vice fondamental ? . . . . Dans quelles combinaisons faut-il chercher le remède ? .... Une bonne organisation du Jury en France et l'extension de ce système produiraient-elles le résultat désiré ? . . . . je suis disposé à le croire; mais la question est trop grande, trop compliquée pour que j'aie la prétention de l'avoir examinée sous toutes ses faces; le problème est trop difficile pour que je croie pouvoir le résoudre ainsi; et comme déjà de nobles Pairs, qui même ont tenu le portefeuille de la justice (2), ont aperçu ce que cet état de choses peut avoir de dangereux et d'alarmant pour la société, je ne doute point que ce sujet si important de méditations ne fixe l'attention des hommes d'état.

SECTION IV.

Pour compléter ce que j'ai à dire sur

(1) *La Cour rend des arrêts et non des services* a dit, dans ces derniers temps, un premier président, à l'envoyé d'un ministre, qui sollicitait une décision de la Cour.

Cette noble réponse, devenue historique à l'instant même où elle a été faite, renferme, dans son laconisme, tous les devoirs du vrai magistrat.

* Il nous semble que l'auteur pousse trop loin ses craintes et ses défiances : du reste la Constitution belge a, sous ce rapport, placé les juges dans une position très favorable; elle les a, autant que possible, soustraits aux séductions du pouvoir. Son article 99 porte : « Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le roi.

« Les conseillers des Cours d'appel et les présidens et vice-présidens des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces Cours, l'autre par les conseils provinciaux.

» Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées l'une par le sénat, l'autre par la Cour de cassation.

» Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

» Toutes les présentations sont rendues publiques au moins quinze jours avant la nomination.

» Les Cours choisissent dans leur sein leurs présidens et vice-présidens. »

D'après l'article 8 de la loi du 4 août 1832 la séance dans laquelle il est procédé au scrutin de présentation, est publique.

(2) MM. Molé et Pasquier. (Voyez les séances de la Chambre des Pairs.)

la nécessité de l'*indépendance judiciaire* et sur le défaut de garantie que présentent nos lois à cet égard, à la suite des considérations générales que je viens d'exposer (1), je placerai quelques observations particulières qui ne sont relatives qu'à l'administration de la justice criminelle, et qui me paraissent devoir trouver ici leur place, quoiqu'elles pussent aussi jusqu'à un certain point, appartenir à l'objet du chapitre suivant.

Dans tous les temps, les jugemens rendus par des juges choisis pour une affaire spéciale ont été mal accueillis par l'opinion publique, et repoussés surtout par les magistrats habitués *à tenir* d'une main ferme la balance de Thémis, parce que l'on y a toujours vu le caractère odieux de jugement par *commission;* et la Charte ne prononce ce dernier mot que pour le vouer à un oubli éternel.

Cependant, suivant nos lois criminelles, le président de la Cour d'assises, ainsi que les juges qui la composent, sont ou peuvent être désignés par le ministre de la justice (magistrat *amovible*) après que la mise en accusation est prononcée (2); des exemples répétés prouvent même que

(1) Je n'ai examiné, quant à présent, la question générale qu'en ce qui concerne les tribunaux proprement dits; je n'ai pas voulu l'étendre aux juges du contentieux administratif qui, prononçant définitivement, dans certaines circonstances, sur la fortune des citoyens et sur leurs propriétés, ne sont cependant ni inamovibles ni indépendans, puisqu'essentiellement soumis au caprice du pouvoir, ils n'existent que par sa volonté.

(2) Voyez articles 16 de la loi du 20 avril 1810, 79 et 80 du décret du 6 juillet même année; voyez aussi *Traité de la Législation criminelle*, chap. *des Cours d'assises*, tom. III, pages 84 et 85.

Pour faire connaître mon opinion sur cette partie de nos lois, je crois devoir mettre sous les yeux du lecteur un plan que j'avais conçu à une époque voisine de la publication du Code d'instruction criminelle. — « Je dois d'abord faire observer que la réunion dans le même corps de magistrature, de la juridiction en matière civile et en matière criminelle, me paraît avoir produit une grande amélioration dans le système de notre organisation judiciaire. Mais on ne sera point étonné si j'exprime la pensée que nos lois offrent peu de *garanties* aux accusés, puisque l'autorité réunit dans sa main le droit de déléguer, *pour le jugement d'affaires connues*, le président et les membres des Cours d'assises, et celui de choisir les jurés. J'ai regardé la suppression des Cours criminelles comme une mesure utile; mais j'ai cru, en même temps, que des dispositions bien calculées et en harmonie avec la nouvelle organisation judiciaire, comme avec l'influence que le Gouvernement doit exercer sur la poursuite et la répression des crimes, dans l'intérêt général de la société, devaient tendre à éloigner l'idée toujours odieuse de la formation possible de commissions chargées de juger telles ou telles affaires criminelles. En conséquence, j'ai cherché un mode qui, en produisant cet effet, donnât au service des Cours d'assises une régularité parfaite, qui rendît aux fonctions si délicates et si difficiles de président de ces Cours, une certaine fixité capable d'entretenir la facilité des uns, d'exciter l'émulation des autres, de stimuler le zèle de tous, sans leur faire contracter toutefois l'habitude dangereuse de s'occuper exclusivement du jugement d'affaires criminelles, et de vivre constamment au milieu d'hommes poursuivis comme malfaiteurs. J'ai pensé que les modifications qui pourraient être adoptées devraient aussi avoir pour objet d'ajouter à la considération extérieure des présidens d'assises, parce que ce moyen, beaucoup trop négligé, sinon dans les dispositions écrites de la loi, du moins dans leur exécution, doit toujours, à mon avis, être employé lorsque cela est possible.

» Voici ce qui m'a paru propre à remplir les diverses conditions que je regarde comme nécessaires ou utiles.

» Les départemens formant le ressort de chaque Cour royale auraient un numéro d'ordre pour la présidence des assises, ou le ressort serait divisé suivant le nombre de départemens dont il se compose, en deux ou plusieurs séries; le ministre de la justice désignerait, pour la présidence des assises, un nombre de conseillers égal à celui des départemens du ressort, plus un, dans les Cours royales qui ne comprennent qu'une série; chacun des conseillers désignés présiderait, pendant les quatre trimestres de l'année, les assises d'un des départemens de la série à laquelle il aurait été affecté, et ne pourrait présider dans un autre; il serait remplacé l'année suivante dans cette présidence, et remplacerait lui-même un de ses collègues dans un autre département, jusqu'à ce que tous les départemens de la série fussent épuisés; au moyen de la nomination d'un conseiller en sus du nombre des départemens, il y aurait toujours deux conseillers désignés pour la présidence du chef-lieu, et l'ordre alternatif de leur

le président peut être changé et remplacé depuis l'ouverture de l'assise (1) ; et comme d'un autre côté les jurés sont choisis par le préfet (fonctionnaire administratif *révocable*)*, il en résulte que tous les juges du fait et du droit, tous ceux qui concourent au jugement d'une affaire criminelle, sont désignés soit directement, soit indirectement, par le Gouvernement ou par ses délégués, et qu'ainsi l'accusé se trouve dépourvu de garanties contre les choix de l'autorité qui pourraient être, ou qui lui paraîtraient préjudiciables à ses intérêts, et peu propres à assurer *l'indépendance* de ses juges.

service serait fixé par leur numéro dans la série. Tous les conseillers délégués pour la présidence des assises, à quelque série qu'ils appartinssent, présideraient successivement au chef-lieu. Tous seraient tenus de rentrer dans le sein de la Cour royale, aussitôt après la clôture de la session d'assises, *ils feraient toujours partie d'une chambre civile.*

» On voit que dans ce plan, tous les conseillers appelés aux présidences d'assises exerceraient ces fonctions pendant deux, trois ou quatre années, suivant que la série dont ils feraient partie se composerait de deux, trois ou quatre départemens; qu'ainsi ils seraient nommés à l'avance, ce qui exclurait l'idée d'un choix fait pour une affaire spéciale; que pendant un nombre d'années égal à celui des départemens de chaque série, on n'aurait besoin que d'un pareil nombre de conseillers, plus un, ce qui donnerait la facilité de choisir des hommes capables; que la certitude que ces magistrats auraient de présider pendant plusieurs années les assises, ne leur permettrait pas d'être insoucians sur l'accomplissement de leurs devoirs; que passant chaque année d'un département dans un autre, ils aimeraient à s'y faire précéder d'une réputation de capacité et d'impartialité et à la soutenir; que le terme de leur autorité dans chaque département serait assez long pour leur imposer l'obligation d'y rechercher la considération personnelle, mais trop court pour les soumettre à l'influence des localités; que rappelés immédiatement à la Cour royale, après chaque session d'assises, et occupés alors exclusivement d'affaires civiles, ils ne contracteraient point cette sécheresse et cette dureté si justement reprochées aux anciens juges criminels, et que par ce moyen on ne se trouverait pas privé, comme on l'est souvent aujourd'hui, à cause de la composition des chambres d'accusation, des conseillers les plus propres à la présidence des assises; qu'enfin, les intérêts de la société, comme ceux des justiciables, seraient mieux *garantis* que dans l'état actuel des choses, etc. »

(1) Voyez mon *Traité de Législation criminelle*, tome III, chapitre *des Cours d'assises.*

* Ce ne sont plus les préfets ou gouverneurs qui forment chez nous la liste des jurés : l'article 4 du décret du 19 juillet 1831 remplace l'article 387 du Code d'instruction criminelle par la disposition suivante :

« Les commissions permanentes des conseils provinciaux formeront sous leur responsabilité, une liste de Jurés, toutes les fois qu'elles en seront requises par les présidens des Cours d'assises. Cette réquisition sera faite au moins quinze jours avant l'ouverture des assises.

» La liste comprendra tous ceux qui, aux termes de l'art. 2, ont droit d'être Jurés.

» Le président du tribunal du lieu où siégera la Cour d'assises tirera au sort trente-six noms, qui formeront la liste des Jurés pour toute la durée de la session.

» Le tirage sera fait en audience publique de la chambre où siége habituellement le président. »

CHAPITRE IV.

DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX EN GENERAL, DE LA PROHIBITION DES COMMISSIONS, ET DES TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES.

(Art. 59, 62, 63 de la Charte constitutionnelle ; art. 8 et 94 de la Constitution belge.)

SECTION I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La détermination exacte de la *compétence* de chaque tribunal de répression est une garantie précieuse, dont la jouissance est assurée par la suppression de ces juridictions innombrables qui existaient avant la révolution, et dont la compétence incertaine ouvrait un si vaste champ à l'arbitraire. Ainsi, 1° le tribunal compétent pour connaître d'un crime ou d'un délit est, aux termes de la loi, celui du lieu où le délit a été commis, ou celui du lieu de la résidence de l'auteur du délit, ou celui du lieu où il est trouvé ; et la loi détermine, en cas de concurrence, quel est le tribunal qui doit rester chargé de la connaissance de l'affaire (1); 2° les Cours d'assises connaissent des faits qui ont le caractère de crime; les tribunaux correctionnels, de ceux qui sont de simples délits; les tribunaux de police, des diverses contraventions.

Mais la garantie existe surtout dans la fidèle exécution des règles tracées par la Charte, d'après lesquelles *nul ne peut être distrait de ses juges naturels*, et qui *prohibent formellement la création de toute commission, de tout tribunal extraordinaire*, sauf les juridictions prévôtales *.

Voyons donc si ces principes protecteurs ne sont point, ou ne peuvent point être enfreints dans la pratique.

SECTION II.

DE LA PROHIBITION DES COMMISSIONS ET DES TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES.

D'après les dispositions de la Charte, il semblait évident que le rétablissement des juridictions prévôtales était la seule exception possible à la prohibition de l'existence de tribunaux extrordinaires ; cette opinion était fondée sur le texte précis de la loi fondamentale, qui ne maintenait, au surplus, parmi les lois anté-

(1) Voyez articles 23, 29 et 69 du Code d'inst. crim. — Voyez aussi mon *Traité de Législation criminelle*, tome Ier ; voyez encore arrêt de la Cour de cassation, du 9 janvier 1812.

* Art. 8 et 94 de la Const. belge.

rieures à sa promulgation, que les lois qui pouvaient se concilier avec le droit public et les institutions nouvellement introduites par elle; et le ministre qui reçut le portefeuille de la justice au moment de la restauration, et qui avait présidé la commission de rédaction de la Charte, le pensait ainsi (1). Cependant, il est de fait que les Cours spéciales n'ont pas cessé d'exister depuis la promulgation de la Charte jusqu'au moment où les Cours prévôtales ont été instituées, conformément à la loi du 20 décembre 1815 (2). Pour le décider ainsi, on se fonda sur une distinction établie entre les Cours spéciales, dites *ordinaires*, et les Cours spéciales, dites *extraordinaires* (3); on allégua que les tribunaux ordinaires existans au moment où la Charte fut publiée, étant maintenus par elle, les Cours spéciales *ordinaires* se trouvaient comprises dans cette disposition, malgré le caractère évident de tribunal d'exception, inhérent aux *Cours spéciales*; et ce qu'il y a de fort remarquable dans cette décision, *qui se trouva résulter d'arrêts rendus pendant que la question s'agitait au Conseil des ministres*, c'est que les Cours spéciales, dites *extraordinaires* étaient réellement bien moins contraires à l'ordre commun, puisqu'elles étaient composées seulement de magistrats, tandis que les Cours spéciales *ordinaires* admettaient trois juges militaires dans leur composition, et que les Cours spéciales *extraordinaires* ne jugeaient qu'à la charge du recours en cassation sur le fond, tandis que le jugement relatif à la compétence des Cours spéciales *ordinaires* était seul soumis à l'examen et à la censure de la Cour de cassation (4).

Ainsi, pendant deux années entières (1814 et 1815), la France a vu exister, dans chacun des départemens dont elle se compose, un tribunal spécial, un tribunal d'exception, étendant sa juridiction sur toutes personnes, à raison de la matière, et sur certains individus, à raison de leur qualité ou de leur position, quoique la Charte prohibe formellement tout tribunal de cette nature, autre que la juridiction prévôtale, qui ne peut être rétablie qu'*en vertu d'une loi*; et l'on voit à quels dangers, à quels maux peut exposer le *défaut de sanction* dans une disposition fondamentale.

Ces dangers et ces maux sont tels qu'aujourd'hui même, où je les signale comme appartenant à des temps passés, il n'existe aucune garantie contre leur retour.

En effet, les Cours spéciales n'ont cessé d'exister, ainsi que je l'ai déjà dit, qu'au moment où la juridiction prévôtale a été établie. Les Cours qui exerçaient cette der-

(1) M. le chancelier Dambray, président de la Chambre des Pairs.

(2) Voyez arrêts de la Cour de cassation, des 3 juin, 10 août 1815. (Sirey, an 1815, 1re part., pages 195 et 432; voyez aussi, dans mon *Traité de Législation criminelle*, le chapitre *des Cours spéciales*.)

(3) Voyez la loi du 20 avril 1810, chap. IV.

(4) « Notre ministre de la guerre transmettra tous les ans, avant la fin du mois de septembre, à notre ministre de la justice, une liste de *six officiers de gendarmerie*, pour chaque département, ayant l'âge requis pour faire les fonctions de juges dans ces Cours.

» A défaut d'un nombre suffisant d'officiers de gendarmerie pour remplir, dans chacune des Cours spéciales, trois places de juges et trois places de suppléans, ce nombre pourra être complété par *des officiers de nos troupes de ligne*, ayant au moins le grade de capitaine.

» *Les juges militaires des Cours spéciales*, et leurs suppléans seront toujours rééligibles. »

(Articles 98, 99 et 100 du décret du 6 juillet 1810, relatifs aux Cours spéciales *ordinaires*; voyez aussi l'article 24 de la loi du 20 avril 1810.)

« La Cour spéciale *extraordinaire* sera établie dans la Cour d'appel; *elle sera composée de huit membres de cette Cour*, dont l'un sera désigné pour être le président.

» Le président et les conseillers seront nommés par le premier président de la Cour : ils pourront l'être par le ministre de la justice. Les Cours spéciales *extraordinaires* se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, concernant les Cours spéciales *ordinaires*; *néanmoins, leurs arrêts définitifs seront sujets au recours en cassation, et en conséquence, ils ne seront précédés d'aucun arrêt de compétence.* »

(Articles 25 et 51 de la loi du 20 avril 1810.) — (Voyez aussi les articles 26, 27, 28, 29, 30 de la même loi, et les articles 107 et 108 du décret du 6 juillet 1810.)

nière juridiction ayant cessé leurs fonctions, conformément à la loi de leur institution, au moment de la clôture de la session des Chambres législatives de 1817, la question relative aux cours spéciales se présenta de nouveau tout entière. Seulement il ne s'agissait plus, comme en 1814, de savoir si ces Cours pouvaient *continuer* d'exercer leur juridiction, mais si les Cours supprimées par la loi de création des Cours prévôtales devaient être *rétablies*. Malgré les précédens de 1814 et de 1815, le ministre chargé du portefeuille en 1818, époque où la session de 1817 fut clôse (1), pensa que l'existence des Cours spéciales était incompatible avec la Charte; il s'abstint, en conséquence, de faire nommer des juges militaires, dont le concours était *nécessaire* pour la formation de ces Cours, et elles se trouvèrent ainsi supprimées. Mais quoique les Cours spéciales n'aient pas été rétablies depuis la suppression des Cours prévôtales, le fait de leur existence pendant les années 1814 et 1815 ne peut être détruit; leur droit de juridiction a été reconnu et sanctionné, depuis la Charte, par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, jusqu'à l'établissement des Cours prévôtales qui furent investies de leurs attributions (2); les arrêts qu'elles ont rendus pendant cette période, ont été jugés *réguliers*, et *ont reçu leur exécution;* et quoique depuis 1818, la juridiction des Cours spéciales ait été anéantie de fait, par suite de la décison d'un ministre, rien ne s'opposerait à ce qu'un autre ministre ne rétablit ce que l'un de ses prédécesseurs a pensé être inconciliable avec la Charte, mais qui avait été *jugé* d'une autre manière à une époque antérieure; la France pourrait ainsi se trouver replacée, sans s'en douter, sous le régime des Cours spéciales; et l'on ne peut nier que cet état de choses, s'il venait à reparaître, ne fût aujourd'hui tout aussi régulier qu'il ne l'était précédemment *.

SECTION III.

DE L'EXTENSION DE LA JURIDICTION MILITAIRE ET MARITIME A DES CITOYENS NON MILITAIRES ET NON MARINS.

L'exercice de la juridiction des Cours spéciales postérieurement à la Charte, et la possibilité de son rétablissement contre laquelle on vient de voir qu'il n'existe aucune garantie réelle, n'est pas, au reste, le seul danger que les citoyens aiéntà redouter du défaut de sanction des principes constitutionnels qui veulent que *nul ne soit distrait de ses juges naturels*, et qui *défendent de créer aucune commission, aucun tribunal extraordinaire* (3).

Ainsi l'existence des tribunaux maritimes *spéciaux* est consacrée par une ordonnance du roi du 2 janvier 1817 (4); il est vrai que leur juridiction a été restreinte par cette même ordonnance aux crimes et délits commis aux bagnes par les forçats, et que ces individus sont placés hors du droit commun; mais d'abord l'ordonnance royale prouve que jusqu'en 1817, c'est-à-dire, trois ans après la publication de la Charte, les gardes chiourmes et même *les individus étrangers à la marine* sont restés soumis à cette juridiction extraordinaire, *en cas de complicité dans l'évasion d'un forçat* ou *de délits contre la police des chiourmes;* ensuite, comme

(1) M. le baron Pasquier.

(2) Voyez article 8 de la loi du 20 déc. 1815.

* La Cour supérieure de Bruxelles, siégeant en cassation, a décidé par arrêt du 22 décembre 1831, que les Cours spéciales avaient été supprimées en Belgique par la publication et la mise en vigueur de la Constitution, et que les affaires déjà renvoyées, à l'époque de cette suppression, aux Cours spéciales, par la chambre des mises en accusation, avaient été de plein droit dévolues aux Cours d'assises qui les remplacent. (Jurisp. du 19e siècle, 3e part., année 1832, page 43.)

(3) « Les tribunaux extraordinaires et les commissions ne servirent jamais, disait Catherine II, qu'à expédier plus promptement ceux dont on voulut se défaire. »

(4) Voyez cette ordonnance, au Bulletin des lois.

je l'ai déjà dit d'ailleurs (1), il est incontestable que, même à l'égard des forçats, l'existence des tribunaux maritimes *spéciaux*, outre qu'elle paraît contraire à la disposition de la Charte, n'est rien moins que nécessaire ou même utile, et que les tribunaux maritimes ordinaires pourraient exercer à cet égard la même juridiction que les tribunaux maritimes *spéciaux*.

Ainsi encore, les tribunaux maritimes ordinaires, qui, sous aucun rapport, ne peuvent être considérés comme *les juges naturels* des citoyens étrangers à la marine, sont néanmoins maintenus, suivant une ordonnance du roi, en date du 14 octobre 1818 (2), *dans toute l'étendue de leurs attributions* (3), et continuent, en conséquence, de connaître des délits commis *dans les ports et arsenaux*, relativement à leur police ou à leur sûreté, ou au service maritime, contre *tous* les individus qui se rendent coupables des délits de cette espèce, comme auteurs, fauteurs et complices, *quelle que soit leur qualité* et *qu'ils soient ou non gens de guerre, et attachés ou non au service de la marine* (4).

Ainsi enfin, si, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, l'existence des conseils de guerre *spéciaux* et *extraordinaires*, est aujourd'hui prohibée (5), si les tribunaux ordinaires sont déclarés être seuls compétens pour connaître, à l'égard des individus étrangers à l'armée, du fait de provocation à la désertion (6); s'il est reconnu que les *commissions militaires* auxquelles la connaissance du crime d'*embauchage* et d'*espionnage* était exclusivement attribuée, au moment où la Charte a été promulguée, n'ont pu survivre à la promulgation de cet acte solennel, la même Cour de cassation décide, d'un autre côté, que l'attribution enlevée précédemment à cet égard aux conseils de guerre permanens, leur a été *restituée* par le seul fait de la suppression des *commissions militaires*, et que ces conseils doivent connaître *contre toutes personnes*, du crime d'*embauchage* et d'*espionnage* (7).

Ainsi, malgré la disposition de la Charte qui défend de *distraire qui que ce soit de ses juges naturels*, malgré celle qui prohibe la création de *tribunaux extraordinaires*, tout citoyen non militaire peut être traduit, même en temps de paix, devant un conseil de guerre, dont tous les membres sont nommés et révoqués par le général commandant la division militaire; *toute femme même* à qui on imputera une crime d'*embauchage*, pour l'ennemi ou *pour des rebelles non connus et non organisés* peut être jugée et condamnée par les juges militaires, et passée par les armes, parce que ces grands principes conservateurs et fondamentaux écrits dans la Charte s'y trouvent isolés et dépourvus de *sanction* et de moyens organiques d'exécution (8).

(1) Voyez le *Traité de Législation criminelle*, chapitre *des Tribunaux*, tom. IV, page 270.

(2) Voyez cette ordonnance au Bulletin des lois.

(3) Ces attributions étaient déterminées par un décret du 12 novembre 1806 (articles 10 et 11).

(4) Voyez le *Traité de Législation criminelle*, chapitre *des Tribunaux maritimes*.

(5) Voyez arrêts de la Cour de cassation, des 12 octobre 1815 et 8 août 1816, et le chapitre *des Tribunaux militaires*, dans mon *Traité de Législation criminelle*.

(6) Voyez arrêts de la Cour de cassation, du 28 octobre 1813, et du 21 mars 1825.

(7) Voyez arrêts de la Cour de cassation, des 12 octobre 1820 et 22 août 1822.

(8) Si la Cour de cassation, ai-je dit ailleurs, a reconnu que les *commissions militaires* auxquelles la connaissance du crime d'embauchage était *exclusivement* attribuée au moment où la Charte a été promulguée, n'ont pu survivre à la promulgation de cet acte solennel, elle a décidé, d'un autre côté, que l'attribution enlevée précédemment à cet égard aux conseils de guerre permanens, leur avait été restituée par le seul fait de la suppression des *commissions militaires*, et que ces conseils devaient connaître, *contre toutes personnes*, du crime d'*embauchage* et d'*espionnage*; mais elle n'a pas remarqué, sans doute, en le jugeant ainsi, qu'elle refusait et accordait en même temps à la Charte l'effet de détruire les *juridictions extraordinaires*; car il est évident que les *conseils de guerre permanens* ne sont pas moins que les commissions militaires des *juridictions extraordinaires*, à l'égard de tout citoyen *non militaire*, et à l'égard des *femmes* notamment, qui, suivant cette étrange jurisprudence, peuvent être traduites devant des juges militaires, et condamnées, s'il

SECTION IV.

DU RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE, POUR CAUSE DE SURETÉ PUBLIQUE OU DE SUSPICION LÉGITIME.

Les inconvéniens que nous avons signalés jusqu'ici sont sans doute extrêmement graves, car les leçons de l'histoire et l'expérience de tous les temps nous apprennent qu'aux époques de troubles, à la suite des révolutions, de discordes civiles, de dissentions domestiques, les haines publiques et les inimitiés particulières conservent longtemps la plus grande force; ce n'est pas d'hier que date l'ère des délations, des calomnies, des menées sourdes et ténébreuses; et il est affreux pour le citoyen ami son pays, ami du trône et des autres institutions qui protégent les droits du peuple et la liberté publique, de penser que sur la dénonciation d'un ou de deux individus, mis en mouvement par un ennemi caché, il pourra être arrêté, *enlevé à ses juges naturels*, traduit comme prévenu d'embauchage devant des juges militaires désignés, peut-être depuis son arrestation, pour prononcer sur son sort (1), et que, sur le témoignage de ce dénoncia-

y a lieu, à être passées par les armes. Cette Cour n'a pas remarqué surtout que, pour arriver à le juger de la sorte, elle a été obligée de faire revivre l'article 9 de la loi du 13 brumaire an V, *deux fois* abrogé, savoir : d'abord par la loi du 18 pluviose an IX (art. 11), qui avait attribué à des tribunaux spéciaux le jugement des *embaucheurs*, ensuite par le décret du 17 messidor an XII, qui en avait dépouillé, non pas les conseils de guerre, mais les tribunaux spéciaux, pour en investir des *commissions militaires;* et dans tous les cas, si elle croyait pouvoir ressusciter un mort, pour être conséquente dans son système, et suivre la *filiation*, s'il m'est permis d'employer cette expression, elle devait reconnaître que la suppression des *commissions militaires* avait rendu aux Cours spéciales, remplacées momentanément par les *Cours prévôtales*, leur juridiction sur les *embaucheurs*, et que les Cours spéciales, n'ayant point été rétablies depuis que les Cours prévôtales avaient cessé d'exister, cette portion d'héritage avait fait retour, comme tout le reste, aux Cours d'assises, qui ont repris toutes les attributions des Cours spéciales et des Cours prévôtales.

(1) Voy. *Traité de Législation criminelle*, 2e. édit., chap. *des Tribunaux militaires*, t. IV, pag. 232. — Mais pendant que cette partie de mon ouvrage s'imprimait, un noble pair, M. le baron Pasquier, ancien ministre de la justice et des affaires étrangères, faisait, dans le sein de la Chambre, une proposition, rendue publique par la voie de l'impression, tendant à provoquer auprès de Sa Majesté un projet de loi conforme aux principes de la Charte, sur le jugement des prévenus d'embauchage; et cette circonstance fait espérer que cet objet si important et si *urgent* ne tardera pas à être pris en considération.

Ne devrait-on pas aussi s'empresser de donner des garanties aux citoyens contre les voies de fait et les excès auxquels ils sont exposés de la part des militaires, et leur rendre, à cet égard, les moyens de protection dont ils se trouvent dépouillés par la législation militaire de la révolution? et lorsqu'au milieu de l'enthousiasme général que produit le retour d'un prince chéri, et des fêtes dont cet événement est l'occasion, sous les yeux de la population entière de la capitale, appelée beaucoup moins par la voix des magistrats que par l'élan de son cœur, au-devant d'un fils de France, dont la renommée publie la modération aussi bien que la bravoure, un paisible habitant, auquel on n'a rien à reprocher que son empressement à voir le vainqueur, tombe, en plein midi, au pied de l'enceinte du palais des Rois, sous le plomb d'un soldat, la sollicitude du législateur a-t-elle donc besoin de nouveaux événemens de cette nature, pour être enfin éveillée, et pour protéger et rassurer le peuple contre l'extension et l'abus possible de la juridiction militaire?

Voyez sur l'organisation et la formation des conseils de guerre, mon *Traté de Procédure criminelle devant les tribunaux militaires et maritimes de toute espèce*, publié en 1808.

M. Barthe, défenseur de M. Kœcklin, a fait connaître que dans l'affaire des nommés Caron et Roger, traduits, pour accusation d'embauchage, devant le conseil de guerre de la 5e division militaire, ce conseil avait reçu, pendant l'instruction de la procédure, un nouveau *président* et un nouveau *rapporteur*, et que le conseil de révision avait été renouvelé *en entier*.

J'ai fait sentir, dès long-temps, comment une pareille faculté met à la merci d'un seul homme (le général commandant la division) l'honneur, la vie et la liberté de tous les *militaires* qui composent chaque division; et combien cette disposition était contraire à la justice et à l'humanité. (Voyez le rapport qui précède le projet de Code militaire présenté au roi, le 1er janvier 1815, par Son Excellence M. le maréchal Soult, alors ministre de la guerre, et rédigé par une commission dont j'étais membre et rap-

teurs même sans avoir pu informer ses parens, ses amis, sans avoir été à portée d'éclairer ni l'opinion publique ni la religion des tribunaux ordinaires, dont les formes plus lentes et plus régulières sont destinées à protéger la société contre de funestes erreurs, il pourra être jugé, condamné et exécuté dans l'intervalle de quelques jours, malgré ses cris impuissans et ses vaines réclamations (1).

Mais ces inconvéniens ne peuvent résulter que de cas d'exception; et s'ils sont graves, ils doivent du moins être rares, tandis que celui dont je veux parler peut se renouveler fréquemment et s'attacher à toute espèce d'affaires.

On sait que, suivant les règles tracées par le Code, le tribunal du lieu du délit, celui de la résidence habituelle ou celui de la résidence momentanée du prévenu, sont indifféremment compétens pour instruire et juger, et que la connaissance de l'affaire doit appartenir à celui qui a été le premier saisi. La compétence étant ainsi réglée entre ces trois tribunaux, d'après un point de fait facile à reconnaître, il est rare qu'il s'élève des doutes et des discussions à cet égard, et il semble que chacun est assuré de n'avoir pour juge que l'un des trois tribunaux désignés; mais il n'en est pas ainsi.

Des dispositions du Code d'instruction criminelle autorisent le gouvernement à provoquer, auprès de la Cour de cassation, par l'organe de son procureur général en cette Cour, le renvoi d'une affaire criminelle, correctionnelle ou de police d'une Cour ou d'un tribunal à un autre, pour cause de *sûreté publique* ou de *suspicion légitime* (2); et le résultat des demandes de cette nature, ou des arrêts auxquels elles donnent lieu, est de dépouiller le tribunal qui est compétent, suivant les règles ordinaires, pour en investir un autre que désigne la Cour de cassation.

Il est vrai que la faculté conférée au gouvernement est réciproque pour le motif tiré de la *suspicion légitime*, et que dans ce cas les parties intéressées peuvent elles-mêmes demander le renvoi à un autre tribunal; mais d'abord la cause de *sûreté publique* n'appartient et ne peut réellement appartenir qu'au gouvernement; ensuite, pour ce qui concerne le second motif de renvoi, il est impossible de ne pas reconnaître qu'en cette matière, comme en beaucoup d'autres, il n'y a point parité de position, identité de moyens, égalité de droits entre le particulier que l'on poursuit, et le gouvernement au nom duquel les poursuites sont dirigées; que l'allégation de suspicion légitime, faite par le prévenu, sera pesée et discutée avec sévérité, et devra, pour donner lieu au renvoi, s'appuyer sur des preuves évidentes, tandis que la demande seule formée par le gouvernement sera considérée, tout d'abord, comme une preuve morale de la légitimité de la suspicion, indépendamment des moyens produits pour l'établir, et que le prévenu n'a que peu de chances de succès lorsqu'il forme une demande en renvoi que le gouvernement fait combattre par le procureur général du roi en la Cour de cassation, tandis que le gouvernement n'en a point de contraires lorsqu'il provoque un renvoi auquel s'oppose le prévenu.

Si je fais remarquer cette disposition comme ayant l'effet possible d'intervertir dans toutes les affaires, sinon l'ordre ordinaire des juridictions, du moins les

porteur. — Voyez aussi mon *Traité de la Procédure criminelle devant les tribunaux militaires et maritimes de toute espèce*, publié en 1808.)

(1) Dans tous les temps, l'opinion publique a toujours frappé d'une si grande réprobation les jugemens rendus par des hommes délégués, choisis, *commis* spécialement pour telle espèce de délits, et surtout pour telle affaire, que lorsque François Ier, visitant, dans l'église des Célestins, le tombeau de Montaigu, exprima le regret que ce ministre eût été condamné à mort *par justice*, le moine qui l'accompagnait n'hésita point à lui dire : « Vous vous trompez, Sire, *ce fut par des commissaires.* »

(2) Voyez les articles 542 et suivans du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi, dans mon *Traité de Législation criminelle*, le chap. *de la Cour de cassation*, section *des renvois d'un tribunal à un autre.*

règles communes de compétence, ce n'est pas que je prétende que le gouvernement doive être désarmé contre les circonstances qui pourraient compromettre *la sûreté publique*, dans le cas où le jugement d'une affaire serait laissé aux juges appelés à en connaître; mais ce motif seul aurait peut-être dû servir de base aux demandes en renvoi que provoqueraient le gouvernement ou les officiers du ministère public en son nom, sans y joindre celui de suspicion légitime. On ne doit pas oublier, d'ailleurs, que, dans les affaires criminelles, par exemple, les seules qui semblent de nature à offrir un grand intérêt, la désignation des membres de la Cour d'assises est ou peut être faite par le ministre de la justice, et que les jurés sont choisis par le préfet. Avec de pareils droits, il est difficile de concevoir que le gouvernement puisse encore éprouver de justes inquiétudes; et si ces garanties ne lui suffisent pas, la justice, la raison et l'humanité exigeraient aussi que le prévenu ou l'accusé ne fût pas sans défense contre les moyens d'influence *extraordinaire* que le gouvernement se préparerait, en faisant tout à la fois dépouiller les juges compétens et investir ceux qui lui conviennent (1).

Le défaut de garantie contre l'abus possible de la disposition du Code est donc bien constant, et c'est ce défaut de garantie qui doit surtout être considéré comme une *lacune* dangereuse et fixer l'attention du législateur. Si le prévenu peut être privé des juges que la loi lui assigne, il ne faut pas qu'on puisse lui donner arbitrairement ceux qu'il plaît à l'autorité de choisir; il ne faut pas que l'on puisse, après l'avoir enlevé à ses juges naturels, l'exiler de son pays, l'arracher à sa famille, à ses proches, à ses amis, l'isoler de tout ce qui lui est cher, de tout ce qui lui porte intérêt, et le dépouiller, pour ainsi dire, de ce manteau de bonne renommée dont ses juges naturels étaient accoutumés à le voir revêtu, pour le traduire devant des juges spécialement choisis, devant lesquels il ne comparaîtra qu'environné de l'accusation dont il est l'objet, et d'étrangers insensibles à sa situation et à ses malheurs, et sous le poids de l'arrêt de la Cour régulatrice qui le signale, en quelque sorte, comme un homme dont le nom et les intrigues peuvent compromettre la sûreté publique, comme le point de ralliement de manœuvres propres à exciter des défiances, à éveiller des soupçons. Il serait peut-être juste que, sur la demande de l'accusé, la Cour de cassation fût obligée de choisir entre les deux Cours qu'il désignerait, celle à laquelle l'affaire serait attribuée, ou qu'à défaut de désignation de sa part, le choix tombât nécessairement sur l'une des deux Cours de même ordre les plus voisines de celle qui serait dépouillée.

Toutefois, en indiquant ce moyen, conforme à ce qui s'est pratiqué pendant long-temps, en vertu de lois antérieures (2), je n'ai d'autre intention que de prouver que le vice signalé peut disparaître, en tout ou en partie, devant des mesures simples et naturelles; mais comme je ne me suis point proposé d'indiquer le remède à toutes les *lacunes* de la législation,

(1) La désignation de tel ou tel tribunal est d'une grande importance pour les parties; et il ne peut être indifférent à un accusé d'être renvoyé du nord au midi de la France, ou de l'est à l'ouest. Sans parler des inconvéniens de cette mesure pour le jugement définitif, le transport de l'accusé, en pareil cas, est déjà une peine rigoureuse.

La Cour de cassation a non-seulement la faculté de désigner le tribunal qu'il lui plaît, mais il était même d'usage à la Cour de ne pas prononcer à l'audience le nom du tribunal devant lequel l'affaire était renvoyée, et de l'insérer plus tard dans la minute de l'arrêt, où il était laissé en blanc; mais il paraît que depuis quelque temps, la Cour a décidé que le nom du tribunal saisi serait toujours prononcé à l'audience, après la délibération spéciale qui doit être prise à la chambre du conseil. (Voyez, dans mon *Traité de Législation criminelle*, 2e édition, tome IV, la note 1 de la page 35, où se trouve indiquée la circonstance à laquelle est due cette innovation.)

(2) Voyez l'article 303 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

il me suffit d'avoir démontré, sous ce nouveau point de vue le *défaut de garantie* contre la violation arbitraire des règles communes de compétence, et du principe d'après lequel *nul ne peut être distrait de ses juges naturels.*

CHAPITRE VI.

DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT, EN MATIÈRE CRIMINELLE, DE LA PUBLICITE DU DEBAT, ETC.

(Art. 64 de la Charte constitutionnelle; art. 96 de la Constitution belge.)

SECTION I.

DE LA PUBLICITÉ DE L'EXAMEN ET DES DÉBATS.

La Charte, en consacrant la *publicité* du débat comme une règle fondamentale, qui n'admet d'exception que sous des conditions prescrites, et dans des cas déterminés, a eu surtout pour objet d'assurer la régularité de l'examen et du jugement, l'observation exacte des formes de procéder, l'exercice libre et complet des droits accordés à l'accusé; elle a appelé la surveillance commune sur les opérations des tribunaux, et a placé ainsi, en quelque sorte, sous la sauve-garde de la société entière, les intérêts les plus chers de chacun de ceux qui la composent (1)*.

L'exception, telle qu'elle est exprimée par la Charte, ne devant modifier la règle que lorsque la publicité peut être dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et lorsqu'un jugement du tribunal saisi de l'affaire l'a préalablement déclaré, on ne peut qu'applaudir à la sage prévoyance du législateur qui a voulu concilier ainsi tous les intérêts.

Mais la disposition exceptionnelle ne

(1) La publicité la plus importante dans notre Constitution, disait, le 3 décembre 1821, M. le garde des sceaux de Serre, à la tribune de la Chambre des Députés, est celle des débats législatifs et judiciaires; c'est par elle que le public connaît les motifs et le véritable sens des lois et des jugemens; c'est par elle qu'il apprécie le caractère des hommes qui concourent à les rendre. (Voyez Moniteur du 4 déc. 1821.)

* La garantie de la publicité nous avait été en partie enlevée par le gouvernement hollandais. Voici ce que portait l'arrêté du 6 novembre 1814 : « Aucune audience criminelle ou correctionnelle ne sera publique avant le commencement des plaidoiries. » Un arrêté du gouvernement provisoire en date du 7 octobre 1830 abolit cette disposition.

L'article 96 de la Constitution belge a également consacré la publicité des audiences : voici ce qu'il porte : « Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement. En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité. »

peut-elle pas être appliquée de manière qu'elle pourrait devenir la règle, tandis que l'application du principe général ne serait que l'exception ? L'affirmative est incontestable. Aussi, est-il à ma connaissance qu'un ministre chargé du portefeuille de la justice (1), qui redoutait l'abus que les tribunaux pourraient faire de la faculté qui leur est accordée, et qui n'est soumise à aucune censure légale, avait souvent prescrit aux procureurs généraux et ordinaires de Sa Majesté de lui faire connaître immédiatement les décisions auxquelles elle aurait servi de base, et de lui rendre un compte détaillé de l'affaire. Mais cette louable sollicitude du ministre n'était qu'un faible palliatif contre le défaut de garantie; et rien n'empêche que les tribunaux n'examinent à huis clos les affaires les plus importantes, celles même qui réclament le plus impérieusement la publicité, et que placé seul en présence de ses accusateurs et de ses juges, sans qu'aucune voix s'élève pour le défendre (2), l'accusé ne subisse les tristes effets d'un débat mystérieux, d'une discussion secrète, que la loi semble avoir voulu proscrire. Ainsi, la nature des crimes ou des délits servant de motifs à l'exclusion du public, on instruira à huis clos une affaire de conspiration ou de délit de la presse, parce qu'il importe également établir un cordon sanitaire autour des principes audacieux du conspirateur, et des doctrines pernicieuses du folliculaire; ainsi, le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, le vol même (3), étant des crimes contraires à l'ordre, surtout lorsque, comme il arrive assez fréquemment, la cupidité, la jalousie, l'envie ou d'autres passions honteuses ont armé le bras d'un parent contre quelqu'un de sa famille, d'un mari contre sa femme, d'une femme contre son mari, d'un fils contre son père, d'un ami contre son ami, ou du moins de celui qu'il affectait de nommer de ce nom; ainsi, le viol ou les attentats plus ou moins graves à la pudeur, étant évidemment des crimes contraires aux mœurs, on pourra, dans chacun de ces cas divers, tenir les débats à huis clos, en écartant jusqu'aux habitués du barreau, ceux qui, par état, doivent le garantir et le fréquenter (4). Ainsi, l'application du principe exceptionnel s'étendant de la nature du crime à la qualité des personnes, si un ecclésiastique est prévenu d'un crime épouvantable (5), ou seulement d'un délit léger, ou si quelqu'un appartenant à ce que la loi du 25 mars 1822 appelle des *classes de personnes*, sans avoir pris soin d'indiquer ce que l'on doit entendre par cette dénomination (6), est poursuivi pour escroquerie ou filouterie, ou même si un militaire chargé plus spécialement par état de protéger la sûreté des personnes et la tranquillité publique, est mis en ju-

(1) M. le comte de Serre.

(2) Voyez plus bas, dans ce chapitre, la preuve de cette assertion.

(3) On a pu voir, dans la Quotidienne du mois de novembre 1823, comment on a cherché à profiter des affaires d'empoisonnement relatives à Castaing, à la veuve Boursier et à Kostolo, pour prétendre que rien n'était plus dangereux que la publicité des débats.

(4) Voyez le procès relatif à M. de Saint-Hilaire, à l'occasion d'un article du Courrier des spectacles.

(5) Voyez les détails consignés dans les journaux, sur l'assassinat d'une jeune femme dont les membres détachés ont été trouvés dans l'Isère, et sur les indices qui s'élèvent à ce sujet contre le curé de Saint-Quentin-sur-Isère. — Les journaux ont annoncé depuis, que ce curé, condamné à mort par contumace, avait obtenu la permission de sortir de la prison où il était détenu à Chambéry. (Voyez les journaux du 20 août 1823.) — Comment se fait-il que l'extradition d'un pareil condamné n'ait pas été demandée?... Il faut bien supposer du moins que la demande n'en a pas été faite; car il est incontestable qu'elle eût été accueillie. Mais des considérations seront venues, sans doute, s'interposer entre les besoins de la société et des intérêts d'une autre nature; et l'auteur d'un crime épouvantable sera resté impuni.

(6) On ne peut nier que, sans parler des forçats, des condamnés à la réclusion pour vol ou pour tout autre crime, des vagabonds, que la loi punit à ce titre, les filles publiques, que des réglemens placent sous la surveillance spéciale de la police, ne soient des *classes de personnes*, et il serait curieux de savoir si l'article 10 de la loi du 25 mars 1822 serait applicable à celui qui aurait excité au mépris de cette classe de personnes.

gement comme auteur d'un vol commis avec violence sur un chemin public, les tribunaux pourront déclarer que la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

Et que l'on ne croie pas que ce tableau des abus possibles d'une si sage disposition est entièrement hypothétique; déjà des exemples répétés attestent que des tribunaux en ont agi de la sorte, dans quelques-uns des cas que j'indique (1); ainsi, il est reconnu que le jugement du tribunal, qui déclare le danger de la publicité du débat, n'étant soumis à aucune contradiction de l'accusé, à aucun pourvoi de sa part, à aucune censure de la Cour de cassation, le principe constitutionnel de la *publicité* se trouve dépourvu de toute *sanction*, de toute *garantie;* qu'il peut être entièrement anéanti dans la pratique; et que la faculté illimitée laissée aux tribunaux d'instruire les affaires à huis clos, en enlevant aux accusés cette sauvegarde toujours précieuse quoique souvent impuissante de la publicité, expose les uns à des erreurs judiciaires préjudiciables à leurs droits et à leurs intérêts, offre à d'autres les chances d'acquittemens scandaleux, et les livre tous à un arbitraire affligeant pour la société.

Pour nous fixer de plus en plus sur les inconvéniens, sur les dangers réels de cet état de choses, parcourons rapidement les formalités que le législateur avait considérées comme utiles et importantes dans l'examen, dans le débat et le jugement, puisqu'il en a prescrit l'accomplissement par des dispositions précises de la loi, mais dont la Cour de cassation a jugé que l'omission ne pouvait infirmer ni la procédure ni les arrêts; et démontrons ainsi, que si, malgré la publicité de l'examen et du débat, tant d'irrégularités sont commises fréquemment dans l'instruction orale des affaires criminelles, le défaut de publicité ne tarderait pas à détruire dans la pratique toutes les règles écrites.

La procédure devant la Cour d'assises étant d'une plus haute importance que celle qui a lieu devant les tribunaux correctionnels, c'est surtout dans celle-là que je prendrai mes exemples, quoique celle-ci doive elle-même m'en fournir quelques-uns. Le tableau de la procédure devant la Cour d'assises, n'est point ce qui doit m'occuper ici; je l'ai tracé ailleurs avec beaucoup de détail, et j'y renvoie ceux des lecteurs qui désirent connaître exactement les lois et la jurisprudence en cette matière. Je ne veux et ne dois qu'indiquer les *garanties* dont l'accusé se trouve privé par le *défaut de sanction*, malgré la volonté exprimée du législateur.

SECTION II.

DES NOTIFICATIONS ET DES AVERTISSEMENS QUI SONT PRESCRITS PAR LA LOI, DANS L'INTÉRÊT DE L'ACCUSÉ.

Lorsque l'on est traduit devant une Cour criminelle, la justice et la raison veulent qu'on en connaisse le motif pour être à portée de préparer sa défense; aussi un article du Code d'instruction criminelle (2) prescrit-il la notification de l'acte d'accusation et la remise de la copie de cet acte à l'accusé; mais cette notification et cette remise ne sont point prescrites

(1) Les journaux nous ont appris que le 10 mai 1823, le tribunal correctionnel de Paris, et le 26 mai suivant, la Cour royale ont instruit à huis clos la procédure relative à M. de Saint-Hilaire, poursuivi et condamné pour un article du Journal des spectacles, et que tous les avocats ont été écartés du barreau (voyez le Constitutionnel, des 11 et 27 mai 1823);

Et que le conseil de guerre de la 1re division militaire a aussi procédé à huis clos, le 24 mai 1823, contre un voltigeur du 3e régiment d'infanterie de la garde royale, lequel a été poursuivi pour vol commis la nuit, à l'aide de violences, sur un chemin public, au préjudice de la dame Desprès, marchande de vin, et condamné à deux ans de fers et à la dégradation. (Voyez le Constitutionnel du 26 mai 1823.)

J'observe, à l'occasion de cette dernière affaire, que l'article 383 du Code pénal ordinaire est ainsi conçu :

« Les vols commis dans les chemins publics » (même sans violence), emporteront la peine » des travaux forcés à perpétuité. »

(2) L'article 242.

à peine de nullité; et la Cour de cassation décide que l'inexécution de ces dispositions ne peut, aux termes de l'article 408 du Code, donner lieu à cassation (1).

Une disposition du Code d'instruction (2) veut que le président des assises, au moment où il interroge pour la première fois l'accusé, depuis son arrivée dans la maison de justice, *l'avertisse* que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité contre l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises, il doit faire sa déclaration dans les cinq jour suivans, et *qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable.* La loi porte même que l'exécution de cet article *sera* constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier; mais cet avertissement n'est point prescrit *à peine de nullité*, et l'omission de cette formalité ne peut offrir un moyen de cassation (3).

Il en est de même de la remise qui doit être faite de la copie des pièces du procès aux accusé (4); en sorte qu'il est entièrement exact de dire *que l'on peut être amené sur le banc des accusés sans avoir aucune connaissance du motif de l'accusation, et des preuves ou des témoignages sur lesquels elle repose.*

SECTION III.

DE L'EXCLUSION DES JUGES QUI ONT PRIS PART A LA MISE EN ACCUSATION.

Un article du Code d'instruction porte que les membres de la Cour royale qui *auront voté* SUR *la mise en accusation* ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, *à peine de nullité*, cependant voici une espèce où cette règle me paraît avoir été violée.

La nommée Marie Roudier, veuve Boucard, prévenue d'assassinat et d'empoisonnement, avait été mise en accusation sur le premier fait et acquittée. En statuant, la chambre d'accusation avait déclaré qu'il n'y avait lieu, *en l'état*, à mettre en accusation sur le fait d'empoisonnement. Depuis lors, la même femme fut mise en accusation pour empoisonnement et condamnée à mort. *Des juges qui composaient la Cour d'assises avaient concouru à l'arrêt de la chambre d'accusation qui avait déclaré, en prononçant l'accusation sur l'assassinat, n'y avoir lieu,* QUANT A PRÉSENT, *à l'accuser d'empoisonnement.* Elle fit valoir cette circonstance comme moyen de cassation. La Cour de cassation rejeta la demande, attendu que par le premier arrêt d'accusation, la femme n'avait été accusée que d'assassinat, et non d'empoisonnement (5). Mais les membres de la Cour d'assises avaient voté *sur* la mise en accusation, et cela suffisait, aux termes de la loi, pour frapper de nullité les actes auxquels ils avaient concouru, comme faisant partie de la Cour d'assises; et il est même remarquable qu'ils s'étaient en quelque sorte réservé de prononcer l'accusation sur l'empoisonnement, en déclarant qu'il n'y avait lieu, *quant à présent,* de le juger ainsi.

SECTION IV.

DE LA NÉCESSITÉ DES INTERPRÈTES.

Lorsque l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parle pas la même langue ou le même idiôme, le président doit nommer d'office, *à peine de nullité*, un interprète âgé de 21 ans au moins, qui prête serment, *sous la même même peine de nullité,*

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 5 avril 1821, qui a rejeté le pourvoi d'Antoine Courdeves, contre un arrêt de la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, du 3 mars précédent.

(2) Voyez article 296.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 27 janvier 1820, qui rejette le pourvoi des frères Guilhem et autres, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, du 17 déc. 1819.

(4) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1821, rendu sur le pourvoi de Jean Klein et autres, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 15 mai 1821 (5e considérant).

(5) Voyez arrêt de la Cour de cassation en date du 22 avril 1819.

de traduire fidèlement les discours à transmettre. On sent de quelle importance est l'accomplissement de ces formalités, puisqu'en supposant qu'elles ne soient pas exécutées, le sort de l'accusé serait livré à un homme sans caractère légal. Cependant, si le procès-verbal constate que l'interprète a rempli sa mission d'une manière conforme à la loi, l'accusé ne peut être admis à alléguer le contraire (1); et nous aurons bientôt occasion de nous convaincre du danger que peut offrir cette jurisprudence, sur la foi due aux procès-verbaux des séances de la Cour d'assises. D'un autre côté, la Cour de cassation, qui rejette toute allégation contre la régularité dess opération d'un interprète, lorsqu'elle est en contradiction avec le procès-verbal, a rejeté de même un pourvoi en cassation fondé sur ce que le procès-verbal ne constatait point que l'interprète fût âgé de vingt et un ans, et s'est fondée, pour le juger ainsi, sur ce que *ce qu'exige le Code, à peine de nullité, ce n'est pas que le procès-verbal énonce que l'interprète était âgé de vingt et un ans, mais bien que l'interprète eût réellement cet âge, et sur ce que le condamné ne rapportait point la preuve que l'interprète eût moins de vingt et un ans* (2); et ces deux décisions semblent difficiles à concilier. Enfin la cour de cassation a rejeté de même le pourvoi d'un condamné fondé sur ce qu'aux débats on avait lu, *sans nomination préalable d'un interprète*, des déclarations écrites de témoins données et reçues en une langue autre que le français (3).

SECTION V.

DE LA DÉFENSE.

Nul ne peut être jugé sans avoir été entendu ou légalement appelé (4).

« Le droit de se défendre en toute dis-
» cussion judiciaire est un droit naturel et
» sacré, dont personne ne peut être privé; »
c'est du considérant d'un arrêt de la Cour de cassation que j'emprunte ces expressions (5).

Le Code d'instruction criminelle prescrit au juge, *à peine de nullité*, de nommer d'office un conseil à l'accusé lorsqu'il n'en a pas choisi lui-même; et cette opération nécessaire doit être constatée par un procès-verbal (6). On dit vulgairement: *qui veut la fin, veut les moyens;* il est naturel de penser aussi que le législateur, qui a atttaché tant d'importance à faire désigner un conseil à l'accusé, n'a pas voulu que cela se réduisît à une vaine formalité, et qu'il a été dans son intention que l'accusé fût aidé d'un conseil (7); cependant la Cour de cassation décide que le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque le choix de l'accusé ou la désignation d'office a eu lieu au moment de l'interrogatoire, et qu'il n'y a point de nullité ni de motif de cassation si le conseil refusait ensuite d'assister l'accusé et de l'aider dans sa défense. L'accusé se trouve ainsi abandonné à lui-même (8); et l'on voit, par cette décision, que ce n'est pas

(1) Voyez arrêt déjà cité de la Cour de cassation, du 14 juin 1821, rendu sur le pourvoi de Jean Klein et autres, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 15 mai précédent (4e considérant).

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 3 avril 1818. (Bulletin officiel de cassation, partie crim., pages 149 à 152.)

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 19 janvier 1821. (Bulletin officiel de cassation, 1821, part. crim., page 34.) Voyez aussi le *Traité de Législation criminelle*, 2e éd., t. Ier, p. 252 et suivantes.

(4) Voyez art. 14, titre II, de la loi du 24 août 1790.

(5) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 7 août 1822.

(6) Voy. art. 294 et 296 du Code d'inst. crim.

(7) Voyez notamment les articles 311, 319, 335, 363 du Code d'instruction criminelle.

(8) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1813, relatif à Joseph Mourgues, et celui du 3 janvier 1822, qui rejette le pourvoi de la fille Baron, condamnée à mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour crime d'assassinat suivi de vol. (Moniteur du 4 janvier 1822.)

Un arrêt de la même Cour, en date du 25 février 1813, rendu sur le pourvoi de Jean Autin, portait aussi :

« Attendu qu'il a été satisfait au vœu de l'ar-
» ticle 294 du Code d'instruction criminelle, et
» que si le conseil qu'il avait déclaré choisir,
» lors de son interrogatoire, n'a point jugé à
» propos de l'assister dans sa défense, il n'en
» peut résulter aucune ouverture à cassation. »

sans raison que j'ai dit plus haut, en parlant des débats à huis clos, que l'accusé peut s'y trouver seul en présence de ses accusateurs et de ses juges (1).

Ce n'est pas seulement en ce qui concerne le conseil ou défenseur de l'accusé que la jurisprudence de la Cour de cassation semble apporter des entraves à la défense. Cette Cour a décidé aussi que l'on ne scinde pas une accusation et que l'on maintient suffisamment le droit de défense en se bornant à entendre des témoins sur les faits relatifs à un accusé, et en isolant ce qui le concerne de ce qui concerne ses coaccusés (jugés et acquittés auparavant), comme en écartant des faits antérieurs, lors même que les faits qui seraient l'objet de l'accusation pourraient être considérés comme s'y rattachant (2); et cette décision est d'autant plus remarquable que le ministère public, ainsi que le prouvent et les actes d'accusation dressés par lui, et ses réquisitoires dans une multitude d'affaires, étant dans l'usage de s'appuyer sur les *faits généraux*, et quelquefois sur des faits étrangers à l'accusation et aux accusés (3); et les Cours d'assises n'ayant même peut-être pas le droit de restreindre les gens du roi dans le développement des moyens qu'ils croient devoir faire valoir à l'appui des poursuites, il peut paraître peu convenable et même injuste d'interdire aux accusés les moyens de défense qu'ils voudraient opposer à un genre d'attaques dont les jurés et les juges peuvent avoir reçu des impressions fâcheuses, et de les forcer à laisser sans réponse des argumens qui tomberaient souvent d'eux-mêmes au plus léger examen. Le système de nos lois criminelles semble d'ailleurs repousser cette doctrine; et pour ne citer qu'un exemple entre tant d'autres qui se présentent, et le choisir parmi les crimes étrangers à l'ordre politique, comment un individu traduit devant une Cour d'assises comme accusé d'*assassinat*, parviendrait-il à prouver aux jurés qu'il était en démence, qu'il a agi par suite de provocation grave, ou pour la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou pour repousser des attaques dirigées pendant la nuit contre ses propriétés, ou pour venger son honneur outragé *sous ses yeux* par la profanation de la maison conjugale, circonstances diverses qui d'après la loi, détruisent, atténuent ou modifient la culpabilité (4), s'il était circonscrit dans le cercle étroit de la perpétration de l'homicide dont il est connu ou dont il se déclare l'auteur, et qu'il lui fût interdit d'établir les faits antérieurs dont ce dernier acte n'a été que le résultat, la suite, la conséquence forcée ?

SECTION VI.

DU DÉBAT ORAL ET DE LA PROCÉDURE ÉCRITE.

Le débat étant oral, et les dépositions écrites des témoins ne devant point concourir à former la conviction du jury (5), l'audition régulière des témoins devant la Cour d'assises est une des principales garanties que la loi doit offrir aux accusés et à la société pour la bonne administration de la justice répressive; aussi contient-elle de nombreuses dispositions sur les formalités qui doivent être observées

(1) Voyez page 94.

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 10 mai 1821, qui rejette le pourvoi d'Aimé Duvergier, contre un arrêt de la Cour d'assises de Paris, du 24 mars précédent.

(3) Voyez les actes d'accusation dressés et les réquisitoires prononcés à Poitiers et à Paris dans les affaires du général Berton et des quatre militaires, condamnés pour complot, et dans une foule d'autres affaires de même nature.

Voyez l'arrêt de la Cour de cassation (section des raquêtes), sur la demande de plusieurs députés, tendante à faire poursuivre le procureur général en la Cour royale de Poitiers, comme s'étant rendu coupable de diffamation envers eux dans un acte d'accusation qui leur était étranger, et dans ses réquisitoires. — Voyez encore l'acte d'accusation dressé dans l'affaire de la veuve Boursier et de Kostolo.

Voyez aussi mon *Traité de Législation criminelle*, 2e édition, tome II, p. 100.

(4) Voyez articles 64, 321, 322 et 324 du Code pénal; voyez aussi l'article 325, relatif à la castration provoquée *immédiatement* par un outrage violent à la pudeur.

(5) Voyez art. 341 du Code d'inst. crim.

à cet égard. Mais ici comme ailleurs elle est privée généralement de la sanction nécessaire pour assurer l'exécution des règles prescrites.

La prestation du *serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité*, est une condition nécessaire imposée aux témoins, et qui doit être remplie par chacun d'eux, *à peine de nullité*, avant de déposer, sauf les exceptions résultant du défaut d'âge du témoin, de sa parenté à des degrés prohibés avec un ou plusieurs accusés, de sa qualité de dénonciateur récompensé pécuniairement, de son état de condamnation ou d'interdiction (1).

Mais, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, un témoin qui a prêté, avant de déposer, le serment prescrit, n'est pas tenu de renouveler ce serment lorsqu'à une audience suivante il est requis de répéter ou d'expliquer sa déposition(2); et un individu, d'abord entendu comme témoin, *sous la foi du serment*, peut l'être ensuite *sans serment* en vertu du pouvoir discrétionnaire, sans qu'il en résulte de moyen de cassation (3). Cependant, dans le premier cas, le renouvellement du serment paraît indispensable, parce que la seconde version de la déposition, ou l'explication qu'on y donne peut modifier, altérer, dénaturer même entièrement ce qui a été dit d'abord; dans la seconde espèce, quelque étendu que soit le pouvoir discrétionnaire, l'esprit se refuse, à ce qu'il me semble, à admettre qu'il puisse dépouiller de son caractère légal un individu appelé et entendu comme témoin assermenté dans une affaire, pour recevoir ensuite, dans la même affaire, à titre de simples renseignemens, les déclarations qu'on réclamerait de lui; et il est également difficile de concevoir comment des jurés, qui auront ainsi entendu deux fois, *à des titres différens*, le même individu, à l'occasion des mêmes faits et du même accusé, pourront établir exactement la distinction, *nécessaire*, dans l'intérêt de la justice, pour fixer leurs idées et former leur conviction, entre ce qu'il aura *déposé* sous la foi et la religion du serment qui le constitue témoin, et ce qu'il aura *déclaré* sans cette formalité essentielle et constitutive du témoignage.

La loi exige que chaque témoin qui comparaît devant la Cour soit interpellé par le président sur ses noms, prénoms, âge, profession, domicile ou résidence, et qu'il déclare s'il est parent ou allié de l'accusé, ou de la partie civile; s'il est attaché au service de l'un ou de l'autre (4); ces renseignemens peuvent être nécessaires pour apprécier la moralité du témoin et la valeur de sa déposition. L'article qui y est relatif est celui qui prescrit le serment à *peine de nullité*; mais il a été jugé que la partie de l'article relative au serment est la seule dont l'omission pût emporter la nullité, et que cette peine n'est point applicable à l'omission des autres formalités (5).

La loi défend d'admettre la déposition d'un témoin parent à un degré déterminé de l'accusé ou d'un coaccusé; elle défend de même d'entendre le dénonciateur récompensé pécuniairement; et si elle autorise l'audition du dénonciateur qui ne se trouve point dans ce cas elle veut que le jury soit averti de la qualité de celui qui dépose; elle porte que le condamné à une peine afflictive *ne pourra* JAMAIS déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens, et sans prestation de serment; elle déclare en même temps que les condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité, et à celle de la déportation, sont frappés de mort civile (6). Chacune de ces prohibitions découle d'un but moral qu'il est facile d'a-

(1) Voyez les art. 79 et 322 du Code d'instruction crim., et les art. 18 et 28 Code pénal.

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 13 avril 1816. (Sirey, 1820, 1re part., p. 504.)

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 14 juin 1821, qui rejette le pourvoi de Marie-Sophie La Montagne, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 11 mai 1821.

(4) Voyez art. 317 du Code d'inst. crim.

(5) Voyez notamment les arrêts de la Cour de cassation, du 27 janvier 1814 et du 4 avril 1816.

(6) Voyez les art. 322 et 323 du Code d'instruction crim., 18 et 28 du Code pénal.

percevoir, et qu'il serait sans doute utile de maintenir, puisque le législateur l'a ainsi voulu; mais, dans la pratique, il est reconnu, 1° que la défense d'admettre la déposition d'un témoin, parent de l'accusé ou d'un coaccusé, ne s'étend pas au cas où le coaccusé aurait été acquitté antérieurement (1); que la prohibition établie par le Code ne porte que sur les parens des accusés dans les degrés qui y sont déterminés, et sur les dénonciateurs dont la dénonciation serait récompensée pécuniairement par loi; que même, dans ce dernier cas, la prohibition ne s'étend pas aux parens du dénonciateur (2); et qu'un procès-verbal dressé par un officier de police, *pour constater un délit*, ne peut pas être écarté, par le motif que le délinquant est parent de l'officier de police à un degré déterminé par le Code comme prohibitif du témoignage (3); 2° que le président d'une Cour d'assises n'est pas tenu d'avertir le jury qu'un dénonciateur a été entendu comme témoin (4); 3° qu'un condamné à une peine afflictive peut être entendu en témoignage, *sous la foi du serment*, sans que la procédure en soit viciée (5); et toutes ces décisions, qui rendent sans effet des garanties écrites dans les Codes, sont fondées sur ce que la loi ne prononce pas *la peine nullité*.

C'est encore par suite de ce défaut de sanction, que malgré les dispositions *expresses* et *prohibitives* du Code d'instruction criminelle, on peut faire entendre, au grand préjudice de la défense, sans qu'il en résulte de moyen de cassation, des témoins *non compris sur la liste* qui doit être notifiée aux accusés (6).

C'est ainsi que le président des assises peut se dispenser de faire tenir note par le greffier des variations des témoins dans leurs dépositions, quoique la loi lui en fasse un devoir (7);

Que ce magistrat peut de même laisser sans exécution la disposition, si importante pour la recherche et la découverte de la vérité, qui le charge de faire représenter, dans le cours, ou à la suite des dépositions, soit aux témoins, soit surtout à l'accusé, toutes les pièces pouvant servir à conviction, en l'interpellant de répondre personnellement s'il les reconnaît (8);

Et qu'après avoir fait retirer l'accusé

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 10 janvier 1817. (Bulletin officiel, an 1817, partie criminelle, pag. 11. — Sirey, an 1817, 1re partie, page 192.)

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 25 mars 1819, relatif au nommé Sabatier.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 7 nov. 1817. (Sirey, 1818, 1re part., p. 168.)

(4) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 16 juillet 1812; autres arrêts de la Cour de cassation, du 18 mai 1815 et du 9 fév. 1816.

Un des considérans de l'arrêt du 18 mai 1815, porte :

« Attendu,.... qu'au surplus, si le jury n'a » pas été averti, par le président, soit avant, » soit après la déposition de ces femmes (des » témoins à charge), de leur qualité de dénon» ciatrices, il n'en saurait résulter d'ouverture » à cassation; la disposition de l'article 323 du » Code cité n'étant pas prescrite à peine de nul» lité. » (Sirey, 1815, 1re part., p. 398.)

(5) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 18 novembre 1819.

On lit ce qui suit, dans le premier considérant :

« Attendu, sur le premier moyen présenté » par le réclamant, que les condamnés aux pei» nes afflictives ou infamantes ne sont pas dé» nommés dans la disposition prohibitive de » l'article 322 du Code d'instruction criminelle; » qu'il s'ensuit que leur audition, avec presta» tion de serment, n'est pas un vice irritant, » dont puisse résulter la nullité de la procédure » dans laquelle ils auraient ainsi été entendus. »

Mais que signifient donc ces dispositions de l'art. 28 du Code pénal?

QUICONQUE *aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra* JAMAIS *être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens.*

Voyez aussi mon *Traité de Législation*, 2e éd., tom. 1er, chapitre *de l'Audition des témoins*, pages 294 et 295.

(6) Voyez art. 315 du Code d'inst. crim., et arrêts de la Cour de cassation, des 10 avril 1818 et 29 avril 1819. (Sirey, 1819, 1re part., p. 312.)

(7) Voyez art. 318 du Code d'inst. crim., et arrêt de la Cour de cassation, du 19 avril 1821.

(8) Voyez art. 329 du Code, et arrêts de la Cour de cassation, des 29 mars, 19 avril et 14 juin 1821.

avant, pendant, ou après la déposition d'un témoin, comme le Code lui en donne la faculté, il lui est loisible de s'abstenir de lui faire connaître ce qui s'est fait pendant son absence, quoique cette obligation lui soit imposée par la justice et par la raison, non moins que par le texte de la loi (1).

C'est toujours par le même motif que malgré l'économie générale du Code d'instruction, qui fait dépendre uniquement du débat oral, devant la Cour d'assises, le résultat de l'accusation, malgré les règles particulières prescrites à l'appui de ce système, qui défendent de lire et de remettre aux jurés *les dépositions écrites des témoins*, le président des assises peut, sans que l'accusé soit admis à invoquer la nullité de la procédure, faire lire aux jurés ces dépositions écrites, et les leur remettre avec les autres pièces de la procédure, au moment où ils se retirent pour délibérer (2).

Enfin, c'est sans doute à la même cause qu'il faut attribuer une décision plus étrange encore, et d'après laquelle la Cour d'assises n'est point tenue d'entendre tous les témoins à charge ou à décharge qui sont produits, et peut impunément écarter à son gré du débat, ceux des témoins dont elle juge l'audition sans utilité pour la manifestation de la vérité (3), en sorte que de la combinaison de cette décision avec celle qui permet

(1) Voyez article 327 du Code, et arrêts de la Cour de cassation, du 27 janvier 1814 et du 19 août 1819. (Sirey, an 1820, 1re partie, page 32.)

(2) Voyez article 341 du Code, et arrêts de la Cour de cassation, du 23 février 1816 et du 30 mai 1818. (Sirey, an 1818, 1re partie, page 361.)

La Cour de cassation a jugé aussi que la lecture de l'interrogatoire d'un accusé devant la Cour d'assises, est autorisée par le pouvoir discrétionnaire dont est investi le président, par l'art. 268 du Code d'instruction criminelle, et que *l'opposition des accusés à cette lecture, ne peut former une question contentieuse qui exige l'intervention de la Cour d'assises.*

(Voyez arrêt de rejet de la Cour de cassation, en date du 21 octobre 1819, sur le pourvoi des nommés Choppein d'Hières et Maheu, dit Gobet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 septembre 1819, qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et qui se faisaient un moyen de cassation, de ce que, malgré leur opposition à cette mesure, la Cour n'avait pas délibéré.)

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 19 avril 1821. (Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, pages 167 et suivantes.)

Quoique cet arrêt se trouve au Bulletin, comme il contient des décisions sur plusieurs points importants, je crois devoir le consigner ici :

Extrait des minutes de la Cour de cassation.

« A l'audience de la section criminelle de la Cour de cassation, tenue au Palais de Justice, à Paris, le 19 avril 1821.

» Sur le pourvoi formé par René-Antoine *Picard*, père, Angélique *Goujet*, sa femme, et Étiennne-François *Picard*, leur fils (ce dernier désigné sous le nom de François-Étienne *Picard* dans l'arrêt de condamnation);

» En cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, le 17 mars dernier, qui les condamne, savoir : Picard père, à la peine des travaux forcés, la femme Picard et son fils, à la peine de la réclusion, est intervenu l'arrêt suivant :

» Ouï le rapport de M. le conseiller Busschop, les observations de M. Chauveau-Lagarde, avocat des demandeurs, et M. Fréteau, avocat-général, pour M. le procureur-général du roi, en ses conclusions.

» Considérant, relativement aux moyens particuliers à René-Antoine Picard, père :

» 1° Que l'article 318 du Code d'instruction criminelle n'est point prescrit à peine de nullité; qu'il ne peut donc résulter un moyen de cassation de ce que le président n'aurait point ordonné d'office son exécution; que lorsqu'il ne l'a point ordonnée, la présomption de droit est qu'il n'a point jugé qu'elle dût l'être; que le droit que ledit article donne à l'accusé et au ministère public, de la requérir, pourrait seulement obliger la Cour d'assises de statuer sur la demande qu'ils en auraient faite; mais que rien ne constate au procès qu'ils aient formé une pareille demande;

» 2° Que les dispositions des art. 337 et suivans du Code d'instruction criminelle, relatives à la position des questions, ne sont point prescrites à peine de nullité; qu'elles ne sont point limitatives, mais seulement démonstratives, et que le président doit poser des questions sur toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes du fait principal, soit qu'elles se trouvent dans l'acte d'accusation, soit qu'elles résultent des débats;

» Que cette Cour s'est donc conformée à la

de lire les dépositions écrites, il résulte, par une conséquence forcée, qu'une affaire criminelle, au lieu d'être jugée exclusivement, comme elle doit l'être, sur une instruction orale, pourrait l'être seulement sur l'instruction écrite, sans qu'un seul témoin eût été entendu (car, si la Cour peut se dispenser d'entendre un ou plusieurs témoins, elle peut se dispenser de les entendre tous); et que ce mode de procéder, qui serait exactement l'opposé, le contraire de ce que le législateur a voulu, de ce que la loi a prescrit, ne pourrait pas néanmoins être attaqué avec succès par le condamné qui en serait victime.

Je borne là l'esquisse rapide de la jurisprudence et de ses effets, relativement à l'audition des témoins, et comme c'est en général par des arrêts de la Cour de cassation que cette jurisprudence doit être établie, ou du moins constatée, je m'abstiens de rappeler la doctrine professée quelquefois par des présidens de Cours d'assises, et d'après laquelle le droit accordé, par le Code, à l'accusé et à son conseil de dire *contre le témoin et contre son témoignage*, tout ce qui peut être utile à la défense, serait paralysé, et, en quelque sorte, considéré comme non avenu, aussitôt que le témoin serait revêtu d'un caractère public, ou de fonctions plus ou moins importantes (1).

Mais je ne puis pas me dispenser de

loi, en ordonnant qu'une question serait posée sur ladite circonstance; qu'au surplus, la déclaration du jury, sur ladite question, a été favorable à l'accusé.

» Relativement au moyen propre à François-Étienne Picard, fils;

» Considérant qu'il n'a point produit devant la Cour son acte de naissance, qui seul peut faire preuve de son âge; que dès-lors il y a présomption légale qu'il n'était point âgé de moins de seize ans lors du crime dont il a été déclaré coupable, et qu'ainsi il n'y a pas eu lieu à poser, à son égard, la question de savoir s'il avait agi avec discernement;

» Relativement aux moyens communs à tous les condamnés :

» Considérant, 1° qu'il est prouvé, par les pièces de la procédure, que le juré qui, au jour indiqué, a complété le nombre de trente pour la formation du tableau, a été pris par le tirage au sort, fait *publiquement*, et qu'ainsi il a été satisfait à ce qui est prescrit, à cet égard, par l'art. 395 du Code d'instruction criminelle;

2° Qu'aucune disposition de la loi n'a fait une irrégularité de la parenté, qui, à quelque degré que ce soit, pourrait exister soit entre les jurés eux-mêmes, soit entre ceux-ci et les juges ou les témoins; qu'ainsi, la parenté qui, dans l'espèce, existait entre le sieur Masson, l'un des douze jurés du tableau, et l'un des témoins entendus aux débats, n'a pu être, audit juré, un obstacle à l'exercice de ses fonctions;

» 3° Que l'article 329 du Code d'instruction criminelle n'est point prescrit à peine de nullité; que son inobservation ne peut donc, aux termes de la première disposition de l'article 408 du même Code, donner ouverture à cassation; que d'ailleurs il est constaté, par le procès-verbal de la séance, que la formalité prescrite par ledit article 329, a été observée à l'égard de tous les témoins;

» 4° Que *la Cour d'assises n'est point tenue d'entendre tous les témoins à charge et à décharge*, en quelque nombre qu'ils aient été produits; qu'elle peut écarter l'audition de ceux dont elle juge les dépositions n'être propres qu'à prolonger les débats, sans utilité pour la manifestation de la vérité; qu'au surplus, dans l'espèce, la Cour d'assises n'a refusé l'audition d'aucun témoin, et que si, sur les onze témoins que les accusés avaient fait assigner à leur décharge, le procès-verbal de la séance ne fait mention que de l'audition de dix, il y a présomption légale que le onzième, par une cause quelconque, n'a point comparu aux débats; que d'ailleurs l'absence de ce témoin n'a fait l'objet d'aucune réquisition, soit de la part des accusés, soit de la part du ministère public;

» 5° Que l'usage des formules imprimées des procès-verbaux des séances des Cours d'assises n'est prohibé par aucune loi; qu'il suffit que ces procès-verbaux soient signés par le président et par le greffier, conformément à l'article 372 du Code d'instruction criminelle, pour que foi soit due à toutes les énonciations qui y sont écrites en caractères imprimés ou tracés à la main;

» Considérant que, d'ailleurs, la procédure a été régulièrement instruite, et qu'aux faits déclarés constans à charge des accusés, la peine a été appliquée conformément à la loi;

» D'après ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de René-Antoine Picard, père, Angélique Goujet, sa femme, et François-Étienne Picard leur fils. »

(1) Voyez un procès instruit et jugé en 1823, où M. le préfet de police fut entendu, comme témoin, devant la Cour d'assises de Paris.

consigner ici que nonobstant une disposition du Code ainsi conçue : « L'accusé » ou son conseil auront *toujours* la parole » les derniers (1), » si cette règle a été violée, *malgré la demande de l'accusé*, le pourvoi en cassation fondé sur ce motif n'en est pas moins déclaré non-recevable, *parce que l'ordre indiqué* (sans lequel la défense est évidemment compomse) *n'est point prescrit à peine de nullité, et que le président ne fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire en resserrant la défense dans de justes bornes* (2).

SECTION VII.

DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ET DE SES LIMITES.

Le pouvoir *discrétionnaire* du président des assises, quoiqu'il soit difficile de le définir exactement et de tracer le cercle dans lequel il doit se renfermer, a pourtant des limites certaines, *incontestables*. Si l'on accorde qu'il s'applique à tout ce qui n'a point été prévu, et qu'il peut autoriser tout ce qui n'a point été défendu par la loi, tout ce qui n'est point contraire à ses dispositions, on aura sans doute fait la concession la plus large qu'il soit possible d'exiger ; et il semble que la raison et la justice doivent se réunir pour repousser tout ce qui dépasserait ces bornes (3). Cependant on a vu jusqu'ici comment, et par quel motif, l'omission ou la transgression de règles prescrites est tolérée, consacrée, et, pour ainsi dire, autorisée dans la pratique ; et voici un nouvel exemple de l'abus que l'on peut faire d'un pouvoir qui ne doit être que tutélaire :

Un article du Code porte : « Le prési- » dent résumera l'affaire. *Il fera remar- » quer aux jurés les principales preuves » pour ou contre l'accusé.* Il leur rappel- » lera les fonctions qu'ils auront à rem- » plir. Il posera les questions, etc. (4)*. »

S'il arrive que, par un oubli absolu de ses devoirs et de sa dignité, un président d'assises, au lieu de faire un résumé véridique et impartial, ne s'attache qu'à faire ressortir l'accusation, à en développer, à en aggraver les moyens, en omettant entièrement la défense, en négligeant tout ce qui, dans le cours des débats, a paru favorable à l'accusé, tout ce qui a été dit et produit à sa décharge, le conseil de l'accusé, spectateur indifférent d'une pareille violation des règles tracées pour le résumé, gardera-t-il le silence sur une opération illégale qui compromet d'une manière si grave les intérêts de son client, ou protestera-t-il avec respect contre cette aberration du magistrat, en prenant des mesures conservatoires pour assurer les droits de la défense? Il me semble voir chacun des lecteurs s'étonner d'une pareille question, et l'entendre s'écrier que le doute serait injurieux pour la noble profession de l'avocat, pour l'honorable qualité de conseil et de défenseur.

Mais dans de semblables matières, il faut se mettre en garde même contre l'enthousiasme du devoir; ou si, aussitôt que sa voix s'est fait entendre, l'on ne croit pas pouvoir consulter les conseils de la prudence, il faut du moins connaître l'étendue des dangers auxquels on s'expose.

Le cas s'est présenté où le défenseur d'une femme accusée de vol caractérisé, s'aperçut que le président des assises dé-

(1) Voyez article 335 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez arrêt da la Cour de cassation, du 8 avril 1813 (Sirey, an 1817, p. 314), et autre arrêt du 2 octobre 1813, qui contient les motifs que je viens de rappeler.

(3) Voyez dans la *Législation criminelle* de M. Dupin aîné, page 136 et suivantes, ce que dit ce savant jurisconsulte sur le *pouvoir discrétionnaire*.

(4) Voyez article 336 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi, dans mon *Traité de Législation criminelle*, tome III, chapitre *des Cours d'assises*, pages 204 et suivantes, ce que j'ai dit sur cette partie des fonctions du président.

* L'article 7 du décret du Congrès belge du 19 juillet 1831 sur le rétablissement du Jury abroge les § § 1 et 2 de l'article 336 du Code d'instr. crim.

veloppait uniquement les preuves de l'accusation et n'indiquait point les moyens à la décharge de sa cliente ; dans l'intérêt de l'accusée il fit observer à la Cour que l'article du Code chargeait le président de résumer les débats, et non d'établir un second acte d'accusation. Le président lui imposa silence. Le défenseur pensa qu'il devait faire constater une violation de la loi si préjudiciable à l'accusée. La parole lui ayant été enlevée, il prit le seul moyen qui lui restait pour remplir son devoir. Il déposa sur le bureau des conclusions tendantes uniquement à ce que la Cour lui donnât acte de ce que le président s'était borné à développer les divers moyens d'accusation.

Ces conclusions parurent injurieuses, et non-seulement elles ne furent point accueillies, mais elles donnèrent lieu à un arrêt de la Cour d'assises qui, sans avoir entendu l'avocat, le suspendit pendant dix jours; peine plus rigoureuse que celle qui avait été requise par le ministère public. Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation. L'avocat suspendu faisait valoir, à l'appui de son pourvoi, divers moyens qu'il est inutile de rappeler; et la Cour de cassation en prononça le rejet (1). L'arrêt de cette Cour est fondé notamment sur ce que « le Code d'in» struction criminelle n'autorise aucune » réclamation ni aucune conclusion con» tre le résumé, etc. (Mais elle ne les défend pas non plus).

» La Cour considère que ce résumé doit » fidèlement rappeler aux jurés les prin» cipales preuves des débats à charge et » à décharge; mais que, lorsque la loi a » confié au président cet acte important » de l'instruction criminelle, elle *n'a pu* » en soumettre l'impartialité et l'exacti» tude qu'au jugement de sa propre con» science. (Mais le président ne juge pas en ce moment; et il est dans l'ordre, dans la justice et dans la raison, qu'un rapport, un récit de faits, un résumé enfin puisse être rectifié. Une hypothèse, une supposition sur ce *qu'a pu* ou *n'a pas pu* faire la loi, ne détruit pas la force de cette assertion.)

» Qu'en effet, les réclamations et la » discussion sur ce résumé, n'auraient » pu porter que sur des objets vagues » différemment sentis et appréciés, sui» vant la différence des esprits ou celle » des intérêts; qu'il n'en serait donc ré» sulté qu'une controverse particulière, » entre le président et les parties, qui » aurait pu détourner la pensée des jurés » des véritables élémens de l'affaire, et » aurait toujours été nuisible à la dignité » de l'audience et de la justice. » (Mais cette prescience de la Cour sur ce qui serait arrivé repose sur une supposition destituée de fondement; savoir : que les présidens d'assises se seraient permis de violer ouvertement l'article du Code, si l'on avait été admis à le faire remarquer et constater; d'un autre côté, la pensée des jurés est entièrement détournée des *véritables* élémens de l'affaire, si le résumé ne leur retrace que l'accusation; enfin, rien n'est plus nuisible à la *dignité de l'audience et de la justice* que la partialité mise en action dans le sanctuaire même de Thémis, comme rien n'est plus honorable pour la justice et ses organes que la recherche franche et loyale de la vérité.

Je n'ai pas besoin de m'appesantir sur les effets et les résultats de cette jurisprudence. Le résumé, comme on le sait, est précédé des défenses de l'accusé, et quelle qu'en soit l'inexactitude et la partialité, l'accusé ne peut pas même y opposer la démonstration de son innocence.

On lit encore, il est vrai, dans la suite des considérans de l'arrêt de la Cour de cassation :

« Qu'à l'égard du résumé, il doit être » connu et maintenu en principe, qu'il » ne peut être interrompu par aucune » observation ou aucune réclamation, soit » du ministère public, soit des parties, » soit de leurs défenseurs;

» Que, lorsqu'il est terminé, il ne peut » être pris de conclusions sur la forme » dans laquelle il a été fait, et sur le fond » de ce qui a été dit, que dans la seule » circonstance où le président, sortant du » cercle des preuves discutées ou relevées

(1) Voyez, plus bas, arrêt de la Cour de cassation, du 27 avril 1820.

» dans les débats, se serait permis de pré-
» senter des faits nouveaux ou des pièces
» nouvelles;

» Qu'à l'égard de ces nouveaux faits et
» et de ces pièces nouvelles, *le discours*
» *du président n'aurait pas été le résumé*
» *du débat;* qu'il n'aurait été qu'un
» acte auxiliaire de l'accusation ou de
» la défense; que l'accusé ou le ministère
» public seraient donc fondés à demander
» d'être entendus sur ces faits ou sur ces
» pièces; et qu'à cette fin, leurs conclu-
» sions devraient tendre à ce que la clô-
» ture des débats, et ce qui s'en était
» ensuivi, fussent annulés par la Cour
» d'assises, et que ces débats fussent con-
» tinués sur les faits ou sur les pièces sur
» lesquels ils n'auraient pas été mis à
» même de présenter leurs moyens. »

Dans cette suite de considérans, la doctrine de la Cour de cassation, *qui a déterminé son arrêt*, est modifiée sous certains rapports, et semble offrir des contradictions; car, en admettant en principe que le résumé ne peut être l'objet d'aucune observation, d'aucune réclamation, ni dans la forme, ni au fond, on ne conçoit pas qu'il puisse donner lieu à des conclusions dans un cas donné, que la Cour de cassation indique à son gré, détermine à sa manière, que rien ne peut fixer, et qui n'est pas plus autorisé par le Code que toute autre circonstance, et notamment que celle sur laquelle la Cour a eu à statuer: et il est évident qu'un discours du président d'assises, qui se borne à présenter les faits de l'accusation en omettant les faits, les témoignages ou les argumens qui les ont victorieusement repoussés, n'est pas plus *le résumé du débat* (ce que la Cour a l'air ici de regarder comme nécessaire) que le discours qui présente des faits nouveaux et des pièces nouvelles. Mais la concession que la Cour semble faire aux droits de l'accusé et du *ministère public* est tout-à-fait nulle dans l'intérêt de la défense; car, d'abord, les faits nouveaux et les pièces nouvelles, à l'occasion desquels elle *permet*, de son chef, des conclusions tendantes à faire rouvrir les débats, ne sont point si faciles à reconnaître qu'on pourrait se l'imaginer. On ne considérera certainement pas comme des *faits nouveaux* une circonstance nouvelle des faits de l'accusation, et on ne regardera pas comme *pièces nouvelles* les déclarations écrites des témoins, quoique les faits qui sont rappelés, et que le président aura pris pour base unique de son résumé, aient entièrement changé de face aux débats; et mon assertion, sur ce dernier point a pour garant la décision, déjà citée, de la Cour de cassation qui, *malgré la prohibition légale*, tolère et sanctionne par ses arrêts la remise de ces déclarations écrites au jury (1); on ne considérera pas non plus comme *faits nouveaux*, les renseignemens étrangers aux faits de l'accusation comme aux débats que le président se permettrait de présenter dans son résumé *sur la conduite antérieure de l'accusé*, parce qu'il sera vrai de dire que ces renseignemens ne peuvent être par eux-mêmes le motif, la base d'aucune condamnation; et, cependant, dans chacune de ces hypothèses, les écarts du président sont également dangereux pour l'accusé. D'ailleurs, quand ce magistrat aurait incontestablement cité des *faits nouveaux* et produit des *pièces nouvelles*, n'est-ce pas lui qui, de concert, il est vrai, avec la Cour d'assises, statuera sur les conclusions tendantes à faire rouvrir les débats et à les continuer? Et quelle que soit la décision de la Cour à cet égard ne sera-t-elle pas régulière, puisque la demande de rouvrir les débats, après qu'ils ont été fermés, est une mesure *insolite extra-légale*, dont le Code ne fait aucune mention, et que comme nous le verrons bientôt, la Cour de cassation juge constamment que lorsque la Cour d'assises a délibéré sur la demande faite par l'accusé, relativement à l'exercice d'un droit ou d'une faculté *consacré par le Code*, le vœu de la loi est suffisamment rempli par cette délibération même *quoique la demande fondée sur une disposition précise* ait été rejetée (2).

(1) Voy. les arrêts déjà cités des 23 fév. 1816, et 30 mai 1818.

(2) Voyez plus bas, à la section VIII, *de la Position des questions*, l'indication de divers arrêts.

Quel a donc pu être, me dira-t-on, le but de la Cour de cassation, en modifiant dans un des considérans de son arrêt, sinon les effets, du moins l'expression de sa doctrine absolue, relative au résumé du président des assises? Je crois que tout en rejetant, dans l'espèce qui lui était soumise, le pourvoi formé contre un arrêt rendu à la suite d'un résumé très-irrégulier du président d'assises, elle a voulu pourtant prévenir des écarts trop graves dont elle a entrevu la possibilité; mais je crois aussi très-fermement que sa théorie, en ce qui concerne les *faits nouveaux* et les *pièces nouvelles*, est impuissante contre les dangers de sa doctrine générale, et contre les abus qu'on peut en faire dans les résumés; je suis même persuadé que, loin de prévenir ou d'atténuer le mal, elle ne fera que l'aggraver, du moins au préjudice des accusés, parce que s'il arrivait que, par une disposition d'esprit contraire à celle qui guidait le président d'assises, dans l'affaire dont nous venons de rendre compte, ce magistrat, écartant les faits et les preuves de l'accusation, s'occupât uniquement de développer la défense, et que, par suite de ce système, il retraçât, par exemple, quelques circonstances favorables à l'accusé, dont le débat n'aurait offert aucune trace, ou soumettait au jury quelques certificats étrangers jusque-là aux pièces de la procédure, le ministère public se croirait sans doute autorisé, par la distinction de la Cour de cassation, à faire des réquisitions; et, si elles devaient produire quelque effet, il faudrait reconnaître que les accusés supporteraient tout le poids de la jurisprudence de la Cour de cassation, sans participer même à la seule chance favorable qu'elle aurait eu l'air d'indiquer (1).

(1) Quoique j'aie inséré dans cette section quelques parties des considérans de l'arrêt de la Cour de cassation, du 28 avril 1820, pour les examiner et les discuter; comme les jurisconsultes seront bien aises de connaître l'ensemble du système de la Cour de cassation sur ce point important, je crois devoir placer ici le texte de cet arrêt :

« Sur la demande de Pierre Lavandier, avocat à la Cour royale de Rouen, en cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, le 24 février dernier, qui le suspend, pendant dix jours, de ses fonctions d'avocat, pour s'être permis d'interrompre, d'une manière irrévérentielle, le résumé du président de ladite Cour d'assises, fait à la suite des débats contre Marie-Rose-Félicité Léger, accusée de vol, est intervenu l'arrêt suivant :

» Ouï le rapport de M. le conseiller Aumont, et M. Hua, avocat-général, pour M. le procureur général du Roi, en ses conclusions, et après en avoir délibéré à la chambre du conseil;

» Sur le premier moyen de cassation proposé par le demandeur, et fondé sur ce que le fait pour lequel il a été condamné, n'est qualifié délit par aucune loi :

» Attendu que le Code d'instruction criminelle n'autorise aucune réclamation ni aucunes conclusions contre le résumé dont son article 336 charge le président de la Cour d'assises;

» Que ce résumé doit fidèlement rappeler aux Jurés les principales preuves du débat à charge et à décharge; mais que lorsque la loi a confié au président cet acte important de l'instruction criminelle, elle n'a pu en soumettre l'impartialité et l'exactitude qu'au jugement de sa propre conscience;

» Qu'en effet, les réclamations et la discussion sur ce résumé n'auraient pu porter que sur des objets vagues, différemment sentis et appréciés, suivant la différence des esprits ou celle des intérêts; qu'il n'en serait donc résulté qu'une controverse particulière entre le président et les parties, qui aurait pu détourner la pensée des Jurés des véritables élémens de l'affaire, et aurait toujours été nuisible à la dignité de l'audience et de la justice;

» Que si le ministère public et les accusés doivent être admis à faire des observations sur la manière dont les questions ont été posées, quoique le Code d'instruction criminelle ne renferme, à cet égard, aucune disposition, c'est parce que l'article 376 du Code du 3 brumaire an IV leur en accordait le droit, et que cet article, qui n'a point été explicitement abrogé par le nouveau Code, ne peut être réputé l'avoir été implicitement dans le cas, du moins, où les questions n'ont pas été rédigées dans les termes du résumé de l'acte d'accusation, et conformément à la formule réglementaire et démonstrative de l'article 337 du Code;

» Que d'ailleurs, la discussion sur une position de questions, se réduit toujours à des faits précis, qui présentent un sujet déterminé à la délibération des juges, et que cette discussion,

SECTION VIII.

DE LA POSITION DES QUESTIONS.

La *position des questions*, qui suit le résumé du président, et qui en est le complément, est réglée par divers articles du Code ; mais, quoique cette opération importante prépare la réponse du jury, qui ne peut pas s'écarter des questions soumises à son examen et à ses délibérations, elle se trouve livrée à un arbitraire absolu par le défaut de disposition qui

dont l'objet n'est point irrévérentiel pour le président, ne peut affaiblir le respect religieux qui doit accompagner tous les actes de l'instruction criminelle;

» Que, du droit de réclamer ou de prendre des conclusions sur la position des questions, il ne peut donc être déduit aucune conséquence pour étendre le même droit sur le résumé des débats;

» Qu'à l'égard de ce résumé, il doit être reconnu et maintenu en principe qu'il ne peut être interrompu par aucune observation ou aucune réclamation, soit du ministère public, soit des parties, soit de leurs défenseurs;

» Que lorsqu'il est terminé, il ne peut être pris de conclusions ni fait des observations sur la forme dans laquelle il a été fait, et sur le fond de ce qui a été dit, que dans la seule circonstance où le président, sortant du cercle des preuves discutées ou relevées dans les débats, se serait permis de présenter des faits nouveaux ou des pièces nouvelles;

» Qu'à l'égard de ces nouveaux faits et de ces pièces nouvelles, le discours du président n'aurait pas été le résumé du débat; qu'il n'aurait été qu'un acte auxiliaire de l'accusation ou de la défense; que l'accusé ou le ministère public seraient donc fondés à demander d'être entendus sur ces faits ou sur ces pièces, et qu'à cette fin, leurs conclusions devraient tendre à ce que la clôture des débats, et ce qui s'en était ensuivi, fussent annulés par la Cour d'assises, et que ces débats fussent continués sur les faits ou sur les pièces sur lesquels ils n'auraient pas été mis à même de présenter leurs moyens;

» Que les interruptions faites au résumé du président, ou les conclusions contre ce résumé, hors le cas où elles peuvent être légitimes, peuvent donc avoir, d'après les circonstances, un caractère d'irrévérence, et même d'injure, qui donne ouverture à la juridiction dont les Cours et tribunaux sont investis relativement aux fautes de discipline commises à leurs audiences;

» Et attendu que, dans l'espèce, il y a connexité intime et nécessaire entre les faits d'interruption et d'interpellations que le demandeur s'est permis contre le président, pendant son résumé, et qui sont constatés dans le procès-verbal de la séance, et les conclusions et autres faits rappelés dans l'arrêt qui est inscrit immédiatement après, et dans la même partie de ce procès-verbal; que la condamnation prononcée contre le demandeur se réfère donc à tous ces faits, et que, dès-lors, cette condamnation a été l'exercice légitime de la juridiction de discipline, qui appartenait à la Cour d'assises;

» Sur le second moyen, pris d'une prétendue fausse application de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, d'une prétendue violation du décret du 14 decembre 1810, et d'un prétendu excès de pouvoir :

» Attendu que les dispositions dudit article 23 de la loi du 17 mai 1819, sont conçues en termes généraux ;

» Que d'ailleurs, il serait sans objet d'examiner si la peine de discipline à laquelle le demandeur a été condamné, a pu être régulièrement prononcée d'après les dispositions de cet article, puisque cette condamnation est justifiée par l'article 103 du décret du 30 mars 1808, qui porte que « dans les Cours et dans les tribunaux » de première instance, chaque chambre con- » naîtra des fautes de discipline qui auraient » été commises ou découvertes à son audience ;

» Que cet article n'est nullement dépendant de l'article 102 qui le précède; qu'il n'est pas, comme lui, relatif exclusivement aux officiers ministériels; qu'il est, au contraire, général, et s'applique à toutes les fautes de discipline, commises dans une audience, par un individu quelconque, exerçant auprès des tribunaux des fonctions qui le soumettent à la juridiction de discipline;

» Que le décret du 14 décembre 1810, en accordant aux conseils de discipline des avocats une juridiction particulière, n'a ni aboli ni restreint celle qui appartenait aux Cours et aux tribunaux, d'après les lois et réglemens antérieurs;

» Que si l'article 38 de ce décret ne porte, à l'égard des avocats, qu'une injonction, sans disposition pénale, c'est qu'il n'a eu pour objet que de leur rappeler, ainsi qu'il est annoncé dans le préambule de ce même décret, les règles dont l'observation devait conserver la dignité de leur profession, et que, pour la répression de l'infraction à ces règles, il s'en est rapporté à la législation déjà existante;

» Que l'article 39 a prévu des délits d'une nature toute autre que de simples fautes de discipline; que son objet est donc différent de celui de l'article 38, et que, dès-lors, il a dû régler,

assure aux accusés les effets de la garantie écrite dans la loi.

D'abord, quoique divers articles du Code offrent des exemples de la manière de poser les questions, il est reconnu que ces articles n'étant point prescrits à peine de nullité, n'assujétissent la position des questions à aucune forme, et que leur exécution est laissée à la conscience des juges (1). Par suite du même principe, les articles relatifs à la manière dont le jury doit répondre aux questions posées ne sont considérés que comme indicatifs; et, pour que la réponse soit régulière, il suffit qu'elle soit concordante avec la question, et qu'elle présente un sens clair et un résultat certain (2).

Ensuite comme ce n'est, dit la Cour de cassation, que par une faveur que l'on admet les accusés ou leurs défenseurs à faire des réclamations sur la position des questions, puisque cette faculté n'est accordée par aucune disposition du Code d'instruction criminelle, il en résulte que le rejet des réclamations, de quelque nature qu'elles soient, *et même le refus de les entendre*, ne peut jamais être considéré comme une violation de la loi, ni donner lieu à cassation (3); et, au moyen du droit dont est investi le président de poser des questions, non-seulement sur les faits de l'accusation, mais aussi sur les circonstances qui ressortent des débats(4), ce silence, qu'il n'est permis à l'accusé de rompre que sous le bon plaisir du président des assises, le laisse sans voix pour réclamer contre la position des questions, qui compromettraient à la fois ses intérêts et ceux de la justice.

D'un autre côté, quoiqu'un article du Code pénal porte qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était *en état de démence* au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister; quoique, suivant un autre article du même Code, nul crime ou délit ne puisse être excusé que dans les cas et dans les circonstances où *la loi déclare le fait excusable*. . . . .; et qu'un article du Code d'instruction criminelle porte que, lorsque l'accusé aura proposé, pour excuse, un fait admis comme tel, par la loi, la question SERA ainsi posée : « Tel fait est-il constant; » quoiqu'enfin, suivant d'autres articles de ce Code, lorsque l'accusé n'a pas seize ans accomplis, la question de *discernement* doive être posée et décidée, que l'acquittement doive être prononcé si l'accusé agi *sans discernement*, et que s'il a agi *avec discernement* la peine doive être commuée ou modifiée suivant une échelle et un tarif déterminés (5), la Cour de cassation décide, 1° que la *démence* et la *force majeure* n'étant

par une disposition particulière, la répression des faits qu'il détermine dans sa prohibition;

» Que sous aucun rapport, par conséquent, la condamnation prononcée contre le demandeur ne renferme ni excès de pouvoir, ni violation des règles de compétence, ou des dispositions des lois pénales;

» Sur le troisième moyen, fondé sur les articles 153, 190 et 335 du Code d'instruction criminelle, en ce que le demandeur n'aurait pas été entendu, dans sa défense, sur les conclusions prises contre lui par le ministère public;

» Attendu qu'il était présent à l'audience lorsque ces conclusions y ont été prises, et qu'il n'a pas demandé à être entendu;

» Sur le quatrième moyen, résultant de ce qu'il a été prononcé contre lui une peine de discipline plus forte que celle qui avait été requise par le ministère public;

» Attendu que les Cours et les tribunaux ne sont pas liés par les conclusions du ministère public; qu'ils doivent prononcer d'après la loi sur l'appréciation qu'il leur appartient de faire des faits et de leurs circonstances;

» Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué ne présente, d'ailleurs, sous aucun autre rapport, de moyen valable de cassation;

» D'après ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du demandeur, et le condamne à l'amende de cent cinquante francs envers le trésor royal.

(1) Voyez arrêts de la Cour de cassation, des 10 septembre 1812, 28 octobre 1813, 27 janvier 1814 et 17 août 1816, etc.

(2) Voyez arrêts de la Cour de cassation, des 23 nov. 1815 et 9 août 1816, etc.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 13 juin 1816 (Sirey, 1820, 1re part., p. 478), et l'arrêt déjà cité du 27 avril 1820.

(4) Voyez article 338 du Code, et voyez, dans mon *Traité de Législation criminelle*, au chap. *des Cours d'assises*, paragraphe *de la Position des questions*, comment s'exerce ce droit.

(5) Voyez art. 64, 65, 66 et 67 du Code pénal.

pas des faits d'excuse, mais constituant des circonstances exclusives de la culpabilité, le président des assises n'est pas tenu, malgré la réclamation de l'accusé, de poser une question à cet égard, attendu que cela rentre dans la question principale relative à la culpabilité (1);

2° Que l'article 339 du Code d'instruction (celui dont je viens de rappeler les termes concernant la position de la *question d'excuse*) n'étant point prescrit à peine de nullité, son inexécution ou le refus d'une Cour d'assises de poser une question d'excuse *sur un fait même admis comme tel par la loi*, ne donne pas ouverture à cassation (2);

3° Que dans les matières régies par les lois spéciales, et notamment en matière de contraventions aux lois des douanes, le bénéfice des articles 66 et 67 du Code pénal, qui modèrent la peine ou en interdisent l'application, à cause du défaut de *discernement*, ou de son insuffisance présumée, lorsque le prévenu est âgé de moins de seize ans, ne peut être appliqué au délinquant (3).

En sorte que, suivant la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation, un homme qui n'a commis matériellement un fait punissable, que parce qu'il était *en état de démence*, pourra néanmoins être condamné aux peines que le législateur n'a décernées que contre le crime commis en connaissance de cause; l'auteur d'une *action réputée excusable* n'en subira pas moins le supplice réservé au véritable criminel, et l'enfant *sans discernement*, incapable de distinguer le bien du mal, qui aura commis un délit ou un crime prévu par les lois *spéciales* relatives aux douanes ou à toute autre matière fiscale, sera frappé, au sortir du berceau (4), d'une peine grave, que le Code du bon sens, avant celui des délits et des peines, a défendu de lui appliquer (5).

(1) Voyez arrêts de la Cour de cassation, du 26 octobre 1815 (Sirey, 1817, 1re part., p. 17), et du 23 juin 1820.

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 16 avril 1819, qui rejette le pourvoi de Denat. Voyez un autre arrêt du 14 janvier 1820, qui a rejeté le pourvoi des nommés Lambert et Martin, condamnés à mort pour *complot*. Le pourvoi était fondé sur ce que, dans cette affaire, la Cour d'assises, malgré la demande de l'accusé, n'avait pas posé de question sur *l'excuse résultant de l'article* 108 *du Code pénal*. Le motif du rejet est pris de ce *que la question ne doit être posée que lorsque la Cour d'assises le trouve convenable*.

Voyez, d'un autre côté, un arrêt de la Cour de cassation, du 26 octobre 1820, duquel il résulte que les jurés ne peuvent pas donner de déclaration sur une question qui ne leur a pas été soumise.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 15 avril 1819. (Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, p. 152. Sirey, an 1820, 1re part., p. 498.)

(4) Que l'on ne dise pas que l'expression est impropre et la conséquence forcée; car, aussitôt que la question de *discernement* ne peut pas être posée, on peut et on *doit* condamner l'enfant reconnu auteur ou complice du fait criminel, *quand il ne serait âgé que de cinq ou six ans*, et l'on ne prétendra pas, sans doute, que le droit de faire grâce, peut être le correctif de ce résultat nécessaire; car, la grâce qui n'appartient qu'au roi, qui est une prérogative de la personne royale, ne peut suppléer ni remplacer la justice. Elle ne s'exerce, d'ailleurs, que lorsqu'il y a crime ou délit, et quand l'auteur du fait a agi *sans discernement*, *la loi* et la raison *veulent* qu'il soit *acquitté*.

(5) Il m'a passé sous les yeux une affaire dans laquelle un *enfant de trois ans* avait, pendant l'absence de ses parens, étouffé sa sœur, enfant au berceau, en lui mettant de la cendre dans la bouche pour l'empêcher de crier. Si ce même enfant avait introduit une marchandise prohibée, ou transporté, en fraude, une bouteille de liquide, il aurait dû être condamné, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation.

CHAPITRE VII.

DE L'INSTITUTION DU JURY, ET DES JURÉS.

(Art. 65 de la Charte constitutionnelle; art. 98 de la Constitution belge.)

SECTION I.

DE L'INSTITUTION DU JURY.

La Charte déclare que l'institution des jurés est conservée, sauf les changemens que l'expérience indiquerait comme nécessaires, et qui ne peuvent être effectués que par une loi. Des changemens sont réclamés de toutes parts, ainsi que l'attestent les procès-verbaux des sessions des Chambres législatives et de nombreux écrits publiés sur cette matière; *le mot de réforme sort de toutes les bouches* (1). Les ministres ont souvent annoncé comme prochaines, en 1818 et 1819, des modifications dans l'institution des jurés, et personne ne doutait qu'elles ne fussent conformes à l'opinion publique qui les provoquait.

Si la session de 1821 a vu restreindre les attributions du Jury en ce qui concerne les délits de la presse (2), M. le président du conseil des ministres a déclaré que cette restriction ne serait que passagère, et que le jugement de ces délits était essentiellement du domaine du jury (3).

J'ai déjà payé mon tribut en soumettant à l'examen du public et aux méditations des hommes d'état, mes idées sur cette matière, dans mon ouvrage intitulé : *Observations sur le jury en France* (4); cet écrit, accueilli avec quelque bienveillance, contient un système complet sur les élémens du Jury, sur la formation des listes primitives et définitives de jurés, sur le droit de récusation, sur le mode de délibération. J'ai indiqué, dans mes Observations, ce qui me paraîtrait convenable, *ce qui devrait être;* j'ai fait connaître ailleurs, avec détail, *ce qui est* (5); et je ne m'occupe ici du Jury que pour démontrer, qu'indépendamment des vices

(1) Expression de M. Bertin de Vaux, alors membre de la Chambre des Députés.

(2) Voyez les lois des 17 et 22 mars 1822.

(3) Voyez dans le Moniteur, le discours de M. le comte de Villèle.

(4) Voyez cet ouvrage.

(5) Voyez *Traité de la Législation criminelle*, Tome III, chap. *des Cours d'assises*, section *du Jury*.

inhérens à l'institution telle qu'elle existe, *le droit-pratique* est encore beaucoup moins favorable aux accusés que les dispositions écrites de la loi; et que la jurisprudence a encore détérioré la pensée du législateur.

Ainsi, aux termes du Code d'instruction criminelle : « Nul ne peut remplir » les fonctions de juré s'il n'a pas trente » ans accomplis, et s'il ne jouit pas des » droits civils et politiques, *à peine de* » *nullité* (1). » Cependant, malgré cette clause *absolue* et *prohibitive*, la Cour de cassation décide que l'appréciation des qualités civiles et politiques des citoyens appartient exclusivement à l'autorité administrative. D'où il suit que les Jurés, portés sur la liste formée par le préfet du département, doivent être *présumés et réputés* de droit, devant la Cour d'assises, avoir eu les qualités politiques et civiles exigées par la loi à peine de nullité; et qu'*aucune preuve* contraire ne peut être admise par les tribunaux. Elle rejette en conséquence les pourvois en cassation fondés sur le défaut de qualités des Jurés, et elle maintient les déclarations sur lesquelles sont intervenues des condamnations, lors même qu'il est matériellement prouvé que des étrangers ont fait partie du Jury (2); en sorte qu'un Français, d'après cette jurisprudence, peut être livré, *en France*, à un Jury composé en entier *d'étrangers*, tandis que, hors de son pays (en Angleterre), s'il venait à être jugé, il jouirait de l'avantage d'un Jury *mi-parti*.

Il y a même plus; les principes exprimés dans les arrêts de la Cour de cassation ne s'appliquent pas seulement aux étrangers; et, s'il arrivait que des condamnés à des peines afflictives et infamantes, qui auraient achevé de subir leur condamnation, ou qui s'y seraient soustraits, ou qui auraient été libérés par une amnistie, ou par un acte de la clémence royale, fussent portés sur une liste de jurés, et concourussent à la déclaration du Jury, comme *tous* les Jurés désignés et inscrits par le préfet, sont présumés et *réputés de droit*, devant la Cour d'assises, avoir eu les qualités politiques et civiles exigées par la loi, qu'aucune preuve contraire ne peut être opposée à cette *présomption de droit;* et que, d'un autre côté, la disposition qui interdit, *pour jamais*, à des condamnés de cette espèce, l'exercice des fonctions de Juré, est la même qui prohibe leur témoignage en justice, qu'elle fait partie du Code pénal, et que ne se trouvant point dans le Code d'instruction criminelle, elle ne peut servir de base à un moyen de cassation, les opérations du Jury, auxquelles auraient concouru ces hommes dégradés et repoussés par la loi, n'en seraient pas moins validées, et n'en produiraient pas moins leur effet au grand détriment de la morale publique (3).

Ainsi, le Code veut que la liste des jurés soit notifiée aux accusés; et cette formalité peut seule leur donner les moyens de récuser, en connaissance de cause, ceux des Jurés qui ne leur inspireraient pas une confiance entière (4); mais la Cour de cassation décide, 1° que cette notification peut s'entendre indifféremment de la liste des trente-six Jurés, telle qu'elle est formée par la réduction qu'opère le président sur la liste primitive des soixante, ou de celle des trente jurés, telle qu'elle est formée, en vertu d'un article du Code, par suite de l'absence justifiée ou non des jurés inscrits sur la liste des trente-six (5);

2° Que l'erreur dans l'inscription du

(1) Voyez article 381.

(2) Voyez arrêts de la Cour de cassation, des 2 et 9 juillet 1812, 10 décembre 1813, 1er octobre 1814, 25 avril 1816, 24 juillet 1818, et celui du 30 mai 1822. — Voyez aussi *la Législation criminelle*, de M. Dupin aîné, et mon *Traité de la Législation criminelle en France*, Tome III, chapitre *des Cours d'assises*, section *du Jury*.

(3) Voyez les arrêts cités dans la note précédente, et celui du 18 novembre 1819, déjà cité page 100, à la note 5.

(4) Voyez l'art. 394 du Code d'inst. crim.

(5) Voyez art. 387, 394 et 395 du Code d'inst. crim. — Voyez aussi arrêt de la Cour de cassation, du 15 février 1816, et du 6 juillet 1821, (Sirey, an 1821, 1re. partie, page 412.)

nom propre des Jurés, sur la copie de la liste notifiée à l'accusé, n'est pas un moyen de nullité, lorsqu'il y a identité entre l'indication de leurs prénoms, professions et domiciles sur la liste originale, et cette indication sur la copie, notifiée (1);

3° Que la loi du 13 germinal an V, qui soumet à des formalités l'admission des excuses présentées par les Jurés, n'est relative qu'à l'abandon volontaire que les Jurés voudraient faire de leurs fonctions, à raison de leurs affaires ou de leur nomination à des emplois publics quelconques, qu'elle ne peut être appliquée à des empêchemens de force majeure, que c'est aux Cours d'assises à apprécier ces empêchemens, et à accorder, dans leur conscience, ou à refuser l'excuse, d'après cette appréciation, *qu'elles ne sont pas tenues d'entendre les accusés sur ces empêchemens*, et moins encore de déférer à l'opposition qu'ils voudraient faire à ce que ces Cours les accueillissent (2);

4° Que les Cours d'assises peuvent, sans irrégularité, écarter un Juré, sur le motif qu'il ne serait pas domicilié dans le département où se tiennent les assises (3);

Et il est évident que, par l'effet combiné de ces décisions, l'accusé ne pouvant connaître les jurés qui sont appelés à prononcer sur son sort, ni discuter les excuses alléguées par ceux qui ne se présentent pas au tirage, il est privé, par le fait, de l'exercice utile du droit de récusation qui lui est garanti par la loi, et qu'il peut également être privé, sans motif valable, des jurés qui lui sont acquis par l'inscription de leurs noms sur la liste qui lui a été notifiée.

SECTION II.

DU TIRAGE DES JURÉS.

La publicité du tirage au sort des Jurés appelés en remplacement de ceux inscrits sur la liste des trente-six, est, à coup-sûr, un moyen d'empêcher que le Jury ne soit composé en définitive d'hommes choisis pour l'affaire (4); mais la publicité de cette opération, quoique prescrite par le Code, ne l'est point *à peine de nullité;* et le défaut d'observation de cette formalité ne donne point ouverture à cassation (5).

SECTION III.

DE LA LIBERTÉ DES JURÉS ET DU SECRET DE LEURS DÉLIBÉRATIONS.

La liberté des délibérations du Jury est assurée par un article du Code, qui contient les dispositions suivantes :

« Les jurés ne pourront sortir de leur

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 9 mars 1821, qui rejette le pourvoi de Henri Ducrocq.

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 7 décembre 1821.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 9 avril 1811. (Sirey, an 1817, 1re part., page 320.)

(4) La Cour de cassation ayant jugé, le 21 septembre 1815, que la présence de 30 jurés, pour le tirage au sort, n'est point prescrite, *à peine de nullité*, par l'article 395 du Code, on ne peut savoir où pourrait s'arrêter la réduction de ce nombre; et il n'y a pas de raison pour que les présens fussent au-delà du nombre de douze.

(5) Voyez arrêts de la Cour de cassation, des 19 août 1811, 28 octobre 1813, 21 septembre 1815, 20 juin ou juillet 1816, 23 décembre 1819. (Sirey, an 1817, 1re part., page 320.)

» Attendu, disent ces arrêts, qu'aux termes » de l'art. 408 du Code d'inst. crim., la Cour » de cassation ne peut annuler les arrêts des » Cours d'assises, même pour inobservation des » formalités prescrites par ledit Code, que lors- » qu'elles sont ordonnées sous peine de nullité; » que l'article 395 n'exige pas à peine de nul- » lité, que le tirage au sort, sur la liste sup- » plétive, pour remplacer les jurés manquans, » soit fait en présence du public, et que la publi- » cité *n'étant point, d'ailleurs, une condition* » *substantielle* pour donner caractère aux jurés » appelés en remplacement, le défaut de publi- » cité ne pourrait se rattacher à aucun article » de la loi qui puisse donner ouverture à cas- » sation. »

» chambre qu'après avoir formé leur dé-
» claration.

» L'entrée n'en pourra être permise
» pendant leur délibération, pour quel-
» que cause que ce soit, que par le prési-
» dent, et par écrit.

» Le président est tenu de donner au
» chef de la gendarmerie de service l'ordre
» spécial et par écrit, de faire garder les
» issues de leur chambre : ce chef sera
» dénommé et qualifié dans l'ordre.

» La Cour pourra punir le Juré contre-
» venant d'une amende de cinq cents
» francs au plus. Tout autre qui aura en-
» freint l'ordre, ou celui qui ne l'aura
» pas fait exécuter, pourra être puni d'un
» emprisonnement de vingt-quatre heu-
» res. »

(Art. 343 du Code d'instruction crim.)

Les peines encourues par la violation de ces règles semblent interdire le doute sur la *nécessité absolue* de leur exécution, sur leur nature *substantielle et constitutive* de la délibération du Jury; mais cette opinion serait une erreur relativement au *droit-pratique;* et le rejet, prononcé, le 25 janvier 1821, du pourvoi formé par des individus condamnés à mort par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, qui se faisaient un moyen du défaut d'observation de l'article dont il s'agit, atteste que l'omission de ses dispositions ne saurait, aux termes de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, donner ouverture à cassation, par la raison, toujours reproduite, qu'elles ne sont point prescrites *à peine de nullité* (1).

SECTION IV.

DE LA DÉLIBÉRATION DES JURÉS, ET DE SES EFFETS.

Enfin, d'après un article du Code d'instruction criminelle, et une loi qui l'a modifié dans un sens favorable aux accusés (2), une déclaration du Jury, portant que l'accusé est coupable, ne peut produire d'effet par elle-même, lorsqu'elle est rendue à la *simple majorité*, et doit alors donner lieu à une délibération particulière de la Cour d'assises, qui sert de base à la décision définitive (3). Il importe donc que le Jury soit bien fixé sur le sens des mots *simple majorité;* et, comme dans l'usage ordinaire on emploie souvent ces mots dans le même sens que ceux de *majorité absolue*, ou seulement de *majorité*, il semble que si l'on n'exige pas que la déclaration du Jury exprime qu'elle a été rendue par un plus grand nombre de voix que celui qui forme la majorité simple, on s'expose à condamner des accusés dont la culpabilité n'a pas été *légalement* et *suffisamment* reconnue. Cette précaution serait même d'autant plus utile que les annales judiciaires offrent l'exemple d'une déclaration de culpabilité portée par les jurés *à la simple majorité*, et que le chef du Jury vint prononcer en public, comme n'ayant été donnée que par l'effet du partage, ce qui amena l'acquittement pur et simple de l'accusé (4); et, comme on ne peut pas supposer que ce chef du Jury eut l'intention de faire une *fausse* déclaration, il faut bien admettre qu'il avait commis une erreur sur le sens des mots. L'erreur fut, à la vérité, profitable à l'accusé dans l'espèce dont il s'agit; mais il serait possible qu'elle eût lieu à son préjudice, dans une autre circonstance; cependant, suivant la jurisprudence, lorsque la déclaration du Jury porte : *à la majorité*, l'accusé est coupable; il résulte de cette déclaration une PRÉSOMPTION *légale* que l'accusé a eu contre lui une majorité de plus de sept voix,

(1) L'arrêt du 25 janvier 1821 est relatif aux nommés Miramon, Combessies et Lavenelle.

(2) J'ai dit ailleurs combien cette loi, qui a corrigé une disposition inhumaine et absurde du Code d'instruction criminelle, me paraît funeste, sous le rapport de l'institution du Jury, en ce qu'elle fait annuler par trois juges la déclaration du Jury. Voyez mon *Traité de la Législation criminelle*, tome III, page 235, et ce que j'avais proposé, en 1819, dans mes *Observations sur le Jury en France.*

(3) Voyez article 351 du Code d'instruction criminelle, et la loi du 24 mai 1821.

(4) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 23 juin 1814. (Bulletin officiel de cassation, an 1814, partie criminelle, page 60. — Sirey, an 1814, 1re partie, page 243.) Voyez aussi *Traité de Législation criminelle*, 3e édit., tome III, page 226.

une majorité absolue, et l'accusé valablement jugé par des Jurés *présumés* de droit avoir eu les qualités civiles et politiques exigées par la loi, quoiqu'il soit *prouvé* que ces jurés étaient dépourvus des qualités nécessaires (1), est valablement condamné sur cette *présomption* de déclaration de culpabilité (2).

SECTION V.

DU ZÈLE LOUABLE DES JURÉS.

J'ai indiqué succinctement de quelle manière les accusés se trouvent dépouillés, par le *droit-pratique* des garanties que l'on trouve inscrites dans les lois relatives à l'institution actuelle du Jury; si l'on veut avoir plus de détails sur cette matière importante, et connaître mon opinion personnelle sur les améliorations dont le Jury est susceptible, on peut recourir aux ouvrages précédemment cités (3).

Mais, comme ami de mon pays et du trône constitutionnel, ainsi que des institutions garanties par la Charte, comme défenseur constant du système du Jury, je ne puis me dispenser de consigner ici quelques mots que je crois propres à dissiper l'erreur qu'a pu faire naître, et les inquiétudes qu'a paru inspirer, il y a peu de temps, une phrase placée dans un discours émané du trône, et que quelques personnes paraissent avoir mal comprise: « L'action de la justice, y est-il dit, » *loyalement exercée par les Jurés*, sagement et courageusement dirigée par les » magistrats, a mis fin aux complots et » aux tentatives de révolte qu'enhardissait l'espoir de l'impunité (3). »

L'éloge que contiennent ces mots, ne s'applique, à coup sûr, qu'au *dévouement dont les Jurés*, de divers départemens, venaient de faire preuve, dans des circonstances affligeantes, en restant longtemps éloignés de leurs affaires pour entendre de longs et pénibles débats, et en sacrifiant ainsi leurs intérêts à l'intérêt public; cet éloge n'est évidemment que l'exécution d'un article du Code d'instruction criminelle, par lequel *S. M. se réserve de donner aux jurés, qui auront montré* UN ZÈLE LOUABLE, *des témoignages honorables de sa satisfaction.*

Mais cet article, qui a fait partie du Code, depuis sa publication, n'a jamais pu avoir pour objet *le résultat des délibérations du Jury.*

Quelles qu'elles puissent être, sévères ou indulgentes, favorables ou contraires aux accusés, elles sont exclusivement du domaine de la conscience des Jurés, elles échappent nécessairement à l'approbation comme à la censure de l'autorité, parce que, s'il en était autrement, les Jurés, cessant d'être libres, la justice serait couverte d'un voile funèbre. La malveillance seule ou le défaut de connaissance des devoirs des Jurés et de l'indépendance absolue de leurs opinions, pourrait donc vouloir appliquer à leurs délibérations *des témoignagnes honorables de satisfaction*, qui ne s'adressent qu'au *zèle louable* dont ils ont fait preuve en se rendant exactement à leur poste, et en s'y montrant assidus, et nullement à la manière dont ils ont prononcé sur les affaires qui leur étaient soumises (5).

(1) Voyez plus haut, au commencement de cette section.

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 29 décembre 1815. (Sirey, an 1820, 1re partie, page 478.)

(3) Voyez mon *Traité de la Législation criminelle*, et mes *Observations sur le Jury en France.*

(4) Voyez, le discours du trône, du 28 janvier 1823.

(5) Voyez article 391 du Code d'instruction criminelle.

Rien ne fit, pendant le gouvernement impérial, une impression plus fâcheuse sur l'opinion publique que le sénatus-consulte du 28 août 1813, qui annula une déclaration du Jury, rendue en faveur du maire d'Anvers, prévenu de concussion. J'en ai fait la remarque dans mes *Observations sur le Jury*, et il n'y a pas à redouter que, sous le gouvernement du royal auteur de la Charte, le fond des déclarations du Jury puisse devenir l'objet de la censure de l'autorité.

CHAPITRE VIII.

DE L'APPLICATION DES PEINES, ET DE L'ABOLITION DE LA CONFISCATION.

(Art. 66, 68, de la Charte constitutionnelle ;
art. 12 de la Constitution belge.)

SECTION I.

DE L'APPLICATION DES PEINES, EN GÉNÉRAL.

§ 1er.

La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point *d'effet rétroactif* (1); les tribunaux ne peuvent, en conséquence, *appliquer que des peines précédemment décernées contre les faits qu'ils ont à réprimer.* Il faut donc, pour qu'ils puissent appliquer régulièrement une peine, 1° *que le fait qui leur est déféré soit déclaré crime, délit ou contravention, par une loi antérieure;* 2° *que cette loi soit en vigueur, et n'ait point été abrogée par une disposition precise, ou par une legislation contraire et inconciliable avec cette loi.*

Le concours de ces deux conditions est nécessaire pour rassurer les citoyens contre des condamnations arbitraires, car, si la violation du principe de la non-rétroactivité des lois est de nature à compromettre gravement la sûreté individuelle, chacun aurait également à redouter l'abus qu'on pourrait faire de lois antérieures, dont l'existence serait ignorée, et qu'on viendrait exhumer au besoin pour en frapper ceux que l'on voudrait punir.

Il n'est pas à ma connaissance qu'aucune *loi pénale* ait reçu un effet rétroactif (2); et si quelque tribunal s'écartait des règles à cet égard, je ne doute point que la Cour de cassation ne fît justice du jugement ou de l'arrêt qui aurait ainsi jugé.

Mais, il n'en est pas de même à l'égard de l'application qui serait faite de lois antérieures absolument ignorées, ou dès long-temps abrogées par des lois précises, ou par des usages contraires. Il est même remarquable que la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas seulement *négative* sur ce point, en ce qu'elle se dispenserait d'annuler des jugemens fondés sur ces lois, parce qu'elles n'y trouveraient pas un motif de cassation; mais qu'elle est *positive*, en ce que, malgré l'opinion et les décisions des tribunaux et des Cours,

(1) Art. 2 du Code civil.

(2) La mesure prise contre M. Manuel par la Chambre des Députés, dont il faisait partie, n'est point l'application d'une *loi*, et ne présente point d'ailleurs les caractères d'un *jugement* proprement dit.

elle casse les jugemens et les arrêts auxquels on a refusé de donner, pour base, des lois abolies par la législation générale, ou par des dispositions spéciales, mais dont elle prétend que la résurrection a été opérée par d'autres lois, qui n'en disent rien.

Ainsi, sans reproduire ici les observations dont la jurisprudence sur la manière de juger les prévenus d'embauchage m'a paru susceptible (1), je me bornerai à citer, comme un exemple bien frappant du danger auquel on peut être exposé sans s'en douter, l'exhumation subite d'un *réglement* du 28 février 1723, relatif à la profession de libraire, dont la Cour de cassation déclare les dispositions *pénales* applicables, quoiqu'une loi du 17 mars 1791 l'eût abolie formellement (comme elle le reconnaît elle-même), et quoique des *réglemens* et des *lois* postérieures, en modifiant le principe consacré par la loi de 1791, eussent introduit un droit et des usages nouveaux (2).

Certes, je suis fondé à dire que personne ne pouvait se douter de l'existence de ce réglement, comme loi applicable, puisque le tribunal du département de la Seine, et la Cour royale de Paris, devant lesquels le *ministère public* en provoquait l'application, avaient déclaré « que ce » réglement abrogé en 1791 n'avait été » remis en vigueur par aucune disposition » législative (3) ; » et s'il m'est permis, après ces deux autorités, de tirer une preuve nouvelle de faits qui me sont personnels, je puis affirmer qu'ayant été, pendant vingt-cinq ans, chargé de la direction des affaires criminelles au ministère de la justice, et ayant participé, pendant plusieurs années avant et depuis la restauration, à l'administration générale de la librairie, en qualité de fonctionnaire public, nommé par l'ancien gouvernement et par le roi (4), je ne considérais le réglement de 1723 que comme un monument historique, relégué dans la poussière des archives, et que je n'aurais jamais imaginé que, sans aucune disposition de loi, ou, au moins, d'ordonnance nouvelle qui le remît préalablement en vigueur, on s'avisât de venir provoquer l'application des peines qu'il avait établies, *il y a un siècle*. Et si, appelé par mes fonctions habituelles, et de tous les jours, à connaître spécialement l'état de la législation sur cette partie, j'ai cru fermement, ainsi que l'ont pensé les tribunaux et la Cour royale de Paris, auxquels appartient l'application des lois existantes, que ce réglement était abrogé ; certes, il n'est pas étonnant que la masse des Français ait eu la même persuasion, ou plutôt qu'elle ait ignoré jusqu'à l'existence de ce réglement ; et il est pénible de voir que sous un gouvernement constitutionnel les citoyens se trouvent ainsi frappés d'une arme mystérieuse contre laquelle ils ont été dans l'impossibilité de se prémunir.

La question que soulève, ou plutôt qu'a tranchée si facilement l'arrêt de la Cour de cassation, n'est pas, au reste, une question isolée relative uniquement à la profession de libraire ; c'est sans contredit une des plus grandes questions d'ordre public qui pût s'offrir à l'examen et à la discussion.

L'arsenal auquel la Cour de cassation a cru pouvoir puiser pour armer, en cette circonstance, les mains du ministère public contre les libraires, est amplement pourvu de munitions de toute espèce, et d'armes de tout calibre, pour menacer et atteindre les citoyens de toute autre classe, de toute autre profession ; pour donner le caractère de délit à toute sorte d'infractions non prévues par la législation nouvelle, et pour fournir une disposition pénale dont on pourra faire l'application.

Si l'on a pu remonter à un siècle pour faire revivre un réglement abrogé, on pourra de même, et tout aussi régulière-

(1) Voyez plus haut, dans cet ouvrage, p. 88 et suivantes.

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 4 octobre 1822. (Bulletin officiel de cassation, an 1822, part. crim., page 401 et suiv. — Sirey, an 1823, 1re partie, page 154 et suiv.)

(3) Voyez le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 4 juin 1822, et l'arrêt de la Cour royale qui l'avait confirmé.

(4) Censeur impérial et censeur royal.

ment, remonter plus haut encore; mais en se circonscrivant même dans cette période de cent années, les réglemens, les délits, les arrêts du conseil, les ordonnances antérieures à la révolution, les décrets et les lois qu'elle a enfantés, offrent une mine assez abondante; et si, pour savoir si chacune des dispositions que contient cette immense collection séculaire, est ou n'est pas susceptible d'application, on doit; sous peine de s'exposer à quelque condamnation grave, se livrer à une recherche exacte de *tout* ce qui a été publié, en distinguant peut-être encore ce qui a été enregistré par les parlemens de ce qui ne l'a pas été; ce qui l'a été dans un ressort de ce qui l'a été dans l'autre; si l'on est tenu de comparer toutes les lois, tous les réglemens entre eux, de les rapprocher des lois et des réglemens plus récens, de se livrer, dans cette opération aux *raisonnemens* sur lesquels repose l'arrêt de la Cour de cassation dont il est ici question (1), au risque inévitable de se trom-

(1) Pour que chacun puisse apprécier plus exactement ce qu'il aurait à faire, je copie l'arrêt de la Cour de cassation.

Du 4 octobre 1822.

NOTICE ET MOTIFS.

« Le fait qui constitue cette affaire, et les motifs qui ont déterminé la cassation, sont suffisamment énoncés dans l'arrêt dont la teneur suit :

» Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport; Me Isambert, avocat en la Cour, pour Nadau, intervenant, dans ses observations; et M. Hua, avocat général, en ses conclusions;

» Vu l'article 4 du réglement du 28 février 1723, qui punit d'une amende de 500 francs, ceux qui exercent la profession de libraire sans brevet;

» Vu la loi du 17 mars 1791, qui a proclamé le libre exercice de toute profession;

» Vu également les articles 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814, qui ont rétabli la prohibition de l'article 4 du réglement du 28 février 1723, en ordonnant que nul ne pourra être libraire, s'il n'est brévété par le roi, et assermenté;

» Vu enfin l'article 21 de cette même loi, qui enjoint au ministère public de poursuivre les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle;

» Et attendu que le réglement du 28 février 1723 n'a été abrogé par aucune disposition expresse de la loi; qu'il a seulement cessé de pouvoir être exécuté dans ses dispositions prohibitives et pénales, par l'inconciliabilité de ses dispositions avec celles de liberté absolue portées dans ladite loi de 1791;

» Que les dispositions de liberté absolue de cette loi ont été abolies, pour la profession de libraire, par les art. 11 et 12 de celle de 1814;

» Que cette abolition a fait disparaître, pour cette profession, l'obstacle que la loi de 1791 avait, à son égard, apporté à l'exécution des dispositions pénales du réglement de 1723;

» Que ces articles 11 et 12 n'ayant point prononcé une peine nouvelle et particulière contre leur infraction, celle du réglement de 1723, qui portait une amende de 500 fr., a repris sa force; qu'en renouvelant la prohibition de ce réglement, cette loi a virtuellement rétabli la peine;

» Que d'ailleurs, dans son article 21, elle a ordonné au ministère public de poursuivre les contrevenans devant le tribunal de police correctionnelle; que cette disposition n'est point limitée aux contraventions pour lesquelles, dans quelques-uns de ses articles, elle a prescrit une peine; qu'elle est générale et absolue; qu'elle se réfère donc aussi aux contraventions relatives aux dispositions de ces articles 11 et 12; qu'elle ordonne donc implicitement, mais nécessairement, la remise en vigueur de la peine de l'amende de 500 francs, portée dans l'article 4 du réglement de 1723, contre ces dernières contraventions;

» Et attendu, en fait, qu'il a été reconnu, tant par le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, que par l'arrêt de la Cour royale, qui en a adopté les motifs et les dispositions, que Nadau a exercé la profession de libraire sans être muni d'un brevet, et ce en contravention des articles 11 et 12 de la loi du 21 oct. 1814; qu'il devait donc, d'après l'article 21 de cette loi, être poursuivi comme passible de l'amende portée en l'article 4 du réglement de 1723;

» Que cependant le tribunal correctionnel de la Seine a renvoyé Nadau de la prévention d'avoir, en contravention à l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, exercé la profession de libraire sans brevet, sur le motif que ladite loi ne contient aucune disposition pénale à cet égard, et que les peines portées en l'article 4 du réglement du 28 février 1723 ne peuvent être appliquées aujourd'hui, en raison de ce que ce réglement, abrogé par la loi du 17 mars 1791, n'aurait été, depuis, remis en vigueur par aucune disposition législative; que la Cour royale, en adoptant les motifs et le dispositif de ce juge-

per sur les conséquences réelles que l'on doit tirer, ou sur celles *que cette Cour tirera* de la divergence des dispositions *législatives*, au moment où elle s'occupera de l'affaire, on peut affirmer, non-seulement qu'aucun citoyen ne pourra savoir exactement ce qui est permis et ce qui est défendu, ce que la loi tolère, ce que la loi punit; mais même que le plus savant légiste, le jurisconsulte le plus expérimenté ne pourra pas tracer avec confiance, à celui qui réclamera le secours de ses lumières, une règle de conduite qui le mette à l'abri de toute poursuite et de toute condamnation.

Cependant si, comme l'a dit Montesquieu, le législateur doit mettre plus de soin à prévenir les fautes qu'à les punir; si, comme il le dit, *les lois ne doivent point être subtiles ; si elles sont faites pour des gens de médiocre entendement;* si *elles ne sont point un* ART DE LOGIQUE, *mais la raison simple* D'UN PÈRE DE FAMILLE (1); il est certain que le vice que je signale est excessivement grave; que l'intérêt public, dans lequel se confond toujours celui du gouvernement, réclame instamment une *garantie* contre les effets possibles de la jurisprudence de la Cour de cassation; et qu'il n'est peut-être pas d'objet qui soit plus digne de fixer la sollicitude du législateur.

§ II.

Des lois et des ordonnances non promulguées.

Les mêmes observations s'appliquent aux lois et ordonnances qui changeraient ou modifieraient des dispositions précédentes, et qui substitueraient soit de nouvelles peines à celles qui ont été établies, soit même un nouveau mode de procéder à celui qu'une législation antérieure a consacré.

On ne peut guère supposer que des ministres puissent revêtir de leur signature une ordonnance qui, en matière générale, changerait la peine établie pour la remplacer par une autre. Mais on conçoit que cela puisse arriver dans les matières fiscales, pour les douanes, par exemple, parce que le législateur pourrait, en certains cas, regarder comme utile de laisser au gouvernement la faculté d'élever ou de diminuer le tarif, et d'en agir ainsi à l'égard des amendes. Mais alors il faut reconnaître que la publication et la promulgation de l'ordonnance dans la forme déterminée, serait un préalable nécessaire pour qu'il fût possible d'appliquer la nouvelle disposition substituée à l'ancienne, et que cette formalité de la publication serait également indispensable quand il ne s'agirait que d'un nouveau mode de procéder (2); et si la jurisprudence de la Cour de cassation contrariait cette doctrine, il serait vrai de dire que sous ce nouveau point de vue, les citoyens pourraient être poursuivis et condamnés sans avoir eu les moyens d'éviter ou de prévenir l'application de dispositions rigoureuses qu'ils auraient ignorées, et qu'il leur aurait été impossible de connaître, et

ment, s'en est approprié les vices, en quoi elle a fait une fausse application de ladite loi du 17 mars 1791, et violé les articles 11, 12 et 21 de la loi du 21 octobre 1814, et, par suite, l'article 4 du règlement du 28 février 1723;

» D'après ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, reçoit Xadau partie intervenante, et statuant, tant sur son intervention que sur le pourvoi du procureur général en la Cour royale de Paris, casse et annulle l'arrêt rendu par ladite Cour royale, le 19 août dernier, dans la disposition qui met au néant l'appel du ministère public, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris, le 4 juin précédent; et, pour être statué conformément à la loi sur ledit appel dudit jugement, renvoie les parties et les pièces du procès devant la Cour royale d'Orléans;

» Ordonne etc.

» Fait et prononcé, etc., sect., crim., etc. »

(1) Voyez Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXIX, chap. XVI.

(2) Dans une affaire portée récemment à la Cour de cassation un individu, condamné par la Cour de justice criminelle de Corse, alléguait que l'ordonnance du 24 juin 1814, qui a ordonné l'établissement de cette Cour, n'avait point été promulguée ni insérée au Bulletin des lois; et par arrêt du 4 décembre, la Cour de cassation a rejeté ce moyen. Je crois que, dans l'espèce, il y avait des motifs de rejet; mais s'il fallait induire de cet arrêt que le moyen

qu'ils seraient encore livrés *sans garantie* à cette espèce de danger (1).

§ III.

Outre les funestes effets de l'application de lois abrogées ou non publiées et tout-à-fait inconnues, la sûreté des citoyens serait encore compromise, par l'extension, qu'on pourrait faire à une espèce, des dispositions pénales réservées pour une espèce différente, et par un système qui tendrait à *assimiler* un cas à un autre. C'est quand il s'agit de lois pénales que l'axiôme connu *favores ampliandi, odia restringenda*, doit surtout être à l'abri de toute atteinte. Quiconque est bien pénétré de toutes les conséquences que pourrait entraîner une marche contraire, ne peut qu'être affligé en lisant un arrêt de Cour de cassation, en date du 31 mai 1822, qui semble admettre la possibilité des assimilations en matière de délits et de peines, et qui semble même l'ériger en droit, puisqu'il casse un arrêt de Cour royale qui n'avait point reconnu, dans le jugement d'un délit la *nécessité d'assimilation et de conséquence* qui sert de base à la décision de la Cour de cassation (2);

pris du défaut de promulgation d'une ordonnance, ne pourrait, en général, être allégué contre son exécution; ce principe, une fois admis, entraînerait les plus fâcheuses conséquences.

Voyez ce que j'ai dit dans mon *Traité de la Législation criminelle*, tome II. pages 266 et suiv. chap. *des Douanes*, au sujet d'un arrêté du gouvernement, du 14 fructidor an X, et un arrêt de la Cour de cassation, du 30 juin 1820, dans lequel on lit, entr'autres considérans:

« *Que pour recevoir son exécution, ledit arrêté n'était pas de nature à être inséré au Bulletin des lois.* »

(1) La loi doit avertir avant de frapper, et la promulgation des lois doit toujours en précéder l'exécution. — (Voyez, dans le Courrier du 6 décembre 1823, un article sur la promulgation des lois et des ordonnances, à l'occasion d'un arrêt de rejet de la Cour de cassation devant laquelle on avait allégué le défaut de promulgation de l'ordonnance qui a organisé en Corse une Cour de justice criminelle.

(2) Du 31 mai 1822.

NOTICE ET MOTIFS.

« L'affaire sera connue par les motifs qui suivent:

» Ouï le rapport de M. Chasle, conseiller, les observations de Me Roger, avocat de la régie, et les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat général;

» Vu l'article 85 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 50 et 61 de celle du 28 avril 1816, lesquels portent, etc.;

» Attendu qu'il était constaté, par le procès-verbal du 27 mai 1820, que, sur l'interpellation faite par les employés à la femme Ferlicot, de leur déclarer si, depuis leur précédent exercice du 11 avril, elle avait fabriqué de l'hydromel, elle répondit n'avoir que des résidus en préparation; que cependant, au cours de leurs exercices, les employés trouvèrent, dans un coin de sa cave, une tonne debout, contenant à peu près trois hectolitres, cinquante litres d'hydromel, bon, loyal et marchand, lequel était couvert et masqué par des préparations apparentes qui le dérobaient à la vue, dont les employés ne s'aperçurent que parce qu'ils virent un fausset placé au bas de cette tonne, ce qui les détermina à en tirer de la liqueur qui y était contenue et à la déguster;

» Que ces faits constituaient une fausse déclaration, et en même temps un recélé, qui devaient entraîner les peines de confiscation et d'amende portées par la loi;

» Qu'au lieu d'en faire l'application au sieur Ferlicot, la Cour royale de Rennes a maintenu le jugement de première instance qui avait rejeté l'action de la régie;

» Que ladite Cour s'est déterminée par les motifs que les faits établis au procès-verbal ne se rattachent pas à la loi du 28 avril 1816, et conséquemment que cette loi est sans application à l'espèce;

» Attendu qu'en adoptant de tels motifs, la Cour royale de Rennes a formellement violé l'article 85 de la loi du 25 mars 1817;

» Que le législateur, en effet, en plaçant l'hydromel au rang des autres boissons, et en le soumettant aux mêmes droits, a nécessairement voulu que le mode de perception de ces droits, prescrit pour les boissons en général, soit commun à l'hydromel, puisqu'il l'a assimilé auxdites boissons; que la conséquence nécessaire de cette assimilation est qu'elle est absolument générale, tant pour les droits que pour le mode et les formes de leur perception;

» Que la loi du 25 mars 1817 rattache l'hydromel à la loi du 28 avril 1816, pour les droits de circulation, d'entrée, de détail et de licence,

et cet exemple suffit pour démontrer que la législation réclame encore des *garanties* sous ce rapport.

§ IV.

Ce n'est pas assez que l'on ne puisse pas donner aux lois pénales un effet rétroactif dans leur application; que l'on ne puisse pas faire revivre des lois tombées en désuétude, rapportées par des lois plus récentes, ou incompatibles avec le système général de la législation ; que l'on s'interdise l'application des dispositions pénales *par assimilation ;* il faut encore, à mon avis, pour que les droits des citoyens ne soient ni lésés ni menacés, que les lois pénales soient toujours restreintes exactement dans leurs limites, et qu'on ne leur donne, en aucun cas, aucune espèce d'extension.

Ainsi, malgré l'espèce de ridicule qui s'attache d'abord à une observation si minutieuse et si rigoureuse des termes de la loi, que l'on refuserait, par exemple, d'appliquer la peine de la *bigamie*, à un individu qui serait déclaré *trigame*, je crois que ce respect religieux pour les dispositions sacramentelles de la loi pénale est loin d'offrir des inconvéniens; et qu'il en est tout autrement de l'usage contraire qui peut s'introduire dans la jurisprudence.

Si donc la loi a décerné une peine quelconque pour un crime déterminé, tel que le *faux*, l'*avortement*, l'*assassinat* (1), et qu'elle ait en outre prononcé une aggravation de peine dans le cas où le faux serait commis par un fonctionnaire public, *dans l'exercice de ses fonctions* (2), lorsque l'avortement aurait été *procuré par des gens de l'art* (3), lorsque l'assassinat aurait été commis *par un descendant sur un de ses ascendans* (4), quoiqu'une disposition générale de la loi ait dit, d'un autre côté, que le complice est puni de la même peine que l'auteur du crime, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement (5), je suis convaincu que, dans chacune des espèces indiquées, le complice auquel la fonction ou la qualité aggravante est étrangère, ne doit subir que la peine ordinaire du crime, et que la peine, avec aggravation, ne doit être appliquée qu'à celui qui se trouve *personnellement* dans la position prévue par la loi.

Cependant une jurisprudence que j'ai combattue de toutes mes forces, dans les deux éditions qui ont paru de mon *Traité de la Législation criminelle en France*, et que je croyais modifiée (6), lorsque des arrêts récens m'ont détrompé à cet égard (7);

et que la soumission de l'hydromel à tous les droits, entraîne évidemment, et par *nécessité d'assimilation et de conséquence*, la soumission au même mode et aux mêmes formalités de la perception :

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Rennes, pour violation des articles de lois ci-dessus rappelés ;

» Renvoie, etc.; ordonne, etc.

» Fait et prononcé, section criminelle, etc. »

Voyez Bulletin officiel de cassation, an 1822, part. crim., p. 230. — Sirey, an 1823, 1re part., page 35 et suiv.

(1) Voyez art. 147, 302 et 317, du Code pénal.

(2) Voyez art. 145 ibid.

(3) Voyez le 3e paragraphe de l'art. 317 ibid.

(4) Voyez art. 13 ibid.

(5) Voyez art. 59 ibid.

(6) Depuis 1814 jusqu'en 1821, plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont décidé, conformément à mon opinion, que les particuliers complices de faux commis sciemment par supposition de personnes dans des actes notariés, ne devaient être punis que de la peine de l'art. 147 du Code pénal (les travaux forcés à temps). Voyez arrêts des 7 et 21 juillet 1814, 20 janvier 1817, 20 avril 1818, 8 octobre 1818, 11 février 1819. — Voyez aussi mon *Traité de la Législation criminelle*, tome II, page 238 et 239, où ces arrêts se trouvent rappelés et discutés.)

(7) Voyez notamment un arrêt en date du 13 avril 1821, qui rejette le pourvoi du nommé Piazza condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme complice d'un faux testament dressé par un notaire. Cet arrêt est motivé comme ceux qui avaient précédé les arrêts de 1814 sur l'art. 145 et sur l'art. 59 du Code pénal, sans rappeler l'art. 147 qui avait servi de base aux arrêts de 1814, 1817, 1818 et 1819.

une jurisprudence qui ne se fonde que sur le principe général d'après lequel les complices et les auteurs d'un crime sont punis de la même peine (1), veut qu'on punisse de la peine du faux commis par un fonctionnaire dans ses fonctions, le simple citoyen qui a participé comme complice à ce faux (2), et que l'on inflige le supplice du parricide à l'étranger qui, sans s'en douter peut-être, a aidé un fils à souiller sa main du sang de son père, et qui a cru, en participant à ce crime énorme, ne commettre qu'un assassinat ordinaire, et même un simple *meurtre*, puisque d'après le Code pénal (3) le meurtre des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, est qualifié de *parricide* (4), quoiqu'en général le *meurtre* et l'*assassinat* soient deux crimes distincts punis de peines différentes (5).

J'ai démontré ailleurs tout ce que cette jurisprudence a d'injuste et même d'inhumain. J'ai fait sentir surtout ce qu'elle offrirait de bizarre dans le cas possible où le fils parricide s'étant soustrait aux poursuites, son complice seul aurait été livré à la justice, serait conduit au supplice avec les insignes du *parricide* et mutilé *à ce titre* par suite d'une espèce de *fiction*, quoique tout-à-fait étranger par les liens du sang à la victime dont il aurait aidé ou préparé l'assassinat, ou dont il aurait concouru à consommer le *meurtre*.

J'ai eu dans cette discussion l'avantage de pouvoir opposer à cette jurisprudence de la Cour de cassation, des arrêts de la Cour de cassation elle-même, rendus dans des espèces semblables ou analogues (6). Mon but étant alors de prouver que la loi était mal entendue et mal appliquée, j'ai dû rapprocher et comparer les espèces, rappeler les principes, en tirer des conséquences, approfondir enfin la question pour que l'erreur fût reconnue et ne se reproduisît pas à l'avenir. Ici je prends les faits tels qu'ils sont, et en faisant abstraction de la question en elle-même; je trouve, 1° que les complices de faux commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, ont été tantôt condamnés aux travaux forcés pendant quelques années et tantôt aux travaux forcés à perpétuité (7); 2° que le complice d'un parricide est condamné aux peines du parricide quoiqu'étranger à la famille

Voyez aussi mon *Traité de Législation criminelle*, tome Ier, page 239.

(1) Voyez art. 59 du Code pénal.

(2) Voyez l'arrêt, cité à la note 7 de la page précédente du 13 avril 1821. Voy. aussi les arrêts des 23 avril et 15 octobre 1813. (Sirey et Denevers.)

(3) Voyez art. 299.

(4) Un arrêt de la Cour de cassation en date du 3 décembre 1812 est ainsi conçu.

« La Cour considérant que la veuve André » Baillet avait été déclarée complice d'un parricide, et aurait dû être condamnée aux peines portées par les art. 302 et 13 du Code » pénal; que la circonstance aggravante qui » caractérise le parricide est inhérente au » crime même, et qu'aucune disposition du » Code pénal n'a excepté les complices du » crime de parricide de la disposition générale » de l'art. 59 du même Code, d'où il suit que » la Cour d'assises du département de Seine-et-» Marne, en ne condamnant la veuve André » Baillet qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité, a violé les articles du Code pénal cités ci-dessus;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle dans l'intérêt de la loi, la disposition de l'arrêt rendu le 6 août, par la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne, par laquelle la veuve André Baillet a été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité, etc. »

Voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation, du 21 mai 1818, relatif à la femme Salomé-Schwartz, et plusieurs autres arrêts conformes à cette doctrine.

Voyez *Traité de Législation criminelle en France*, tome 1er, page 133.

(5) Voyez l'art. 302 du Code pénal, et la 1re part. de l'art. 304.

(6) Voyez, d'une part, en matière de faux les arrêts du 23 avril et du 15 octobre 1813, et celui du 13 avril 1821; de l'autre les arrêts des 7 et 21 juillet 1814, 20 janvier 1817, 20 avril 1818, 8 octobre 1818, 11 février 1819, et rapprochez l'arrêt du 3 décembre 1812, relatif aux complices des parricides d'un autre arrêt du 3 juillet 1806, concernant le complice d'un individu en récidive. (Voyez aussi *Traité de Législation criminelle*, tome 1er, page 133.)

(7) Voyez les arrêts en sens contraire cités dans les notes précédentes.

de la victime, et que le complice d'un meurtrier qui a déjà subi une condamnation, n'est condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité, quoique son associé dans le crime soit condamné à la peine de mort (1). Je vois que, dans le dernier cas, la disposition *spéciale* de la loi et les principes d'humanité font fléchir la règle générale relative aux *complices;* tandis que dans le premier, cette règle générale l'emporte sur la loi *spéciale* et sur les principes d'humanité. Je m'afflige de voir ainsi l'existence des hommes livrée aux hasards, aux incertitudes des interprétations dans l'application des lois pénales, et j'en tire la conséquence certaine que la loi offre en cette partie des *lacunes* affligeantes, qu'elle a besoin de *garanties* et que la sollicitude des législateurs doit s'empresser d'y pourvoir.

SECTION II.

DE LA CONFISCATION.

L'abolition perpétuelle de la *confiscation* * est un grand bienfait, et il commande la plus profonde reconnaissance pour le monarque législateur qui nous l'a donné sans réserve et sans restriction; mais ce qui se pratique en certaines circonstances me paraît de nature à porter atteinte à ce grand acte de la munificence royale, et je dois le signaler. Le mal, il est vrai, ne se trouve pas tout-à-fait ici dans la manière d'exécuter tel ou tel article de loi, il me paraît tenir aussi au principe de la loi même et se combiner avec elle.

On sait fort bien que l'abolition de la confiscation des biens n'empêche pas et ne doit pas empêcher de confisquer les objets de délit, et de prononcer des amendes (2); mais dans un pays qui, sur 28 à 30 millions d'habitans, compte à peine quatre-vingt à cent mille électeurs payant une contribution de 300 fr. et au-dessus, ce qui suppose pour le contribuable un capital foncier ou industriel de 40 mille francs au plus, n'est-il pas à craindre que l'on ne rétablisse de *fait* la confiscation des biens abolie par le *droit,* si la loi autorise les tribunaux de ce pays à prononcer des amendes excessives de 6, 10, 15, 20 et même 24 *mille francs* pour de simples délits correctionnels, toujours jugés avec moins de solennité que les faits réputés crimes (3)? Et si ce danger est réel, la loi pénale n'a-t-elle pas besoin d'une modification pour se trouver en harmonie avec les principes du pacte fondamental?

D'un autre côté, si jamais et dans aucun cas, un coupable reconnu tel ne peut, à raison du crime même qui motive sa condamnation, être frappé dans ses biens d'une confiscation injuste et barbare, qui atteindrait aussi sa famille, ne serait-ce pas une inconséquence dans la législation si ce même homme se trouvant poursuivi avec un grand nombre de coaccusés insolvables, sa fortune offrant seule au trésor des moyens d'exercer utilement une action pour le recouvrement des frais, il était exposé à se voir entièrement dépouillé, à raison de la condamnation *solidaire* prononcée contre lui de ce chef, en vertu de la loi (4)? Ne serait-ce pas surtout une injustice grave, si un individu poursuivi à tort ou à raison, pour prévention de complicité dans une affaire

(1) Voyez l'art. 56 du Code pénal. Voyez aussi l'arrêt du 3 juillet 1806, et une foule d'arrêts postérieurs au Code pénal, qui ont constamment jugé la question conformément au principe rappelé dans cet arrêt : « que l'aggravation de peine » relative à la récidive est purement personnelle » à celui qui se trouve dans ce cas, et ne peut » être applicable à son complice. »

* « La peine de la confiscation des biens ne peut être établie. » Art. 12 de la Const. belge.

(2) Voyez art. 52, 53 et 54 du Code pénal.

(3) Voyez le Code pénal, la loi du 9 novembre 1815 (art. 10), celle du 9 juin 1819 (art. 10) et celle du 25 mars 1822 (art. 13).

(4) Voyez les articles 54 et 55 du Code pénal; la loi du 18 germinal an VII, celle du 5 septembre 1807, le décret du 20 septembre 1809, celui du 18 juin 1811 et celui du 7 avril 1813.

Voyez aussi, dans mon *Traité de Législation criminelle,* tome II, le chapitre *des frais de justice.*

criminelle qui comprendrait beaucoup d'accusés et donnerait lieu à une longue instruction, à des frais considérables, condamné, en dernière analyse, à une peine correctionnelle de peu d'importance, ou même renvoyé seulement sous la surveillance de la haute police, *sans être reconnu coupable d'aucun delit ni condamné à aucune peine*, ou enfin *acquitté* à cause de son âge, *comme ayant agi sans discernement*, mais à l'égard duquel la Cour aurait prononcé un emprisonnement par forme de correction, ainsi qu'elle y est autorisée, ne serait-ce pas, dis-je, une injustice grave si un individu, dans chacune de ces hypothèses était exposé à une ruine complète parce qu'il aurait été condamné aux frais, et parce que cette condamnation est *solidaire?* L'injustice de cette mesure ne devient-elle pas plus sensible encore, si l'on remarque que dans les deux derniers cas proposés, la condamnation aux frais semble être une extension de la loi, car l'individu *qui n'est déclaré coupable d'aucun délit, qui n'est condamné à aucune peine*, mais qui est placé seulement sous la surveillance du gouvernement et celui qui est *acquitté*, mais à qui on inflige une correction à cause de son âge, ne sont point, à mon avis, les *condamnés* contre lesquels la condamnation aux frais doit être prononcée.

Tel est cependant, à cet égard, l'état de la jurisprudence (1); et, puisque le *droit-pratique* a consacré un mode de procéder et de juger si contraire au principe de *l'abolition de la confiscation*, n'est-il pas nécessaire, n'est-il pas urgent d'entourer ce principe de *garanties* réelles par de salutaires modifications dans les lois qui prononcent la *solidarité* pour le recouvrement des amendes et des frais, à l'égard des individus condamnés dans la même affaire, et de ramener ainsi la jurisprudence à des décisions moins rigoureuses et moins fiscales?

Au reste, si je suis en opposition avec la Cour de cassation, relativement aux effets que doit produire, par rapport *au paiement des frais*, la déclaration que l'auteur d'un fait criminel a agi *sans discernement*, il est remarquable que je suis d'accord avec elle sur le principe *que la correction infligée en pareil cas n'est pas une peine;* et il me semble étrange dès-lors que, le principe étant reconnu, on puisse nier la conséquence que j'en tire.

Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 16 août 1822, ne laisse aucun doute sur la reconnaissance du principe (2); et l'on peut s'en convaincre en parcourant les motifs et le dispositif de cet arrêt.

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation, des 6 août et 14 octobre 1813, et arrêt de la Cour royale de Paris du 14 janvier 1821.

(2) Du 16 août 1822.

L'arrêt qui suit est motivé de manière à rendre toute notice inutile :

« Ouï le rapport de M. Clausel de Coussergues, et les réquisitions de M. Hua, avocat général;

» Vu l'art. 66 du Code pénal, qui est ainsi conçu :

« Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, » s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, » il sera acquitté; mais il sera, selon les cir» constances, remis à ses parens, ou conduit » dans une maison de correction, pour y être » élevé et détenu pendant tel nombre d'années » que le jugement déterminera, et qui, toute» fois, ne pourra excéder l'époque où il aura » accompli sa vingtième année. »

» Attendu que, d'après cet article, l'accusé âgé de moins de seize ans doit être acquitté, s'il est déclaré qu'il a agi sans discernement; que la loi ne le reconnaît donc coupable ni de crime, ni de délit; que la détention dans une maison de correction, qu'elle autorise la Cour d'assises à prononcer contre lui, *n'est point une peine, mais un moyen de suppléer à la correction domestique, lorsque les circonstances ne permettent pas de le confier à sa famille*;

» Attendu que le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État, est rangé dans le chapitre III dudit Code, dans la classe des peines qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits; que ce renvoi ne peut donc, dans aucun cas, être ordonné contre un accusé âgé de moins de seize ans, qui a agi sans discernement;

» Et attendu qu'il a été déclaré par le jury, que la fille Fillon avait moins de seize ans, lors de la tentative de vol qu'elle a commis, et que, dans cette tentative, elle avait agi *sans discernement*; que, sur cette déclaration, la Cour d'assises du département des Landes a jugé

qu'elle dépouillait seulement le fait de l'accusation, des circonstances qui lui auraient donné le caractère de crime, mais que ce fait n'en constituait pas moins un délit qui rentrait, comme vol simple, dans l'application de l'art. 401, et qu'en conséquence de cet art. elle a prononcé contre la fille Fillon, le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État pendant cinq ans, à compter de l'expiration de sa détention dans une maison de correction; en quoi cette Cour a violé l'art. 66 du Code pénal ci-dessus transcrit, et faussement appliqué l'art. 401 du même Code :

« D'après ces motifs, la cour casse et annulle la disposition de l'arrêt rendu, le 20 juillet dernier, par la Cour d'assises du département des Landes, par laquelle cette Cour a ordonné qu'après l'expiration de la détention dans une maison de correction, qu'elle a prononcé contre la fille Fillon, *et qu'elle a faussement qualifiée de peine*, cette fille demeurerait « pendant cinq » ans sous la surveillance de la haute police, à » cause de quoi elle serait tenue de fournir au » gouvernement une caution solvable de bonne » conduite, de la somme de cinquante francs, » ledit arrêt étant maintenu et devant être exécuté dans le surplus de ses dispositions;

» Ordonne, etc.

» Ainsi jugé et prononcé, etc., section criminelle, etc. »

Voyez Bulletin officiel de cassation, an 1822, part. crim., p. 317, et Sirey, an 1823, 1re partie, page 162.

CHAPITRE IX.

DE L'EXECUTION DU JUGEMENT, DU DROIT DE GRACE, DE LA CHOSE JUGEE.

(Art. 67 de la Charte constitutionnelle;
art. 73 de la Constitution belge.)

SECTION I.

DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT.

L'exécution du jugement est le complément nécessaire des opérations de la justice répressive; mais, pour que le jugement soit susceptible d'exécution, il faut que, rendu à la suite d'une procédure régulière, il soit lui-même régulier. S'il en est autrement, si les lois ont été violées, la société ne trouve plus dans les oracles de la justice cette garantie, qui fait le fondement de sa sécurité, qui est, pour ainsi dire, la condition de son existence; et le condamné que le jugement a atteint est autorisé à se plaindre de l'injustice dont il est victime. C'est dans le but de prévenir et d'empêcher l'exécution de jugemens irréguliers qu'a été instituée la Cour de cassation. Cette Cour est spécialement destinée à assurer l'ordre de juridiction, les règles de compétence et l'observation des formes prescrites par les lois.

Si les jugemens, qui lui sont déférés, sont entachés de quelque vice, ils ne peuvent soutenir son examen, et doivent être annulés par elle.

Toutefois, nous avons vu que *dans la pratique*, l'omission des règles et des formalités prescrites par les lois, ne donne, *en général*, ouverture à cassation que lorsque ces règles ou ces formalités sont prescrites *à peine de nullité*, et cette jurisprudence doit son origine à un article du Code, qui se trouve rappelé et inscrit au commencement de cet ouvrage.

Je dis qu'il en est ainsi, *en général*, car quelques arrêts cités dans le cours de ces observations, et une foule d'exemples que l'on peut vérifier dans mon *Traité de Législation criminelle*, prouvent que la sévérité du principe n'est pas tellement circonscrite dans le cercle de l'article 408 du Code, que la Cour de cassation n'en franchisse quelquefois les limites, lorsqu'elle le juge convenable, en déclarant que telle ou telle disposition, quoique non-prescrite à peine de nullité, est néanmoins *substantielle* et *constitutive*. Mais, comme l'appréciation de ce caractère *constitutif* et *substantiel*, et l'application qui en est faite à tel ou tel article du Code, plutôt qu'à tel autre, ou même

dans telle circonstance plutôt que dans une circonstance différente ou analogue, sont entièrement dans la pensée de la Cour de cassation telle qu'elle est formée au moment où elle prononce, il est constant que, sauf ces exceptions arbitraires, c'est seulement lorsque des règles et des formalités sont mentionnées aux articles du Code, qui portent avec eux la sanction de la *peine de nullité*, que l'on peut être fondé à espérer et à croire que leur omission ou leur violation n'aurait pas lieu impunément, et qu'elle entraînerait l'annullation des actes et des jugemens qui en seraient entachés.

Voyons, par un examen rapide de la jurisprudence qui se rattache à *l'exécution du jugement*, s'il y a, comme pour les actes de procédure et d'instruction, comme pour l'examen et les débats, *lacune* dangereuse et absence de *garantie*.

La loi veut que le greffier de la Cour d'assises dresse un procès-verbal de chaque séance de la Cour, *à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées* (1). Ce procès-verbal doit être signé du président et du greffier, et le défaut de procès-verbal est puni d'une amende de 500 francs contre le greffier.

Certes, l'importance de cette pièce, qui doit être le miroir fidèle de l'examen et du débat; qui doit rappeler exactement ce qui s'est passé à l'audience (sauf les réponses de l'accusé et les dépositions des témoins), ne permet pas de supposer que le procès-verbal puisse, sans fausser entièrement la pensée du législateur, se réduire à une vaine opération, ou plutôt à l'existence matérielle d'un écrit banal préparé à l'avance pour couvrir la responsabilité du greffier, et dont les blancs sont remplis pour chaque affaire; à la mention imprimée des diverses formalités prescrites par le Code, sans égard, ni à l'exactitude des faits, ni à l'accomplissement réel des formalités indiquées.

Cependant, la description qui précède, est littéralement celle du procès-verbal des séances de Cours d'assises, tel que l'usage l'a consacré, tel que l'admet le *droit-pratique*. Il est constant, d'après la jurisprudence, que les formalités prescrites, même *à peine de nullité*, par le Code d'instruction criminelle, *quoique constatées par des parties imprimées du procès-verbal*, n'en ont pas moins un caractère authentique; et le motif de cette décision est que la signature du président et du greffier imprime ce caractère à tout ce procès-verbal (2).

Mais le greffier a un intérêt majeur à ce que son procès-verbal soit jugé régulier, puisqu'outre le reproche d'incapacité et de négligence que lui ferait encourir l'irrégularité de cette pièce, outre la peine de destitution à laquelle il pourrait être exposé par ce motif, la Cour de cassation est encore investie du droit, dont elle a usé, en certaines circonstances (3), d'ordonner que les frais de la procédure seront à la charge du greffier, lorsque la négligence de cet officier ministériel, démontrée par l'annulation de son procès-verbal, donne lieu à l'annulation de l'arrêt intervenu; mais le président des assises, quoiqu'il ne se trouve pas dans la même situation que le greffier, est lui-même intéressé, soit par un motif purement moral, soit par des considérations d'une autre nature, à ce que les arrêts, rendus sous sa direction, ne soient pas annulés par la Cour régulatrice; l'intérêt commun, réel de ces deux fonctionnaires est donc pour eux un motif puissant de constater, par écrit, l'accomplissement de toutes les formalités; cet intérêt commun est donc directement en opposition avec celui de l'accusé qui a été condamné; et, puisqu'on considère comme *authenti-*

(1) Voyez art. 372 du Code d'inst. crim.

(Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 14 juin 1820, sur le pourvoi de Mathurin Tillé, et une foule d'arrêts dans le même sens.

(2) Voyez notamment un arrêt de la Cour de cassation, du 4 janvier 1821, qui condamne le greffier de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, au frais de la procédure relative au nommé Julien Hubert. (Bulletin officiel de cassation, an 1821, page 1 et suiv.)

Nota. Hubert, condamné à la peine capitale par la première Cour d'assises, fut acquitté par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, devant laquelle il avait été renvoyé.

que, à raison de la signature du président et du greffier, le procès-verbal qui, *dans des parties imprimées*, constate l'accomplissement des formalités prescrites *à peine de nullité*, puisque ce procès-verbal, souvent rédigé, mais *toujours* revu après-coup, n'est point signé séance tenante; que le condamné n'y intervient point, par lui ou par son défenseur, pour en constater l'état *ne varietur*, pour en fixer le contenu; puisque le président et le greffier peuvent, non-seulement, ainsi constater, *sans contradiction*, des faits qui n'ont point eu lieu, des formalités qu'on a négligées, etc., etc., ou omettre des circonstances qu'a présentées le débat, mais qu'ils peuvent encore, par des additions, des suppressions, donner au procès-verbal la physionomie qu'il leur plaît, et couvrir le tout du sceau de la régularité, de *l'authenticité*, par l'apposition *tardive* de leur signature; puisqu'enfin, toujours suivant la jurisprudence, si le procès-verbal de la séance ne fait point mention de faits allégués sur le pourvoi en cassation, ces faits ne peuvent être réputés constans (1), on ne peut nier que le condamné, qui se pourvoit en cassation, contre un jugement, en faisant valoir des moyens de cassation tirés de la violation ou de l'omission de formalités prescrites *à peine de nullité*, ne soit presque toujours privé des moyens d'établir ses assertions, lors même qu'elles seraient parfaitement exactes, ou qu'il ne soit du moins toujours exposé à ce danger par l'effet de la jurisprudence établie relativement au procès-verbal des séances.

S'il y a absence de *garanties* pour les moyens de constater les violations de la loi, voyons ce qui se pratique à l'égard des violations reconnues.

D'abord, les nullités même constatées ne peuvent être admises que lorsqu'elles sont proposées en faveur de ceux qui les invoquent (2); et il est possible que cette restriction ne porte jamais atteinte aux droits des condamnés. Mais, suivant une disposition précise de la loi du 20 avril 1810, les arrêts qui sont rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la Cour, ou qui ne contiennent pas les motifs, *doivent être déclarés nuls* (3). Cependant la Cour de cassation a jugé que la nullité, résultant du défaut *de présence des juges* à toutes les audiences, n'est que relative; et on l'a vue *rejeter* un pourvoi, en matière correctionnelle, fondé sur ce qu'un des juges se trouvant empêché, pendant une instruction qui se faisait à l'audience, fut remplacé par un de ses collègues devant lequel l'instruction fut continuée après lecture des notes que le greffier avait retenues (4); on l'a vue aussi confirmer un arrêt de condamnation, rendu, en matière correctionnelle, motivé seulement sur ce qu'*il résultait de* GRAVES PRÉSOMPTIONS *que l'exposé fait dans le procès-verbal d'un gendarme relativement à un délit était vrai et sincère* (5), et reconnaître ainsi que *de graves présomptions* peuvent remplacer des preuves, et servir de *motifs* à un jugement portant condamnation (6).

Ainsi, si l'on devait considérer ces arrêts comme formant jurisprudence, il fau-

(1) Voyez arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 14 juin 1821, rendu sur le pourvoi de Marie-Claude-Sophie Lamontagne, et une foule d'autres arrêts dans le même sens.

La Cour de cassation a pourtant jugé, le 3 avril 1818, comme nous l'avons vu plus haut à l'occasion des interprètes dont l'âge est fixé par le Code *à peine de nullité*, que ce n'est pas à l'insertion de cet âge dans le procès-verbal, mais à la condition de cet âge qu'est attachée la peine de nullité; et il semble que cette doctrine, qui, si elle est bonne pour un cas, devrait s'appliquer à tous, implique contradiction avec celle de l'arrêt du 14 juin 1821.

(2) Voyez arrêts de la Cour de cassation, du 14 août 1817 et du 16 janvier 1818. (Sirey, an 1818, 1re part., page 80 et 193.)

(3) Voyez art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

(4) Voyez Carnot, Code d'inst. crimin. 3e vol., page 87.

(5) Voyez arrêts de la Cour de cassation, du 16 mai 1817. (Sirey, an 1817, 1re partie, page 245.)

(6) Toute preuve, dit d'Aguesseau, qui n'est pas revêtue de la forme nécessaire, devant être regardée dans les vrais principes comme si elle n'existait pas, elle ne peut jamais servir de fondement à une condamnation légitime. (Voyez *Œuvres de d'Aguesseau*, tome VIII, lettre CXCVII.)

drait en conclure, 1° que la disposition de la loi qui prescrit *la présence des juges* à toutes les audiences d'une cause, *à peine de nullité* du jugement qui intervient, peut être modifiée, éludée, et anéantie dans l'application et la pratique, et que cette disposition pour être *absolue* aurait besoin d'être conçue en d'autres termes, et corroborée par quelqu'autre garantie, puisque dans l'état elle est réputée n'établir qu'une nullité *relative;* 2° que cette même disposition qui exige *à peine de nullité* que les jugemens contiennent des *motifs*, n'est pas moins insignifiante sous ce rapport, puisqu'au lieu de motiver la condamnation qu'ils prononcent sur l'existence de faits criminels et sur la culpabilité reconnue du prévenu ou de l'accusé, les juges peuvent se borner à déclarer que l'affaire présente *des présomptions graves*, et n'en sont pas moins autorisés à appliquer des peines; et cette double conséquence, si elle était réelle signalerait les dangers de diverse nature contre lesquels les accusés et les prévenus se trouveraient sans défense et *sans garantie*.

SECTION II.

DE L'EFFET DE LA CHOSE JUGÉE.

La maxime *non bis in idem* (1) est une loi que la justice et l'humanité ont prescrite de tout temps en faveur des accusés.

« Toute personne acquittée légalement, ne pourra plus, dit le Code d'instruction criminelle, être reprise ni accusée à raison du même fait (2). »

J'ai examiné et discuté ailleurs les questions importantes que peut faire naître dans l'application cette disposition du Code, et comme je ne veux ni répéter ce que j'ai dit, ni me livrer ici à des détails qui devaient trouver place dans un *Traité de Législation criminelle*, mais qui seraient fort déplacés dans un ouvrage de la nature de celui-ci, je me borne à faire remarquer que la contradiction apparente ou réelle entre des arrêts de la Cour de cassation, sur le sens des mots *du même fait* qui se trouve dans l'article cité du Code (3), semble indiquer que ce sens n'est pas assez exact, assez précis, assez positif, et que pour offrir à l'accusé acquitté une garantie suffisante, à l'abri de toute équivoque comme de toute controverse, ces mots auraient besoin d'une explication, d'une définition *légale*, qui fît cesser et prévînt, dans tous les cas pour l'avenir, les incertitudes et les difficultés auxquelles ils ont donné ou pourraient donner lieu.

Mais indépendamment des interprétations que font souvent naître des lois plus ou moins claires, la généralité de la disposition législative qui nous occupe en ce moment et celle du principe absolu qui lui sert de base, ne sont-elles pas évidemment violées par la jurisprudence qui s'est introduite à l'occasion de délits qui intéressent le fisc?

La Cour de cassation décide que, dans les matières où la régie des contributions indirectes est autorisée, par les lois et les réglemens, à poursuivre, contre les contrevenans, la confiscation des objets saisis et l'amende, les poursuites faites dans les formes ordinaires du Code d'instruction criminelle, sur lesquelles il est intervenu des décisions portant qu'il n'y a lieu à suivre, n'empêchent pas l'administration d'être fondée à poursuivre, de son chef, suivant le mode particulier déterminé pour son action, et qu'on ne peut, sans faire une fausse application de la maxime *non bis in idem*, opposer à l'administration les précédentes décisions auxquelles elle est restée étrangère (4).

(1) Le sens de cette maxime est, comme on sait, qu'un accusé qui a été acquitté, absous ou condamné par un jugement en dernier ressort, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait.

(2) Voyez art. 360.

(3) Voyez notamment arrêts de la Cour de cassation du 29 mars 1811, du 29 octobre 1812, du 22 novembre 1816. — Voyez aussi mon *Traité de Législation crim.*, chap. de *l'Accusation*, tom. II, pages 82 et suiv.

(4) Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 24 février 1820, qui casse un arrêt de la Cour royale de Paris, du 28 décembre 1819, relatif à une contravention en matière de poudre et

J'avoue que c'est au contraire cette doctrine dont l'effet est de paralyser dans son exécution, un jugement régulier couvert de l'égide de la chose jugée, et non pas celle sur laquelle reposait l'arrêt de la Cour royale de Paris, dont la Cour de cassation a prononcé l'annulation en cette circonstance, qui me paraît faire une fausse application de la maxime tutélaire *non bis in idem*. Si cette jurisprudence qui, *après un premier acquittement*, autorise un jugement *pour le même fait*, venait à s'étendre de l'administration des contributions indirectes à celle des eaux et forêts, à celle des douanes, enfin aux diverses administrations fiscales, à la requête desquelles peuvent se poursuivre les contraventions aux lois respectives qui les concernent, je ne sais pas ce que signifierait la disposition qui défend de reprendre et d'accuser de nouveau à raison du même fait, un individu légalement acquitté. Et dût cette jurisprudence être restreinte à la seule administration des contributions indirectes et même à la seule branche d'administration sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation, il est certain que cet exemple suffit pour démontrer que la législation ne protége pas suffisamment dans tous les cas les citoyens contre la violation de la maxime *non bis in idem*, de *cette loi que la justice et l'humanité ont prescrite de tout temps en faveur des accusés*.

SECTION III.

DU DROIT DE GRACE.

Le droit de *grâce* et de *commutation des peines* est un droit de la couronne consacré par la Charte, et c'est sans doute un de ceux dont l'exercice est le plus doux au cœur paternel du monarque législateur, à qui la France doit le nouveau pacte social qui consacre ses libertés.

Ce droit n'a aucune espèce de restriction ou de limite, en ce sens qu'il peut s'exercer indistinctement sur toutes sortes de crimes, et qu'il n'en est aucun sur lequel la clémence royale ne puisse s'étendre (1); mais S. M. ne peut plus comme autrefois accorder des lettres *d'abolition*, qui, au lieu d'anéantir les effets de la condamnation, abolissaient le crime lui-même. Le mot *d'abolition*, suivant l'expression du premier président *Lamoignon*, est un terme de puissance absolue qui fait trembler les lois et suspend les effets de la vengeance publique. (2).

On ne supposera pas sans doute, qu'en m'exprimant ainsi, je prétends fixer le cercle de la prérogative royale, ou même que j'exprime une opinion qui semble en resserrer les bornes (3). J'ai pour garans de mes assertions, les exemples constans de l'usage du droit de grâce, depuis 1814 jusqu'au 1er janvier 1822, les décisions répétées de S. M. et de ses ministres, à l'occasion des demandes particulières de grâce formées dans cette période, et la volonté exprimée du roi, sur un rapport relatif à l'exercice général de sa prérogative qui lui fut présenté au mois de mai 1816 par un ministre dont le nom se trouve toujours sous ma plume, comme il se trouve dans toutes les bouches lorsqu'il s'agit de désigner un homme du pouvoir qui suit avec persévérance les règles immuables de la justice (4).

Ainsi, d'après ces *précédens*, il est constant en fait et en *droit pratique*, 1° que *dans aucun cas* la clémence royale ne peut intervenir pour arrêter le cours de la justice; que l'exercice du droit de grâce, tel

salpêtre. (Bulletin officiel, an 1820, part. crimin. pages 84 et suiv.)

(1) Voyez, à ce sujet, mon *Traité de la Législation criminelle*, tome IV, chap. *du Droit de grâce*.

(2) Voyez le procès-verbal des conférences de l'ordonnance de 1670, sur l'art. 4 (devenu le 1er) du titre XVI de cette ordonnance.

(3) Pendant que j'ai été chargé de la direction des affaires criminelles et des grâces, j'ai toujours regardé comme la plus précieuse de mes attributions la préparation du travail relatif aux grâces; et si mon devoir me prescrivait d'être sévère, j'ai toujours fait mon possible pour ne point séparer ce sentiment dans ma pensée et dans mes rapports, des sentimens d'équité d'après lesquels devait être appréciée chaque affaire.

(4) M. le chancelier Dambray, chargé pour la 2e fois, en 1816, du portefeuille de la justice.

qu'il a été rétabli par la Charte, ne comprend point ce funeste droit *d'abolition* des crimes, objet de l'indignation générale et particulièrement de la réprobation des magistrats les plus distingués; et que le droit de grâce ou de commutation ne peut s'exercer que par suite d'une condamnation définitive, contre laquelle toutes les voies de droit ont été épuisées. 2° Que les arrêts rendus par contumace ne peuvent jamais donner lieu à l'exercice du droit de grâce ou de commutation, parce qu'étant susceptibles d'être anéantis par la présence du condamné, tant que la peine principale n'est point prescrite, la grâce ne peut, *avant la prescription* acquise, s'étendre sur un condamné qui désobéit à la justice et qui peut, à volonté, faire tomber la condamnation portée contre lui, et qu'elle ne peut, *après la prescription acquise*, remettre une peine qui n'est plus susceptible d'exécution. 3° Que dans aucun cas, un individu condamné contradictoirement ou par défaut à une peine quelconque qui entraîne privation de la liberté, ne peut espérer de voir accueillir le recours qu'il ferait à la clémence royale, avant de s'être constitué prisonnier ou mis en état (1).

Ces conditions constamment imposées à ceux qui réclament le bienfait de la clémence royale, ces règles constamment suivies dans l'examen des demandes de grâce, sont tout à la fois justes et convenables, parce qu'elles fixent d'une manière exacte la ligne de démarcation entre la grâce et la justice, utiles et même nécessaires parce qu'elles maintiennent le principe d'obéissance à la justice et à ses arrêts, qu'elles tempèrent les inconvéniens de l'arbitraire auquel le droit de grâce ne peut échapper dans son application, qu'elles proscrivent à l'avance toutes les demandes indiscrètes dont l'exercice illimité de la prérogative royale pourrait être la source, et qu'elles empêchent ainsi que ce beau privilége de la couronne ne puisse jamais à l'avenir, comme l'Assemblée constituante le disait en 1791 du droit de grâce qu'elle abolissait par son Code pénal, affaiblir la force de la loi et des tribunaux de répression, par les abus que la brigue et la faveur pourraient en faire.

Mais ces conditions ne sont point écrites dans la loi; la décision même de S. M., qui les détermine, n'a point eu de publicité; ainsi, les *garanties* que la société a constamment trouvées jusqu'ici, depuis 1814, dans les *précédens*, dans la *jurisprudence ministérielle*, pourraient disparaître demain par la volonté d'un autre ministre, qui ne voudrait voir, dans ces règles salutaires, que des entraves dangereuses, imposées à la prérogative royale. Et, comme d'un autre côté, il a été reconnu et décidé que le droit de grâce, tel qu'il existe aujourd'hui, n'est plus soumis, comme il l'était autrefois dans son exercice, aux remontrances des Cours souveraines, que ces Cours ne peuvent plus, comme alors, déclarer les lettres de grâce *obreptices* ou *subreptices*, et se dispenser de les entériner et d'y donner cours, ou se permettre d'en ajourner l'enregistrement, d'en retarder l'effet (2), il en résulterait que, dans cette hypothèse, la société n'aurait pas même aujourd'hui, contre les abus que l'on ferait du droit de grâce rétabli par la Charte, les faibles garanties que les lois lui assuraient, du moins autrefois, contre les surprises et les erreurs que pouvait offrir, dans l'usage, le droit de grâce tel qu'il existait alors.

Je n'ai rien à ajouter à ces considérations sur l'exercice du droit de grâce; mais je ne veux pas omettre quelques observations, qui, ne se rattachant à ce droit que d'une manière fort indirecte, tiennent essentiellement à l'exécution des jugemens et des arrêts.

Lorsqu'un arrêt ou jugement en dernier ressort a acquis la force de chose jugée et ne peut plus être attaqué par aucune voie légale, l'exécution ne peut en

(1) Le condamné qui a été admis à donner caution, et qui a obtenu ainsi sa mise en liberté provisoire, est en *état* comme s'il justifiait par un écrou de sa détention.

(2) Voyez, dans mon *Traité de Législation criminelle*, tome IV, le chap. *du Droit de grâce*. Voyez aussi l'ordonnance de 1670.

être arrêtée ou modifiée que par l'exercice de la prérogative royale. En conséquence, nulle autorité ne peut, sans usurper, en quelque sorte, cette prérogative, ou, du moins, sans y porter atteinte, soustraire un condamné à la peine prononcée contre lui, ou la lui faire subir dans un autre lieu que celui que la loi a déterminé (1). Cependant, il arrive fréquemment que, malgré le rejet des demandes de grâce formées par des condamnés aux fers, ces individus restent dans les prisons, en vertu d'une autorisation tacite de l'autorité, au lieu d'être conduits au bagne; et des exemples multipliés prouvent, d'un autre côté, que des condamnés à des peines correctionnelles, au lieu d'être placés dans les prisons ou maisons centrales affectées aux départemens, auxquels ils appartiennent, sont envoyés à des distances fort éloignées du lieu de leur condamnation, et séquestrés ainsi de leur famille et de leurs amis, sans autre motif, dans l'un et l'autre cas, que la volonté des fonctionnaires qui tolèrent ou prescrivent ces mesures. Cette violation, dans deux sens opposés, des règles relatives à l'exécution des jugemens, est un mal réel, soit parce que la société est intéressée à ce que les peines prononcées par les tribunaux ne soient pas atténuées et commuées par le caprice et l'arbitraire de fonctionnaires qui n'ont reçu de la loi aucun pouvoir à cet effet; soit parce que les condamnés à des peines correctionnelles, ou même à toute autre, ne doivent pas être exposés à voir aggraver l'effet des condamnations prononcées contre eux par des mesures d'exécution contraires aux règles établies.

Les moyens de *garantie*, en pareil cas, sont sans doute très-difficiles à déterminer, et il n'est pas plus aisé de les établir d'une manière efficace. Toutefois, lorsque les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, auxquels appartient spécialement l'exécution des jugemens, et qui sont appelés à rendre compte de la conduite que tiennent les condamnés dans les prisons (2), veillent avec exactitude et persévérance à ce que *tous* les condamnés soient envoyés ou conservés dans les lieux de détention affectés à l'expiation de leur peine, il y a peu de chances pour que l'autorité administrative s'écarte des règles; et l'esprit d'ordre et de justice, qui domine en général tous les actes judiciaires, s'oppose, dans l'intérêt commun, à ce que l'arbitraire auquel l'administration est souvent dans le cas de s'abandonner, entrave et paralyse l'exécution légale des jugemens. Mais si, malgré l'usage constamment suivi, malgré le vœu manifeste de la loi, malgré les dispositions législatives, qui chargent les officiers du ministère public d'assurer l'exécution des jugemens, qui attribuent même aux Cours royales un droit de surveillance à cet égard, comme sur toutes les branches de l'administration de la justice (3); malgré les réglemens et ordonnances, qui prescrivent aux officiers du ministère public de faire des rapports périodiques sur la conduite des condamnés détenus dans leur ressort, obligation qui se lie nécessairement à l'exécution régulière des jugemens; enfin si contrai-

(1) On pense bien qu'en rappelant cette règle, je ne veux pas soutenir et défendre le système de ceux qui prétendent que des hommes de lettres, des écrivains, condamnés pour délits de la presse ou délits de *tendance*, doivent être placés dans les maisons de détention affectées aux voleurs, aux escroes, aux filoux, aux vagabonds.

Les réflexions sages et profondes de M. Alexandre-Delaborde, et celles non moins judicieuses de MM. Jony et Jay ne laissent plus rien à dire sur cette matière. Je crois seulement devoir faire remarquer que l'établissement d'une maison distincte pour les détenus de cette espèce (établissement annoncée par M. Deserre lors de la discussion des lois de la presse), ne dépendait pas des attributions du ministère de la justice.

(2) Voyez l'ordonnance du roi, en date du 6 février 1818.

(3) Voyez art. 2 de la loi du 20 avril 1810. — En 1815 ou 1816, la Cour royale de Paris manda près d'elle, en vertu de cet article, M. le procureur-général du roi, pour qu'il eût à lui rendre compte des motifs qui avaient retardé l'exécution *par effigie* d'un individu condamné à la peine de mort, qui depuis sa condamnation et la confirmation par la Cour de cassation de l'arrêt rendu contre lui, s'était évadé de la conciergerie.

rement aussi à la démarcation des pouvoirs entre les divers ministres, d'après laquelle il n'est pas permis de supposer que le ministre de la justice puisse demeurer étranger à ce qui concerne l'exécution des jugemens, il arrivait que l'autorité administrative s'attribuât seule le droit de déplacer à sa volonté les condamnés, de retenir les uns dans une prison, de faire transférer les autres sur un point éloigné, sans l'intervention des officiers de justice, sans l'autorisation du garde des sceaux (1), il serait vrai de dire qu'alors l'exécution des jugemens serait ou pourrait être gravement compromise, et que le *défaut de garantie*, déjà si dangereux sous ce rapport, le deviendrait beaucoup plus par l'absence de tout concours, de toute surveillance, de toute contradiction de la part du ministère public et des autres organes de la justice (2).

(1) Voyez mon *Traité de la Législation criminelle*, chap. *des Cours d'assises*, tom. III, pages 260 261, et une circulaire de S. E. Mgr. le garde des sceaux, du 10 septembre 1822, qui s'y trouve rappelée.

(2) Le moindre inconvénient de cet ordre de choses, serait de fournir des moyens d'évasion à certains condamnés, qui, dans quelques circonstances, ont su les mettre à profit.

CHAPITRE X.

RÉSUMÉ.

SECTION I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Si, au lieu du plan que j'ai suivi, j'avais voulu signaler tous les besoins généraux de notre législation criminelle, j'aurais fait remarquer la contradiction qui existe entre la disposition juste et conforme aux principes de l'humanité, qui ne permet pas de condamner les enfans au-dessous de seize ans à des peines afflictives ou infamantes, et la règle immorale, qui oblige néanmoins à leur faire subir une longue procédure criminelle, et à les faire comparaître aux assises sur les bancs des accusés (1).

J'aurais examiné s'il ne serait pas juste d'autoriser les Cours d'assises à poser la question de discernement à l'égard des accusés âgés de seize ans, mais qui n'auraient pas atteint leur dix-huitième année.

J'aurais tâché d'indiquer comment il serait possible, sans tomber dans l'arbitraire, de conférer aux Cours d'assises, par le concours d'une délibération des magistrats, et d'une déclaration du jury la faculté si désirable en certaines circonstances, d'appliquer une peine d'un degré inférieur à celle que le Code pénal a décernée (2).

J'aurais relevé l'extrême sévérité du Code pénal en divers cas; notamment à l'égard du crime d'infanticide, que la loi punit de mort, comme l'assassinat prémédité; et même aussi à l'égard du vol simple, dégagé de toute circonstance aggravante, contre lequel le Code décerne, *dans tous les cas*, la peine effrayante des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'il est commis sur un chemin public.

J'aurais fait voir cette excessive sévérité de nos lois pénales, aggravée encore par la jurisprudence dans une foule de circonstances (3).

J'aurais démontré, 1° la nécessité d'é-

(1) Voyez art. 66, 67 et 68, du Code pénal.

(2) J'ai présenté à ce sujet, sous l'un des ministères de S. G. Mgr. le chancelier Dambray, un projet qui avait eu son approbation.

(3) Voyez notamment les arrêts en matière de fausse monnaie, qui prononcent la peine capitale contre l'homme qui a blanchi une pièce de cuivre, et l'a fait passer pour une pièce d'argent. — Il est évident, à mon avis, que la loi n'est point applicable en pareil cas; mais cette démonstration demande une discussion d'une certaine étendue; et si, comme j'en ai le projet, je publie un Code pénal, dont j'ai depuis longtemps tracé le plan, et pour lequel j'ai déjà

tablir, dans l'intérêt général de la société, comme dans celui de la morale publique, une différence entre les peines applicables au crime consommé, et celles qui sont infligées à la tentative du crime; 2° l'avantage de distinguer différens degrés dans la tentative, et d'en punir l'auteur plus ou moins sévèrement, selon que sa marche dans le sentier du crime l'a plus ou moins rapproché de l'exécution au moment où il vient à être saisi; 3° le danger qui résulte de la définition trop vague de la tentative, danger qui se manifeste surtout à l'égard des crimes les plus graves, puisque l'individu qui en a frappé et blessé un autre peut presque toujours être accusé de tentative d'assassinat ou de meurtre, ou être jugé seulement pour blessures, suivant le caprice et la volonté du magistrat (1).

J'aurais signalé la bizarrerie, et même l'immoralité de la peine du carcan appliquée comme peine principale, qui fait rentrer, *immédiatement* dans la société, celui qu'une condamnation, en matière criminelle, vient d'en séquester par une tache *d'infamie*.

J'aurais fixé l'attention publique sur ces peines inexécutables, telles que la *déportation* et le *bannissement*, conservées dans nos Codes, malgré les réclamations générales, et qui constatent tout à la fois l'imprévoyance du législateur et l'insuffisance de la loi.

J'aurais examiné si l'application de la flétrissure, comme accessoire d'une peine temporaire de quelques années, n'est pas un acte d'inhumanité, de barbarie, en même temps qu'un véritable contre-sens dans la législation.

J'aurais mis en parallèle les dispositions qui provoquent et récompensent la délation, en punissant sévèrement le défaut de révélation de crimes de diverses natures (2); et la lacune, qui laisse sans supplice l'action infâme de l'individu qui, par un motif quelconque, suppose faussement l'existence d'un attentat (3), et jette l'alarme dans la société.

J'aurais rappelé à la stupeur publique

rassemblé beaucoup de matériaux, c'est dans cet ouvrage que mes observations, sur ce point, trouveront naturellement leur place.

(1) S'il m'est permis d'exprimer mon opinion personnelle sur ce grand problème de législation, voici ce qui me parait convenable :

1° Le projet de crime qui n'aurait point été manifesté par des actes extérieurs ne pourrait donner lieu à l'application d'aucune peine, ni servir de base à aucune poursuite, quand même l'existence en serait constante et prouvée (sauf toutefois les complots contre la personne du roi et sa famille, et contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat) : la pensée, quelque criminelle qu'elle puisse être, n'est point du ressort de la justice humaine.

2° La tentative du crime manifestée par des actes extérieurs, mais suspendue par des circonstances non fortuites et dépendantes de la volonté de l'auteur de la tentative, serait punie d'une peine correctionnelle que les magistrats pourraient graduer dans un cercle donné, suivant la nature, la gravité et les circonstances du crime; la société a été troublée par cette manifestation extérieure, et le trouble qu'elle a éprouvé doit être réprimé.

3° La tentative du crime manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution et suspendue par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, serait punie d'une peine d'un degré immédiatement inférieur à celui du crime consommé. Quoique le hasard seul ait empêché l'exécution, on ne peut nier que le trouble ne soit moindre, et cela doit être pris en considération.

J'observe même que cette échelle est conforme à une disposition du Code pénal (art. 310), qui ne punit que des travaux forcés à perpétuité, l'auteur de blessures faites *avec préméditation et de guet-à-pens* dont il est résulté incapacité de travail pendant plus de 20 jours, et seulement d'emprisonnement (art. 311), si les blessures ont été guéries avant ce terme; quoique l'assassinat soit puni de mort, que le meurtre soit puni des travaux forcés à perpétuité, et que l'intention criminelle étant bien constatée par la préméditation et le guet-à-pens, la durée de la maladie résultant des blessures faites ainsi, soit assurément l'effet du hasard et non celui de la volonté de l'auteur des blessures qui a médité son action et qui a attendu sa victime.

(Note extraite du *Traité de la Législation criminelle en France*, tome 1er page 116, édit. Tarlier.

(2) Voyez art. 103 et suiv. 136, 138, 139 et 146 du Code pénal.

(3) Ce n'est que pour *tentative d'escroquerie* qu'a été condamné à un ou deux ans de prison (dont il a ensuite obtenu grâce), le garde forestier du bois de Boulogne, qui, en 1821,

les articles qui prescrivent des condamnations contre la femme courageuse et dévouée qui a brisé les fers de son époux (1).

J'aurais indiqué l'injustice de la disposition, qui déclare complice du crime, et punit comme telle la femme faible, mais souvent non coupable, et toujours dominée par une force majeure qui, ayant reçu dans la maison conjugale le produit des vols de son mari, ne livre pas elle-même, au glaive de la justice, celui que la loi lui donne pour protecteur et pour maître (2).

J'aurais récapitulé les faits qui, suivant les lois nouvelles seulement (3), peuvent exposer un citoyen à perdre sa liberté et à subir une condamnation correctionnelle.

J'aurais essayé de démontrer qu'il y a nécessairement dans un Code de lois des vices réels qui appellent une prompte et salutaire réforme, lorsque chaque jour on voit les citoyens les plus honorables et les plus justement estimés, par leur amour du bien public, par leur respect pour l'ordre, par leur dévouement à la cause royale, et même par les sacrifices dont cette cause a été pour eux la source (4), condamnés à un emprisonnement plus ou moins long, pour des opinions sur des théories exprimées avec beaucoup plus de modération et de réserve que l'on n'en mettait dans les siècles précédens; lorsque, sous l'empire d'une Charte qui proclame la liberté de la presse, chaque phrase, chaque mot chaque point et virgule (5), chaque rature même (6), peut devenir, par l'interprétation, le motif d'une poursuite et d'une condamnation (7); lorsqu'une série d'articles non punisables, qui ne peuvent offrir le caractère de délits, publiés dans un espace de temps indéterminé, expose néanmoins le propriétaire d'un journal ou écrit périodique à la perte de sa fortune et de tous ses moyens d'existence, par la suppression du journal ou de l'entreprise littéraire à laquelle il a consacré ses capitaux; lorsque ce n'est point seulement ce qu'on a dit, mais ce qu'on est supposé avoir voulu dire, qui est déféré aux mesures de répression; que *l'esprit* d'une succession d'articles est soumis à l'interprétation d'une succession de juges, dont chacun a nécessairement, comme chaque homme, sa manière de sentir, de penser, de juger les mots, les phrases, les intentions, et de se fixer sur la nature, le but et les caractères de la *tendance* (8); lorsqu'enfin l'on s'expose à des peines graves, non pas seulement en mettant au jour ses idées sur les gouvernemens et sur les institutions en général mais encore en reproduisant *littéralement*, et sans y changer un seul mot, des ouvrages imprimés il y a des siècles, réimprimés, vingt fois depuis qu'ils

avait *supposé* avec une foule de circonstances préparées avec soin, un guet-à-pens et une tentative d'assassinat contre S. A. R. le duc de Bordeaux.

(1) Voyez art. 237 à 248 du Code pénal. — Voyez aussi, dans mon *Traité de Législation criminelle*, tom. Ier, page 50, ce que j'ai dit à l'occasion de madame de Lavallette qui avait fait évader son mari, en se substituant à lui dans la prison.

(2) Voyez, à ce sujet, *Traité de Législation criminelle*, tom. Ier, page 141.

(3) La récapitulation serait impossible, s'il fallait l'étendre à des lois tombées en désuétude. (Voyez plus haut, chapitre de *l'Application des peines*, sect. Ire, pag. 117 et suiv.)

(4) Voyez les procès portés chaque jour devant les tribunaux, pour délits de la presse et délits de tendance.

Voyez notamment les procès relatifs à MM. Dumesnil et Magallon, à MM. Jouy et Jay.

(5) En 1815 ou 1816, M. Coatpont, avocat distingué, fut poursuivi à Rennes comme prévenu d'écrit séditieux, pour avoir placé huit points après une phrase de son mémoire imprimé dans l'affaire du général Travot. (Voyez les détails de ce procès.)

(6) Voyez le procès intenté à M. Bavoux, juge et professeur en droit à Paris, pour ses leçons de droit criminel; on incriminait les ratures de ses cahiers.

(7) Voyez l'arrêt de condamnation rendu à l'occasion de la réimpression de quelques parties des œuvres de Raynal; les poursuites dirigées contre la réimpression de *l'Origine des Cultes*, et l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 juin 1823.

(8) M. Jay, par exemple, acquitté par le tribunal du département de la Seine, fut condamné sur l'appel par la Cour royale.

ont été publiés, répandus dans le monde entier, et placés avec honneur dans les bibliothèques de tous les souverains de l'Europe (1).

Mais ce tableau trop vaste aurait demandé de grands développemens, et aurait sans doute excédé mes forces *.

SECTION II.

DÉMONSTRATIONS ET CONCLUSIONS.

En me bornant au plan que je m'étais tracé, j'ai démontré :

1° Qu'il y a *absence de garantie* pour assurer la liberté individuelle, et pour protéger les citoyens contre les arrestations inconsidérées et sans motifs, contre les détentions injustes et prolongées, contre la lenteur des poursuites, contre la prolongation du secret, contre les autres rigueurs auxquelles les détenus sont exposés (2), contre la composition arbitraire des chambres d'accusation ;

2° Que l'inamovibilité prétendue des juges n'a rien de réel, et que l'indépendance judiciaire ne trouve point de bases solides dans l'ensemble de notre législation ;

3° Que les citoyens sont *sans garantie* contre l'interversion des *règles générales de compétence* en matière criminelle, et contre la création de tribunaux extraordinaires et l'exercice de leur juridiction ;

4° Qu'ils en sont également dépourvus pour ce qui concerne la publicité des débats, l'exercice libre et complet du droit de défense, la composition régulière de la Cour ou du tribunal qui doit les juger, la prohibition de la procédure écrite, l'usage impartial et inoffensif du pouvoir discrétionnaire remis au président des assises, l'exactitude du résumé de ce magistrat, la position des questions, l'admission des excuses légales, etc., etc. ;

5° Qu'indépendamment du droit de choisir les Jurés, dont les agens de l'autorité sont investis, droit qui prive les accusés de la plus forte des *garanties*, ceux-ci n'en ont aucune pour repousser une composition *illégale* du Jury, pour prévenir l'influence étrangère à laquelle les Jurés pourraient être exposés, pour s'assurer même que la déclaration du Jury, lue publiquement à l'audience, a été rendue à la majorité *nécessaire* ;

6° Que les citoyens de toute classe, de toute condition, peuvent avoir encouru, sans s'en douter, des peines graves dont ils ignoraient entièrement l'existence, ou du moins qu'ils sont *sans garantie* pour en prévenir l'application; et que, par des motifs de même nature, la confis-

(1) Il parut en 1787 une brochure portant pour titre : *Essai sur quelques changemens qu'on pourrait faire dès à présent dans les lois criminelles de France, par un homme qui, depuis qu'il connaît ces lois, n'est pas bien sûr de n'être pas pendu un jour.* Le titre de cet écrit pourrait encore (sauf la nature de la peine) servir aujourd'hui de cadre à un ouvrage très-intéressant et très-piquant sur la réforme de nos lois criminelles, et l'auteur de l'écrit publié en 1787, pourrait, par ses hautes fonctions dans l'État, et par l'influence de son talent et de sa considération personnelle, concourir à faire adopter les changemens proposés, s'ils lui paraissaient bien conçus et sagement combinés.

Voyez, au reste, dans la 2e partie de cet ouvrage, le chapitre de la *Liberté de la presse*.

* Plusieurs modifications et améliorations ont été introduites en France par la loi du 28 avril 1832, et en Belgique par l'arrêté du 9 septembre 1814, par l'arrêté du 20 janvier 1815, et surtout par la loi du 29 février 1831.

(2) J'avais terminé cette partie de mon ouvrage lorsque l'ordonnance du roi, qui supprime l'ancien conseil royal des prisons, a été publiée, et je dois à la vérité de dire que cette mesure et celle qui prive les détenus de la surveillance et des consolations d'un homme comme S. S. le duc de la Rochefoucauld-Liancourt et de ses dignes collègues, me paraissent peu propres à faire cesser ou à rendre plus rares les abus que leurs soins n'avaient pu extirper entièrement. La présence de chacun des membres de ce conseil royal était pour les prisonniers une véritable providence, leur ministère était toujours un ministère de bonté, de protection, et il était doux pour un détenu qui se croyait en butte à des vexations, d'exhaler et de déposer ses plaintes contre les concierges et les geôliers dans le sein d'un protecteur bénévole, autre que l'homme du pouvoir qui a nommé et institué ces geôliers et ces concierges.

cation, abolie de droit, pourrait cependant encore être exécutée de fait.

7°. Enfin, qu'il n'existe aucune *garantie* pour s'opposer utilement à l'exécution de jugemens tout-à-fait irréguliers, pour en constater les vices radicaux, pour prévenir même, dans certains cas, un nouveau jugement sur le même fait, après un premier acquittement; pour empêcher que l'usage du droit de grâce, de ce droit si admirable dans son principe, ne donne lieu aujourd'hui, comme autrefois, aux plaintes des magistrats les plus distingués, des hommes les plus fortement animés de l'esprit de justice et de l'amour des lois, et que l'exécution des jugemens ne soit entièrement livrée, en définitive, aux décisions de l'autorité administrative.

Le tableau qui ressort de cette démonstration affligeante est-il celui de l'administration générale de la justice criminelle en France? Tous les arrêts sont-ils empreints du sceau d'illégalité qui résulte de chacun des vices signalés? On peut affirmer que non : et si beaucoup de procédures offrent des irrégularités, c'est sans doute presque toujours dans des circonstances indépendantes de la volonté des magistrats qu'il faut en rechercher la cause.

Mais ce qui est incontestable, c'est que chacun des vices signalés existe, et qu'il pourrait se rencontrer dans chaque procédure criminelle.

Et puisqu'il en est ainsi, puisque toutes mes assertions sont appuyées de l'autorité des exemples, il est incontestable aussi qu'il suffit non-seulement que chacune des irrégularités indiquées ait été commise une seule fois, mais même qu'elle ait pu l'être, et que cela puisse se renouveler, pour qu'il y ait nécessité de corriger la loi, de la modifier, de l'expliquer, de remplir la *lacune* qui s'y fait remarquer; enfin, de l'environner de la *garantie* dont la société et chaque citoyen ont un égal besoin.

Mais une pareille entreprise n'est-elle pas immense, n'est-elle pas, sinon impraticable, du moins d'une exécution extrêmement difficile? et si le mal est sans remède, n'aurait-il pas mieux valu garder le silence?

J'observe d'abord qu'une pareille doctrine tendrait à proscrire d'avance toute amélioration dans la législation positive. J'affirme ensuite que, loin que les modifications que réclament ces lois, d'après mon opinion, présentent des obstacles insurmontables, ou exigent seulement de grands travaux, les vices les plus graves et les plus nombreux disparaîtraient devant une seule disposition législative de la plus grande simplicité.

On a remarqué, en effet, que si des règles utiles, écrites dans la loi, sont ou peuvent être impunément violées, c'est qu'aucune *sanction* n'en assure, n'en garantit l'exécution. Donnez cette sanction à la règle, et tout rentrera ou restera dans l'ordre. Ainsi, au lieu de laisser à la Cour de cassation le soin de décider si telle ou telle disposition est ou n'est pas *substantielle* et *constitutive*, appliquez *la peine de nullité* à la violation ou à l'omission de la formalité, et vous aurez atteint le but.

« Le premier caractère de la procédure » criminelle, comme l'a si bien dit » M. Dupin, est d'être fixe, d'être réglée » d'avance par la loi, et de ne pas dépen- » dre du caprice de l'homme (1). »

Certes je mets trop de bonne foi dans mon travail, et je recherche avec trop de franchise la solution du problème qui consiste à donner à la société, en même temps qu'aux citoyens, des garanties suffisantes, pour vouloir, en renouvelant une erreur du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, demander et proposer le retour d'un ordre de choses qui, pour une irrégularité commise au commencement d'une instruction criminelle, exposerait une procédure entière à être annulée après le jugement définitif : je sais que l'exemple est le but principal de la répression des délits, et que, pour être salutaire, il doit être rapproché, autant qu'il est possible, de la perpétration du crime; mais je sais aussi que, puisque la loi a indiqué des formalités et prescrit des règles, elles les a jugées utiles, et

(1) Voyez les observations sur quelques points de la *Législation criminelle* de M. Dupin, p. 33.

qu'elles doivent être remplies et exécutées.

On pourrait donc diviser chaque procédure, comme elle se divise naturellement, en plusieurs périodes; l'une des périodes se composerait de tous les actes qui précèdent la décision du tribunal de première instance, sur le rapport du juge d'instruction, la seconde comprendrait cette décision et l'arrêt de la chambre d'accusation; dans la troisième, se trouverait rangée la procédure intermédiaire qui précède l'examen et le débat; la quatrième, enfin, se formerait de l'instruction qui a lieu devant la Cour d'assises : le recours en cassation serait ouvert à chaque période, comme il l'est aujourd'hui contre l'arrêt de mise en accusation seulement. De cette manière, les citoyens auraient des *garanties;* et si l'annulation d'un acte irrégulier venait à être prononcée, les actes des périodes précédentes étant maintenus, on n'aurait point à redouter l'inconvénient qu'il importe d'éviter.

Ce mode si simple, qui remédierait à la plus grande partie des dangers et des *lacunes* que le lecteur a reconnus avec moi, ne serait pas pourtant applicable à tous; mais les autres moyens d'amélioration et de garantie que provoquent des vices d'une autre espèce, ne seraient probablement guères plus difficiles que celui-là. Il est à ma connaissance que, depuis long-temps déjà, des projets utiles et destinés à corriger quelques parties défectueuses du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, ont été soumis à la discussion du conseil d'Etat, et y ont même été approuvés (1); il ne s'agirait que de compléter le travail.

Au reste, il ne m'appartient point de tracer la marche que l'on doit suivre pour parvenir au but; et si je me suis permis d'exprimer une pensée à cet égard, c'est uniquement pour faire sentir que ce qui paraît d'abord hérissé de difficultés, parce qu'on n'a point approfondi la matière, s'aplanit souvent de soi-même dans l'exécution.

J'ai rempli ma tâche en indiquant le mal; que d'autres remplissent la leur en le corrigeant!

(1) Voyez, à ce sujet, le *Traité de la Législation criminelle en France.*

DES LACUNES

ET DES BESOINS

DE

LA LÉGISLATION FRANÇAISE

EN MATIÈRE POLITIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

SECTION I.

La Charte a proclamé tous les grands principes dont le développement et l'application doivent, sous un gouvernement monarchique, assurer le bonheur des citoyens et les mettre à l'abri des abus du pouvoir, des empiètemens, des usurpations de l'autorité, des vexations et de l'arbitraire.

Ainsi, sous l'égide tutélaire du trône constitutionnel et de l'inviolabilité du monarque, la Charte consacre l'égalité de tous les Français devant la loi, leur droit commun de parvenir à tous les emplois, l'abolition de tout privilége, la sûreté et la liberté individuelle, la liberté religieuse et une protection égale pour tous les cultes reconnus en France; l'inviolabilité des propriétés, le gouvernement représentatif, la coopération à l'exercice de la puissance législative, de deux Chambres, dont l'une est élective et l'autre est héréditaire et à la nomination du roi; et le vote libre de l'impôt par les deux Chambres, sous la condition expresse que c'est toujours à la Chambre élective que sont d'abord portées les propositions en cette matière.

La responsabilité déclarée des ministres, et le droit de les accuser pour concussion ou trahison conféré à la Chambre des députés, forment, avec le droit de les juger dont est investie la Chambre des pairs, le complément de la législation politique, et sont en quelque sorte la clef de la voûte de l'édifice social.

Certes, si tous ces principes féconds étaient développés et appliqués respectivement à toutes les parties du gouvernement, à toutes les branches de l'administration publique, aucun intérêt ne serait méconnu ou ne le serait impunément, aucun droit ne resterait sans garantie. Mais quel est réellement l'état des choses? Les dispositions qui portent avec elles des moyens d'exécution sont-elles partout exécutées avec franchise, comme sans

restriction et sans réserve ? celles qui réclament le secours de la loi, pour ne pas demeurer stériles, ont-elles reçu cet appui nécessaire ? enfin la législation organique et l'action gouvernementale sont-elles partout en harmonie, en rapport entre elles ainsi qu'avec les théories écrites ? ou bien cette action, qui est *le droit pratique* en matière politique, contrarie-t-elle ou peut-elle contrarier constamment, habituellement ou quelquefois, *le droit théorique* tel qu'il est écrit dans la Charte constitutionnelle et dans les lois politiques ?

Examinons ces questions ; et en faisant pour cette seconde partie ce que nous avons fait pour la première, mettons le lecteur dans le cas de se former une idée exacte sur la force ou l'absence des garanties, sur les besoins, les nécessités, les lacunes de la législation en cette matière.

SECTION II.

DISPOSITIONS PRINCIPALES DE LA CHARTE RELATIVES A L'ORDRE POLITIQUE *.

1. « La personne du roi est inviolable et sacrée. Le roi fait les réglemens et or-

* Nous croyons qu'il est utile de reproduire quelques-uns des articles de la Constitution belge analogues à ceux de la Charte française : le lecteur se trouvera à même de juger par là de l'applicabilité des observations de M. Legraverend aux principes qui dominent nos institutions actuelles.

« La personne du roi est inviolable ; ses ministres sont responsables. » (Art. 63, Const. belge.) « Il fait les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. » (Art. 67, ibid.)

« La Chambre des représentans a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile, par la partie lésée, et quant aux crimes et délits que les ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions. — Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des représentans, soit sur la poursuite des parties lésées. » (Art. 90, Const. belge.) Il faut ajouter à cet article la disposition transitoire de l'art. 134. « Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des représentans aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la Cour de cassation, pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. — Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales. »

« Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la Cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux Chambres. » (Art. 91, Const. belge.)

« En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. » (Art. 89, Const. belge.)

« Les Belges sont égaux devant la loi, seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi, pour des cas particuliers. » (Art. 6, Const. belge.)

« La liberté individuelle est garantie. (Art. 7, Const. belge.)

« Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts. — Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par la loi. » (Art. 112, Const. belge.)

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. » (Art. 14, Const. belge.)

« La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. — Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. » (Art. 18, Const. belge.)

« L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi. — L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi. » (Art. 17, Const. belge.)

« Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. — Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblemens en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police. » (Art. 19 Const. belge.)

« Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. » (Art. 20, Const. belge.)

donnances nécesaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. » (Art. 13 et 14 de la Charte constitutionnelle.)

2. « Les ministres du roi sont responsables; la Chambre des députés a le droit de les accuser et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a le droit de les juger. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits et en détermineront la poursuite. » (Art. 13, 55 et 56.)

3. « Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs; ils contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'Etat; ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires. » (Art. 1, 2 et 3.)

4. « La liberté individuelle des Français est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. » (Art. 4.) (1).

5. « Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. » (Art. 5 et 6.)

6. « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » (Art. 8.)

7. « Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. » (Art. 9 et 10.)

8. « La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départemens. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres. » (Art. 15 et 18).

9. « La Chambre des députés est composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation est déterminée par des lois.

» Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans. » (Art. 35 et 40.)

10. « La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi. » (Art. 23 et 48.)

11. « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre et jugé que par elle en matière criminelle.

» Aucun membre de la Chambre des députés ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite. » (Art. 34 et 52.)

12. « Toutes recherches des opinions

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par les lois, et moyennant une juste et préalable indemnité. » (Art. 11, Const. belge.)

« Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution. » (Art. 24, Const. belge.)

« Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des représentans et le Sénat. » (Art. 26, Const. belge.)

« La Chambre des représentans se compose des députés élus directement par les citoyens, payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 fl. d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 fl. » (Art. 48, Const belge.)

« Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. — Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif. » (Art. 21, Const. belge.)

Nous aurons soin, dans le cours de cet ouvrage, de signaler les dispositions de la Constitution belge qui s'écartent des chartes françaises; on trouvera presque toujours que notre congrès, dégagé de toute entrave et de toute crainte, s'est montré très avancé en régime constitutionnel.

(1) *Nota.* Cette disposition, quoique politique, se rattachant plus spécialement aux poursuites criminelles, a été examinée dans la première partie de cet ouvrage, et en forme en quelque sorte le point de départ.

et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens. » (Art. 11.)

13. « La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi. » (Art. 12.)

14. « Toute pétition à l'une ou l'autre des Chambres ne peut être présentée que par écrit ; la loi interdit d'en apporter, en personne, à la barre. » (Art. 53.)

15. « Le roi et ses successeurs jureront dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle. » (Art. 74.)

SECTION III.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

En me bornant à extraire de la Charte les dispositions qui précèdent, je ne prétends pas qu'elles soient les seules importantes sous le rapport politique; mais ce sont là, sans contredit, les dispositions principales, fondamentales, et elles suffisent au travail que j'ai entrepris ; c'est en effet aux articles qui contiennent l'énonciation de ces grands principes et aux lois politiques postérieures à la publication de la Charte que tout l'édifice social vient en quelque sorte se rattacher.

La première des dispositions politiques dans l'ordre où elles sont ci-dessus rappelées, en proclamant *l'inviolabilité* de la personne sacrée du roi et l'étendue des pouvoirs du monarque pour assurer *l'exécution des lois* et veiller *à la sûreté de l'Etat*, doit aussi offrir des garanties pour l'ordre de *successibilité au trône*, pour l'administration générale du royaume pendant la *minorité* du prince, les droits et devoirs de la *régence*, et les pouvoirs de celui qui en est investi.

La seconde, relative à la *responsabilité* des ministres et autres agens du gouvernement, indique que si l'inviolabilité du trône et de la personne du monarque est la première de toutes les garanties, les fautes dans lesquelles de mauvais conseillers de la couronne auraient entraîné le gouvernement du roi ne sauraient rester impunies, et que la *concussion* ou la dilapidation des deniers publics, ainsi que la *trahison* qui peut se manifester sous tant de formes de la part de ceux qui dirigent le timon de l'Etat, ont des juges désignés, dont aucune autorité ne doit pouvoir entraver la marche, et dont la juridiction doit être connue, définie et déterminée d'une manière certaine.

La troisième, qui proclame *l'égalité* de droits en présence de la loi, consacre ainsi l'abolition et l'extinction perpétuelle des *priviléges*.

La quatrième, qui garantit la *liberté individuelle*, a pour objet de prévenir les *arrestations arbitraires* et les *poursuites indiscrètes*.

La cinquième, relative à la *diversité des religions*, assure à chacun, non-seulement la *liberté de conscience*, mais encore le *libre exercice de son culte*.

La *liberté pleine et entière de la presse* est écrite dans la sixième, sans autre restriction que la répression nécessaire des écarts de la licence.

L'inviolabilité de toutes les propriétés sans distinction de nature ou d'origine patrimoniale ou nationale, consacrée par la septième, n'admet d'exception que dans le cas où quelque cause d'intérêt public peut la réclamer ; mais une indemnité *préalable*, qui doit alors précéder l'expropriation, est une nouvelle preuve du respect qu'inspire le *droit de propriété* et des mesures protectrices sous l'égide desquelles il doit être placé.

La huitième, en même temps qu'elle règle l'exercice de la *puissance législative* par le roi, la Chambre des pairs et celle des députés, exprime formellement que chaque loi doit être discutée et votée *librement* par la majorité.

La neuvième concerne le mode d'*élection* des députés, et les qualités nécessaires pour y concourir.

Suivant la dixième, le réglement définitif et invariable de la *liste civile* à l'avènement du roi, assure au trône l'éclat et la dignité dont il doit être environné; et la défense de percevoir aucun *impôt*, sans qu'il ait été consenti par la puissance législative, doit mettre aussi la nation à

l'abri des usurpations des agens du pouvoir exécutif.

La défense d'arrêter un pair, en matière criminelle, sans l'autorisation de la Chambre, qui se trouve consignée dans la disposition onzième, garantit l'intégrité de cette branche du pouvoir législatif; comme la défense d'arrêter un *député* pendant la durée de la session, *hors le cas de flagrant délit*, sans que la Chambre ait autorisé les poursuites, protége la Chambre élective contre les entreprises de l'autorité qui pourraient menacer la liberté de ses membres, et fait supposer aussi que dans l'intervalle même des sessions, les députés ne devraient pas être livrés sans défense et sans garanties aux poursuites arbitraires des ministres dont ils auraient contrarié les opinions et dénoncé les abus d'autorité.

La douzième disposition, qui a un caractère transitoire, démontre que tout ce qui a précédé la *restauration*, sous le rapport politique, est couvert du voile de l'oubli et ne peut donner lieu à aucune recherche.

A la *conscription*, qui est abolie par la treizième, il était nécessaire de substituer un autre mode de *recrutement;* mais ce mode doit être fixé par une loi, et l'on voit par cette disposition fondamentale que si le roi commande les armées, les autres branches de la puissance législative doivent nécessairement concourir avec Sa Majesté à déterminer les règles auxquelles sont soumis la levée des hommes appelés à la défense de la patrie et l'avancement dans la carrière militaire.

La quatorzième consacre le *droit de pétition*, et déclare que la loi doit en régler l'exercice.

Enfin, la quinzième disposition a pour objet d'assurer la durée et l'exécution de *la Charte;* et placée sous la rubrique des droits garantis par l'Etat, cette disposition, qui concerne le roi régnant comme ses successeurs, attache le sceau de l'irrévocabilité à la Charte octroyée, et la consacre en quelque sorte par un acte solennel et religieux.

CHAPITRE II.

DE L'INVIOLABILITE DE LA PERSONNE DU ROI, DE L'AUTORITE ROYALE RELATIVEMENT A L'EXECUTION DES LOIS ET A LA SURETÉ DE L'ETAT, DE L'ORDRE DE SUCCESSIBILITE AU TRONE, DE LA REGENCE.

(Art. 13 et 14 de la Charte constitutionnelle; art. 63 et 67 de la Constitution belge.)

SECTION I.

DE L'INVIOLABILITÉ ROYALE.

L'*inviolabilité* de la personne du roi, fondée sur cette maxime fondamentale que le roi *ne peut faire mal*, est le complément de la puissance royale, puisqu'elle met le monarque en dehors de la censure, de l'accusation et de l'atteinte des tribunaux. Ce n'est pas seulement pour les rois que cette maxime tutélaire, empruntée à la Constitution anglaise, a trouvé place dans la Charte : les peuples sont surtout intéressés à ce que l'Etat ne soit pas troublé, déchiré; à ce que le trône ne soit pas attaqué, disputé, ébranlé; et tout ce qui peut concourir à environner le monarque de respect et de force légale, est aussi favorable à la liberté publique qu'au maintien et à la splendeur de la monarchie. Mais, hors de ce cercle, tout appartient à l'ordre général, tout rentre ou du moins tout reste dans le domaine commun de la loi (1); tous les sujets du roi sont responsables, envers l'Etat et envers le trône, des actes qui leur sont personnels; et comment se fait-il que cette vérité monarchique, écrite en caractères de sang dans quelques pages de notre propre histoire (2), n'ait pas suggéré aux hommes d'Etat la pensée de déterminer par une loi de quelle manière seraient jugées, le cas arrivant, les personnes voisines du trône dont la conduite pourrait provoquer des poursuites ?

(1) « Un Etat ou un gouvernement quelconque est la chose publique, est la chose du » peuple; quand je dis *peuple*, j'entends parler » de la collection ou de la totalité des citoyens, » et dans cette totalité sont compris les princes » du sang eux-mêmes, comme chefs (de l'ordre) de la noblesse. » (Voyez le Discours prononcé par Philippe Pot, seigneur de la Roche, aux États assemblés à Tours, en 1484, après la mort de Louis XI.)

(2) Voyez notamment les règnes de Henri IV et de Louis XIII.

Me dira-t-on que tous les princes étant pairs, c'est à la juridiction de la Cour des pairs que leur jugement serait déféré? Cette assertion exacte, quant aux princes, en ce qui touche la compétence des juges, laisse beaucoup à désirer, même en ce qui les concerne, relativement à l'exercice de la juridiction, puisque le mode de procéder de cette Cour n'est réglé par aucune loi spéciale, et n'est fondé jusqu'ici que sur des *précédens* dont quelques-uns se contredisent (1). D'ailleurs, si la Cour des pairs est évidemment compétente pour juger les princes dont le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la mise en jugement, l'est-elle aussi à l'égard des princesses et de la reine elle-même qui seraient dans le même cas? Aucun motif ne peut être invoqué pour appuyer l'affirmative, puisque la compétence de la Cour des pairs, relativement aux princes, ne peut résulter, dans l'état actuel de la législation, que de leur qualité de pairs-nés.

Dira-t-on que ces hypothèses ne peuvent jamais se réaliser? L'histoire est là pour démentir cette assertion. Quand même des événemens antérieurs n'en démontreraient pas l'existence, qui pourrait en nier la possibilité? et sans parler de faits politiques comme ceux dont furent témoins les règnes de Henri IV et de Louis XIII (2), de crimes ordinaires comme l'assassinat du duc d'Orléans par le duc Bourgogne (3), un fait très simple tel qu'un homicide involontaire que commettrait par imprudence ou négligence, par la rapidité de ses chevaux ou de toute autre manière, une personne revêtue de la dignité dont il s'agit, ne peut-il pas donner lieu à une action pour cause de délit?

Objectera-t-on que, le cas arrivant, une ordonnance ou même une loi réglerait ce qui devrait avoir lieu? Mais une loi ou une ordonnance faite pour l'espèce, pour la circonstance, aurait un caractère de *spécialité* peu conforme à la dignité législative et à la gravité de l'événement qui provoquerait cette mesure; et tout prouve qu'il y a sur ce point absence absolue de *garantie*, soit pour la société, soit pour les princes qui seraient dans le cas de subir un jugement, et que la *lacune* existante doit nécessairement être comblée.

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION DES LOIS. DU CONSEIL D'ÉTAT.

§ 1er.

De l'existence et de l'organisation du conseil d'État.

Le premier besoin de tout gouvernement est de se maintenir, comme le premier sentiment de tout être physique est celui de sa conservation. Il faut donc que tout gouvernement organisé, quelle que soit son essence ou sa nature, et qu'il soit fondé sur une constitution écrite ou non, ait à sa disposition les moyens nécessaires pour assurer son existence.

C'est ainsi qu'indépendamment de son concours à la puissance législative, le gouvernement du roi est chargé de faire tous les réglemens nécessaires à l'exécution des lois; et l'on ne peut nier que l'usage de ce droit ne soit indispensable dans une foule de circonstances pour imprimer à l'administration générale le mouvement sans lequel tout resterait dans une stagnation absolue.

Mais la nature différente de ces réglemens et la différence dans les effets qu'ils produisent, devraient être déterminées d'une manière exacte; le corps chargé de les préparer devrait être soumis à une organisation régulière, et l'absence de dispositions sur ces points importans laisse les citoyens *sans garantie*.

La Charte, qui a donné à la France le

(1) Voyez dans mon *Traité de Législation criminelle*, le chapitre *de la Cour des pairs*, tome IV.

(2) Voyez les historiens français.

(3) Voyez les détails relatifs à cet événement.

gouvernement représentatif, et fondé chez nous la monarchie constitutionnelle, autour de laquelle on a pu croire un instant que l'Europe entière allait se rallier dans l'intérêt commun des peuples et des rois, la Charte a tracé la sphère d'activité des différens pouvoirs et fixé les limites qu'ils ne peuvent franchir.

Le conseil d'État n'est point au nombre de ces pouvoirs constitués; et pour peu qu'on réfléchisse sur la forme du gouvernement que la France doit à la haute sagesse du roi, et sur les élémens dont il se compose, il est facile de reconnaître qu'il ne devait point y être compris*.

Cependant, le conseil d'Etat était un corps puissant sous le gouvernement impérial; il exerçait une grande autorité, ou, pour parler avec plus d'exactitude, il était associé à un grand nombre d'actes de l'autorité absolue, qui résidait alors tout entière dans la main du chef; et il coopérait fréquemment, sous la direction de ce chef, au contrôle des actes et des opérations des ministres. Le silence de la Charte pouvait-il être considéré comme ayant anéanti le conseil d'Etat ? de bons esprits l'ont pensé ainsi. Cette opinion a a été combattue avec énergie et talent dans la Chambre des députés; et c'est une question résolue négativement *par le fait*, comme elle devait l'être, à mon avis par la raison et la réflexion.

Mais si le conseil d'Etat n'est point incompatible avec la Charte, a-t-il dans l'état actuel des choses une organisation légale, une marche régulière, une allure constitutionnelle ? C'est une question qui n'est certainement pas résolue par le fait de son existence; et si le conseil d'Etat n'était pas en harmonie avec nos institutions, qui pourrait nier qu'on ne dût se hâter de corriger les vices de son organisation, de réprimer les abus existans et d'en prévenir de nouveaux ** ?

Certes, je tiens trop à honneur d'appartenir au conseil d'Etat, et j'attache trop de prix aux leçons que j'ai puisées dans son sein en partipant pendant plusieurs années à des travaux importans (1), pour ne pas rendre un hommage respectueux à la masse des lumières que j'y ai vues réunies, à la profondeur des discussions que j'y ai entendues, à l'esprit de justice que j'y ai remarqué; mais les qualités et les vertus des hommes tempèrent les abus inhérens à une institution, et ne les font pas disparaître; et si jusqu'à ce jour on n'a point séparé l'Administration de la solution des questions administratives, en tant qu'elles touchent à des droits privés; ni la solution de ces questions de celle des questions contentieuses qui ne peuvent jamais engager la responsabilité ministérielle; si l'on n'a point tracé la ligne de démarcation entre l'Administration proprement dite et la justice administrative, entre l'administrateur et le juge administratif, entre les droits et le pouvoir de l'un, les devoirs et les attributions de l'autre; si l'on a laissé incomplète la division indiquée; entre les fonctions des préfets et celles des conseils de préfecture; si l'on a négligé de donner à ces conseils, comme au comité contentieux du conseil d'Etat, une organisation régulière, des formes protectrices de procéder, telles, par exemple, que la publicité pour obvier à l'erreur ou même à la prévarication possible d'un rapporteur négligent ou prévenu (2); s'il est vrai de dire que rien n'est moins rassurant qu'un tribunal secret composé de juges *amovibles*, dont la compétence est universelle et indétermi-

* Il n'y a plus de conseil d'État en Belgique.

** Depuis la révolution de juillet plusieurs changemens ont été portés à l'institution du conseil d'État en France : et tout récemment encore le garde des sceaux a présenté un projet de loi sur cet objet. L'indication de ces modifications serait sans utilité réelle pour nos lecteurs Belges.

(1) La discussion et la préparation des nouveaux Codes militaires et la rédaction d'un projet de loi relatif à la peine du bannissement.

(2) La publicité qui paraîtrait nécessaire en ce cas n'est pas celle des audiences; mais la présence des avocats des parties et des parties elles-mêmes au rapport de l'affaire, semblerait n'être qu'une justice rigoureuse; et j'ai vu l'un des ministres de la justice si bien pénétré de la nécessité de cette mesure, qu'il n'attendait que l'occasion de l'introduire dans une ordonnance d'organisation du conseil d'État.

née, qui statue sur les droits les plus précieux comme sur les questions de propriété les plus importantes; qui, n'ayant point de règles fixes de procédure, exerce un pouvoir discrétionnaire pour prononcer des déchéances ou des fins de non-recevoir (1), pour admettre ou rejeter des interventions, des oppositions ordinaires ou des tierces-oppositions; qui, au lieu d'examiner une demande dans toutes ses parties, se dispense de statuer sur les divers chefs des conclusions prises devant lui (2); s'il est démontré, par des exemples répétés, que les droits des citoyens peuvent sans cesse être exposés et compromis, soit par l'effet de décisions qu'ils ne peuvent éluder ni prévoir, soit par des refus de décider, qui repoussent leurs réclamations par la force d'inertie, soit même par la substitution de la simple volonté ministérielle, au résultat des délibérations de la majorité des membres du conseil d'État (3); et qu'à côté des lacunes de la législation, la circonspection et la réserve du conseil d'Etat, qui laisse souvent des contestations sans jugemens, nous révèle la facilité qu'il aurait à exercer un pouvoir immense sur des faits non prévus, et à s'emparer, comme par droit de déshérence et de premier occupant, du jugement de ces nombreuses réclamations que les parties ne savent où porter; si, comme l'a si bien dit et si fortement établi l'auteur du *Conseil d'Etat selon la Charte constitutionnelle* (4), le mot *conflit* (5), dans l'état actuel, indique un état scandaleux de vague et d'incertitude, qui peut rendre tous les jours la justice impuissante, selon le caprice de tel agent de l'administration, ou les intrigues du plus obscur subalterne; si cet état de choses fait regretter jusqu'aux *évocations* qui excitèrent jadis tant de réclamations et de plaintes (6); si la mise en jugement des

(1) Le conseil d'État, s'appropriant, par exemple, une disposition du Code de procédure, n'admet point d'opposition aux décisions, *après un délai de trois mois*, lorsqu'elles ont été signifiées aux parties, ou seulement notifiées par l'autorité administrative; et cependant quelle similitude entre la faiblesse et l'insuffisance de cette garantie de la connaissance officielle des décisions administratives ou de la justice administrative, et celle qui, dans les matières judiciaires, résulte de la double signification par huissier à la partie et à son avoué!

« *Il est passé en jurisprudence*, dit M. de Cor» menin dans ses Prolégomènes, page 27, que » les *notifications administratives* ont la même » force que les significations régulières, et font, » comme celles-ci, courir les délais du pour» voi. (Voyez Délai du Recours, tome 1.) Tou» tefois, la notification administrative n'a de » force qu'au nom et dans l'intérêt de l'État: » car si les décisions ont été rendues entre deux » particuliers, les délais du pourvoi au conseil » d'État ne courent qu'à partir de la significa» tion extrajudiciaire desdites décisions faite à » personne ou à domicile, à la requête de la par» tie qui les a obtenues. »

Mais pourquoi cette faveur au profit du pouvoir devant la *justice administrative*, lorsque les droits ou les intérêts des tiers sont en contact, en contention avec les siens? N'est-ce donc pas déjà assez et beaucoup trop qu'il puisse être ainsi juge dans sa propre cause, sans que des fins de non-recevoir puissent encore être créées par lui-même au préjudice des tiers? et lorsque le pouvoir, lorsque le *roi* plaide devant les tribunaux, le ministre ou le mandataire qui le représente n'est-il pas astreint à toutes les formes ordinaires instituées pour la protection commune?

(2) Voyez entre autres ordonnances celle du 1er mai 1822, sur les demandes relatives au Bulletin officiel de cassation.

(3) Voy. plus bas dans ce chapitre la page 152.

(4) Voyez l'ouvrage remarquable publié sous ce titre, en 1818, par M. J.-B. Sirey, 1 vol. in-4°.

(5) Voyez plus bas dans cet ouvrage le chapitre relatif au droit de propriété.

(6) Certes, jamais l'abus possible du *conflit* ne s'est manifesté d'une manière plus grave que dans ces derniers temps, où l'on a vu un administrateur élever un conflit *hors de sa juridiction territoriale* à l'occasion de la plus précieuse des propriétés, et où, par suite de cette mesure, une ordonnance rendue sur l'avis du conseil d'État, a annulé, *sous prétexte d'un fait de police*, trois arrêts rendus par la Cour royale de Paris, tant sur la question de propriété que sur des mesures d'exécution.

(Voyez, au Bulletin des Lois, l'ordonnance rendue le 2 août 1823, relativement à la propriété du cœur de Grétry. — Les journaux ont annoncé qu'une ordonnance du roi avait définitivement rejeté la demande de la ville de Liége.)

agens de l'administration, ou du moins l'extension de cette prérogative et le mode suivant lequel l'autorisation est accordée ou refusée, offrent les plus graves inconvéniens (1); n'est-il pas évident qu'un tel ordre de choses réclame impérieusement et de la manière la plus urgente des *garanties* dont la nécessité est si bien sentie, et qu'en donnant au pouvoir les moyens de protéger l'autorité légale contre l'anarchie, il est indispensable de garantir la liberté, la propriété, les droits acquis, contre les envahissemens et les abus de l'autorité ?

§ II.

Des attributions du conseil d'Etat.

Si l'on veut se former une idée exacte de l'immensité des attributions du *conseil d'Etat*, telles qu'elles existent dans la pratique, c'est dans les ouvrages qui traitent spécialement de cet objet, tels que le *Conseil d'Etat selon la Charte*, et la *Jurisprudence du conseil d'Etat* par M. Sirey, le *Recueil des arrêts du Conseil*, ainsi que les *Élémens de jurisprudence administrative* par M. Macarel, les *Questions de droit administratif* par M. le baron de Cormenin, maître des requêtes, et surtout *les Prolégomènes* qui forment le complément de ce dernier ouvrage, que l'on trouvera des faits précieux et une analyse complète qui ne laissent rien à désirer sous le rapport des documens que l'on peut être jaloux de recueillir et de comparer.

Mais c'est aussi en remontant à ces sources fécondes que l'on se convaincra de plus en plus de l'impérieuse nécessité de déterminer et de régler les attributions du conseil d'Etat, dont l'origine, à peine aperçue, quelquefois fort équivoque et presque toujours ou le plus souvent déterminée par les circonstances, par les événemens, par les besoins du moment par l'esprit du gouvernement du jour, par les craintes ou les espérances des hommes revêtus du pouvoir, n'ont point été suffisamment méditées, calculées, appropriées aux besoins journaliers et aux intérêts constans de la société et n'ont pu former ainsi qu'un ensemble bizarre, hétérogène et tout-à-fait disparate avec les notions communes et générales sur la justice distributive.

C'est dans ces ouvrages qu'après avoir vu les articles de la Charte portant que TOUTE *justice émane du roi, qu'elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue, et que les juges nommés par le roi sont inamovibles*, on sera tout étonné de voir qu'il y a une *justice déléguée* et une *justice retenue;* que la délégation ne s'entend que de la *justice civile, commerciale* et *criminelle;* que la distribution de la *justice administrative* ne s'y trouve point comprise (2); que le roi s'est réservé l'exercice de celle-ci (3); que « le roi, qui ne lit aucune » pièce du procès, qui ne connaît pas les » élémens de l'instruction, qui n'assiste » jamais à aucune délibération du con- » seil d'Etat, qui ne signe pas même la » minute des arrêts du Conseil, mais seu- » lement le bordereau de leurs extraits, » est cependant le seul juge; que le juge- » ment tout entier réside dans la signa- » ture du roi, apposée au projet d'ordon- » nance » (lequel peut être préparé et rédigé définitivement par le ministre

On lit dans les Prolégomènes de M. de Cormenin, page 93 :

« Le conflit positif ne peut être élevé, soit » d'*office*, soit sur l'invitation des ministres, que » par les préfets des départemens.....

» Ou à Paris, par le préfet de police, *dans les » limites de ses attributions.* »

L'ordonnance dont il s'agit lui fournira un *erratum* pour sa prochaine édition.

(1) Voyez mon *Traité de Législation criminelle*, tom. II, chap. XV.

(2) Cette exception n'est ni exprimée ni indiquée dans la Charte.

(3) Les faits justifient sans doute cette assertion; mais on ne peut citer aucune disposition de la Charte sur laquelle elle s'appuie, et l'on ne voit pas pourquoi la *justice administrative*, en tant qu'elle touche aux droits et aux intérêts des tiers, ne serait pas également déléguée, et pourquoi les *juges administratifs* ne seraient pas inamovibles comme les membres des autres tribunaux.

sans que le conseil d'Etat y concoure, et est présenté par son excellence à la signature de Sa Majesté); « qu'aussitôt signés » par le roi, les ordonnances ou arrêts » du Conseil ont le même caractère, la » même autorité et les mêmes effets que » les jugemens des tribunaux, dont ils » ont aussi emprunté la forme, etc., » etc. (1). »

C'est là que l'on peut *essayer de saisir* la ligne de démarcation tracée par les auteurs, d'après les règles générales et spéciales qu'ils puisent dans les lois *et surtout dans les décisions portées sur chaque espèce* (2) entre la compétence respective des préfets, des conseils de préfecture et des ministres, entre la compétence de chacune de ces autorités qui constituent le premier degré de la juridiction administrative, et la compétence du conseil d'Etat qui en forme le second et dernier degré (3).

C'est là que l'on peut se convaincre que « la morale, l'équité, la conscience, » l'humanité même, réprouvent plusieurs » des règles consacrées dans la pratique » par les décisions et la jurisprudence » du conseil d'Etat, et ne trouvent d'ex- » cuse que dans les tristes mais impérieu- » ses nécessités de la politique ou du » salut financier de l'Etat (4). »

C'est là qu'on apprendra que dans une foule de cas spécifiés et d'affaires d'un genre indéterminé, les ministres rendent des décisions qui, d'abord n'étant qu'administratives, peuvent prendre ensuite le caractère contentieux et devenir même inattaquables après le délai du recours, soit par la voie d'opposition quoique rendues par défaut, soit par tierce-opposition si elles sont définitives (5); en sorte que l'on peut être jugé sans avoir été entendu ou appelé, et subir des condamnations sans avoir été informé, ni après ni avant la décision administrative, qu'il y eût une instance engagée.

C'est là enfin qu'au milieu d'un dédale presqu'inextricable de matières susceptibles de ressentir de près ou de loin, directement ou indirectement, médiatement ou immédiatement, l'influence d'une des branches ou des degrés quelconques de la juridiction administrative (6), on sera frappé de surprise et

(1) Voyez les Prolégomènes de M. le baron de Cormenin, pages 30 et 31. L'auteur ajoute : « Le roi s'est réservé l'exercice de la justice » administrative; il peut donc la dispenser » comme il lui plaît. *Peut-être* y aurait-il de » grands avantages pour ses sujets, sans aucun » affaiblissement de la prérogative de la con- » ronne et sans aucun détriment des intérêts de » l'Etat, à ce que le roi déléguât avec mesure la » justice administrative; mais ce n'est pas de » ce qui pourrait ou devrait être que nous trai- » tons ici, c'est de ce qui est. »

Cette dernière réflexion, très juste et très bien placée dans l'ouvrage de doctrine qu'a publié l'auteur et dans des questions de droit administratif, n'atténue en rien la force et la justesse des observations dont elle est précédée, et ces observations sont d'un grand poids lorsqu'elles émanent d'un homme aussi instruit que laborieux, qui, associé depuis long-temps à l'action du pouvoir et à la distribution de la justice administrative, a pu en peser le fort et le faible dans la théorie, comme dans la pratique, avec une disposition d'esprit que l'on ne peut pas supposer contraire à l'exercice régulier de l'autorité.

(1) C'est avec raison que je dis *essayer de saisir*, car l'ouvrage entier de M. de Cormenin prouve que rien n'est plus difficile que la connaissance exacte de l'étendue et des limites de la juridiction administrative, ainsi que des formes de procéder devant chacune des autorités qui l'exercent. (Voyez plus bas la note 1 de la page 153.)

(2) Voyez les Prolégomènes de M. de Cormenin, pages 13 à 45.

Voyez aussi les ouvrages de M. Sirey et de M. Macarel sur le conseil d'État, et les *Élémens de Jurisprudence administrative* de ce dernier.

(3) Voyez Prolégomènes de M. le baron de Cormenin, pages 12 et 13.

(4) Voyez *ibid.*, page 27, note 1; voyez aussi dans la suite de ce chapitre une note sur la jurisprudence du conseil d'Etat relative aux notifications administratives.

(5) Les préfets, les conseils de préfecture et les ministres constituent (à l'image de la juridiction civile) le premier degré de la juridiction administrative.

Le conseil d'Etat forme le second et dernier degré. (Voyez Prolégomènes, p. 13 et suiv.)

M. le baron de Cormenin explique avec beaucoup de méthode et de clarté les règles concernant la nature, l'étendue et les limites de la juridiction des préfets, des conseils de préfecture, des ministres, et de celle du conseil d'Etat.

d'anxiété en recevant de la bouche même des hommes les plus versés dans la science du droit administratif, et les plus susceptibles de répandre autour d'eux les lumières d'une vaste et profonde instruction, cette confidence si triste et si affligeante que, malgré les lois et les réglemens, ou plutôt à cause de leur variété et des contradictions qu'on y remarque, malgré les *précédens* formés par vingt-cinq ou trente années de distribution de la justice administrative, on ne peut rien présenter à cet égard de certain, de fixe, d'incontestable, soit pour les principes, soit pour les règles, soit pour la jurisprudence en général, et que tout se fondant sur des faits, chaque fait doit être vérifié pour prévenir les conséquences erronées, les conséquences générales ou seulement trop étendues qu'on pourrait en tirer (1); et l'on gémira en s'assurant par soi-même qu'à côté de cet aveu dicté par le talent, par la bonne foi et par un jugement éclairé, des exemples répétés en démontrent l'exactitude et proclament partout le besoin de *garanties* contre le vague et l'arbitraire (2).

§ III.

De l'influence du conseil d'Etat sur l'interprétation des lois et leur application.

Mais si, envisagé seulement sous ce premier rapport et dans les points de contact avec les intérêts individuels, le *conseil d'Etat* n'offre point, quant à son organisation et à sa compétence, ces règles fixes qui sont la sauvegarde commune; si l'on ne peut voir qu'avec inquiétude le mot *ordonnance* et les effets qu'il comporte étendus à des actes de justice contentieuse; si l'on doit être surpris que, malgré le principe fondamental qui attribue l'interprétation des lois au pouvoir législatif (3), et qui par conséquent sem-

Mais comme l'auteur déclare lui-même (p. 13) que « la variété infinie des *circonstances* doit souvent modifier dans chaque affaire » les axiomes généralisés de la jurisprudence, » et (page 30), « qu'aujourd'hui le jugement » tout entier réside dans la signature du roi, » apposée au projet d'ordonnance, »

Il est évident que la ligne qui sépare la juridiction de première instance de la juridiction souveraine en matière administrative, est purement idéale, et qu'indépendamment des attributions particulières des ministres comme gouvernans, comme administrateurs supérieurs, et comme exerçant *en première instance* la juridiction administrative, leur pouvoir (ou leur *droit-pratique*) comme exerçant *uniquement* et *souverainement* cette juridiction, est incontestable, puisque le conseil d'Etat n'est plus, comme sous le gouvernement précédent, présidé par le chef de l'Etat, et que les ministres ont *seuls* le droit et les moyens de soumettre à *la signature du roi* les projets d'ordonnances qu'il leur plaît de présenter à Sa Majesté, et qu'ils peuvent; à leur gré, ou s'abstenir de soumettre ces projets à l'examen du conseil d'Etat, toujours réuni sous leur présidence, ou les rédiger d'une manière étrangère à l'opinion manifestée par la majorité du Conseil.

(1) « Je dois avertir, pour n'induire personne » en erreur (dit M. le baron de Cormenin, » page 13 des Prolégomènes), que la variété » infinie des circonstances, la diversité des faits, » la position singulière des parties litigantes, » la date, le caractère, la forme, la spécialité » et la rédaction même des décisions, des ven- » tes, des marchés et des actes de toute espèce, » doivent souvent modifier, dans chaque affaire, » l'application des axiomes généralisés de la ju- » risprudence. On ne doit donc jamais se dis- » penser de recourir aux textes, et c'est afin » que les administrateurs et les juges, les avo- » cats et les parties puissent se garder de mes » inadvertances, et vérifier sur chaque point la » lettre même des lois, des réglemens, des dé- » crets et ordonnances, que j'ai pris soin d'en » faire l'annotation. »

(2) Voyez les ouvrages déjà cités de M. Sirey sur le conseil d'Etat, ceux de M. Macarel sur la même matière, et ceux de M. le baron de Cormenin.

Voyez entre autres, dans ce dernier ouvrage, la note 1, page 27 des Prolégomènes, relative à l'incertitude de la jurisprudence sur une question de procédure de la plus haute importance.

Voyez aussi mes observations sur les conflits, soit dans ce chapitre, soit dans celui qui concerne le droit de *propriété*.

(3) Ejus est interpretari legem cujus est condere. (Voyez le *Traité de Législation criminelle*, 2e édition, tome IV, page 45.)

Un avis du conseil d'Etat, du 27 nov. 1823,

ble l'interdire absolument au conseil d'Etat du roi constitutionnel, parce que ce Conseil ne ressemble ni à celui qui existait avant 1789, ni au conseil d'Etat

approuvé par le roi le 17 décembre suivant, et inséré au Bulletin des lois, est ainsi conçu :

Le conseil d'Etat, réuni en assemblée générale par ordre de M. le garde des sceaux, pour délibérer sur un projet d'ordonnance ayant pour objet le mode d'exécution de la loi du 16 septembre 1807 relative à l'interprétation des lois;

Après avoir entendu le rapport du conseiller d'Etat commis à cet effet;

Vu le rapport adressé au roi par M. le garde des sceaux, et le projet d'ordonnance qui y était joint;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que le projet d'ordonnance tendant à limiter l'application de la loi du 16 septembre 1807, et en supposant l'abrogation au moins partielle, il est indispensable d'examiner si cette loi est en effet abrogée;

Qu'on ne reconnaît que deux sortes d'abrogations, l'abrogation tacite et l'abrogation explicite;

Que la loi dont il s'agit n'a pas été abrogée dans cette dernière forme, puisque ni la Charte ni les lois publiées avant ou depuis 1814 n'en ont prononcé la révocation;

Qu'au contraire elle a été formellement confirmée par l'art. 440 du Code d'inst. crim.;

Que, dès-lors, il ne reste plus qu'à rechercher si elle a été révoquée implicitement;

Que cette révocation n'aurait eu lieu que dans le cas où la loi du 16 septembre serait contraire aux dispositions de la Charte, ou de quelque autre loi antérieure ou postérieure;

Que cette dernière supposition est inadmissible;

Que, pour vérifier la première, il convient de rappeler les principales dispositions de cette loi;

Que par son article 1er, elle déclare « qu'il y » a lieu à interprétation de la loi, si la Cour de » cassation annulle deux arrêts ou jugemens en » dernier ressort, rendus dans la même affaire, » entre les mêmes parties, et qui ont été atta- » qués par les mêmes moyens; »

Que l'article 2 ajoute « que cette interprétation est donnée dans la forme des réglemens » d'administration publique; »

Que, bien loin que ces dispositions soient contraires à la Charte, c'est de la Charte même que résulte la nécessité de les maintenir;

Que la Charte, en effet, a confirmé par son article 59 les Cours et les tribunaux ordinaires qui existaient à l'époque de sa promulgation;

Qu'ainsi elle a adopté un établissement judiciaire fondé sur des Cours royales dont tous les arrêts sont soumis au recours en cassation, et sur une cour de cassation dont les attributions ne consistent qu'à décider si la loi a été régulièrement appliquée dans les jugemens, sans qu'il lui soit jamais permis de juger elle-même le fond des procès;

Qu'il suit de là que l'établissement judiciaire qui a été consacré par la Charte, exige et suppose nécessairement la faculté d'avoir recours à une autorité supérieure, toutes les fois que, la Cour de cassation et les Cours royales ayant embrassé, dans un procès, des opinions opposées, l'intervention de cette autorité est le seul moyen par lequel on puisse faire cesser le dissentiment et terminer le procès;

Que, la nécessité de ce recours étant reconnue, il est évident qu'il ne pourrait être exercé devant l'autorité législative;

Que la Charte en effet a consacré le principe de la division des pouvoirs, et que, dans ce système, les pouvoirs seraient confondus, puisqu'une partie de l'autorité judiciaire serait exercée par les Chambres;

Que, d'un autre côté, l'autorité législative étant divisée en trois branches, il pourrait arriver qu'elles ne s'accordassent pas entre elles sur la décision qu'il conviendrait d'adopter, et qu'il y eût par conséquent des procès qu'il fût perpétuellement impossible de juger;

Que ce recours, ne pouvant être exercé devant l'autorité législative, ne peut l'être évidemment que devant le roi:

Premièrement, parce qu'aux termes de la Charte, toute justice émanant du roi, c'est à lui seul qu'appartient la portion de l'autorité judiciaire qui n'est pas comprise dans la délégation que ces tribunaux ont reçue;

Secondement, parce que, l'exécution de la loi étant confiée au chef de l'État, c'est à lui de faire cesser les obstacles devant lesquels s'arrête la justice, qui n'est elle-même que l'exécution de la loi;

Que, le système général de la loi du 16 septembre étant fondé sur ces principes qui sont ceux de la Charte, on ne peut pas dire que ce système ait été détruit par elle;

Considérant qu'il en est des dispositions particulières de cette loi comme du système général qu'elle a établi;

Qu'à la vérité, selon mon article 2, l'interprétation dont il s'agit doit être donnée *dans la forme des réglemens d'administration publique*;

Que toutefois cette disposition, limitée par les expressions mêmes qui l'énoncent, n'a pour objet que de fixer le mode de la délibération et d'indiquer les corps de l'État qui doivent y participer;

Qu'elle ne change ni ne détermine le caractère de la décision;

qu'avaient créé les constitutions impériales; si, dis-je, on doit être surpris que le conseil d'État prononçant par voie d'interprétation sur des jugemens de référé, ses avis et ses décisions servent de base à des ordonnances telles, par exemple, que celles qui portent, 1° qu'un article de loi d'une date déjà ancienne, long-temps entendu et exécuté dans un sens, doit être entendu et exécuté dans un autre (1); 2° que les tribunaux maritimes peuvent exercer leur juridiction sur des citoyens étrangers au service de la marine, malgré la disposition de la Charte qui défend de distraire un citoyen de ses juges naturels (2); 3° que des tribunaux *spéciaux* (maritimes) peuvent continuer d'exister, malgré la disposition constitutionnelle qui prononce l'anéantissement de toutes les juridictions d'exception, etc., etc. (3); combien ne doit-on pas s'inquiéter de la dénomination vague de *réglement d'administration publique* dont la définition ne se trouve nulle part, et s'affliger surtout de l'isolement dans lequel est resté jusqu'ici l'art. 14 de la Charte, en vertu duquel le roi peut rendre *toutes les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'Etat**.

Je ne veux point examiner ici quel est le sens de cette dernière disposition; peu m'importe, pour l'exactitude de ma proposition, que ce sens soit plus ou moins large. Ainsi, que cet article n'exprime rien autre chose que l'exercice complet mais *régulier* du pouvoir exécutif qui appartient entièrement et exclusivement au roi et à son gouvernement (ce qui paraît vraisemblable et naturel); ou que, suivant que beaucoup d'hommes d'Etat l'ont pensé, et l'ont même annoncé dans le sein des deux Chambres, cet article puisse entraîner la confiscation absolue de toute la Charte à son profit, et servir de texte à une ordonnance qui, dans des circonstances difficiles et extraordinaires, suspendrait momentanément les pouvoirs constitutionnels, et établirait une espèce de dictature (interprétation qui paraît bien extraordinaire); il n'est pas moins incontestable, dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, que cet article 14 appelle une loi organique soit pour expliquer le but et les effets des *ordonnances relatives à la sûreté de l'Etat* dans le cercle de l'action constitutionnelle, soit pour régler le temps de la suspension des pouvoirs constitués qui

Que ce caractère est essentiellement indépendant de la forme dans laquelle la décision est donnée;

Que cette décision, étant accordée à l'occasion d'un procès et pour lever l'obstacle qui en empêchait le jugement, et étant d'ailleurs rendue par le roi, chef suprême de l'État et source première de la justice, n'est qu'une interprétation judiciaire qui n'a ni le caractère ni les effets d'une interprétation législative, que l'intervention de l'autorité législative pourrait seule lui attribuer;

Que cette interprétation, légalement bornée au cas particulier pour lequel elle a été donnée, n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi;

Que, par conséquent, la disposition qui vient d'être examinée, n'a rien de contraire aux prérogatives de l'autorité législative, ni à la Charte, qui les a réglées;

Que dès lors, la loi du 16 septembre n'étant abrogée ni en totalité ni en partie, rien ne s'oppose à ce qu'elle continue de recevoir son exécution;

Est d'avis,

1° Que la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est parfaitement compatible avec le régime constitutionnel établi par la Charte;

2° Que le roi peut et doit, dans les cas prévus et dans les formes déterminées, exécuter les dispositions de cette loi;

3° Qu'il n'est besoin d'aucune mesure réglementaire pour assurer cette exécution.

(1) Voyez l'ordonnance royale du 18 septembre 1822 et le *Traité de Législation criminelle*, chap. *des Tribunaux militaires*.

(2) Voyez l'ordonnance royale du 14 octobre 1818, et le même *Traité*, chap. *des Tribunaux maritimes*.

(3) Voyez l'ordonnance royale du 2 janvier 1817, et mon *Traité de législation criminelle*, tom. IV, chap. *des Tribunaux maritimes*.

* « Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution même. » (Art. 78 de la Constitution belge.)

pourrait résulter de ces ordonnances, le délai dans lequel les Chambres seraient nécessairement convoquées, et le mode de retour à l'ordre habituel, etc., etc.; car dans l'intérêt de l'État, dans l'intérêt du trône, dans l'intérêt même des conseillers de la couronne, le pouvoir absolu qui serait substitué momentanément au gouvernement constitutionnel doit avoir des bornes déterminées, s'appuyer sur des règles connues d'avance; et les *garanties* que l'universalité des citoyens doit trouver dans une loi sagement combinée contre la prolongation d'un état violent qui suspendrait les libertés publiques, ne sont pas moins nécessaires au pouvoir pour prévenir et paralyser les dangers de diverse nature qui environnent toujours une autorité sans bornes, une puissance dégagée de tout contrepoids et de toute espèce de frein.

SECTION III.

DE LA SUCCESSIBILITÉ AU TRONE. DU DROIT A LA COURONNE.

La Charte ne dit rien de *l'ordre de successibilité au trône* * et aucune loi organique n'a suppléé à ce silence. La loi du 25 mars 1822 est la seule où ce mot se trouve prononcé, et cette loi n'a pour objet que de *décerner des peines contre ceux qui attaqueraient l'ordre de successibilité.*

Comment, en écrivant cette disposition pénale, le législateur n'a-t-il pas aperçu la lacune de notre législation sur ce point si important, et ne s'est-il pas empressé de la réparer?

Sans doute, tant que la succession est dans la ligne directe, ou même tant que la ligne collatérale est voisine du trône, l'ordre ne peut pas être incertain.

Cependant, ne serait-il pas utile de dire que la loi salique continue de régir la succession au trône de France, ou plutôt ne serait-il pas plus convenable de faire une loi de succession fondée sur les principes qu'elle consacre (1)? Ne sait-on pas en effet que cette loi salique n'a pas toujours été entendue et appliquée de la même manière (2), et que c'est sur elle que se sont appuyées des prétentions opposées (3)? Ne sait-on pas que dans ces derniers temps on en a demandé l'abrogation, que la pétition présentée à cet effet a été l'objet d'un rapport à la Chambre des députés? Ne se rappelle-t-on pas le rapport fait en 1820 au nom de la commission des pétitions (4)? N'a-t-on pas

* « Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de... de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendans. » (Art. 60, Const. belge.)

« A défaut de descendance masculine de .... il pourra nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres émis de la manière prescrite par l'art. suivant. S'il n'y a pas de nomination faite d'après le mode ci-dessus le trône sera vacant. » (Art. 61, Const. belge.)

« Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux Chambres. — Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présens, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages. » (Art. 62, Const. belge.)

(1) Un acte du *Sénat-Conservateur*, en date du 6 avril 1814, inséré au Bulletin des lois sous le nom de *Constitution française*, porte :

« Art. 1er Le gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle, par » ordre de primogéniture.

» Art. 2. Le peuple français appelle librement » au trône de France Louis-Stanislas-Xavier de » France, frère du dernier roi, et après lui les » autres membres de la maison de Bourbon, » dans l'ordre ancien. »

Mais on sait que cet acte ne peut pas être considéré comme loi de l'État dans ses diverses parties, puisqu'il n'a point été reconnu, et que c'est la Charte qui a fixé en dernier lieu et définitivement le droit public de la France.

(2) Au moment où Philippe-le-Long devait la couronne de France à cette loi, l'Artois était donné à Mahaud, par préférence à son neveu. Voyez l'Abrégé chronologique de l'Histoire de France par Henault et les autres historiens.

(3) Voyez l'Histoire de France sous le règne de Philippe de Valois, à l'occasion des prétentions d'Édouard III, roi d'Angleterre, à la couronne de France.

(4) « Le sieur Bicheret, ancien employé à

lu dans plusieurs journaux, en 1815, 1816 et 1817, de longues discussions pour établir qu'en cas d'extinction de la famille royale de France, la couronne appartiendrait à la branche d'Espagne, au préjudice des princes français ? N'a-t-on pas vu cette question occuper récemment les débats du parlement en Angleterre? N'a-t-on pas vu Philippe V, roi d'Espagne, élever en 1718 des prétentions à la régence de France, en opposition aux droits et à la possession du duc d'Orléans, régent (1)? et toutes ces circonstances ne sont-elles pas des motifs puissans pour consacrer par la loi des principes fixes sur l'ordre de successibilité (2), sur les droits des princes français d'une branche plus éloignée, en cas d'extinction de la branche qui la précède, sur le droit de *représentation* en ligne col-

Paris (disait M. Mestadier, rapporteur de la commission des pétitions), frappé, comme tous les Français, de la plus vive douleur à la nouvelle de la mort tragique de monseigneur le duc de Berry, exprime le vœu que la Chambre des députés sollicite une loi qui abroge l'exclusion des femmes de la couronne.

» Votre commission n'a pas pu concentrer toutes ses pensées sur cette princesse auguste dont l'univers a déploré les malheurs et admiré tous les genres de courage, et sur cette jeune orpheline, fille de ce prince infortuné qui, par sa franchise, son esprit et son cœur tout français, eût fait revivre Henri IV au milieu de nous.

» Votre commission a dû porter ses regards autour du trône.

» Elle y a vu une princesse, modèle héroïque d'amour conjugal et de la plus touchante fermeté, qu'un crime atroce a rendue veuve, et à laquelle se rattachent encore tant et de si grandes espérances.

» Elle a vu autour du trône des princes qui font l'objet de notre amour et de notre confiance.

» Avec tant de motifs d'espérer encore l'avenir le plus heureux, votre commission a considéré comme un devoir de passer à l'ordre du jour. »

La Chambre adopte cette conclusion de M. le rapporteur. (Voyez séance du 4 avril 1820, *Moniteur* du 5.)

(1) On sait qu'il parut à cette époque un manifeste donné à Saint-Laurent, le 9 septembre 1718, par lequel Philippe V, oncle et par conséquent plus proche parent du jeune monarque que ne l'était le duc d'Orléans, après avoir reproché au régent l'abus qu'il faisait de son pouvoir pour se liguer avec les ennemis de l'Espagne, lui rappelait l'obligation qu'il lui avait pour n'avoir pas cherché à l'exclure de la régence. « Le duc d'Orléans, disait le roi » d'Espagne, a vu, après la mort du roi Très » Chrétien, avec quelle tranquillité nous l'avons » laissé prendre possession de la régence, pour » gouverner le royaume de nos Pères, pendant » la minorité du roi notre très cher neveu, » sans lui faire le moindre obstacle, et que » nous avons toujours persévéré dans le même » silence, parce que nous aurions mieux aimé » mille fois mourir que de troubler le repos de » la France, et d'inquiéter le reste de l'Europe, » *quoique les lois fondamentales de ce royaume* » *nous en donnent l'administration préférablement* » *à lui.* »

En l'on publia en même temps divers autres écrits, dont l'un, sous le nom de *Requête des États de la France au roi catholique*, était ainsi conçu :

« Quoique revêtue d'une couronne (disait-» on à Philippe V), Votre Majesté n'en est pas » moins fils de France, et ses droits sont encore » mieux établis par le respect et l'attachement » des peuples, qu'ils ne le sont par la loi du » sang. Comme oncle du roi pupille, qui peut » disputer à Votre Majesté le pouvoir de con-» voquer les États, pour aviser au moyen de » rétablir l'ordre, la tutelle et la régence? n'ap-» partenait-elle pas de droit à Votre Majesté? » Il n'est pas sans exemple qu'un prince étran-» ger ait été tuteur d'un pupille. Sans sortir » hors de chez nous, Baudouin, comte de » Flandre, n'a-t-il pas eu l'administration du » royaume de France et la tutelle de Philippe Ier, » fils de Henri Ier? Votre Majesté n'aurait pas » manqué de raisons si elle avait voulu atta-» quer la prétention du duc d'Orléans.... »

(2) La question relative au droit qu'un prince étranger (mais tenant au sang royal français) pourrait avoir de succéder au trône de France, se complique de beaucoup d'autres questions accessoires.

Celle de savoir si le roi de France peut porter en même temps une autre couronne, n'est pas la moins importante. On sent que quelle qu'en fût la solution suivant les lois françaises, si les puissances étrangères avaient intérêt à s'y opposer, la législation ne pourrait rien contre leurs prétentions contraires; mais du moins le droit public de la nation doit-il être certain et connu à cet égard, ainsi que relativement aux effets de la renonciation qu'aurait pu faire un prince français, en montant sur un trône étranger, à tous ses droits éventuels à la couronne de France.

latérale et sur les limites de ce droit (1), enfin sur les corps auxquels appartiendrait, en cas de contention de droits, le pouvoir de prononcer sur le différend et de juger la question? Car si les états-généraux, si la Cour des pairs, si les parlemens ont autrefois été investis de cette auguste prérogative, s'ils ont sauvé la monarchie française par leurs décisions, si sous le régime du pouvoir absolu ils ont garanti la France de la domination étrangère (2), il faut bien que sous le régime constitutionnel, sous le gouvernement représentatif, le même droit, le même pouvoir conservateur se retrouve quelque part; et il est naturel de penser qu'il doit être dévolu aux Chambres (3); il faut qu'une disposition législative prévienne des déchiremens, des dissensions que le silence du législateur pourrait léguer aux siècles à venir, et qu'elle offre à la nation, au trône et à la légitimité une *garantie* assurée dans tous les cas et pour tous les événemens possibles; il faut surtout que personne ne puisse croire ou supposer que dans des contestations de cette nature, la solution de la question serait désormais remise *exclusivement* à la *justice armée* des prétendans rivaux (4).

SECTION IV.

DE LA MINORITÉ DES ROIS. DE LA RÉGENCE.

Des dispositions législatives sur la *tutelle* des princes *mineurs* que leur naissance appelle au trône, et sur la *garde de leur personne*, sur l'âge où doit être fixée la *majorité* des rois, sur la *régence*, sur les titres qui y donnent des droits, sur la manière dont elle doit être conférée, sur les corps auxquels il appartient d'en donner l'investiture et de juger en dernier ressort les prétentions et les titres de ceux qui y aspirent, sur les droits et les devoirs du régent ou de la régente (si la régence peut être déférée aux princesses), sur les pouvoirs et les attributions du *conseil de régence*, etc., etc., ne sont ni moins nécessaires ni moins urgentes que celles qui concernent l'ordre de successibilité au trône, puisqu'elles en forment l'appendice et le complément *.

(1) Suivant le Code civil, la représentation a lieu *à l'infini dans la ligne directe descendante;* mais *en ligne collatérale,* elle n'est admise qu'*en faveur des enfans et descendans de frères ou sœurs* du défunt, et elle n'a point lieu en faveur des *ascendans.*

(2) Pourrait-on oublier que sur le rapport et les conclusions d'Édouard Molé, procureur-général au Parlement de Paris pendant la ligue, en présence des ambassadeurs de Philippe II, et pour ainsi dire sous le poignard des Seize, le Parlement de Paris rendit ce fameux arrêt par lequel il déclarait *que la couronne de France ne pouvait passer ni à des femmes ni à des étrangers?*

(3) « Appliquons maintenant ces principes » généraux (disait Philippe Pot, seigneur de la » Roche, aux États assemblés à Tours en 1484, » après la mort de Louis XI, pour démontrer » le droit des états-généraux de pourvoir à la » régence.) S'il s'élève quelque contestation par » rapport à la succession au trône ou à la ré- » gence, à qui appartient-il de la décider, si ce » n'est à ce même peuple qui a d'abord élu ses » rois, qui leur a conféré toute l'autorité dont » ils se trouvent revêtus, et en qui réside fon- » cièrement la souveraine puissance? » ·

(4) Voyez ce que dit à ce sujet l'auteur du Conseil d'État selon la Charte, page 508, à la note; voyez aussi ses observations, p. 427.

Le trône une fois vacant, dit Blackstone (ce qui peut arriver autrement que par abdication; si, par exemple, tous les membres du sang royal venaient à manquer, sans qu'aucun successeur eût été désigné par le parlement), le droit de disposer de cette vacance semble naturellement appartenir aux pairs et aux communes qui sont les fondés de pouvoirs ou les représentans de la nation. (Voyez Blackstone, chap. III, du Roi et du Droit à la couronne.)

La révolution française de 1814 offre aussi un exemple récent et national de l'influence des délibérations des chambres législatives sur la possession du trône. On sait qu'à cette époque le Sénat déclara la déchéance de Napoléon et de sa famille, que le Corps-Législatif y adhéra et, que le Sénat, ayant établi un gouvernement provisoire, rappela Sa Majesté Louis XVIII au trône de ses pères. (Voyez au Bulletin des lois le sénatus-consulte du 3 avril 1814, et l'acte du 6 du même mois, portant pour titre : *Constitution française.*

* « A dater de la mort du roi, et jusqu'à la prestation de serment par son successeur ou par le régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les

1°. Quant à l'âge où finit la minorité des rois, consulterait-on, le cas arrivant, les anciens usages de la monarchie, qui fixaient la majorité à 22 ans (1), et plus récemment à 14 ans, c'est-à-dire à 13 ans un jour (2), ou recourrait-on à une disposition de la loi du 3 septembre 1791 (3), qu'on retrouve dans le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), d'après laquelle le roi était mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis (4); ou enfin prétendrait-on que le terme de cette minorité est retardé jusqu'à 25 ans par suite de l'art. 30 de la Charte, d'après lequel c'est à cet âge seulement qu'on accorde voix délibérative dans la Chambre des pairs aux princes du sang qui y ont entrée (5)?

2°. Quant aux titres qui peuvent servir de base aux prétentions des aspirans à la régence, croirait-on devoir ranger dans cette classe les dernières volontés du feu roi, qui souvent ont été reconnues et exécutées, mais qui ont été peu respectées dans les temps les plus rapprochés (6)?

ministres réunies en conseil, et sous leur responsabilité. » (Art. 79, Const. belge.)

« Le roi est majeur à l'âge de 18 ans accomplis. — Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté dans le sein des Chambres réunies le serment suivant : Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. » (Art. 80, Const. belge.)

« Si, à la mort du roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle. » (Art. 81, Const. belge.)

« Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies. » (Art. 82, Const. belge.)

« La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.—Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 80. » (Art. 83, Const. belge.)

« Aucun changement ne peut être fait à la Constitution pendant une régence. » (Art. 84, Const. belge.)

« En cas de vacance du trône, les Chambres délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées : cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance. » (Art. 85, Const. belge.)

(1) Le roi saint Louis, né le 25 avril 1215, successeur à la couronne en 1226, ne fut majeur qu'en 1237, suivant l'usage de ce temps-là.

(2) Voyez l'édit de Charles V du mois d'août 1374, et voyez le Mémoire des princes du sang, publié sous la régence pendant la minorité de Louis XV, en réponse à celui des princes légitimes, sur leurs droits respectifs. Voyez le discours prononcé par les gens du roi, dans la séance de la Cour des pairs du 2 septembre 1715, où la régence fut déférée au duc d'Orléans.

(3) Voyez l'art. 1er, titre III, chap. II, section II, de la loi du 3 septembre 1791.

(4) Voyez l'art. 17 du sénatus-consulte.

On ne peut pas être surpris de nous voir mettre en doute si l'on recourra au sénatus-consulte de 1804, dans le cas dont il est ici question, puisque, suivant une disposition de la Charte (art. 68), toutes les lois existantes au moment de sa promulgation, qui ne lui étaient pas contraires, ont été déclarées maintenues jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé, que l'administration générale est encore régie presque exclusivement (et sauf la participation du peuple au choix de certains fonctionnaires par la désignation de candidats) par les lois de la révolution ou les décrets impériaux, et que notamment on ne peut invoquer que la *Constitution* de l'an VIII pour interdire l'action directe contre les agens du gouvernement, avant que leur mise en jugement ait été autorisée, et pour motiver la plus grande partie des attributions du conseil d'État.

(5) Voyez l'art. 30 de la Charte.

(6) Voyez sous Dagobert Ier (647) la nomination d'Ega, *l'un de ses conseillers*, pour gouverner le royaume après sa mort, jusqu'à la majorité de son fils Clovis II. (Gesta Dagoberti, page 586, chronique de Frédegonde, p. 763.)

Sous Henri Ier (1053), la nomination par le roi, de Baudouin, comte de Flandre, en qualité de régent pendant la minorité de Philippe Ier. (Recueil des historiens français, tome X, page 357.) — Ce fait est contredit par des écrivains qui prétendent que la régence fut conférée à Baudouin par le choix et du consentement des grands.

Le testament de Louis VII (1179) qui pourvoyait au gouvernement du royaume pendant la minorité de Philippe-Auguste, son fils, et dont la volonté fut pleinement exécutée. (Voyez *Traité de la majorité des rois*, par *Dupuis*. Quelques auteurs prétendent, il est vrai, que la désignation du roi n'eut son effet que du con-

les écarterait-on pour ne s'attacher qu'aux droits du sang, comme cela s'est si souvent pratiqué (1)? reconnaîtrait-on dans la reine mère du jeune roi, la capacité nécessaire pour exercer les hautes fonctions de la régence, ainsi que l'histoire en offre de nombreux exemples (2)? distinguerait-on entre la régence et la garde de la personne du jeune roi, entre la garde de sa personne et son éducation (3)? penserait-on enfin que le choix du régent peut et doit être fait dans l'intérêt de l'Etat et du roi pupille, sans s'attacher exclusivement soit aux droits de le naissance, soit aux édits et testamens des rois défunts, ainsi qu'on l'a vu dans tant de circonstances (4)?

3°. Quant au pouvoir de conférer la ré-

sentement et de l'approbation des grands du royaume.)

La nomination, par Louis VIII (1226), de la reine Blanche en qualité de régente, jusqu'à ce que son fils eût atteint l'âge légitime. (Nomination que quelques auteurs affirment, au reste, avoir été approuvée et confirmée par les États.)

La désignation faite par Louis IX (1248 et 1269) de la reine Blanche sa mère, en qualité de régente pendant ses expéditions de la Terre-Sainte.

Les ordonnances de Philippe-le-Hardi (1270, 1271 et 1185, à l'effet de pourvoir à la régence.

Celles de Philippe-le-Bel (1294 et 1300), également relatives à la régence, mais revêtues de l'approbation des princes du sang, des évêques et des seigneurs. (Voyez *Dupuis*.)

Celles de Charles V (1374) qui disposa de la régence pour le temps de la minorité de son successeur.

Les lettres patentes de Charles VI ayant le même objet (1392, et 1403).

Le testament de Louis XII (1505), contenant un réglement pour la régence, en cas qu'il vînt à mourir avant la majorité de François Ier.

Les lettres patentes et ordonnances par lesquelles François Ier disposa en différens temps de la régence (1515, 1524, 1525 et 1527).

La déclaration de Henri II, faite en lit de justice (1551), par laquelle il nommait et instituait une régence, et ses lettres patentes de 1553.

Les lettres patentes de Charles IX (1574) qui nommaient la reine-mère régente.

Celles de Henri III qui les confirmèrent (1574).

La déclaration du chancelier faite au lit de justice, qui fut tenu au parlement après la mort d'Henri IV, sur l'intention de ce prince de confier la régence à la reine, jusqu'à la majorité de son fils (1610).

Les testamens de Louis XIII et de Louis XIV (1643 et 1715).

Voyez aussi l'art. 19 du sénatus-consulte déjà cité de 1804.

(1) Voyez la Charte de Louis-le-Débonnaire, qui prévoit le cas où, à son décès, l'un de ses fils ne serait pas parvenu à la majorité, et attribue à son frère aîné le gouvernement du royaume qui lui serait échu.

Voyez plus récemment un ordre de Philippe-le-Bel (1300), qui désigne Charles d'Anjou pour régent, comme *li plus prouchain* aux fils du roi, et les décisions des états-généraux (1323), relatives aux prétentions contraires de Philippe de Valois et d'Edouard III, concernant la régence du royaume, et qui la déférèrent à Philippe, *parce qu'il avait le droit le plus apparent pour parvenir à la couronne*. Voyez aussi l'histoire de la régence pendant la captivité du roi Jean (1357).

Voyez encore le discours des gens du roi, prononcé le 2 septembre 1715 avant l'arrêt qui déféra la régence au duc d'Orléans, à la mort de Louis XIV.

Voyez la note précédente.

Voyez enfin l'article 2 de la loi du 3 septembre 1791 (Tit. III, chap. II, section 3).

(2) Voyez la note 6 de la page 159 ci-dessus; Voyez notamment les dispositions de Louis VIII, une ordonnance de Charles V, une autre de Charles VI, le testament de Louis XII, les lettres patentes de François Ier, celles de Henri II, l'acte du parlement de Paris, après la mort de François II, les lettres de Charles IX, la déclaration du chancelier après la mort de Henri IV, relative aux intentions de ce prince, le testament de Louis XIII.

Voyez aussi les articles 1er et suivans du sénatus-consulte du 5 février 1813.

(3) Voyez notamment ce qui se passa sous la minorité de Philippe-Auguste; le récit des derniers momens de Louis XI et de ses recommandations à Philippe de Beaujeu, duc de Bourbon; la décision des états-généraux, pendant la minorité de Charles IX (1560); le testament de Louis XIV et les arrêts de la Cour des pairs, du 2 et du 12 septembre 1715, relatifs au duc d'Orléans et au duc du Maine.

Voyez au reste, sur tous ces points, Dupuis, *Traité de la majorité de nos rois, et des régences du royaume*.

(4) Voyez l'édit de Dagobert, qui nomme pour régent Ega, l'un de ses conseillers; l'édit de Henri Ier, qui nomme Baudouin, comte de Flandre, régent du royaume; celui de Louis VII, qui confia les rênes de l'Etat à l'abbé Suger et à Raoul; l'édit de saint Louis (1269), qui nomma pour régens pendant la deuxième croisade, Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, et Simon de Clermont, sire de Nesle, auxquels il

gence, à qui appartient-il? par qui doit être exercée cette grande prérogative? Cette question, comme on sait, fut, depuis le berceau de la monarchie, la matière de grands débats et d'orageuses discussions entre les rois eux-mêmes et les princes qui se regardaient comme appelés à la régence par la loi du sang, les états-généraux, la Cour des pairs et enfin le parlement de Paris; et lorsque la France a une Charte écrite, faudrait-il encore qu'une pareille question se trouvât indécise (1)?

La France a été souvent témoin de débats au sujet de la régence. Ils ne sont pas encore loin de nous les temps où l'on vit s'élever des prétentions opposées dont les unes s'appuyaient sur la légitimité et les droits du sang, et les autres sur les dispositions testamentaires d'un roi dont la puissance avait long-temps excité l'admiration et l'envie de l'Europe; on se rappelle encore les intrigues intérieures et extérieures dont ces querelles devinrent la source; l'agitation, la fermentation, les conspirations même qu'elles enfantèrent (2), les troubles dont la France fut menacée en cette circonstance, les arrêts du parlement qui rendirent sans effet le testament de Louis XIV (3); et en parcourant l'histoire de la monarchie française, en fixant les yeux sur cette époque récente, on est aussi surpris qu'affligé de ne trouver, après dix années de restauration, que des *lacunes* absolues au lieu des dispositions profondément méditées que réclament des objets si importans, et de reconnaître que l'Etat et le trône se trouvent ainsi *sans garantie* dans le cas d'événemens possibles, naturels, vraisemblables et plus ou moins éloignés.

Ces lois seraient assurément des lois monarchiques, des lois fontamentales; et j'ose affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'elles feraient une heureuse diversion à la stérilité si fréquente des discussions des Chambres, et qu'elles occuperaient plus dignement, plus noblement, plus utilement les esprits, que ces argumentations bazarres ou subtiles sur la synonymie des mots *prévenir* et *réprimer* (4), sur la classification des citoyens en *catégories* (5), sur la préséance et la dignité des *prevôts* (6), sur les caractères d'un discours ou d'un cri séditieux résultant de ce que le lieu de la scène est public ou non, et destiné ou non à une réunion de citoyens (7); sur les moyens de *régulariser les détentions arbitraires* (8), sur l'harmonie prétendue entre le principe de la liberté de la presse consacrée par la Charte et la censure préalable appliquée aux objets publiés par la gravure ou le dessein, établie ou autorisée pour les écrits périodiques, entre les principes généraux qui défendent de punir quand il n'y a pas délit, et qui veulent que tous les jugemens soient motivés, et la règle extraordinaire qui frappe de suspension ou de suppression un écrit périodique *dont chaque article* est innocent et ne peut donner lieu à l'application d'une peine, mais dont l'existence est néanmoins compromise par une succession de ces mêmes articles déclarés dangereux en

substitua l'évêque d'Evreux et le comte de Ponthieu, etc., etc. — Voyez aussi la section II, titre III de la loi du 3 sept. 1791.

(1) Voyez toutes les notes précédentes, l'édit *perpétuel et irrévocable* de Charles VI, relatif à la régence, publié le 26 décembre 1407, dans un lit de justice tenu ce jour-là au Parlement de Paris; la loi de 1791, et les sénatus-consultes déjà cités. — Voyez notamment le discours entier du seigneur de la Roche aux états-généraux de Tours, en 1484, dont j'ai cité plus haut un fragment; voyez Dupuis, *Traité de la majorité de nos rois et des régences du royaume.*

(2) Voy. ci-dessus le manifeste de Philippe V, roi d'Espagne, et l'un des écrits publiés à cette époque.

(3) Voyez les arrêts du Parlement de Paris, formé en Cour des pairs, du 2 septembre 1715, et du 12 du même mois, et *le Traité de la Majorité des rois*, par Dupuis.

(4) Voyez la loi du 21 octobre 1814, sur la librairie et l'imprimerie, et la discussion qui l'a précédée.

(5) Voyez la session de la Chambre des députés en 1815.

(6) Voyez la loi du 20 décembre 1815 sur la juridiction prévôtale, et la discussion qui l'a précédée.

(7) Voyez la loi du 9 novembre 1815.

(8) Voyez les lois du 29 octobre 1815 et du 12 février 1817, sur la liberté individuelle.

masse (1); et si les diverses mesures que je viens de rappeler ont eu momentanément le nom de loi, qu'elles ont pour la plupart perdu presque aussitôt (2), si quelques-unes en conservent encore le titre et les effets, personne ne me contestera, j'espère, que les dispositions que je provoque, et qui s'appliqueraient à de si grands objets, à des intérêts si généraux, si chers, si précieux, n'eussent un caractère bien différent de ces conceptions éphémères, et que l'opinion publique ne les rangeât à l'instant même de leur apparition parmi ces monumens législatifs sur lesquels sont fondés le repos et le bonheur des peuples et la durée des empires (3).

(1) Voyez les lois des 17 et 25 mars 1822.

(2) Il est visible, dit M. Daunou dans son livre des *Garanties*, en parlant des actes de cette nature, que le nom sacré de lois, imposé à de pareils actes, n'en change aucunement la nature, etc. (Voyez pages 14 et suiv.)

(3) « Les lois qui assurent l'indépendance de la couronne, celles qui l'ont rendue héréditaire dans l'illustre maison régnante, celles qui règlent l'ordre de succession au trône, celles enfin qui constituent le Gouvernement monarchique, méritent de tenir le premier rang parmi les lois fondamentales. » (*Remontrances du Parlement de Toulouse au roi.*)

CHAPITRE III.

DE LA RESPONSABILITE DES MINISTRES. DU DROIT QUI APPARTIENT AUX CHAMBRES DE LES ACCUSER ET DE LES JUGER POUR FAIT DE TRAHISON ET DE CONCUSSION. DE LA MISE EN JUGEMENT DES AGENS DU GOUVERNEMENT.

(Art. 13, 55, 56 de la Charte constitutionnelle; art. 63 et la sect. 2 du chap. 2 de la Constitution belge.)

SECTION I.

DES MINISTRES.

La *responsabilité des ministres* est tellement inhérente à l'essence d'une monarchie constitutionnelle que l'on peut affirmer que, sans cette *garantie* nécessaire, il serait impossible d'indiquer une différence réelle *dans la pratique et dans l'action*, entre la nature de ce gouvernement et celle d'une monarchie absolue. En effet, dans l'un comme dans l'autre gouvernement, le roi, indépendamment de sa participation à la puissance législative, doit avoir, et réunit en effet dans sa main tout le pouvoir exécutif; c'est en son nom que tout se fait et doit se faire; et si, à côté de *l'inviolabilité* de sa personne sacrée on ne rencontre pas des agens responsables auxquels des pouvoirs indépendans, chargés de veiller à la défense et à la conservation des droits communs, puissent demander compte et s'en prendre des vices d'administration, des abus d'autorité, il est évident que le nom du roi étant toujours mis en avant pour couvrir toutes les fautes commises et repousser toutes les attaques, on tournerait alors dans un cercle vicieux autour duquel on rencontrerait toujours la barrière inattaquable de *l'inviolabilité* du monarque.

La *responsabilité* ministérielle est donc réellement un des dogmes de la monarchie française, telle qu'elle est constituée et réglée par la Charte; et peut-être en est-elle le dogme principal, fondamental; on pourrait presque dire le dogme unique; car, sans cette responsabilité, tout deviendrait faux et dérisoire, et malgré la forme du gouvernement représentatif, il ne resterait plus que des Chambres frappées d'impuissance en présence de ministres qui pourraient tout oser, et qui, retranchés derrière le monarque inviolable, seraient toujours assurés de l'impunité.

Aussi, à l'instant même où le royal législateur consacrait l'*inviolabilité* nécessaire de la personne du roi, il proclamait la *responsabilité* des ministres; et ces deux principes constitutifs, inséparables dans

sa pensée, n'ont point été séparés dans l'énonciation qu'il en a faite.

Mais cette responsabilité ne doit pas être un principe stérile, un mot vide de sens; il ne doit pas en être de la responsabilité ministérielle comme de cette responsabilité morale si souvent et si inutilement offerte en garantie dans les lois de la révolution; comme de la responsabilité des préfets, par exemple, relativement à la rédaction des listes de Jurés (1), responsabilité qui ne les engage à rien et qui n'empêche pas même, ainsi que nous l'avons vu dans la première partie de cet ouvrage, que des individus dépourvus des qualités exigées par la loi, que des étrangers ne soient portés et maintenus sur ces listes, et ne participent au jugement de citoyens français.

Comment se fait-il donc que depuis 1814, dans un intervalle de dix années, aucune loi n'ait été faite pour organiser et développer le principe de la responsabilité ministérielle, pour en déterminer les règles et l'application? Comment se fait-il que *les lois annoncées et promises par la Charte* sur la définition des faits de *trahison* et de *concussion*, qui peuvent donner lieu à accuser les ministres, et sur le mode de poursuites de ces délits, soient jusqu'ici restées dans le vaste champ des promesses sans effet? Que dirait-on, que diraient les ministres eux-mêmes d'une société formée dans un intérêt particulier, dont les administrateurs géreraient pendant dix ans sur la simple promesse des moyens de garantie nécessaires aux actionnaires? Et lorsqu'il s'agit de l'intérêt général, de l'existence d'une nation, de sa prospérité, de son bonheur, on ne prétendra pas, sans doute, que l'accomplissement des promesses est un devoir moins pressant, que les garanties sont moins nécessaires, moins urgentes.

Dira-t-on que la loi est impossible à faire? Cette objection serait simple et commode, mais elle ne saurait être faite ni reçue de bonne foi; ainsi aucun ministère ne l'aurait présentée.

Dira-t-on qu'elle est inutile (2) parce que les lois ordinaires ont défini la *trahison* et *la concussion?* plusieurs réponses se réunissent contre cette objection.

D'abord la Charte a dit que *la trahison et la concussion, relativement aux ministres,* seraient *spécifiées* par des lois particulières; et puisque la Charte le prescrit, il faut exécuter la Charte.

Ensuite, n'est-il pas évident que malgré les dispositions législatives qui s'appliquent, dans l'état actuel de la législation, aux faits de *concussion* et de *trahison*, en général, ces faits réclament une définition particulière quand il s'agit des ministres? En effet, la probité d'un homme d'Etat n'est pas celle d'un commissionnaire, d'un porte-faix, et la trahison d'un ministre peut se manifester de beaucoup de manières. Indépendamment des actes de perfidie auxquels on en reconnaît les caractères patens, qui pourrait nier que dans des circonstances graves, au milieu de ces événemens, de ces catastrophes qui peuvent changer la face des empires, l'imprévoyance, la négligence, l'hésitation, la pusillanimité d'un ministre ne puissent, jusqu'à un certain point, être considérées comme des faits de trahison?

La désertion en présence de l'ennemi est punie comme la trahison, *par les lois militaires;* et ces lois déclarent traître celui qui, en présence de l'ennemi, se permet des clameurs tendant à jeter l'épouvante dans les rangs. Des faits de même nature, ou des faits capables de produire des effets semblables, ne doivent-ils pas être appréciés avec une égale sévérité lorsqu'il s'agit de ministres? et n'est-ce pas là une preuve évidente de la nécessité d'une loi particulière pour définir la trahison ministérielle?

Dira-t-on que les lois promises sont dif-

(1) « Les préfets formeront, *sous leur responsabilité*, une liste de Jurés, etc. » (Voyez art. 387 du Code d'inst. crim.)

(2) « Après avoir mûrement réfléchi sur la » question, disait M. le ministre des finances, à » la séance de la Chambre des députés, du 2 » février 1822, je crois que les ministres sont » plus responsables en l'absence de la loi, qu'ils » ne le seraient avec la loi que vous pourriez » faire à cet égard. » (Voyez le *Moniteur* du 4 février 1822.)

ficiles à faire? Cette assertion est incontestable; mais elle ne prouve rien autre chose que la nécessité de s'en occuper promptement pour ne pas prolonger une *lacune* affligeante, et d'y donner les plus grands soins, afin que la *garantie* promise soit entière et complète.

Outre la définition des faits de *trahison* et de *concussion*, le *mode de procéder* doit aussi être tracé par les lois à faire; et certes, quand il s'agit de déterminer le caractère des délits qui autorisent les Chambres législatives à accuser les ministres et à les juger, de fixer l'étendue de cette juridiction, d'en régler le mode, d'examiner et d'approfondir les cas qui engagent la responsabilité ministérielle vis-à-vis des membres de la Chambre élective et de la Chambre des pairs, on aperçoit de suite combien la tâche est grande et difficile; et l'on peut dire que les questions politiques les plus délicates se rattachent à cette discussion.

Je me garderai bien de me lancer dans une carrière si vaste et si épineuse; mais le plan de cet ouvrage ne me permet pas de passer sous silence des observations qui se présentent d'elles-mêmes, et qui ressortent d'ailleurs de la nature de l'objet dont il est ici question.

Première observation. Si la Chambre des députés a mis en accusation un ou plusieurs ministres, et porté devant la Chambre des pairs l'acte qui contient cette accusation, le droit que le roi peut toujours exercer de clôre la session des Chambres, ou même de dissoudre la Chambre élective, a-t-il l'effet d'anéantir les pouvoirs des députés chargés de soutenir l'accusation?

Deuxième observation. La Chambre des pairs qui, dans un cas pareil, doit, à ce qu'il semble, pouvoir se constituer d'elle-même en Cour de justice, sans attendre une ordonnance du roi que le ministère serait intéressé à ne pas faire rendre, ne pourrait-elle pas continuer ses opérations judiciaires jusqu'au jugement définitif, indépendamment de la clôture de la session législative?

Troisième observation. Comment peut-on concilier avec le principe de la responsabilité ministérielle, l'usage du droit de grâce que le roi exerce sans limites, et qui pourrait s'étendre à un ministre condamné par les Chambres, quoique cette circonstance soit peu vraisemblable?

Chacun de ces points est d'une haute importance, et laisse apercevoir une multitude d'aspects différens, sous lesquels la matière est susceptible d'être envisagée.

Cependant si, depuis dix ans, la France a attendu inutilement, et attend encore ces lois qu'elle aurait dû voir pour ainsi dire annexées à la Charte, il faut rendre justice, à cet égard, au ministère de 1819. Il n'a pas dépendu entièrement de lui que la promesse constitutionnelle ne fût accomplie. Le ministre de la justice de cette époque (1), vint présenter à la Chambre des députés un projet de loi qui ne fut point accueilli (2). Je crois que l'insuffisance de ce projet ne tarda pas à être généralement reconnue; mais l'essai qui fut tenté alors, aurait dû être suivi immédiatement d'un projet plus complet; et cette réponse était peut-être la seule convenable, la seule digne de la nation à laquelle on avait promis des lois organiques, et de l'auguste auteur de la Charte, dont les ministres devaient et doivent accomplir les intentions solennelles et les ordres authentiques.

SECTION II.

DES AGENS DU GOUVERNEMENT.

§ Ier.

La difficulté des lois à faire sur la responsabilité des ministres et sur leur mise en jugement, s'agrandit surtout par la nécessité de lier à ces lois des règles fixes, relativement à la *responsabilité des agens du gouvernement*, ainsi qu'à la manière de les poursuivre et de les juger, et de mettre ces règles en harmonie avec le système constitutionnel. Comme le projet de loi

(1) M. le comte de Serre.

(2) Voyez le projet de loi présenté le 28 janvier 1819.

présenté en 1819 n'en disait rien, et que le ministre remarqua bientôt cette lacune, il s'occupa des moyens d'y pourvoir, et provoqua des observations de divers côtés. Appelé moi-même, par un témoignage particulier de sa confiance, à lui communiquer mes idées, je remplis cette tâche autant qu'il fut en moi. L'esquisse que je présentai à Son Excellence, fut alors soumise par elle à l'examen et aux méditations d'hommes versés dans ces matières; elle donna même naissance à un écrit remarquable, publié par un membre du conseil d'État (1); et si je consigne ici mon travail tel que je le conçus alors, c'est moins par l'importance que j'y attache, surtout dans l'état d'imperfection où je l'ai laissé, que parce qu'en ramenant l'attention publique sur une matière grave, il fait connaître assez exactement de quelle manière j'ai toujours pensé que l'on devait envisager la *responsabilité des ministres* et celle des *agens du gouvernement*, dans quel sens il m'a toujours paru que les art. 55 et 56 de la Charte étaient restrictifs aux faits de *trahison* et de *concussion*, et comment il est possible, à mon avis, de concilier sur ce point délicat les garanties nécessaires promises à la nation avec l'*action du gouvernement* qui ne doit jamais être entravée (2).

§ II.

De la garantie des agens administratifs.

Les principes et les règles relatifs à la garantie des agens administratifs, ont à mon avis une telle connexité avec les principes consacrés par la Charte et les règles à établir pour la responsabilité des ministres, qu'il me paraît impossible d'isoler ces deux objets qui semblent avoir entre eux tant de points de contact, et que si la responsabilité peut faire la matière d'une discussion distincte et séparée, le résultat de cette discussion doit être du moins de poser des bases communes pour fixer la responsabilité des ministres, comme pour régulariser la garantie des agens subalternes, et empêcher que ce privilége exhorbitant ne continue non-seulement de nuire aux intérêts des citoyens, mais encore de compromettre l'exercice de leurs droits.

La garantie des agens administratifs n'existait point autrefois; c'est dans la loi du 14 décembre 1789 (art. 61), dans celle du 24 août 1790 (art. 13, tit. II), dans celle du 3 et 14 septembre 1791 (art. 3, chap. 5), qu'on trouve le type de la division des pouvoirs administratif et judiciaire, et de la prohibition faite aux tribunaux de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. La loi du 1er vendémiaire an IV, dite constitution de l'an III, contenait (art. 203) des dispositions semblables ou analogues à celles que l'on trouve consignées dans les lois précédentes; enfin, la loi du 22 frimaire an VIII, dite constitution de l'an VIII, avait consacré de nouveau (art. 75) l'indépendance respective de l'autorité administrative et des tribunaux, et déterminé les formalités qui devaient être remplies à l'égard des administrateurs prévenus ou inculpés, et déclaré que les agens du gouvernement « *autres que les ministres*, ne » peuvent être poursuivis pour des faits » relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu » d'une décision du conseil d'État. »

Quoique la Charte constitutionnelle n'ait point renouvelé cette prohibition, il a été néanmoins d'*usage* de la considérer comme existant toujours; l'ordonnance du 29 juin 1814, qui réorganisa pour la première fois le conseil d'État après la restauration, attribua au comité contentieux la connaissance des mises en jugement des administrateurs et préposés, et la règle des garanties résultant de la constitution de l'an VIII, *avec toute l'extension* qu'elle avait reçue

(1) Voyez l'ouvrage intitulé : *De la Responsabilité des agens du gouvernement, et des garanties des citoyens contre les décisions de l'autorité administrative.*

(2) L'apparition du projet de loi fut le signal de celle de plusieurs écrits intitulés : *De la Responsabilité des ministres.* Voyez notamment celui de M. Charles Loyson. Voyez aussi celui de M. R. D., ancien magistrat.

avant 1814, a été maintenue avec la plus sévère exactitude, sauf en ce qui concerne les préposés des droits-réunis, que la loi des finances du 8 décembre 1814, a fait rentrer dans le droit commun.

Quoique sous l'ancien régime le principe de garantie des agens administratifs fût inconnu; quoique la Charte constitutionnelle ne l'ayant point consacré, on soit assurément très fondé à penser et à soutenir que la marche suivie à cet égard depuis 1814, est irrégulière; quoique cette opinion prenne une nouvelle force de l'art. 1er de la Charte, cependant je pense que la forme de notre gouvernement, ou plutôt notre système administratif, qui diffère entièrement de celui d'un peuple voisin, peut rendre utile, peut-être même nécessaire, la conservation du principe de garantie; mais qu'il est indispensable et urgent de le restreindre, comme la raison l'indique, aux administrateurs proprement dits, c'est-à-dire, aux préfets, aux sous-préfets et aux maires ou à leurs adjoints, en ce qui concerne les actes d'administration, et que tous les préposés qui appartiennent aux administrations financières doivent demeurer soumis à l'action ordinaire des tribunaux, sans aucune autre garantie que celle que tous les citoyens doivent trouver dans la loi et dans les formalités qu'elle a indiquées. Une opinion contraire à cette distinction me paraît si peu susceptible d'être soutenue, que je ne crois pas devoir m'attacher ici à en développer les motifs; je me contenterai de rappeler que *le principe de la garantie administrative n'a jamais pu être consacré au profit des individus*, comme l'usage et l'application abusifs qu'on en a faits pourraient le donner à penser à ceux qui ne recherchent point l'objet et le but des dispositions législatives, mais que le législateur, en marquant d'une main forte la limite qui sépare l'autorité judiciaire de l'autorité administrative, a voulu opposer une digue à l'anarchie, et *empêcher que, par des actes indiscrets, les tribunaux pussent entraver la marche administrative, peut-être même l'action du gouvernement.* Cette sage précaution, cette salutaire prévoyance, quoique contraires aux règles communes, peuvent sans doute être défendues et justifiées par la grandeur et l'importance du motif; mais ces grandes et utiles mesures ne deviennent-elles pas un objet de dérision, en même temps que d'animadversion, quand elles sont invoquées à l'occasion d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, par un garde forestier, un commis des octrois, un percepteur de commune, un préposé des douanes, etc., etc.? Un fait vient au reste appuyer par l'expérience, les argumens de la raison et de la justice. Depuis 1814, les préposés des contributions indirectes ont cessé de jouir de ce privilége, et si cette heureuse innovation, ou plutôt si ce retour à l'ordre a rendu ces agens plus circonspects, plus modérés dans leurs opérations, il est reconnu qu'il n'a produit aucune influence fâcheuse sur la perception des droits, sur les produits de cette branche de contributions.

La question à examiner aujourd'hui ne peut donc concerner que les préfets, les sous-préfets, les maires et adjoints. Mais le principe de la garantie étant maintenu à leur égard, les règles observées jusqu'à ce jour pour obtenir l'autorisation, peuvent-elles et doivent-elles être maintenues également? je ne le crois pas.

Que l'on continue de prohiber la comparution des administrateurs devant les tribunaux, pour raison de leurs fonctions administratives, soit en vertu d'un mandat quelconque, soit en vertu d'une citation, avant que le gouvernement ait été informé de cette attaque, cela me paraît convenable et régulier, aussitôt que l'on admet le principe d'une exception de garantie.

Mais que tous les délais que comporte ou que peut comporter le jugement de la demande en autorisation dans l'état actuel des choses, soient encore tolérés (1); que

(1) Comme la demande d'autorisation est d'abord adressée, après une instruction préliminaire, à l'administration à laquelle appartient le préposé inculpé, sauf à être soumise au conseil d'État, si l'administration refuse d'autoriser la mise en jugement, il arrive souvent que

la nécessité du ministère d'un avocat aux conseils, avec les frais d'enregistrement et de dépôt d'une requête au comité contentieux, ainsi que tous les autres frais accessoires, continue de fermer à l'homme pauvre ou d'une fortune médiocre, l'accès du temple de la justice, parce que celui dont il croira avoir à se plaindre a abusé de la portion d'autorité qui lui était déléguée, pour attenter aux droits ou blesser les intérêts de ceux qu'il était chargé de protéger; c'est un abus intolérable qui ne doit pas se prolonger sous le gouvernement constitutionnel.

D'une autre part, si, en admettant dans le système du projet de loi sur la responsabilité des ministres (système qui me paraît susceptible des plus sérieuses objections), que l'art. 13 de la Charte, qui déclare les ministres responsables, est corrélatif aux art. 55 et 56, et qu'en conséquence les ministres ne peuvent être accusés que pour *concussion* et *trahison*, et *ne peuvent l'être que par la Chambre des députés;* si en admettant, dis-je, que les citoyens ne peuvent exercer aucune action directe contre les ministres, pour les lésions qu'ils ont éprouvées par leur fait, sans recourir à la Chambre, on met les citoyens dans la même position, lorsque les ministres ou l'un d'eux se seront rendus propre le fait imputé à un administrateur, en couvrant de l'égide de leur responsabilité l'acte pour lequel la mise en jugement est sollicitée, et en refusant cette autorisation, il faut pourtant faire en sorte que ce recours à la Chambre, si différent de l'action que la partie lésée se proposait de porter devant un tribunal contre un maire de village, un sous-préfet ou même un préfet, ne devienne pas une ressource absolument illusoire et nulle, un véritable déni de justice, et c'est là sans doute un problème difficile à résoudre.

J'estime au premier aperçu que pour concilier ces intérêts divers, on pourrait rédiger un projet de loi sur les bases suivantes :

1°. Tout individu qui se prétendant lésé par un acte administratif ayant le caractère de crime, de délit, ou de contravention, ou seulement ayant causé un préjudice, aurait porté plainte devant un tribunal de répression, ou cité l'administrateur à y comparaître; ou qui aurait introduit une action civile en dommages-intérêts, etc., serait tenu de désigner exactement le fait ou l'acte administratif sur lequel il prétendrait établir sa plainte ou son action; 2° les magistrats pourraient, comme dans l'état actuel, recueillir des renseignemens, dresser des procès-verbaux, faire entendre des témoins, etc., en matière criminelle ou correctionnelle, s'ils le jugeaient utile; mais il ne pourrait être décerné aucun mandat; l'administrateur inculpé ou prévenu, ne pourrait pas même être interrogé, hors les cas de flagrant délit; 3° le tribunal saisi serait tenu, au moment où la plainte ou la citation lui serait communiquée, d'ordonner le sursis à toutes poursuites jusqu'à ce que le ministre compétent eût statué sur la mise en jugement; 4° la délibération du tribunal contiendrait une désignation exacte du fait, soit d'après la plainte ou la demande de la partie prétendue lésée, soit d'après les renseignemens recueillis par les magistrats; 5° *dans les vingt-quatre heures* de la délibération du tribunal, le procureur du roi adresserait au garde des sceaux une expédition de cette délibération avec son avis. Il pourrait aussi en donner avis au préfet du département. Le sursis prononcé par le tribunal tiendrait pendant un mois à dater de la délibération; ce délai serait augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu où siégerait le tribunal, au chef-lieu siége du gouvernement. Si, à l'expiration du délai, le ministre n'avait pas prononcé sur la demande d'autorisation ou prorogé le sursis d'un mois, pour recueillir les

la décision de l'administration se fait attendre très long-temps; et j'ai vu, dans différentes occasions, des demandes d'autorisation laissées sans réponse, *pendant plusieurs années*, malgré les réclamations des parties intéressées et celles des magistrats qui avaient instruit les procédures préliminaires, et donné leur avis sur la mise en jugement.

renseignemens dont il croirait avoir besoin, il serait donné cours à la plainte ou à la demande, conformément aux règles communes ; si le ministre avait fait connaître que l'autorisation aurait été refusée, le tribunal ne pourrait passer outre, sauf ce qui va être dit ultérieurement.

Le ministre, dans l'examen qu'il ferait de la demande d'autorisation de mise en jugement, pourrait prendre l'avis du conseil d'Etat ou de tel comité de ce Conseil qu'il lui plairait; mais la décision par laquelle l'autorisation serait refusée serait de sa part un acte personnel. Je pense même que cette décision ne devrait pas être donnée sous la forme d'une ordondance du roi, contre-signée par le ministre, quoique cette signature du ministre engageât sa responsabilité, et on verra plus tard le motif de cette opinion. Un simple arrêté du ministre me semblerait devoir être préféré. Le ministre pourrait déclarer que le fait dénoncé ne doit pas donner lieu à des poursuites devant les tribunaux de répression, sauf au plaignant à se pourvoir, par action civile, en réparation ou dommages-intérêts.

Dans ce cas, l'arrêté du ministre ne pourrait pas être attaqué par le plaignant, puisque ses droits personnels seraient garantis.

L'arrêté par lequel un ministre aurait refusé purement et simplement l'autorisation, pourrait être dénoncé à la Chambre des députés par celui qui croirait que le fait dont il se serait plaint et dont le ministre se serait rendu seul responsable, devrait donner lieu à des poursuites.

La Chambre des députés en déclarant que le fait dénoncé ne pourrait donner lieu à accusation de sa part contre le ministre, aurait néanmoins la faculté de réserver à la partie son action en dommages-intérêts contre le ministre. Cette action serait alors portée devant les tribunaux civils, suivant les règles et dans la forme ordinaires.

On remarque ici que l'exercice du droit accordé à la Chambre des députés, de réserver l'action civile contre le ministre inculpé qu'elle ne considérerait pas comme accusable, explique pourquoi, dans ce système, c'est par un arrêté du ministre et non par une ordonnance du roi, que l'autorisation de mise en jugement doit être refusée. En effet, il ne serait pas convenable ni conforme à la nature du gouvernement, qu'une décision de la Chambre des députés pût avoir l'effet d'anéantir une ordonnance du roi, et il est, au contraire, tout-à-fait dans l'ordre, que la Chambre, qui peut accuser et poursuivre les ministres pour leurs actes, ait la faculté de réserver à des parties lésées l'action civile pour un fait qui ne semble pas devoir donner lieu à une accusation.

Toutefois, cette faculté même sera peut-être contestée à la Chambre, et pourra donner lieu à de vives objections. Mais d'après mes idées et l'opinion que je me suis formée sur la responsabilité des ministres et la garantie des agens administratifs, si ce moyen de protéger les citoyens qui ont bien aussi droit à une garantie, ne pouvait pas être accueilli, il faudrait en revenir à penser que la responsabilité générale des ministres, déclarée par l'art. 13 de la Charte, est autre chose que le droit conféré à la Chambre des députés, dans l'intérêt de l'Etat, de les accuser et de les poursuive pour fait de *concussion* ou de *trahison* ; que l'action civile est ouverte contre les ministres comme contre toute autre personne à tous les citoyens qui se prétendent lésés par un acte ministériel, et que cette action peut être intentée par eux, suivant les règles et dans les formes ordinaires, à leurs risques et périls.

§ III.

De l'action du gouvernement, et de la garantie des droits et des intérêts individuels.

Au reste, voici, en peu de mots, ma pensée sur cet objet :

L'action du gouvernement ne peut et ne doit jamais être entravée ni arrêtée dans sa marche, parce que le pouvoir est censé vouloir toujours ce qui est juste et raisonnable, et qu'aucun individu, aucun corps ne peut s'établir juge de la mesure qu'il prescrit avant qu'elle soit exécutée; et, par suite de ces principes, les mi-

nistres doivent être libres d'ordonner tout ce qu'il leur plaît, de faire tout ce qu'ils veulent....

Cette concession, contre laquelle beaucoup de gens se révolteront sans doute, faute d'avoir assez médité sur les devoirs et les nécessités du gouvernement, est, à coup sûr, assez large, assez entière, assez absolue pour que les *ministériels* les plus purs n'y puissent trouver rien à redire.

Mais à côté de cette indépendance d'action gouvernementale, à côté de cette volonté arbitraire des ministres, de cette faculté d'exécuter ce qu'ils ont voulu, qui me paraissent indispensables, sous peine de voir l'anarchie s'introduire dans le gouvernement et dans l'administration, si la responsabilité des ministres n'est pas réglée, déterminée, spécifiée par des lois précises; si celle des agens du gouvernement n'est pas également reconnue et soumise à des règles d'une exécution facile; si les citoyens n'ont pas action directe dans tous les cas (pour leurs intérêts civils), comme ils l'ont depuis la loi de finances du 8 décembre 1814 contre les préposés des contributions indirectes; si, pour obtenir la faculté de diriger des poursuites, la partie lésée doit continuer d'attendre que le conseil d'Etat présidé par le ministre dont l'agent est dénoncé, ait statué sur le rapport, et d'après l'avis du procureur-général, autre agent révocable du pouvoir; il est évident que la France ne cessera jamais d'être placée sous la verge ministérielle, sous l'arbitraire administratif, et que tous les intérêts, comme tous les droits, continueront d'être menacés et pourront être compromis par tous les caprices du pouvoir supérieur et toutes les vexations de l'autorité locale (1) *.

(1) Cette vérité devient encore plus palpable lorsque l'expérience prouve qu'outre les fonctionnaires administratifs qui sont désignés sous la dénomination générale d'*agens du gouvernement*, cette qualité s'applique aussi aux personnes qui sont chargées *momentanément* d'une mission dont l'objet est général ou spécial; et que si un individu investi, par le prince ou par ses ministres, d'une fonction ou d'une commission temporaire et extraordinaire, se rendait, en cette qualité, coupable de quelque fait qui parût susceptible de donner lieu à des poursuites, il jouirait de la même garantie que les fonctionnaires ordinaires, et ne pourrait être mis en jugement sans une autorisation préalable. (Voyez un décret du 17 octobre 1812, qui jugea l'autorisation nécessaire pour poursuivre un maire qui avait été chargé de faire, *hors de sa commune*, des recensemens de grains, et qui était prévenu de délits commis dans le cours de cette opération.)

La marche suivie en cette circonstance me paraît être une conséquence nécessaire du principe consacré par les lois en vigueur sur la garantie des agens du gouvernement; aussi, je ne cite le décret de 1812 que comme un exemple de l'application du principe à des agens temporaires. Mais c'est la règle même qui me semble vicieuse, et qu'il me paraît urgent de rapporter ou du moins de modifier dans le sens que je viens d'indiquer. (Voyez, dans mon *Traité de Législation criminelle*, deuxième édition, le chapitre *de la Mise en jugement des grands fonctionnaires*, etc.)

* Voici ce que porte un arrêté du 4 février 1816 :

« Sur la proposition de notre ministre de la justice et de l'avis de notre conseil d'Etat, avons résolu de déclarer, comme nous déclarons par ces présentes, que par l'acceptation de la loi fondamentale et depuis cette époque, le principe de la législation française, d'après lequel les fonctionnaires de l'ordre administratif ne peuvent être poursuivis pour délits commis dans leurs qualités respectives, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat ou d'une autre autorité politique, a cessé d'être applicable et obligatoire. »

Quant aux ministres, l'article 90 de la Constitution belge contient la disposition suivante : « La Chambre des représentans a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et quant aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions. »

CHAPITRE IV.

DE L'EGALITE DES FRANÇAIS DEVANT LA LOI, DE LEUR PARTICIPATION EGALE AUX CHARGES DE L'ETAT, DE LEUR APTITUDE A ETRE ADMIS AUX DIVERS EMPLOIS CIVILS ET MILITAIRES.

(Art. 1, 2 et 3 de la Charte constitutionnelle; art. 6 de la Constitution belge.)

§ 1er.

Ces principes fondamentaux inscrits par le monarque législateur au frontispice de l'édifice constitutionnel, sont tout à la fois l'expression d'un sentiment paternel, qui confond tous ses enfans dans une affection commune et celle de la volonté d'un roi qui trace des règles éternelles de conduite aux ministres de tous les temps. Mais les *garanties* qui peuvent seules assurer l'application constante de ces principes et l'exécution non interrompue de ces règles ne se trouvent point et ne devaient point se trouver dans la Charte, et il est pourtant indispensable qu'on les rencontre quelque part.

Si les vraies sources du bonheur des individus et de la prospérité nationale tiennent encore plus aux principes d'une bonne administration qu'à ceux d'une constitution plus ou moins parfaite, cependant les institutions qui reposent uniquement sur la bonne foi et la justice des hommes sont toujours exposées à se détériorer, à se dénaturer.

L'arbitraire est une baguette magique, dont le charme séduisant est redoutable, même pour la vertu la plus sévère. L'usage en est toujours effrayant, toujours menaçant pour les peuples; les effets en sont terribles, si ce funeste talisman vient à tomber dans des mains impures ou seulement dans des mains inhabiles; et des lois organiques, quelque imparfaites qu'elles soient, lorsqu'elles portent en elles des moyens d'exécution, ont toujours une utilité réelle inhérente au caractère de fixité et de durée, dont elles doivent être empreintes, et qui ne peut s'attacher à la volonté mobile et incertaine des hommes.

L'*égalité devant la loi* est proclamée par la Charte; cela ne veut pas dire que les différences existantes entre l'homme de bien et le fripon, entre le savant et l'ignorant, entre le riche et le pauvre, sont anéanties par la loi; mais cela signifie, à coup sûr, qu'en présence de la loi, tous les droits réels sont égaux, quel que soit celui qui les fait valoir, et que, dans la balance de Thémis, on ne doit peser que les droits et les actions, et jamais les personnes.

L'*égalité devant la loi* est proclamée par la Charte : cependant n'a-t-on pas vu une doctrine de privilége s'introduire dans le sanctuaire même de la justice? N'a-t-on pas vu la même action traitée d'une manière absolument différente? N'a-t-on pas vu l'éditeur d'un journal puni pour un article signé, et le ministère public ériger en principe que l'on peut s'abstenir de poursuivre l'auteur connu d'un fait que l'on signale comme coupable, et provoquer néanmoins des peines contre un individu étranger à ce fait, dont la responsabilité n'a été évidemment établie par la loi que pour prévenir l'impunité relativement aux articles anonymes (1)?

N'est-ce pas là ce qui s'appelle fouetter le page? Et que devient alors l'égalité devant la loi (2)?

§ II.

L'aptitude à tous les emplois civils et militaires n'autorise pas le premier venu à prétendre à toute espèce de fonctions, sans conditions, sans épreuves préalables. Il n'en résulte pas qu'un militaire puisse devenir immédiatement magistrat en déposant le casque et l'épée, ou qu'un légiste puisse aspirer à une chaire de médecine en sortant de son cabinet. Les principes d'égalité légale ne pouvaient donc rester dans l'état d'isolement, et, pour ainsi dire, de nudité, où ils se trouvent dans la Charte; et il était nécessaire de tracer sinon l'étendue et les limites de ces principes, du moins le cercle dans lequel ils sont applicables, et de définir tout à la fois les droits des citoyens et les devoirs de l'autorité.

Ainsi les écoles publiques sont ouvertes à tout le monde, et chacun doit y être admis, en se conformant aux réglemens; ainsi le concours est ouvert pour les écoles spéciales, et tous ceux qui remplissent les conditions prescrites pour y prendre part ne doivent point en être exclus; ainsi l'on ne peut prendre le titre de médecin, de chirurgien, de pharmacien, d'officier de santé, celui d'avocat, et exercer chacune de ces professions, sans avoir fait préalablement des études dont la nature, la durée et le terme sont déterminés; on ne peut exercer la profession de banquier, de négociant, de marchand, sans payer une patente, etc., etc. Mais les conditions pour chacune de ces professions, sont réglées d'avance par la loi; l'autorité ne peut en interdire l'exercice à celui qui les a remplies, comme elle ne peut conférer, par exemple, le titre de médecin à celui qui n'a point fait les études nécessaires.

Ainsi, pour les professions qui exigent l'attache du gouvernement, telles que celles d'avoué, de notaire, d'huissier, d'instituteur, etc., si le candidat qui se présente justifie de l'âge voulu par les lois, et s'il produit les certificats de capacité et de moralité nécessaires, son droit est incontestable et ne doit point être méconnu par l'autorité, comme elle ne peut régulièrement suppléer par des dispenses à des motifs de sécurité que la pré-

(1) Voyez le procès relatif à un article de M. l'abbé de La Mennais concernant l'université, et le jugement rendu dans cette dernière affaire, le 5 septembre 1823, confirmé par arrêt de la Cour royale, du 12 décembre *.

(2) Voyez une lettre de M. Kératry, député, adressée à M. le procureur du roi, pour demander à être jugé lui-même et non dans la personne de M. Legracieux, éditeur responsable du *Courrier*, relativement à un article signé Kératry, inséré dans ce journal pour combattre la septennalité.

Cette lettre est fort remarquable par la justesse des idées sur la justice distributive et sur le *précédent* établi à l'occasion d'un article de M. l'abbé de La Mennais. (*Courrier* du 15 décembre 1823.)

Voyez aussi un arrêt de la Cour royale de Dijon, du 28 novembre 1823, rendu contre les éditeurs du *Constitutionnel* et du *Courrier français*, qui les condamne à un emprisonnement et à une amende de 3000 francs, et ne condamne qu'à 300 francs d'amende sans emprisonnement les signataires de la lettre incriminée insérée dans ces journaux. (*Courrier* du 5 janvier 1824.)

* « Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. » (Art. 18 de la Const. belge.)

voyance de la loi a voulu donner à la société.

Ainsi, pour les places ou fonctions même qui sont à la nomination du roi, ce n'est pas indistinctement sur tous ceux qui y aspirent que les ministres peuvent fixer le choix de Sa Majesté. S'agit-il de magistrats? les lois et les réglemens qui déterminent les conditions d'éligibilité relativement à l'âge, au temps d'étude du droit et d'exercice antérieur de la profession d'avocat, à la présentation par les compagnies judiciaires ou les suffrages publics, ne sauraient être mis en oubli (1); s'agit-il de promotions militaires? la loi de recrutement est là pour rappeler ce qui appartient à l'ancienneté, et limiter ce qui reste dans le domaine du choix; s'agit-il de la désignation de ces hommes supérieurs placés en première ligne pour maintenir la science à la hauteur où elle est parvenue, pour en agrandir le cercle, en reculer l'horizon, et défendre contre la rouille de la barbarie le noble héritage de François Ier (2)? la loi charge le ministre de recueillir d'abord les suffrages des corps savans : elle prend soin de mettre ainsi sa religion à l'abri des surprises; et si la France et l'Europe savantes ne sont point incertaines sur les noms de ceux qui doivent être appelés à recueillir l'héritage scientifique des Lavoisier, des Lagrange, des Delambre, la loi veut néanmoins que ces noms soient régulièrement désignés à l'autorité par ceux qui partagèrent leurs nobles travaux.

Ainsi, dans toutes les branches de service, des dispositions législatives qui déterminent des conditions d'éligibilité ou d'admissibilité, et imposent à l'autorité des obligations, forment une barrière commune contre les prétentions déplacées, les ambitions indiscrètes ou prématurées des aspirans et des solliciteurs, contre l'importunité des courtisans, les séductions des favoris, et contre l'arbitraire, la faiblesse ou l'entraînement des hommes du pouvoir.

Mais cette barrière n'est-elle jamais franchie et ne peut-elle jamais l'être? il est impossible de prétendre qu'il en est ainsi.

N'a-t-on pas vu l'Université interdire l'entrée de tous les colléges, de toutes les écoles de droit et de médecine, à tels ou tels élèves, et réduire ainsi, *sans jugement*, à une espèce d'état d'ilotisme, les jeunes gens qui sont atteints de ces mesures rigoureuses, quoique des délits graves, contre lesquels la loi décerne des punitions corporelles, n'entraînent la privation des droits civils et civiques que lorsque cette peine est formellement prononcée (3)? N'a-t-on pas vu fermer des institutions et paralyser ainsi, par une simple décision administrative, les moyens d'industrie de ceux qui ont consacré leur vie à l'enseignement? N'a-t-on pas vu des professeurs destitués par ordonnances (4), des juges *inamovibles* suspendus pendant plusieurs années (5), des avocats rayés du tableau par des décisions ministérielles, des candidats aux fonctions d'avoué, de notaire, écartés par divers motifs de la place pour laquelle ils avaient traité sous l'égide de la loi qui autorise et protége ces contrats, quoiqu'ils justifiassent des qualités et des conditions exigées? N'a-t-on pas vu des titulaires de ces offices dépossédés sans jugement ou malgré les jugemens qui les avaient reconnus innocens (6)? N'a-t-on pas vu des juges ou

(1) Voyez, dans la première partie de cet ouvrage, le chap. *de la Composition des tribunaux*, page 73 et suivantes.

(2) L'établissement du Collége de France remonte à 1530.

(3) Voyez les art. 42 et 43 du Code pénal.

(4) Voyez notamment les ordonnances relatives à MM. Tissot et Lefèvre-Gineau, professeurs au Collége de France, celles relatives aux Ecoles de Droit de Rennes, de Grenoble, etc., et celles de 1822 et 1823 qui concernent la Faculté de Médecine de Paris. — Voyez *Traité de Législation criminelle*, tome IV, chapitre *de la Juridiction de l'Université*, page 289.

(5) Voyez entre autres la décision récente relative à M. Pottier, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — Voyez ce que j'ai dit dans la première partie de cet ouvrage, chap. III, page 74 et suivantes, relativement à l'inamovibilité des juges.

(6) Voyez notamment l'ordonnance relative à M. le Comte, avoué. Voyez aussi, dans mon *Traité de Législation criminelle*, tom. III, page 14 et 15, l'arrêt de la Cour de cassation, du 24

des officiers ministériels choisis avant l'âge ou le temps d'épreuves nécessaire, ou dispensés de quelqu'une de ces conditions, etc., etc. (1)? Plusieurs de ces faits portent certainement atteinte au principe de *l'égalité devant la loi* et à celui de *l'aptitude commune des Français à occuper des emplois*, et créent des priviléges contraires à l'ordre et qui ne sauraient être justifiés par des motifs d'intérêt général, parce qu'ils ne tournent point à l'avantage de tous (2); les autres peuvent être considérés comme produisant le même effet. Des faits analogues ne peuvent-ils pas se glisser dans l'avancement militaire comme ils se rencontrent dans l'organisation du service civil? et s'il est possible qu'il en soit ainsi partout, n'est-il pas évident que *les garanties sont insuffisantes*, qu'il y a *absence de lois* ou *lacune* dans celles qui existent, et que le devoir du législateur est d'y pourvoir?

§ III.

Le principe de l'*égalité devant la loi*, proclamé par la Charte, me paraît surtout susceptible d'être envisagé, dans l'influence qu'il exerce, ou les atteintes dont il est l'objet, sous un rapport fort important et que je crois tout à fait neuf. Je ne sais si c'est l'intervention habituelle de l'autorité dans toutes les circonstances, même les plus indifférentes, et la

juillet 1822, qui casse un jugement de destitution rendu contre un notaire qui avait été poursuivi pour faux, mais *acquitté*.

On objectera sans doute que les ministres du roi peuvent exiger qu'indépendamment des autres conditions voulues par la loi, les candidats justifient d'un *certificat qui constate leurs opinions royalistes;* et un noble pair, connu par son dévouement à la cause royale, a fait, dans le sein de la Chambre, une réponse trop péremptoire à cette objection pour que je prétende rien ajouter à ce qu'il a dit : mais je veux, par une seule observation, démontrer combien cette condition nouvelle est bizarre quand on l'examine de près.

Je suis sans doute fondé à croire que les ministres du roi qui ont précédé immédiatement le ministère actuel doivent être considérés comme de bons *royalistes :* indépendamment de leurs actes, qu'il ne m'appartient pas de juger, j'en trouve la preuve dans la confiance dont S. M. les a honorés pendant long-temps, et même itérativement pour plusieurs d'entre eux, ainsi que dans les grandes récompenses qu'ils ont reçues en se retirant. Le doute même à cet égard me paraîtrait si étrange et si injurieux pour la justice et la bienveillance du monarque, qu'il ne peut pas se supposer. Par une conséquence forcée, les collaborateurs des précédens ministres étaient à leurs yeux des royalistes loyaux : eh bien, n'est-il pas certain qu'un grand nombre de ces collaborateurs ne seraient pas considérés, par quelques-uns de nos ministres actuels, comme des *hommes bien pensans*, dignes d'obtenir un certificat de royalisme? (Je n'examine pas quelle serait à cet égard leur opinion sur leurs prédécesseurs eux-mêmes.) Et si cette assertion est incontestable, ne démontre-t-elle pas que le certificat qu'on exige aujourd'hui est une entrave sans utilité, qui peut donner les moyens d'écarter tel ou tel candidat, mais qui ne prouve rien autre chose à l'égard de celui auquel on le refuse, si ce n'est qu'on pense que ses opinions ne sont pas *exactement* conformes à celles du jour, qui n'étaient pas celles de la veille, et qui ne seront peut-être plus celles du lendemain?

(1) Voyez une foule d'ordonnances qui accordent des dispenses d'âge, et d'autres qui nomment à des fonctions judiciaires des jeunes gens qui n'avaient prêté le serment d'avocat que depuis quelques jours, quoique l'article 64 de la loi du 20 avril 1810 exige deux ans de stage.

(2) Les priviléges ne sont dangereux et odieux qu'autant qu'ils sont en opposition avec les droits et les intérêts de la société. Mais ces droits même et ces intérêts ne doivent le plus souvent leur existence qu'à de véritables priviléges. Tous ceux qu'a créés la Charte sont respectables et doivent être respectés; mais ceux qu'elle proscrit, doivent être repoussés; et si des lois contraires à son texte et à son esprit en ont établi, il faut exécuter ces lois tant qu'elles existent : mais il est juste et utile d'en signaler les vices; et les priviléges qu'il faut surtout frapper de réprobation sont ceux que la volonté arbitraire des hommes du pouvoir établirait en faveur des individus ou des classes au préjudice de la masse des citoyens, dont le plus faible et le plus pauvre doit pouvoir invoquer le bénéfice de la loi avec autant de facilité et de succès que le plus riche et le plus puissant.

Si, comme on l'annonce, le droit d'aînesse vient à être rétabli, rien ne sera plus contraire au principe constitutionnel de l'*égalité devant la loi;* et l'inégalité des partages sera une singulière loi organique du principe dont il s'agit.

présence continuelle des agens du pouvoir à tous les actes de la vie sociale et de la vie privée, qui ont dénaturé en France l'idée que l'on doit se former, dans un pays civilisé, de l'administration publique; mais il me paraît certain que l'opinion est entièrement faussée à cet égard.

Sans vouloir explorer les archives secrètes de chaque partie du service, si l'on en juge seulement par une foule de faits patens, reconnus et avoués, et par la profession de foi même des hommes revêtus du pouvoir, il est évident qu'on se persuade que l'administration est créée et doit agir dans l'intérêt de telle ou telle opinion et au profit de tels ou tels membres de la société, et que tout ce qu'elle autorise, permet, accorde ou sanctionne de son approbation, étant une faveur, une grâce, une sorte de privilége, c'est pour les élus que son ministère doit être réservé. Cette étrange doctrine, que l'esprit de parti et les nuances marquées d'opinions ont sans doute fait naître, est propagée et soutenue par les mêmes causes. Dans un temps calme et plus éloigné des orages, la raison et le simple bon sens en auraient bientôt fait justice; mais le moment n'est pas encore venu où son empire doit être anéanti.

Ainsi, le citoyen paisible, le propriétaire indépendant, le négociant probe, l'artiste livré à ses travaux, le savant occupé de découvertes, l'ouvrier industrieux, ne peuvent se flatter d'obtenir un passeport à l'étranger ou pour l'intérieur, si outre la preuve de leur profession, de leur état social, ils ne peuvent produire des certificats relatifs à leurs opinions politiques et religieuses; et cette entrave déjà si gênante de la nécessité d'un passeport, qui, resserrée dans ses justes limites, ne devrait être qu'une garantie contre le vagabondage, une précaution contre les gens sans aveu, peut devenir, au gré de l'autorité, un moyen de paralyser l'industrie ou les spéculations de tel ou tel individu, de surprendre les secrets de famille, d'effleurer et même de froisser les scrupules d'une amitié susceptible et délicate, et de déchirer les voiles mystérieux d'un sentiment plus tendre.

Pour avoir la liberté de sortir de sa maison, il faut prendre garde d'être réputé mal pensant par le commissaire de police de son quartier, et par le curé de sa paroisse. Si on ne vous fait aujourd'hui un devoir que d'aller à la messe, on exigera peut-être demain le billet de confession (1); et toutes ces recherches que l'administration peut prescrire (puisqu'elle les juge convenables) pour conférer à un de ses agens une place salariée par le trésor de l'Etat, et que, dans ce cas-là du moins, on peut essayer de justifier par un système exclusif de gouvernement, on les applique à la délivrance d'un passeport, à un acte évidemment *obligé* de l'administration lorsque celui qui le réclame est domicilié, qu'il a des moyens d'existence et qu'il n'est frappé d'aucune condamnation; on s'autorise du résultat de ces recherches pour refuser le passeport que la loi, obligatoire pour l'autorité non moins que pour les citoyens, lui fait un devoir de délivrer, comme elle en fait un aux particuliers de s'en pourvoir; et si, forcé par des circonstances pressantes qui ne peuvent admettre de retard, et peut-être par des motifs impérieux qui ne permettent point à l'homme d'honneur de temporiser et de calculer ses propres dangers, celui qui a exécuté la loi autant qu'il était en lui et à qui on a refusé les moyens d'exécution dépendans de l'autorité, vient à franchir la barrière du lieu où il est consigné, il se verra tout à coup arrêté par la même autorité qui refusa de signer le passeport qu'il avait demandé, et conduit comme un vagabond ou un criminel dans ces mêmes lieux qui furent témoins de son exactitude à se

(1) Cette observation était écrite avant que les journaux nous eussent appris l'exclusion, en qualité de parrain, d'un membre de la Chambre des députés, et avant que nous eussions lu dans quelques-uns d'entre eux des articles tendant à justifier une pareille mesure. Mais depuis la connaissance de pareils faits, cette espèce de prévision n'est plus qu'une conséquence toute naturelle de ce qui se passe déjà sous nos yeux.

soumettre à la loi, et du refus illégal qu'on lui fit éprouver.

Ainsi les mêmes difficultés, les mêmes entraves, les mêmes conséquences s'attachent aux permis de port d'armes, dont l'établissement ne peut être régulièrement considéré que sous le double aspect d'une mesure fiscale et d'un moyen de surveillance, et dont la délivrance ne devrait jamais être subordonnée qu'à un cens déterminé de celui qui le demande (1), à son domicile connu et à ses moyens d'existence; et la faculté de parcourir en armes ses propres domaines étant ou pouvant être refusée, suivant le caprice et la volonté, aux plus riches propriétaires et aux hommes les mieux famés, les permis de port d'armes peuvent devenir par la pratique la source d'un privilége odieux contre lequel la nation entière manifesta son indignation dans les cahiers qu'elle remit à ses délégués, et un moyen toujours nouveau de persécution contre ceux qu'on veut abreuver d'amertume.

Ainsi, des actes qui ne sont réellement que des formalités auxquelles tous les citoyens doivent se soumettre, à condition que l'autorité s'empressera de les remplir, sont considérés comme des grâces laissées dans le domaine de l'arbitraire (2).

Et si, détournant ses regards de ces cas usuels mais pourtant spéciaux, on les porte sur des formalités plus générales encore, plus fréquentes, plus habituelles, telles que l'expédition des actes de l'état civil ou des arrêtés de l'autorité administrative, telles même que le simple *visa* sur des pièces qui doivent être employées hors d'un département, hors du royaume, que penser et que dire du refus ou du retard de l'autorité pour des opérations de cette nature, où la pensée du fonctionnaire ne peut pas ou ne doit pas être mise en action; où sa main seule doit agir avec l'impassibilité d'une griffe, pour constater un fait matériel et donner à une expédition la régularité nécessaire? Quels inconvéniens ne peut pas produire un système suivant lequel des extraits de mariage, de naissance, de décès, des actes civils, des procurations, etc., resteront imparfaits selon le bon plaisir de celui qui *doit* les légaliser, parce qu'au lieu de reconnaître qu'il n'est en pareil cas qu'un instrument nécessaire qui reçoit l'impulsion de la loi sans qu'il lui soit permis de s'y soustraire, l'administrateur se croit autorisé à rechercher les opinions, à scruter la pensée de celui qui a besoin de ces pièces pour recueillir une succession, contracter une alliance ou défendre des droits litigieux?

Et qu'on ne dise pas que c'est ici une supposition gratuite; les faits sont là pour en démontrer l'existence; chaque année les archives de la Chambre des députés constatent que des expéditions d'extraits des rôles de contributions, ou des certificats des directeurs, ont été vainement réclamés par des électeurs et même par des députés élus (3), ou que les administrateurs ont refusé de viser ces pièces; et quand les choses se passent de la sorte pour l'exercice d'un droit politique d'où dérive l'exercice même de la puissance législative, qui pourrait espérer qu'il en sera autrement pour des actes moins aperçus et par conséquent susceptibles d'échapper à l'attention publique et à la juste censure de la société et des membres qui la composent?

Quel serait le moyen de protéger les principes dans leur application? je ne me flatte point de pouvoir l'indiquer; mais dans un gouvernement représentatif, dont la publicité fait la force, dans un gouvernement où, pour me servir de l'expression si précise de M. le président du conseil des ministres, on doit jouer *les cartes sur table*, les ministres ne devraient-ils pas soumettre aux Chambres un compte

(1) J'entends par *cens déterminé* la preuve que le citoyen qui demande le permis de port d'armes n'est pas un homme sans aveu.

(2) Le mal vient de ce que, par suite d'une confusion dans les idées relatives à l'administration, à son but légal et à ses droits, on confond partout la *surveillance* avec la *tutelle* et le *besoin d'autorisation*.

(3) Voyez notamment la discussion sur l'ajournement prononcé à l'égard de l'élection de M. Kératry, député de Brest, élu en 1822.

annuel de leur gestion relativement à toutes les lois qui se rattachent à la Charte constitutionnelle? ne serait-ce pas ainsi que les *lacunes* de la législation ou son insuffisance seraient bientôt remarquées, que l'incohérence des lois faites sous les gouvernemens antérieurs à la promulgation de la Charte, la contrariété de leurs dispositions, l'opposition de leur esprit avec les principes constitutionnels, seraient mis en évidence, que les interprétations vicieuses seraient relevées, et qu'on arriverait enfin à un système de lois homogène dans toutes ses parties, à une exécution franche et uniforme de tout ce que le législateur aurait prescrit? ne serait-ce pas ainsi que tous les droits, tous les intérêts auraient de nouvelles et plus solides *garanties :* le trône, dans la force et la bonté des institutions monarchiques; le peuple, dans la surveillance de ses mandataires et des pouvoirs intermédiaires; les ministres ou le gouvernement, dans la confiance universelle dont ils seraient environnés?

Prétendrait-on que ce serait transporter l'administration dans les Chambres? Il est loin de ma pensée de provoquer rien de semblable; mais si le maintien de l'égalité dans la répartition des charges est *incontestablement* un droit comme un devoir de ceux qui votent l'impôt, pourrait-on nier que le maintien de *l'égalité constitutionnelle devant la loi*, et des conséquences qui en découlent, ne soit un droit et un devoir corrélatif? Toutes les branches du service public entrent nécessairement dans le domaine de la surveillance et de la censure parlementaire, comme l'emploi et l'application des subsides qui y sont destinés; le mode d'exécution de toutes les lois d'ordre public, ainsi que la manière dont les principes constitutionnels sont développés et mis en action, appartiennent donc à cette discussion; et si les espèces particulières doivent en être habituellement écartées, ou si du moins elles ne peuvent être rappelées et invoquées que comme des faits à l'appui des argumens que l'on fait valoir, comme des preuves de l'erreur ou de l'abus que l'on signale, les résultats généraux, l'influence de l'action gouvernementale sur les masses, par rapport à chaque branche de service public, ne doivent point être soustraits aux regards des pouvoirs qui concourent à la confection de la loi.

En effet, si la garde et la surveillance des garanties n'existe nulle part, si la puissance législative n'est pas chargée de cet auguste dépôt, n'est-il pas évident que cette puissance constitutionnelle sera annihilée dans son influence? Elle fera des lois sans doute, et c'est pour cela, dira-t-on, qu'elle est instituée; mais si ces lois sont éludées ou écartées, si elles sont violées par des actes du pouvoir ministériel et de l'administration; si des ordonnances royales sont substituées aux dispositions législatives; si des arrêtés ministériels même en arrêtent l'exécution, en paralysent les effets; si des délégués du gouvernement déclarent que l'on peut se dispenser de les observer, la puissance législative ne doit-elle pas être autorisée à se faire rendre compte des faits pour les apprécier, et pour exercer, s'il y a lieu, son droit constitutionnel d'accusation, ou déclarer du moins que la loi est violée ou éludée dans son application?

Le recours incertain au conseil d'Etat, c'est-à-dire la plainte portée devant une autorité subordonnée *en fait*, contre des actes de l'autorité qui lui est supérieure, peut-il suffire pour réprimer les abus existans et en prévenir de nouveaux? et l'insuffisance et les vices d'un pareil système ne ressortent-ils pas de toutes parts?

CHAPITRE V.

DE LA LIBERTE INDIVIDUELLE.

(Art. 4 de la Charte constitutionnelle ;
art. 7 de la Constitution belge.)

Le droit de disposer de sa personne, ce droit qui est la véritable propriété de ceux qui n'en ont point d'autres, étant un des biens les plus précieux de l'homme social, et la Charte garantissant la *liberté individuelle,* la puissance publique doit à tous une protection efficace contre les atteintes auxquelles cette liberté pourrait être exposée.

J'ai examiné précédemment avec détail quelles sont les *garanties* que présentent ou que laissent désirer, sur ce point, les lois existantes; j'ai signalé les lacunes de la législation; j'en ai indiqué les besoins. La discussion approfondie dont cet objet était susceptible, m'a paru devoir trouver place dans la première partie de cet ouvrage; je ne puis donc qu'y renvoyer le lecteur (1); et si l'on rencontre, dans cette seconde partie, un chapitre intitulé *de la Liberté individuelle*, c'est que la garantie de cette liberté tient essentiellement aux matières politiques, et qu'en m'abstenant de rappeler ici l'article de la Charte qui la consacre, j'aurais eu l'air d'avoir commis la plus étrange des omissions (2).

(1) Voyez la première partie de cet ouvrage, chap. 2, sect. 1, 2, 3, 4.

(2) « Les lois qui garantissent aux sujets la sûreté de leurs personnes, la propriété de leurs biens et de leurs vies, l'usage légitime de leur liberté, le droit de veiller à la conservation de leur honneur, celui d'être gouvernés et jugés suivant les principes et les formes de la société dont ils sont membres, doivent aussi être comptées au nombre de ces lois dont il est écrit qu'en les violant on ébranle tous les fondemens de la terre, après quoi il ne reste plus que la chute des empires. » (Remontrances du Parlement de Toulouse au roi.)

CHAPITRE VI.

DE LA LIBERTE DES CULTES, DE LA PROTECTION COMMUNE ACCORDEE A LEUR EXERCICE, DE LA RELIGION DE L'ETAT.

(Art. 5 et 6 de la Charte constitutionnelle; art. 14 de la Constitution belge.)

SECTION I.

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

La tolérance religieuse est une des conquêtes de la civilisation et des lumières sur la barbarie et l'ignorance. L'un des siècles les plus brillans de la monarchie française a cependant été témoin de la révocation d'un édit de tolérance (1), et a vu aussi la persécution et l'exil des Français qui avaient embrassé la réforme; mais cette circonstance est et sera l'objet d'un éternel reproche à la mémoire d'un grand roi, et on n'a tenté de l'en disculper qu'en attribuant à des conseils perfides l'ordonnance de révocation, en cherchant à démontrer que la pensée du monarque était loin de lui supposer la funeste influence qu'elle exerça sur son royaume, ainsi que les effets désastreux dont elle fut suivie, et en essayant de prouver que Louis XIV, abusé par les faux rapports qu'on lui présentait sur de prétendues conversions, était persuadé qu'il n'existait presque plus de protestans en France, et croyait plutôt en quelque sorte constater un fait que prononcer une proscription, lorsqu'il déclarait l'abolition et l'anéantissement du protestantisme dans ses États (2).

Quoi qu'il en soit, l'intervention de l'au-

(1) « A l'époque où vivait Henri IV, les esprits n'étaient tournés que vers la liberté religieuse; il crut l'assurer par l'édit de Nantes; mais comme il en était seul l'auteur, un autre roi put défaire son ouvrage. Chose étonnante! Grotius prédit sous Louis XIII, dans un de ses écrits, que, l'édit de Nantes étant une concession et non un pacte réciproque, un des successeurs de Henri IV pourrait changer ce qu'il avait établi. Si ce grand monarque avait vécu de nos jours, il n'aurait pas voulu que le bien qu'il faisait à la France fût précaire comme sa vie, et il aurait donné des garanties politiques à cette même tolérance dont, après sa mort, la France fut cruellement privée. »

(Voyez tome 1, page 27 des *Considérations sur la révolution française*, par madame de Staël.)

(2) Voyez les deux *Mémoires* de M. de Malesherbes *sur le mariage des Protestans*, et les

torité entre la divinité et la conscience de l'homme, et la contrainte qu'elle prétend imposer relativement aux croyances religieuses et à la manière d'honorer Dieu, est considérée généralement aujourd'hui comme un acte d'oppression intolérable, également contraire au respect que commande et que doit inspirer à tous l'idée de la divinité, à la dignité de l'espèce humaine et au progrès toujours croissant des lumières.

L'illustre auteur de la Charte, en proclamant la liberté religieuse, a donc puisé, dans son ame royale et dans les besoins de la société, cette solennelle déclaration.

Ce n'est même pas seulement la liberté des cultes que garantit la Charte, elle assure encore une *protection égale* à tous les cultes reconnus en France, et si elle ne salarie que les ministres des différentes sectes chrétiennes, c'est que c'est à peu près entre ces sectes que se partage l'universalité des Français; si elle reconnaît comme religion de l'Etat la religion catholique, c'est que cette religion, qui est celle du plus grand nombre, est aussi celle de la famille royale. Mais elle ne lui attribue point de *suprématie*, de *domination*, elle ne lui confère point de droits exclusifs contraires à ceux des autres religions; elle ne soumet point les sectaires de celles-ci à des pratiques ou cérémonies que prohibent leurs croyances et leurs rites.

Voilà le droit constitutionnel *.

L'usage y est conforme ? Ces principes servent-ils constamment de règle dans la pratique ? reçoivent-ils partout l'application dont ils sont susceptibles ? des lois organiques leur ont-elles donné le développement nécessaire, leur ont-elles imprimé le mouvement et l'action ? les divers cultes jouissent-ils enfin de cette *égalité de protection* promise à tous ?

Examinons ces questions avec le désir de reconnaître que le véritable état des choses est conforme à la volonté du monarque législateur, et que la liberté religieuse est environnée de toutes les *garanties* dont elle fut si long-temps privée.

Lorsque la Charte fut promulguée, les affaires ecclésiastiques étaient réglées en France par le concordat de l'an X (1801), auquel une loi du 18 germinal de la même année avait donné un caractère d'authenticité.

Une disposition de cette loi portait qu'aucune cérémonie religieuse ne pourrait avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y avait des temples destinés à différens cultes (1); et cette mesure, qui devait prévenir toutes les rivalités, toutes les querelles de la part d'un culte envers l'autre, était un hommage à la tolérance, à à la liberté religieuse, et une preuve irrécusable de la *protection égale* dont *jouissaient* réellement les différentes sectes.

Le premier acte relatif au culte qui ait suivi la restauration, est la loi du 18 novembre 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches, qui fut provoquée par une résolution de la Chambre des députés.

L'objet de cette loi n'étant que de prohiber les travaux pendant des jours que consacrent au repos les usages et la discipline des diverses sectes chrétiennes, et de déterminer des peines de police contre les contrevenans, on eût pu croire qu'une ordonnance suffisait pour prescrire régulièrement ces mesures d'exécution, qui se rattachaient en même temps à la loi de 1801, sur l'exercice du culte, et aux articles de la Charte concernant les religions chrétiennes; mais chacun dut voir dans cette intervention, jugée nécessaire, de la puissance législative, un monument de respect pour la liberté religieuse, et d'attention exacte à prévenir jusqu'aux inquiétudes des consciences les plus timorées, des sectaires les plus sus-

Eclaircissemens historiques sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes, etc., par Rhulhière.

* « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. (Art. 14, Const. belge.)

« Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos. » (Art. 15, Const. belge.)

(1) Voyez l'art. 45.

ceptibles. Ce début était d'un heureux présage; et si l'on en excepte les départemens du Midi, où les événemens de 1815 et les réactions qui suivirent ont remis en présence, avec des opinions politiques opposées ou de nuance différente, des haines religieuses assoupies depuis long-temps, je crois qu'il est vrai de dire que l'on jouit, en général, d'une assez grande liberté religieuse, et que, du moins, la différence des cultes n'engendre pas de persécutions.

Mais, dès l'année 1814 ou 1815, l'article de la loi du 18 germinal an X (1801) qui prohibait l'exercice extérieur du culte catholique dans les villes où il existe des temples de protestans, cessa d'être exécuté, et l'on vit à Paris même des processions nombreuses qui se hasardèrent à parcourir les rues à la solennité de la Fête-Dieu. Je ne prétends point blâmer cette innovation en elle-même; et si l'histoire des siècles précédens démontre qu'à d'autres époques les processions ont été souvent à Paris l'occasion ou le prétexte des plus grands désordres et de nombreux scandales (1), il est certain qu'aujourd'hui, d'après l'esprit de tolérance généralement répandu dans la capitale, les mœurs douces de ses habitans et les mesures d'ordre public que l'autorité ne manque jamais de prendre, il y a moins à redouter que partout ailleurs, pour la tranquillité publique, l'effet des réunions auxquelles donnent lieu ces cérémonies (2).

Mais la prohibition de l'exercice *extérieur* du culte avait été prononcée par une loi; si elle devait cesser ou être modifiée, c'était en vertu d'une loi et non pas en vertu d'une autorisation tacite ou exprimée dans l'ombre. On avait réclamé l'intervention de la puissance législative pour obliger à fêter le dimanche, quoique cette obligation fût en quelque sorte une conséquence du concordat et de la loi de l'an X (1801); à plus forte raison devait-on recourir à la même puissance *pour rapporter une loi existante;* et il est incontestable que la marche suivie à cet égard loin de venir au secours de la disposition constitutionnelle relative à la liberté religieuse, tend au contraire à affaiblir les *garanties* qui doivent environner ce grand principe.

N'avons-nous pas vu, en effet, depuis cette époque, se renouveler chaque année une foule de faits de peu d'importance sans doute, mais dont il serait beaucoup mieux que l'attention publique ne fût point occupée?

Ici ce sont des individus qui refusent, par entêtement, de concourir à l'érection d'un autel ou d'un reposoir; là ce sont des protestans qui s'abstiennent, par principes religieux, de pavoiser et de décorer leurs maisons de draperies, malgrés les ordonnances de police (3); plus fréquem-

(1) Voyez Dulaure (*Histoire de Paris*, tome I, II, III, et IV), qui cite les sources où il a puisé les faits, et les autorités sur lesquelles il s'appuie.

(2) Beaucoup de catholiques instruits ne regardent point les processions comme tenant à la religion, et n'y voient qu'une imitation de quelques usages du paganisme.

(3) Voyez le procès relatif à un protestant traduit devant le tribunal de police de Cadenet, pour n'avoir pas tapissé le devant de sa maison à la procession du Saint-Sacrement.

L'arrêt de la Cour de cassation, en date du 26 novembre 1819 étant un monument de sagesse et de tolérance, je crois devoir le consigner ici.

« Un jugement du tribunal de simple police du canton de Cadenet, du 24 juin 1818, avait condamné le sieur Roman à l'amende, pour n'avoir pas obéi à un arrêté du maire de Lourmarin, qui ordonnait à tous les habitans de cette commune qui demeuraient dans les rues que devait parcourir la procession du Saint-Sacrement, les dimanches 24 et 31 mai, de tapisser le devant de leurs maisons.

» Appel par le sieur Roman.

» Jugement du tribunal de police correctionnelle d'Apt, qui confirme celui du tribunal de police de Cadenet.

» Le sieur Roman demande la cassation du jugement du tribunal correctionnel d'Apt; sa demande est accueillie, ce jugement est annulé par arrêt du 20 novembre 1818, et l'affaire renvoyée au tribunal de police correctionnelle d'Aix.

» Le 5 février 1819, jugement de ce tribunal, qui, comme celui du tribunal correctionnel d'Apt, prononce la confirmation du jugement du tribunal de police du canton de Cadenet.

» Le jugement du tribunal correctionnel d'Aix

ment ce sont des citoyens jeunes ou vieux, français ou étrangers, auxquels on prescrit en vain de se découvrir ou de se mettre à genoux, et qui sont arrêtés par la force armée pour n'avoir pas obéi à un ordre arbitraire, qui contrarie leur opinion religieuse ou qui leur paraît vexatoire (1); et chacun de ces petits événemens, chacune des procédures auxquelles ils donnent lieu auraient été évités, ainsi que l'exaspération qui en résulte, si la loi sous laquelle tous les habitans du pays doivent fléchir, avait autorisé explicitement des cérémonies qu'une loi avait prohibées, parce que le législateur n'aurait pu rien négliger, rien omettre de ce que réclamaient la liberté religieuse et la différence des religions, tandis que l'autorité qui a permis de s'écarter de la loi n'a pu coordonner sa permission avec les principes et que les ministres du culte favorisé par cette permission peuvent être disposés à lui donner plus d'extension, ou ne sont peut-être pas toujours maîtres de la contenir dans ses justes limites.

SECTION II.

DE LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

Si à cette première et importante considération on ajoute 1° que le nouveau concordat passé avec S. S., qui paraît avoir remplacé celui de 1801, n'a point été soumis à la sanction législative et publié comme loi de l'État, quoiqu'on l'ait

est dénoncé comme l'avait été le jugement du tribunal correctionnel d'Apt; l'annulation en est demandée par les mêmes moyens, et elle est prononcée par arrêt rendu, toutes les sections réunies sous la présidence de monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice. »

L'arrêt qui annulle le jugement du tribunal d'Aix est ainsi conçu :

« Ouï le rapport de M. Aumont, conseiller, Me Odillon Barrot, avocat, en ses observations pour le demandeur, et M. le procureur général, en ses conclusions;

» Vu l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791, qui » porte : «.... Aucun corps municipal ne pourra » faire des réglemens.... Il pourra néanmoins... » faire des arrêtés.... 1° lorsqu'il s'agira d'or- » donner des précautions locales sur les objets » confiés à sa vigilance et à son autorité par les » articles 3 et 4 du titre II du décret sur l'or- » ganisation judiciaire; 2°, etc. »

» Vu aussi les articles 3 et 4 du titre II de ce dernier décret;

» Attendu que l'ordre de tapisser l'extérieur des maisons pour les cérémonies d'un culte, ne serait relatif à aucun des objets de police spécifiés dans ces articles 3 et 4; qu'il ne pourrait particulièrement être considéré comme une mesure de police propre à prévenir le trouble dans les lieux où il pourrait se faire de grands rassemblemens d'hommes;

» Que les tribunaux de police ne pourraient donc connaître des désobéissances à cet ordre, ni leur infliger des peines, parce qu'ils n'ont reçu d'attributions de la loi pour prononcer sur les contraventions aux arrêtés des corps municipaux, que relativement à ceux de ces arrêtés qui auraient été rendus sur des objets de police confiés à la vigilance de l'autorité municipale par les articles 3 et 4 de ladite loi du 24 août 1790;

» Attendu que le sieur Roman avait été cité devant le tribunal de police du canton de Cadenet, et condamné à l'amende par ce tribunal, pour avoir refusé d'obéir à un arrêté du maire de Lourmarin, qui ordonnait à tous les habitans de cette commune de tapisser le devant de leurs maisons pour le passage des processions de la Fête-Dieu;

» Que le tribunal de police correctionnelle d'Aix, saisi de l'appel du jugement de ce tribunal de police de Cadenet, en a prononcé la confirmation, en quoi il a violé les règles de compétence qui dérivent des articles 1, 2, 3 et 4, titre II de la loi du 24 août 1790, et de l'article 46 de celle du 22 juillet 1791 :

» D'après ces motifs, ladite Cour casse et annulle le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Aix, du 5 février dernier;

» Et, pour être statué de nouveau conformément à la loi, sur l'appel relevé par le sieur Roman, du jugement du tribunal de police du canton de Cadenet, renvoie ledit Roman et les pièces de la cause devant le tribunal de police correctionnelle de Marseille, pour ce déterminée par délibération prise en la chambre du conseil;

» Ordonne que l'amende consignée sera restituée, et qu'à la diligence du procureur-général, etc.

» Fait et jugé par la Cour de cassation, sections réunies, etc.

(1) Y a-t-il en effet rien de plus arbitraire et de plus vexatoire que de vouloir obliger un ci-

formellement annoncé en 1817 (1), et que la loi organique ait été présentée alors et retirée presqu'immédiatement (2);

2° Que dans ce pays, dont l'universalité est chrétienne et l'immense majorité catholique, de nombreux missionnaires dont le ministère sacré semblait destiné à s'exercer exclusivement au milieu des infidèles et à leur porter tout à la fois les bienfaits de la civilisation et de la morale évangélique, parcourent la France en tout sens, quelquefois, malgré le vœu des évêques et des curés, ou avant que ce vœu se soit manifesté, et presque toujours avec le secours de la force armée, et peuvent non-seulement ranimer les sentimens religieux, mais exalter les imaginations et les pousser à un zèle mal entendu, sans que les ministres des autres cultes chrétiens puissent espérer d'obtenir la même faveur et *la même protection* pour un semblable culte extérieur qu'ils voudraient établir;

3° Que dans quelques colléges royaux des jeunes gens non catholiques sont tenus de suivre des exercices contraires à la religion dans laquelle ils sont nés, et sont privés, sous ce rapport, de l'instruction nécessaire (3);

4° Que l'on exige habituellement des aspirans aux bourses royales et des candidats aux écoles spéciales, des certificats de catholicité (4);

5° Que sous les yeux de l'autorité, des instituteurs ou des institutrices tiennent des enfans éloignés de leur famille, et se livrent à un prosélytisme déréglé, en les pressant d'abjurer la religion de leurs pères (5);

6° Que parmi les nombreuses offrandes et les legs mutipliés dont les ministres et les établissemens du culte catholique sont l'objet (6), il se trouve des offrandes faites à des congrégations religieuses non autorisées et non reconnues (7);

7° Qu'il existe à Paris même un nom-

toyen à fléchir le genou devant des images, si sa croyance religieuse n'admet point ce culte, et s'associer à des cérémonies qu'il regarde peut-être comme une profanation?

Le calme et le silence, voilà tout ce qu'on peut exiger de lui, parce que c'est là tout ce qui intéresse l'ordre public.

(1) « Le traité avec le saint-siége que je vous » ai annoncé l'année dernière, vient d'être con» clu. J'ai chargé mes ministres, en vous le » communiquant, de vous proposer un projet » de loi *nécessaire* pour donner la sanction lé» gislative à celles de ces dispositoins qui en sont » susceptibles, et pour les mettre *en harmonie* » avec la Charte, les lois du royaume et ces li» bertés de l'église gallicane, précieux héritage » de nos pères, dont saint Louis et tous ses » successeurs se sont montrés aussi jaloux que » du bonheur même de leurs sujets. » (Voyez le discours du trône, prononcé le 5 novem. 1817, *Moniteur du* 6.)

(2) Voyez, dans le *Moniteur* du 23 nov. 1817, le projet de loi organique du nouveau concordat, présenté à la séance de la Chambre des députés du 22 novembre, par M. Lainé, alors ministre de l'intérieur, et l'annonce du dépôt fait par Son Excellence, 1° de la convention conclue entre S. S. et le roi de France, le 11 juin 1817; 2° des bulles données à Rome les 19 et 27 juillet; 3° de l'état de la nouvelle circonscription des diocèses.

Voyez aussi les procès-verbaux de la session des Chambres de 1817, et le Bulletin des Lois, desquels il résulte que le projet de loi dont il s'agit n'a point été converti en loi, et qu'aucun autre n'y a été substitué.

On lit dans le discours du trône, prononcé le 29 novembre 1819, le passage suivant:

« Par l'heureux effet de mes négociations avec » le saint-siége, nos premières églises ne sont » plus privées de pasteurs. La présence des évê» ques dans leurs diocèses affermira l'ordre dans » toutes les parties de l'administration ecclésias» tique; ils y propageront le respect dû à notre » sainte religion et aux lois de l'Etat. Nous con» serverons intactes les libertés de notre Église. » J'écouterai les vœux des fidèles; je consulte» rai leurs besoins et leurs ressources avant » de vous proposer les mesures que peut encore » exiger la restauration du culte de nos pères. » (Voyez *Moniteur* du 30 novembre 1819.)

(3) Voyez la discussion des Chambres à la session de 1822.

(5) Voyez *ibid.*, et les programmes relatifs à l'admission des élèves à l'Ecole Polytechnique.

(3) Voyez les Mémoires imprimés relatifs à l'abjuration de deux jeunes Anglaises placées dans une institution du faubourg Saint-Germain, et la discussion des Chambres sur la pétition présentée à ce sujet.

(6) Voyez le Bulletin des Lois. Il résulte des relevés consignés dans des journaux semi-officiels, que le montant des donations ou legs pieux, s'est élevé habituellement à 1,500,000 fr. par mois, depuis et avant 1814.

(7) Pour couvrir l'irréguliarité, il est assez

bre de maisons religieuses beaucoup plus considérable que celui qui y existait avant que la loi eût prononcé la suppression des ordres religieux, etc., etc, (1);

Il est difficile de nier que l'état présent des choses n'offre point les *garanties* nécessaires pour le développement et l'application du principe de la *liberté religieuse* et celui d'une *protection égale* promise par la Charte aux différens cultes, et que la législation, pour être conforme à la volonté exprimée du monarque sur ce qui concerne les rapports de la créature avec le créateur, réclame impérieusement des dispositions organiques méditées par la tolérance et la sagesse, discutées dans le silence des passions et des haines, et délibérées avec calme et maturité.

Ainsi, c'est à la loi qu'il appartient de donner au nouveau concordat le caractère d'authenticité et de publicité nécessaire, en réglant, comme l'avait fait la loi du 18 germinal an X, le régime de l'église catholique de France et celui des autres sectes chrétiennes, dans ses rapports avec l'Etat (2) * et la police des cultes dont on ne peut se passer; c'est à elle à fixer enfin la juridiction et à organiser d'une manière régulière le mode de procéder en matière d'*appel comme d'abus*, et même à déterminer exactement quels sont les cas qui doivent être considérés comme tels, pour qu'on ne les confonde pas avec ceux qui restent soumis à l'ordre commun, aux juges ordinaires.

C'est à la loi à déterminer en ce qui concerne les missionnaires, dont l'existence serait reconnue, quels seraient leurs rapports avec les dépositaires de l'autorité publique, et quels seraient les droits et les devoirs de ceux-ci; c'est même à la loi à consacrer par des dispositions formelles, quelle est, à l'égard de ces pasteurs ambulans, l'étendue de la discipline ecclésiastique, et jusqu'à quel point les missionnaires sont affranchis de la juridiction des évêques et des curés. Des exemples ont déjà prouvé que ces points importans sont restés dans le vague; et il ne faut pas que des *lacunes* dans législation relative à la liberté religieuse, puissent devenir la source de discussions funestes entre les ministres d'un Dieu de paix. Il ne faut pas que ces lacunes puissent favoriser aux dépens du véritable clergé français, qui se compose surtout des évêques et des curés, les prétentions exagérées d'une congrégation nouvelle qui, à l'exemple de celle à laquelle elle succède (les jésuites), pourrait vouloir un jour s'attribuer une indépendance ecclésiastique absolue, et professer une soumission exclusive à un prince étranger, dispositions également contraires aux libertés de l'église gallicane et à la dignité de la couronne.

C'est à la loi à régler de quelle manière devraient être autorisés et protégés, en cas de besoin, les actes extérieurs du culte auxquels les autres sectes chrétiennes pourraient vouloir se livrer.

C'est peut-être à elle à régler la proportion dans laquelle les jeunes protestans pourraient être admis gratuitement dans les colléges et autres établissemens royaux consacrés à l'éducation (3).

Mais c'est bien certainement à elle à prévenir la contradiction pénible que l'on remarque entre le principe constitutionnel, qui promet la même protection à tous les cultes, et la privation de moyens

ordinaire que ces donations soient faites à des fabriques ou à des marguilliers, avec charge de transmettre.

(1) Voyez à cet égard la discussion de la Chambre des pairs, sur la proposition de M. le comte Ferrand, relative à l'établissement des ordres religieux en France (1822).

(2) Voyez plus haut, dans ce chapitre, l'extrait du discours de la couronne, du 5 novembre 1817. Voyez aussi l'extrait du discours de la couronne, du 29 novembre 1819.

* « L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. » (Art. 16, Const. belge.)

(3) Cette disposition législative deviendrait bien plus indispensable, si, comme divers articles publiés dans les journaux autorisent à le croire, les *protestans* sont exclus même des *hôpitaux*, notamment de l'Institut royal des Aveugles. (Voyez *le Constitutionnel* du 3 septembre 1823.)

d'instruction religieuse qu'éprouvent généralement dans les établissemens publics les élèves non catholiques, ou l'obligation plus fâcheuse encore qu'on leur impose quelquefois d'assister à des cérémonies condamnées par leurs dogmes religieux.

C'est à la loi à soutenir l'autorité paternelle et les droits de la famille, et à protéger efficacement *la liberté religieuse* contre les entreprises téméraires de tous ceux qui, par un zèle faux ou mal entendu, emploieraient des moyens de séduction ou de terreur pour provoquer et obtenir des abjurations.

C'est à la loi à prévenir par des dispositions bien entendues, l'abus des prodigalités dont quelques établissemens religieux peuvent être l'objet, souvent même avant d'être reconnues par l'autorité exécutive (1).

C'est à elle surtout à prévoir et à prévenir une immense diminution dans les revenus publics, que ne peut manquer d'opérer prochainement l'immobilisation d'une très grande quantité de propriétés qui, au moment où elles sortent de la circulation pour être agrégées aux biens de main-morte, sont même affranchies de la plus grande partie du droit de mutation (2).

(1) Une note qui se trouve insérée page 11 d'une opinion de M. le comte Lanjuinais, pair de France, *imprimée par ordre de la Chambre*, et prononcée le 2 avril 1823, porte :

« M. le marquis de Clermont-Tonnerre a re» connu l'existence actuelle de 1700 commu» nautés de femmes, sans compter les commu» nautés de femmes vouées à la prière seulement ; » et il n'a rien dit des communautés d'hommes. » Ainsi, 2000 parloirs politiques, en sens peu » constitutionnel ! c'est le moins qu'on puisse » dire. »

On trouve aussi, dans la même opinion, p. 28, l'assertion suivante :

« Les biens acquis ou donnés chaque année » aux mains-mortes, selon ce qui est connu » par le Bulletin des Lois, s'élève à 10 ou 12 » millions de capitaux chaque année. »

(2) Dans la même opinion du noble pair, relative aux corporations religieuses, et imprimée par ordre de la Chambre, on lit ce qui suit :

« Le second (privilége) est le droit de posséder, d'acquérir en nom fictif des biens de » toute nature, droit qui restreint les droits » naturels de toutes les familles et de tous les » individus, et qui, pouvant, comme autre» fois, s'étendre, avec un immense dommage » public, au tiers de la moitié des biens du » royaume, doit être, sans cesse, réglé, régi, » surveillé, modifié par la loi.

» Le troisième privilége est le droit de trans» mettre ces biens à perpétuité au personnage » fictif, à la corporation perpétuelle.

» Le quatrième est que ces biens deviennent » biens de main-morte, c'est-à-dire, inaliéna» bles.

» Le cinquième est l'exemption des impôts » sur les mutations des biens mobiliers et im» mobiliers, au moyen d'une indemnité légale » de ces mêmes impôts, etc. » (Voyez pages 17 et 18 de l'opinion de M. le comte Lanjuinais, prononcée à la séance de la Chambre, du 2 avril 1823.)

Et plus bas, dans la même opinion, on lit encore :

« Le quatrième besoin est une loi générale » sur ces biens possédés en main-morte, sur l'im» pôt initial et périodique qui doit remplacer » les droits de mutation, sur les limites aux » donations et aux testamens des religieux, des » religieuses et des congréganistes ; enfin, sur » la nécessité des baux notariés des gens de » main-morte, qui seule peut servir de contrôle » aux abus dans cette partie de finances. » (Voy. *ibid.*, pages 29 et 30.)

Un autre noble pair, M. le baron Pasquier, envisageant la question sous un autre point de vue, s'exprimait ainsi à la séance du 1er avril 1823.

« Je me crois obligé de combattre un raison» nement que le noble rapporteur de votre » commission a introduit dans son rapport, et » que l'autorité de sa science et de son talent » ferait peut-être accueillir avec trop de facilité. » La loi, vous a-t-il dit, laisse à tout citoyen » qui n'a point d'héritiers directs la libre dis» position de ses biens, et l'on ne s'alarme pas » de cette facilité : pourquoi s'en alarmerait-on » à l'égard des religieuses ? pourquoi cette libre » disposition, qu'on trouve juste en faveur des » individus les plus étrangers à la famille, ces» serait-elle de l'être quand elle a pour objet des » associations religieuses ? Je répondrai que tou» jours les lois ont pourvu à ce que cette liberté » de disposer ne pût pas fournir de prétexte aux » captations plus ou moins habituelles, plus ou » moins dangereuses. Elle y a pourvu pour les » médecins, pour les confesseurs, pour d'autres » cas encore ; aussi les familles ont-elles été » rarement dans le cas de perdre par cette voie » les successions qui leur étaient destinées ; et » la raison en est simple ; on vit plus avec ses » parens qu'avec ses amis, et l'empire de l'habi-

C'est enfin à la loi, si l'existence des maisons religieuses est reconnue nécessaire ou utile dans de certaines limites, à consacrer cette existence d'une manière fixe, à en déterminer le nombre et même à en prescrire les règles, sinon sous le rapport religieux, du moins sous les rapports de la police publique.

La loi aurait sans doute encore d'autres objets à embrasser dans son action; mais c'est à la sollicitude du législateur à les reconnaître, et à environner sans retard de toutes *les garanties* nécessaires le principe de la *liberté religieuse*.

SECTION III.

DE L'APPEL COMME D'ABUS.

J'ai dit plus haut que c'est à la loi à régler le cas *d'appel comme d'abus*, et à régler tout ce qui se rattache à cet objet; mais cette matière est trop grave pour ne pas faire l'objet de quelques observations.

L'appel comme d'abus, c'est-à-dire, le droit de recourir à l'autorité civile contre les abus de l'autorité spirituelle ou religieuse, a dû exister et a existé véritablement sous quelque nom que ce soit, aussitôt qu'il y a eu des princes chrétiens; et l'on sait en effet que dès le commencement du quatrième siècle de l'ère chrétienne (335), on déférait à l'autorité des empereurs des décisions des synodes, comme rendues contre les lois, et susceptibles d'inconvéniens.

L'appel comme d'abus est nécessaire pour s'opposer aux envahissemens d'un prince étranger (le souverain pontife) sur l'autorité royale et aux usurpations de la puissance spirituelle sur la puissance temporelle; pour prévenir le retour de ces temps de ténèbres où les évêques de Rome se déclarant maîtres de toutes les couronnes, en disposaient à leur gré en faveur de prétendans indignes, dont la docilité supposée était souvent le seul titre; où ces mêmes évêques lançant des bulles d'excommunication et d'interdit sur un prince et sur son royaumee, provoquaient la révolte des sujets contre leur souverain légitime, et subjuguaient les rois jusque dans leurs palais.

Il est nécessaire pour conserver intactes ces libertés de l'église gallicane, fondées et défendues avec tant de talent, de persévérance et de succès, par un clergé qui, plein de vertus, d'instruction et d'énergie, eut à sa tête les Bossuet et les Fénelon; pour arrêter l'influence désastreuse des principes ultramontains et des doctrines d'obéissance absolue aux volontés pontificales qu'une nouvelle école pourrait introduire et faire germer parmi les jeunes ministres de la religion; pour prévenir l'effet désastreux des refus et des caprices par lesquels la cour de Rome essaya si souvent de paralyser l'exercice de l'autorité royale, et de priver les peuples des secours spirituels qu'ils doivent recevoir de leurs pasteurs (1).

Il est nécessaire, enfin, pour assurer aux sujets du roi des moyens réguliers de recours, qui ne les laissent pas livrés sans défense à toutes les injures, les attaques, les vexations, les tracasseries, soit des ministres de leur propre religion, soit des ministres d'un culte différent. C'est dans une organisation régulière de l'appel comme d'abus, que chacun doit reconnaître une autorité générale, protectrice et indépendante, devant laquelle on puisse réclamer avec confiance, devant laquelle on soit sûr d'obtenir jus-

» tude fortifie encore les liens de la parenté. » Mais, pour le religieux, il n'y a plus de famille, plus de parens; toutes les affections, » toutes les habitudes sont concentrées dans » l'institut de son adoption. Dès lors, il y a une » captation de fait qui s'opère d'elle-même, qui » doit par conséquent être prévue. Il y a donc » nécessité d'aviser aux moyens de prévenir ou » du moins de diminuer pour les familles le » préjudice qu'elles recevraient de l'application » faite sans restriction aux religieuses et aux » communautés religieuses, du principe qui, » à défaut d'héritiers directs, permet de disposer à l'exclusion des collatéraux, etc., etc. » (Voyez l'opinion de M. le baron Pasquier, pages 7, 8 et 9.)

(1) Il y a des actes de l'autorité spirituelle dont le refus injuste et arbitraire doit être réprimé par les magistrats, et peut l'être sans toucher à l'encensoir.

tice, et dont les décisions impartiales, prudentes, modérées, ne laissent aucun aliment, aucun prétexte aux mécontentemens individuels, aux haines, et par suite aux querelles religieuses qui ont si souvent troublé et ensanglanté le monde, et qui sont bien certainement pour un État le pire de tous les maux, puisque la source du désordre étant en quelque sorte surnaturelle et indépendante des idées mondaines et des intérêts temporels, le remède échappe en général aux calculs et aux dispositions de la prévoyance humaine.

Le droit de juridiction en cette matière, d'abord exercé directement par les rois de France, fut délégué par eux au parlement, et divers actes authentiques prouvent tout à la fois ; 1° que le clergé de France reconnaissait la compétence des juges civils ; 2° que les différends entre les membres du clergé seulement ou entre ses membres et le souverain pontife, ou enfin, entre le clergé et les simples citoyens, ont souvent été réglés par l'autorité séculière, quand les questions étaient de nature à intéresser l'ordre public ; 3° que le clergé demanda lui-même en 1585, que le roi voulût bien régler et déterminer les cas qui donneraient lieu à l'appel comme d'abus, et qu'il a souvent réclamé l'autorisation de se pourvoir par cette voie (1).

Le concordat reconnu et proclamé par la loi du 18 germinal an X, contenait sur l'appel comme d'abus, les dispositions suivantes :

« 6. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

» Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

» 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

» 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

» Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire, détaillé et signé, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. »

Plusieurs dispositions de détail avaient aussi pour but de prévenir les abus, et formaient une espèce de Code ecclésiastique; mais cette législation était incomplète, et l'expérience en avait démontré l'insuffisance et les besoins.

Un décret du 25 mars 1813 relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau, publié le 13 février précédent, contenait les dispositions suivantes :

« Nos Cours (les Cours royales) con-
» naîtront de toutes les affaires connues
» sous le nom *d'appels comme d'abus*,
» ainsi que de toutes celles qui résulte-

(1) Les archives des divers parlemens sont pleines d'arrêts rendus sur ces matières et de condamnations prononcées contre des membres du clergé pour des crimes et délits ordinaires.

Celles du parlement de Paris offrent une nomenclature de plus de quatre-vingts arrêts rendus dans l'espace de deux années (nov. 1754 à novembre 1756) en matière d'appel comme d'abus, lettres pastorales, refus de sacremens, etc. (Voy. dans le Constitutionnel du 18 janvier 1824, un article en réponse à la Quotidienne sur la lettre supprimée de Monseigneur l'archevêque de Toulouse.)

» raient de la non exécution des lois des » concordats. » (Art. 5.)

« Notre grand-juge (le ministre de la » justice) présentera un projet de loi pour » être discuté en notre Conseil, qui dé» terminera la procédure et les peines » applicables dans ces matières. » (Art. 6.)

Le projet de loi indiqué dans l'article précédent n'a jamais été présenté sous le gouvernement impérial.

Aucun réglement connu n'a été subsitué à la loi du 18 germinal an X; cependant, comme il est constant en fait qu'un autre concordat passé entre Sa Sainteté et Sa Majesté Louis XVIII a remplacé l'ancien, et que l'on ne peut pas supposer qu'il se borne à une nouvelle circonscription des diocèses et des paroisses, les anciennes lacunes de la législation en cette partie, se sont augmentées de toute l'incertitude que le nouvel état de choses fait naître à cet égard, et lors même que des faits nombreux ne se réuniraient pas chaque jour pour démontrer la nécessité d'une législation fixe, forte et publique sur cette matière (1), pour réclamer à cet égard l'établissement de règles certaines que le clergé de France sollicita lui-même à d'autres époques (2); quiconque est pénétré de l'importance de la religion, en même temps que du besoin de la circonscrire dans ses limites, de la nécessité de défendre la règle fondamentale qu'il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César; d'empêcher, enfin, que le royaume soit envahi par l'église, mais de maintenir l'église dans le royaume (3); quiconque est pénétré de

(1) Indépendamment des refus fréquens de sacremens, n'a-t-on pas vu récemment un curé refuser, d'après l'ordre de l'évêque diocésain, de recevoir un membre de la Chambre des députés, en qualité de parrain, pour tenir dans son église un enfant sur les fonts baptismaux? Voy. la lettre du curé doyen de la Ferté-sous-Jouarre, adressée le 8 novembre 1823, au père d'un enfant qui devait être tenu sur les fonts baptismaux par M. Manuel, alors membre de la Chambre des députés, pour le prévenir du refus qu'il serait obligé de faire de ce *parrain*, d'après l'ordre qu'il en avait reçu de son évêque (Meaux). (*Courrier français et Constitutionnel* du samedi 15 novembre 1823.) — Voyez aussi dans le *Constitutionnel* du lundi 17 novembre, les extraits du mandement d'un évêque qui contient des censures et des anathèmes contre telles et telles opinions politiques. — Et lorsque les ministres du culte s'érigent ainsi en censeurs et en juges du discours et de la conduite publique des membres des Chambres législatives, lorsque la religion s'immisce ainsi dans la politique, au point de s'en servir comme de motifs ou de prétexte pour faire peser sur un chrétien une espèce d'excommunication, en lui refusant l'entrée du temple, et pour l'empêcher de concourir à un acte religieux dont l'accomplissement est si nécessaire, *suivant la doctrine de l'Église*, que celui qui en aurait été privé serait exposé à un supplice éternel, n'est-il pas déplorable que les cas qui donnent lieu à l'appel comme d'abus soient laissés dans le vague, de même que le mode de procéder et la juridiction qui doit en connaître.

J'ajoute que, malgré la multiplicité des faits de cette nature, on lit dans un ouvrage distingué, récemment publié sur la jurisprudence administrative, 1° que les appels comme d'abus doivent être introduits devant le comité contentieux du conseil d'État, *non par voie de requête*, mais *sur le rapport du ministre de l'intérieur* (qui le fait quand il lui plaît et comme il lui plaît); 2° que quant aux règles du fond, elles se réduisent aujourd'hui, FAUTE D'ESPÈCES, à celles-ci :

« Que les prêtres excorporés de leur diocèse » natal ne peuvent exercer les fonctions de leur » ministère dans ce diocèse sans la permission » de l'évêque adoptif.

» Que les évêques ne peuvent interdire aux » prêtres diocésains la faculté de dire la messe, » à moins qu'ils ne les frappent d'une sentence » motivée sur l'une des causes d'indignité re» connues par les saints canons. » (*Prolégomènes* de M. de Cormenin, pages 45 et 46).

Ce qui, comme on peut le remarquer, est tout-à-fait étranger aux *abus* et aux usurpations de la puissance spirituelle qui peuvent intéresser les citoyens.

(2) Voyez plus haut, pages 188 et 189, ce que j'ai dit sur la demande du clergé, tendante à l'organisation de la juridiction de l'appel comme d'abus.

(3) Un écrivain distingué nous a fait voir la justice près de tomber sous le joug de la politique. (Voy. *De la Justice politique*, par M. Guizot.) Un autre ouvrage, qui n'offrirait pas moins d'importance et d'intérêt, serait celui qui nous montrerait les invasions de la religion dans la politique.

Certes, les matériaux ne manqueraient pas, puisqu'à côté des cathéchismes *Napoléoniens* on pourrait faire figurer ces étranges allocutions

ces grands principes monarchiques doit être frappé de l'urgence des lois organiques destinées à produire cet effet, à assurer ces résultats, et doit être profondément affligé du *défaut absolu de garanties* contre les dangers de toute espèce qui menacent et cernent de toutes parts des intérêts si élevés (1).

dans lesquelles on a vu des orateurs chrétiens, des ministres de l'évangile, s'érigeant en juges des autorités séculières, distribuer à leur gré, du haut de la chaire de vérité, l'éloge ou le blâme aux fonctionnaires civils ou militaires des villes ou départemens qu'ils parcouraient.

Voyez au reste l'ordonnance du roi, du 10 janvier 1824, portant qu'il y a abus dans la lettre pastorale de M. le cardinal-archevêque de Toulouse, en date du 15 octobre 1823, et qui en ordonne la suppression. (*Moniteur* du 11 janvier 1824.) Voyez aussi, dans le *Courrier* du 14 janvier 1824, des observations très-judicieuses sur l'irrégularité et l'illégalité de la juridiction du conseil d'État en ces matières.

(1) Je n'ai point parlé d'un autre fondement de la juridiction séculière sur ce qui touche à l'exercice du culte, *la possession des emplois ecclésiastiques*. On voit partout des prêtres interdits et dépossédés; mais cet objet touche moins directement à la *liberté religieuse* proprement dite, qu'à la discipline ecclésiastique.

Voyez, dans les journaux de janvier 1824, les détails relatifs à la requête en appel comme d'abus présentée à la Cour royale de Paris par M. le curé de Notre-Dame de Chartres contre une décision de M. l'évêque de ce diocèse.

J'ai eu connaissance d'une requête de même nature portée il y a quelques années devant la Cour royale de Grenoble, par un curé du diocèse de Valence contre un interdit prononcé par MM. les vicaires-généraux, le siége vacant. L'affaire fut plaidée, pendant plusieurs audiences, devant la Cour; mais un *conflit* élevé par l'autorité administrative évoqua l'affaire au conseil d'Etat, *où elle n'a jamais reçu de décision*.

CHAPITRE VII.

DE LA LIBERTE DE LA PRESSE ET DE LA REPRESSION DE SES ABUS ET DE SES ECARTS.

(Art. 8 de la Charte constitutionnelle; art. 18 de la Constitution belge.)

La liberté de la presse, dont l'établissement était provoqué par des vœux presque unanimes à l'instant de notre régénération politique, la liberté de la presse, que tous les partis ont successivement invoquée pour exploiter à leur profit d'une manière exclusive, est sans contredit le principe qui a été le plus torturé, le plus dénaturé, le plus faussé dans son application.

L'exercice de ce droit est pourtant si nécessaire et si précieux, que, suivant l'opinion générale d'une nation voisine et celle de ses hommes d'Etat et de ses écrivains les plus distingués, si toutes autres libertés étaient anéanties et que la liberté de la presse fût seule conservée, elle suffirait pour recouvrer tout ce que le pouvoir aurait usurpé sur les franchises et les droits du peuple (1).

Le monarque éclairé qui, en proclamant la Charte, a peut-être encore moins eu pour objet de faire une concession à ses peuples que de constater les besoins de la société et de les satisfaire, ce monarque, convaincu que tout obstacle au progrès des lumières est un grand mal, ne pouvait manquer de briser les liens qui tenaient la presse captive; aussi la Charte n'a-t-elle mis à sa liberté illimitée d'autre restriction que celle que prescrivait le besoin de *réprimer* la licence des libelles.

Aux termes de l'article relatif à la liberté de la presse, des lois devaient être faites pour assurer la répression des abus de cette liberté. En effet, quoiqu'un homme célèbre ait dit que « la liberté de la presse » ôte aux libelles tout leur danger, parce » que sous son empire la vérité seule reste, » et que les libelles les plus calomnieux » n'ont d'influence que dans les pays où » l'on n'est pas libre d'imprimer (2), » on conçoit cependant qu'il peut être nécessaire d'armer la puissance publique contre les attaques écrites qui menaceraient la société, qui l'ébranleraient dans ses fondemens, qui tendraient à avilir la religion, le trône, la représentation nationale et les institutions qui commandent le respect, comme il est utile d'offrir des moyens de défense au citoyen qu'une imputation calomnieuse aurait diffamé dans un écrit public. Une loi conçue dans cet esprit, rédigée dans ce but, est vraiment une *loi organique de la liberté de la presse*, et à ce titre elle est une espèce d'appendice de la Charte, qui en a prescrit et annoncé la publication. Elle

(1) Voyez les historiens, les publicistes et les orateurs anglais.

(2) Voyez la Lettre du comte de Mirabeau au roi de Prusse, le jour de son avènement au trône.

doit être la *garantie* du principe constitutionnel, puisque c'est d'elle que le principe doit tenir le mouvement et recevoir, si je puis m'exprimer ainsi, les règles d'hygiène hors desquelles son intempérance l'expose à des mesures répressives.

Mais qu'a-t-on fait jusqu'ici pour remplir le vœu de la Charte, pour assurer aux principes de la liberté de la presse tout son développement sans le gêner dans ses mouvemens ? à quoi ont abouti de nombreux essais successifs ? quelle est enfin notre situation actuelle sous ce rapport ? . . . . . Cet examen est vraiment curieux.

D'abord un ministre connu par son esprit et estimé par ses vertus, vient soutenir avec gravité (du moins il faut le croire ainsi) que les mots *réprimer* et *prévenir* sont identiques ou synonymes dans leur sens, dans leur expression; ce système de synonymie, qui avait assurément le mérite de la nouveauté, et pour lequel son excellence aurait pu se délivrer un brevet d'invention, est discuté sérieusement par deux Chambres législatives françaises; et le premier produit net de la *liberté illimitée de la presse* est la *censure préalable* sur tous les journaux et les écrits de vingt feuilles et au-dessous, publiés en France (1).

Une catastrophe extraordinaire, funeste à l'Europe, à la France et surtout aux amis des principes constitutionnels, avait pesé sur notre pays (2), et un des premiers actes du gouvernement royal, après la rentrée de Sa Majesté dans ses états, fut de supprimer la censure établie par la loi du 21 octobre 1814. L'époque de ce retour aux principes n'est pas moins remarquable que le motif de l'ordonnance, puisque le monarque y déclare *qu'il a reconnu que la restriction apportée à la liberté de la presse présentait plus d'inconvéniens que d'avantages* (3).

Toutefois cette ordonnance laissait subsister la censure relativement aux journaux et écrits périodiques, qui ne pouvaient paraître sans l'autorisation du roi.

En 1819, un ministre pénétré de la bizarrerie et de l'insuffisance de la législation sur la liberté de la presse, entreprit d'établir à cet égard un système complet dont toutes les parties fussent homogènes. Fort de ses propres lumières, plein du désir de fonder d'une manière durable *l'institution* constitutionnelle de la liberté de la presse, après avoir appelé des conseils et pesé les observations qu'on s'était empressé de lui soumettre, il présenta, par ordre du roi, aux Chambres législatives, trois projets de loi dont l'un déterminait et caractérisait, d'après un aperçu nouveau, les délits qui pouvaient être commis par la voie de la presse, et fixait les peines applicables; le second traçait le mode de poursuites et réglait la compétence des tribunaux; et le troisième contenait toutes les dispositions relatives aux journaux et aux autres écrits périodi-

(1) Voyez la loi du 21 octobre 1814, et la discussion dont elle fut précédée dans les deux Chambres et surtout dans celle des députés.

(2) Le 20 mars 1815. — Je crois devoir à cette occasion consigner ici une anecdote qui me paraît remarquable. Me trouvant, au commencement de 1816, dans un salon où beaucoup de personnes étaient réunies, j'y causais avec un de mes amis, lorsque nous fûmes joints par un noble marquis que j'avais aperçu quelquefois dans la société, et qui était de la connaissance intime de mon ami. Après qu'on eut parlé pendant quelque temps des affaires publiques de l'époque : « Quel bonheur pourtant que l'événement du 20 mars ! » dit avec exclamation le nouvel interlocuteur. Aussi étonné de cette exclamation que du lieu où elle était prononcée, et ne pouvant concevoir qu'elle eût pu sortir de la bouche de celui que je voyais, je ne pus m'empêcher de manifester ma surprise sur cette étrange assertion, et de rappeler les désastres de la deuxième invasion, et le poids énorme des contributions de guerre et de l'occupation étrangère. « Monsieur, me répondit-on, la » France a de grandes ressources; ces maux se » répareront avec le temps : mais, sans cette » catastrophe, la noblesse et les vrais royalistes » étaient déshérités, réduits au néant; les révo- » lutionnaires seuls auraient eu le pouvoir et les » places. » Je laisse à penser si l'interlocuteur avait le coup-d'œil politique.

(3) Voyez l'ordonnance du roi du 20 juillet 1815.

ques, qui devaient à ce moyen être affranchis de la censure (1).

C'était la première fois depuis la publication de la Charte, que les ministres abordaient sans détour la question de la liberté de la presse et qu'ils venaient proposer à ce sujet des lois véritablement *organiques* du principe constitutionnel; et ces projets, accueillis avec la plus grande faveur par l'opinion public, furent bientôt convertis en lois par les Chambres, après y avoir subi quelques modifications consenties au nom du roi.

Je n'examine point en détail chacune des lois dont il s'agit; mais quelque éloignement que j'aie pour toute espèce d'adulation, je dis, sans crainte d'être démenti ou blâmé par les vrais amis de la liberté constitutionnelle : honneur à celui qui le premier soumit à une définition exacte et commune les délits de la presse laissé jusque-là dans le vague; qui assigna à chacun des peines rigoureuses sans doute, mais du moins appropriées à la nature de ces offenses et modifiées d'après leur gravité! Honneur à celui qui démontra avec tant de talent que le jugement de ces délits appartenait évidemment et nécessairement au jury; qui pulvérisa de sa mâle éloquence les sophismes présens et futurs contre une vérité si palpable, et livra à la justice du sarcasme et de l'ironie les argumens de ceux qui voulaient voir une mesure *inconstitutionnelle*, une juridiction *d'exception*, dans cette attribution toute de raison et de justice! Honneur enfin à celui qui affranchit de toute espèce de censure préalable, tous les écrits périodiques ou non, et qui plaça ainsi avec franchise le gouvernement entre la liberté de la presse, voulue par la Charte et légalement organisée, et les écarts de la licence déterminés par des lois, en armant l'autorité des moyens nécessaires de répression! Ces lois, comme toutes celles qui sont empreintes de l'esprit de justice, et conformes aux besoins de la société, s'exécutaient avec facilité et jetaient de profondes racines dans l'opinion de la nation; les jurés se montraient en général judicieux dans leur indulgence comme dans leur sévérité (2); et quoi qu'on en ait pu dire, des relevés exacts de leurs décisions en matière de délits de la presse avaient démontré que les condamnations relativement au nombre des affaires de cette espèce qui leur étaient déférées, se trouvaient dans une proportion égale, au moins, peut-être même supérieure à celles qu'ils prononçaient dans les affaires ordinaires. Ce fait, qui ne peut être révoqué en doute, est consigné dans l'exposé des motifs présentés par M. le garde des sceaux, de Serre, à la Chambre des députés, le 3 décembre 1821 (3).

Cependant un crime épouvantable (4) vient répandre la consternation dans la capitale et dans la France.

Aussitôt on sonne la tocsin contre la licence de la presse, à laquelle on veut imputer l'attentat qui couvre la France de deuil; et quoique deux instructions solennelles, faites par la Cour des pairs, aient prouvé que l'assassin vivait isolé, éloigné du monde, et ne lisait ni livres ni journaux, une loi de censure est portée le 31 mars 1820, relativement aux journaux et à divers écrits périodiques; et la France qui pleure un de ses princes, doit porter en même temps le deuil de la plus précieuse de ses libertés.

Cette suspension d'un droit sacré dont on avait joui un instant, est prorogée par la loi du 26 juillet 1821, et étendue même aux écrits périodiques de toute espèce. Le terme de cette prorogation étant définitivement fixé, le gouvernement présenta à la Chambre des députés, dans le courant de décembre 1821, deux projets de loi,

(1) Voyez les lois des 17, 26 mai et 9 juin 1819, dont les projets furent présentés par M. de Serre, alors garde des sceaux.

(2) Le jury peut se tromper (a fort bien dit M. Fiévée); qui en doute?..... Depuis qu'il y a des sociétés, elles commettent des erreurs; mais Dieu, qui les a créées libres, ne pouvait leur ôter la possibilité de s'égarer. Ne dirait-on pas que le POUVOIR ABSOLU et ses agens ne se trompent jamais! (Voyez M. Fiévée, session de 1817, page 40.)

(3) Voyez le *Moniteur* du 4 décembre 1821.

(4) L'assassinat de S. A. R. Monseigneur le duc de Berri.

'un concernant la presse en général, l'autre exclusivement relatif à la publication des journaux. On proposait de laisser pendant cinq ans la presse périodique soumise à la censure; on proposait aussi de modifier les lois de 1819, ou plutôt d'ajouter à la sévérité de quelques-unes de leurs dispositions. Toutefois, si le projet rendait à la juridiction correctionnelle le jugement de plusieurs délits commis par voie de publication, il conservait du moins le jugement par jury pour les faits qui tenaient à la liberté de publier ses opinions; et une pareille sanction donnée au nom du gouvernement, à cette forme de procéder et de juger, en attestant la sagacité des jurés en cette matière semblait promettre à la nation que cette conquête ne lui serait plus ravie : cependant, il en fut autrement, et le projet, discuté et converti en loi sous un nouveau ministère, dépouilla le jury de la connaissance de tous les délits de cette espèce.

Quoique la liberté de la presse périodique soit évidemment consacrée par la Charte, et que la répression de ses écarts comme de ceux de la presse ordinaire, puisse à mon avis être organisée de manière à rassurer la société, on ne peut nier que les dangers dont elle est environnée n'établissent entre elle et la presse ordinaire des différences remarquables.

Mais, conclure de ces différences que la presse périodique doive et puisse régulièrement être soumise à la censure, c'est tirer d'un principe incontestable une conséquence forcée qui y est étrangère.

La loi de censure fut retirée et remplacée par un projet qui est devenu la loi du 17 mars 1822, relative à la presse périodique. La loi du 25 mars suivant concerne la presse en général.

La France a perdu à cette époque le jury comme juge des délits de la presse; mais cette perte énorme a-t-elle été du moins compensée ou atténuée par une abolition franche de la censure? Ce qu'elle a recouvré est-il propre à la consoler de ce qui lui a été enlevé ? Un regard rapide sur l'état des choses va nous mettre dans le cas de résoudre ces questions.

J'ai déjà dit que le jugement de tous les délits de la presse était remis aux tribunaux correctionnels; cette fatale innovation est ce qu'il y a de plus remarquable dans la loi et après cette modification du projet de loi présenté, je suis peu touché de quelques dispositions plus sévères introduites soit dans la première rédaction, soit par suite de la discussion, et qui permettent, par exemple, d'élever des amendes jusqu'à la somme énorme de 24,000 francs.

Les Chambres législatives ont été investies, par la loi du 25 mars, du droit exclusif d'appliquer elles-mêmes les dispositions pénales relativement au compte rendu de leurs séances, infidèlement, de mauvaise foi, ou d'une manière offensante pour les Chambres ou pour quelqu'un de leurs membres par les journaux ou écrits périodiques.

Elles peuvent exercer le même droit sur la réclamation d'un de leurs membres, dans le cas d'offense commise envers elle ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819; mais, dans ce dernier cas, l'exercice de leur droit est facultatif, et elles peuvent, si elles le préfèrent, *autoriser* les poursuites par la voie ordinaire.

Mais 1° l'autorisation dont il est question dans ce dernier cas ne doit-elle pas être *expresse* pour que les tribunaux puissent agir ? 2° L'infidélité dans les comptes rendus des séances ne doit-elle pas être accompagnée nécessairement d'une *mauvaise foi évidente* pour pouvoir donner lieu à des poursuites ? 3° Le droit d'interdire le compte des débats législatifs n'est-il pas restreint au cas de délit résultant d'un compte de cette espèce, et limité aux hypothèses prévues et déterminées par la loi ? 4° Chacune des Chambres ayant le droit de police chez elle, et ce droit ne pouvant pas s'étendre à la police de l'autre Chambre, l'interdiction n'est-elle pas limitée nécessairement aux débats législatifs de la Chambre à l'égard de laquelle le délit a été commis, sans pouvoir s'étendre aux débats législatifs en général ? 5° Comme il est impossible de supposer qu'un compte *exact et fidèle* des séances d'une Chambre puisse jamais être offensant pour cette Chambre ou pour l'un des

pairs ou députés, l'*offense* qu'on prétendrait faire résulter d'un compte rendu ne doit-elle pas, pour pouvoir donner lieu à des poursuites, être appuyée de l'allégation d'*infidélité et de mauvaise foi* ? 6° Le prévenu ne doit-il pas être cité ? Ne doit-on pas lui faire connaître, avant sa comparution, le motif de la mesure dont il est l'objet ? 7° Le prévenu appelé devant une Chambre ne doit-il pas être accompagné d'un défenseur (1) ? 8° Enfin, la publicité étant sauf les exceptions déterminées, une règle commune à tous les débats judiciaires, lorsque la Chambre des pairs procède en vertu de la loi du 25 mars 1822, ses séances ne doivent-elles pas être publiques, comme lorsqu'elles se forme en cour de justice, en vertu de la Charte (2)?

Ce sont là des questions graves (3) sur lesquelles la loi ne s'explique point du tout ou ne s'explique pas suffisamment, et dont plusieurs déjà très controversées ont donné lieu dans le sein de la Chambre des pairs à des décisions sur la régularité desquelles tout le monde n'est assurément pas d'accord (4). Outre ces difficultés et une foule d'autres qu'offre la législation nouvelle en ce qui concerne seulement la juridiction des Chambres, la juridiction extraordinaire qui a été conférée aux Cours et tribunaux par la même loi, en fait naître aussi de très importantes (5).

1° *Tous* les tribunaux, sans exception, sont-ils investis de la juridiction établie par la loi du 25 mars 1822 ?

2° L'opposition ne doit-elle pas toujours être admise en cette matière comme en toute autre, dans les cas de condamnation par défaut ? 3° L'appel et le pourvoi en cassation ne sont-ils pas toujours recevables respectivement (6) ? 4° L'interdiction relative au compte des débats judiciaires n'est-elle pas restreinte au ressort du tribunal ou de la Cour qui prononce ? 5° Le compte exacte des faits qui ont eu lieu à l'audience peut-il jamais être injurieux ? 6° Enfin, le mot *témoin* peut-il avoir, dans la loi du 25 mars, une acception différente de celle que les lois criminelles lui donnent en général; et celui qui n'a pas prêté le serment de dire *toute la vérité, rien que la vérité*, et qui, à raison de cette circonstance, ne pourrait pas être poursuivi pour *faux témoignage*, peut-il et doit-il néanmoins être considéré comme *témoin*, et protégé, *à ce titre*, par la juridiction extraordinaire qu'a établie la loi nouvelle (7) ? Les observations que le prévenu et le défenseur sont autorisés par le code à faire *contre le témoin* et contre sa déposition, peuvent-elles jamais devenir contre lui, par l'effet de la nouvelle loi, l'objet d'une mesure extraordinaire de répression (8) ?

On voit, par cette analyse succincte de quelques points de la loi du 25 mars 1822, tout ce qu'il y a de vague, d'incertain et d'arbitraire dans une matière dont le premier besoin est d'être clairement réglée, sous peine de laisser au pouvoir des armes à deux tranchans, dont personne ne peut éviter les atteintes.

Mais si je passe de la législation commune sur la liberté de la presse ordinaire à la législation spéciale sur la presse périodique, combien les ténèbres ne deviennent-elles pas plus épaisses ! combien la difficulté, ou, pour mieux dire, l'impos-

(1) L'affirmative a été décidée par la Cour des pairs dans le procès relatif à M. Martainville, quoique la loi pût autoriser jusqu'à un certain point l'opinion contraire.

(2) La négative a été décidée par la Chambre des pairs dans le procès relatif à M. Martainville, quoique tout portât à croire que l'affirmative ne pouvait pas être douteuse.

(3) J'ai examiné ces questions avec soin dans mon *Traité de la Législation criminelle*. (Voyez cet ouvrage, tome II, pages 201 et suiv.)

(4) Voyez les arrêts ou les décisions de la Cour des pairs relativement à M. Martainville, éditeur du Drapeau Blanc.

(5) Voyez à cet égard mon *Traité de Législation criminelle*, deuxième édition, tome II, chapitre *des Délits contraires au respect dû aux autorités*. Voyez aussi tome III, les chapitres *des Tribunaux correctionnels et des Cours royales*..

(6) Voyez *Traité de Législation criminelle*, l. c.

(7) Voyez l'arrêt rendu contre M. Benjamin-Constant pour fait d'offense envers M. le sous-préfet de Saumur, considéré comme *témoin*, quoiqu'il n'eût été cité devant la Cour qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, et qu'il n'eût été ainsi appelé qu'à donner des renseignemens, et non à fournir un véritable *témoignage*.

(8) Voyez l'art. 319 du Code d'inst. crim.

sibilité absolue de savoir et d'indiquer ce qui est, ce qui doit être, ne devient-elle pas plus palpable !

1° Faut-il considérer comme une participation à l'administration de la justice criminelle, l'*attribution extraordinaire* conférée aux Cours royales par la loi du 17 mars 1822 (1), relativement à la police des journaux et écrits périodiques? ou bien, le pouvoir dont il s'agit étant vague, de sa nature, suivant le texte de la loi, comme d'après la discussion qui l'a précédée, ne doit-on pas plutôt y voir une attribution de haute police, ou, si l'on veut, de haute administration, une espèce de pouvoir censorial analogue à celui qu'exerçaient autrefois les anciens parlemens (2) ?

2° De quelle procédure doit être précédé l'exercice du droit conféré aux Cours royales par la loi du 17 mars 1822 ?

3° Quelles sont les deux chambres de la Cour royale qui doivent se réunir pour prononcer en pareil cas?

4° Comment les décisions doivent-elles être motivées ?

5° Enfin, le recours en cassation est-il admissible? Et, dans le cas de l'affirmative, comment doit-il être formé ? Son effet est-il suspensif ?

Toutes ces questions, que j'avais prévues et discutées pour la plupart dans mon *Traité de Législation criminelle*, presqu'à l'instant où la loi fut portée, sont restées incertaines, même depuis que des procès ont été jugés en vertu de la loi ; et indiquent assez combien les dispositions en sont obscures.

Mais ce qui est bien clair et bien démontré par les faits, c'est que, d'après cette étrange loi, une Cour de justice se trouve appelée à s'immiscer dans la politique et à prescrire des mesures de haute administration. L'auteur d'une série d'articles de journaux dont chacun est très innocent particulièrement et ne peut donner lieu à des poursuites, est néanmoins condamné pour ces mêmes articles, parce qu'ils présentent, dans leur série, une *tendance* dangereuse ; en sorte qu'une suite de valeurs négatives produit ainsi une valeur positive. La défense, en cette matière, devient illusoire, parce que la justification de chaque article incriminé n'est pas, dans le système de la loi, la justification de l'ensemble ; la décision fatale est portée, sans qu'il y ait lieu de la motiver, si ce n'est par un considérant analogue à l'ancienne formule : *pour les faits résultans du procès*, formule si justement proscrite par la loi et par la raison. Une Cour royale prononce, sans savoir elle-même et sans qu'on sache si c'est *civilement* ou *criminellement* qu'elle juge. La Cour de cassation repousse les pourvois par des fins de non-recevoir qu'il a été impossible de prévoir ou d'éviter; et l'arrêt s'exécute *provisoirement*, malgré le recours en cassation, c'est-à-dire qu'un journal, dont la publication est la vie, est frappé de mort par provision et sans préjudicier à ses droits d'existence (3).

Certes, en considérant ces effets et ces résultats de la loi, pour peu que l'on fût disposé à ajouter foi à l'influence jésuiti-

(1) Voyez ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Traité de Législation criminelle*, deuxième éd., tome IV, page 77 et suiv.

(2) Voyez *Traité de la Législation criminelle*, loc. cit.

(3) Cela me rappelle deux jugemens qui ont passé sous mes yeux, et qui, rendus dans des espèces absolument différentes, se rapportent néanmoins tous deux aux formes dont il est ici question.

Le premier de ces jugemens, antérieur à la révolution, et rendu par une juridiction inférieure, avait prononcé la peine de mort contre un orfèvre pour contrefaçon du marteau ou poinçon royal destiné à la marque des matières d'or et d'argent ; et le jugement, *qui condamnait* A MORT, ordonnait *l'exécution provisoire, nonobstant l'appel et sans y préjudicier.*

Le second jugement, rendu dans une affaire moins sérieuse, est celui qui a prononcé pour la première fois le divorce en France.

L'Assemblée nationale, en décrétant le principe du divorce, n'avait point réglé le mode de procédure ni déterminé la compétence. Des époux, empressés de profiter de la faculté de rompre leurs liens, se présentent devant un juge de paix, et le requièrent de déclarer leur divorce : le juge obtempère à la demande, et *ordonne que les parties seront remises au même et pareil état où elles étaient* AVANT LE MARIAGE.

que, dont on a tant parlé dans ces derniers temps, on serait tenté de croire que l'esprit de cette secte célèbre s'est introduit dans la rédaction de la loi dont il s'agit, puisque, grâce au vague qui s'y rencontre, et dont on a fait un juste éloge dans le cours de la discussion (1), on y trouve tout ce qu'on veut, on l'exécute comme il plaît, et personne n'en connaît encore exactement la *portée*.

Ce n'est pas là, au reste, le seul reproqu'on ait à faire à cette loi. Si elle n'a pas maintenu la censure, elle en a permis le rétablissement dans l'intervalle des sessions; et il suffit, pour l'opérer, d'une ordonnance royale contre-signée par trois ministres de S. M.

Cette mesure doit à la vérité cesser de plein droit un mois après l'ouverture de la session des Chambres, si, pendant cet intervalle, elle n'a pas été convertie en loi; et l'on voit que la possibilité et la légalité même de la censure se trouve ainsi consacrée et proclamée.

La censure rétablie par le gouvernement doit aussi cesser de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés. Mais loin que cette seconde disposition me paraisse offrir un remède ou seulement un palliatif contre le mal, je la regarde comme pouvant porter une véritable atteinte à la prérogative royale concernant la dissolution de la Chambre élective. Comment supposer, en effet, que les ministres qui voudraient recouvrer une majorité ou une prépondérance qu'ils auraient perdue, conseilleraient à S. M. de faire un appel à la nation en affrontant la liberté des journaux, et oseraient se présenter au combat devant des adversaires armés de toutes pièces, qu'ils n'auraient pu vaincre précédemment lorsque ces adversaires étaient désarmés ou privés d'armes égales par l'effet de la censure? N'est-il pas évident dès lors que la dissolution des Chambres ne pourrait avoir lieu que dans le cas où le roi changerait spontanément son ministère, et que les ministres *existans* (2), qui ne peuvent guère être écartés que par l'influence des Chambres assemblées ou par celle de l'opinion publique, dont les journaux libres sont réputés les interprètes, seraient beaucoup plus disposés à chercher dans une *élection partielle*, faite *sous l'empire de la censure qu'ils auraient rétablie*, les moyens de conserver le pouvoir, que dans un *renouvellement* intégral, qui, *sous l'influence de journaux affranchis*, leur offrirait des chances beaucoup moins favorables? Et si ces raisonnemens sont exacts et justes, n'est-il pas évident aussi que la disposition dont il s'agit (le 3e alinéa de l'art. 4 de la loi du 17 mars 1822) peut bien être une disposition ministérielle, en tant qu'elle favorise la permanence des ministres, mais qu'elle n'est pas du tout une disposition royale, puisqu'elle peut mettre obstacle à l'exercice d'une des plus importantes prérogatives de la couronne?

Mais, envisagée sous un autre point de vue non moins élevé, cette législation n'offre-t-elle pas encore un inconvénient grave? et au milieu des incertitudes dont elle est hérissée dans son application, si la loi du 17 mars a conféré aux Cours royales une attribution extrajudiciaire, n'est-ce pas un très grand mal que cette confusion de pouvoirs, par suite de laquelle la haute administration se trouve en quelque sorte remise aux tribunaux et transportée dans le sanctuaire de la justice? A-t-on prévu tous les dangers auxquels cette innovation pourrait donner lieu, toutes les atteintes qui pourraient en résulter au préjudice de l'autorité du roi et de celle de son gouvernement, si les Cours royales, marchant quelque jour dans un esprit d'opposition, s'obstinaient à repousser les dénonciations qui leur seraient portées par les gens du roi contre des journaux *vraiment hostiles?* A-t-on envisagé, dans l'intérêt des droits du peu-

(1) Voyez dans le Moniteur (déc. 1822, janvier et février 1823) l'exposé des motifs et les discours prononcés à l'occasion de cette loi.

(2) Cette expression s'applique, comme il est aisé de le voir, à tous les ministres en fonctions, *à quelque époque que ce soit*; mais je le remarque pour que personne ne puisse m'imputer des personnalités aussi étrangères à ma pensée qu'au but évident de cet ouvrage.

ple, et peut-être même aussi dans l'intérêt de l'autorité royale, à quel état de détresse la liberté publique serait réduite, et combien elle serait désarmée contre les entreprises et les usurpations possibles du pouvoir, si, tous les journaux de l'opposition successivement dénoncés par le ministère public, suspendus, et enfin supprimés, par suite de décisions de Cours royales, ne pouvant se faire remplacer par d'autres journaux auxquels l'autorisation de paraître serait refusée en vertu de la loi (1), ce silence général des voix consacrées à la défense des intérêts populaires, laissait absolument sans contradicteurs et sans opposition tous les actes réguliers ou irréguliers auxquels les agens de l'autorité pourraient se livrer, ou donnait naissance à une opposition de commande, arrangée, convenue et calculée à l'avance; mille fois pire que le silence absolu (2)?

Non, j'en suis convaincu, le défaut de *garanties* qui ressort de toutes parts de la législation actuelle sur la presse, ne peut manquer de frapper tous les yeux; déjà de nombreuses procédures et des plaidoyers pleins d'éloquence et de raison en ont signalé les vices sans nombre; cette législation incompréhensible, essentiellement provisoire, fera place à un état de choses qui pourra être enfin considéré comme une véritable *institution* sur la liberté de la presse, et les lois de 1819 serviront de type aux lois à faire. Le vague et l'arbitraire disparaîtront pour ne plus se montrer, les amendes excessives seront modérées, les dispositions législatives seront coordonnées entre elles; et, j'en ai pour garant les vœux et les besoins de la société, ainsi que la promesse même du président du conseil actuel des ministres (3), le *jury*, seul juge compétent, seul juge raisonnable, seul juge vraiment utile des délits de la presse (4), nous sera rendu pour ne plus nous être ravi.

Et de quelle utilité pourrait-il être en effet de rester à cet égard sous l'empire du vague et du provisoire? A qui cet état de choses pourrait-il être profitable? par qui pourrait-il être défendu?

Ce qui est stable, ce qui a un caractère de fixité, convient seul à la monarchie tempérée, et les intérêts particuliers doivent disparaître devant cette pensée dominante. D'ailleurs, parce que la preuve testimoniale aura été prohibée relativement aux faits imputés à des fonctionnaires publics; parce qu'il n'aura pas été permis de contredire comme fausses, inexactes ou dictées par un esprit de partialité, les relations *officielles;* parce que tel ou tel avocat justement estimé aura été privé de son état pour avoir cédé à l'entraînement de la conviction et à la voix de l'honneur et du devoir en défendant son client, etc., etc.; espère-t-on aussi imposer silence à l'histoire et comprimer l'élan de la vérité dans les écrits contemporains, dans les mémoires particuliers, annales si redoutables pour les

(1) Voyez l'art. 1er de la loi du 17 mars 1822.

(2) « Le péril de toutes nos libertés devien- » drait celui de la royauté même. » (Voyez le discours prononcé le 4 février 1822 par M. Froc de la Boullaie au nom de M. de Serre.)

Ce chapitre était écrit avant l'achat récent des *Tablettes historiques*; et cette circonstance a révélé un nouveau moyen de supprimer les journaux de l'opposition.

(3) Dans la discussion sur la répression des délits de la presse, M. de Villèle a déclaré qu'on en reviendrait à faire juger ces délits par le jury. (Voyez dans le *Moniteur* la discussion sur la loi du 25 mars 1822.)

(4) Les jugemens des délits de la presse sont pour la plupart de véritables jugemens publics; et dans le système constitutionnel, il importe que les citoyens interviennent dans ces sortes de jugemens, comme ils interviennent dans le gouvernement et l'administration, s'associant, se formant ainsi à la défense des intérêts publics.

Voyez l'exposé des motifs de la loi fait par M. le garde des sceaux de Serre dans la séance de la Chambre des députés du 3 décembre 1821. (*Moniteur* du 4 décembre.) Voyez aussi le discours prononcé par M. Froc de la Boullaie, au nom de M. de Serre, dans la séance du 4 février 1822, sur le jury appliqué au jugement des délits de la presse. (*Moniteur* du 5 février.) Voyez enfin les discours prononcés à ce sujet dans la Chambre des députés et dans celle des pairs, par MM. de Saint-Aulaire, Daunou, etc.

jongleries politiques et les réputations usurpées?...

C'est en vain que le doux espoir d'une déception transmise à la postérité viendrait bercer mollement l'amour-propre irritable de certains hommes publics qui, semblables à ces prudes surannées qui se croient fortes parce que personne ne les attaque, se regardent comme des génies supérieurs parce qu'ils ont concouru à faire proscrire la controverse et à exiler momentanément la vérité.

Du milieu même des courtisans, j'en atteste l'expérience (1), il s'élèvera des voix accusatrices qui dévoileront leur conduite. Les manœuvres, les intrigues, les abus de toute espèce seront mis au grand jour; et, un peu plus tôt, un peu plus tard, la liberté de la presse, recouvrant ses droits, déshabillera tous les personnages qui ne doivent qu'à leur costume une célébrité éphémère, les montrera dans un état de nudité repoussante, et, proclamant avec honneur quelques noms épars dans la foule, signalera le reste au plus triste des sentimens *.

(1) Voyez tous les mémoires publiés sur les événemens des différens règnes.

* Une grande partie des abus signalés dans ce chapitre n'est pas possible en Belgique : l'art. 18 de la Constitution déclare que la censure ne peut jamais être établie, qu'on ne peut exiger de cautionnement des écrivains, des éditeurs ou imprimeurs, et l'art. 98 établit le jury pour délits politiques et de la presse.

Le décret du 20 juillet 1831 avait été rédigé sur des bases très-libérales, sa durée avait été limitée jusqu'au 1er mai 1833; il n'a pas été remplacé : de manière que dans ce moment nous nous trouvons sans loi sur la presse.

CHAPITRE VIII.

DU DROIT DE PROPRIETE. DE L'INVIOLABILITE DES PROPRIETES PATRIMONIALES OU NATIONALES. DU SACRIFICE DES PROPRIETES POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, A LA CHARGE D'UNE INDEMNITE PREALABLE.

(Art. 9 et 10 de la Charte constitutionnelle; art. 11 de la Constitution belge.)

SECTION I.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

J'ai traité jusqu'ici, dans la deuxième partie de cet ouvrage, des besoins de la législation, relativement à l'ordre de successibilité au trône, à la tutelle des rois mineurs, à la garde de leur personne, à la régence, à la responsabilité des ministres et de leurs agens, à la liberté individuelle, à l'égalité des Français devant la loi, à la liberté religieuse, à la liberté de la presse : malgré l'importance et l'élévation de ces divers sujets, et la disposition générale des citoyens de toutes les classes à s'occuper des matières politiques, comme la royauté est une espèce de dogme religieux qu'on environne de respect sans pénétrer dans le sanctuaire; que la masse des citoyens voit les ministres dans l'éloignement, et ne s'occupe guère plus de leur responsabilité et de celle de leurs agens, si ce n'est pour avoir les moyens de se soustraire à la partialité et de se prémunir contre leur injustice possible et contre les abus d'autorité; que la plupart des citoyens, malgré les exemples journaliers qui démentent cette sécurité, se persuadent qu'en ne se livrant à aucun acte répréhensible, ils n'ont point à craindre d'être arrêtés et poursuivis; que quoique le principe de l'égalité devant la loi soit plus généralement apprécié, l'urgence des garanties qu'il réclame peut n'être pas aussi universellement sentie, parce que les violations continuelles auxquelles il est en butte n'ont pour la plupart qu'une publicité restreinte dans un cercle assez étroit; comme peu de personnes s'occupent de controverse religieuse et qu'à très peu d'exceptions près, et hors l'époque des missions qui provoquent l'éclat et je dirais presque l'ostentation dans la manière d'exercer son culte, chacun se livre tranquillement et modestement à ce qu'il considère comme ses devoirs religieux, évite avec soin d'être témoin du scandale ou de le faire naître, et n'envisage la liberté religieuse que relativement aux injonctions ou aux prohibitions des ministres de sa religion; enfin,

comme le nombre des personnes qui publient des écrits est très peu considérable eu égard à la masse, et que, sous ce rapport, la liberté de la presse ne semble pas être l'affaire de tout le monde, parce que chacun, en faisant un retour sur soi-même, s'afflige des persécutions dont les écrivains sont l'objet, mais n'en est point touché comme d'un danger qui le menace; il résulte de cet état de la société et de cette situation générale des esprits, que quel que soit le sort de cet ouvrage, plusieurs des chapitres dont il se compose ne sont pas de nature à inspirer à tous les citoyens un intérêt également vif, un intérêt *personnel;* et sans examiner de trop près sur quel motif, sur quel sentiment repose cette différence dans la manière d'apprécier les choses, il me paraît hors de doute qu'en parlant du droit de propriété, je suis sûr d'être écouté plus généralement, plus attentivement, par la raison que chacun étant propriétaire, ou aspirant à l'être et pouvant le devenir, chacun reconnaît et sent que c'est réellement de sa propre affaire qu'il est ici question.

SECTION II.

DES PROPRIÉTÉS DITES NATIONALES.

Deux articles de la Charte sont relatifs au *droit de propriété,* et ces deux articles envisagent ce droit sous deux points de vue tout-à-fait différens.

L'un a pour objet de consacrer *l'inviolabilité* des propriétés dites *nationales*, en les assimilant, quant à la garantie dont elles doivent jouir, aux propriétés dites *patrimoniales.* Cet article, qui se rattache aux effets de la révolution et à ses causes, peut être considéré comme *transitoire;* car lorsque le temps, qui a déjà imprimé à ces propriétés le sceau de la prescription légale, les aura tout-à-fait confondues dans la masse par une plus longue succession d'années et une série plus nombreuse de possesseurs, le sens de cet article constitutionnel sera aussi difficile à comprendre, ou du moins l'utilité de ses dispositions sera aussi difficilement sentie, que l'aurait été celle d'un article de la Charte publiée en 1814 qui aurait consacré séparément et spécialement le droit de propriété à l'égard des familles nanties depuis la révocation de l'édit de Nantes des biens confisqués sur les protestans, ou mises en possession, avant cette époque, des biens plus anciennement confisqués sur les sectaires de la religion de Moïse.

Mais, quoique l'autorité tolère constamment la distinction établie d'une manière expresse dans les annonces et actes publics, entre les propriétés patrimoniales et les propriétés nationales; quoiqu'il en résulte une atténuation dans la valeur et dans le prix vénal des propriétés non patrimoniales et par suite une diminution dans les produits du fisc; quoique cette différence toujours subsistante puisse laisser des inquiétudes dans certains esprits; que la protection dont ont joui les ouvrages de quelques écrivains qui ont attaqué les ventes de biens nationaux soit propre à produire le même effet; que les anathèmes lancés journellement dans la chaire de vérité contre les biens *mal acquis,* ne soient pas rassurans pour les consciences timorées qui croiraient voir dans cette épithète la désignation des biens nationaux; quoique quelques individus rêvent encore la restitution pure et et simple de ces propriétés (1), la disposition constitutionnelle qui les concerne ne me paraît pas de nature à exiger de ma part un long examen.

Les faits que je viens d'indiquer sont sans doute ou du moins me semblent être un mal qu'il serait utile de faire cesser; mais la véritable et la plus sûre *garantie* de l'inviolabilité de ces propriétés se trouve dans l'innombrable série de mutations

(1) Au mois de janvier 1816, un magistrat, alors membre de la Chambre des députés et qui y a siégé depuis, me disait que la révolution ne serait finie que quand la proposition d'un noble pair, M. le maréchal duc de Tarente, serait retournée et exécutée ainsi, c'est-à-dire lorsque les anciens propriétaires auraient recouvré leurs biens, et que les nouveaux auraient été indemnisés.

qu'elles ont déjà éprouvées depuis l'aliénation primitive, dans la circonstance que la plupart des familles, même celles qui ont émigré, en posèdent ou en ont posédé, soit par acquisition, soit par succession, par dot, par suite d'expropiation ou autrement, et en tirent ou en ont tiré parti; elle se trouve aussi dans la vente que le gouvernement royal a fait depuis la restauration d'une grande quantité de biens de cette nature, dans les acquisitions qu'il est souvent tenu d'en faire pour des services publics, dans les argumens et les moyens que la liste civile s'est vue forcée de tirer elle-même des lois de la révolution pour défendre ses droits ou ses intérêts, et repousser des prétentions qui lui paraissaient mal fondées; et j'avoue que si des lois pénales contre les attaques dont les ventes de domaines nationaux sont ou seraient l'objet, ont été et peuvent être regardées comme utiles sous le rapport du maintien de l'ordre public et pour prévenir les suites funestes des outrages qui seraient dirigés contre les propriétaires de ces biens, ces lois, bien loin d'offrir aucun avantage, aucune *garantie* nouvelle sous le rapport de *l'inviolabilité* des propriétés, seraient plus propres, à mon avis, à produire un effet contraire, par la défiance qu'elles entretiennent et qu'elles perpétuent. Et, quoique tout-à-fait désinteressé dans la question, je crois si fermement à l'inviolabilité des ventes de biens nationaux, je la regarde tellement comme une conséquence forcée et inévitable de l'état de la société, que s'il était possible que tous les intérêts moraux de la révolution fussent détruits, que tous les droits conquis, concédés ou reconnus par la Charte, fussent anéantis, je suis convaincu qu'aucune puissance ne pourrait anéantir cette portion des intérêts matériels nés du nouvel ordre de choses, et qu'elle résisterait seule à tous les efforts, pour attester du moins le mouvement qui se serait opéré.

SECTION III.

DE LA PROPRIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

Mais le *droit de propriété*, considéré sous un aspect bien plus vaste et réellement fondamental, mérite de fixer toute notre attention. Ce droit doit être respecté partout et sous toutes les formes (1); et si l'*Etat* peut, pour cause d'intérêt général, exiger le sacrifice d'une propriété quelconque, deux conditions sont nécessaires, savoir : 1° que le motif d'*utilité* soit *légalement* constaté; 2° que le propriétaire soit *préalablement* indemnisé *.

Voilà le principe constitutionnel; et certes, loin qu'il s'agisse ici de concession, la disposition qui l'exprime n'est que l'énonciation d'un droit plus ancien que l'existence même des sociétés et sans lequel elles ne pourraient se maintenir. Voyons pourtant de quels moyens d'exécution, de quelles *garanties* l'exercice de ce droit se trouve environné.

Toutes les propriétés, quelle qu'en soit la forme et la variété, peuvent se réduire à trois espèces principales : 1° propriétés *foncières*, c'est-à-dire celles qui tiennent au fond, au sol, comme les propriétés rurales et les maisons de ville et de campagne; 2° propriétés *mobilières et industrielles*, dont la dénomination s'applique à tous les genres d'insdutrie, de commerce, de spéculation, etc.; 3° propriétés que j'appellerai *d'affection*, et qui, d'une nature distincte des deux autres, ont en quelque sorte une origine sinon plus respectable, du moins plus élevée, et ne se rattachent pas toujours uniquement à des idées terrestres, à des jouisances matérielles.

Certes, si les propriétaires n'avaient à redouter que les suites de cet axiome vulgaire, *qui a terre a guerre;* s'ils n'étaient exposés qu'aux usurpations et aux envahissemens de leurs voisins, aux con-

(1) Voyez plus haut, chap. 5, page 178, à la note.

* « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans le cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. » (Art. 11 de la Const. belge.)

testations ordinaires inséparables de l'état de société, ils trouveraient dans la justice des tribunaux, dans les lumières, l'expérience et l'intégrité des juges, dans la publicité des discussions, dans l'indépendance de la Cour régulatrice, une protection suffisante pour assurer leur droit. Mais l'expression terrible, *utilité publique*, dont le sens est indéfini, dont l'acceptation n'est pas moins étendue que celle du mot *circonstances*, et dont la *cause* existe toujours au gré de l'autorité qui l'invoque (1), est une arme irrésistible qui, comme l'épée de Damoclès, menace incessamment les propriétaires de toutes les classes et de toutes les espèces; et qui, aidée du *conflit*, auxiliaire toujours disponible (2), livre le droit de propriété à la discrétion de l'autorité administrative, à la merci du pouvoir. Devant cette force combinée, l'action des tribunaux est paralysée, la justice est muette, ou ses arrêts impuissans restent sans force et sont frappés de nullité.

Si je veux prouver ces assertions par des faits, je n'ai que l'embarras du choix; et pour rendre la démonstration plus précise, je citerai successivement des exemples applicables aux trois genres de propriétés que j'ai désignés ci-dessus.

§ 1er.

D'abord, quant aux propriétés rurales : ici je vois un citoyen devenu adjudicataire d'un terrain qui contient des sources d'eaux minérales et des bâtimens destinés à leur exploitation. Il arrange sa propriété de manière à en tirer le parti le plus avantageux ou le plus convenable dans son intérêt et dans ses goûts. Bientôt le gouvernement, ou du moins quelques-uns de ses agens, réfléchissent que l'exploitation de cet établissement pourrait être faite par l'autorité et qu'on pourrait en tirer profit; en conséquence, sous le prétexte que la qualité et la nature efficiente des eaux doivent être soumises à une surveillance exacte et continuelle dans l'intérêt général de la salubrité commune et de la santé publique, et que le prix des bains et de l'eau doit être fixé par l'autorité, on déclare que les bains et les sources qui les alimentent, ainsi que les bâtimens d'exploitation, ne peuvent être la propriété d'un particulier (quoique des faits nombreux démentent cette étrange proposition), et que le propriétaire doit en être dépouillé pour cause d'*utilité publique* (3). Après l'énonciation de ce principe, l'autorité fixe elle-même le prix de la propriété dont elle s'empare (4); et ce n'est qu'après plusieurs années, après de nombreuses réclamations, après des difficultés toujours renaissantes, après une série de décisions toutes émanées de l'administration agissant administrativement ou prononçant par voie contentieuse, que le propriétaire de ces bains parvient enfin à recouvrer en échange de la propriété qu'on lui a ravie, et à titre d'indemnité *préalable*, une somme quelconque qu'il soutient être de beaucoup inférieure à la valeur vénale de son terrain et des bâti-

(1) Je n'ai pas à craindre que cette assertion soit démentie ou contredite, puisque depuis l'ouverture et l'élargissement d'une rue ou d'une route, la suppression ou l'établissement d'un chemin vicinal, la démolition d'édifices en bon état, la main-mise sur des propriétés de ville ou rurales, sur des manufactures, des établissemens commerciaux ou des usines quelconques appartenant à des particuliers, et leur occupation ou leur exploitation au profit de l'autorité, la construction de théâtres, l'obligation imposée à des propriétaires de maisons ou édifices contigus d'acheter la propriété voisine ou de céder la leur propre, etc., etc., *jusqu'au logement d'un directeur de spectacle et à la fixation du prix du loyer* (voyez sur ce dernier objet un décret du 4 juillet 1815, tome 3 de la *Jurisprudence du conseil d'Etat*, page 133), tout est rangé ou peut l'être, ainsi que le prouve l'expérience, sous la rubrique commune *d'utilité publique*.

(2) Voyez sur l'abus du conflit un article du *Constitutionnel*, du 8 septembre 1823, en réponse à un *article communiqué* inséré au *Moniteur*, relativement au cœur de Grétry.

(3) Voyez les décrets du 13 mars et du 23 septembre 1810, *Jurisprudence du conseil d'État*, par Sirey, tome 1, p. 408.

(4) Voyez le décret du 8 mai 1813, *ibid.*, tome 2, page 310.

mens dont il est couvert, et dont la quotité reste définitivement fixée à ce taux, malgré ses réclamations, par l'effet d'un arrêté motivé sur une fin de non-recevoir (1).

Mais peut-être cet exemple unique n'est-il qu'un événement isolé, qui n'est pas susceptible de se renouveler, qui porta sans doute une atteinte grave au droit de propriété, mais dont on ne peut tirer aucune conséquence générale ? Plût au ciel qu'il en fût ainsi !

Peut-il donc se reposer avec sécurité sur son droit, le propriétaire de ce vaste domaine que traverse une grande route et que borde une rivière dont les eaux sont pour lui non moins utiles qu'agréables ? Je vois ses meilleurs champs fouillés et retournés sans son ordre, sans qu'il en soit informé, par la recherche inutile des matériaux de réparation pour la route, matériaux qu'offrent en abondance des terrains contigus, que le caprice, la distraction ou le défaut de connaissances des entrepreneurs a délaissés (2). Je viens de lire un arrêté du préfet qui déclare *chemin vicinal* un sentier que le propriétaire traça pour son usage et celui de sa famille ou de ses amis sur le bords sinueux de la rivière ou dans le voisinage de sa maison, et qui le dépouille ainsi provisoirement, *pour cause d'utilité publique*, du terrain parcouru par ce *chemin vicinal* de nouvelle extraction, sauf à faire statuer *ultérieurement* sur l'indemnité *préalable* à laquelle il a droit; et comme ce propriétaire qui a créé lui-même sa propriété dans son ensemble et dans ses détails, a eu le malheur de faire un acte de propriété en bordant d'une palissade le chemin pratiqué par lui sur son terrain, pour le service de son domaine, et que l'on vient de déclarer vicinal, j'ai lu en même temps les dispositions d'un arrêté du conseil de préfecture qui le condamne à une amende de la moitié de sa contribution mobilière pour fait d'anticipation *sur la voie publique*.

Malgré ces divers contre-temps, je félicite ce propiétaire de n'être pas traduit devant un tribunal de répression, et condamné à l'emprisonnement pour *usurpation de la voie publique*. Peu satisfait de ces observations, il veut réclamer tout à la fois contre l'arrêté qui déclare le chemin vicinal et contre l'arrêté qui le condamne pour anticipation sur la voie publique; il prouve qu'il est propriétaire, il prouve que c'est lui qui a tracé et établi le sentier, et qu'il n'a pu être vicinal; il veut prouver qu'il n'y a point *utilité publique* à établir un chemin sur son terrain.

Mais on lui répond d'abord que, s'il est propriétaire, les tribunaux le décideront et fixeront l'indemnité qui lui est due; on ajoute que si le sentier était réellement établi par lui sur son terrain et pour son service particulier, il devait faire des actes conservatoires avant que le chemin fût déclaré vicinal, et que, malgré son droit de propriété, l'établissement d'une clôture depuis cette déclaration, est un véritable délit de voirie; enfin, quant à ses objections contre les motifs d'*utilité publique*, on lui fait observer qu'il ne peut être admis à les examiner, à les discuter, à les combattre; que ce point lui est tout-à-fait étranger : en conséquence sa requête est rejetée et il est condamné aux dépens (3).

Frappé ainsi de tous côtés et n'ayant rien à opposer à la force du *droit pratique*, ce propriétaire se résigne à la nécessité; mais peu de temps après que l'expropriation du terrain sur lequel il avait ouvert son sentier est prononcée, et qu'on a fixé l'indemnité *préalable* qu'il ne recevra que

(1) Voyez les décrets déjà cités.

(2) Voyez les lois du 16 septembre 1807 et du 28 pluviôse an VIII. — Suivant ces lois les entrepreneurs sont justiciables de l'autorité administrative et non des tribunaux, à raison du dommage que les particuliers prétendent avoir éprouvé par suite de l'extraction des matériaux. (Voyez décret du 22 novembre 1810, *Jurisprudence du conseil d'Etat*, tome 1, page 437.

Voyez ordonnances du 25 avril 1820 et du 24 octobre 1821, citées dans le *Traité des chemins*, page 105.

(3) Voyez notamment une ordonnance du 11 juin 1817 (*Jurisprudence du conseil d'Etat*. t. IV, page 40.) Voyez une foule d'autres décrets et ordonnances sur des chemins vicinaux.

plus tard, et qui, d'ailleurs, ne peut pas lui offrir la plus légère compensation du tort que lui occasionne un chemin public qui scinde sa propriété, la justesse de ses réclamations contre l'*utilité* du chemin vicinal sur ce point est reconnue, le terrain devenu communal est abandonné; et il ne reste de cette série d'actes administratifs que la dépréciation de la propriété sur laquelle l'administration voulut établir un chemin *inutile*, l'obligation pour la commune de payer le prix d'un terrain dont elle ne tire aucun parti, l'obligation pour le propriétaire dépouillé de contribuer lui-même à cette nouvelle charge communale, et le vif regret, peut-être même la douleur inconsolable de n'avoir pu conserver intacte une propriété d'affection qu'une mesure intempestive et peu réfléchie a tout-à-fait dénaturée.

Mais, dira-t-on peut-être, comment soutenir que ce n'est pas seulement l'*Etat* qui a le droit de réclamer le sacrifice d'une propriété particulière, et que le motif d'utilité peut ainsi être invoqué au nom de toutes les communes et pour tous les chemins vicinaux qu'il plaira à chaque préfet d'établir? Je ne veux point rappeler l'espèce de subtilité sur laquelle on se fonde à cet égard, en alléguant que les termes de la Charte ne sont ni limitatifs, ni exclusifs, puisqu'elle ne dit point que l'*État seul* pourra demander cette cession.

« Mais, en admettant que les chemins » vicinaux puissent être considérés comme » des objets d'utilité, non-seulement com- » munale, mais générale, il reste à exa- » miner si le préfet peut seul, comme » l'a décidé implicitement (1) le conseil » d'Etat, déclarer l'utilité de la cession.

» Je ne conçois pas qu'une pareille ques- » tion puisse faire l'ombre d'un doute, et » qu'au mépris de la Charte, qui est » si positive, on puisse reconnaître aux » préfets le pouvoir de s'emparer sans » aucune formalité de la propriété des » particuliers.

» C'est déjà bien assez qu'on ait étendu » aux chemins vicinaux la règle qui exige » le sacrifice pour cause d'utilité publi- » que, sans y ajouter encore le pouvoir » des préfets de dépouiller les citoyens » sans aucune formalité.

» La Charte veut en effet que l'intérêt » public qui sert de motif à l'expropria- » tion, *soit légalement* constaté. Or, quelle » est la manière légale de le constater? » La loi du 8 mars 1810 nous l'explique.

» 1° Une ordonnance royale doit con- » stater la nécessité publique. Ainsi, il » faut qu'une décision souveraine déclare » qu'il est nécessaire d'établir dans telle » commune un chemin pour communi- » quer avec telle autre.

» 2° Ensuite le préfet doit désigner les » localités ou territoires sur lesquels le » chemin doit être établi, et par consé- » quent les propriétés particulières aux- » quelles l'expropriation est applicable.

» 3° Avant tout, les particuliers doivent » être mis en état de fournir leurs con- » tredits, dans les formes tracées par le » titre de ladite loi.

» 4° L'expropriation doit être définiti- » vement prononcée par le tribunal civil.

» 5° Une indemnité doit être payée au » propriétaire avant la prise de possession » par la commune; celle-ci ne doit pas » être plus privilégiée que l'Etat; et si » elle réclame la cession d'une propriété » privée pour cause d'utilité publique, » elle est bien obligée de remplir les con- » ditions auxquelles l'exercice de cette » faculté est subordonné.

» Nous n'hésitons pas à dire qu'une » expropriation exécutée sans l'accomplis- » sement des formalités ci-dessus, est une » transgression de la Charte, un acte ar- » bitraire, une violation de la propriété, » sur laquelle tôt ou tard le conseil d'Etat » et le gouvernement, dont le respect » pour la propriété et les vrais principes » ne sont pas équivoques, ouvriront né- » cessairement les yeux.

» Vainement dirait-on, pour pallier

(1) Il existe à cet égard des décisions précises et *explicites*. (Voyez notamment les ordonnances du 18 janvier 1815 et du 3 juin 1818. *Jurisprudence du conseil d'Etat*, tom. III, p. 62, et tom. IV, page 343.)

» cette violation, que les parties ont le » droit d'attaquer, devant le ministre, » l'arrêté du préfet portant établissement » d'un chemin vicinal, et de se pourvoir » devant le conseil d'Etat contre la dé- » cision ministérielle; qu'elles font ainsi » valoir tous les moyens qu'elles peuvent » avoir pour empêcher qu'on n'établisse » un chemin vicinal ou du moins qu'on » ne l'établisse sur leur propriété;

» Car la Charte, en interdisant de dé- » pouiller un citoyen avant *d'avoir légale- » ment* fait constater l'intérêt public qui » en est la cause, n'a pas voulu aban- » donner à l'arbitraire l'appréciation des » formalités nécessaires pour y parvenir; » les formalités établies ayant seules été » jugées suffisantes pour garantir la for- » tune des citoyens, il n'est pas permis » d'en substituer d'autres à celles pres- » crites. Dans une matière aussi rigou- » reuse, on ne peut admettre des équi- » pollences; il est facile, au surplus, de » reconnaître qu'il existe une grande dif- » férence entre les formalités prescrites » par la loi du 8 mars 1810, qui, en » mettant les particuliers à même de faire » valoir leurs droits, veulent que l'expro- » priation soit définitivement prononcée » par les tribunaux, et le recours contre » la décision d'un préfet, recours coûteux » que les particuliers négligent souvent » parce qu'ils ignorent la voie à prendre » pour empêcher la dépossession.

» Il nous paraît donc indispensable que » la nécessité de s'emparer d'une pro- » priété privée pour en former un chemin » vicinal, soit d'abord reconnue par une » ordonnance royale rendue au rapport du » ministre de l'intérieur après avoir, sur » la proposition des maires, sous-préfets » et préfets, et sur les contredits des parties » intéressées, pris l'avis du comité du con- » seil d'État attaché à son département, » et qu'ensuite un jugement du tribunal » civil prononce l'expropriation (1). »

De quel *pamphlet*, de quel *libelle* est extraite cette *philippique?* vont sans doute s'écrier à l'envi les amis *intéressés* du pouvoir qui distribue des grâces, mais les ennemis réels de la force légale, de la puissance d'opinion que le pouvoir doit toujours rechercher et qu'il puise infailliblement dans une marche juste et régulière.

Je m'empresse de leur répondre que j'ai recueilli ces réflexions dans un ouvrage dont le sujet est aussi grave que l'exécution en est sévère, dans un *Traité des chemins* que vient de publier un jurisconsulte dévoué au gouvernement du roi comme aux devoirs de sa profession, et non moins recommandable par son instruction et l'utilité de ses travaux, que par son respect pour la justice et ses organes (2).

J'ajoute aux observations de l'auteur qu'avec un système général d'administration qui laisse les citoyens sans garantie contre les agens du pouvoir (3) et qui ne soumet réellement à aucune surveillance, à aucune censure légale les opérations financières des préfets, puisque les membres des conseils généraux de département sont nommés par le gouvernement sur leur présentation, le droit d'ériger ainsi des chemins vicinaux à volonté, sans l'intervention des tribunaux et sans même qu'il soit permis aux propriétaires de contredire les motifs prétendus d'utilité sur lesquels on se fonde, peut devenir une source intolérable d'abus et multiplier par exemple à l'infini les moyens de communication entre tels et tels points au préjudice des routes utiles, et même nécessaires pour les rapports entre d'autres points qui ne fixeront pas également l'attention des administrateurs locaux (4).

(1) Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'au milieu d'une foule de décisions contraires du conseil d'Etat, on en cite une du 11 mai 1819, qui reconnaît ces principes.

(2) Voyez le *Traité des chemins*, par M. Garnier, avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation, pag. 290 et suiv. (Paris, 1823.)

(3) Voyez le chapitre III, *sur la Responsabilité des ministres*, etc.

(4) Chacun sait par cœur ces beaux vers de Delille :

Dirai-je quelle heureuse et sage politique
Joignit à tous les dieux de l'empire italique,
Un dieu bien plus obscur et plus puissant encor?

Les mêmes inconvéniens, les mêmes dangers menacent incessamment les propriétés urbaines. Sans parler des alignemens nouveaux qui dans les grandes villes, et surtout à Paris, peuvent devenir une source de pertes considérables et même de ruine pour les propriétaires lorsque la façade de leurs maisons doit être réparée, mais qui du moins ont un but évident *d'utilité publique*, le propriétaire de bâtimens et usines situés sur les bords d'une rivière qu'on veut élargir ou d'un canal projeté, n'a-t-il pas à redouter qu'on n'ordonne la démolition *subite* de sa propriété, sans l'avoir *préalablement* indemnisé, et qu'on ne lui impose l'obligation d'enlever à l'instant les parties mobiles de son établissement, sauf à imputer la valeur de ces objets sur l'indemnité qui lui est due (1)?

N'a-t-on pas vu un préfet ordonner, sous prétexte *d'utilité publique*, que le propriétaire d'une maison contiguë à une autre, céderait sa propriété à son voisin, et que le voisin serait tenu d'acquérir cette propriété contiguë, sans que ces arrangemens convinssent à aucune des deux parties (2)?

Le propriétaire d'un bâtiment jugé propre à l'établissement d'une salle de spectacle et au logement du directeur, etc., n'est-il pas exposé à se voir privé de sa propriété pour ce genre de service, et forcé de recevoir à titre de location un prix réglé sans son aveu par l'autorité administrative, le tout pour cause *d'utilité publique* (3)?

Le propriétaire qui a fait construire des bâtimens sur son propre terrain ne peut-il pas les voir démolir par ordre de l'administration, parce qu'en bâtissant, il a contrevenu à tel ou tel *décret* impérial (4)?

Enfin tous les propriétaires ne sont-ils pas exposés à ce que, sous prétexte de vétusté ou de contravention aux alignemens, on démolisse leur maison, sans qu'il leur soit même permis de recourir au conseil d'Etat pour y faire valoir leurs réclamations, attendu que les actes de voirie urbaine sont purement administratifs (5)?

§ II.

2° Quant aux propriétés mobilières et industrielles, je ne veux point fouiller les archives fécondes du conseil d'Etat: et sans rappeler l'exemple des bains du Mont-d'Or, qui n'appartient pas moins à la propriété industrielle qu'à la propriété foncière; sans fixer de plus en plus l'attention sur l'ordonnance du roi en date 10 septembre 1823, relative à la compagnie Pauwels formée pour l'éclairage par le gaz, ordonnance que chacun peut lire au Bul-

Le dieu Terme est son nom. . . . . .
. . . . . .
Dieu juste! pour chacun ton nom devient sacré:
Tu bornes les cités, les hameaux et l'empire;
Rien ne peut t'ébranler, rien ne peut te séduire.
. . . . . .
. . . . . .
Quand Jupiter parut au nouveau Capitole,
Tous les dieux firent place à l'imposante idole;
Toi seul gardas la tienne, et toi seul es resté!
Noble image des droits de la propriété, [se fonde
Droits puissans, droits sacrés, et sur qui seuls
Et le bien des Etats, et le repos du monde.

(Poëme de l'*Imagination*, chant VIII.)

(1) Voyez un décret du 21 décembre 1808. (*Jurisprudence du conseil d'Etat*, tom. I, p. 226.) Voyez aussi, dans le même ouvrage, diverses ordonnances analogues.

(2) Voyez un décret du 10 avril 1812, qui rappelle un arrêté du préfet de la Somme du 29 octobre 1811. (*Jurisprudence du conseil d'Etat*, tome II, page 57.)

Cet arrêté bizarre fut réformé, mais son existence n'en est pas moins certaine, et il était obligatoire comme tous les actes d'administration.)

(3) Voyez les arrêtés du préfet de Seine-et-Oise, des 7 mars et 16 septembre 1814, approuvés par le ministre de l'intérieur. (*Jurisprudence*, tome III, page 133.) Voyez aussi l'ordonnance du roi, du 10 février 1816, qui rappelle des arrêtés du préfet du Loiret. (*Jurisprudence*, tome III, pag. 226.)

(4) Voyez l'ordonnance du roi, du 6 mars 1816. (*Jurisprudence*, tom. III, p. 243.)

(5) Voyez un décret du 21 janvier 1813. (*Jurisprudence*, tom. II, page 237.) Voyez aussi une ordonnance rendue sur la réclamation du sieur Aumeunier. (*Traité des chemins*, page 285 et suivantes.)

letin des lois, et dont la censure, publiée par un journal, a donné lieu à une condamnation (1);

N'a-t-on pas vu un citoyen qui, sous la foi de deux ordonnances du roi et de trois arrêtés pris successivement par trois ministres différens pour l'exécution de ces ordonnances, avait appliqué pendant cinq ans des capitaux considérables, son industrie et ses soins à une entreprise commerciale, à une matière libre (le Bulletin de cassation) mise à sa disposition sous des conditions très onéreuses (2) et qu'il n'avait acceptées que pour servir le gouvernement et en renonçant à une spéculation particulière dont les produits étaient certains, n'a-t-on pas vu ce citoyen dépouillé tout à coup, ainsi que l'associé auquel il avait cédé une partie de ses droits, en vertu d'un arrêté ministériel pris en exécution prétendue d'une ordonnance du roi tout-à-fait étrangère à la question de propriété et fondée sur des motifs démontrés inexacts dans toutes leurs parties? N'a-t-on pas vu un tribunal et une Cour royale devant lesquels les réclamations de ces citoyens furent portées, laissant de côté la question de propriété, ordonner l'exécution provisoire, même à main armée, de l'arrêté ministériel, en se déterminant chacun par les dispositions très différentes de deux décrets impériaux? N'a-t-on pas vu par suite le ministre ou son délégué s'emparer, sur simple inventaire, *sans indemnité*, sans estimation comme sans caution, d'un matériel immense créé par les propriétaires de l'établissement, et le faire vendre chaque jour au comptant, depuis deux années consécutives? N'a-t-on pas vu l'avis du comité contentieux dans cette affaire (avis favorable en plusieurs points aux réclamans), porté dès le lendemain matin au grand ordre du jour avant que les mémoires des intéressés, distribués à la hâte à MM. les membres du Conseil dans l'intervalle de quelques heures, eussent pu être médités par chacun d'eux? N'a-t-on pas vu cette affaire discutée en présence et sous la présidence même du ministre qui avait provoqué et contresigné l'ordonnance du roi et rendu l'arrêté contre lequel on se pourvoyait, et la décision portée sous l'influence nécessaire des lumières supérieures de son excellence? N'a-t-on pas vu les parties intéressées solliciter vainement, à plusieurs reprises, l'exécution de l'ordonnance rendue, sur leurs requêtes, et, dans l'absence de tout moyen de contraindre un ministre, se résigner à attendre de la mnémonique et du temps le paiement des sommes auxquelles elles ont droit soit en vertu de la dernière ordonnance du roi, soit d'après

(1) Il est assez curieux que, par suite du respect dû à la chose jugée, et par une conséquence de ce principe nécessaire sur lequel se fondent à peu près toutes les propriétés et tous les droits, on veuille prétendre, comme nous l'avons vu dans le réquisitoire du ministère public, contre le *Journal du Commerce*, à l'occasion de l'article relatif à l'ordonnance qui annulle l'autorisation accordée à la Compagnie Pauwels pour l'établissement d'un gazomètre, qu'il y a outrage envers un tribunal ou envers des fonctionnaires amovibles, investis du droit de statuer sur des intérêts particuliers en litige ou en contact avec l'autorité (tels que MM. les membres du conseil d'État), parce qu'on aura examiné la décision rendue, qu'on en aura indiqué les vices ou les dangers, qu'on en aura démontré les inconvéniens et critiqué les dispositions; comme si tout jugement, tout arrêt, toute loi même, quoique respectable dans ses effets et dans les obligations qui en dérivent, n'était pas de sa nature et par la force des choses susceptible d'examen, de discussion, de censure exprimée avec honnêteté et décence; comme si la plus triste versatilité dans la législation et souvent dans la jurisprudence, n'attestait pas que rien n'est plus mobile et plus variable que la pensée du juge et du législateur; comme si, à moins de soutenir que l'ouvrage des hommes est la perfection, il était possible de prétendre que l'arrêt, une fois rendu, doit établir une jurisprudence immuable, et que la loi, une fois faite, ne peut plus être changée ou modifiée d'aucune manière; comme si enfin, en ce qui concerne les décisions judiciaires, celles qui sont absolument opposées, quoique rendues dans des espèces entièrement identiques (ce qui certes se rencontre assez fréquemment), pouvaient être considérées comme également conformes à la justice, à la raison et à la loi sur laquelle elles se fondent.

(2) Rien ne prouve mieux la vérité de cette assertion que l'augmentation du prix du *Bulletin de cassation*, porté de 6 à 8 francs pour 1824.

l'arrêté même du ministre (1)? Et si tous ces faits, toutes ces circonstances plus ou moins conformes à la législation existante et à la jurisprudence antérieure du conseil d'Etat, démontrent d'une manière incontestable, 1° que les droits et les intérêts particuliers et les propriétés mobilières et industrielles *sont absolument sans garantie* contre la volonté du pouvoir, lorsque ces droits, ces intérêts, ces propriétés, sont en contact avec le gouvernement ou que l'on prétend qu'il en est ainsi; 2° que malgré la *compétence exclusive des tribunaux*, pour statuer sur les questions de propriété, les choses peuvent arriver à ce point que le droit du propriétaire, reconnu même par l'autorité qui s'empare de la propriété, au lieu d'être placé sous la protection des tribunaux, de la marche régulière de la justice, de la publicité de ses débats et de ses arrêts, est remis en définitive au libre arbitre de l'autorité administrative ou ministérielle qui a pris les mesures contre lesquelles on réclame; 3° qu'il n'existe aucun moyen d'obliger un ministre à exécuter la décision même qu'il lui a plu de faire approuver par le roi, et qu'après la force coative qui a effectué l'expropriation, après qu'on s'est emparé d'un établissement commercial, des capitaux et des marchandises qui en constituaient le fonds matériel, de la clientelle, de la pratique, de la correspondance de cet établissement, qui font aussi partie du fonds, une force d'inertie peut priver le propriétaire de toute espèce d'indemnité, malgré les actes qui consacrent son droit; il faut bien reconnaître que sous ce rapport le droit de propriété est encore étrangement compromis et que cet état de choses appelle une prompte réforme que réclament tant d'autres branches de l'administration générale (1).

§ III.

Enfin, quant aux propriétés d'*affection* : la France et le monde entier ont pu lire la discussion qui s'est établie à la Chambres des députés à la session de 1822,

(1) Ceux qui connaissent à fond cette affaire sauront apprécier les motifs qui me portent à ne pas entrer ici dans plus de détails. Ceux qui sont curieux de la connaître peuvent consulter le recueil *des arrêts du Conseil*, par M. Macarel; ils y trouveront l'exposé des faits jusques et y compris l'ordonnance du 1er mai 1822. — Voy. au reste mon Mémoire imprimé dans cette affaire, adressé au roi en son Conseil.

(2) Un autre genre d'atteinte à la propriété industrielle peut résulter de la destitution des notaires, avoués, greffiers, huissiers, etc. J'ai examiné ce point dans la deuxième édition de mon *Traité de Législation criminelle*, et après avoir discuté la question avec détail, j'ai terminé cet examen par l'observation suivante :

« Mais quelle que soit l'opinion que l'on se forme sur le droit de destitution et sur la régularité de son exercice, cette mesure, lorsqu'elle n'est pas l'effet ou le résultat d'un jugement rendu en connaissance de cause, qui constate les crimes, les délits ou les fautes graves de celui qui en est frappé, ne peut que lui interdire l'exercice des fonctions, sans le priver du droit de disposer de son titre et de le transmettre, de la manière qu'il juge la plus avantageuse, à un successeur avec lequel il traite en vertu de la loi, et cette proposition, pour être reconnue incontestable, n'a besoin que d'être énoncée en regard du texte de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. C'est sous la foi de cette loi que les titulaires possèdent, soit en vertu d'une nomination spontanée du gouvernement, soit en vertu d'un traité qu'ils ont fait eux-mêmes à prix d'argent avec ceux qui possédaient avant eux; et si une autorité quelconque prétendait attacher à la destitution la perte du droit de disposer de l'office en faveur d'un candidat pourvu des qualités nécessaires, outre la violation manifeste d'une loi spéciale bien postérieure à la loi de création de ces officiers, outre l'anéantissement du contrat passé sous la garantie des dispositions de cette loi, il en résulterait une confiscation odieuse qui, en frappant à la fois l'officier public destitué et sa famille, ainsi que ses bailleurs de fonds, enrichirait à leurs dépens d'un capital considérable celui que la faveur et la protection auraient choisi pour l'héritier de leurs dépouilles.

» Ces principes sont conformes à une consultation délibérée par un grand nombre d'avocats distingués du barreau de Paris, dans l'affaire du sieur Lecomte, avoué; mais ils sont indépendans de la décision rendue ou à rendre dans une affaire particulière, et je les consigne ici comme des vérités de tous les temps. »

entre un membre de cette Chambre (1) et son excellence le ministre de l'intérieur (2), relativement aux cendres de Rousseau. Cette discussion a fait connaître qu'au moment où le *Panthéon* a été rendu à l'exercice du culte, les tombeaux de Voltaire et de Rousseau, qui existaient dans ce monument *en vertu d'actes législatifs*, et qui renfermaient les dépouilles mortelles de ces immortels génies? ont été déplacés par ordre ou avec l'autorisation du ministre, et qu'on les a comme séquestrés du reste du temple (3).

Malgré les réclamations du propriétaire d'Ermenonville, qui fut l'élève de Rousseau, l'île des Peupliers, si célèbre par le dépôt précieux qu'elle renferma longtemps et dont elle n'avait été dépouillée qu'en vertu d'un acte de l'autorité législative, n'a pu recouvrer les restes de l'auteur d'Émile et de la profession de foi du vicaire savoyard; et par une de ces bizarreries que l'histoire remarquera sans doute, en même temps que les cendres du grand homme sont troublées et comme repoussées du lieu saint auquel elles ne furent point en effet destinées, on refuse de les rendre à celui qui s'empresse de les revendiquer comme sa propriété particulière, aussitôt qu'on cesse de les honorer et de les respecter comme une propriété publique, nationale et universelle.

Dans cette circonstance, du moins, un simple particulier était en contention avec le pouvoir; et si l'on peut s'affliger de voir qu'ici, comme dans d'autres cas précédemment indiqués, le pouvoir est à la fois juge et partie, et prononce dans sa propre cause, du moins on ne doit point s'étonner de ce que, malgré les réclamations qui s'élèvent, le pouvoir maintienne la décision qu'il a prise et refuse de modifier une mesure qu'il a prescrite et fait exécuter.

Mais que dire de l'intervention du pouvoir dans une discussion existante entre deux particuliers qui prétendent avoir des droits sur les restes d'un homme célèbre, d'un père, d'un époux, d'un ami? Comment justifier par des motifs plus ou moins spécieux, par la nécesssité de l'action administrative, comment justifier par la jurisprudence même du conseil d'Etat, par les réglemens administratifs sur lesquels elle s'appuie, l'évocation subite que fait d'une pareille affaire l'autorité administrative? Comment la justifier surtout lorsque les tribunaux et les Cours du royaume, déjà saisis de la question de propriété, de la question testamentaire, ont prononcé des arrêts souverains? Comment la justifier lorsque l'administrateur, qui se présente avec *l'auxiliaire* du *conflit*, n'a aucun pouvoir, aucune autorité sur le lieu où gissent les restes contestés (4) et ne fonde son intervention que sur un prétendu *droit de suite* ou d'*interprétation* d'actes émanés de ses prédécesseurs, droit qui, s'il pouvait être reconnu, introduirait dans la compétence administrative même une anarchie inextricable? Comment pouvoir persuader à des hommes habitués à lire, à comprendre, à expliquer et à appliquer les lois, que le *conflit*, dans de pareilles circonstances est régulièrement élevé, ou plutôt qu'il existe réellement? Comment concevoir que par le motif ou sous le prétexte que les inhumations et les exhumations sont placées dans les attributions de la police (parce que la salubrité publique et le respect dû aux tombeaux doivent faire partie de sa surveillance), il peut être loisible à un administrateur de police (même dans le ressort de sa juridiction administrative) d'intervenir dans une *question de propriété*, dans *l'interprétation d'une clause testamentaire*, et que par suite de son intervention déclarée légale par le conseil d'Etat, une ordonnance royale peut anéantir les arrêts rendus par une Cour souveraine, non-seulement sur le mode d'exhumation, *seule circonstance sur laquelle le conflit pût absolument porter s'il avait été formé régulièrement par un fonctionnaire compétent*, mais sur le fond même

(1) M. le comte de Girardin.
(2) M. le comte de Corbière.
(3) Voyez dans le *Moniteur* la séance de la Chambre des députés.
(4) Voyez au chapitre *de l'inviolabilité de la personne du roi*, section II, *du conseil d'Etat*, la note 6, pages 150 et 151.

du droit des parties, sur la question de propriété, sur la *dominité* et la possession du trésor en litige?

Tel est cependant l'exemple que nous offre l'affaire relative à la possession du cœur de Grétry, que réclamait la ville de Liége et que l'héritier de ce compositeur célèbre prétendait pouvoir conserver. Telles sont les circonstances qui ont environné l'ordonnance royale en date du 2 août 1823, insérée au Bulletin des lois (1); tels sont les effets et les conséquences de cet acte du pouvoir.

Ainsi, d'après la jurisprudence administrative que consacre cette ordonnance, d'après le *droit pratique* dont elle est la preuve en action, toutes les propriétés *d'affection*, et notamment les restes de nos proches, de nos amis, pourront nous être ravis non-seulement malgré notre droit de propriété, mais encore malgré les arrêts souverains qui l'auront reconnu; et le monument que la piété filiale aura élevé à une mère chérie pouvant rester vide de ses cendres, le fils malheureux, dont cette triste et précieuse propriété aurait pallié la douleur ou qui se serait complu à nourrir ses regrets de ce lugubre spectacle, n'aura plus qu'à s'écrier dans l'amertume de son cœur comme le plus jeune des fils de Jacob :

« La tombe de ma mère est-elle en ces climats (2)? »

Ainsi, par voie de conséquence et par *droit de suite* ou d'interprétation d'actes et d'ordonnances de police, comme *l'exécution d'une foule de lois en diverses matières* appartient à l'autorité administrative (3), toutes les fois que des contestations particulières se seront élevées sur des droits ou des intérêts qui se rattachent directement ou indirectement à ces matières (4), et que les tribunaux auront prononcé définitivement entre les parties et statué sur leurs prétentions respectives, l'administration sera autorisée à intervenir, à élever le conflit et à faire annuler, sous prétexte de l'exécution de mesures de police, les *décisions sur le droit*, les arrêts qui auront jugé la propriété.

Certes, ceux qui rêvent le retour des anciens parlemens ont dû trouver peu de rapports entre ce conflit élevé par un administrateur de police *étranger au territoire dans lequel se trouvait l'objet litigieux* (conflit dont le résultat a été, en définitive, de faire annuler plusieurs décisions souveraines de la Cour royale de Paris), et les arrêts de ces anciens parlemens qui mandaient à leur barre les intendans de provinces, les commissaires du roi, et leur faisaient des injonctions; qui refusaient d'enregistrer des édits royaux; qui ne reconnaissaient point l'autorité des arrêts du Conseil; qui défendaient partout avec tant d'énergie leur prérogative et leur compétence; et surtout entre ces actes récens qui cassent un arrêt définitif, rendu sur un testament particulier et les arrêts anciens de ce fier parlement de Paris qui donnait des rois à la France, cassait le testament de ses monarques les plus absolus, et nommait les régens du royaume.

Je borne là mes réflexions sur un pareil état de choses, sur un *droit* si exorbitant; mais, d'après l'exemple récent que nous avons sous les yeux, je fais des vœux sincères dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt du droit de propriété et aussi dans l'intérêt du pouvoir, pour que cette doctrine si étrange, et j'ose dire si peu monarchique, ne survive pas à la réforme projetée dans la jurisprudence et les attributions du conseil d'Etat (5).

Mais, dans les exemples que j'ai choisis, dans les faits que j'ai relatés, n'envisageant la propriété que sous trois aspects principaux, je n'ai parcouru qu'un cercle extrêmement circonscrit.

(1) Voyez le Bulletin des lois, deuxième semestre de 1823, p. 76 et suiv.

(2) Voyez la tragédie d'Omasis par M. Baour-Lormian.

(3) Voyez le deuxième considérant de l'ordonnance royale.

(4) On peut dire que ces matières sont innombrables, et que rien ne leur est étranger.

(5) Les journaux de la fin de septembre et des premiers jours d'octobre 1825 ont annoncé qu'une commission, présidée par S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, allait s'occuper de cet important travail.

Que serait-ce si, portant mes regards sur toutes les matières qui peuvent appartenir ou que l'on peut rattacher, au moyen de dispositions législatives ou réglementaires plus ou moins précises, ou à raison même du silence de la législation, aux attributions du conseil d'Etat, ou pour parler plus exactement encore aux attributions de la juridiction administrative (1), je montrais cette juridiction étendant sa compétence sur toutes les matières et comprenant dans son immensité tout ce qui de près ou de loin peut tenir à la propriété, aux droits et aux intérêts de la masse des citoyens ?

C'est alors que, sans entrer même dans le détail minutieux d'attributions qui *touchent à tout* (2), je pourrais surtout montrer la *justice administrative* statuant souverainement, malgré tous les vices de son organisation, toutes les lacunes de sa procédure, toutes les incertitudes, les hésitations et les variations de sa jurisprudence, sur les *contestations* les plus importantes en matière de petite et grande voirie, de bois, de navigation, d'usage des eaux privées, etc., et aussi relativement à ces trésors cachés qu'on est convenu d'appeler *propriétés incomplètes* (3), tels que les carrières, les mines et les minières, dont la concession, qui peut être réclamée par le premier venu et accordée suivant le libre arbitre du gouvernement, sans préférence en faveur du propriétaire du sol, peut bouleverser entièrement et dénaturer, au grand préjudice du possesseur du fond, la propriété qui lui fut transmise par ses aïeux ou dont le titre non moins précieux pour lui est le résultat de son industrie, le fruit de ses utiles et honorables spéculations.

C'est alors que l'homme le plus imbu des principes du pouvoir absolu, faisant malgré lui un retour sur lui-même et sur la mobilité naturelle des dépositaires de l'autorité, réclamerait avec force des *garanties* en faveur du droit de propriété contre un état de choses qui, à côté des *droits régaliens* et de l'arbitraire dans la faculté de *concéder* ses propres terres, ses champs, ses prés, ses bois, ses vergers, n'a pas établi, du moins pour régler définitivement de si grands intérêts particuliers, un *tribunal indépendant* composé de juges connus et *inamovibles*, déterminé des *formes protectrices* bien fixes, bien certaines, dans la manière de procéder et de juger, et soumis à une discussion contradictoire et *publique* les motifs allégués, d'une part pour réclamer *l'expropriation*, de l'autre pour s'y opposer et pour la combattre, ou, en dernière analyse, pour conserver le sol à la charge d'y établir les exploitations dont il peut être reconnu susceptible, sous le rapport de l'intérêt public.

(1) On sentira l'importance de cette distinction si l'on veut se reporter au chapitre II, section II de ce volume, dans lequel j'ai expliqué comment la volonté du ministre forme ou peut former à elle seule la décision dans chaque affaire.

(2) Voyez, dans les ouvrages de MM. de Cormenin, Sirey et Macarel, cette immense nomenclature.

(3) Cette dénomination est fondée sur le droit régalien et la nécessité de la concession.

CHAPITRE IX.

DE LA PUISSANCE LEGISLATIVE. DU CONCOURS DU ROI, DE LA CHAMBRE DES PAIRS ET DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A SON EXERCICE. DE LA LIBERTE DANS LA DISCUSSION ET DANS LE VOTE QUI DOIT ETRE FORME PAR LA MAJORITE DES DEUX CHAMBRES.

(Art. 15 et 18 de la Charte constitutionnelle.)

SECTION I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

L'exercice de la puissance législative est le véritable exercice de la souveraineté; et l'article de la Charte qui associe le roi et les deux Chambres à la confection de la loi, consacre à la fois la monarchie tempérée et le gouvernement représentatif.

Cette forme de gouvernement est un des anneaux qui réunissent les temps anciens aux temps modernes (1).

Sous les deux premières races, lorsqu'il s'agissait de créer de nouvelles lois ou de pourvoir à ce qui pouvait contribuer au bonheur du royaume, l'usage constant était que les rois se fissent assister des conseils et des lumières des premiers personnages de la nation.

Le peuple contribuait aussi à la formation de la loi. Les nouveaux réglemens étaient soumis à son examen et à son approbation dans les assemblées publiques de la nation; et il les ratifiait par la signature de ses représentans.

Le peuple pouvait même avoir l'initiative des lois. Les demandes ou projets qu'il présentait étaient soumis à la délibération des assemblées nationales (2). Le second capitulaire de l'année 803 commence par une requête présentée à Charlemagne par ses sujets et une promesse solennelle par laquelle cet empereur s'engage à exposer leur demande à la première assemblée générale (3).

Le peuple concourait par ses représen-

(1) Voyez le préambule de la Charte constitutionnelle.

(2) J'ai vu beaucoup d'hommes d'Etat exprimer souvent le regret que les Chambres n'aient pas en France l'initiative des lois, et déclarer que cette *lacune* est une des plus importantes qu'offre la Charte constitutionnelle, une de celles qui entraînent le plus de dangers, le plus d'inconvéniens.

(3) Voyez la fin du deuxième capitulaire de

tans à la formation des états-généraux qui plus tard, sous la troisième race, remplacèrent les assemblées des champs de mars et de mai.

Ainsi, c'est dans les *usages des premiers âges de la monarchie* que la sagesse du monarque a recueilli les principes fondamentaux de notre Charte constitutionnelle; et à ce titre, comme à tant d'autres, les admirateurs du temps passé, les hommes des anciens jours, ne doivent pas moins chérir et respecter son ouvrage que ceux dont le caractère français préfère aux vieux souvenirs et aux habitudes féodales, les jouissances du présent et la gloire contemporaine.

La pairie, comme l'a si dignement exprimé le monarque, est une institution, vraiment nationale et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances (1). Si la noblesse est maintenue comme un moyen de marquer et d'établir des rangs, de conférer des honneurs, sans privilége, *sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société* (2), la pairie est réellement la seule *noblesse politique*, la seule qui soit et qui puisse être reconnue comme formant un corps, comme commandant, *à ce titre*, le respect et la considération publique; hors de là, suivant le mot justement célèbre d'un fils de France (3), il n'y a point de *noblesse collective*, il n'y a que des nobles, qui peuvent individuellement avoir droit aux égards, s'ils honorent par leurs sentimens et leur conduite le titre honorifique qui fut conféré à leurs ancêtres ou qu'ils reçurent eux-mêmes de la justice ou de la faveur du monarque, mais qui ne font point partie d'une agrégation privilégiée, d'un ordre de noblesse, tel qu'il existait à l'époque de la convocation des états-généraux en 1789. S'il en résulte un sacrifice de la part de ceux qui composent cette classe, ils doivent se féliciter d'avoir fourni ainsi leur quote-part dans les offrandes déposées sur l'autel de la concorde, où le pouvoir absolu s'est lui-même dépouillé de ses dangereuses prérogatives pour s'environner de la force des lois et des formes constitutionnelles.

Mais est-il bien vrai que le nouvel état de choses doive laisser des regrets à cette partie de la grande famille française? De bonne foi je ne le crois pas.

Si la haute noblesse avait jadis le privilége exclusif d'entourer le trône et de former la Cour des rois, certes sa position sous ce rapport n'a point changé; et si l'on distingue dans ses rangs quelques noms d'une illustration nouvelle, ils sont rares, et les plus exclusifs des anciennes familles n'oseraient pas sans doute répudier des titres qui, quoique nouveaux, sont consacrés par un siècle de gloire que le monarque a revendiqué et s'est approprié comme une espèce de compensation de ses malheurs personnels et de son interrègne. D'un autre côté, le cercle autrefois si étroit de la pairie s'est agrandi suivant les besoins nouveaux. Les portes en ont été, il est vrai, et sont encore chaque jour ouvertes à des Français qui ne comptent que des services rendus à la patrie, sans y

803, le titre XXIV du capitulaire de Louis-le-Pieux, année 820, la préface des capitulaires de Charles-le-Chauve, année 844, et une infinité d'autres.

(1) Voyez le préambule de la Charte.

(2) Art. 71 de la Charte.

(3) J'ai lu dans divers écrits que lorsqu'en 1817, S. A. R. monseigneur le duc d'Angoulême fit un voyage en Bretagne, les nobles d'une des villes de cette province, firent prier S. A. R. de faire à *l'ordre* de la noblesse l'honneur de l'admettre en sa présence. S. A. R. fit répondre qu'elle ne connaissait point l'ordre de la noblesse, mais qu'elle recevrait avec plaisir les nobles qui se présenteraient pour lui faire leur cour.

Il est fort remarquable que le même prince qui sut si bien marquer *le rang* des nobles dans la monarchie constitutionnelle, et autour du trône dont il est si rapproché, a su marquer aussi dans ce nouvel ordre de choses, *le rang* de l'armée française, et des braves qui la composent et qui la commandent, et résoudre par les faits, par sa noble confiance dans les sentimens d'honneur, et malgré les obstacles de plus d'un genre dont il dut être entouré, un prétendu problème dont les puissances étrangères aimaient à se repaître, et qu'elles se plaisaient à regarder comme difficile, celui de la bravoure et de la discipline de la nouvelle armée française, et de sa fidélité aux drapeaux de la patrie.

joindre une longue suite d'aïeux (1); mais ce n'est pas seulement aux hommes nouveaux que la nouvelle institution de la pairie est profitable; peu de familles, quoique anciennes, pouvaient autrefois prétendre à cet insigne honneur, et l'innovation doit paraître d'autant plus agréable à ceux qui appartenaient à l'ancienne noblesse, que, dans leurs titres pour parvenir aujourd'hui à la pairie, les princes, auprès desquels ils ont un accès facile, sont nécessairement et seront toujours disposés à leur tenir compte non-seulement de leurs propres services, mais aussi de ceux de leurs ancêtres; et c'est un avantage de leur situation particulière que ne peut pas partager avec eux le reste de la nation.

Quant à la noblesse que l'on pourrait appeler plébéienne, non pas à coup sûr pour lui attribuer des sentimens moins élevés, mais pour la distinguer de la noblesse de Cour, et parce qu'étant plus nombreuse, elle comptait une très grande quantité de ses membres qui ne pouvaient pas vivre *noblement* dans l'acception alors reçue (2), elle n'a assurément rien à regretter du temps passé. A la place de quelques priviléges souvent très peu profitables pour elle, et seulement humilians pour ses voisins, elle peut, sans déroger, occuper tous les postes financiers ou autres emplois salariés, qui lui procurent à la fois de l'autorité et de l'aisance. Si dans les pays d'états elle venait siéger en *ordre*, elle peut aujourd'hui prendre rang dans la Chambre des députés lorsque les suffrages électoraux l'y appellent. Le gentilhomme qui n'aurait pu aspirer autrefois qu'à une lieutenance, à un canonicat ou à un poste obscur et subalterne dans l'administration, peut briguer aujourd'hui le ministère, si ses talens le font remarquer; et c'est particulièrement à ceux-là que la tribune nationale, d'ailleurs si précieuse pour les libertés publiques, quand l'accès en est libre, ouvre les portes de la fortune et offre les moyens de satisfaire une honorable ambition.

SECTION II.

§ I.

Mais les vœux ou les regrets d'une classe de citoyens ne sont pas ce qu'il importe d'examiner ici.

Les trois élémens, les trois principes qui concourent à la puissance législative remplissent-ils entièrement leur destination ? voilà ce qui est du plus haut intérêt.

On doit croire que le principe monarchique reçoit tout son développement; cependant quelques circonstances remarquables pourraient inspirer des doutes à cet égard. En effet, ce principe n'éprouve-t-il, par exemple, aucune atteinte de l'abandon total et de l'oubli absolu dans les archives d'une Chambre, d'un projet de loi présenté au nom du roi et *que les ministres n'auront pas retiré d'après sa volonté exprimée ?* J'avoue que la réponse à cette question ne me paraît pas susceptible d'un doute, et qu'en pareil cas le principe monarchique me semble frappé d'une atteinte dangereuse, si un projet non retiré n'a donné lieu à aucun rapport, à aucune discussion. Cependant les sessions législatives en offrent des exemples, et l'on a vu notamment qu'il en a été ainsi pour le projet de loi présenté, à la session de 1823, par S. E. le ministre des finances, pour la dotation de la Chambre des pairs.

Alléguerait-on que cet oubli a été volontaire, et qu'il a eu lieu d'accord avec les ministres ? Cela ne change rien à la question ; ce qui s'est fait de concert, mais par un arrangement tacite, formerait un précédent dangereux dont rien ne constaterait le motif, et qui pourrait, par conséquent, être invoqué comme un

(1) Voyez notamment les ordonnances du roi du 5 mars 1819, du 13 déc. 1821, etc., etc.

(2) Et moi qui, soutenant mon titre héréditaire,
Vis honorablement, *noblement* à rien faire,
Je ne m'enrichis pas, je suis toujours gêné;
Comme moi, tout le monde en doit être étonné.

(Voyez *Helvétius*, ou la *Vengeance d'un Sage*, comédie en vers de M. Andrieux, rôle du baron.)

droit de la Chambre; et si ce qui s'est pratiqué ainsi dans telle ou telle occasion pouvait être reconnu comme un droit, le principe monarchique serait réellement menacé dans son concours à la puissance législative par la force d'inertie dont les Chambres se trouveraient armées contre les propositions du gouvernement du roi. Cette observation, qui ne s'applique qu'à une espèce, mais à une espèce fort remarquable, peut suggérer des observations sur d'autres points, et elle suffit pour démontrer que du moins dans le cas indiqué, il semble y avoir *lacune* dans la législation ou dans les règlemens des Chambres.

§ II.

La Chambre des pairs où réside essentiellement et, pour ainsi dire, uniquement le principe aristocratique (dans l'ordre constitutionnel), doit offrir l'ensemble des conditions nécessaires à son existence. Ce n'est pas seulement pour elle-même que son organisation réclame des *garanties*, c'est aussi pour le trône, dont elle doit être un des plus fermes appuis, et pour les libertés publiques, dont la défense lui est également confiée, et qui doivent trouver dans son sein des sentinelles vigilantes postées entre le trône et le peuple, et toujours prêtes à éclairer le monarque sur les abus que pourrait commettre son gouvernement. C'est de l'équilibre des pouvoirs que doit naître l'ordre, c'est par lui qu'il doit se maintenir; et la Chambre des pairs, qui est une des branches du trépied politique, est donc, comme chacune des autres, une des grandes bases de la liberté et du bonheur du peuple.

La haute considération qui naît d'une illustration ancienne ou de services éminens, et l'indépendance que supposent une fortune suffisante et des revenus fixes et invariables, sont, à ce qu'il me semble, les élémens constitutifs de la Chambre des pairs.

Sous le premier rapport, et quoique beaucoup de supériorités anciennes et modernes soient restées en dehors de cette Chambre, on doit croire qu'elle ne laisse rien à désirer.

Mais en est-il ainsi sous le second rapport ? Chacun sait qu'il n'en est rien.

Parmi les plus grands noms anciens, beaucoup de nobles pairs ruinés par les désastres de la révolution, ont à peine conservé des moyens d'existence; et parmi les pairs dont l'illustration est plus récente, il en est de même dont la fortune (et c'est un beau trait dans leur histoire) n'est nullement à la hauteur des fonctions qu'ils ont remplies, des postes qu'ils ont occupés. Dans l'un et l'autre cas, le budget de cette Chambre permet au monarque de réparer les torts de la fortune, et cela se pratique ainsi. Mais quelque honorables que soient les dons et les largesses du prince, ce mode arbitraire de distribution est-il digne de la haute position sociale de la Chambre des pairs ? Il est permis d'en douter; et rien ne me semble moins aristocratique que des traitemens temporaires ou des pensions viagères.

Je sais fort bien que l'honneur ne permet à aucun de ces illustres citoyens de transiger avec leurs devoirs, et qu'aucun d'eux n'est capable de transiger avec l'honneur; mais, comme on ne saurait trop le répéter, les hommes passent et les institutions seules restent.

Après la mort d'Henri IV, lorsque Sully se fut banni d'une cour où il eût peut-être été difficile désormais de se faire comprendre, les économies du bon roi devinrent la proie d'avides favoris, et de pareils exemples ne doivent pas être perdus pour ses augustes successeurs.

Déjà ce grave inconvénient a été signalé avec autant de talent que d'énergie dans le sein des deux Chambres; déjà même le président actuel du conseil des ministres a présenté à ce sujet un projet de loi qui faisait espérer des remèdes prochains à un mal qui me paraît immense : mais les discours sont oubliés malgré leur éloquence, le projet de loi est précisément un de ceux qui sont restés ensevelis dans les cartons de la Chambre des députés, et les choses n'ont éprouvé aucun changement.

Le projet présenté était-il insuffisant,

imparfait ! Il ne m'appartient point de juger une telle question.

Mais ce que je crois devoir dire, parce que je pense ainsi, c'est que le projet de doter la Chambre des pairs et de la doter convenablement est à mes yeux une des pensées les plus monarchiques et à la fois les plus populaires qu'il soit possible de manifester, et que le gouvernement établi *théoriquement* par la Charte ne me paraîtra *réellement* constitué que lorsque la Chambre des pairs et, si l'on veut, lorsque l'aristocratie politique qu'elle représente aura dans l'Etat une consistance plus forte, une base plus large, enfin une allure *évidente* de fixité et d'indépendance.

Mais comment atteindre ce but sans porter atteinte à la prérogative royale d'après laquelle le prince peut créer des pairs à volonté ? C'est là sans doute le problème qui se présente; la solution toutefois n'en paraît pas insoluble. Déjà une ordonnance royale veut que, pour être admis à siéger à la Chambre des pairs, chaque nouveau titulaire ait créé préalablement un majorat à l'un des titres attachés la pairie; cette ordonnance reconnaît donc évidemment et consacre par ses dispositions le principe dont l'application nous paraît indispensable. Le roi n'a donc pas cru entraver l'exercice de sa puissance en imposant généralement cette condition. Il ne s'agirait donc, pour rentrer dans la ligne qui nous semble devoir être suivie, que d'étendre aux anciens pairs ce qui doit se pratiquer pour les nouveaux, et de créer dès à présent un nombre suffisant de dotations pour les pairs précédemmnt déclarés héréditaires sans condition d'institution préalable du majorat, tels que les anciens sénateurs et ceux aussi qui, ayant recouvré la dignité de pairs ou y ayant été appelés depuis la restauration, ne possèdent pas par eux ou leurs fils héritiers de la pairie une fortune suffisante pour instituer le majorat à leurs dépens.

Le projet de loi dont j'ai déjà parlé pourvoyait en partie à cet objet. Mais il ne déterminait rien pour l'avenir, et sous ce rapport il était incomplet. L'ordonnance du 25 août 1817 peut à la vérité être considérée comme ayant réglé ce qui concerne l'admission ultérieure dans la Chambre des pairs, de ceux que le roi jugera à propos d'élever à cette dignité. Mais plusieurs exemples prouvent que Sa Majesté, par des motifs puisés dans sa bienveillance paternelle, croit devoir faire des exceptions à son ordonnance, et dispenser ceux qu'elle a élus de l'accomplissement préalable des dispositions prescrites ; et ces exceptions, fussent-elles peu nombreuses, n'en perpétueraient pas moins, relativement à ceux qu'elle concernent, la position incertaine et variable à laquelle le bien public semble exiger qu'on substitue une fixité rassurante.

C'est ici, sans doute le point délicat de la question, parce que le roi faisant des pairs à volonté et ayant admis des exceptions à la nécessité de l'institution préalable du majorat, le cas que nous examinons peut se représenter fréquemment. Mais les droits du roi ne resteraient-ils donc pas dans leur intégrité si les pairs qu'il aurait nommés et dispensés du majorat préalable étaient admis à la Chambre des pairs, et jouissaient de tous les honneurs, priviléges et prérogatives attachés à la dignité de pair, sauf à n'avoir voix délibérative que lorsque le roi aurait pu leur conférer une des dotations qui auraient fait retour, ou qu'eux-mêmes auraient acquis les moyens de créer le majorat? C'est ainsi que les choses se passent à l'égard des pairs âgés de *vingt-cinq* ans qui ont dès-lors entrée à la Chambre, mais qui n'ont voix délibérative qu'à *trente;* et si la maturité de l'âge est une condition impérieusement exigée au-delà même des bornes généralement prescrites pour les actes les plus importans de la vie sociale et pour les fonctions publiques; s'il a paru indispensable de sortir des règles communes pour prémunir tous les pairs contre l'espèce d'influence que peut prendre une expérience plus ancienne sur une raison moins exercée, quoique déjà parvenue à son degré de perfection, serait-il donc moins nécessaire d'exiger de chacun de ces augustes dignitaires, avant qu'ils pussent prendre une part active aux actes de la législation et s'associer aux affaires publiques, une garantie équivalente contre l'influence également pos-

sible et même, il faut le dire, beaucoup plus vraisemblable, que le pouvoir peut exercer de tant de manières, et dont il a toujours les moyens à sa disposition, ne fût-ce qu'en offrant un appât à d'honorables ambitions, et en enveloppant la séduction du voile le plus respectable ?

Au reste, ici comme ailleurs, il me suffit d'avoir démontré qu'il y a *lacune* dans les lois et absence de *garanties;* et si je hasarde quelques aperçus sur les moyens d'y pourvoir, je n'ai point la prétention d'avoir trouvé ce qui convient exclusivement, ni même ce qui convient le mieux (1) *.

§ III.

C'est la Chambre des députés qui représente l'élément démocratique; mais comme cet élément nécessaire est, de sa nature, facile à mettre en fermentation, qu'il est prompt à se développer, et disposé, comme le pouvoir, à gagner du terrain, la sage prévoyance du législateur, en imposant, pour l'éligibilité, la condition de l'âge de 40 ans accomplis et celle d'un cens que le terme moyen des fortunes en France doit faire regarder comme fort élevé (2) **, a prévenu les inconvéniens et les dangers du concours de ce principe à l'exercice de la puissance législative.

Le défaut d'accomplissement de ces conditions et de celles qui tiennent à la qualité de Français, est le seul obstacle *légal* qu'aient à redouter les candidats aux fonctions de membres de la Chambre élective; et il serait à désirer que, lorsqu'ils sont en règle sous ces divers rapports; ils n'en rencontrassent jamais d'autres.

La pensée évidente et exprimée de l'auteur de la Charte est que des propriétaires dans la maturité de l'âge, des hommes intéressés, à ce double titre, au maintien

(1) Je ne me suis point occupé de la difficulté relative aux fonds nécessaires pour les dotations à créer, parce que quand il s'agit de fonder une des plus grandes institutions de l'Etat, une pareille difficulté est réellement insignifiante, et que quand il en coûterait plus d'un ou deux millions de revenu (montant de la dotation actuelle de la Chambre), ce qui parait douteux, le surcroît de dépense ne serait point à regretter.

J'ai négligé aussi de répondre aux objections qui occupent certains esprits, et qui résultent de ce que dans ce système on fonderait avec *les deniers publics* des dotations au profit de quelques hommes qui ont pris part aux événemens de la révolution, tandis que, d'après les promesses de l'auguste auteur de la Charte, on ne leur doit que des pensions ou traitemens temporaires. De pareils argumens, contraires à l'esprit d'union, ne peuvent prendre leur source que dans des opinions de parti; et si l'on m'a lu jusqu'ici avec quelque attention, je crois qu'on doit être convaincu que je m'occupe des choses et nullement des personnes.

Au reste, je n'ai examiné ici la Chambre des pairs que comme participant à la puissance législative. La haute juridiction dont elle est investie par la Charte, concourt aussi à fixer la supériorité de sa position sociale; et, sous ce rapport, la détermination de sa compétence et des règles de procéder devant elle, doit avoir d'autres *garanties* que des ordonnances rendues pour chaque affaire et des *précédens* qui quelquefois se contrarient. Mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner ces questions. (Voyez la première partie de cet ouvrage, chapitre *de la Compétence des tribunaux.* — Voyez plus bas, dans cette deuxième partie, le chapitre *des Priviléges des Chambres.* — Voyez aussi dans *mon Traité de la Législation criminelle en France*, le chapitre de la *Chambre des pairs*, etc., tome IV.)

* Les observations contenues dans ce § ne peuvent pas recevoir d'application en Belgique. Notre sénat est composé de tous autres élémens que les Chambres des pairs de France et d'Angleterre.

Chez nous le sénat est électif, il est composé de membres élus à raison de la population de chaque province, et d'un nombre égal à la moitié des membres de l'autre Chambre : ils sont élus pour 8 ans, et renouvelés par moitié tous les 4 ans; pour être sénateur, il faut, outre la qualité de belge et la jouissance des droits politiques et civils, être âgé de 40 ans et payer en Belgique 1000 fl. d'impositions directes. (Voyez au titre III de la Const. belge.)

(2) Voyez art. 38 et 39 de la Charte et la loi du 25 mars 1818, portant que nul ne peut être élu membre de la Chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de 40 ans accomplis, et ne paie mille francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'art. 39 de la Charte.

** D'après l'art. 50 de la Const. belge il n'est pas nécessaire de payer de cens pour être représentant, et l'âge de 25 ans accomplis suffit.

de l'ordre, à la défense du trône et des libertés, viennent prendre part à la discussion des lois; et lorsqu'on considère que, dans les temps ordinaires, la principale et presque l'unique mission de la Chambre des députés doit être de voter l'impôt et d'exercer une surveillance sévère sur l'emploi des contributions, de ce produit souvent douloureux des travaux et des sueurs du peuple, on conçoit que l'esprit de sagesse et d'économie que suppose en général le titre de propriétaire, est la qualité la plus précieuse dans celui qui doit concourir à cette grande opération.

Mais le but de la loi sera-t-il atteint, les clauses du pacte social seront-elles accomplies, si, par des combinaisons quelconques, par des moyens extra-légaux, la Chambre des députés vient à n'être composée en presque totalité que de propriétaires ci-devant privilégiés et de fonctionnaires salariés des deniers de l'Etat?

La première classe de ces députés, à moins qu'elle ne soit l'expression franche et libre des suffrages électoraux, ne faussera-t-elle pas l'institution de la Chambre populaire en y introduisant les organes habituels du privilége, au lieu des mandataires ordinaires de la classe moyenne et industrieuse, en y multipliant outre mesure les sentimens, les idées, les prétentions et les êtres aristocratiques, au préjudice, tout à la fois, de la véritable aristocratie dont la garde est confiée à la Chambre des pairs, et des intérêts démocratiques, qui doivent trouver, auprès de la Chambre élective, un appui *régulier* dans le cercle tracé par les lois?

La seconde classe ne sera-t-elle pas un véritable contre-sens sous le rapport de la principale attribution de la Chambre des députés, je veux dire la discussion de la loi de finances, puisqu'au lieu d'y porter des vues d'économie dans l'intérêt des contribuables, cette classe s'y présentera naturellement avec des idées fiscales, et qu'appartenant beaucoup plus à la partie de la nation qui consomme et qui est payée, qu'à celle qui produit et qui paie, son intérêt personnel, qui s'identifie avec les vues de ceux qui emploient les deniers publics, lui interdira une surveillance sévère?

Si ces observations sont fondées, si ces inconvéniens sont réels, il faut donc y porter remède, pour rendre la Chambre des députés à sa véritable destination, et pour qu'elle offre, dans sa composition, les *garanties* nécessaires.

Le moyen d'y parvenir, en ce qui concerne la première classe que j'ai désignée, ne me paraît pas devoir être examiné dans ce chapitre; et je me propose d'en dire un mot en traitant des colléges électoraux.

Ce qui s'applique à la seconde classe doit trouver sa place ici.

On a proposé dans le sein même de la Chambre des députés, que ceux de ses membres qui pendant le cours des sessions seraient promus par le gouvernement à des emplois amovibles, cessassent de faire partie de la Chambre; et je regarde cette disposition comme indispensable *. Mais j'avoue que dans un pays où toutes les fonctions, tous les emplois, même ceux de membres des conseils généraux de départemens et des conseils municipaux, sont à la nomination du roi, sans que les colléges électoraux ou des assemblées cantonnales désignent des candidats, et où le nombre des fonctionnaires et employés publics est immense et dans une proportion qui paraît, sous plusieurs rapports, dépasser de beaucoup les besoins (1), j'avoue, dis-je, que la disposition dont il s'agit ne me semble

* « Le membre de l'une ou de l'autre Chambre nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. » (Art. 36 de la Const. belge.)

(1) Je crois qu'une des plaies les plus profondes de notre pays est la superfétation évidente des employés et salariés publics dans toutes les branches d'administration, et, par suite, le taux exorbitant des frais de perception des diverses parties de l'impôt; et je suis convaincu qu'un système bien entendu, bien conçu, bien approprié aux besoins, et bien exécuté, produirait d'immenses économies, en rendant même le service plus facile.

Cet état de choses qui nous avait été légué par l'empire, a pris encore de l'accroissement dans

pas suffisante, et que pour que la Chambre des députés fût composée suivant l'esprit de la Charte et appropriée à la nature de ses attributions, il faudrait, à mon avis, déclarer les fonctions de député incompatibles avec les fonctions et emplois amovibles *salariés*, à la nomination du gouvernement, et surtout avec les places de *comptables des deniers publics*, puisqu'il est vrai de dire que, dans la discussion de la loi de finances et de celle des comptes, ces fonctionnaires ou employés sont réellement juges et parties.

Peut-être de pareilles idées vont-elles paraître ridicules ou révoltantes; peut-être va-t-on y découvrir un esprit dangereux d'innovation, et des sentimens démagogiques.

Mais, quelque flatteur qu'il puisse être en général de se distinguer aujourd'hui par des *vues neuves*, je suis forcé d'avouer qu'ici je n'ai pas le mérite de l'invention. Ce n'est pas même à ceux qui dans ces derniers temps ont déjà fait des propositions analogues, qu'il faut en reporter l'honneur; on doit remonter, à cet effet, beaucoup plus haut, et au moins jusqu'au 16e siècle. Si ce vœu que j'exprime était démagogique, ce serait un reproche qu'il faudrait renvoyer au dernier des Valois qui a régné sur la France; et pour que l'on puisse se convaincre de l'opinion que ce prince avait dès-lors sur les élémens qui doivent concourir à la formation des assemblées appelées à voter les subsides et à discuter l'impôt, je consigne ici des lettres patentes qui contiennent, à cet égard, l'expression de sa pensée royale.

Lettres patentes de Henri III, insérées dans les manuscrits de la Bibliothèque du roi.

« De par le roi :

» Notre amé et féal, nous avons ci-
» devant ordonné la convention et assem-
» blée des gens des trois états de nos pays
» et duché de Normandie, en notre ville
» de Rouen, au 15e jour d'octobre pro-
» chain venant, mais à l'occasion de plu-
» sieurs choses qui importent le bien de
» notre service, nous avons avisé de la
» prolonger au 15e de novembre en sui-
» vant, dont nous avons bien voulu vous
» avertir pour dire que, suivant les lettres
» que nous vous avons écrites, vous faites
» assembler les gens des trois états de
» notre bailliage, et leur ordonner bien
» expressément de par nous, qu'audit lieu
» et 15e jour de novembre prochain, ils
» envoient jusques *au nombre de sept per-*
» *sonnes, assavoir un de l'état de l'église,*
» *un homme noble, et les cinq autres de*
» *l'état commun*, qui soient élus un pour
» chacune vicomté respectivement de vo-
» tre bailliage; ce que nous voulons être
» fait en icelles vicomtés, en la présence
» des élus sous la juridiction desquels la
» plupart des habitans desdites vicomtés
» sont contribuables, qui soient gens
» payant et contribuables actuellement à
» nosdites tailles et impôts, garnis de
» pouvoirs suffisans de la part desdits
» états, et *qu'aucun desdits délégués, soit*
» *de l'état de l'église, de la noblesse ou*
» *de l'état commun, ne soit de* NOS OFFI-
» CIERS, NI DE LEURS LIEUTENANS, COMMIS
» ET SUBSTITUTS, avocats ni gens de prati-
» que, en aucune manière, *ainsi que plus*
» *amplement il vous a été ordonné aux pré-*
» *cédens états*, et gardez qu'il n'y ait
» faute. Donné à Pougue, 9e jour de sep-
» tembre 1584 (1). »

ces dernières années, et il est impossible d'en prévoir le terme.

Loin de moi la pensée de provoquer des réformes partielles, insignifiantes, qui peuvent réduire à la misère des pères de famille laborieux; qui tombent presque toujours sur les hommes utiles, et qui n'aboutissent en général qu'à créer, peu de semaines après qu'elles ont été faites, des sinécures pour les protégés et à augmenter réellement les dépenses!

Mais en prenant les choses dans l'état, en maintenant même tous les traitemens existans, on réduirait partout le personnel à un nombre fixe, invariable, tant pour le service intérieur des bureaux, que pour l'extérieur; et sans faire de malheureux, on aurait gagné dans 10 ou 15 ans, par les extinctions, plusieurs dizaines de millions, qui désormais ne figureraient plus dans le budget des dépenses.

(1) J'ai cité ces lettres patentes dans l'introduction à mon *Traité de Législation criminelle*, tome I, mais elles se rattachent trop directe-

SECTION III.

§ Ier.

La *liberté* de la discussion et du vote (1) est une condition nécessaire de l'exercice de la puissance législative, ainsi que l'assentiment de la *majorité* de chacune des Chambres; et comme la liberté morale n'est pas moins nécessaire que la liberté physique, et que l'on doit supposer même que c'est surtout de celle-là qu'il est question dans la Charte, ici se reproduit naturellement l'observation qui termine le dernier paragraphe de la précédente section : car le gouvernement *ayant seul l'initiative de la loi* *, il est difficile de se persuader qu'en présence du ministre de l'intérieur, de celui de la justice, et de celui des finances, qui proposent chacun un projet de loi, le préfet, le procureur-général, le receveur-général, membres de la Chambre des députés, aient et conservent une liberté entière dans l'examen, dans la discussion, et dans le vote de ces divers projets.

En vain dirait-on qu'il y a deux qualités distinctes dans chacun de ces fonctionnaires, le député qui ne dépend que de sa conscience, et le fonctionnaire qui est subordonné au ministre. Cette distinction, parfaitement exacte en principe et en théorie, n'existe point dans la réalité. Des exemples répétés sous les divers ministères qui se sont succédé depuis la restauration, attestent que tous les ministres confondent dans leur pensée et dans leur volonté impérieuse, le fonctionnaire et le député (2); et les principes hautement proclamés par M. le président du conseil des ministres, et tout récemment par M. le garde des sceaux, dans une circonstance analogue, dont nous aurons occasion de parler dans un des chapitres suivans, prouvent tout à la fois le défaut de liberté dans celui qui réunit à la qualité de député des fonctions amovibles, et la nécessité de chercher des *garanties* contre la fausseté de cette position, puisqu'il ne reste d'autre parti à celui qui s'y trouve, que de renoncer à sa place s'il veut conserver son indépendance, et de répondre à l'homme du pouvoir, comme le fit un noble Breton : Ma place! elle est à vous; ma conscience est à moi (3).

ment à l'objet de ce chapitre pour que je ne les rappelle pas ici.

(1) Ce droit, connu dans la constitution anglaise sous le nom de *franc-parler*, est un des principaux priviléges du parlement britannique; un statut de Guillaume et Marie porte : « qu'on » ne peut accuser ni rechercher hors du parle- » ment, quelque membre que ce soit, pour la » liberté de ses discours et de ses opinions; » et il paraît en outre que le droit de *franc-parler* est l'objet d'une demande spéciale adressée au roi, par l'orateur de la Chambre des communes, à l'ouverture de chaque nouveau parlement, et qu'il est alors reconnu par une déclaration particulière de S. M.

Ce droit ne se borne pas pour les membres du parlement à la faculté de dire librement leur avis dans les délibérations, sans avoir rien à redouter de la part du trône; il suppose encore qu'ils pourront, en toute sûreté, suivre ces délibérations dans leurs Chambres respectives, sans en être empêchés par la violence et les insultes du peuple; car la liberté de la parole a évidemment plus à craindre encore des passions et de la violence des particuliers, que de la force du pouvoir exécutif. (Voyez *Tableau de la constitution d'Angleterre*, pages 67, 68 et 69.)

* « L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. » (Art. 27 de la Const. belge.)

(2) Rien n'est sans doute plus remarquable en ce genre, que la destitution, en qualité de conseillers d'état en service ordinaire, de MM. *Camille Jordan* et *Royer-Collard*, qui comme députés ne suivaient pas la ligne du ministère.

Quand de pareils noms ne conviennent pas à ceux qui gouvernent, on est forcé de se demander quels sont les hommes qui peuvent convenir.

Au reste, l'expérience prouve que ce n'est pas aux députés seuls que les ministres de tous les temps prétendent appliquer leur doctrine de soumission; et depuis M. le vicomte *de Châteaubriand*, pair de France, destitué en 1817 ou 1818 de ses fonctions de ministre d'Etat, jusqu'à M. le duc *de La Rochefoucauld-Liancourt*, pair de France, destitué en 1823 de ses nombreuses places *gratuites*, on voit que la tradition de doctrine est restée intacte.

(3) Réponse de M. le comte de St.-Aignan, député de la Loire-Inférieure, et alors préfet du département des Côtes-du-Nord, à un ministre de l'intérieur, qui, peu de temps après, le

§ II.

Ce n'est pas sous ce seul rapport que la liberté de la discussion a besoin de *garanties*. Pourrait-on prétendre avec raison qu'elle est suffisamment assurée lorsque la majorité, s'étant comptée, ne permet pas à la minorité de développer ses objections, et qu'usant ou abusant d'une disposition fort sage du réglement, qui veut que l'on entende alternativement un orateur pour le projet, et un autre dans un sens contraire, elle demande et fait prononcer la clôture de la discussion sur les matières les plus graves et les questions les plus importantes, aussitôt qu'un seul orateur de la minorité ayant parlé, un orateur de la majorite y a répondu, et que la voix isolée de ce membre de l'opposition se trouve ou peut se trouver ainsi couverte, 1° par le discours de l'orateur qui lui a succédé, 2° par les observations du ministre qui a pu prendre la parole s'il l'a désiré, 3° enfin par le résumé du rapporteur qui termine nécessairement la discussion et précède la délibération ?

§ III.

Croit-on enfin que la liberté de la discusion ne se trouve pas entravée lorsque les orateurs, interrompus et apostrophés à chaque partie de leur discours, à chaque phrase, et pour ainsi dire à chaque mot, se trouvent à la tribune dans une telle situation qu'ils ont plus à s'occuper des cris et des murmures de ceux qui doivent les écouter que de la matière soumise à l'examen de la Chambre (1)? et pourrait-on, par exemple, soutenir de bonne foi qu'il est dans un état absolu de liberté, celui qui, possédant le talent de l'improvisation et ayant, sous ce rapport, une éducation ou des dispositions plus parlementaires et plus appropriées à la discussion publique que l'usage de ces discours écrits qui ne répondent jamais, ou très rarement du moins, aux argumens des adversaires, se livre sans le secours d'un cahier à une argumentation soutenue, et est détourné à chaque pas de la ligne qu'il s'est tracée, par les mouvemens tumultueux de quelque partie de l'assemblée ou par des exclamations qui ne lui permettent pas de suivre ses propres raisonnemens, de se rappeler à la fin d'une période les principes qu'il a établis au commencement et d'en tirer les conséquences qui en découlent ? Et si chacune des circonstances rappelées dans les deux paragraphes précédens, et surtout leur réunion, compromet d'une manière plus ou moins grave la liberté de la discussion et peut dégénérer en une oppression continue lorsque tel est le bon plaisir de la majorité, ne démontre-t-elle pas la nécessité d'entourer de plus de *garanties* la disposition constitutionnelle qui consacre en principe cette liberté, et de pourvoir à une *lacune* rendue si évidente et si palpable?

§ IV.

La *liberté* entière *du vote*, conséquence et suite naturelle de la liberté de discussion, réclame encore en quelque sorte des *garanties* plus efficaces. En effet, si la discussion doit éclairer l'opinion publique, et peut, dans un état de choses ordinaire et tranquille (2), exercer quelque in-

fit destituer. Ce trait a été recueilli dans une épitre en vers.

(1) « Je réclame la liberté d'être entendu » (disait, à la séance de la Chambre des dépu- » tés du 28 novembre 1816, un des orateurs les » plus distingués et en même temps les plus » modérés de cette Chambre, à cette époque). » Si le membre qui a la parole est interrompu, » il pourra à son tour interrompre celui qui lui » succédera à la tribune, et la liberté de vos » discussions sera violée. » (Voyez le discours de M. Courvoisier, sur la pétition de mademoiselle Antoinette Robert, *Moniteur* du 29 novembre 1816.)

L'orateur improvisait en ce moment une réponse aux discours écrits qui avaient suivi immédiatement la lecture de la pétition de cette demoiselle.

(2) Je m'exprime ainsi, parce que chacun sait que lorsque l'esprit de parti n'est pas éteint, les discussions, quelque profondes, raisonnables et brillantes qu'elles soient, ne ramènent pas une seule voix, et qu'elles n'ont réellement d'autre effet que de rendre les opinions plus

fluence sur le résultat de la délibération, le vote est destiné à avoir une influence immédiate sur la législation, et par conséquent sur la situation du peuple, peut-être même sur les destinées de l'État.

Sans la liberté la plus entière du vote individuel, comment connaître et constater le véritable vœu de la majorité ? comment exécuter la disposition constitutionnelle et fondamentale qui ne reconnaît à une loi son véritable caractère que lorsqu'elle a été votée par la *majorité?*

Cependant, je le demande aux hommes de bonne foi, de toutes couleurs, de toutes nuances politiques, y a-t-il liberté dans le vote individuel lorsqu'au lieu du scrutin secret consacré pour la délibération sur les projets de loi, on oblige, dans les circonstances les plus graves, ceux qui, par des considérations quelconques, réclament ce mode de voter, à exprimer leurs vœux par *assis* et *levé* ?

A-t-on oublié que c'est à la tyrannie du vote public qu'il faut attribuer un attentat désavoué par toute la nation et détesté sans doute par quelques-uns de ceux mêmes que la terreur et la pusillanimité rangèrent parmi les votans (1) ?

Mais indépendamment de l'influence que peut avoir le mode de voter, sur le résultat du vote; lorsque la Charte exige que les lois soient votées *librement* et adoptées par la *majorité* de chacune des Chambres, n'est-il pas incontestable qu'elle entend par ces dernières expressions la *majorité* des Chambres légalement composées, intégralement formées; et qu'en parlant de *majorité* elle ne peut appliquer ce mot à des assemblées scindées, mutilées, décimées, dont la majorité, au lieu d'être un fait matériel, pourrait devenir une opération de convention ?

Cela posé, n'est-il pas évident que lorsque, dans la Chambre des pairs, les conditions d'admission ont été vérifiées, et, dans la Chambre des députés, lorsque les procès-verbaux d'élection ont été reconnus réguliers, que les pièces justificatives des conditions d'éligibilité ont été admises et que le pair ou le député a prêté le serment voulu par les lois, n'est-il pas évident, disons-nous, que son droit de siéger à la Chambre ne peut plus être ni anéanti ni paralysé, ni suspendu, ni même mis en question, à moins que, frappé par arrêt d'une peine afflictive ou infamante, le pair ou le député ne se trouve par cette circonstance de force majeure éloigné des fonctions qui lui ont été conférées ? N'est-il pas évident que toute mesure contraire, indépendamment de la mutilation de la Chambre, porte une atteinte directe soit à la prérogative royale, s'il s'agit d'un pair du royaume, soit à l'exercice des droits électoraux, s'il s'agit d'un député ? N'est-il pas évident, enfin, que s'il était possible d'admettre qu'un pair ou un député pût, après son entrée à la Chambre, être exclu définitivement ou temporairement, cette mesure extraordinaire d'un ordre exorbitant, plus grave dans ses effets, dans ses résultats possibles, que la loi la plus importante, ne devrait et ne pourrait être qu'un acte de la *puissance législative*, une décision réfléchie des *trois branches* distinctes de pouvoirs dans la réunion desquels elle réside ?

Et qu'on ne croie pas que dans l'énoncé de cette assertion, de cette proposition, je tienne aucun compte, ou de la personne du député à l'égard duquel une mesure d'exclusion a été prise, ou des circonstances dans lesquelles elle a été prononcée. Il m'importe peu de savoir si le discours qui en a été l'occasion était exempt de blâme ou s'il était répréhensible, si l'on peut et si l'on doit appliquer à un cas non prévu, même à titre de mesure de discipline, une peine quelconque non déterminée à l'avance : ce n'est ici à mes yeux ni une question de personne, ni même une question de réglement ; c'est une question de princi-

tranchantes et quelquefois même d'irriter les passions.

(1) Certes, malgré les élémens dont était composée la Convention, et malgré les circonstances d'alors, il paraît hors de doute que si les opinions avaient été recueillies par la voie du scrutin secret, la faible majorité qui a consommé le régicide, ne se serait point réunie à ce vote.

pes, qui touche, à ce qu'il me semble, aux bases de l'édifice social.

La mesure en elle-même, abstraction faite de tout ce qui peut l'environner, la provoquer, la déterminer, est ce qui me paraît contraire à la Charte; et c'est parce que j'ai cette opinion, parce que je la crois fondée, parce que la mesure ayant été prise uns fois (1), il y a *lacune* dans les moyens de la prévenir, et parce que je crois fermement que cette lacune est fort dangereuse, que j'appelle sur cet objet l'attentiou de la puissance législative pour ne pas laisser ainsi sans défense, sans *garanties* efficaces, les élémens même de cette puissance et l'inviolabilité de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.

Sans examiner si le député exclu à la sesion de 1823 appartenait à tel ou tel côté de la Chambre, à telle ou telle opinion politique, je n'ai jamais pu concevoir que le gouvernement eût laissé se consommer un pareil acte sans intervenir dans la discussion. Cette fois, il est vrai, la mesure adoptée atteignait un membre de la minorité opposée au ministère; mais le principe une fois admis, le droit de chaque Chambre une fois reconnu par un *précédent*, qui peut en prévoir et en garantir les suites ? Quoique l'opinion dominante des Chambres doive être en général conforme à la marche du gouvernement, n'a-t-on donc jamais vu la majorité de la Chambre des députés en opposition avec le ministère ? Les annales de nos sessions législatives n'en offrent-elles pas de nombreux exemples ?

Et s'il arrivait quelque jour qu'une majorité factieuse ou ambitieuse (contre laquelle la sagesse du monarque a toujours la ressource de la dissolution), voulant forcer la main et la volonté du roi sur le choix et l'expulsion de ses ministres, adoptât à l'égard de l'un d'eux, *en sa qualité de député*, la mesure d'exclusion qu'elle s'est crue autorisée à pendre contre un simple député, que dirait alors le ministère contre lequel serait faite une pareille levée de boucliers ? Il crierait au scandale, et il aurait raison; il contesterait le droit de la Chambre, et il aurait tort, puisque ce droit aurait déjà été exercé et qu'il l'aurait précédemment reconnu.

Alléguerait-il l'irrévérence envers la dignité du trône ? on lui répondrait que le trône et la personne du monarque sont tout-à-fait en dehors de la question; que si le roi a le droit de choisir et de garder ses ministres, la Chambre a le droit d'exclure ceux de ses membres qui lui déplaisent; qu'elle recevra comme elle le doit, et avec les égards que commande son titre, le ministre du roi; mais que le député qu'elle a exclu, ministre ou non, ne sera point accueilli dans son sein en cette qualité, qu'il n'exercera aucun droit, qu'il ne sera point admis à voter, etc., etc.; et cette hypothèse, non-seulement possible, mais même naturelle, parce que c'est contre les hommes marquans de toutes les opinions et non contre les personnages obscurs que les passions se soulèvent, cette hypothèse est une preuve sans réplique du danger que peut offrir, *même dans l'intérêt du pouvoir*, toute atteinte portée à l'inviolabilité et à l'intégrité de la *puissance législative*, ainsi qu'à l'expression franche, loyale et complète du vœu de la *majorité de chacune des Chambres*, et doit faire désirer vivement l'établissement de toutes les *garanties* dont ces principes fondamentaux pourraient encore avoir besoin.

(1) Voyez la délibération de la Chambre des députés en date du 3 mars 1823, relative à M. Manuel, député de la Vendée.

CHAPITRE X.

DES COLLEGES ELECTORAUX; DE LEUR COMPOSITION; DE LEURS OPERATIONS.

(Art. 35 et 40 de la Charte constitutionnelle;
art. 47 et suiv. et 53 et suiv. de la Const. belge.)

SECTION I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Si, comme nous l'avons vu, les principes relatifs à la *liberté individuelle* ont été souvent couverts d'un voile par des lois d'exception, et sont même exposés dans la pratique à des atteintes continuelles, d'après l'état de la législation ordinaire; et si ceux qui consacrent la liberté de la presse ont été et continuent d'être torturés de toutes les manières, il est vrai de dire aussi que les dispositions constitutionnelles qui concernent les colléges électoraux, ont été la source des discussions les plus vives et même des dissentimens les plus marqués, par suite des diverses combinaisons que l'on a voulu établir sur l'exercice du droit d'élection.

Lorsque la Chambre de 1815 eut été *trouvée* (1) par les colléges électoraux de départemens et d'arrondissemens que nous avait légués le gouvernement impérial, et auxquels on conféra le droit d'élection directe, après les avoir complétés et augmentés par des adjonctions dont le système était aussi un héritage de l'empire, un ministre du roi vint proposer un projet de loi électorale, qui, reçu alors avec une extrême défaveur et repoussé généralement comme inadmissible, n'offrirait peut-être aujourd'hui d'autre défaut à l'examen et à l'œil scrutateur d'un grand nombre de ceux qui le jugèrent si sévèrement, que celui d'avoir été intempestif et calculé sur un état de choses qui n'existait point encore, et dont l'époque était incertaine au moment où le projet ministériel fut soumis à la discussion.

Les *électeurs de droit* (à raison des fonctions) ne firent pas fortune; le droit électoral attribué à la qualité de membre du conseil d'arrondissement, de juge de paix, de maire, de curé, d'administrateur des hospices, de membre du conseil-général de département, de procureur-général, d'avocat-général, etc., etc., parut aux uns une conception bizarre, aux autres

(1) On sait que cette Chambre a été qualifiée d'*introuvable*.

une tradition trop exacte du régime impérial, favorable à des titulaires dont le plus grand nombre n'avait peut-être pas encore été dépossédé; et tout le monde se réunit pour repousser le projet.

Cependant, quoique je sois loin de contredire l'opinion qui se manifesta alors à cet égard, je crois devoir faire remarquer, pour rendre hommage à la vérité, qu'au milieu de cette combinaison, qu'on peut sous tous les rapports qualifier de *ministérielle* par excellence, puisque l'exercice du droit électoral était remis *ostensiblement* et *sans détours* entre les mains des fonctionnaires publics et des agens du pouvoir, on rencontre une disposition d'une grande importance, qui, si elle était consacrée comme loi, exciterait à coup sûr la reconnaissance publique, et dont l'insertion dans le projet présenté à cette époque même par le ministre de l'intérieur, démontre d'une manière évidente qu'en disant dans un des chapitres précédens (1), que le droit que S. M. s'est réservé de nommer à toutes les places, devrait s'exercer dans les limites et suivant les règles déterminées par les lois qui existaient au moment de la promulgation de la Charte, et qui n'ont pas été formellement abrogées, remplacées ou modifiées (2), je n'ai fait que rappeler une vérité dès long-temps reconnue et proclamée par le ministère de 1815, quoiqu'elle ait été constamment négligée ou repoussée dans la pratique.

On peut regretter encore la disposition de ce projet qui ne permettait pas au même individu de faire à la fois partie de deux colléges électoraux (3); et surtout celle qui déclarait non éligible à la Chambre des députés tout comptable de deniers publics, même après être sorti d'exercice, à moins qu'il ne fût porteur d'une *décharge définitive* (4). Enfin, si l'ensemble du projet était étrange, l'idée de faire dériver le droit d'élire les députés du suffrage des assemblées cantonnales (sauf toutefois le privilége extraordinaire conféré par le projet aux divers fonctionnaires civils et ecclésiastiques désignés), avait quelque chose de populaire qui associait en quelque sorte toute la nation, quoique d'une manière indirecte, au choix de ses mandataires (5).

Après la session de 1815, après qu'une ordonnance devenue célèbre eut dissous la Chambre des députés (6), après que les colléges électoraux (légués par l'empire), dégagés cette fois des adjonctions de 1815, eurent choisi de nouveaux députés pour l'élection desquels le roi, rapportant son ordonnance en date du 13 juillet 1815, voulut qu'on se conformât aux conditions d'éligibilité fixées par la Charte, un nouveau ministre de l'intérieur vint apporter à la Chambre, à la fin de 1816 (7), un nouveau projet de loi électorale qui, long-temps discuté dans les deux Chambres, combattu par les auteurs mêmes de la loi de 1819 comme trop aristocratique et trop restrictif de l'exercice du seul droit politique laissé aux Français (8), défendu par le ministre avec une force de talent et de dialectique, une profondeur de vues et une élévation d'éloquence que l'émission d'une opinion tout-à-fait opposée n'a pu faire oublier depuis, converti en loi de l'Etat le 5 février 1817, fut accueilli par les vœux et les acclamations de la masse entière des citoyens comme une loi vraiment nationale, vraiment organique des principes constitutionnels, enfin comme une seconde Charte.

Je ne recherche point quels furent sous

(1) Voyez dans la première partie de cet ouvrage, le chapitre de *la Composition des tribunaux*, pag. 73 et suivantes.

(2) « Les colléges de canton.... présentent à la nomination du roi, les candidats pour le conseil général de département, et pour le conseil d'arrondissement. (Art. 6 du projet de loi présenté par M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur, à la Chambre des députés, dans la séance du 18 décembre 1815.)

(3) Voyez l'art. 24 du projet.

(4) Voyez art. 14 *ibid.*

(5) Voyez le projet.

(6) L'ordonnance du 5 septembre 1816.

(7) Le 28 novembre. (Voyez le *Moniteur* du 29.)

(8) Voyez la discussion du projet, converti en loi, sous la date du 5 février 1817.

l'empire de cette loi les résultats des élections; le mode d'exécution des lois et leur influence ne sont point à mes yeux des questions d'hommes. Mais s'il fallait examiner, sous ce rapport, la loi du 5 février 1817, on ne pourrait contester du moins que pendant qu'elle fut en vigueur, on vit arriver par elle à la Chambre des députés les premiers talens oratoires des divers côtés de cette Chambre (1), les hommes qui ont successivement occupé le ministère (2), et que les colléges électoraux de divers départemens firent sortir souvent ensemble de la même urne des noms chers au côté droit, des membres de l'opposition libérale, enfin des partisans fidèles de la doctrine professée sur les bancs ministériels du centre (3). Et quand même les élémens de cette Chambre auraient paru en masse plus rapprochés du principe démocratique que favorables à l'aristocratie, ce qui est conforme à son institution; si cet état de choses pouvait éloigner ou retarder la promotion de quelque individus, et ajourner les espérances d'une noble ambition, je ne crois pas qu'il soit possible d'en induire avec quelque apparence de raison, et de vouloir en conclure avec quelque bonne foi, que le trône et les bases de la monarchie constitutionnelle fussent en danger, ou même que des droits patens et reconnus, des intérêts légitimes et avoués, fussent compromis ou menacés, sous quelque rapport que ce pût être.

Quoi qu'il en soit, la loi du 5 février 1817, dont les dispositions réglementaires sont encore presque toutes en vigueur aujourd'hui, fut rapportée dans celui de ces articles qui était en quelque sorte la loi tout entière (4); et après des tentatives infructueuses dirigées contre le système qu'elle consacrait, et combattues avec la plus grande énergie quelques mois auparavant par le ministère d'alors, dont trois membres, le président compris, avaient dans cet intervalle remis leurs portefeuilles (5), un nouveau système fut adopté le 1er juin 1820 par la Chambre des députés, qui rejeta l'amendement de M. *Camille Jordan* à la majorité de *cinq voix* résultant du vote des *cinq* députés-ministres (6) dont quatre ont pris séance à la Chambre des pairs en quittant le ministère et avant le terme de leurs pouvoirs comme députés; et ce système fut définitivement établi par la loi du 29 juin 1820.

Personne plus que moi n'a désiré le maintien de loi du 5 février 1817 (7); cette loi me paraissait plus nationale; et, comme l'a dit dans une autre circonstance un député-ministre, le trône est toujours bien fort, il est toujours hors d'atteinte et de danger, lorsque son étendard est placé au milieu de la nation. La loi qui

(1) MM. Camille Jordan, Royer-Collard, Lainé, Pasquier, Foy, de Serre, Ravez, Manuel, Benjamin-Constant, Guittard, Bignon, de la Bourdonnaye, de Villèle, Ponsard, Kératry, Corbière, Sébastiani, de Girardin, St.-Aulaire, Chauvelin, Casimir-Perrier, Daunou, Roy, Courvoisier, Devaux, etc., etc., etc.

(2) MM. Lainé, Pasquier, de Serre, Louis, Roy, Siméon, Portal, de Villèle, Corbière.

(3) Le département d'Ille-et-Vilaine, entre beaucoup d'autres, a notamment offert cet amalgame dans sa députation de 1817; ses quatre députés furent nommés dans l'ordre suivant : M. le comte de Boisgelin (siégeant au centre), MM. le Graverend et Monthierry (à gauche), et M. Corbière (à droite).

(4) L'article 7 de la loi du 5 février 1817 était ainsi conçu :

« Il n'y a dans chaque département qu'un » seul collége électoral : il est composé de tous » les électeurs du département dont il nomme » directement les députés à la Chambre. »

Le premier paragraphe de l'art. premier de la loi du 29 janvier 1820, porte :

« Il y a dans chaque département un collége » électoral de département, et des colléges élec- » toraux d'arrondissement. »

(5) M. le marquis Dessolles, pair de France, ministre des affaires étrangères, et président du Conseil; M. le maréchal Gouvion-St.-Cyr, ministre de la guerre; M. le baron Louis, ministre des finances.

(6) C'est ce qui a fait dire à un noble pair, M. le comte Lanjuinais, que jamais on ne vit majorité plus ministérielle.

(7) Cette loi, néanmoins, avait un *vice radical* qui subsiste toujours, celui de livrer entièrement à l'arbitraire de l'autorité la confection des listes d'électeurs, et par conséquent l'exercice du droit d'élection.

établit deux classes de colléges me semble d'ailleurs moins conforme au texte et à l'esprit de la Charte, et sous ce rapport l'état de choses précédent était, à mon avis, préférable à l'état actuel ; car c'est à la Charte qu'il faut surtout s'attacher. Cependant, je l'avoue, quoique beaucoup de nobles pairs et d'honorables députés, dont je me félicite de partager les opinions, aient pensé et soutenu à la tribune, dans leurs discours et dans leurs écrits, que la Charte serait violée par la division du collége électoral en plusieurs classes, je crois que sans violer expressément la Charte on a pu opérer cette division, en conservant l'élection directe aux diverses classes de colléges. Mais puisqu'en rejetant l'unité de collége électoral par département, l'un des principaux motifs allégués en faveur du nouveau système était le besoin de soustraire les élections à l'influence exclusive d'une portion d'électeurs, il ne fallait pas, à ce qu'il me semble, si l'on voulait être conséquent, il ne fallait pas détruire l'influence exclusive créée, disait-on, par loi du 5 février 1817, pour la transporter à une autre classe qu'a créée la loi de 1820; il fallait, comme des députés l'ont proposé, ou partager également les élections à faire entre la masse totale des contributions de chaque département, ou la partager entre la masse des contributions payées par les électeurs, ou adopter un autre système qui protégeât tous les droits sans sacrifier les uns aux autres. Il fallait surtout éviter de donner un *double vote* aux électeurs de département et de créer ainsi le privilége le plus exorbitant et le plus insupportable, en présence de la Charte qui proclame l'abolition de tous les priviléges et l'*égalité devant la loi.*

Cette disposition que je blâme beaucoup moins encore par les effets inévitables qu'elle est destinée à produire et qu'elle produit en effet, que parce qu'elle est évidemment contraire aux principes constitutionnels, cette disposition, dis-je, est à mon avis celle qui dans la loi de 1820 offre le plus de prise à une juste critique. C'est elle qui, en donnant aux électeurs les plus imposés de chaque département une très grande influence dans les colléges d'arrondissemens et en réduisant au néant celle de la petite et de la moyenne propriété, amène nécessairement dans la Chambre élective un très grand nombre de propriétaires ci-devant privilégiés, et tend ainsi, comme nous l'avons vu précédement (1), à empêcher sous ce rapport que cette Chambre, qui est surtout destinée dans le gouvernement représentatif à défendre les intérêts de la masse, ne remplisse dans toute son étendue le but de sa destination, comme l'éligibilité des fonctionnaires salariés, amovibles, et surtout des comptables publics, nuit, sous un autre point de vue, à l'action nécessaire et à la marche régulière de cette Chambre.

La représentation de ce qu'on appelle aujourd'hui en Angleterre les *bourgs pourris*, la conservation de ces coutumes *féodales* qui laissent à tel ou tel propriétaire la nomination de députés, est peut-être moins déraisonnable, moins contraire aux principes, malgré sa bizarrerie et sa barbare origine, que le double vote conféré en France au quart des électeurs les plus imposés de chaque département.

De l'autre côté du détroit, celui qui se trouve *seul* propriétaire d'un ancien bourg ou ville dont les habitans jouissaient du droit de suivre la grande cour du roi, et par suite d'envoyer des députés au parlement, a succédé à ce droit exercé jadis par tous ceux qui possédaient des terres sur ce point; ce n'était point de la population d'un bourg que dépendait le droit d'envoyer des députés au parlement, mais c'était *la tenance des terres du roi* IN CAPITE qui conférait ce droit à tous les citoyens et bourgeois. Dans l'origine, il n'y eut de représentés au parlement d'Angleterre que ceux qui avaient le droit de siéger en personne.

(1) Voyez le chapitre *de la Puissance législative*, pages 217 et 218. Le double vote est la cause dont nous avons remarqué les effets, et son abolition serait un retour à l'ordre et aux principes.

Certes, on n'en est pas moins fondé à désirer en Angleterre, dans l'intérêt d'une représentation plus également répartie et plus conforme au vœu national, que l'exercice de ces anciennes concessions soit rendu plus régulier par une réforme bien calculée; aussi les partisans de cette réforme parlementaire deviennent-ils chaque jour plus nombreux; cependant cette circonstance, cette source connue du droit de représentation des bourgs d'Angleterre aujourd'hui dépeuplés, pallie jusqu'à un certain point l'absurdité de cet usage, qui remonte pour ainsi dire au berceau et à l'enfance des institutions britanniques (1).

Mais, en attribuant en France au quart des électeurs les plus imposés de chaque département, d'abord la nomination exclusive des deux cinquièmes de la Chambre des députés, ensuite la participation à la nomination des trois autres cinquièmes, on a créé des priviléges *personnels* résultans à la vérité d'un cens relatif déterminé, mais qui ne sont nullement en rapport avec la masse des électeurs ni avec celle des contributions payées par eux, et encore moins avec la masse entière des contributions payées dans le royaume; on a même singulièrement outré les conséquences du principe qui a servi de base à la loi nouvelle en faveur de la *grande propriété*, puisque ce qui est considéré comme tel par le législateur ne s'élève qu'au quart des électeurs de chaque département et qu'on a néanmoins attribué à ce *quart*, outre le droit commun de concours à toutes les élections de députés, la nomination exclusive des *deux cinquièmes* des membres de la Chambre élective; on a réellement déshérité la plus grande partie de la nation et des contribuables au profit de quelques individus qui, séparés de la masse par ce privilége même, ne peuvent plus se regarder comme appelés à défendre les intérêts généraux, les droits communs, puisqu'ils ont des intérêts opposés et des droits contraires.

SECTION II.

DES LOIS ET DES RÉGLEMENS RELATIFS AUX ÉLECTIONS.

Mais enfin les choses sont dans cet état:

1° Il y a deux classes de colléges électoraux, ceux de département et ceux d'arrondissement.

2° Les colléges de département nomment les deux cinquièmes des députés; chacun des colléges d'arrondissement nomme un député, quel que soit le nombre des électeurs (2).

3° Les membres du collége électoral de chaque département ont le droit de voter aussi dans le collége d'arrondissement dont ils font partie.

4° Le roi nomme les présidens de tous les colléges électoraux; et comme Sa Majesté peut les prendre partout où elle le juge convenable, outre l'influence extraordinaire qu'exercent nécessairement ces délégués du roi, lors même qu'ils se renfermeraient strictement dans le cercle de leurs fonctions, elle a ainsi la faculté de créer de 300 à 340 électeurs.

5° Les présidens de colléges ont reçu de la loi le droit de nommer les bureaux provisoires.

6° La loi a encore conféré aux présidens divers autres droits, notamment celui de suspendre les opérations commencées du collége qu'ils président.

Des lois dont on peut critiquer les dispositions, dont on peut désirer et réclamer l'annulation ou la modification, l'ont ainsi décidé; et ces lois doivent être exécutées tant qu'elles sont en vigueur.

Mais lorsque dans cette organisation électorale tout semble avoir été calculé, prévu, établi dans l'intérêt du pouvoir et de l'élément monarchique, et surtout

(1) Voyez Tableau de la constitution du royaume d'Angleterre, pages 46 et suivantes. Voyez Blackstone et les historiens anglais.

(2) Le résultat de cette étrange disposition est de laisser au gouvernement la faculté de réduire par des circonscriptions arbitraires le droit de 450 électeurs, par exemple, à la nomination d'un seul député, tandis que 150 électeurs répartis dans trois colléges, nommeront trois députés.

dans l'intérêt exclusif de la grande propriété; lorsque l'élément démocratique, cerné et comprimé de toutes parts; semble n'avoir aucun moyen de se faire jour et de pénétrer dans la Chambre élective, seul point d'appui constitutionnel offert à la masse, seul canal ouvert à l'expression de l'opinion populaire, ces lois, dont toutes les parties sont également obligatoires, s'exécutent-elles franchement, ponctuellement, entièrement dans les dispositions qui intéressent la généralité des citoyens, comme on les exécute sans doute dans les articles dont je viens de rappeler le contenu, et dans tous ceux dont l'autorité peut tirer parti? Un aperçu rapide des faits patens, connus de tous les électeurs, consignés dans tous les journaux, signalés dans des pétitions et à la tribune nationale, peut fixer les idées à cet égard, et démontrer jusqu'à quel point les droits des électeurs, tels qu'ils sont fixés par les lois, et les intérêts généraux qui s'y rattachent, se trouvent protégés et *garantis* dans l'application et suivant le *droit pratique* *.

SECTION III.

DES OBSTACLES ET DES DIFFICULTÉS DONT LES ÉLECTEURS SONT ENVIRONNÉS.

1° Le préfet est chargé de dresser dans chaque département la liste des électeurs, qui doit être imprimée et affichée au moins un mois avant l'ouverture du collége (1); il est également chargé de statuer *provisoirement*, en conseil de préfecture, sur les réclamations qui s'élèveraient contre la teneur de la liste, sans préjudice du recours de droit, *lequel ne pourra néanmoins suspendre les élections* (2).

Quels sont les élémens des listes électorales?

Les rôles des contributions directes se présentent d'abord à l'esprit, comme la source naturelle où l'autorité doit puiser; la *notoriété publique* peut aussi lui prêter son secours; enfin les *renseignemens particuliers*, c'est-à-dire la preuve produite par chaque citoyen de la quotité de ses contributions qui lui confère le droit électoral, complètent les moyens qui sont à la disposition des préfets pour la confection des listes.

Mais d'abord les *rôles des contributions directes* de chaque département sont tout-à-fait insuffisans pour dresser les listes d'électeurs, puisque l'électeur qui peut, aux termes de la loi et en remplissant les formalités prescrites, conserver son domicile politique et exercer son droit électoral dans tel département où il paie moins de 300 fr. de contributions, est également autorisé à cumuler, pour constater sa qualité d'électeur ou d'éligible, toutes les contributions directes qu'il paie dans l'étendue du royaume. (Art. 4 de la loi belge.)

Ensuite la *notoriété publique* est une source fort incertaine et qui ne peut suppléer que d'une manière très imparfaite et essentiellement provisoire à la preuve *matérielle* qui doit constater le cens ainsi que le droit qui en dérive; et le témoignage incertain de la notoriété, loin de profiter à tous ceux qu'elle aura désignés comme électeurs et qui auront d'abord été portés sur la liste, peut en dernière analyse devenir très préjudiciable à quelques-uns d'entre eux, puisque la confiance que leur aura inspirée l'inscription d'office leur aura fait négliger de produire les pièces d'où dérive leur droit de suffrage, et qu'au moment où la liste doit

* Depuis que M. Legraverend a écrit son ouvrage de nombreuses améliorations ont eu lieu en France tant sous la restauration que depuis la révolution de Juillet.

Le système électoral est établi en Belgique sur les bases les plus larges; nous renvoyons à cet égard le lecteur à la loi électorale, décrétée par le Congrès le 3 mars 1831.

(1) « La liste des électeurs de chaque collége, » sera imprimée et affichée un mois avant l'ou- » verture des colléges électoraux. Cette liste » contiendra la quotité et l'espèce des contri- » butions de chaque électeur, avec l'indication » des départemens où elles sont payées. » (Art. 3 de la loi du 29 juin 1820.) Voyez aussi l'art. 2 de l'ordonnance du 4 septembre 1820. (Art. 7 de la loi électorale belge.)

(2) Voyez art. 2 de l'ordonnance du 4 sep-

être définitivement arrêtée et close, et pour ainsi dire à la veille des élections, lorsqu'aucune réclamation ne peut plus être admise, on substituera à un certain nombre de noms inscrits d'office, une égale quantité de noms nouveaux; et que par cette opération, et au moyen de la fausse sécurité qu'aura inspirée l'inscription spontanée, la direction et l'esprit de la majorité électorale se trouveront entièrement changés par l'exclusion de citoyens qui auraient pu justifier de leurs droits (1).

Les *renseignemens particuliers*, ou, pour s'exprimer plus exactement, la production des pièces qui constatent que celui qui prétend à la qualité d'électeur réunit en effet les conditions voulues, sont donc en dernière analyse, sinon la seule source que l'on puisse explorer pour former la liste électorale, du moins la seule où l'on soit assuré de trouver des documens exacts, dégagés des incertitudes qui s'attachent aux rôles isolés de chaque département et au témoignage de la notoriété publique.

Si la preuve de la quotité du cens de chaque aspirant aux droits et à la qualité d'électeur, s'établissait aux yeux de l'autorité, comme cela semblerait naturel, surtout d'après le silence des lois, par la représentation de l'avertissement que reçoit le contribuable ou par les quittances partielles ou définitives des contributions, chaque électeur aurait à sa disposition les moyens de se faire inscrire ou maintenir sur la liste électorale, et, sous ce rapport, ses intérêts et ses droits ne seraient pas compromis. Mais il n'en est pas ainsi : suivant les instructions ministérielles, les électeurs doivent produire des extraits des rôles, délivrés par le percepteur et certifiés par le maire de la commune où sera la propriété, où aura lieu la location, où s'exercera l'industrie (2); et comme la délivrance à faire de l'extrait par le percepteur et le visa à donner par le maire et par les autres fonctionnaires, sont des actes qui dépendent des agens de l'autorité, et que, d'après une expérience chaque jour renouvelée, ces fonctionnaires ne se regardent pas comme *tenus* d'obtempérer à la première demande de cette nature qui leur est faite par un électeur ou par un citoyen, et que *dans l'usage* ils se croient autorisés à délibérer et à temporiser en pareil cas, à ajourner, à refuser même les actes pour lesquels leur ministère est *forcé*, ainsi que nous l'avons remarqué précédemment (3), il en résulte que l'électeur est ou peut être souvent privé de la faculté de produire les pièces nécessaires pour établir sa qualité, et qu'ainsi le seul droit politique qui soit laissé aux citoyens par la Charte peut leur être ravi par la malveillance, le caprice, ou seulement par la négligence d'un agent subalterne, dont les citoyens ne peuvent vaincre la résistance exprimée ou inerte, et contre lequel ils sont absolument sans *garanties* et tenteraient vainement d'exercer une action utile.

Mais admettons que ces premiers obstacles que l'on rencontre si souvent ne se sont pas présentés ou qu'ils ont été levés; admettons que les extraits réclamés par un électeur ont été fournis à la première réquisition par le percepteur et visés de suite par le maire et les autres fonctionnaires, et qu'ils ont été produits en bonne forme au préfet : qui *garantit* qu'il en fera usage et qu'il inscrira sur la liste celui à qui ces pièces appartiennent ?

tembre 1820, et l'art. 5 de la loi du 5 février 1817. (Art. 8, loi belge.)

(1) C'est surtout pour la confection de la liste du collége départemental, que cette substitution est facile, et que les effets en peuvent être dangereux, parce que les citoyens ont peu de moyens de vérifier si les électeurs inscrits sur cette liste par l'autorité, paient, hors du département, des contributions qui leur donnent l'entrée à ce collége, préférablement à d'autres électeurs qui ne sont imposés que dans le département.

(2) Voyez la circulaire du ministre de l'intérieur, du 27 juillet 1820. — On exige cette année (1824) le visa du sous-préfet et même celui du préfet. (Voyez les circulaires et instructions insérées dans les journaux.)

(3) Voyez plus haut, chapitre *de l'Egalité des Français*, etc., pages 176 et suiv.

Si ces pièces ont été produites avant la confection de la liste, il alléguera peut-être que la loi ne l'appelant à statuer que *sur les réclamations qui s'élèveraient contre la teneur de cette liste*, il ne peut statuer avant la publication des listes sur les réclamations individuelles des citoyens poursuivant leur inscription personnelle (1).

Si ces pièces ne sont remises à la préfecture qu'après la publication de la liste, le préfet pourra ajourner tant qu'il lui plaira la décision *provisoire* qu'il doit rendre; et le terme au-delà duquel les listes ne peuvent plus être modifiées arrivera (2), ainsi que l'époque de l'ouverture du collége électoral, sans que l'électeur qui s'est mis en règle puisse savoir à quoi s'en tenir; et les droits d'élection seront ainsi anéantis dans sa personne, sans qu'il puisse invoquer aucune espèce de *garantie* contre cette violation des règles.

Je sais bien que le préfet est tenu de statuer dans les cinq jours du dépôt des pièces, suivant une disposition de l'ordonnance du 4 septembre 1820 (3); mais je ne sais pas comment un citoyen peut l'y contraindre, si telle n'est pas sa volonté; et j'ignore même comment on peut constater la date du dépôt, si, comme cela a lieu presque partout sans aucune mauvaise intention, surtout dans les momens d'embarras, les bureaux du préfet refusent de délivrer un bulletin de dépôt.

Me dira-t-on qu'on peut employer le ministère d'un huissier soit pour effectuer le dépôt, soit pour provoquer une décision après les cinq jours ? mais, outre qu'un pareil moyen serait insolite, désagréable et onéreux pour l'électeur, il le constituerait de prime abord et sans motifs dans un état d'hostilité fâcheux envers le premier administrateur du département, et provoquerait toute son animadversion sans atteindre peut-être le but que se propose l'électeur.

Admettons toutefois encore que le préfet a statué dans les délais que détermine l'ordonnance, mais que les pièces lui ayant paru insuffisantes, il a rejeté la demande d'inscription formée par l'électeur; le recours ouvert à celui-ci contre la décision du préfet n'est-il pas tout-à-fait illusoire ?

C'est devant les Cours royales que doivent être portés ces recours pour qu'il soit statué définitivement *sur les difficultés, lorsqu'elles sont relatives à la jouissance des droits civils ou politiques* *; mais d'une part la loi ne fixe point de délai pour le jugement des Cours royales, et ne leur prescrit point, comme elle l'a fait souvent dans d'autres cas, de statuer *sur-le-champ* ou *toutes affaires cessantes*, en sorte que les Cours peuvent et croiront peut-être devoir faire inscrire ces appels au rôle des affaires ordinaires et que l'on verra peut-être une nouvelle assemblée électorale convoquée avant que la décision souveraine de la Cour (qui ne pouvait au reste avoir d'effet que pour la liste électorale du moment) ait décidé la question. D'un autre côté, le nombre des Cours royales ne formant guère que le quart des départemens et le dixième des arrondissemens électoraux, il en résulte que dans les trois quarts des départemens et dans les neuf dixièmes des arrondissemens, les aspirans au titre d'électeur qui croient avoir à se plaindre des décisions *provisoires* des préfets, susceptibles d'être déférées aux Cours royales, se trouvent, par la seule distance où ils sont placés de ces Cours, dans l'impossibilité absolue de former leur demande et de provoquer un arrêt avant la session électorale, quand même les Cours royales voudraient prendre sur elles de juger de suite les questions de cette nature qui leur seraient soumises.

Si les citoyens se trouvent ainsi réellement privés de toute *garantie* contre l'ef-

(1) Voyez l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, et la note 1, page 21, du Code électoral de M. Isambert.

(2) Voyez art. 4 de l'ordonnance du 4 septembre 1820, d'après laquelle les listes doivent être arrêtées et closes *définitivement*, cinq jours avant l'ouverture des colléges.

(3) Voyez art. 2 de l'ordonnance du 4 septembre 1820, qui le prescrit ainsi, et qui ordonne la notification *immédiate* de la décision aux parties intéressées.

* Art. 14 de la loi belge.

fet des décisions *provisoires* des préfets, relatives à la jouissance de leurs droits civils ou politiques, dont le jugement définitif appartient aux Cours royales, ce défaut de *garanties* n'est-il pas encore plus évident, plus palpable, plus absolu, lorsque les difficultés sur lesquelles les préfets ont statué *provisoirement* concernent, ainsi que cela se présente presque toujours, les contributions ou le domicile politique des aspirans au titre d'électeur? C'est devant le conseil d'Etat que les réclamations doivent alors être portées pour qu'il y soit statué définitivement; et d'après l'éloignement où se trouvent les divers points du royaume, du lieu où siége le gouvernement, d'après l'organisation, la forme de procéder, les usages du conseil d'Etat, d'après la circonstance que les décisions de ce corps ne sont susceptibles de produire de l'effet que lorsqu'elles sont revêtues de la signature du roi, ce qui leur donne le caractère d'ordonnance royale ou d'arrêt du Conseil, et contresignées par un ministre de S. M., ne serait-ce pas une espèce de miracle s'il arrivait jamais qu'une réclamation formée contre une décision provisoire d'un préfet en matière de droits électoraux, et déférée au conseil d'Etat, pût être jugée à temps et produire son effet légal dans la supposition qu'elle annulât la décision du préfet?

Je ne dois pas omettre de faire remarquer que les inconvéniens que je signale s'appliquent également aux décisions qui refusent l'inscription à un électeur qui se croit en droit, et à celles qui l'accordent à un électeur dont les droits sont contestés par des tiers, et qu'ainsi l'absence de *garanties* porte sur les inscriptions refusées comme sur celles qui sont maintenues malgré les réclamations.

Je crois avoir démontré d'une manière incontestable que si l'épithète de *provisoires* donnée aux décisions des préfets, rendues en matière électorale, est exacte en droit, en théorie, puisqu'elles sont susceptibles d'être annulées par les Cours royales ou par le conseil d'Etat, selon la nature de la difficulté, cette expression est inexacte et dérisoire dans le fait et dans l'exécution, puisque le prétendu *provisoire* devient nécessairement *définitif*, quant aux résultats, par l'impossibilité morale et même physique d'obtenir une décision avant la session électorale; et la démonstration d'une *lacune* aussi grave, aussi affligeante, appelle sans doute une prompte réforme à cet égard.

Mais si dans l'état actuel des choses il était possible d'admettre, ou si, d'après une combinaison quelconque de nouvelles règles, il était bien constant que les réclamations contre le refus d'inscriptions ou contre des inscriptions réputées inexactes pussent toujours être jugées *définitivement* dans un temps opportun et de manière que les droits de tous fussent efficacement protégés par ces décisions, et que l'exercice de ces droits ne fût jamais paralysé par le retard qu'on aurait mis à les rendre ou à les faire connaître, les électeurs inscrits et *reconnus* seraient-ils sûrs de pouvoir à leur gré exercer leurs droits ?

Une mesure utile et même nécessaire d'ordre public, veut que chaque électeur soit muni d'une carte que lui délivre le préfet, et sans laquelle il ne peut avoir entrée au collége (1); et cette circonstance si simple peut devenir un nouvel obstacle contre lequel les électeurs sont également désarmés. Un préfet, comme on l'a vu, aura, par mégarde sans doute, adressé la carte de l'électeur d'un arrondissement à celui d'un autre arrondissement, ou seulement à une adresse inexacte; et dans chacun de ces cas et d'autres cas analogues, l'électeur n'aura point reçu la carte *nécessaire*, quoiqu'il eût la certitude que son nom était porté sur la liste électorale; et pendant que ses réclamations sont adressées de la sous-préfecture à la préfecture, le collége s'assemble sans qu'il puisse y être admis, le bureau définitif est nommé, peut-être même l'élection du dé-

(1) L'art. 7 de l'ordonnance du 4 septembre 1820, porte : « Des cartes individuelles seront, » à la diligence des préfets et des maires, adressées, avant l'ouverture, au domicile de chaque électeur : elles porteront le jour et le lieu » de la réunion. »

puté ou des députés est achevée, et sa carte d'électeur n'est retrouvée que quand elle lui devient inutile. N'est-il pas affligeant de voir que par la distraction d'un copiste, par une erreur de bureau, les droits d'un électeur puissent être ainsi anéantis, quand il serait si facile et si juste en même temps d'accorder, en pareil cas, l'entrée du collége à l'électeur inscrit sur la liste, dont l'identité serait bien constatée (1)? et lorsque des faits patens et consignés dans des procès verbaux de colléges électoraux, prouvent que par des erreurs d'un genre différent on a vu paraître dans des assemblées électorales des individus qui n'étaient point inscrits sur les listes ou qui étaient porteurs de cartes délivrées sous des noms qui ne leur appartenaient pas (2), ne doit-on pas faire des vœux pour que la sagesse du gouvernement trouve les moyens d'opposer à ces divers abus possibles des *garanties suffisantes?*

Mais admettons que chaque électeur a reçu exactement sa carte, que les électeurs seuls en ont reçu, et qu'il n'a été commis d'erreur ni dans l'envoi ni dans l'adresse des paquets; les électeurs nantis de cette pièce pourront-ils se rendre sans entraves au lieu fixé pour la session électorale? La question peut paraître étrange; néanmoins voyons ce qu'il en est.

La loi des passeports s'applique à tout le monde; cependant l'électeur qui vient de recevoir sa carte et qui n'a justement que le temps nécessaire pour arriver à l'ouverture de la session, s'est présenté à la mairie pour obtenir un passeport; mais le maire et l'adjoint sont absens; le papier nécessaire pour la délivrance des passeports est épuisé de la veille, et l'électeur qui ne peut suspendre son départ se met en route *avec sa carte* pour aller remplir le premier et le plus important devoir du citoyen. Cependant par suite de la vigilance ordinaire de la gendarmerie ou même en vertu des ordres donnés pour surveiller plus exactement la tranquillité du département et la sûreté des routes dans un moment où elles sont fréquentées par un plus grand nombre de voyageurs, cet électeur est arrêté à quelque distance de son domicile, et pressé d'exhiber son passeport. Il déclare exactement les faits, présente sa carte d'électeur et demande à continuer sa route; la force armée, qui ne connaît que sa *consigne*, ne peut considérer cette carte comme un passeport; et l'électeur, obligé de rebrousser chemin, est ramené devant un des fonctionnaires de sa commune, où son identité et l'exactitude de ses assertions sont reconnues pendant que la session électorale à laquelle on l'a empêché de se rendre a terminé ses opérations (3).

Admettons encore que l'électeur, nanti de sa carte, est arrivé sans difficulté dans le lieu où siége le collége électoral, et

(1) L'art. 5 de l'ordonnance du 11 oct. 1820, porte que nul ne pourra être admis dans le collége ou section de collége, s'il n'est inscrit sur la liste définitive, remise au président ou vice-président. (Art. 23, loi belge.)

Mais si la formalité d'inscription, qui est une mesure générale et substantielle, doit être considérée comme nécessaire, il n'en est pas ainsi de la présentation de la carte, qui n'est qu'une mesure individuelle d'ordre, *lorsqu'il est constant que celui qui ne pourrait présenter sa carte est réellement inscrit sur la liste.*

M. Isambert, dans son Code électoral, fait avec beaucoup de justesse l'observation suivante sur l'art. 4 de l'ordonnance du 4 septembre 1820, relatif à la formalité de l'inscription sur les listes : « S'il arrivait, dit-il, qu'un électeur n'eût pas fait reconnaître ses droits dans » les cinq jours qui précèdent l'ouverture du » collége, et qu'il se présentât, pourrait-il être » repoussé? Aucune loi n'autorise une semblable exclusion. La clôture des listes n'est indispensable que pour la formation de la liste » départementale. Cette liste se composant du » quart des électeurs reconnus, il faut bien que » la liste des électeurs d'arrondissement soit » close auparavant; celui qui ne s'est pas présenté, ne pourrait se plaindre d'avoir été exclu de la liste départementale. Ici le gouvernement a dû user du pouvoir réglementaire qui » lui a été laissé par le dernier art. de la loi du » 5 février 1817. » (Voyez Code électoral, page 48, note 2.)

(2) Les élections de Paris en 1822, ont elles-mêmes offert des exemples de ces erreurs; et les journaux de l'époque en ont fait mention.

(3) Ce fait n'est point une hypothèse, il a déjà eu lieu. (Voyez les procès-verbaux des séances de la Chambre des députés, où des faits de cette nature ont été signalés.)

qu'il y a été admis (1); l'électeur est sans doute désormais à l'abri de toute espèce de contrariété, et toute nouvelle entrave est désormais impossible ? pour nous fixer sur ce point, ne perdons pas de vue l'électeur.

Afin de simplifier la question, je suppose d'abord que celui dont je m'occupe n'est pas un fonctionnaire ou un salarié public, et qu'il ne s'agit point de mettre à son égard en action la doctrine ministérielle, doctrine avouée publiquement et consignée dans des circulaires imprimées, d'après laquelle le vote électoral et l'abnégation de la conscience politique sont déclarés faire partie des services payés par le traitement, et des obligations contractées par les agens du gouvernement (2); et quoique rien ne me semble plus inconstitutionnel et plus immoral que ce système qui assimile une grande partie des électeurs à un régiment qui manœuvre sous la direction de son colonel, je n'ai point à parler ici des moyens spéciaux d'influence employés en pareil cas et des mesures de toute espèce mises en usage pour s'assurer que l'électeur-fonctionnaire ou employé écrit exactement le nom qui lui est donné et n'en dépose pas un autre dans l'urne électorale (3).

Persuadé même que tout homme qui a le sentiment de sa dignité et qui n'est pas dans la dépendance des ministres, par lui ou par les siens, peut toujours conserver sa liberté dans l'émission de son vote malgré les sollicitations et l'obsession dont il est l'objet (quoique cette opinion puisse être contestée), je n'ai point à m'occuper des dispositions *générales* qui sont faites en dehors du collége pour déterminer le suffrage des électeurs.

Je me borne donc à examiner ce qui se passe dans l'assemblée, en le rapprochant de ce qui est prescrit par les lois.

Le président de chaque collége ou de chaque section de collége a reçu de la loi le droit de nommer les membres du bureau provisoire, c'est-à-dire le secrétaire et les scrutateurs (4), et l'on peut dire

(1) Je n'ai pas voulu ranger parmi les obstacles dont l'exercice du droit électoral est environné, une difficulté qui, cependant, mérite bien d'être mise en ligne de compte, surtout lorsque les colléges électoraux sont réunis dans la mauvaise saison. C'est celle qui résulte non-seulement de la désignation faite d'un lieu de réunion placé à l'une des extrémités de l'arrondissement électoral, ce qui rend les communications fatigantes, onéreuses et peu sûres ; mais de l'impossibilité absolue de trouver un gîte dans le bourg ou le village désigné.

Un électeur du grand collége de la Loire-Inférieure, me citait notamment qu'à *Nort* et à *St-Philbert*, où les colléges d'arrondissement ont été convoqués, et où ils le sont encore par l'ordonnance en date du 24 décembre 1823, il n'existe pas une seule auberge proprement dite, et que les cabarets qui s'y trouvent, n'offrent aucune ressource pour le logement et la nourriture.

Les mêmes observations s'appliquent aux bourgs ou villages d'*Eauze* (Gers) et de *Cremien* (Isère), etc. Voyez le *Constitutionnel* du 30 janvier 1824 et le *Courrier* du 5 février suivant.

Et il ne faut pas que l'on prétende opposer à l'allégation de ces faits qui s'étendent sans doute à d'autres points, que les embarras sont communs à tous les électeurs. Outre que cela n'empêcherait pas, s'il en était ainsi, que la désignation du lieu de réunion ne fût un moyen d'entrave, contraire à l'exercice du droit, et au but annoncé du législateur, c'est qu'il est vrai de dire que les embarras dont il s'agit n'atteignent, en pareil cas, que les électeurs d'une opinion indépendante.

Les grands propriétaires, voisins du lieu de la réunion, favorables au candidat que l'autorité désigne, sont à portée de prendre de concert avec elle les mesures convenables pour que les électeurs qui votent dans leur sens, ne soient pas forcés de coucher en plein air, et les inconvéniens du bivouac pèsent exclusivement sur les autres électeurs.

(2) Voyez la circulaire de M. le ministre des finances en 1822, celle de M. le ministre de l'intérieur de décembre 1823, et celle de M. le garde des sceaux du 20 janv. 1824.

(3) On peut remettre aux fonctionnaires des bulletins numérotés ; et par ce moyen le bureau étant le maître de conserver ou de détruire le scrutin, on peut, en conservant les bulletins, vérifier si les fonctionnaires ont suivi le *mot d'ordre*, ou voté librement d'après leur propre opinion.

(4) L'art. 10, § 5 de la loi du 5 fév. 1817, est ainsi conçu : « A l'ouverture du collége et » section de collége, le président et les vice-» présidens nomment le bureau provisoire, com-» posé de quatre scrutateurs et d'un secrétaire. »

avec raison que cette faculté donnée à un président délégué par le roi de s'entourer des hommes de son choix, peut avoir une influence immense sur le résultat des élections. En effet, une expérience universelle démontre que le bureau provisoire se trouve toujours et partout composé d'hommes d'une seule et même nuance d'opinion, celle du ministère en exercice ou du président qu'il a fait nommer; et il n'y a ainsi aucune censure réelle et possible des erreurs qui pourraient être commises, il n'existe aucune *garantie* en faveur des nuances différentes d'opinion, quel que soit leur nombre dans le collége électoral.

Un usage qui s'est long-temps pratiqué dans les assemblées délibérantes et qui est suivi encore à l'ouverture de chaque session dans la Chambre des députés et même dans celle des pairs, aurait prévenu l'inconvénient que je signale ici. En appelant aux fonctions de secrétaire le plus jeune des électeurs sachant écrire, et à celles de scrutateurs les quatre plus âgés d'entre eux, la loi aurait protégé et rassuré tout le monde. Si l'âge avait désigné des hommes de la même religion ou de la même secte politique, leur réunion du moins aurait été l'effet du hasard et n'aurait point laissé supposer le concert possible d'hommes choisis à l'avance par le délégué du pouvoir. (Art. 20 et 21 de la loi belge.)

Mais la loi est ainsi faite, et il faut l'exécuter.

Existe-t-il du moins dans la publicité des opérations, dans la surveillance générale des électeurs, quelques moyens efficaces contre la fraude et l'erreur.

C'est l'autorité qui dispose le local où l'on se réunit, c'est le président qui y exerce la police; en sorte que par les soins de l'autorité le bureau peut être placé de manière à rendre impossible la circulation des électeurs autour des membres qui le composent; et par ceux du président, si le bureau est accessible, toutes les places qui l'environnent peuvent être occupées par des électeurs dont la surveillance n'ait rien d'incommode pour les membres du bureau (1).

Ces circonstances de détail sont chaque année l'objet des plaintes d'une partie des électeurs dans chaque collége, et chaque année aussi les choses se passent, sur le point où se font les nouvelles élections, comme elles se sont passées sur un autre à l'époque des élections précédentes.

Si de l'examen de ces faits nous passons à celui de l'effet qui en résulte, nous voyons que le bureau provisoire étant nécessairement investi du droit de prononcer sur les difficultés qui s'élèvent ou peuvent s'élever à l'occasion de la formation du bureau définitif, comme celui-ci est chargé par la loi de prononcer sur les difficultés que peuvent offrir les scrutins pour l'élection des députés (2), le bureau provisoire ainsi constitué, et soustrait, par le concours de ces circonstances diverses, à toute espèce de surveillance réelle, exerce la plus grande influence sur l'élection du bureau définitif; et comme ceux qui ont été appelés *provisoirement* aux fonctions de secrétaire et de scrutateurs sont *candidats-désignés* pour les remplir *définitivement*, il serait à désirer pour leur propre satisfaction que les esprits soupçonneux et ombrageux ne pussent pas même élever un doute sur la régularité et l'exactitude du scrutin qui doit les confirmer ou les écar-

(1) Aux dernières élections de Paris, un homme habitué à remplir son devoir partout où il se trouve, fut appelé comme scrutateur au bureau définitif d'une section d'arrondissement. Au moment du dépouillement du scrutin, il manifesta au président l'intention de vérifier chaque bulletin, ainsi que ses fonctions le lui prescrivaient. Le président, qui parut mécontent de cette disposition, emporté sans doute par un mouvement d'humeur, lui dit, qu'il n'y avait personne qu'il ne lui eût préféré pour siéger au bureau. Le scrutateur élu lui répondit qu'il n'avait pas été honoré du suffrage de MM. les électeurs pour le bon plaisir du président, mais pour scruter et vérifier les bulletins; ce qu'il fit. Cet exemple tend à prouver qu'en général, comme je viens de le dire, MM. les présidens cherchent à éviter autant qu'ils peuvent, tout ce qui peut les gêner dans l'exercice d'un pouvoir qu'ils regardent comme discrétionnaire, et qui ne doit s'appliquer qu'au maintien de l'ordre et à l'exécution de la loi.

(2) Voyez l'art. 11 de la loi du 5 fév. 1817, §. 3.

ter. L'intérêt public réclame donc à cet égard des *garanties* contre la possibilité des abus et contre le vague des conjectures.

Le bureau définitif étant formé, le scrutin d'élection des députés commence; et soit que le bureau provisoire ait été maintenu, soit qu'il ait été renouvelé en totalité ou en partie, les observations précédemment faites, relativement au bureau provisoire, s'applique également au bureau définitif.

Dans l'élection des députés, chaque électeur est tenu, aux termes de la loi, d'écrire ou de faire écrire son vote, sur le bureau, par un électeur de son choix; et cette disposition qui a pour but de prévenir les intrigues et les fraudes dans l'inscription du nom désigné par l'électeur sur le bulletin qu'il va déposer, devient ou peut devenir habituellement, dans l'exécution et dans l'usage, un moyen d'investigation, d'obsession et d'inquisition de la part de l'autorité sur le suffrage de chaque électeur, par l'exiguïté et le défaut de largeur de la table où l'électeur doit écrire, par la manière dont elle est disposée et placée immédiatement sous les yeux intéressés et attentifs des membres du bureau, qui épient la main, l'attitude, les gestes, les signes et les mouvemens de l'électeur, devinent aisément le nom qu'il a inscrit (s'ils ne sont pas à portée de le lire), parce que l'on sait d'avance quel est le nom des deux candidats mis en avant par chacune des fractions électorales, gênent ainsi la liberté du vote et peuvent en faire ensuite un moyen de tracasseries et de vexations contre les électeurs qui ne jouissent pas d'une indépendance absolue.

Cependant la loi ayant voulu que le bulletin fût écrit *secrètement* (1), je laisse à décider si son vœu est rempli lorsque les choses se passent de la sorte, et je suis sans doute autorisé à dire que sous ce rapport comme sous tant d'autres, il y a *lacune* dans la loi, puisque, malgré sa disposition précise, les électeurs sont sans *garanties* contre des mesures administratives qui les privent entièrement d'une faculté précieuse que la loi a voulu leur assurer.

Mais si le défaut de *sanction* rend nulle la prévoyance du législateur à cet égard, n'en est-il pas de même de la disposition d'après laquelle chaque électeur doit remettre entre les mains du président son bulletin fermé (2)? et si cette règle d'ordre est le complément de celle qui la précède et qui est exprimée au même article, que doit-on dire et que faut-il penser de la conduite de tels et tels présidens de colléges qui, regardant comme facultative et proclamant qu'il faut considérer comme telle la marche indiquée par la loi, croient pouvoir déclarer publiquement, dans le collége qu'ils président, qu'ils recevront les bulletins ouverts lorsque les électeurs voudront les leur remettre en cet état, et repoussent ainsi, au moyen du pouvoir discrétionnaire, les réclamations *légales* que forment les électeurs (3)?

Et si l'on ajoute à ces observations que le bureau étant seul juge de la validité et de l'application de chaque bulletin comme du résultat des scrutins, il peut ainsi à son gré refuser à l'un un suffrage qui s'applique évidemment à lui; tandis qu'il comptera à l'autre un vote plus qu'équivoque; qu'il opère sans contrôle et décide sans appel (4); que le président du collége ayant le droit de suspendre les opérations

(1) « Pour procéder à l'élection des députés, » chaque électeur écrit *secrètement* son vote sur » le bureau, ou le fait écrire par un autre élec- » teur de son choix sur un bulletin qu'il reçoit » à cet effet du président; il remet son bulletin » écrit et fermé au président qui le dépose dans » l'urne destinée à cet usage. » (Art. 6 de la loi du 29 juin 1820.) (Art. 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi belge.)

(2) Voyez art. 6 de la loi du 29 juin 1820.

(3) Ces faits proclamés par plusieurs journaux, notamment aux dernières élections, prouvent que les lois politiques sont exposées aux mêmes violations que les lois criminelles, qui prescrivent des règles sur la substance des résumés du président d'assises, la position des questions, le jury, etc., mais dont les dispositions ne sont pas exécutées, à raison du défaut de sanction.

(4) « Le bureau juge provisoirement toutes » les difficultés qui s'élèvent sur les opérations » du collége ou de la section, sauf la décision

(dans le terme de dix jours fixé pour la session électorale), peut interrompre un scrutin en en ajournant la reprise à plusieurs jours, pour aller jusqu'au siége même du gouvernement prendre les ordres des ministres, ou pour écarter une masse d'électeurs que des intérêts généraux de commerce, comme la tenue d'une foire ou d'un marché, appellent sur des points éloignés (1); que le nombre et le nom des votans, au lieu d'être constatés par la signature même de l'électeur sur un registre, le sont par le secrétaire ou par l'un des scrutateurs, qui inscrit lui-même son nom en marge de celui du votant; que la majorité d'un collége, après s'être comptée individuellement, pourrait entendre proclamer le nom d'un candidat qu'elle n'aurait pas porté et voir ses justes réclamations étouffées par l'ordre que ferait exécuter à l'instant le président, de livrer aux flammes le scrutin dont il aurait déclaré le résultat; que par un motif contraire et dans un cas différent, les électeurs réclameraient en vain la destruction par les flammes d'un scrutin dont on voudrait conserver les bulletins pour en vérifier l'écriture; que les plaintes des électeurs seraient également impuissantes pour obliger le président à extraire de l'urne des bulletins restans après le dépouillement du scrutin, ou à démontrer par le renversement de l'urne qu'ils en ont été tous extraits; n'est-il pas suffisamment démontré que là même où le législateur a prévu les inconvéniens et y a pourvu par de sages et utiles dispositions, l'absence de toute *sanction*, le défaut de *garanties*, rend ces règles sans effet? n'est-il pas évident que des *lacunes* si multipliées et si graves réclament instamment des dispositions nouvelles.

J'ai parcouru rapidement ce qui concerne les opérations des colléges électoraux; mais je n'ai pas tout dit sur cette abondante matière. On a vu que des abus nombreux peuvent s'introduire dans les colléges, soit en empruntant l'appui des lois, soit en violant ou en mettant à l'écart des règles qu'elles ont indiquées, sans rien établir pour en garantir l'exécution. Il me reste à dire un mot de l'acte destiné à constater les opérations du collége. Les ordonnances réglementaires ont fixé la forme des procès-verbaux électoraux; et ces pièces, comme toutes celles de même nature, doivent offrir un récit *exact* de ce qui s'est passé dans le sein de l'assemblée pendant la session du collége. Mais, d'une part, la rédaction en appartient nécessairement au bureau; de l'autre, le collége y reste étranger, puisque la lecture du procès-verbal avant la clôture de la session n'est ni prescrite ni indiquée comme une mesure nécessaire. Il peut donc arriver que les procès-verbaux contiennent des omissions importantes, des erreurs graves; et si par hasard cela se rencontrait dans des procès-verbaux d'élection dont les résultats n'auraient pas été conformes aux désirs du président, n'est-il pas étrange et vraiment inconcevable que, par un défaut de sollicitude du législateur, par l'effet d'une lacune déplorable, un collége électoral puisse être exposé à voir annuler les élections qu'il aura faites, parce que par négligence ou par humeur le président et le secrétaire n'auront pas

» définitive de la Chambre des députés. » (Article 11 de la loi du 5 fév. 1817, § 3.)

On voit que la décision du bureau n'est provisoire que relativement à la Chambre des députés; mais qu'elle est définitive, souveraine, relativement au collége électoral, qui ne peut ni la discuter, ni refuser de s'y soumettre.

M. Isambert, dans son *Code électoral*, p. 25, note 2, observe sur cet article que, par une conséquence de la disposition législative, si un candidat élu déclare ne pas accepter le mandat, le bureau peut faire procéder à une nouvelle élection (pourvu qu'il soit dans les termes de la durée assignée à chaque session électorale), et que c'est ainsi que cela se pratiquait aux assemblées bailliagères en 1789. (Réglement du 24 janvier.)

Mais il ajoute aussitôt : Cependant il y a eu un *précédent* contraire, lors des nominations de la Sarthe en 1818; ce fut la Chambre qui prononça.

(1) A l'époque où M. de La Fayette fut nommé dans la Sarthe, M. le président du collége électoral se rendit à Paris, après avoir suspendu la session.

apporté dans la rédaction du procès-verbal et dans la mention de l'accomplissement des formalités nécessaires, la même exactitude et la même régularité que les électeurs auront mise à s'acquitter de leur mission? Et n'est-il pas urgent et indispensable de placer le droit électoral, *l'une des sources de la puissance législative*, sous l'égide d'une législation plus complète, sous la protection de *garanties* plus efficaces?

CHAPITRE XI.

DE LA FIXATION DE LA LISTE CIVILE. DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA PERCEPTION DES IMPOTS.

(Art. 23 et 48 de la Charte constitutionnelle ; art. 77 de la Constitution belge.)

SECTION I.

DE LA LISTE CIVILE.

§ 1er.

Suivant un article de la Charte, la liste civile, c'est-à-dire la somme attribuée au roi et à la famille royale, et payable chaque année, pour leur dépense personnelle et celle de leur maison, doit être fixée irrévocablement et définitivement pour la durée du règne, par la première législature assemblée après l'avènement du roi à la couronne. Cette disposition, conforme à la dignité du trône et à l'indépendance constitutionnelle du monarque, prévient toutes les difficultés, toutes les discussions que des événemens extraordinaires ou des agitations momentanées pourraient faire naître dans le cours d'un règne, si tous les ans, ou à des périodes déterminées, les dépenses royales pouvaient et devaient être remises en question (1). Mais pour que cette règle vraiment monarchique ne puisse jamais ni être dénaturée dans l'exécution, ni donner lieu à des abus possibles, la loi aurait dû déterminer aussi d'une manière également invariable quelle est la nature des dépenses qui sont et qui doivent rester à la charge du roi sur les fonds qui composent la liste civile (2).

(1) Cette vérité évidente pour la liste civile, pour la dotation royale, ne l'est pas moins pour les membres de la Chambre des pairs, avec cette différence même que les besoins de la Pairie n'étant pas de nature à varier comme ceux de la Couronne, la dotation collective et la fixation des majorats individuels, créés par l'Etat, devraient être fixés à perpétuité. (Voyez le chapitre de la *Puissance législative.*)

(2) Pour démontrer par un exemple la vérité de cette assertion, je citerai la création et la suppression des *compagnies rouges* de la maison du roi. Lorsque ces compagnies ont été supprimées, tous les mousquetaires et chevau-légers qui n'ont pas trouvé place dans les cadres de l'armée, dont ils faisaient partie, ont grossi la liste des officiers en demi-solde. Mais si ce qui s'est pratiqué pour la maison militaire pouvait

En effet, si ces dépenses sont incertaines et indéterminées, s'il peut dépendre de la volonté du roi ou de la volonté des autres branches de la puissance législative d'imputer sur ces fonds telle ou telle dépense, ou d'ordonner qu'elle sera à la charge du trésor de l'Etat, il est dès lors évident que la prétendue fixation de la liste civile ne signifie rien ; que suivant la disposition et le caprice des Chambres la somme fixée peut être singulièrement diminuée ou considérablement augmentée d'année en année; qu'au lieu de 30 millions, par exemple, qui auront été votés, le roi et sa famille pourraient n'en avoir que la moitié, si dans le budget des dépenses publiques on refusait de considérer comme en faisant partie, des branches de service que l'on voudrait ranger dans la classe des dépenses purement royales; et que le contraire arriverait, c'est-à-dire que les fonds attribués à la liste civile seraient doublés, si, par des dispositions quelconques ou des changemens de dénomination, on comprenait dans des chapitres de dépenses publiques, des branches qui appartiendraient évidemment à la liste civile.

C'est ainsi, par exemple, que la maison militaire du roi, depuis 1814 jusqu'à 1818 inclusivement, avait été comprise dans le budget du ministère de la guerre, a été payée, pendant les années 1819, 1820, 1821, et 1822, sur les fonds de la liste civile, et n'est rentrée qu'en 1823 dans les dépenses militaires à la charge de l'Etat. L'allégement momentané qu'a éprouvé en cette partie le trésor royal, n'était dû qu'à la munificence de S. M., qui, pendant que les désastres de l'occupation étrangère pesaient sur la France, avait voulu contribuer des fonds de la liste civile aux charges extérieures de l'Etat. Mais je suis persuadé que cet acte de la générosité royale n'était pas sans inconvéniens, sous les rapports politiques et constitutionnels, non pas, à coup sûr, dans ses effets et dans ses résultats, mais dans la manière dont les ministres ont exécuté les intentions du roi.

Pendant cette période de plusieurs années, la maison militaire de S. M. avait cessé de figurer sur les états de solde à la charge des fonds de la guerre; son inscription nouvelle sur ces Etats a été remarquée, comme cela devait être, au moment où cette nature de dépenses a reparu sur le budget du ministère (1); et il a été prouvé ainsi *par le fait*, que les dépenses à la charge de la liste civile, qui devraient être fixes et invariables comme le montant de la liste civile même, peuvent pourtant devenir variables suivant les circonstances, les événemens et la volonté, soit de S. M., seule, soit de la puissance législative prise collectivement.

Et qu'on ne croie pas repousser cette observation en disant que S. M. ayant la libre disposition des fonds de sa liste civile, tant qu'elle a cru devoir en employer une partie au paiement de sa maison militaire, on a dû retirer cette branche du service des états de la solde ordinaire de l'armée, et l'y rétablir aussitôt que la volonté de S. M. a changé sur ce point, avec les circonstances qui l'avaient déterminée. La liberté illimitée de S. M. à cet égard et dans tous les actes de sa munificence royale, est tout-à-fait en dehors de la question; mais rien ne peut détruire, à mon avis, le reproche d'irrégularité dont l'*exécution* donnée aux intentions du roi me paraît susceptible.

En effet, quelle que fût la destination des fonds remis par S. M., puisqu'il est reconnu que sa maison militaire fait partie de l'armée, et que la solde de cette maison, comme des autres troupes, est à la charge des fonds généraux, ce corps ne devait pas cesser d'être porté sur les états

avoir lieu pour les services civils et ecclésiastiques, et que par suite de suppressions, ou de créations nouvelles, dans la maison du roi, la masse des pensions civiles et ecclésiastiques à la charge du trésor royal, se trouvât augmentée, ou que des employés ayant droit à des retraites, ne pussent pas en obtenir, ce résultat onéreux pour les finances de l'Etat, ou nuisible aux parties intéressées, ne serait-il pas dû à l'absence d'une loi d'ordre et de division entre les dépenses purement royales et les dépenses générales de l'Etat?

(1) Voyez la discussion des Chambres, session de 1822.

pour la somme qui lui est due et payée sur ces fonds; le produit de la munificence de S. M. aurait été néanmois affecté spécialement à cet objet, conformément à ses ordres; et dans le compte rendu des dépenses pour la solde, les fonds donnés par le roi auraient figuré comme produisant un reliquat ou boni de pareille somme.

Mais, en opérant d'une autre manière, on a commis une double irrégularité, puisque d'une part on a diminué le montant *fixe* de la liste civile, et qu'on a mis à sa charge, chaque année, pendant que cet état de choses a duré, une dépense considérable qu'elle ne devait pas supporter et qu'elle ne supporte pas habituellement; et que d'un autre côté on affecté à la solde d'un corps militaire des fonds spéciaux qui ont une autre destination.

L'irrégularité sous ce double rapport ne devient-elle pas plus palpable, si l'on considère qu'un nouveau règne pouvant dans le cours d'une année produire un changement dans la pensée et la volonté du monarque, on s'exposait ainsi ou à priver le roi d'une partie des fonds de la couronne jusqu'à la nouvelle fixation qu'auraient faite les Chambres législatives, ou à laisser dans le vague et l'incertitude, une branche de service public qui doit toujours avoir une affectation précise dans le budget général de l'Etat ?

Que si l'on passe de ces considérations, qui me paraissent frappantes, à d'autres aperçus que j'ai indiqués au commencement de ce chapitre, les *lacunes* et les *besoins* de la législation sur ce point fondamental qui touche aux plus grands intérêts de la monarchie, ne sont pas moins évidens.

La fixation de la liste civile, dans une monarchie forte et constitutionnelle, n'est point une vaine formalité, une opération simple et de peu d'importance. La dignité du trône, l'éclat de la couronne, une magnificence bien entendue, inséparable des Cours, et la nécessité de laisser au prince les moyens de satisfaire les besoins de son cœur et même, jusqu'à un certain point, les caprices de sa faveur et de sa générosité, sont autant de considérations qui repoussent la mesquinerie, la parcimonie et peut-être même la stricte économie. Un peuple puissant doit être généreux quand il s'agit de doter ses rois; et les dépenses patentes que peut faire un souverain, pourvu qu'il n'y ait pas excès, sont presque toujours un bien réel qui peut en prévenir de dangereuses et d'occultes.

Cependant la prodigalité serait également dangereuse et ne doit point se faire apercevoir dans cette mesure nationale; les fonds assignés aux dépenses du monarque, doivent être dans une juste proportion avec les revenus de l'Etat et les besoins du roi; il ne faut pas que le prince puisse jamais trouver dans sa liste civile les moyens d'opprimer ses peuples et de détruire les libertés publiques.

Mais cet écueil ne saurait être évité et prévenu, si tout ce qui est en dehors de la liste civile n'est exactement déterminé et invariablement fixé. En effet, s'il en est autrement, rien ne s'opposerait à ce que, sous un monarque prodigue et d'un caractère absolu, les produits de la liste civile, au lieu d'être employés au service de sa maison et aux dépenses de sa cour, ne reçussent une destination tout-à-fait opposée, tandis que toutes les charges, toutes les places de ses serviteurs seraient salariées des deniers de l'Etat. Les moyens ne manqueraient pas, dans cette hypothèse, pour ranger tous les courtisans qui reçoivent des gages royaux, sous des dénominations qui se rattacheraient à des services publics; et l'on voit ainsi à quels dangers le bonheur du peuple et la dignité de la monarchie se trouveraient exposés dans des hypothèses possibles, dont l'histoire offre tant d'exemples, parce que la disposition constitutionnelle relative à la liste civile est restée, comme tant d'autres dispositions, dépourvue des *garanties* qui lui sont nécessaires, et que la législation offre à cet égard des *lacunes* affligeantes qu'on ne s'est point occupé jusqu'ici de remplir.

§ II.

Outre l'abus que je viens de signaler

comme pouvant ou diminuer les produits de la liste civile au préjudice de la couronne, ou les augmenter au détriment de la fortune publique, il en est un autre qui offre encore des inconvéniens sous ce dernier rapport : je veux parler de l'usage qui s'introduirait dans le sein des conseils généraux de département ou des conseils municipaux, et qui par la suite pourrait même être stipulé par les ministres, de voter des offrandes soit en argent, soit en valeurs immobilières, en l'honneur du souverain ou de sa famille.

Ces élans de l'amour des sujets pour le chef de l'Etat ou pour ses proches, sont sans doute aussi honorables pour le peuple qu'ils sont doux au cœur des princes; et rien n'est plus pur que la source d'où ils émanent, lorsque, comme on l'a vu à l'occasion de l'érection de la nouvelle statue équestre de Henri IV, et à l'époque de l'heureuse naissance de S. A. R. le duc de Bordeaux, les citoyens individuellement ou collectivement apportent le tribut de leur amour et de leurs espérances, et s'imposent eux-mêmes le doux sacrifice d'une partie de leur superflu ou de leur nécessaire.

Mais quelle mission ont reçue les autorités qui votent des sommes à prendre *sur les revenus d'une commune ou sur les centimes additionnels facultatifs d'un département* et qui disposent ainsi dans les diverses localités d'une portion de la fortune publique? Ce n'est point pour faire des offrandes *sur des fonds qui ne leur appartiennent pas* que les conseils généraux et municipaux ont été établis; et bien que, malgré les dispositions de la loi qui les a créés et qui n'a été rapportée ni modifiée par aucune disposition législative, ils soient les délégués purs et simples du gouvernement, au lieu de réunir comme autrefois la désignation par les suffrages publics et la candidature populaire à la nomination par le pouvoir, il est incontestable et non contesté qu'ils continuent d'être institués pour veiller aux intérêts des départemens et des cantons, et régler de la manière la plus utile et la plus profitable à ces intérêts respectifs, l'emploi des fonds dont ils peuvent disposer. Cette vérité une fois établie et reconnue, il est certain que les délibérations qui sortent du cercle de leurs attributions ont quelque chose d'irrégulier, malgré la noblesse du but et la pureté des motifs.

Sans doute, il est des événemens heureux, naturels ou extraordinaires qui, indépendamment des témoignages particuliers et isolés de la part des citoyens, peuvent et doivent provoquer un témoignage éclatant de satisfaction ou d'admiration publique; et loin de moi la pensée de vouloir repousser, comprimer ou atténuer ces élans généreux ! mais la joie du peuple (pris collectivement) comme la reconnaissance nationale a des organes naturels; ces organes sont les Chambres législatives. Et lorsque l'avènement d'un prince à la couronne, lorsqu'un hymen qui promet au peuple des descendans de ses rois, lorsque la naissance d'un auguste rejeton, lorsque les succès et la noble conduite d'un prince à la tête des légions françaises, excitent des acclamations d'allégresse et d'enthousiasme, c'est aux Chambres à consacrer ces événemens ou ces époques, parce qu'elles seules, parmi les corps constitués, peuvent le faire dignement, régulièrement, nationalement, et que, hors du sein de la puissance législative on ne peut reconnaître les interprètes des sentimens nationaux.

Au reste, ce que je dis ici du droit des Chambres législatives a déjà été consacré et proclamé d'une manière authentique, puisque c'est une loi qui a décerné une récompense nationale à un ministre qui fut déclaré avoir bien mérité de la patrie (1), et c'est de la loi seule, comme le prouve cet exemple, que les princes peuvent recevoir des hommages de cette nature et de semblables témoignages, parce que, placés tout près du monarque et sur les marches du trône, ils ne reconnaissent réellement de supérieur que la loi, et ne peuvent être honorés que par elle.

§ III.

Autour de cette pensée dominante,

(1) Voyez la loi en date du 2 février 1819, qui a donné une récompense nationale à M. le duc de Richelieu, et l'exposé des motifs.

viennent encore se grouper une foule de circonstances accessoires qui méritent d'être prises en considération.

Ainsi, par exemple, il paraît reconnu et il a été jugé par la Cour de cassation que suivant les anciens principes de la monarchie française, comme suivant le nouveau droit de la couronne à l'instant même de l'avènement du roi au trône, tous les biens qu'il possédait auparavant sont de plein droit unis et incorporés au domaine de l'Etat, d'une manière perpétuelle et irrévocable; et que la loi opérant une dévolution entière et forcée de tous les droits actifs et passifs du roi en faveur de l'Etat, l'effet nécessaire et légal de ce dessaisissement absolu est d'affranchir la personne du roi de toutes les actions qu'on aurait pu avoir contre lui avant son avènement au trône, et de rendre ses créanciers, créanciers de l'Etat; et puisque d'après ces principes et ces règles, les anciens domaines du prince deviennent domaines de l'Etat au moment même de son avènement, puisque ses créanciers sont dès lors dans l'impuissance de diriger des actions contre lui, serait-il sans inconvéniens que des autorités locales eussent la faculté de disposer des fonds *communs* dont elles règlent l'emploi, pour offrir à divers princes qui pourraient se succéder à des intervalles plus ou moins éloignés, des biens considérables qui sortiraient ainsi de la circulation et du commerce à l'instant de l'avènement successif des héritiers du trône, et dont la mutation changerait entièrement la position de leurs créanciers, et pourrait compromettre leurs intérêts et leurs droits (1); et cet argument d'une espèce toute particulière, ne démontre-t-il pas que la puissance législative qui a seule qualité pour en peser la gravité, peut seule aussi en pareil cas, décerner régulièrement des hommages, ou voter des offrandes sur les fonds publics?

N'est-il pas constant dès lors que, sous ce point de vue particulier, comme sous les autres rapports que j'ai précédemment indiqués, comme sous une foule d'autres peut-être que l'examen approfondi de la matière peut suggérer et développer, la disposition relative à la liste civile, réclame avec urgence la protection de *garanties* efficaces dans l'intérêt du trône et dans celui des sujets.

SECTION II.

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA PERCEPTION DES IMPÔTS.

§ Ier.

Du vote de l'impôt.

L'établissement des impôts, la concession des subsides est tellement considérée comme un acte libre de la part des peuples, qui ne saurait dépendre de la volonté arbitraire des souverains, que partout où il a existé et où il existe un corps, une assemblée, une institution quelconque qui représente ou qui est censée représenter la nation, elle est appelée ou à voter l'impôt, ou à le consentir, ou à approuver les propositions qui lui sont faites à ce sujet. L'histoire de la monarchie française tout-à-fait semblable sous ce rapport à celle des autres nations de l'Europe, nous montre constamment le peuple appelé, soit dans des assemblées générales, soit dans des états provinciaux, soit dans des réunions spéciales, à délibérer sur les subsides (2). A défaut des assemblées de la nation et des états-généraux et en concurrence avec les états des provinces qui avaient conservé ce privilége, nous voyons dans les temps rapprochés de nous, les parlemens retarder ou refuser l'enregistrement des édits bursaux et acquérir des droits à la reconnaissance du peuple, en raison de leur résistance plus ou moins énergique à la

(1) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 1822, bulletin officiel de cassation, an 1822, partie civile, page 26 et suivantes.

(2) Voyez plus haut dans ce volume, au chapitre de la *Puissance législative*, les lettres patentes de Henri III.

création de nouveaux impôts ou à l'augmentation de ceux qui existaient.

La Charte qui a eu pour but de rattacher l'anneau des temps anciens à celui des temps modernes, ne pouvait méconnaître ce principe qui n'a jamais cessé d'être en vigueur; et non-seulement l'impôt foncier doit être *consenti* chaque année par les Chambres législatives (sauf la faculté de voter pour plusieurs années les impositions indirectes), mais encore le budget présenté par le gouvernement du roi auquel appartient exclusivement l'initiative des lois, doit nécessairement être porté d'abord à la Chambre des députés (1). Et cette règle, analogue à ce qui se pratique chez un peuple voisin où la Chambre des pairs n'a pas même la faculté de faire un amendement quelconque au bill de finances (money-bill) proposé par la Chambre des communes, et doit l'approuver en entier ou le rejeter purement et simplement (2); cette règle, dis-je, maintient cette vérité de tous les temps que le vote des subsides est un acte essentiellement national; que c'est une prérogative du peuple, un droit inaliénable dont l'exercice lui appartient et qui ne saurait lui être ravi, sans qu'il y eût oppression et despotisme.

Depuis la restauration, le Gouvernement du roi ne s'est jamais écarté de la règle tracée par la Charte; et si pendant long-temps, les amis de l'ordre, sans lequel il ne peut exister ni système financier ni crédit public fortement établi, ont eu à gémir des perceptions provisoires qui se perpétuaient d'année en année, cet état de choses a cessé d'une manière plus ou moins régulière, et le vote des budgets par les Chambres législatives se trouve maintenant d'accord et en harmonie avec la perception de l'impôt et le terme des exercices.

Il serait difficile, au reste, de concevoir et de deviner un motif quelconque qui pût porter les ministres à s'écarter en ce point de la marche constitutionnelle. La moindre déviation serait le signal certain de l'abolition de la Charte tout entière, puisque, comme nous l'avons déjà fait remarquer, le vote régulier de l'impôt doit être, aux époques de calme et dans la succession des temps, sinon la seule attribution des Chambres, du moins leur seule occupation importante, habituelle; et lorsque ce mode constitutionnel et les heureux effets d'une discussion publique sur la perception des subsides votés démontrent à quel point le gouvernement représentatif est avantageux même pour le pouvoir, combien il est propre à prévenir les entraves, les difficultés, les agitations et les troubles dont l'impôt était avant 1789 l'occasion toujours renaissante ou le prétexte perpétuel; lorsqu'il est évident pour tout le monde que par la délibération commune des Chambres, sur la fixation des dépenses et sur la détermination des voies et moyens, la tâche des ministres est rendue singulièrement facile, il n'est pas possible de supposer qu'aucun Epiménide nouveau qui parviendrait au pouvoir voulût rétrograder au-delà d'un ordre de choses qui en favorise à ce point l'exercice et le développement.

§ II.

De l'emploi de l'impôt.

Mais si le principe constitutionnel concernant l'impôt est exactement observé quant au vote annuel du budget et à la proposition qui doit en être faite d'abord à la Chambre des députés, ce principe qui n'est pas rappelé dans la Charte uniquement pour le bon plaisir et la tranquillité des ministres, a-t-il reçu tout son développement sous ses divers rapports, est-il surtout environné des *garanties* nécessaires sous le rapport de la prohibition, que

(1) Voyez art. 17, 48 et 49 de la Charte. (Art. 27 de la Const. belge.)

(2) Voyez à cet égard les historiens et les publicistes anglais, et notamment Blackstone, sur les lois anglaises, chap. *du Parlement*, tome 1, pages 296, 297 et 298. Voyez le Tableau de la Constitution d'Angleterre, par Georges Custance, traduit sur la 3e édition (1817), pages 76 et 77, chap. 6 *du Pouvoir législatif*.

contient aussi la Charte, de percevoir aucun impôt sans qu'il ait été régulièrement voté?

D'abord une première *garantie* qui, après le principe fondamental : que tous les Français contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'Etat (1), doit être considérée comme l'appendice nécessaire du vote régulier de l'impôt, est l'emploi également régulier des subsides perçus : et la justification de cette régularité ne peut résulter que de la preuve du montant des perceptions et du compte détaillé des dépenses.

C'est sans doute une disposition utile et vraiment *organique* que celle qui fut insérée dans la loi de finances de 1817, et d'après laquelle les ministres sont tenus de présenter chaque année à la Chambre des députés le compte des exercices précédens avant de soumettre le budget à la discussion, et de faire ainsi précéder de la loi des comptes la loi qui doit imposer de nouveaux sacrifices aux peuples (2).

Mais, ainsi que l'ont dit souvent et démontré d'une manière si victorieuse les députés de l'opposition, la *spécialité* est indispensable pour établir dans les dépenses l'ordre et la régularité sans lesquels il n'y a point de garantie réelle.

En effet, à quoi sert de diviser dans le budget des dépenses les divers articles dont se compose le service de chaque département ministériel, et d'indiquer la somme qui doit y être affectée; à quoi sert que ces indications et ces évaluations soient soumises à la discussion et à la délibération des Chambres, si chaque ministre reste le maître d'employer, comme il lui plaît, la somme mise à sa disposition dans les différens chapitres de son budget particulier, et n'engage point sa responsabilité tant que cette somme n'est point excédée? A quoi sert d'affecter une somme quelconque à tel genre de service, à telle espèce de dépense si, aussitôt qu'elle est votée, elle est soumise pour l'emploi à la volonté arbitraire des ministres?

Et qu'on ne dise pas que, lorsque la discussion des Chambres a motivé la fixation, la réduction ou l'augmentation de quelque dépense dans une partie quelconque du service, les ministres ne manqueront jamais de se conformer à l'intention qu'elles auront manifestée. Cette objection tombe d'elle-même puisque les ministres sont mortels et révocables, et que l'engagement *personnel* dont l'un d'eux croirait ne pouvoir s'affranchir, ne peut également lier son successeur qui y serait resté étranger.

Ce n'est pas d'ailleurs sur des promesses fugitives et sur des considérations morales que doit se fonder la sécurité des peuples quand il s'agit de l'administration des produits souvent si douloureux de ses sueurs et de ses épargnes. Les exemples ne manqueraient pas pour démontrer l'insuffisance et la futilité d'une pareille garantie, et, pour ne pas multiplier les citations, et donner pourtant une preuve irréfragable de nos assertions, n'avons-

(1) Voyez art. 2 de la Charte constitutionnelle.

La participation égale aux charges de l'Etat, est la première de toutes les *garanties* constitutionnelles en matière d'impôts; et tout ce qui tendrait à enfreindre directement ou indirectement cette règle, serait une violation extrêmement dangereuse d'une des premières bases de la Charte royale, devenue le pacte social français, par les sermens réciproques du roi et de la nation.

Cependant on se rappelle avoir lu, il y a quelques années, dans un recueil de pièces administratives, des décisions ministérielles, qui accordaient des remises sur la contribution foncière, sans que ce dégrèvement qui devenait nécessairement une cause de surcharge pour d'autres contribuables, ou qui opérait un déficit dans les recettes, eût pour motif quelqu'un de ces cas de force majeure, auxquels la prévoyance du législateur a affecté un fonds spécial.

On a vu aussi plus haut, dans le chapitre de la *Liberté des cultes* comment les donations ou les legs faits aux établissemens de main-morte, peuvent, en se multipliant, porter atteinte à une juste et égale répartition des impôts. (Voyez plus haut dans le chapitre indiqué les pages 187 et suivantes.

(2) Voyez l'art. 150 de la loi du 25 mars 1817.

* « Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi. » (Art. 12, Const. belge.)

nous pas vu, il y a quelques années employer à acquitter des créances payables en valeurs de l'arriéré des sommes considérables qui avaient reçu de la loi une autre destination (1)?

Il est donc évident que tant que la spécialité ne sera pas établie, tant qu'elle ne servira pas de base aux vérifications de la Cour des comptes, s'il plaisait aux ministres d'attribuer au paiement du personnel tout ou partie de ce qui aurait été affecté au matériel, de faire construire des églises ou des couvens avec les fonds affectés à la confection des routes ou des canaux (et *vice versâ*), de donner une destination toute contraire à l'intention du législateur, aux fonds votés pour les pensions et les secours accordés ou à accorder aux gens de lettres, etc., etc., etc., leur responsabilité ne serait pas compromise, et ils n'auraient pas même besoin de *bill d'indemnité* pourvu qu'ils fussent restés dans les limites de leur budget, et que des dépenses *fixes* ne fussent pas restées en souffrance et ne formassent pas d'arriéré (2).

Et lorsque les faits cités parlent si haut, lorsque les conséquences en sont incontestables, la loi ne doit-elle pas environner le vote raisonné et l'*emploi* de l'impôt de *garanties* moins incertaines et plus efficaces que celles qui ont existé jusqu'à ce jour (3)?

§ III.

DE LA PROHIBITION DE TOUTE PERCEPTION NON VOTÉE PAR LA PUISSANCE LÉGISLATIVE.

Suivant la Charte, aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été *consenti* par les deux Chambres et sanctionné par le roi; et cette disposition qui semblerait ne devoir pas laisser de doute possibe, ni permettre la plus légère équivoque, est pourtant exposée dans l'application à des atteintes et à des violations continuelles et multipliées.

Ainsi, pendant long-temps les produits (*connus*) des jeux qui s'élèvent à plusieurs millions, n'ont point figuré sur le budget de l'Etat, et ont passé inaperçus au milieu des recettes et des dépenses publiques; ainsi d'autres perceptions dont tout le monde connaît l'existence mais dont on ignore le produit, se font journellement au profit de la police et restent également étrangères au compte public des sommes dont l'autorité dispose.

Ainsi, dans quelques ministères on continue de percevoir, malgré la disposition constitutionnelle, des frais de légalisation sur les pièces destinées à être produites hors du royaume; ainsi, une administration publique, placée auprès du gouver-

(1) Voyez les comptes de 1815, et la discussion des Chambres.

(2) Pendant que cet ouvrage s'imprimait, il a paru au Bulletin des lois, une ordonnance royale du 10 décembre 1823, qui semble propre à établir plus de régularité dans la vérification des comptes; mais quelque utiles que soient les nouvelles formalités, rien ne peut remplacer la spécialité, qui ne peut être assurée que par la loi.

(3) La régularité dans le vote de l'impôt est d'une haute importance, et la spécialité assurerait la régularité dans l'emploi des subsides. Mais il est un point qui, quoiqu'étranger au vote et à l'emploi des impôts, devrait aussi fixer l'attention de la législature et des hommes d'Etat; c'est leur *perception*. L'énormité des frais qu'entraîne en France le mode établi pour la perception des diverses contributions, est à mon avis une calamité publique.

La multiplicité sans nombre des emplois salariés est aussi une portion de l'héritage du gouvernement impérial qu'on devrait s'empresser de répudier, et c'est dans des réformes bien entendues sous ces deux rapports, qu'on peut espérer de trouver des moyens réels, efficaces et durables d'économie. (Voyez plus haut le chapitre *de la Puissance législative*, page 223 à la note.)

Mais si, comme on l'annonce, le droit d'aînesse et l'inégalité des partages sont rétablis contre le texte des lois actuelles, contre le vœu bien prononcé de la nation, et contre l'intérêt de la prospérité de l'Etat, il faut renoncer à l'espoir de voir diminuer le nombre des employés salariés, car les cadets de famille n'auront de ressources que dans les faveurs et les libéralités du gouvernement.

nement et soumise à sa surveillance directe, perçoit chaque année des sommes considérables pour frais de sceau, pour lettres de grande ou de petite naturalisation, pour permission de résidence en France, pour autorisation de changement de noms, pour dispense de parenté, pour concession de lettres ou titres de noblesse, etc., etc., et ces perceptions non comprises dans le budget, soit en recette soit en dépense, et par conséquent non autorisées par les Chambres législatives, et qui donnent chaque année matière à des réclamations, lorsque le budget est discuté, sont évidemment irrégulières et contraires à la Charte.

Si les motifs long-temps allégués pour soustraire le produit des jeux à la surveillance législative, n'ont pu soutenir l'examen et la discussion, et ont dû céder à l'esprit d'ordre qui doit surtout caractériser l'administration des finances, non moins qu'à la disposition formelle de la Charte, on peut affirmer que les motifs sur lesquels on se fonde pour continuer de laisser dans l'ombre le produit de ces diverses perceptions, ne sont pas plus solides, et que notamment pour ce qui concerne le sceau il y a des raisons bien plus fortes pour en comprendre le produit dans le budget des recettes, sauf à employer dans le budget des dépenses, les frais divers qu'il occasionne, qu'il n'y en avait pour en agir ainsi à l'égard du produit des jeux.

Il convient d'abord d'écarter comme puérile et insoutenable l'allégation que ces perceptions n'atteignant pas tous les sujets du roi, ne constituent pas un *impôt* proprement dit, et qu'elles échappent par cette raison à l'action législative; car il n'est pas de la nature et de l'essence de l'impôt de s'étendre à tout le monde indistinctement, mais seulement à tous ceux qui se trouvent compris dans les catégories prévues par la loi d'imposition. Ainsi la contribution foncière n'atteint que les propriétaires; la contribution personnelle et mobilière ne comprend que ceux qui tiennent un appartement à loyer; les contributions indirectes ne pèsent que sur ceux qui font usage des objets imposés; et quoique le droit de sceau ne soit payé que par ceux qui réclament l'apposition du sceau, cette perception n'en est pas moins évidemment un véritable *impôt*, tel que ceux que l'on perçoit sur les terres, sur les personnes, sur les marchandises, etc.

La distinction que l'on voudrait établir sur ce que les perceptions au profit du sceau ne sont qu'une espèce de *prime sur la vanité*, ne serait pas plus réelle; car une foule de contributions publiques comprises actuellement ou précédemment dans le budget, ont à peu près la même source, et l'on peut considérer comme des impôts mis sur la vanité, ceux qui atteignent les propriétés de luxe, les bois de haute futaie, les jardins d'agrément; ceux qui sont relatifs aux portes et fenêtres; ceux qui concernent les voitures, les chevaux, les domestiques, etc.

Mais en accueillant même, comme aussi bien fondée qu'elle l'est peu, comme aussi solide qu'elle est futile, l'objection tirée de ce que les droits de sceau, devant être exclusivement considérés comme *une prime sur la vanité*, ne peuvent être rangés dans la classe des impôts, cette objection ne serait admissible que pour une partie de ces droits, c'est-à-dire pour la concession ou la récognition de la noblesse et *des titres nus* (1); elle ne pourrait pas même s'ap-

(1) Lorsque, soit d'après les anciens usages de la monarchie, soit d'après le droit exprimé dans la Charte, le roi a conféré la noblesse ou un titre quelconque, je ne sais jusqu'à quel point l'intervention du sceau est nécessaire pour constater et rendre authentique cette volonté royale, cette grâce de S. M. tant qu'il n'est point question de la formation d'un majorat. Mais il me semble que si Henri IV, par exemple, avait avant ou depuis la conquête de son royaume, conféré à un de ses sujets (par une lettre autographe ou écrite d'après ses ordres) un titre de noblesse, comme une récompense de sa fidélité et de son dévouement, il serait peu croyable que le descendant reconnu du porteur de cette lettre, eût à redouter aujourd'hui qu'on lui contestât le rang assigné à son aïeul, quoique sa famille eût constamment négligé de prendre des lettres de chancellerie; comme il me paraît peu vraisemblable que dans les siècles à venir on contestât la qualité de noble à celui qui l'aurait reçue de S. M. Louis XVIII, pour services rendus dans

pliquer à l'érection des majorats, et laisserait toujours beaucoup d'autres objets dans le domaine de la loi commune.

Ainsi les lettres de grande et de petite naturalisation *que la Charte et les lois civiles ont établies*, et pour lesquelles l'intervention du sceau est nécessaire; ainsi les autorisations pour changement ou addition de noms, les permissions de fixer son domicile en France, les dispenses de parenté, etc., qui sont assujetties à la formalité du sceau, et sans lesquelles un Français ne pourrait constater son état civil, un ancien défenseur de l'Etat serait dans l'impossibilité de toucher sa pension, un savant distingué ou un artiste habile serait forcé de quitter le territoire de sa patrie adoptive, un sujet du roi ne pourrait satisfaire les besoins de son cœur et acquitter peut-être les devoirs sacrés de la reconnaissance ou les doux penchans d'un honorable attachement en s'unissant à une de ses parentes, ne sont pas à coup sûr des *primes sur la vanité*. Ce sont des formalités *nécessaires*, prescrites et déterminées par la loi, pour lesquelles on exige une rétribution, un droit dont l'analogie avec le droit d'enregistrement est évidente, et qui doivent, de même que cette branche du revenu public, figurer dans le budget comme recettes de l'Etat fondées sur la loi.

Il faut en dire autant de l'érection des *majorats*, absolument distincts de la concession ou de la récognition des titres nus.

Les majorats sont au nombre des institutions consacrées par la législation civile (1). Ils dépendent, à la vérité, de l'agrément du souverain sous le rapport de la concession du titre, ce qui est un acte de la pure munificence royale; mais ils sont soumis à des conditions, à des règles, sous le rapport de la quotité disponible des biens de celui qui veut créer le majorat, de la nature de ces biens, de leur affectation à des priviléges, à des hypothèques, etc.; ce qui rentre dans le domaine de la législation générale, dans le cercle des intérêts communs et individuels, et sort du cercle des grâces.

A ce dernier titre, les majorats se rattachent à l'exécution des lois sur les successions, à celles qui règlent les droits des femmes et des enfans, à celles qui déterminent le régime hypothécaire. Personne n'est libre de répudier les obligations qui sont imposées à cette occasion, et qui, soumises nécessairement à une vérification préalable, la subissent devant la commission du sceau; et cette seule circonstance prouve que tous les droits perçus au sujet de l'érection des majorats, font nécessairement partie des revenus publics, comme tous ceux qui se perçoivent par suite et en conformité des lois qui régissent la France.

Quant à l'obtention ou à la récognition pure et simple des titres sans érection de majorat, je n'ai rien à ajouter aux observations générales sur la perception des taxes que j'ai placées au commencement de cette section, mais puisque depuis la restauration on a maintenu l'impôt que le chef du gouvernement impérial avait mis sur la vanité moderne de sa nouvelle noblesse, et sur l'antique vanité des hommes des anciens jours, des *comtes refaits*, ainsi que les désignait un jeu de mots de l'époque (2), il n'y a aucun motif, même spécieux, pour en soustraire le produit à l'investigation des Chambres législatives; et j'ai démontré sans réplique que toutes les branches de revenus du sceau se fondant, sauf peut-être la quotité de la contribution, sur une disposition de la loi, elles appartiennent bien plus positivement, bien plus évidemment à la masse générale des subsides, aux diverses classifications du budget, que le produit des jeux, qui, loin d'avoir

le temps de son exil, ou depuis la restauration, quand même le porteur de ce titre négligerait de se pourvoir au sceau pour la délivrance des lettres. Mais cette observation fondée sur ce que le roi fait des nobles à volonté, n'est point du tout applicable à l'érection des majorats.

(1) Voyez le sénatus-consulte du 14 août 1806, le décret du 1er mars 1808, etc.

(2) On appela alors *comtes refaits* (contrefaits), ceux qui ayant possédé précédemment des titres supérieurs ou égaux, en sollicitèrent du gouvernement impérial, et prirent rang dans la nouvelle noblesse.

une source pure, une origine légale, comme les lettres de naturalisation, comme les dispenses de parenté, comme les autorisations de changement de noms, comme l'érection des majorats, et même comme les lettres et les titres de noblesse, sont au contraire prohibés par les lois, et n'existent qu'en vertu d'une tolérance jugée nécessaire, et par l'effet d'une espèce de transaction, de capitulation de la morale publique avec les passions humaines et les besoins d'une grande ville.

Après avoir prouvé l'irrégularité du mode suivi jusqu'à ce jour dans la perception et l'administration des revenus du sceau, mon but se trouve rempli, puisque j'ai constaté le *défaut de garantie* dans l'application et le développement d'un article de la Charte; et je n'ai pas même besoin d'examiner un des argumens présentés aux Chambres pour couvrir ou pallier le vice d'un pareil état de choses.

En effet, lorsque la Charte défend de percevoir aucun impôt s'il n'a été *consenti* par les Chambres, et sanctionné par le roi, elle n'ajoute pas, *à moins que l'on n'en fasse un emploi utile et honorable;* et l'argument tiré de la destination des produits du sceau ne pourrait avoir de valeur que dans le cas où la Charte se serait ainsi expliquée.

Mais en vain les ministres diraient-ils que Sa Majesté trouve dans cette caisse des moyens de secourir ses anciens compagnons d'infortune (1); il faudrait répondre aux ministres que la liste civile étant fixée irrévocablement pour la durée du règne, elle ne peut pas plus être augmentée que diminuée, et que, quelque noble, quelque généreuse que fût cette pensée du monarque, dont la bienfaisance et la mémoire du cœur sont toujours si actives, les ministres ne doivent jamais faire intervenir ce nom auguste, ce nom sacré, dans les discussions publiques, pour l'opposer aux reproches d'irrégularité dont leur administration peut être incessamment l'objet; que c'est en ce point capital qu'ils devraient prendre pour modèle une nation voisine; que si cette prohibition n'est pas textuellement exprimée dans la Charte, elle est la conséquence naturelle et nécessaire de cet axiome fondamental que *le roi ne peut mal faire*; mais que le *principe* de la responsabilité des ministres étant le corollaire de cet axiome, rien ne prouve mieux l'impossibilité de justifier l'acte d'une administration *responsable* qui devient l'objet de la censure des Chambres, que le recours à des moyens si peu parlementaires.

Et sans s'appesantir davantage sur un argument si étrange et si peu monarchique, on peut dire avec assurance que partout où le mystère enveloppe des perceptions et couvre des dépenses, partout où il existe une caisse considérable dont on soustrait la surveillance aux mandataires du peuple, aux Chambres législatives, la soupçonneuse inquiétude et l'active malveillance doivent trouver beaucoup d'alimens à leurs conjectures, à leurs suppositions.

Suivant les uns, cette caisse occulte, dont des conjectures erronées grossiront peut-être outre mesure les produits, assurera dans tous les temps une influence extraordinaire aux ministres en exercice; suivant les autres, elle excitera la cupidité de ces agens provocateurs (d'origine britannique) que l'on retrouve sur tous les points, et qui espéreront pouvoir, en trompant l'autorité, réclamer le prix de leur zèle mercenaire (2). Enfin, les hommes les plus sages craindront avec raison que des fonds considérables qui devraient, conformément à la Charte, recevoir une destination fixe, régulière, une affectation légale et publiquement avouée, ne soient employés secrètement, sinon en opérations dangereuses et contraires au bien public, du moins en dépenses absolument inutiles, en fantaisies du pou-

(1) Voyez la discussion sur cet objet à la Chambre des députés de 1821 et 1822.

(2) Voyez plusieurs procès pour complot ou attentat, jugés depuis 1817 par les diverses Cours du royaume.

Voyez la condamnation prononcée en dernier lieu, pour fait d'escroquerie, dans le département du Haut-Rhin, contre un agent de cette espèce.

Cette nomenclature abrégée des suppositions, des conjectures et des craintes qu'enfantent nécessairement toutes les perceptions secrètes, toutes les dépenses mystérieuses, devrait suffire sans doute pour ramener prochainement, immédiatement dans le cercle légal du budget, et placer sous l'influence régulière de l'action des Chambres législatives, tous les revenus publics qui sont jusqu'ici restés en dehors, quand même le besoin d'exécuter franchement et exactement la Charte n'en ferait pas un devoir impérieux aux dépositaires du pouvoir ; il faut donc espérer que les vœux des amis de l'ordre ne seront ni trompés ni ajournés à cet égard. Mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, on voit que les principes constitutionnels relatifs au consentement et à la perception de l'impôt, manquent encore, sous ce rapport, des *garanties* les plus indispensables comme les plus urgentes, et il est fâcheux de reconnaître que partout la législation offre les mêmes *lacunes* et les mêmes *besoins*.

CHAPITRE XII.

DE LA GARANTIE DES PAIRS ET DES DEPUTES CONTRE LES ARRESTATIONS ET LES POURSUITES JUDICIAIRES. DES PRIVILEGES DES CHAMBRES.

(Art. 33, 34, 51, 52, 55 et 56 de la Charte constitutionnelle; art. 44 et 45 de la Constitution belge.)

SECTION I.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Des priviléges sont nécessaires pour garantir l'intégrité des deux Chambres et empêcher que par des motifs ou sous des prétextes quelconques le gouvernement ne puisse, en privant quelques membres de la liberté et en décernant contre eux des mandats d'arrêt, exercer une influence dangereuse sur les délibérations des Chambres législatives.

Ces priviléges, identiques ou analogues sous quelques rapports, offrent, sous d'autres, des différences réelles et sont exprimés différemment dans la Charte, qui en consacre le principe.

« Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle (1). »

Voilà tout ce que contient la Charte à l'égard de la garantie personnelle des pairs, et nous verrons bientôt quel est le sens de cet article, comment il s'exécute, et quelle en est l'étendue, d'après les décisions de la Chambre des pairs.

Quant aux membres de la Chambre des députés, 1° « aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre eux durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie; 2° aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite (2) *. »

(1) Voyez art. 34 de la Charte.

(2) Voyez art. 51 et 52 de la Charte.

* « Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

» Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre durant la session, qu'avec la même autorisation. La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert. » (Art. 45, Const. belge.)

SECTION II.

DES PRIVILÉGES DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

La perpétuité inhérente à la dignité de pair ne permet guère de douter que les priviléges de la pairie ne se maintiennent. La Chambre des pairs, qui, indépendamment des choix du monarque, se conserve par l'hérédité, et dans laquelle les nuances d'opinions politiques ne se présentent pas à la pensée de ceux qui professent des principes différens avec le désir et l'espoir prochain de voir éloigner des opposans importuns, la Chambre des pairs ne peut transiger avec les principes quand il s'agit de ses membres*; et des exemples nous prouvent qu'elle est disposée à protéger dans chacun d'eux le caractère dont il est revêtu, sans distinguer entre ceux qui appartiennent à la majorité et ceux qui font partie de la fraction opposée.

Il est aussi dans la nature des choses qu'elle ne laisse pas affaiblir ou modifier ses droits et ses priviléges, et qu'elle résiste avec succès aux entreprises que les ministres voudraient tenter contre son autorité constitutionnelle, contre l'étendue de son pouvoir, contre son indépendance politique.

Ainsi, quant à la protection commune que les pairs sont assurés de trouver auprès d'elle, on a vu la Chambre, sur la demande d'un de ses membres, mander dans son sein un journaliste, comme ayant injurié la Chambre en insultant une partie de ses membres, et prononcer contre lui une peine d'emprisonnement (1); on l'a vue prêter les secours de son autorité à l'assertion d'un pair qui, contre la proposition d'un ministre, soutenait que, dans une discussion soumise à la Chambre, chacun de ses membres devait avoir communication de tous les documens qui s'y rattachaient (2).

Ainsi, quant à la conservation de ses droits, en général, on l'a vue, par suite de la disposition constitutionnelle qui la concerne, décider que la contrainte par corps en matière commerciale ou civile ne pourrait être exercée contre ses membres, même hors le temps des sessions, que d'après une autorisation du président de la Chambre (3); on l'a vue aussi ajourner la discussion et par ce moyen refuser l'adoption d'un projet d'ordonnance relatif à sa juridiction, qu'un ministre du roi avait été chargé de lui communiquer, et qui lui parut contraire à l'exercice de l'autorité, au développement de la puissance judiciaire qu'elle tient de la Charte même (4).

Mais, quelque vigilante, quelque susceptible que puisse être la Chambre des pairs en ce qui concerne la garde de ses priviléges, il me paraît incontestable que ce dépôt précieux sera toujours incomplet dans ses mains et qu'il ne cessera pas d'être menacé dans les diverses parties dont il se compose, tant que la juridiction de cette Chambre ne sera pas déterminée et réglée d'une manière fixe et *légale* sous le rapport de son étendue, comme sous le rapport de la manière de l'exercer.

En effet, le pouvoir judiciaire que la Charte a conféré à la Chambre des pairs est sans contredit une de ses principales prérogatives; et cette partie de ses attributions, envisagée sous toutes ses faces, lui donne évidemment une grande influence politique et ne contribue pas moins, à mon avis, que sa participation à la puissance législative et la perpétuité de son existence, à déterminer son rang et son importance dans l'Etat.

1° Le droit exclusif de juger ses membres en *matière criminelle*, ce qui s'entend généralement des faits qui offrent le caractère de simple délit, comme de ceux qui ont le caractère de crime (5), ne lui

* L'héridité de la pairie a été abolie en France par la loi du 29 décembre 1831.

(1) Voyez le jugement rendu le 22 février 1823, contre M. Martainville, éditeur du *Drapeau Blanc*.

(2) Voyez le procès-verbal de la session de la Chambre des pairs, en 1822.

(3) Voyez la décision de la Chambre des pairs, à ce sujet, et la discussion qui l'a précédée.

(4) Voyez le procès-verbal de session de la Chambre des pairs, en 1821.

(5) Voyez l'art. 34 de la Charte. — Voyez aussi mon *Traité de Législation criminelle*,

laisse rien à redouter des tentatives et des entreprises du gouvernement sur la sûreté et la liberté de ses membres, et suffit pour assurer, sous ce rapport, son existence intégrale et son indépendance.

2° Le droit de connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi (1), doit la rendre l'arbitre souveraine non-seulement de la culpabilité ou de l'innocence des individus auxquels on impute ces grands crimes politiques et de l'exactitude ou de la témérité de l'accusation relativement aux prévenus, mais encore de l'existence même des attentats et des actes de haute trahison qui lui sont dénoncés. Il doit la mettre ainsi à portée de peser dans sa haute sagesse, si les ministres du roi provoquent des poursuites contre des faits qui compromettent réellement la sûreté de l'Etat et qui l'exposent à de véritables dangers, ou si des accusations intempestives, exagérées, et dénuées de fondement, sont soumises à son examen; il lui fournit l'occasion d'éclaircir, par une instruction faite avec soin, les motifs secrets qui, dans des circonstances extraordinaires, pourraient diriger en pareil cas la conduite de l'administration, et il lui offre en même temps les moyens de garantir le peuple du funeste effet des passions violentes, des vues ambitieuses ou de la pusillanimité des dépositaires du pouvoir, et d'éclairer le monarque, par le résultat de ses arrêts, sur la capacité, le courage et la loyauté de ses ministres.

3° Le droit *exclusif* qui est remis à la Chambre des pairs de juger les ministres du roi sur l'accusation formée contre eux par la Chambre des députés pour crimes de concussion ou de trahison, conformément aux lois qui doivent spécifier la nature de ces délits et en déterminer la poursuite (2), est la troisième branche de la haute juridiction dont elle est investie constitutionnellement, et le complément du privilége qui lui appartient en qualité de Cour judiciaire (3).

Tout s'enchaîne dans ce système, ainsi qu'il est aisé de le reconnaître.

Les pairs n'ont et ne peuvent avoir d'autres juges que leurs collègues, ce qui les place hors de l'action des tribunaux communs; ils sont juges des grands crimes politiques, ce qui ne permet pas d'en supposer gratuitement l'existence; enfin ils sont les seuls juges des ministres qui sont accusés de haute trahison et de concussion, ce qui doit assurer la responsabilité ministérielle.

Tout est calculé et prévu, le législateur royal n'a rien omis. En créant la Chambre des pairs, pour remplacer comme seule institution politique les anciens corps qui environnaient le trône dans l'ancienne monarchie, il a voulu qu'elle fût digne en tout point de cette haute destination; de là, outre sa perpétuité, ces grandes attributions judiciaires qui corroborent ses attributions législatives, dont elles empruntent elles-mêmes plus de force.

Mais, pour que la pensée de l'auteur de la Charte s'accomplisse, pour que cette partie de son œuvre immortelle produise, dans l'intérêt du trône et dans celui du peuple, tout le bien qu'elle est destinée à produire, il ne faut pas que ce qu'il a prescrit reste sans effet, que ce qu'il a voulu soit mis en oubli.

Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, cela est écrit dans la Charte; mais cette inscription suffit-elle, et comment ce principe isolé se défendra-t-il dans l'exécution et dans la pratique?

Si, malgré la prohibition de la Charte, un pair, quoiqu'il déclinât son titre et fît connaître sa qualité, venait cependant, par quelque motif ou sous quelque prétexte, à être mis en arrestation sans que

tome IV, chap. *de la Chambre des pairs considérée comme Cour de justice.*

(1) Voyez l'art. 33 de la Charte.

(2) Voyez l'art. 56 de la Charte.

(3) Je ne parle point ici du droit qui lui est attribué par la loi du 25 mars 1822, comme à la Chambre des députés, de juger les auteurs de journaux ou d'écrits périodiques qui l'auraient outragée comme corps, ou dans la personne de quelqu'un de ses membres. (Voyez à cet égard mon *Traité de Législation*, tome II, Voyez aussi plus bas dans ce chapitre, pages 264 et suivantes.)

la Chambre des pairs fût intervenue, serait-il temps alors de songer à placer des *garanties* à côté du principe? la Chambre n'aurait-elle pas à se reprocher d'avoir négligé la conservation et la défense de ses priviléges?

Demanderait-elle alors la punition de celui qui aurait ordonné l'arrestation? on pourrait lui répondre que le mandat était revêtu des formes extérieures légales, et que le fonctionnaire qui l'a délivré était investi par la loi du droit de décerner des mandats (1). Rappellerait-elle l'article constitutionnel? on lui répondrait que s'il est prohibitif, il n'exprime aucune peine contre l'infraction de la prohibition; que le Code pénal ordinaire ne punit que l'arrestation qui a eu lieu hors le cas du *flagrant délit*, et que l'arrestation a eu lieu dans ce cas (2). Ordonnerait-elle des poursuites? on lui ferait remarquer que jusqu'ici sa juridiction a toujours été provoquée par une ordonnance royale (3), et qu'aucune loi ne l'autorisant à poursuivre qui que ce soit pour de semblables faits, son ordre ne peut recevoir d'exécution (4). Une foule d'autres réponses tirées de l'ensemble du système judiciaire et de la jurisprudence des arrêts, des lacunes de la législation en ce qui concerne la juridiction spéciale de la Chambre des pairs considérée comme Cour de justice, enfin du défaut d'organisation des règles de procéder devant elle, pourraient encore être opposées à ses prétentions, à ses réclamations tardives.

Je n'ai parlé que de l'arrestation, et la *lacune* est évidente; elle ne l'est pas moins pour le jugement.

Si quelque jour un ministre audacieux, tel que l'histoire de tous les pays en offre des exemples, non content d'avoir fait arrêter un pair de France sans l'autorisation de la Chambre, le faisait juger pour un délit politique ou commun, comme embaucheur, par exemple, par un tribunal militaire (5), serait-il temps après le jugement de réclamer contre la violation d'un privilége laissé dans un état complet d'isolement et dépourvu de toute sanction pénale?

En vain dirait-on que la Charte veut que les pairs ne soient jugés que par la Chambre des pairs; on pourrait répondre que l'art. 34 est pour les pairs ce que l'art. 62 est pour la masse de la nation (6); que l'*embauchage* fait exception à la règle commune; que, malgré la Charte (de 1814), les tribunaux militaires créés par la loi du 13 brumaire an V (1796), sont restés ou sont redevenus juges de ce crime A L'ÉGARD DE TOUTES PERSONNES (7), et que le privilége des pairs comme le droit commun des citoyens s'anéantit devant l'art. 9 de cette loi (8).

Et si le jugement militaire prononcé pour fait d'embauchage atteignait un pair militaire employé militairement, il faut convenir que la réponse serait plus spécieuse à l'égard de ce pair qu'à l'égard d'un simple citoyen, puisqu'en sa qualité de militaire, et sauf le privilége de la pairie, il serait réellement justiciable des tribunaux militaires.

La Chambre des pairs, dit la Charte, connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat. Mais la

(1) Voyez dans la première partie de cet ouvrage le chapitre *de la Liberté individuelle*.

(2) Voyez les art. 341 et suivans, sur les arrestations illégales.

(3) Voyez dans mon *Traité de Législation criminelle*, tome IV, le chap. *de la Chambre des pairs*.

(4) Cette hypothèse démontre la nécessité d'une loi organique de la juridiction de la Chambre des pairs.

(5) Voyez dans la première partie de cet ouvrage, le chapitre *de la Compétence des tribunaux*, sections II et III. — Voyez aussi mon *Traité de Législation*, deuxième édition, tome IV.

(6) « Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. » (Art. 32.)

(7) Voyez les arrêts de la Cour de Cassation des 12 octobre 1820 et 22 août 1822, et mon *Traité de Législation criminelle*, tome IV. Voy. aussi la première partie de cet ouvrage, chap. *de la Compétence des tribunaux*.

(8) Voyez cet art.; la loi du 18 pluviose an IX, le décret du 17 messidor an XII, la loi du 2 décembre 1815, les arrêts déjà cités de la Cour de cassation, et mon *Traité de Législation criminelle*, loc. cit.

Charte ajoute que *ces crimes seront définis par la loi.*

La Chambre a déjà connu de plusieurs crimes de cette nature, à l'égard d'individus non revêtus de la pairie, et il est même remarquable qu'elle a jugé des complots et des crimes *contre des personnes,* qui ont été considérés comme attentats à la sûreté de l'Etat, à raison de l'auguste rang des victimes (1).

Mais où est la loi promise qui définit les crimes dont l'existence ou la prévention établit la compétence de la Chambre des Pairs *à raison de la matière?* cette loi a été vainement attendue jusqu'ici. Et malgré les *précédens* formés par les arrêts de cette Chambre en date du 6 décembre 1815, du 6 juin 1820, des 16 avril, 16 juillet et 24 novembre 1821, la Cour de cassation ne juge-t-elle pas que les Cours d'assises sont compétentes pour connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat (2), absolument de la même nature que ceux qui

(1) Voy. notamment son arrêt du 6 juin 1820, qui condamne Louvel, assassin de S. A. R. monseigneur le duc de Berry, et son arrêt du 16 avril 1821, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre Antoine-Simon Desjardins, inculpé comme complice de ce crime.

(2) Un arrêt de la Cour de cassation en date du 8 décembre 1820, est ainsi conçu :

« Il s'agissait de complot et d'attentat contre la sûreté intérieure de l'État, et contre la personne de monseigneur le duc d'Angoulême, dont les sieurs Planzeau, Combes et autres étaient prévenus de s'être rendus coupables.

» La Cour royale, se fondant sur l'art. 33 de la Charte constitutionnelle, s'est déclarée incompétente, et a renvoyé l'affaire et les prévenus devant la Chambre des pairs.

» Mais l'art. 33 de la Charte n'a point dépouillé, par le seul effet de sa position, les Cours d'assises de l'attribution générale qu'elles ont sur tous les faits qualifiés crimes; et cette attribution ne peut être restreinte qu'à l'égard des crimes qui en auraient été spécialement distraits, soit par la loi particulière qui doit intervenir, soit par des actes d'un pouvoir supérieur et constitutionnel.

» En conséquence, arrêt de cassation, ainsi qu'il suit :

» Ouï le rapport de M. Rataud, conseiller, et M. Hua, avocat-général;

» Statuant sur le pourvoi formé par le procureur-général en la Cour royale de Besançon envers l'arrêt rendu, le 2 novembre dernier, par la chambre d'accusation de cette Cour, par lequel cette chambre a ordonné la suspension et le renvoi par-devant la Cour des pairs, de la procédure instruite contre Joseph Planzeau, Julien Combes, et autres prévenus de crimes d'attentat à la sûreté de l'Etat, prévus par les articles 86, 87, 88, 89 et 91 du Code pénal;

» Vu l'art. 33 de la Charte constitutionnelle, qui est ainsi conçu :

« La Chambre des pairs connaît des crimes de » haute trahison et des attentats à la sûreté de » l'État, qui seront définis par la loi. »

» Vu aussi l'art. 231 du Code d'instruction criminelle, qui porte : « Si le fait est qualifié » crime par la loi, et que la Cour trouve des » charges suffisantes pour motiver la mise en » accusation, elle ordonnera le renvoi du pré» venu aux assises. »

» Attendu que de cet article il résulte, en faveur des Cours d'assises, une attribution générale sur tous les faits qualifiés crimes;

» Que cette attribution ne peut être restreinte qu'à l'égard des crimes qui en ont été particulièrement distraits;

» Que l'article 33 de la Charte constitutionnelle a investi la Chambre des pairs de la connaissance des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'État; mais qu'il a renvoyé à une loi à intervenir la détermination des circonstances dans lesquelles cette branche du pouvoir législatif en serait saisie;

» Que cette loi n'a pas encore été rendue;

» Qu'il appartient donc encore aux Cours d'assises, en vertu de l'universalité de leur juridiction sur tous les faits qualifiés crimes, de connaître des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'État, dont elles n'ont pas été dessaisies par un acte d'un pouvoir supérieur et constitutionnel, déclaratif, relativement aux faits dont il s'agit, de la compétence de la Chambre des pairs;

» Et attendu que, par l'arrêt contre lequel le procureur-général de la Cour royale de Besançon s'est pourvu, il a été reconnu et déclaré que la procédure présentait des indices suffisans de crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus et punis par les art. 86, 87, 88, 89 et 91 du Code pénal;

» Qu'aucun acte d'un pouvoir supérieur et constitutionnel n'avait saisi la Chambre des Pairs de l'instruction de ces crimes;

» Que la Cour royale de Besançon devait donc, conformément à l'art. 231 du Code d'instruction criminelle, apprécier les charges vis-à-vis les prévenus, et prononcer, s'il y avait lieu, leur mise en accusation et leur renvoi devant la Cour d'assises;

ont été soumis à la Chambre des pairs (1)?

Qu'est-ce donc qu'une juridiction *privilégiée* qui n'a auprès d'elle ni ministère public, ni greffe permanent, et dont le procureur du roi et le greffier sont nommés pour chaque affaire? Qu'est-ce qu'une juridiction conférée par la Charte au premier corps de l'Etat, qui peut néanmoins être exercée par toutes les Cours d'assises du royaume? Qu'est-ce qu'une compétence spécialement déterminée par un article de la Charte, mais rendue banale dans la pratique? Qu'est-ce enfin, sous le rapport de l'intérêt public et de l'ordre général des compétences, qu'un droit de juridiction qui ne peut être réclamé par la Cour à laquelle il est conféré, qui ne peut être exercé par elle qu'avec le bon plaisir des ministres et l'assentiment des Cours ordinaires, et qui, au lieu d'avoir la fixité commune à tous les tribunaux, est délégué pour chaque affaire, ce qui donne ainsi aux membres de la première de toutes les Cours le caractère de commissaires? Qu'est-ce qu'un pareil droit, sous le rapport de l'intérêt privé, puisque les accusés ne peuvent ni le décliner lorsque la Cour des pairs est saisie, ni en invoquer le bénéfice lorsque l'autorité porte l'accusation devant les Cours ordinaires?

L'*absence des garanties* publiques et privées n'appelle-t-elle pas de promptes dispositions à cet égard? et un délai de dix années déjà expiré depuis que la Charte royale a été octroyée et jurée, n'est-il pas une perte de temps déplorable lorsque les *lacunes* de la législation sont si remarquables et que ses *besoins* sont si urgens?

La Chambre des pairs est déclarée par la Charte *juge exclusif* des ministres, lorsqu'ils sont accusés par la Chambre des députés pour *faits de trahison* ou *de concussion;* la Charte ajoute, comme pour les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat dont le jugement est déféré à cette Chambre, que *des lois particulières spécifieront cette nature de crimes et en détermineront la poursuite.*

Mais il y a dans ce cas, comme dans le précédent, absence complète de dispositions législatives, et l'on a vu dans un des chapitres de cet ouvrage qu'on ne s'occupe nullement d'organiser la responsabilité ministérielle (2).

Cependant, en admettant pour un instant que les ministres, comme l'affirmait l'un d'eux, fussent plus responsables dans le silence de la législation qu'en présence d'une loi sur la responsabilité (3); supposons que la Chambre des députés eût cru devoir porter une accusation contre un ministre, et qu'appelé devant la Chambre des pairs, le ministre accusé eût à répondre aux griefs dont il serait l'objet : ne serait-il pas fondé à contester à la Chambre des pairs, le droit de procéder à son jugement, puisque à côté du principe de sa compétence exprimée dans la Charte, on trouve également exprimée l'obligation, la nécessité de spécifier

» Qu'elle a, au contraire, ordonné la suspension de la procédure et son renvoi devant la Cour des pairs;

» Qu'en jugeant ainsi, elle a violé les règles de sa compétence, commis contravention à l'article 231 du Code d'instruction criminelle, et faussement appliqué l'article 220 du même Code;

» D'après ces motifs, la Cour casse et annulle son arrêt; et pour être prononcé, conformément à la loi, sur la susdite procédure, la renvoie, ainsi que les prévenus devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom, etc. »

Divers autres arrêts sont motivés de la même manière dans des circonstances analogues.

(1) C'est par la Cour d'assises de la Seine qu'ont été jugés et condamnés le 30 oct. 1820, les nommés Gravier et Bouton, pour tentative d'assassinat et d'avortement sur la personne de S. A. R. la duchesse de Berry; c'est par la Cour des pairs qu'avait été jugé Louvel, assassin de S. A. R. le duc de Berry; c'est par la Cour des pairs qu'a été jugée la conspiration dite du 19 août; c'est devant la Cour de Poitiers qu'a été jugée la conspiration du général Berton et de ses complices, etc.; et devant la Cour de Colmar et d'autres Cours d'assises qu'ont été jugées des conspirations semblables.

(2) Voyez plus haut, le chap. *de la Responsabilité des ministres*, page 165 et suivantes.

(3) Voyez dans ce volume chap. *de la Responsabilité des ministres*, la page 164, à la note 2.

préalablement par une loi la nature de la trahison et de la concussion qui peuvent donner lieu à accuser les ministres, et celle de déterminer le mode de poursuite (1)?

Que si la Chambre des pairs, dans l'hypothèse que nous venons d'indiquer, croyait devoir passer outre au jugement par les mêmes motifs qui l'ont décidée à connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat dont elle a été saisie, quoique aucune loi ne les ait définis, ainsi que le prescrit l'art. 33 de la Charte, cette décision laisserait toujours quelque chose à désirer et à regretter dans une circonstance aussi grave que celle d'une accusation judiciaire portée contre un ministre du roi; et l'arrêt qu'elle rendrait ne comblerait pas d'ailleurs la *lacune* de la législation et laisserait toujours sans développement, *sans garanties* légales, et dépouillé de toute sanction, un des priviléges les plus importans de la Chambre, celui qui, avec le droit de juger seule ses membres, constitue toute sa force politique, celui sur lequel repose en quelque sorte tout l'édifice constitutionnel, puisque, comme nous l'avons déjà dit, sans la responsabilité ministérielle il ne peut exister de gouvernement représentatif (2).

Le défaut de définition des crimes de trahison et de concussion qui peuvent donner lieu à l'accusation des ministres, n'est pas, au reste, dans l'espèce proposée, la seule *lacune*, ni même la principale, surtout si l'on admet que la Chambre des pairs peut régulièrement juger les ministres, dans l'état actuel des choses, ce qui, je l'avoue, me paraît extrêmement douteux.

Il est une autre difficulté bien plus grave et que l'on peut même peut-être regarder comme insoluble.

Nous avons supposé un ministre accusé par la Chambre des députés et l'accusation portée par elle devant la Chambre des pairs. Cette marche tracée par la Charte est d'une exécution facile, et ne dépend d'ailleurs que des Chambres elles-mêmes.

Mais, jusqu'à ce jour, lorsque la Chambre des pairs s'est constituée en Cour de justice, si l'on en excepte le jugement qu'elle a rendu contre un journaliste, en exécution de la loi du 25 mars 1822 (3), elle y a été provoquée, autorisée par une ordonnance du roi, que les ministres ont déposée sur son bureau (4). Si, d'après ces nombreux *précédens*, une pareille formalité était aussi regardée comme nécessaire pour que la Chambre des pairs pût exercer sa juridiction sur les ministres; si le droit que la Charte lui défère en pareil cas, ne pouvait être mis en usage qu'en vertu d'une ordonnance royale, ne serait-il pas à craindre que le ministre ou les ministres accusés n'eussent assez de pouvoir pour empêcher que cette ordonnance ne fût rendue, et pour paralyser ainsi la juridiction de la Chambre des pairs à l'égard d'eux-mêmes ou de leurs collègues?

Certes, il est difficile de supposer que la Chambre des pairs pût être ainsi réduite à l'inaction par une circonstance de cette nature: toutefois, cette question importante, qui se présente naturellement à l'esprit aussitôt que l'on suppose une accusation dirigée contre un ministre, n'étant résolue nulle part, cette incertitude prouve que, sous quelque point de vue qu'on l'examine, le pouvoir judi-

(1) Voyez l'art. 56 de la Charte.

(2) Voyez plus haut, le chap. *de la Responsabilité des ministres.*

(3) Voyez le jugement rendu le 22 fév. 1823, par la Chambre des pairs, contre M. Martainville, rédacteur du journal le *Drapeau Blanc;* et la discussion qui a précédé l'appel de ce journaliste au sein de la Chambre.

(4) Voyez les ordonnances du roi, en date des 11 et 12 novembre 1815, relatives à l'affaire du maréchal Ney; du 13 janvier 1818, relative à la plainte de Mme de Saint-Moris, et de Mme Ve Gaudechard, sa fille, contre M. Barbier-Dufay, et divers pairs de France qui étaient désignés comme ses complices; du 23 juin 1819, relative à la plainte de M. Selves, contre M. le baron Séguier, pair de France, et premier président de la Cour royale de Paris; du 14 février 1820, à l'occasion de l'attentat commis sur la personne de monseigneur le duc de Berry, et du 21 août 1820, relative aux prévenus de la conspiration dite du 19 août.

ciaire de la Chambre des pairs n'est point constitué définitivement; qu'il est resté jusqu'à ce jour, malgré les arrêts rendus par cette Chambre, dans un état d'isolement complet, et qu'il se trouve encore dépourvu d'une organisation fixe et de l'appui d'un corps de règles nécessaire pour lui donner la vie et pour lui assurer toute la force dont il doit être environné dans l'intérêt du trône, des libertés publiques et de la dignité même de la Chambre *.

Quant au droit dont la Chambre des pairs a été investie par la loi, de venger les outrages dont elle pourrait être l'objet, soit en masse, soit dans la personne de chacun de ses membres, et de punir les auteurs des comptes *inexacts* de ses séances lorsque ces comptes sont rendus *de mauvaise foi*, un exemple de l'usage qu'elle en a fait, démontre qu'elle l'exerce spontanément et sans le concours du gouvernement, et il faut en conclure que lorsque cette Chambre sera réunie, son privilége à cet égard ne sera pas violé ou éludé. Mais, puisque mon but est de fixer l'attention sur les *lacunes* ou les *besoins* de la législation, qu'il me soit permis de faire remarquer que sur ce point, comme sur les autres, un réglement serait nécessaire. J'ajoute que, dans cette occasion, la Chambre des pairs exerçant des fonctions judiciaires, il semblerait convenable et juste de reconnaître que le principe général de la publicité des débats en matière criminelle est applicable à ce genre d'affaires comme à toutes les autres, sauf le droit de la Chambre de tenir son audience à huis clos, lorsqu'elle l'aurait ainsi ordonné dans les espèces qui lui paraîtraient réclamer cette exception (1).

L'exercice de ce droit me paraît aussi susceptible d'une autre observation. Mais comme ce privilége est commun à la Chambre des députés, et qu'à raison de la publicité habituelle de ses séances, il est dans la nature des choses que celle-ci en fasse plus souvent usage que la Chambre des pairs, je réserve cette observation pour la section suivante, dans laquelle je parlerai des priviléges de la Chambre des députés.

SECTION III.

DES PRIVILÉGES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Les priviléges de la Chambre des députés sont aussi de deux espèces : les uns sont personnels ou privatifs, c'est-à-dire qu'ils concernent personnellement les députés ou qu'ils se rattachent à la dignité de la Chambre; les autres ont un caractère plus général et touchant à l'intérêt de la société, à l'ordre public. Les premiers consistent, 1° en ce que l'on ne peut, suivant la Charte, exercer la contrainte par corps contre aucun membre de la Chambre des députés pendant la session des Chambres et dans les six semaines qui précèdent l'ouverture de la session ou qui en suivent la clôture (2); 2° en ce qu'aucun député ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite (3).

La juridiction directe, conférée à la Chambre des députés du 25 mars 1822, forme la troisième branche des priviléges qui ne concernent que les députés ou la Chambre dont ils font partie.

Le privilége attribué à la Chambre des députés, dont l'exercice intéresse la société tout entière, est le droit que lui donne la Charte d'accuser, lorsqu'il peut

* Par son arrêt du 21 décembre 1830, la Chambre des pairs a tranché la plupart des questions soulevées par M. Legraverend : la législation française était alors encore dans le même état qu'à l'époque où a paru cet ouvrage, et cependant les ministres ont été condamnés.

(1) Dans le procès relatif à M. Martainville, la Chambre des pairs a tenu son audience à huis-clos, malgré les réclamations de plusieurs de ses membres, et elle a voté dans la forme ordinaire de ses délibérations. (Voyez le procès-verbal des séances du 18 et du 22 fév. 1823.)

(2) Voyez l'art. 51 de la Charte.

(3) Voyez l'art. 52 *ibid.*, et l'art. 45 de la Const. belge.

y avoir lieu, les ministres du roi pour délits de trahison et de concussion et de les traduire devant la Chambre des pairs.

Mais d'abord la prohibition relative à l'exercice de la contrainte par corps pendant la session des Chambres et pendant les intervalles fixés, est, comme tout ce qui concerne la garantie individuelle des pairs et la juridiction de la Chanbre dont ils font partie, dépourvue de toute *sanction pénale*, et n'est ainsi, comme je l'ai démontré, que l'expression isolée d'un principe qui ne porte point avec lui des moyens de développement, des *garanties* d'exécution.

Que pendant la session des Chambres on puisse supposer que le principe ne serait pas violé sans que la Chambre des députés vînt au secours de celui contre qui l'on voudrait exercer ou l'on aurait exercé la contrainte par corps, cela est naturel et dans l'ordre ordinaire des choses; cependant, même dans ce cas, l'action de la Chambre se bonerait sans doute et mène nécessairement à une réclamation dont l'effet serait encore incertain, et puisqu'aucune disposition législative n'est venue jusqu'ici corroborer le principe, la Chambre ne pourrait ni prononcer ni provoquer aucune peine contre l'infraction qu'on en aurait faite au préjudice de ses membres.

D'ailleurs, puisque l'article prohibitif de la Charte s'étend à un espace de temps postérieur à la session, n'est-il pas indispensable d'organiser, d'une manière qui ne soit ni équivoque ni incertaine, la protection et le secours que la Charte assure à cette époque aux députés, et qu'il ne leur est plus possible de chercher dans le sein de la Chambre.

D'un autre côté, l'exercice de la contrainte par corps contre les députés étant également interdite par la Charte pendant les six semaines qui précèdent la session, la nécessité de cet intervalle entre la *publication* dans tout le royaume de l'ordonnance de convocation des Chambres et l'époque fixée pour l'ouverture de la session, n'est-elle pas une conséquence de l'article de la Charte; et n'en résulte-t-il pas aussi la nécessité de faire, sous ce point de vue, des dispositions organiques du principe constitutionnel?

Quant à l'article qui défend de poursuivre ou d'arrêter en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, aucun membre de la Chambre des députés pendant la durée de la session, qu'après l'autorisation de la Chambre, je ne pourrais que répéter ce que j'ai dit dans la section précédente sur une disposition analogue de la Charte qui concerne les membres de la Chambre des pairs, et il me suffit d'y renvoyer le lecteur.

J'ajoute toutefois que la tribune de la Chambre des députés a retenti de dénonciations portées par des membres de cette Chambre, contre des infractions à la règle écrite dans la Charte; qu'elles n'ont donné lieu à aucune mesure, et que la manière dont on a voulu excuser l'arrestation et la détention momentanée des députés, en alléguant le *flagrant délit*, qui n'existait point dans l'espèce, *suivant la définition qu'en donne le Code d'instruction criminelle* (1), démontre de plus en plus l'insuffisance du principe pour protéger la liberté des députés, et le besoin de dispositions qui l'entourent d'une *sanction* et qui remplissent la *lacune* existante.

La juridiction conférée à la Chambre des députés par la loi du 25 mars 1822, dans des cas déterminés, est commune à la Chambre des pairs. En examinant dans un autre ouvrage quelle est l'étendue de cette juridiction et comment elle doit s'exercer, j'ai eu occasion de faire remarquer que beaucoup de points très importans n'ont point été réglés par la loi, et qu'une foule de questions auxquelles elle donne lieu sont restées indécises (2). Il serait fort inutile de reproduire ici ces observations; mais il en est une que j'ai

(1) Voyez les art. 32, 40 et 49 du Code d'instruction criminelle, le chap. *de la Liberté individuelle*, dans ce volume, page 148; et mon *Traité de législation criminelle*, troisième édition, chapitre *des Actes de procédure et d'instruction*, tome Ier, page 173 et suivantes.

(2) Voyez mon *Traité de Législation criminelle*, tome II, chapitre *des Délits contraires au respect dû aux autorités*, section IV, page 201 et suiv.

annoncée en parlant de la loi du 25 mars 1822, dans la section précédente relative aux priviléges de la Chambre des pairs (1), et que je ne dois pas omettre.

Suivant les dispositions de cette loi, dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée peut, sur la simple réclamation d'un de ses membres, *si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire*, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre pour y être jugé (2).

Ainsi, dans cette hypothèse, l'exercice de la juridiction attribuée aux Chambres est facultatif; mais si les Chambres ne jugent pas elles-mêmes, les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître des offenses contre les Chambres que lorsqu'elles ont autorisé les poursuites (3).

Dans le cas d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu par les journaux ou écrits périodiques des séances des Chambres, la juridiction attribuée aux Chambres par la loi de 1822 est exclusive, et aucun tribunal, aucune cour ne peut connaître de ce genre de délit (4).

Maintenant, je demande comment une offense envers les Chambres pourra être punie; comment un compte rendu avec infidélité et de mauvaise foi des séances des Chambres pourra donner lieu à des poursuites et à une condamnation, si les journaux ou les écrits contenant l'offense ou l'infidélité ont paru le lendemain de la clôture d'une session?

Il est évident que, suivant la loi, il n'y a aucun moyen d'atteindre les coupables et d'éclairer l'opinion publique sur les délits dont il s'agit.

Et cependant combien d'inconvéniens sont la suite d'une pareille *lacune!*

Si, pour les délits qui atteignent la Chambre des pairs, la poursuite et la condamnation peuvent, sans préjudice pour les individus, être ajournées jusqu'à la session suivante, ce qui est toujours un mal, soit sous le rapport de l'exemple, soit dans l'intérêt de la dignité de la Chambre, cet ajournement ne peut-il pas avoir les résultats les plus funestes lorsque les faits punissables concernent la Chambre des députés?

Peut-être l'offense ou l'infidélité porteront-elles spécialement sur des députés dont le mandat expire avec la session, qui ne pourront ainsi éclairer la religion des électeurs sur des imputations offensantes et mensongères dont ils auront été l'objet, et la *lacune* de la loi deviendra peut-être ainsi la cause d'une exclusion pénible pour eux et préjudiciable à la société.

Ou si l'offense et l'infidélité ont un caractère plus général, si l'honneur et la dignité de la Chambre entière ont été attaqués, peut-être avant que les Chambres soient réunies de nouveau, la dissolution de la Chambre des députés aura-t-elle été prononcée; et le préjudice qui, dans la première hypothèse, ne s'applique qu'à quelques individus, s'étendra ainsi sur la masse de la Chambre au moment où on la frappe de mort civile (5) et où tous ceux de ses membres qui briguent l'honneur d'un nouveau mandat ne peuvent se présenter avec confiance dans les colléges électoraux, qu'environnés de l'estime publique et d'une réputation qui commande la confiance.

Ainsi cette juridiction, dont le principe peut être utile, laisse désirer des *garanties* dont la nécessité est incontestable.

Le droit d'accuser les ministres pour trahison et pour concussion, que la Charte confère à la Chambre des députés, n'est pas moins dépourvu de moyens d'exécution, que celui de les juger dont la Chambre des pairs se trouve investie; et comme une accusation doit porter sur des faits précis, caractérisés crimes par les lois, l'absence des lois promises pour

(1) Voyez plus haut dans ce chap., page 264.

(2) Voyez art. 15 de la loi du 25 mars 1822.

(3) Voyez art. 15 et 17 *ibid.*

(4) Voyez art. 16 et 17, de la loi du 25 mars 1822.

(5) La dissolution, disent les auteurs anglais, est la mort civile du parlement.

spécifier la nature de la trahison et de la concussion qui peuvent motiver l'accusation contre les ministres, et pour déterminer le mode de poursuites, peut être opposée, le cas arrivant, à la mise en accusation comme au jugement.

D'ailleurs, indépendamment de cette objection, tirée de la Charte même, que les ministres inculpés pourraient faire valoir contre l'exercice que la Chambre des députés voudrait faire du droit de les accuser, tout aussi bien que contre le droit de les juger que voudrait exercer la Chambre des pairs (1), il est certain que tant que le mode de poursuite n'aura point été déterminé, ainsi que le prescrit la Charte, tant que cette partie si importante des attributions, des prérogatives, des priviléges de la Chambre des députés n'aura point été réglée et organisée, le principe consigné dans la Charte restera comme frappé de stérilité et pourra toujours, faute de *garanties* et de *sanction légale*, être contesté, entravé et même paralysé dans son exécution, au moment où la Chambre voudrait exercer son droit (2).

Je n'ai relevé jusqu'à ce moment que l'état d'isolement et d'imperfection dans lequel on a laissé les priviléges de la Chambre des députés, exprimés dans la Charte, et les dangers qui en résultent. Mais rien ne me paraît plus contraire à la dignité de la puissance législative, à l'indépendance de la Chambre élective, ainsi qu'à l'essence du gouvernement représentatif, que de voir les députés exposés dans l'intervalle des sessions à être traduits *ex abrupto*, d'après l'ordre des ministres, ou sur le réquisitoire spontané des officiers du parquet, devant un tribunal de trois juges, pour avoir exprimé leur opinion sur l'ensemble des opérations du ministère ou sur quelques actes particuliers de l'administration. Cette marche est à mon avis un contre-sens qui accuse de la manière la plus forte le système de nos lois, et qui dénote l'enfance de nos institutions.

Comment concevoir, en effet, que dans un pays où la confection des lois proposées par le roi appartient à un parlement dont une des Chambres est choisie par la nation, et qui doit être formée des hommes supérieurs en propriété, en industrie, en connaissances, en talens, le plus distingué, le plus vertueux des citoyens qui aura cru remplir un devoir de conscience pourra ainsi être placé, sans l'intervention et le concours de la Chambre, sur le banc correctionnel où viennent s'asseoir successivement le banqueroutier, l'escroc et le filou, et que les choses se passent ainsi dans un pays où un garde forestier et le plus mince préposé des douanes ne peuvent pas être mis en jugement pour les crimes qu'ils auraient commis dans leurs fonctions, au préjudice des particuliers, sans que leur poursuite ait été autorisée par le Gouvernement, dont ils sont déclarés agens ! Comment concevoir qu'une Chambre que la nature de ses attributions appelle spécialement à surveiller, à critiquer, à censurer les opérations du ministère et même à accuser les ministres, puisse ainsi être décimée dans l'intervalle des sessions pour des écrits que des députés ont cru devoir publier, parce qu'ils ont peut-être été privés, par une clôture prématurée, de la faculté de les prononcer à la tribune !

Mais si, après que des condamnations de ce genre auraient été prononcées contre les députés, il arrivait, comme cela se voit fréquemment dans les monarchies constitutionnelles et dans les gouvernemens représentatifs, où l'opinion, quoique mobile, doit être toute-puissante; s'il arrivait, dis-je, que le système qui aurait été l'objet de la censure de ces mandataires vînt à être improuvé par le monarque, et que le ministère fût remplacé; quel serait en définitive le résultat de ces poursuites indiscrètes, si ce n'est l'improbation générale et le blâme public de ceux qui les auraient provoquées, dirigées et accueillies?

Et si les fausses démarches des dépositaires du pouvoir nuisent toujours plus ou moins à la considération dont l'auto-

(1) Voyez dans ce chapitre, la section relative aux priviléges de la Chambre des Pairs, page 262 et suivantes.

(2) Voyez la même section, p. 263 et suiv.

rité doit être environnée, si ce fâcheux effet se fait sentir même après que l'autorité a changé de mains, pourquoi persisterait-on dans un mode de procéder qui nuit réellement à l'action du pouvoir et affaiblit ce que son influence peut avoir d'utile, en même temps qu'il offense les membres de la Chambre élective et la Chambre elle-même, à laquelle ils appartiennent? pourquoi ne s'empresserait-on pas d'établir, pour les cas dont il s'agit, des règles sages et bien calculées qui offrissent des *garanties* également protectrices de l'ordre public et du titre respectable que les suffrages électoraux confèrent à un membre de la Chambre des députés, et dont il ne cesse pas d'être revêtu dans l'intervalle même des sessions?

CHAPITRE XIII.

DE L'OUBLI DES OPINIONS ET DES VOTES ANTERIEURS A LA RESTAURATION.

(Art. 11 de la Charte constitutionnelle.)

SECTION I.

La disposition de la Charte qui interdit toute recherche des opinions et des votes émis avant la restauration, est une disposition importante, quoique transitoire.

L'illustre auteur de la Charte l'avait puisée dans sa haute sagesse et dans le testament du roi martyr, et elle s'exécuta dans les premières années de la restauration avec tant d'exactitude et même de scrupule, que l'on avait vu jusqu'en 1815 des places importantes à la nomination du roi occupées par des conventionnels qui avaient voté la mort de Louis XVI, et qu'après la fatale époque du 20 mars, l'un d'eux fut nommé ministre de S. M., au département de la police générale, et siégea à ce titre dans les conseils du prince.

Mais lorsqu'après l'interrègne des cent jours, Sa Majesté, toujours occupée de détruire les inquiétudes et les divisions parmi ses peuples, fit proposer une loi d'amnistie générale par ses ministres, la commission de la Chambre des députés qui fut chargée de l'examen du projet, proposa d'y ajouter une disposition pénale contre les régicides. Les ministres du roi, et notamment le président du conseil (1), ne négligèrent rien pour repousser cette addition ; mais leurs efforts furent inutiles, et l'art. 7 fut introduit dans la loi du 12 janvier 1816.

De nombreuses exceptions individuelles, prononcées par le gouvernement, ont démontré depuis combien la volonté du monarque était fixe à cet égard, ainsi que le disaient les ministres de Sa Majesté pendant la discussion; combien elle avait été contrariée de l'insertion dans le projet de loi d'une disposition pénale qui mettait des bornes à la clémence royale. Le discours du président du conseil des ministres à la Chambre des pairs, en lui présentant le projet adopté par la Chambre des députés, indique les motifs qui déterminèrent Sa Majesté à donner enfin

(1) Voyez dans les séances du 3 et du 5 janvier 1816, les discours de MM. Decazes et Dubouchage, ministres de la police générale, et de la marine; et surtout dans la séance du 6, le discours de M. le duc de Richelieu. (Moniteur des 5 et 7 janvier); voyez aussi dans le Moniteur du 10 janvier, le discours de M. le duc de Richelieu en présentant à la Chambre des Pairs, le projet de loi, avec l'art. 7, ajouté par la Chambre des députés.

son assentiment à l'article ajouté (1).

Cette circonstance offre un exemple de l'empire que peut exercer en certains cas, malgré la résistance du gouvernement, la majorité de la Chambre élective.

Comme il se rattache, au reste, à une disposition transitoire, je ne l'ai cité dans cet ouvrage que comme une preuve générale de l'insuffisance des principes isolés qui ne sont point environnés de dispositions organiques, et de la nécessité de leur donner l'appui d'une *sanction*, de les protéger par des moyens d'exécution qui les mettent dans le cas de résister aux attaques dont ils peuvent être l'objet (2).

Quoi qu'il en soit de cette circonstance qu'il faut, sans doute, regarder comme extraordinaire et unique, il me semble qu'elle ne doit pas être perdue pour l'avenir et que le législateur, en l'examinant avec calme, doit y puiser une leçon utile et la mettre à profit.

En effet, tant que l'article de la Charte qui commande l'oubli des opinions et des votes n'aura pas été environné de dispositions législatives qui en assurent l'exécution, on sera exposé à voir chaque jour les partis et toutes les passions qui marchent à leur suite exhumer les tristes archives de temps féconds en malheurs et s'attacher à des faits isolés, à des actes que le moment et les circonstances d'alors peuvent seuls faire apprécier avec justesse, pour essayer de ternir ou d'effleurer les réputations les plus brillantes et les plus honorables, et tenter sans succès d'enlever à certains noms déjà consacrés, quoique nouveaux, par le burin de l'histoire, les couronnes de lauriers que leur tressa l'immortalité, ou de ravir à des hommes moins illustres, mais dont les noms sont devenus populaires par leurs vertus civiles et leur courage inaltérable au milieu du danger, la bonne renommée qu'ils conservèrent au milieu des orages révolutionnaires, et qui forme pour leurs enfans le plus précieux des patrimoines.

Cependant il serait bien temps qu'après trente-cinq ans d'agitation et de troubles, après dix années de restauration et de retour à la monarchie constitutionnelle fondée sur la légitimité, toutes les haines, toutes les dissidences se confondissent enfin dans un seul sentiment, l'amour de la patrie et du trône; que tous les cœurs se ralliassent à ce mot si justement vanté, mais si négligé, d'un de nos princes : *union* et *oubli;* que tous les Français cessassent de méconnaître plus long-temps la voix auguste de l'auteur de la Charte, qui leur défend de rechercher dans le passé des opinions et des votes, et dont la haute sagesse et l'ame paternelle et royale ne veut voir que des sujets fidèles et des enfans dévoués dans tous ceux qui obéissent aujourd'hui à ses lois et qui vivent tranquillement sous son sceptre protecteur.

Mais, comment espérer qu'il en soit ainsi! Une expérience journalière nous démontre qu'à aucune époque, depuis dix ans, l'esprit de dénigrement n'a été porté aussi loin qu'il l'est aujourd'hui, et que les journaux d'une certaine couleur politique ne furent jamais aussi ardens à poursuivre de leur ressentiment explorateur les hommes mêmes qui servent le mieux le prince et la patrie.

D'aussi indiscrètes recherches tendent évidemment à en provoquer d'autres dans un sens différent, et si cette disposition funeste, si contraire au maintien de l'ordre, n'est pas fortement comprimée dans son essor, il est difficile d'en calculer les effets et les résultats.

Puisque le mal est connu, puisqu'il se manifeste de toutes parts, le législateur ne s'associerait-il pas lui-même à ces désastres en négligeant de les prévenir et de les réprimer? Et puisque le monarque, auteur de la Charte, a exprimé si énergi-

(1) Voyez, dans le Moniteur du 10 janv. 1816, le discours de M. le duc de Richelieu, prononcé à la séance de la Chambre des pairs, du 9.

(2) C'est par voie d'amendement au projet de loi proposé au nom du roi, que l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816, a été introduit. Certes, cet amendement était, à lui seul, une loi tout-à-fait nouvelle, étrangère au projet, et opposée même à son but; et la théorie des amendemens pourrait aller fort loin si elle prenait cet exemple pour point de départ.

quement sa volonté, le législateur ne ferait-il pas preuve d'une apathie coupable, s'il tardait plus long-temps à décerner des peines contre toute infraction à l'article de la Charte relatif à l'oubli des votes et des opinions antérieurs à la restauration, et à prescrire aux tribunaux de poursuivre d'office les auteurs des infractions de cette espèce? Ces mesures répressives ne sont-elles pas une conséquence nécessaire, une *sanction* obligée de la disposition constitutionnelle, sans laquelle la volonté royale resterait éternellement *sans garantie*, et pourrait impunément être éludée ou contrariée par le génie du mal et par toutes les passions honteuses?

CHAPITRE XIV.

DE L'ABOLITION DE LA CONSCRIPTION. DU RECRUTEMENT DE L'ARMEE.

(Art. 12 de la Charte constitutionnelle.)

SECTION I.

DE L'ABOLITION DE LA CONSCRIPTION.

Malgré l'esprit belliqueux de la nation française, et les habitudes militaires contractées par l'immense majorité des citoyens, dont très peu sont restés spectateurs oisifs des batailles livrées pendant vingt-cinq ans sur tous les points de l'Europe et dans les diverses parties du monde, *la conscription* était une des mesures les plus odieuses au peuple, sous le gouvernement impérial. Aussi, son abolition fut-elle annoncée dans les premières proclamations que publièrent les princes français, au moment de leur retour, et insérée dans la déclaration royale de Saint-Ouen, et ensuite dans la Charte.

Toutefois, ce n'est pas le principe même de la loi qui inspirait de l'aversion; on était au contraire généralement d'accord sur la bonté du mode de recrutement. Lorsque la loi du 19 fructidor an VI avait paru, on l'avait considérée comme un véritable monument législatif, comme le résultat d'une haute conception, digne du vainqueur de Fleurus, qui avait rédigé la loi et qui en fut le rapporteur (1); et si le souvenir de la noble origine de la conscription se perdit ensuite au milieu d'une foule de décrets d'une dureté excessive, et des mesures d'exécution les plus acerbes, ces abus n'appartenaient ni à celui qui avait préparé un système perpétuel de recrutement de nos armées, ni à la loi qui l'avait fondé. Ils étaient tout entiers dans ces levées sans mesure et sans nombre, dans ces appels par anticipation, dans ces dépenses excessives d'hommes employés à des guerres impolitiques ou injustes, dans ces agglomérations d'énormes amendes enlevées à leur destination commune pour en former une caisse spéciale de conscription, dans ces rigueurs continuelles, ces envois de garnisons, et ces taxes arbitraires qui atteignaient non-seulement les familles des réfractaires, mais les parens de ceux qui avaient rejoint exactement le drapeau, dans ces appels successifs sous diverses dénominations, auxquels ne pouvait échapper celui qui s'était fait remplacer jusqu'à cinq ou six fois, et dont la fortune était épuisée par des sacrifices répétés; enfin, et surtout, dans une législation contraire aux droits de la nature, sur laquelle

(1) M. le comte Jourdan, maréchal et pair de France.

étaient fondés des jugemens de condamnation qui prononçaient des emprisonnemens de longue durée contre le père chez lequel un fils égaré ou coupable d'une désobéissance momentanée, avait trouvé un asile de quelques heures, et contre une mère aimante dont les bras et le cœur n'avaient pu repousser les tendres embrassemens de celui que ses flancs avaient porté, que son sein avait nourri.

SECTION II.

DU RECRUTEMENT.

§ Ier.

Un Etat comme la France ne pouvait s'effacer lui-même de la liste des puissances, en cessant d'entretenir une armée; aussi la Charte porte-t-elle que le mode de recrutement doit être déterminé par une loi.

La nation reçut en 1817 avec un respect religieux et une reconnaissance vivement sentie, ces paroles précieuses que la bouche auguste de Sa Majesté fit entendre du haut du trône, à l'ouverture de la session législative.

« J'ai fait rédiger, conformément à la » Charte, une loi de recrutement. Je veux » qu'aucun privilége ne puisse être invo- » qué; que l'esprit et les dispositions de » la Charte, notre véritable boussole, qui » appelle indistinctement tous les Fran- » çais aux grades et aux emplois, ne soient » pas illusoires; et que le soldat n'ait d'au- » tres bornes à son honorable carrière » que celle de ses talens et de ses services. » Si l'exécution de cette loi salutaire exi- » geait une augmentation dans le budget » du ministère de la guerre, interprètes » des sentimens de mon peuple, vous » n'hésiterez pas à consacrer des disposi- » tions qui assurent à la France cette in- » dépendance et cette dignité, sans les- » quelles il n'y a ni roi ni nation (1). »

Cette promesse royale ne tarda pas à être remplie, et la loi du 10 mars 1818, présentée et soutenue par un guerrier illustre qui tenait le portefeuille de la guerre (2), vint assurer à la France un nouveau mode de recrutement, et une nouvelle constitution militaire appropriés aux besoins d'une monarchie constitutionnelle.

§ II.

Des vétérans.

Deux titres de cette loi fixèrent surtout l'attention publique, et furent aussi l'objet de vives controverses dans les deux Chambres. Ces titres sont celui *des vétérans* et celui *de l'avancement* (3).

(1) Voyez le discours du trône, du 5 novembre 1817 (Moniteur du 6).

(2) M. le maréchal Gouvion de Saint-Cyr, pair de France.

(3) Voyez les discussions des Chambres (session de 1817, Moniteur de 1818).

« 23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial dont la durée est fixée à six ans, sous la dénomination de *vétérans*.

» Les vétérans pourront se marier et former des établissemens.

» En temps de paix, ils ne seront appelés à aucun service, et, en temps de guerre, ils ne pourront être requis de marcher hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi.

» 24. Les anciens sous-officiers et soldats ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des engagemens; ils ne seront plus assujettis qu'au service territorial des vétérans.

» Seront exemptés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auraient trente-deux ans d'âge, ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures et infirmités graves.

» 27. Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement, pendant au moins deux ans, dans un des corps de troupes réglées.

» Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.

» 28. Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers.

» Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon

L'expérience a déjà prouvé que l'institution des vétérans était une de ces pensées heureuses, inspirées par l'esprit de prévoyance, et par l'habitude des opérations militaires; et dès la première fois que la France a mis en campagne sa jeune armée, elle a eu recours à l'organisation des corps de vétérans, et a pu, par ce moyen, rendre mobile et disponible la totalité de ses forces actives.

Quoique mon intention ne soit pas de m'appesantir plus long-temps sur le titre de la loi de recrutement relatif aux vétérans, parce qu'il ne se rattache qu'indirectement au travail dont je m'occupe, je crois devoir profiter du moment où des succès rapides et glorieux ont couronné nos opérations militaires, pour consigner ici une observation que me dicte mon amour pour la patrie, et mon attachement à la monarchie légitime et constitutionnelle.

La défense du territoire en temps de guerre, voilà le but de l'institution des *vétérans*. Ils ne peuvent même être requis de marcher hors de la division militaire *qu'en vertu d'une loi* (1).

Si l'on veut que l'institution produise les bons effets que l'on a droit d'en attendre, il faut rester dans les termes de la loi de recrutement et se garder d'en dévier.

Cependant j'ai lu dans les journaux, pendant la dernière guerre d'Espagne, que des corps de vétérans avaient demandé de faire partie de l'armée active. Ce sentiment, ce désir, sont très naturels de la part des militaires français; mais la loi défend d'y avoir égard, et on doit respecter la loi.

La France et l'Europe se rappellent encore ce sénatus-consulte en date du 13 mars 1812, qui organisa cent cohortes de garde nationale sous le gouvernement impérial, et le rapport *harmonieux* dont fut précédée cette levée, ainsi que l'étaient toutes les levées ordinaires et extraordinaires de cette époque. On y lisait notamment cette phrase :

« Et la défense expresse que leur fait » (aux membres des cohortes) le sénatus-» consulte, de quitter les rivages et de » franchir les frontières qu'ils doivent » garder, sera pour leur courage un frein » que ne pourra briser l'impétuosité fran-» çaise (2). »

Quelques mois s'étaient à peine écoulés que ces cohortes avaient envahi le territoire étranger, et ajouté, il est vrai, de nouveaux lauriers à ceux de l'armée française.

Mais aussi quelques mois plus tard, le territoire français était inondé des armées de l'Europe entière; et ces braves cohortes avaient rejoint les cohortes innombrables

ou d'escadron ou de lieutenant-colonel, seront donnés à l'ancienneté.

» Les majors seront choisis parmi les capitaines employés comme trésoriers, officiers d'habillement et adjudans-majors; les trésoriers, officiers d'habillement, parmi les officiers qui auront été sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs; les adjudans-majors, parmi les lieutenans qui auront été adjudans et sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs; les adjudans le seront parmi les sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs.

» 29. Nul officier ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur.

» Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à la guerre, pour des besoins extraordinaires, ou pour des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

» 30. Les autres règles de l'avancement seront déterminées sur ces bases, par un réglement d'administration publique, inséré au Bulletin des lois.

» En conséquence, toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour sur l'avancement, sont et demeurent abrogées. »

(1) Voyez l'art. 23 de la loi du 10 mars.

(2) Voyez le rapport fait au Sénat le 13 mars 1812, au nom de la commission spéciale nommée dans la séance du 10 (Moniteur du 16 mars 1812).

L'art. 7 du sénatus-consulte du 13 mars 1812, était, en effet, conçu en ses termes :

« Le premier ban de la garde nationale ne » doit point sortir du territoire de l'empire; il » est *exclusivement* destiné à la garde des fron-» tières, à la police intérieure, et à la conser-» vation des grands dépôts maritimes, arsenaux » et places fortes. »

qui les avaient précédées dans la carrière de la gloire.....

Que ces grandes et tristes leçons ne soient donc pas perdues pour la France, et que dans la monarchie constitutionnelle on ne voie pas se renouveler ces funestes effets de l'abus du pouvoir, de l'infraction aux lois, et de la violation de la foi promise!

§ III.

De l'avancement militaire.*

Si le titre des vétérans éprouva beaucoup d'opposition, c'est parce qu'au lieu de considérer la loi de recrutement comme une institution fondamentale et durable, beaucoup de membres des Chambres nourrissaient encore des inquiétudes bien mal fondées, sur le dévouement et la fidélité de ces vieilles phalanges récemment licenciées derrière la Loire, qui étaient appelées, en cas de besoin, à former d'abord les corps de vétérans.

Mais le titre *de l'avancement* était surtout l'objet des plus fortes critiques, de la plus vive opposition. Le monarque avait dit : *qu'aucun privilége ne puisse être invoqué!* Ces paroles toutes royales, avaient retenti douloureusement aux oreilles du privilége; et le projet de loi étant conforme à cette volonté exprimée du monarque, le privilége pour ne pas combattre, à visage découvert, une intention si précise du roi, et si bien entendue de la nation, attaquait ces dispositions comme contraires à la Charte et à la prérogative royale.

Cependant après de longs et pénibles efforts, le titre de l'avancement fut adopté par les deux chambres dans les termes que j'ai rappelés ci-dessus; et il forme aujourd'hui la loi commune sur ce point (1).

Mais plus il a éprouvé d'opposition au moment où il est devenu loi de l'Etat; plus il trouve encore de contradicteurs, plus il a besoin d'être entouré de *garanties;* et pour que la nation et l'armée eussent l'assurance que ce titre, si éminemment français, n'est exposé à aucune atteinte, à aucune infraction, ne serait-il pas nécessaire que chaque année le ministre au département de la guerre rendît compte au roi des promotions militaires qui ont eu lieu dans les grades soumis à des règles légales d'avancement, en distinguant la partie qui appartient au choix, de celle qui appartient à l'*ancienneté*, et que ce budget du personnel de l'armée fût joint au compte des dépenses que le ministre de la guerre met à chaque session sous les yeux des Chambres (2)?

Toutefois ces dispositions établies par la loi, pour l'avancement militaire, seraient-elles réellement contraire à la prérogative royale, seraient-elles en opposition avec les principes constitutionnels qui consacrent les droits du trône?

Persuadé que les libertés publiques seraient en danger si la puissance royale était affaiblie, si la couronne cessait d'être environnée de toute la dignité qui lui appartient, c'est avec le sentiment qui naît de cette conviction profonde que je vais examiner la question.

Elle a surtout acquis à mes yeux un bien plus grand intérêt, depuis que j'ai lu dans un écrit de circonstance, ouvrage d'un homme aussi distingué par son éloquence et ses chefs-d'œuvre littéraires que par ses fonctions et ses dignités, cette phrase remarquable, relative à la loi de recrutement: « Quand on a empiété sur » la prérogative royale, *la Charte a été* » *violée* (3). » L'importance de la question s'agrandit à mes yeux, soit par la nature particulière et l'influence probable de la

* « Le congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivans :

10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite; et le Code pénal militaire. » (Art. 139, Const. belge.)

(1) Voyez le titre VI de la loi du 10 mars 1818, inscrit plus haut, page 274 et suiv.

(2) Voyez plus haut, dans ce volume, le chapitre de *l'Égalité des Français devant la loi*, page 97 et suiv.

(3) Voyez dans le Journal des Débats du 22 novembre 1823, la brochure sur la septennalité.

mesure à laquelle se rattache la phrase dont il s'agit (1); soit par la profonde impression qu'a laissée dans mon esprit le souvenir d'une phrase analogue que j'ai lue *le* 19 *brumaire an* VIII, dans une proclamation affichée la veille au soir sur les murs de la capitale, et dans laquelle le général Bonaparte, qui venait de s'emparer du pouvoir et d'anéantir le gouvernement établi, s'adressant aux conseils des Anciens et des Cinq-Cents, qui formaient alors le Corps législatif, leur disait à peu près en ces termes, ou en termes équivalens : « Vous invoquez la constitution! » ne l'avez-vous pas violée au 18 fruc- » tidor? »

Mais s'il y a parité ou analogie dans les expressions; si dans la proclamation du 18 brumaire, l'assertion mise en avant par le général pour justifier l'illégalité des mesures de cette journée était exacte et incontestable; plus j'y réfléchis, moins je trouve qu'il y ait parité et analogie dans l'exactitude de la citation que contient l'écrit en faveur de la septennalité; plus j'acquiers la conviction que la prérogative royale n'a reçu de la loi de recrutement aucune espèce d'atteinte, que la Charte n'a point en conséquence été violée, à cette occasion, que l'on ne peut pas invoquer cette loi comme un *précédent* en matière d'infraction à la Charte constitutionnelle octroyée à la France par le roi; et que l'opinion contraire quelque grave, quelque respectable qu'en soit la source, est le résultat d'un excès de susceptibilité chevaleresque qui a conçu des craintes imaginaires.

En effet, a-t-on jamais pensé qu'au moment où le roi donnait à la France la Charte constitutionnelle, et y consignait les droits et les prérogatives de la couronne, il portait atteinte à ces mêmes droits, à ces mêmes prérogatives, en s'imposant l'obligation de ne nommer, par exemple, pour juges de ses tribunaux et de ses cours, que les hommes qui auraient obtenu le grade de licencié, et rempli d'autres conditions d'âge et de stage; de ne pourvoir du diplôme de médecin que celui qui aurait fait des études convenables; de ne conférer les titres de notaire, de greffier, d'avoué, qu'à ceux qui auraient satisfait aux diverses formalités prescrites par les lois; de n'appeler aux fonctions de conseillers-auditeurs que l'un des trois candidats que les Cours royales lui présenteraient pour chaque place?.... C'est pourtant l'entrave que Sa Majesté imposait à son droit royal de nommer à toutes les places, à tous les emplois, en maintenant les lois existantes (2); et cette entrave légale et aussi utile dans l'intérêt du trône que dans celui de la société en général, n'est-elle pas évidemment de même nature que celle que Sa Majesté a voulu s'imposer dans l'intérêt de son service, en proposant aux Chambres les articles de la loi de recrutement, qui concernent l'avancement militaire et y attachent des conditions?

A-t-on jamais pensé, a-t-on jamais dit, qu'en maintenant l'Ecole Polytechnique et les écoles d'application, comme un noviciat nécessaire, indispensable pour obtenir des grades militaires dans les armes spéciales du génie et de l'artillerie, et des places dans le corps royal des Ponts-et-Chaussées, en conservant des écoles de marine, en assujettissant les aspirans à des examens, etc., etc., le roi portait atteinte à sa prérogative royale? L'entrave qui résulte de ces règles, de ces conditions, est cependant absolument la même que celle qu'a établie le titre VII de la loi du 10 mars 1818, pour l'avancement militaire, avec cette différence que les écoles donnent la théorie, tandis que le service militaire donne la pratique. Dans le premier cas, les grades sont obtenus par des études utiles et difficiles; dans le second, par des fatigues militaires, ou par ce baptême de sang qui, même sous la monarchie absolue, a quelquefois fait disparaître l'inégalité des rangs, et remplacé une longue suite d'aïeux.

(1) La substitution de la septennalité à l'élection annuelle établie par l'article 37 de la Charte.

(2) Voyez la loi du 25 ventose an XI, sur le notariat; celle du 20 avril 1810, sur l'ordre judiciaire, etc.; et l'art. 68 de la Charte constitutionnelle.

Non, j'en suis convaincu, ces exemples si frappans, tirés de la Charte même, ne permettent pas de conserver la plus légère inquiétude, le moindre scrupule sur la violation de la Charte, qu'on prétendrait avoir été commise par la loi de recrutement; et il est évident dès lorsque l'argument qu'on voudrait tirer de cette prétendue violation pour en autoriser une autre, tombe entièrement à faux, et que si l'on est forcé de reconnaître que la mesure nouvelle qu'on veut introduire est en opposition avec la Charte, on doit reconnaître de bonne foi que ce mode d'exécution du pacte juré, est aussi tout-à-fait nouveau (1).

Mais si cet argument ne peut rien prouver en faveur du système que l'on veut introduire, si les violations alléguées de la Charte sont imaginaires, les inquiétudes que cette assertion est de nature à répandre, ne sont que trop réelles. Car si le mode d'avancement établi par la loi de recrutement, était considéré par les ministres comme une violation de la Charte, la conséquence naturelle de cette manière d'envisager ce mode ne serait-elle pas qu'il faut le laisser de côté, pour s'attacher exclusivement à d'autres règles que l'on prétend trouver dans la loi fondamentale?

Des actes multipliés du gouvernement, des promotions nombreuses accordées avant et pendant la guerre d'Espagne et au moment où les hostilités ont cessé, maintiennent, il est vrai, de la manière la plus formelle et la plus convaincante, dans l'exécution le mode d'avancement militaire ainsi que le principe d'exception résultant des actions d'éclat, principe qui lui-même est la confirmation de la règle générale; mais, comme j'ai eu souvent occasion de le remarquer dans le cours de cet ouvrage, les faits ainsi que les hommes ne peuvent suppléer à l'absence des *garanties*, et, quelque sécurité qu'offrent à la nation et à l'armée pour l'avancement militaire la haute sagesse du roi et les nobles sentimens connus des princes qui sont appelés à lui succéder, l'insertion dans la loi des règles qui doivent être observées à cet égard, et le complément de ce bienfait par des moyens de *sanction*, offrent à coup sûr des *garanties* plus efficaces contre l'arbitraire ministériel et contre les abus que la suite des temps pourrait introduire dans cette branche du service public, et c'est par ce motif qu'il m'a paru important d'établir que c'est à tort que l'on reproche à la loi du 10 mars 1818 d'avoir violé la Charte constitutionnelle.

§ IV.

Des lois répressives en matière de recrutement.

Il me reste à parler d'une *lacune* grave que laisse subsister la loi de recrutement.

Cette loi, sous le titre de *Dispositions pénales*, a réglé ce qui suit:

« Toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens ou instructions, relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

» Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

» Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 595 du Code d'instruction criminelle.

(1) L'auteur de la brochure dit encore: « Quand on a augmenté le nombre des députés, la Charte a été violée. » Mais cette assertion, qui est étrangère à l'objet de ce chapitre, paraît susceptible d'être également repoussée avec avantage, puisque la Charte n'a point fixé le nombre des députés de chaque département, et qu'en disant, art. 36: « Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent, » ce nombre, qui a varié étrangement depuis 1789 jusqu'en 1814, a pu, sans que la Charte en fût violée, être déterminé en plus ou en moins dans les précédentes limites.

» Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagemens, des appels, des réengagemens ou du service des vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus. »

On voit que ces articles ne disent rien des peines applicables à ceux qui favorisent la désertion et qui donnent asile aux déserteurs; et la première question qui s'est présentée a été de savoir si ces lois étaient maintenues.

Comme la désertion est un délit et même, suivant les cas, un crime militaire, il est évident que ceux qui favorisent ou recèlent les déserteurs se rendent coupables envers le pays. L'affirmative ne pouvait donc être douteuse: aussi la question a-t-elle été décidée en ce sens (1).

La deuxième question était celle de savoir, par rapport aux jeunes soldats appelés et surtout par rapport à ceux qui recèlent les déserteurs, ce qu'on doit entendre par cette dénomination. S'applique-t-elle à ceux qui, n'ayant pas rejoint le drapeau, ont désobéi à la loi de recrutement et d'appel; s'applique-t-elle à ceux qui, ayant quitté le drapeau, sont en état de désertion, sans toutefois avoir été jugés comme déserteurs? Cette difficulté n'existait pas sous l'empire des lois de la conscription, parce que toutes les dispositions pénales applicables aux déserteurs et à ceux qui les favorisaient ou les recélaient, étaient également déclarées applicables aux conscrits désobéissans, à ceux qui favorisaient ou recélaient des réfractaires. Mais les choses n'étant plus en cet état, la question aurait dû être prévue par la loi; et il est certain que si le roi peut par des réglemens d'administration publique déclarer déserteur celui qui n'a pas rejoint le drapeau, et le faire juger pour désertion, il est impossible, sans violer les règles de la justice, de considérer comme recéleur de déserteur celui qui recèle un jeune soldat, *tant qu'il n'a pas été jugé et condamné* comme déserteur.

Indépendamment de ces questions accessoires, il en est une plus grave et sur laquelle il est fort à regretter que le législateur ne se soit pas expliqué par la loi de recrutement ou depuis cette loi.

J'ai dit que l'une des mesures les plus odieuses, pendant le régime de la conscription, était la condamnation des pères qui avaient recélé leurs fils désobéissans; et l'on vient de voir que les lois relatives à ceux qui favorisent et recèlent des déserteurs condamnés comme tels, sont toujours en vigueur.

Peut-on et doit-on continuer aujourd'hui de condamner tout individu et par conséquent un père qui aurait recélé son fils déserteur?

Si l'on consulte les termes de la loi et l'ancienne jurisprudence, il faut répondre affirmativement; mais peut-être ce mode de procéder serait-il aujourd'hui contraire aux intentions et à la marche du gouvernement, comme il l'est certainement à la morale publique.

D'un autre côté, si les tribunaux adoptaient une autre doctrine, sans que la loi eût été modifiée, n'encourraient-ils pas le reproche de substituer des considérations à la volonté exprimée du législateur, volonté si long-temps reconnue et consacrée par tant de jugemens et d'arrêts, et ne s'exposeraient-ils pas même à se trouver plus tard en opposition avec le vœu du gouvernement, s'il arrivait une époque où les besoins de la patrie exigeassent une plus grande sévérité dans les appels et dans la répression des délits contraires au recrutement de l'armée?

Dans cette alternative difficile, il me paraît évident qu'il y a sous ce rapport une *lacune* remarquable à laquelle le législateur doit s'empresser de pourvoir; et

(1) Voyez diverses instructions ministérielles, et les arrêts de la Cour de cassation en date du 26 septembre 1822 et du 13 mars 1823.

cet exemple prouve, entre beaucoup d'autres, que les lois les mieux conçues, les plus sagement combinées, courent toujours le risque d'être au moins incomplètes lorsque celui qui les rédige ou les discute n'a pas présent à l'esprit l'ensemble de la législation sur la matière dont il s'occupe.

CHAPITRE XV.

DU DROIT DE PETITION.

(Art. 53 de la Charte constitutionnelle; art. 21 de la Constitution belge.)

La publicité étant de l'essence du gouvernement représentatif, et la responsabilité ministérielle étant consacrée par la Charte, le droit de pétition à l'une ou l'autre Chambre, est une conséquence nécessaire de cet ordre de choses.

C'est dans son exercice que la masse de la nation peut trouver les moyens d'éclairer ses mandataires sur les infractions qui peuvent être commises contre la Charte et contre les lois, que les particuliers peuvent fixer l'attention de la puissance législative sur les vexations individuelles dont les autorités locales se rendraient coupables, soit spontanément, soit en obéissant à des ordres supérieurs, et qu'ils peuvent espérer d'en obtenir le redressement et d'en prévenir le retour.

C'est aussi par la voie des pétitions que les désirs, les inquiétudes ou les craintes du peuple peuvent se manifester régulièrement et éclairer le gouvernement sur l'opinion publique, sur les besoins généraux de la population, sur les intérêts des localités.

Le recours par pétition au roi ou aux Chambres du parlement, est au nombre des droits qui appartiennent en Angleterre à chaque individu, et l'exercice en est réglé d'une manière conforme aux mœurs et aux usages de ce pays (1). Il est beaucoup moins circonscrit qu'il ne l'est par la Charte française *.

Mais les restrictions même que le royal auteur de la Charte a cru devoir y apporter, doivent concourir à maintenir et à conserver chez nous ce droit dans sa pureté; et la nation est intéressée à ce qu'on n'y porte pas atteinte.

Le droit de pétition, consacré par les constitutions successives que la France a reçues depuis 1791, ne prend pas seulement sa source dans les habitudes modernes ou dans les usages de l'Angleterre : on peut considérer qu'il ne se rattache pas moins aux anciens usages de la monarchie.

Ainsi, les doléances que les peuples déposaient dans des cahiers confiés au zèle et à la loyauté de leurs députés à

(1) Voyez Blackstone, *sur les lois anglaises*, chapitre *des Droits absolus des individus*; la constitution d'Angleterre, par Georges Custance, même chapitre, *in fine*, etc.

* « Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif. » (Art. 21, Constitution belge.)

« Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres. — Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige. » (Art. 43 de la Const. belge.)

l'Assemblée des notables ou aux États-généraux, n'étaient en effet que l'exercice du droit de pétition; et les remontrances énergiques que, depuis si longtemps, les parlemens firent entendre aux rois de France, n'étaient que l'usage du droit de pétition que ces grands corps judiciaires et politiques exerçaient au nom du peuple, dont la voix aurait alors été étouffée, s'ils ne s'en étaient rendus les interprètes (1).

« S'il est un droit protecteur de la li-
» berté, s'il est un garant contre l'abus
» de la force et une sauvegarde contre
» les coups d'autorité et l'envahissement
» progressif du pouvoir; s'il existe enfin
» dans la Charte une barrière constitu-
» tionnelle contre l'ambition et le despo-
» tisme, c'est dans le droit de pétition
» qu'on les trouvera, parce que c'est là
» que l'intérêt personnel, placé en senti-
» nelle vigilante, s'empresse de signaler
» aux deux Chambres tout acte arbitraire,
» toute mesure injuste, et leur offre à
» chaque instant l'occasion d'exercer cette
» surveillance légale que la Charte leur a
» conférée comme la plus noble, la plus
» sacrée, la plus paternelle de leurs attri-
» butions. »

Ainsi s'exprimait à la séance de la Chambre des députés du 28 novembre 1816, l'une des colonnes du côté droit de cette Chambre, l'un de ses orateurs les plus remarquables par son énergie et par l'indépendance de ses opinions (2).

« Mais, ajoutait-il, autant l'exercice
» prudent et modéré de cette attribution
» est utile pour maintenir la puissance
» dans les bornes de la loi, autant l'abus
» en serait funeste et conduirait promp-
» tement les Chambres à désorganiser
» l'administration et à avilir les agens de
» l'autorité.

» Autant l'exercice prudent et paternel
» de cette attribution concilie aux deux
» Chambres la vénération et la recon-
» naissance nationale, autant la légèreté,
» l'injustice de leurs décisions tendraient
» à les déconsidérer et feraient perdre
» aux actes émanés de leur puissance cette
» force d'opinion, ce sentiment de respect,
» qui commandent l'obéissance et pré-
» viennent le murmure (3). »

Les deux parties de ce discours me semblent exprimer tout à la fois et dans les termes les plus précis, l'importance du droit de pétition, la manière dont il doit et peut être exercé, le but dans lequel il a été inscrit au nombre des garanties constitutionnelles, et l'étendue comme les limites du pouvoir dont les Chambres sont investies à cette occasion. Heureux de trouver dans les discours même des membres de la Chambre des députés, une définition si juste et si exacte du droit de pétition, je me félicite surtout qu'elle me soit offerte par un député qui n'a point été jusqu'ici et n'est point encore investi de l'autorité; qui, d'après les comptes rendus des séances de la Chambre où il siége, n'a jamais eu l'habitude de flatter les dépositaires du pouvoir, et dont l'opinion ne peut avoir varié sur une disposition aussi essentielle, aussi importante, de notre loi fondamentale.

J'ai bien vu dans un discours prononcé le même jour, des observations très sages et très remarquables sur le droit de pétition.

« Il s'agit, y est-il dit, d'une question
» très importante, c'est de savoir quel
» doit être le résultat du droit de pétition

(1) « Les Cours, aujourd'hui, disait l'illustre
» Malesherbes, peuvent seules protéger les fai-
» bles et les malheureux; il n'existe plus depuis
» long-temps, d'États généraux, et, dans la
» plus grande partie du royaume, d'États pro-
» vinciaux. Tous les corps, excepté les Cours,
» sont réduits à une obéissance muette et pas-
» sive. Aucun particulier, dans les provinces,
» n'oserait s'exposer à la vengeance d'un com-
» mandant, d'un intendant, et encore moins à
» celle d'un des ministres de V. M.; les Cours
» sont donc les seules à qui il soit permis d'éle-
» ver la voix en faveur du peuple, et V. M.
» ne veut point enlever cette dernière res-
» source. »

(2) Voyez au Moniteur du 29 novemb. 1816, le discours de M. le comte de La Bourdonnaye, sur la pétition de Mlle Antoinette Robert contre M. Decazes, alors ministre de la police générale, relativement à l'arrestation de son père, et à la suppression du journal dont il était l'éditeur.

(3) Voyez le discours cité à la note 1 de cette page.

» et de son libre exercice. Un orateur a » demandé si, sur la foi d'un simple par- » ticulier, vous pouvez demander à un » ministre des renseignemens sur un de » ses actes. Il ne faut pas en demander, » sans doute, s'ils ne peuvent vous con- » duire à aucun résultat ultérieur qui soit » dans vos attributions; mais quand il » peut en résulter un acte de la Chambre, » ces renseignemens peuvent et doivent » être demandés. Un ministre est accusé » d'avoir porté atteinte à la liberté indi- » viduelle : il en résulte que, si le fait est » vrai, vous pouvez avoir à prendre une » mesure ultérieure dans votre sagesse; » les faits doivent donc ici être éclairés » et examinés : les renseignemens donnés » ou refusés doivent vous conduire à un » résultat nécessaire; vous devez donc » demander des renseignemens. On dit » que ceux qui ont été obtenus ont paru » suffisans. Jusqu'ici, je ne vois que des » communications qui ont été faites avec » plus ou moins de bienséance; mais je ne » vois point de réponse officielle (1). »

Je trouve aussi dans un discours prononcé à la séance du lendemain, les paragraphes suivans, qui certes contiennent une doctrine bien précieuse sur la théorie et l'exercice du droit de pétition :

« Je ne préjuge rien, dit l'orateur, » sur ces accusations (celles que contenait » la pétition de la demoiselle Robert); » mais je demande qu'avant de les décla- » rer fausses en passant à l'ordre du jour, » vous vous assuriez qu'elles ne sont pas » fondées, qu'avant d'annuler le droit » de pétition, par un ordre du jour, sans » motif éclairé, vous considériez que, » *dans l'état actuel de notre législation pro-* » *visoire, c'est le seul droit qui nous reste* » *pour défendre tout ce que nous avons de* » *plus sacré* (2), *contre la puissance d'un* » *ministre qui couvre la France de ses* » *agens, peut pénétrer par leur moyen jus-* » *que dans l'intérieur de nos familles, dans* » *le secret de nos correspondances; d'un* » *ministre qui tient sous son influence tou-* » *tes les presses du royaume*, et joint à » tant de puissance le droit d'arrêter sur » un soupçon et de détenir sans preuves.

» Je vote avec mes amis pour que le » président de la Chambre soit chargé de » demander au ministre les renseigne- » mens nécessaires pour que nous puis- » sions prononcer avec connaissance de » cause sur la pétition soumise à notre » délibération (3). »

Je remarque enfin que d'autres orateurs qui parlaient en faveur de la réclamation de la demoiselle Robert, s'accordaient à reconnaître et à proclamer que « le droit » de pétition est trop sacré pour que son » exercice ne mérite pas toute l'attention » des Chambres (4). »

Des trois derniers orateurs que j'ai cités, deux à la vérité ont été deux fois ministres depuis cette époque, et tiennent encore des portefeuilles; mais puisque j'ai aussi leurs discours pour garans de mes assertions sur la protection et le respect qui doivent environner le droit de pétition, je ne puis me persuader que, par suite du changement opéré dans leur position, leur doctrine se soit rapprochée de celle des orateurs qui siégeaient alors au banc des ministres, ou qui votaient avec eux, et qu'ils soient disposés aujourd'hui à considérer comme une interversion de toutes les idées constitutionnelles sur les limites des pouvoirs, sur les communications des Chambres entre elles et des Chambres avec le roi, la demande de renseignemens qui serait faite au nom de la Chambre des députés à un ministre du roi, à propos d'une pétition et d'une réclamation individuelle; je ne puis croire

(1) Voyez le discours de M. de Corbière, sur la pétition de la demoiselle Robert, à la séance du 28 novembre 1816 (Moniteur du lendemain, 29).

(2) Il est fort remarquable que ces expressions sont, à peu de chose près, le mêmes et expriment absolument les mêmes idées que les remontrances des parlemens. (Voyez plus haut dans ce chapitre, page 282, la note 1.)

(3) Voyez le discours de M. de Villèle, sur la pétition de la demoiselle Robert, à la séance du 28 novembre 1816 (Moniteur du 30).

(4) Voyez le discours de M. Piet, à la séance du 28 novembre 1816 (Moniteur du 30 novembre 1816).

qu'ils voulussent contester formellement aux Chambres, le droit d'interroger les ministres, ou qu'ils soutinssent que l'article 53 de la Charte, relatif au droit de pétition, présente plutôt l'idée d'une action morale sur l'opinion des Chambres, que celle d'une action publique et nécessaire (1).

Je considère donc que, dans ces séances mémorables, les vrais principes sur le droit de pétition ont été définitivement et irrévocablement fixés. Et quoique la pétition de la demoiselle Robert n'ait amené à cette époque qu'une décision d'ordre du jour, je trouve dans la discussion à laquelle elle donna lieu, la preuve évidente que si les circonstances particulières ne parurent devoir provoquer aucune mesure de la part de la Chambre, son droit d'intervenir à l'occasion d'une pétition, et de demander aux ministres des renseignemens sur l'objet auquel elle est relative, ne saurait être contesté, et que le triomphe de ces principes est d'autant moins douteux en ce moment, qu'ils furent unanimement invoqués par les hommes qui sont investis aujourd'hui du pouvoir.

Toutefois, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, toute *garantie* qui ne se fonde que sur la présence et l'opinion de tel ou tel homme, est absolument insuffisante, ou plutôt elle n'existe pas ; et puisque beaucoup d'argumens contraires furent alors mis en avant, puisque ces argumens eurent même alors un plein succès, du moins par le fait, ne devient-il pas nécessaire de consacrer par une loi ou au moins par des réglemens particuliers de chaque Chambre le mode d'exercice du droit de pétition?

La nécessité d'une loi résulte même de l'article de la Charte qui parle des pétitions à l'une ou l'autre Chambre, puisqu'il y est dit que *la loi interdit de les présenter à la barre.*

Certes, si le royal auteur de la Charte n'avait pas prescrit par cette disposition qu'une loi spéciale serait faite pour régler l'exercice du droit qu'il consacrait en principe, ce n'est pas ainsi qu'il se serait exprimé, et l'article de la Charte aurait dit simplement : *il est interdit*, etc.

Mais le besoin d'une loi sur cette matière était évident; et, au lieu d'en indiquer les diverses parties, ce qui n'était pas compatible avec la nature d'une charte, qui ne doit contenir, en quelque sorte, que des principes généraux, des bases fondamentales, le royal législateur s'est borné à déterminer, en exprimant le droit, une prohibition importante qu'il a considérée, avec raison, comme étant d'un intérêt majeur, et il a laissé le reste dans le domaine des lois organiques, sans lesquelles une foule de dispositions constitutionnelles doivent rester dépourvues de moyens d'exécution et frappées de stérilité.

Il y a donc évidemment *lacune* sur ce point comme sur tant d'autres, et le besoin d'une législation protectrice se fait surtout sentir lorsqu'on voit que des pétitions signées des citoyens les plus recommandables, des hommes les plus utiles au pays, les plus dévoués à la légitimité et à la monarchie constitutionnelle, peuvent devenir l'objet d'une sorte d'investigation inquisitoriale, et même d'une censure publique, quand elles contrarient les opinions et les vœux de la majorité *en exercice* au moment où elles paraissent (2).

Cependant, si quelquefois des pétitions peuvent être conformes à l'opinion dominante, et dans le sens du pouvoir, il est certain qu'elles perdent alors leur véritable caractère, pour revêtir celui d'une flatterie spontanée, ou d'une approbation de commande.

Quand on n'a rien à demander, quand on n'a aucune réclamation à former, aucune plainte à faire entendre, aucune

(1) Voyez les Moniteurs des 29 et 30 novembre 1816, notamment le discours de M. le ministre de l'intérieur, et ceux de MM. Courvoisier et Bellart, députés.

(2) Voyez les pétitions de la session de 1819 à 1820, époque où un nouveau système électoral fut introduit par la loi du 29 juin 1820.

Voyez aussi les rapports présentés à la session de 1822, sur quelques pétitions tendantes au maintien de la paix, dans lesquelles on exprimait des craintes à l'occasion de la guerre d'Espagne, alors imminente.

crainte à exprimer dans l'intérêt commun, collectif ou particulier, il est assez étrange qu'on s'avise de prendre la plume et de s'adresser aux Chambres législatives, uniquement pour encenser et pour louer ceux qui sont à la tête des affaires, qui dirigent l'administration publique ou locale; et sans avoir le caractère ni morose ni disposé à la contradiction, on peut toujours être porté à soupçonner, en pareil cas, les motifs de ceux qui en agissent ainsi.

L'exercice du droit de pétition est et doit être un appel à la sollicitude, à la surveillance et quelquefois à la sévérité des Chambres, un moyen de signaler les abus de pouvoir.

Si on lit les remontrances du parlement, on voit que ces corps n'ont jamais considéré sous un autre aspect le droit dont il s'agit; et si on se reporte aux discours que nous avons cités au commencement de ce chapitre, on acquiert la preuve que les orateurs actuels n'ont point, à cet égard, des idées différentes de celles de leurs prédécesseurs.

La pétition est un moyen laissé aux individus pour faire entendre leurs doléances; si c'est un droit utile au peuple, c'est aussi une précaution sage dans l'intérêt du trône et du pouvoir.

Les plaintes qu'on ne peut exhaler, les craintes qu'on est obligé de comprimer, les murmures qu'on ne peut faire entendre, peuvent devenir avec le temps la source de graves mécontentemens et enfanter des troubles; et la faculté de signaler un mal qu'on éprouve ou qu'on redoute, est déjà, au contraire, une espèce de remède, de soulagement, qui laisse beaucoup moins d'alimens aux sentimens haineux, aux passions turbulentes.

C'est donc tout à la fois, blesser les intérêts du peuple, et nuire à l'autorité royale et à la force du gouvernement, que d'entraver le droit de pétition dans son exercice légal, de le contrarier, de le censurer, de le chicaner dans son usage; c'est surtout vouloir le dénaturer entièrement que de lui interdire la plainte et la critique, de le repousser par des sarcasmes, de vouloir lui imposer l'éloge ou l'approbation des actes du pouvoir, et de prétendre lui fixer d'autres limites et lui donner une autre direction que celles qu'a tracées la suite des siècles (1).

Et lorsqu'il est possible de craindre que, par le défaut de protection et de dispositions bienveillantes de la part de ceux auxquels la Charte permet de faire parvenir ses plaintes, un pétitionnaire ne se croie plus exposé en élevant la voix qu'en gardant le silence, et que le droit de pétition, *cette dernière ressource* (2), ne soit ainsi enlevé aux victimes de l'injustice ou de l'arbitraire, n'est-il pas urgent de venir au secours des gens timides qui se résigneraient à souffrir, et contribueraient par leur pusillanimité à perpétuer des abus qu'il est toujours de l'intérêt des gouvernemens de corriger et de détruire?

(1) Cette observation est, à ce qu'il me semble, d'une vérité incontestable, et répond surtout à l'étrange prétention que l'on a quelquefois exprimée de neutraliser les pétitions dans un sens, en en produisant d'autres dans un sens différent; comme si l'optimisme des uns pouvait priver les autres de la faculté qu'ils tiennent de la Charte, de se plaindre du malaise qu'ils éprouvent.

(2) Voyez plus haut dans ce chap., page 282, à la note 1.

CHAPITRE XVI.

DE LA GARANTIE DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

(Art. 74 de la Charte constitutionnelle; art. 80 de la Constitution belge.)

§ 1er.

DU SERMENT DU ROI.

L'article de la Charte d'après lequel le roi et ses successeurs doivent jurer, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement cette Charte constitutionnelle, est un article important, non-seulement à raison du caractère religieux de la cérémonie qu'il prescrit, mais encore parce qu'en plaçant sous l'égide de l'honneur des rois et de la religion du serment la Charte octroyée, et en exigeant qu'elle soit jurée dans une solennité qui réunit en quelque sorte la nation tout entière (*coram populo*), elle consacre la Charte comme un véritable contrat entre la France et ses rois, comme un nouveau pacte fondamental, et lui imprime ainsi une sorte de *garantie* qui a manqué dans d'autres temps à des actes émanés de la puissance royale, et notamment à l'édit de Nantes, qui fut révoqué par le petit-fils de Henri IV (1).

Quoique la principale et la plus sûre garantie de la Charte se trouve dans la concession qu'en a faite le roi, dans sa promesse royale et dans la foi jurée par S. M. et par les princes de sa famille (2), cependant l'article de la Charte relatif au serment que les rois doi-

(1) Voyez le chap. *de la Liberté des cultes*, et la note 1 de la page 181.

(2) «Dans ce moment de crise, où l'ennemi » public a pénétré dans une portion de mon » royaume, et qu'il menace la liberté de tout le » reste, je viens, au milieu de vous, resserrer » encore les liens qui, vous unissant à moi, font » la force de l'État; je viens, en m'adressant à » vous, exposer à toute la France, mes senti- » mens et mes vœux.»

. . . . . .

« Il vient remettre notre patrie sous son joug » de fer; il vient, enfin, détruire cette Charte » constitutionnelle que je vous ai donnée, cette » Charte, mon plus beau titre aux yeux de la » postérité, cette Charte que tous les Français » chérissent et que je jure ici de maintenir.

» Rallions-nous donc autour d'elle! qu'elle » soit notre étendard sacré! les descendans de » Henri IV s'y rangeront les premiers; ils seront » suivis de tous les bons Français.»

(Discours du roi, du 16 mars 1815 au sein de la Chambre des députés, en présence de la Chambre des pairs.)

« Nous jurons sur l'honneur, de vivre et de » mourir fidèles à notre roi et à la Charte consti-

vent faire à leur sacre, réclamait une loi organique *; et quoique la France n'ait point encore été témoin, depuis la restauration, de l'auguste cérémonie du sacre, la loi qui devrait en régler les dispositions n'en était pas moins nécessaire en ce qui concerne du moins la disposition constitutionnelle qui s'y rattache, et l'on doit sans doute être surpris que les ministres aient négligé de présenter un projet à cet égard, aussitôt que S. M. eut prononcé son discours du 10 décembre 1818, à l'ouverture de la session des Chambres, et que, depuis cette époque, ils n'aient pas pris soin de réparer cette omission (1).

D'ailleurs la Charte octroyée par le roi, jurée par S. M. et par les princes, n'a pu recevoir de leurs successeurs la sanction de leur serment ni même de leur adhésion; et tout ce qui tend à consacrer les dispositions de la Charte comme un contrat, comme un pacte durable et perpétuel entre la puissance royale qui l'a fondé et la nation qui l'a reçu, ne doit point être négligé, parce qu'il est de l'essence du gouvernement monarchique de ne pas se borner au moment présent, et de chercher des *garanties* de sa stabilité et de sa force, dans des institutions fixes et permanentes.

§ II.

De la révision de la Charte.

Ce n'est pas au reste sous le seul rapport de la disposition constitutionnelle relative au serment des rois que la Charte laisse à désirer des *garanties* de sa durée et de sa perpétuité.

Une doctrine dont tout annonce que nous allons voir prochainement l'application à des articles de la Charte qui touchent à l'existence du gouvernement représentatif, une doctrine qui n'est pas nouvelle et dont toutes les sessions législatives, depuis 1814, ont offert des développemens plus ou moins étendus, aussitôt que les ministres ont voulu recourir à des lois d'exception, et suspendre, entraver ou modifier l'exercice des droits constitutionnels (2), une doctrine dont les limites ne sauraient être ni tracées exactement, ni même distinctement aperçues, et dont la souplesse et l'élasticité peuvent se prêter à tout ce qu'on veut, a mis en avant ces deux principes dont les conséquences et les résultats sont incalculables; savoir : 1° que l'*omnipotence parlementaire*, qui se forme du concours du roi et des deux Chambres législatives, s'étend indistinctement à tout ce qui peut être réglé par des lois; 2° que la Charte comprend dans son ensemble une foule de *dispositions réglementaires* qui peuvent être détruites, altérées, modifiées ou remplacées par l'omnipotence parlementaire, sans que la Charte soit violée, parce que la Charte n'existe réellement que dans ses *dispositions fondamentales*.

Mais outre que la Charte ne présente point cette division, cette distinction entre la nature et la valeur de ses divers ar-

» tutionnelle, qui assure le bonheur des Fran-
» çais. »

(Discours de Son Altesse Royale Monsieur, à la même séance.) Voyez le Moniteur du 17 mars 1815.

* «Tous les pouvoirs émanent de la nation.— Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.» (Art. 25, Const. belge.)

« Le roi est majeur à l'âge de 18 ans accomplis : il ne prend possession du trône, qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois
» du peuple belge, de maintenir l'indépendance
» nationale et l'intégrité du territoire.» (Art. 80, Const. belge.)

(1) « J'ai attendu en silence cette heureuse
» époque, pour m'occuper de la solennité *na-*
» *tionale* où la religion consacre l'union intime
» du peuple avec son roi. En recevant l'onction
» royale au milieu de vous, je prendrai à te-
» moin le Dieu par qui règnent les rois, le Dieu
» de Clovis, de Charlemagne, de saint Louis; je
» renouvellerai sur les autels le serment d'affer-
» mir les institutions fondées par cette Charte
» que je chéris davantage depuis que les Fran-
» çais, par un sentiment unanime, s'y sont
» franchement ralliés. »

(Voyez le discours de Sa Majesté, du 10 décembre 1818, Moniteur du 11 déc.)

(2) Voyez les diverses sessions des Chambres, où l'on a présenté des lois d'exception, et les discours des ministres de chacune de ces épo-

ticles, et que rien ne peut autoriser le gouvernenement et les Chambres à suppléer à son silence sur ce point, n'est-il pas évident que la définition et la désignation de ce qui est *réglementaire*, à la différence de ce qui est *constitutionnel* et *fondamental* peuvent varier à l'infini, suivant les époques, les *circonstances* et la pensée de ceux qui s'attribueront le droit de prononcer, et que cette distinction rentrant entièrement dans le domaine du vague et de l'arbitraire, il n'y a aucune raison pour que ce qui paraît aujourd'hui constitutionnel et fondamental à ceux-ci, ne se présente demain aux yeux de ceux-là que comme purement réglementaire, et que chacune des dispositions de la Charte, considérée comme tenant du *réglement*, ne puisse subir à son tour l'influence de l'omnipotence parlementaire (1)?

Cette pensée, si affligeante, fait remarquer douloureusement dans la Charte l'absence d'une disposition de révision.

Comme l'expérience est le plus sûr de tous les maîtres, il eût sans doute été conforme aux besoins de la société d'autoriser cette mesure, dans un temps donné, après des épreuves déterminées, et avec des conditions préalablement fixées; et il me semble que tous les hommes amis de l'ordre et de la stabilité monarchique doivent regretter que l'auguste auteur de la Charte ne l'ait pas prescrit ainsi.

Mais ce qui n'a pas été fait à l'instant où S. M. éleva ce monument à sa gloire et au bonheur de ses peuples, rien n'empêche que la puissance législative ne le fasse aujourd'hui; et sans attribuer à l'omnipotence parlementaire une étendue de pouvoir qui me paraît effrayante, je suis convaincu qu'une loi organique d'un mode de *révision* est tout-à-fait dans les limites de ses attributions.

Ainsi, on règlerait, par exemple, qu'après dix années d'exécution de la Charte, si des changemens étaient déclarés nécessaires dans telle ou telle disposition par trois législatures successives, à une majorité des deux tiers des voix, une nouvelle Chambre élective, de laquelle seraient exclus ceux qui auraient voté les modifications, pourrait être convoquée pour s'occuper *spécialement et uniquement* des articles désignés à son examen; et que la modification serait prononcée si, étant adoptée aux deux tiers des voix par la Chambre des députés, elle réunissait l'assentiment de la Chambre des pairs et celui de S. M. (2). Un pareil mode, qui laisserait peu d'alimens à ces votes d'enthousiasme dont les temps orageux nous fournissent tant d'exemples, et à l'esprit de parti, qui est de tous les temps, offrirait au trône et au peuple des *garanties* rassurantes, surtout s'il s'appuyait sur une loi d'élection protectrice de l'égalité et de la liberté des suffrages.

Ainsi on concilierait la volonté exprimée du monarque, d'après laquelle, dans l'état, *aucun article de la constitution ne sera révisé* (3), *parce qu'à côté de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover* (4), et les besoins du peuple, dont les institutions peuvent réclamer des changemens, mais qui ne doivent les recevoir que du résultat de délibérations préparées par la sagesse et portées dans le calme de l'entraînement et des passions.

C'est avec la profonde conviction de l'utilité de ces mesures que je les indique ici : et c'est, à mon avis, le seul moyen de rendre régulier l'exercice de l'omnipotence parlementaire relativement à la *révision* de la Charte et aux modifications qu'elle pourrait recevoir *.

(1) Voyez dans la première partie de cet ouvrage, mes observations sur l'effet magique des épithètes *nécessaire*, *constitutive*, *substantielle*, appliquées par la Cour de cassation à telles ou telles dispositions du Code d'inst. crim.

(2) Diverses constitutions contiennent des dispositions semblables ou analogues.

(3) Voyez art. 1er de l'ordonnance du 5 septembre 1816.

(4) Voyez le préambule de cette ordonnance.

* « Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

» Après cette déclaration les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

» Il en est convoqué deux nouvelles, conformément à l'art. 71.

» Ces Chambres statueront de commun ac-

§ III.

Des mesures et des formalités prescrites par le roi pour la convocation des chambres, en cas de révision de la Charte.

Les observations qui précèdent ne portent que sur le défaut de droit et de pouvoir, qui me paraît *en général* interdire, quant à présent, à la puissance législative, la *révision* entière ou partielle de la Charte, tant que les formes et les conditions de cette grande opération n'auront point été déterminées par une loi préalable.

Il en est une autre qui s'attacherait spécialement à la nouvelle Chambre convoquée par l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, *dans le cas où*, comme tout le fait présumer, *on lui proposerait de modifier des articles quelconques de la Charte constitutionnelle;* je veux parler du défaut de désignation préalable de l'objet de cette mission extraordinaire.

En effet, si Sa Majesté, *après s'être convaincue que les besoins et les vœux de ses sujets se réunissaient pour conserver intacte la Charte constitutionnelle, base du droit public en France et garantie du repos général* (1), déclara, par son ordonnance du 5 septembre 1816, qu'*aucun article de la Charte ne serait révisé*, le roi, avant d'avoir acquis cette conviction et prononcé cette prohibition qui en fut la conséquence, avait pensé que quelques articles de la Charte, touchant les conditions d'éligibilité, le nombre des députés et diverses autres dispositions relatives à la formation de la Chambre, à l'initiative des lois et au mode des délibérations, pourraient être utilement modifiés, et il avait exprimé sa pensée royale par son ordonnance du 13 juillet 1815.

Mais en même temps que Sa Majesté dissolvait la Chambre des députés est en convoquait une autre, elle annonçait *solennellement* que cette nouvelle Chambre aurait une mission spéciale extraordinaire.

« *Les articles* 16, 28, 35, 36, 37, 38, » 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 *de* » *la Charte* (portait l'article 14 de l'or- » donnance de dissolution et de convoca- » tion), *seront soumis à la révision du* » *pouvoir législatif dans la prochaine ses-* » *sion des Chambres* (2). »

Le droit de *révision* de la Charte et le mode de cette révision reconnus et déterminés par cette ordonnance royale, ne furent pas alors, à la vérité, consacrés par la puissance législative, ce qui me paraît nécessaire; mais si quelque chose peut jamais motiver une exception, il faut reconnaître que les circonstances graves de l'époque, et l'état tout-à-fait extraordinaire dans lequel la France se trouvait placée, autorisaient suffisamment cette mesure.

D'ailleurs si la puissance royale crut pouvoir et devoir agir *seule* en cette occasion dans l'intérêt de ses peuples, le but de la dissolution de la Chambe élective en exercice et de la convocation d'une nouvelle Chambre fut du moins *solennellement* proclamé; la nation fut informée *exactement* du but de cette grande détermination; les colléges électoraux furent avertis de la mission *spéciale* qu'auraient à remplir ceux auxquels ils accorderaient leurs suffrages; les députés nouvellement élus reçurent le mandat d'examiner les articles de la Charte soumis à la *révision* par l'ordonnance royale; et sauf le concours des trois branches du pouvoir législatif, tout fut fait avec la plus grande régularité.

Ce *précédent* ROYAL, créé quelques mois seulement après la promulgation de la Charte par son auguste auteur lui-même, est assez respectable sans doute, et a reçu, en tant que de besoin, du temps *mémo-*

cord avec le roi sur les points soumis à la révision.

» Dans ce cas les Chambres ne peuvent délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles, ne sont présens: et nul changement n'est adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages. » (Article 131 de la Const. belge.)

(1) Voyez le préambule de l'ordonnance du 5 septembre 1816.

(2) Voyez l'art. 14 de l'ordonnance du 13 juillet 1815.

rable où il s'est formé, une *sanction* assez authentique pour qu'il ne puisse être mis en oubli. Et s'il est vrai, comme on l'annonce, comme les feuilles et les écrits ministériels semblent le démontrer, que la nouvelle Chambre convoquée par l'ordonnance en date du 24 décembre 1823, doive être appelée à *réviser* un ou plusieurs articles de la Charte, puisque la forme voulue et consacrée par la volonté du Roi-Législateur n'a point été observée dans la convocation; puisque la nation et les colléges électoraux n'ont reçu ni les déclarations ni les avertissemens préalables; puisque les députés élus n'auront point été investis du mandat *spécial* qui doit nécessairement précéder la *révision*, les membres de la Chambre élective, quelle que soit leur religion ou leur secte politique, ne seront-ils pas autorisés à dire à celui des ministres qui le premier viendra leur proposer d'examiner et de réviser tels ou tels articles du pacte fondamental : *Nous sommes sans pouvoir pour discuter de pareils objets; et si vous ne croyez pas devoir respecter la Charte, respectez du moins la volonté connue et exprimée du roi?*

CHAPITRE XVII ET DERNIER.

RÉSUMÉ DE LA DEUXIÈME PARTIE.

En faisant le résumé de la première partie de cet ouvrage, j'ai présenté le tableau de toutes les *lacunes* qu'offraient nos *lois criminelles*, et des dangers auxquels les citoyens et la société se trouvaient exposés; j'ai indiqué en même temps quelques moyens de remédier, sous ce rapport, au mal existant.

Si je voulais suivre exactement la même marche pour le résumé de la seconde partie, les divers chapitres dont elle se compose n'ayant pas entre eux, comme ceux de la première, un rapport direct et presque immédiat, cette analyse m'entraînerait trop loin; et au lieu de présenter un véritable intérêt, elle pourrait donner lieu à des répétitions fastidieuses.

Je me borne donc à rappeler ici que, suivant que je l'ai établi dans le cours de l'ouvrage, tous les grands principes monarchiques, savoir, *l'inviolabilité du roi et le respect qui doit environner les membres de la famille royale*, *la successibilité au trône*, surtout lorsque les degrés sont éloignés, *la régence*, *la minorité des rois*, *l'organisation des Conseils du monarque*, *la responsabilité des ministres et de leurs agens*, *l'égalité devant la loi*, *la liberté individuelle*, *la liberté religieuse*, *la liberté de la presse*, *le droit de propriété*, la dignité et l'intégrité de *la puissance législative*, la fixation de *la liste civile*, *la perception et l'emploi de l'impôt*, *les priviléges des Chambres*, comme faisant partie de la puissance législative ou comme exerçant une haute jurisprudence, l'*oubli* des votes ou des opinions politiques qui ont précédé la *restauration*, le mode de *recrutement*, le *droit de pétition*, enfin la conservation même de la *Charte* et la *révision* de ses dispositions, ont besoin de *garanties* nouvelles, et que nos lois politiques offrent partout des *lacunes* remarquables.

J'ai écrit avec indépendance, mais avec franchise, avec bonne foi; et de quelque manière qu'on combatte mes propositions et mes opinions, personne, j'ose le croire, n'accusera, ne suspectera mes intentions, ou du moins ne pourra le faire sans dénaturer ce que j'ai pensé et ce que j'ai dit.

Dans cette seconde partie comme dans la première, j'ai demandé des *garanties* que je crois nécessaires; j'ai indiqué quelquefois ce qui me paraîtrait juste et convenable; je me suis borné le plus souvent à mettre en évidence les *besoins* de la législation, sauf aux hommes d'Etat à y pourvoir; et, persuadé que les temps de calme doivent amener des réformes et des améliorations salutaires dans le système de nos lois, j'ai écrit constamment en présence de cet axiome si français : *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

TABLE DES MATIÈRES.

Réflexions préliminaires. page 1
Observations sur le Jury en France. 15
Avertissement de l'auteur. 49

DES LACUNES ET DES BESOINS DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Chapitre premier. — Observations préliminaires. 51
Chapitre II. — De la liberté individuelle, de l'arrestation, de la détention, de la poursuite. 57
Chapitre III. — De la composition des tribunaux, de l'indépendance des juges, de l'inamovibilité. 73
Chapitre IV. — De la compétence des tribunaux en général, de la prohibition des commissions, et des tribunaux extraordinaires. 85
Chapitre VI. — De l'examen et du jugement, en matière criminelle, de la publicité du débat, etc. 93
Chapitre VII. — De l'institution du Jury et des Jurés. 111
Chapitre VIII. — De l'application des peines, et de l'abolition de la confiscation. 117
Chapitre IX. — De l'exécution du jugement, du droit de grâce, de la chose jugée. 127
Chapitre X. — Résumé. 135

DES LACUNES ET DES BESOINS DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE POLITIQUE.

Chapitre premier. — Observations préliminaires. 141
Chapitre II. — De l'inviolabilité de la personne du roi, de l'autorité royale relativement à l'exécution des lois et à la sûreté de l'état, de l'ordre de successibilité au trône, de la régence. 147
Chapitre III. — De la responsabilité des ministres. Du droit qui appartient aux Chambres de les accuser et de les juger pour fait de trahison et de concussion. De la mise en jugement des agens du gouvernement. 162
Chapitre IV. — De l'égalité des Français devant la loi, de leur participation égale aux charges de l'état, de leur aptitude à être admis aux divers emplois civils et militaires. 171
Chapitre V. — De la liberté individuelle. 179
Chapitre VI. — De la liberté des cultes, de la protection commune accordée à leur exercice, de la religion de l'état. 181
Chapitre VII. — De la liberté de la presse et de la répression de ses abus et de ses écarts. 193
Chapitre VIII. — Du droit de propriété. De l'inviolabilité des propriétés patrimoniales. Du sacrifice des propriétés pour cause d'utilité publique, à la charge d'une indemnité préalable. 203

CHAPITRE IX. — De la puissance législative. Du concours du roi, de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés à son exercice. De la liberté dans la discussion et dans le vote qui doit être formé par la majorité des deux Chambres. 217

CHAPITRE X. — Des colléges électoraux; de leur composition; de leurs opérations. 229

CHAPITRE XI. — De la fixation de la liste civile. De l'établissement et de la perception des impôts. 245

CHAPITRE XII. — De la garantie des pairs et des députés contre les arrestations et les poursuites judiciaires. Des priviléges des Chambres. 257

CHAPITRE XIII. — De l'oubli des opinions et des votes antérieurs à la restauration. 269

CHAPITRE XIV. — De l'abolition de la conscription. Du recrutement de l'armée. 273

CHAPITRE XV. — Du droit de pétition. 281

CHAPITRE XVI. — De la garantie de la Charte constitutionnelle. 287

CHAPITRE XVII et dernier. — Résumé de la deuxième partie. 293

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS

LE TRAITÉ

DE LÉGISLATION CRIMINELLE.

A.

Accusateur. Définition, *page* 65, t. II. — De l'accusation publique chez les Romains, 65, 66, t. II.—A qui le droit d'accuser appartient chez nous, 66, t. II. — Obligations et droits de l'accusateur privé, 66 et suiv. — Origine, fonctions et devoirs de l'accusateur public, 69 et suiv., t. II.—Origine du ministère public, *ibid.* — Toutes les fonctions de la partie publique sont réunies dans les mains du procureur-général, 72, t. II. — Fonctions des ses substituts, 73. — Cas où les officiers du ministère public peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, 73. V. *Accusation, Accusé.*

Accusation. Définition, 74, t. II. — Quel était à Rome le mode d'accusation, *ibid.* — Mode établi par les lois antérieures au Code d'instruction criminelle, pour faire prononcer la mise en accusation, 75 et suiv. — Composition des Chambres d'accusation, 88, 89. — Leurs attributions, 90, 105. — Du mode de procéder de la Chambre d'accusation, 91, 96. — Ses décisions dans les diverses hypothèses, 92, 98. — Elle a le droit d'ordonner des informations nouvelles ou des poursuites d'office, 99 à 101. — Règles que doit observer le membre de la Chambre d'accusation chargé de faire ou de compléter l'instruction, 101 à 103. — Cas où les arrêts des Chambres d'accusation peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation, 103, 104, 105, 112. — De la rédaction de l'acte d'accusation, 106, 107, 108, 109. — Le prévenu mis en liberté par la Chambre d'accusation, peut être poursuivi sur des charges nouvelles, 110. — Ce que le Code considère comme charges nouvelles, 110, 111. — Comment sont recueillies les nouvelles charges, 111 à 112. — Formule d'ordonnance de la Chambre d'accusation de la Cour royale, 310. — Formule d'acte d'accusation, 310 et suiv. V. *Accusateur, Accusé, Délits connexes, Rapport du juge d'instruction.*

Accusé. Définition, 78, t. II. — Quelles personnes ne pouvaient être accusées à Rome, 78, — Quelles personnes peuvent être accusées en France, *ibid.* — Défense de l'accusé et publicité des débats, 79, 80. — Dans quel cas un prévenu mis en liberté par arrêt de la Chambre d'accusation peut être poursuivi de nouveau, 80, 81. — L'accusé acquitté par une Cour ne peut plus être poursuivi à raison du fait de l'accusation, 80, 84. — La mise en accusation suspend l'exercice des droits de citoyen, 84. — L'accusé qui meurt pendant l'instruction de son procès, meurt dans l'intégrité de ses droits, 85. — Comment et dans quel cas l'accusé peut réclamer des dommages-intérêts contre l'auteur de l'accusation portée contre lui, 85 et suiv. Par qui il est statué sur les dommages-intérêts,

86.—Les officiers du ministère public ne peuvent traduire devant les Cours d'assises que des individus régulièrement mis en accusation, 103, t. III. — Ils doivent veiller à ce que les affaires renvoyées aux assises soient mises en état, 104. — Les pièces du procès doivent être remises au greffe du lieu où se tiennent les assises, 137, 138. — L'accusé doit subir interrogatoire dans les vingt-quatre heures de son arrivée à la maison de justice, 138. — S'il n'a pas fait choix d'un conseil il lui en est donné un d'office, 139. — Quelles règles sont fixées pour le choix du défenseur, *ibid.* — Quel est l'esprit de la loi et l'intention du législateur relativement au choix que fait l'accusé d'un avocat hors du ressort de la Cour d'assises, 139, 140. — En quel cas et dans quel délai l'accusé a la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, 140 à 145. — Le magistrat est tenu de l'avertir de ce droit, 140. — L'exercice de ce droit n'empêche pas que l'instruction ne soit continuée et complétée, 143. — Le président d'assises peut commettre, à cet effet, un juge d'instruction étranger à l'arrondissement où résident les témoins, *ibid.* — L'incompétence de la Cour ou du tribunal devant lequel l'accusé est renvoyé, est une nullité radicale, 146. — Quelles sont les pièces dont il doit être délivré copie aux accusés, 147. — En quels cas on peut ajourner les débats, 148. — En quel cas les accusés qui n'arrivent à la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, peuvent être jugés par la session ouverte, 148, 149. — Par qui et comment est réglé l'ordre qu'on suit, dans le débat, entre les accusés, 168 à 174. — L'accusé peut faire par lui ou par son conseil toutes les réquisitions qu'il juge convenables, et la Cour doit y statuer, 172. — L'accusé est assis pendant le débat, 174. — Il est *toujours* ramené à l'audience après que la Cour d'assises a délibéré sur la déclaration du jury, 244. V. *Accusateur, Accusation, Cours d'assises, Ministère public, Témoins*, etc.

Actes. De la manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire, 133 à 135. t. II. — Dans quel cas un jugement non exécuté est considéré comme n'ayant jamais existé, 134 à 135.

Actes d'accusation. En quels cas il convient d'opérer la jonction des divers actes d'accusation dressés contre plusieurs individus accusés des mêmes faits, ou contre le même individu à raison de crimes différens, 149 à 152, t. III. V. *Accusés.*

Actes de procédure et d'instruction. Quels sont ces actes, 173, t. I.

Action civile. Définition, 6, 55, t. I. — Les tribunaux de répression ne peuvent prononcer sur une action civile, sans le concours du ministère public, 56; — et sans être en même temps saisis de l'action publique, *ibid.* — Cas où l'exercice de l'action civile poursuivie séparément est suspendu, 57, 58. — Quelle influence exerce sur le jugement de l'action civile le jugement rendu sur l'action publique, 59, 60, 61. — Les jugemens des tribunaux civils ne peuvent avoir aucune influence sur les attributions des tribunaux de répression, 62, 63. — Quel est l'effet de la mort du prévenu sur l'action civile, 63, 64. — L'action civile résultant d'un délit peut être indifféremment portée devant les tribunaux civils ou de répression, 64. — Les tribunaux de répression ne peuvent plus connaître l'action civile, lorsqu'ils ont statué sur l'action publique, 66. — La plainte du ministère public suffit pour engager l'action publique, 66. — L'exercice de l'action publique suspend l'exercice de l'action civile, *ibid.* — Cas où l'on ne peut porter une action civile devant les tribunaux de répression, *ibid.* — Lorsque la partie lésée a choisi la voie civile ou criminelle, elle ne peut plus revenir sur son choix, 67. — Quels sont les juges de cette action, 20, 21, t. III. — Comment s'établit la concurrence et la prévention entre eux, *ibid.* V. *Action publique, Mort, Prescription, Transactions.*

Action publique. Elle n'appartient qu'au Gouv., et est exercée par ses offic., 6, t. I. — Ces derniers ne sont pas tenus de poursuivre indistinctement tous les délits, quoique tous puissent donner lieu à l'action publique, 6, 8. — Cas où la loi défend de poursuivre les auteurs de soustractions, 48, 49. — Le bénéfice de cette exception ne s'étend pas aux complices, *ibid.*; — ne s'étend pas au fils naturel, même reconnu, qui a commis des soustractions au préjudice des pères, mères, ou autres ascendans de ses père et mère, 49. — Les parens et alliés des criminels ne peuvent être poursuivis pour avoir recélé ou fait recéler ceux-ci, 50. — Les parens et alliés des coupables de crimes contre la sûreté de l'Etat doivent être poursuivis pour non-révélation, quoiqu'exempts de la peine, *ibid.* — Coupables de différens crimes qui doivent être poursuivis, quoique la loi les affranchisse de la peine, 51. — Règle à observer par le ministère public relativement à la poursuite de diverses espèces de délits contre la propriété particulière, 51. — Lorsque l'action publique a été provoquée, le particulier lésé ne peut plus en paralyser l'effet, *ibid.* — Cas où l'exercice de l'action publique est suspendu, 53, 54, 55. — Cas où il est prohibé, *ibid.* — Cas où les agens du Gouvernement ne peuvent être poursuivis sans autorisation, 55. — Quel est l'effet de la mort du prévenu sur l'action publique, 64. — Quels sont les juges de cette action,

20, 21, t. III. Comment s'établit la concurrence et la prévention entre eux, *ibid.*—Voyez *Action civile, Adultère, Affinité, Banqueroute, Calomnie, Dépôt, Etrangers, Evasion de détenus, Français, Mort, Obligation, Prescription, Rapt, Transactions, Usure, Vente.*

Adultère. Le ministère public ne peut poursuivre d'office ni l'auteur ni le complice de l'adultère, 43, 44, t. I; — même en cas de connivence de la part du mari, 43. — La plainte de la femme peut être admise, lors même qu'elle ne se serait pas trouvée dans la maison conjugale en même temps que la concubine de son mari, *ibid.* — Le pardon du mari ne profite pas au complice de la femme, qui doit subir la peine dont il a été frappé, 45, 46.

Affinité. Quelle est son influence à l'égard des soustractions commises par les maris au préjudice de leurs femmes, les fils et les descendans au préjudice de leurs ascendans, 48, 49, t. I.—De ceux qui recèlent des criminels ou qui favorisent leur évasion, 50; — en cas de *réticence*, *ibid.*

Age. Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, on pose la question de discernement, 214, t. III. — En matière de viol l'âge de la personne violée détermine la gravité du crime, 215, 216.—Quelle influence l'âge exerce sur l'application de la peine, lorsque l'accusé a moins de seize ans ou plus de soixante-dix, 247, 248.

Agens diplomatiques. V. *Ministres publics, Consuls.*

Amnistie. L'amnistie pour crime est générale ou particulière, absolue ou conditionnelle, 325, t. IV. — Au Roi seul appartient le droit d'amnistie, 326.—Rapprochement des divers actes d'amnistie qui ont été publiés jusqu'à ce jour en France, 326, 327. — Quels sont les effets de l'amnistie, et les règles qui doivent être suivies dans son application, 328 à 331.

Appel. V. *Tribunaux correctionnels, Tribunaux de simple police.*

Arrestation. Des cas qui donnent lieu à l'arrestation, 283, t. I.—Législation antérieure à la Charte, sur les arrestations par mesure de haute police, 283, 284. — De la loi du 29 octobre 1815, relative à ces arrestations, 284. —Circulaire des ministres de la justice et de la police générale sur l'exécution de cette loi, 285, 286. — L'autorité administrative, après avoir livré aux tribunaux les individus arrêtés en vertu de cette loi, ne devait pas les retenir en prison lorsqu'ils avaient été acquittés, 287, 288. — De l'arrestation pour dettes, 288, 289. — De l'arrestation par suite de la puissance paternelle, 290. — Le mari ne peut pas faire arrêter sa femme pour l'obliger à venir demeurer avec lui, 290. — De l'arretation par suite de trouble dans le lieu des séances des autorités constituées, 290. — Par qui peut être ordonnée l'arrestation pour crimes et délits, avant ou après le jugement, 291. — Les présidens des Cours sont autorisés à faire mettre en état d'arrestation les prévenus de faux témoignage, 292. — A qui appartient le droit d'arrestation en matière de délits militaires ou maritimes, 293, et suiv. — Cas où la contrainte par corps s'exerce en matière criminelle, 295. — Par qui sont exécutées les arrestations, 311, 312, 317. — Quelles mesures sont prescrites par les lois pour prévenir les arrestations arbitraires, 314 à 318. — Les ordres d'arrestation, lorsqu'ils sont réguliers, peuvent être exécutés dans tout le royaume, 317. — Nul ne peut être arrêté *la nuit* dans son domicile, 318. V. *Flagrant délit, Mandats.*

Arrêt. V. *Cours d'assises, Jugement*, etc.

Assassinat. Quels sont les caractères de l'assassinat, 109 à 113, t. III.—De quelle peine doit être punie la tentative d'assassinat, ou celle de meurtre, 110, 111. — Quelle dénomination prend l'assassinat ou le meurtre commis sur les pères, mères ou ascendans, 113. — Sur un enfant, *ibid.* — L'attentat contre la personne du Roi est assimilé au parricide, *ibid.* — V. *Homicide, Infanticide, Meurtre, Parricide.*

Assises. Formule de l'ordonnance portant nomination du président des assises, et fixation du jour de leur ouverture, 311, t. II; — de l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises, 311. — Extrait de la liste des jurés qui doit être notifié à chacun d'eux, 312. — Formule du procès-verbal constatant l'appel et le tirage des jurés, 312, 313; — de la déclaration du jury, 314; — du procès-verbal de l'audience publique de la Cour d'assises, 314, 315; — de l'ordonnance d'acquittement, 316; — de l'arrêt de condamnation, 316; — de l'arrêt d'absolution, 317; —de l'arrêt d'acquittement, 317. — de l'arrêt de renvoi à une autre session, 317. — Formule du procès-verbal d'exposition, 318. V. *Cours d'assises.*

Assises extraordinaires. Ce que la loi entend par assises extraordinaires, 96, 97, t. III. — Composition et tenue des assises extraordinaires, *ibid.* — En quel cas on doit tenir des assises extraordinaires, 98, 99.

Attentat. V. *Assassinat, Violence.*

Auberge. V. *Vols.*

Audiences. V. *Publicité.*

Autorités (Délits contre le respect dû aux) — V. *Délits.*

Avocats. V. *Discipline judiciaire.*

Avortement. La tentative d'avortement n'est pas considérée par la loi comme un crime, lorsque l'avortement n'a pas eu lieu, 117, 118, t. I. — Décision contraire de la Cour de cassa-

tion, 118. — Ce que c'est, 114, t. III. — Comment était réprimé l'avortement chez les Grecs et les Romains, *ibid.* — Quel a été l'état successif de la législation en France sur les avortemens, 115, 116. — Quelle est la peine applicable aux officiers de santé qui procurent l'avortement, 116. — De quelles peines doivent être punies les sages-femmes convaincues d'avoir procuré l'avortement, 117. — Comment est punie la tentative d'avortement, *ibid.* V. *Tentative.*

Avoués. V. *Discipline judiciaire.*

B.

Bagnes. Ce que l'on désigne sous le nom de bagnes, 266, t. III. — A qui appartient la surveillance des bagnes, *ibid.* Il existe des réglemens particuliers pour la répression des crimes et délits commis par les forçats, *ibid.* — De quelle peine est punie l'évasion de la part des forçats, 269, t. IV. — Ce crime ne se prescrit pas, *ibid.* — Les crimes commis par les forçats appartiennent à la juridiction des tribunaux maritimes, 269, 270. — V. *Tribunaux maritimes.*

Bannissement. V. *Identité*, *Jugement.*

Banqueroute. Précis analytique des principales dispositions du Code de commerce relatives aux faillites et banqueroutes, 10 et suiv., t. I. — Intervention du ministère public dans les faillites, 19. — Exercice de l'action publique, tantôt nécessaire et forcé, tantôt purement facultatif, 17. — Un failli peut être poursuivi d'office comme prévenu de banqueroute, quoiqu'il n'ait pas encore déposé son bilan, et que le tribunal de commerce n'ait pas déclaré et fixé l'ouverture de la faillite, 10, 11, 20, 21. — Il peut l'être, quoique les faits caractéristiques de la banqueroute soient postérieurs à la faillite, 10. — Il peut l'être, même après l'homologation du concordat, 23 et suiv. — La plainte du ministère public suspend l'action civile, 16. — Il en est de même de la plainte criminelle formée par l'un des créanciers opposans à l'homologation du concordat, 16. — Caractères de la banqueroute simple, 17. — Caractères de la banqueroute frauduleuse, 17, 18. — En quels cas les agens de change et courtiers, les comptables de deniers publics, sont réputés banqueroutiers frauduleux, 19. — Peines applicables aux banqueroutiers simples et frauduleux, 21. — La tentative de banqueroute frauduleuse doit être punie comme le crime lui-même, 22. — La tentative de banqueroute simple ne peut donner lieu à aucune poursuite, 23. — Le failli et même le banqueroutier simple sont admis au bénéfice de la réhabilitation, 22. — Le banqueroutier frauduleux n'y est pas admis, 22. — Lorsqu'un tribunal a déclaré qu'il n'y avait lieu à poursuivre un saisi pour banqueroute, les créanciers ne peuvent se prévaloir des moyens de dol et de fraude qui ont été rejetés par le tribunal, 24. — Le défaut de publicité des séparations *judiciaires* préexistantes au Code de commerce ne peut donner lieu à des poursuites pour banqueroute frauduleuse contre les conjoints, 25. — Tout individu, quel que soit son état ou sa profession, peut-il être déclaré failli, 25, 26, 27, 28. — Les individus qui ne sauraient être rangés dans la classe des commerçans, peuvent être poursuivis pour banqueroute frauduleuse, mais non pour banqueroute simple, *ibid.*

Bestiaux. V. *Vols.*

Bigamie. Définition de ce crime, 118, t. III. — L'exception de bonne foi doit être admise de la part du prévenu de bigamie, 119. — La nullité en forme du second mariage ne suffit pas pour disculper le bigame, *ibid.* — L'exception de nullité de premier mariage, si elle a été couverte, est également insuffisante, *ibid.*

C.

Calomnie. Règle à observer par le ministère public, relativement à la poursuite de ce délit, 8, 9, t. I. — Dispositions qui ont remplacé celles du Code pénal, *ibid.* — Cas où celui qui a dénoncé à tort ne peut être poursuivi en calomnie, *ibid.* — Comment ce délit était défini par le Code pénal, 350, 351, t. III. — Du cas où ce fait rentre dans la classe des contraventions de police, 351. — Dans quels cas il doit, suivant le Code pénal, être sursis à la poursuite

et au jugement du délit de calomnie, 350. V. *Diffamation.*
Capitaine rapporteur. V. *Tribunaux militaires.*
Cassation. V. *Cour de cassation.*
Caution. Voyez *Liberté provisoire*, etc. *Surveillance de la haute police.*
Caution Judicatum solvi. Quand l'étranger doit la fournir, 195, t. I. V. *Etranger.*
Chambres. Infidélité dans le compte rendu des séances et outrages envers elles ou envers leurs membres. V. *Délits.*
Chambre d'accusation. Voyez *Accusation.*
Chambre du conseil. Voyez *Rapport du juge d'instruction.*
Chambre des pairs. V. *Cour des pairs.*
Champs (vol dans les). V. *Vols.*
Charges nouvelles. Voyez *Accusation.*
Chasse. En quels cas le délit de chasse est poursuivi d'office par le ministère public, 51, t. I. — Comment il se prescrit. Voyez *Prescription.*
Chemins publics. — A quels chemins s'applique cette dénomination, 123 à 125, t. III. V. *Vols.*
Chevaux. V. *Vols.*
Commissaires de police. Voyez *Police judiciaire.*
Commissions rogatoires Définition, 274, t. I.— Quand la commission rogatoire doit et peut être employée, 244, 274 à 278.— Ce que doit contenir la commission rogatoire, 275, — Elle doit être renvoyée en minute, *ibid.* — Marche à suivre lorsque les commissions rogatoires ont pour objet d'entendre des témoins hors du territoire français ou des militaires, 276.— Ce que doit faire le magistrat ou l'officier de police délégué par la commission rogatoire, 276, 277.
Commission royale des prisons. V. *Prisons.*
Complice. Voyez *Adultère.*
Complicité. Définition, 131, t. I.—Devant quels tribunaux doivent être traduits et de quelles peines doivent être punis les complices d'un crime, *ibid.* — Quand les accusés peuvent être réputés complices et punis comme tels, 131, 134, 135 et suiv.— Celui qui, sans préméditation, a aidé à commettre un homicide prémédité, est-il complice de meurtre ou d'assassinat, 132.—L'étranger qui a concouru à un parricide, est-il complice de parricide ou d'assassinat, 133. — Circonstances qui établissent la complicité, 135, 136.—La culpabilité ne peut être effacée que par une force majeure et irrésistible, *ibid.* — La complicité existe dans l'espèce d'une personne intermédiaire employée pour faire à un agent du Gouvernement un don corrupteur, 136. — Du mandat en matière criminelle, *ibid.* — Celui qui reçoit de l'argent pour ne pas enchérir est-il complice du délit prévu par l'article 412 du Code pénal? 137.—Le simple conseil ne caractérise pas la complicité, *ibid.* — L'aide ou l'assistance de la complicité se réduit à une question de fait, *ibid.*—La simple désignation faite par un individu à un autre, d'une tierce personne comme ayant les moyens de terminer une affaire, peut constituer la complicité du délit d'escroquerie, 138. — Extension donnée à la complicité, relativement aux complots et provocations contre la sûreté de l'Etat, 139.— Peines encourues par ceux qui fournissent habituellement des lieux de retraite à des malfaiteurs, *ibid.*—Des complices qui sont en état de récidive ou de vagabondage, 143 et suiv.— Quelle est la Cour compétente pour juger les crimes commis, de complicité, par des vagabonds, des gens sans aveu, ou des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, et par d'autres individus qui ne se trouvent pas dans le même cas, 146. — Des peines applicables aux complices de délit, 147. — De la complicité qui peut résulter de la faveur accordée à des coupables, *ibid.*—Les complices peuvent être poursuivis et condamnés, malgré la mort ou l'absolution de l'accusé principal, malgré même que celui-ci ne puisse être poursuivi, *ibid.* — Ils peuvent l'être malgré l'absolution de l'accusé principal, 151.—Ils peuvent l'être, avant que les auteurs principaux aient été mis en jugement, 151, 152. — Et sans que les accusés principaux puissent l'être, 152, 153. Voyez *Recèlement, Récidive, Témoins, Tentative, etc.*
Compte rendu par les journaux. V. *Chambres législatives, Délits, etc.*
Concordat. V. *Faillite.*
Concubine. V. *Adultère.*
Concurrence. V. *Action civile et Action publique.*
Condamnés. V. *Témoins.*
Consanguinité. V. *Affinité.*
Conseil de l'accusé ou du prévenu. V. *Accusé, Contumax, Cours d'assises, Tribunaux de simple police, Tribunaux militaires,* etc., etc.
Conseils de guerre. V. *Tribunaux militaires.*
Conseils de guerre maritimes. Quelles sont la compétence et les attributions des Conseils de guerre maritimes, 276, 277, t. IV.—Comment ces Conseils sont composés et convoqués, 277, 278. — Règles particulières pour la mise en jugement des officiers, 279.— Quel est le mode de procéder devant les Conseils de guerre maritimes, 279, 280. — Dans quel cas les gouverneurs des colonies et les commandans en chef des forces navales peuvent faire surseoir à l'exécution des jugemens des Conseils de guerre maritimes, 280, 281. — Dans quels cas les commandans de forces navales sont autorisés à punir ou à faire punir de mort, sans aucune espèce de formalité, 281.
Conseils de guerre maritimes permanens. Quelles sont les attributions de ces Conseils, 281, t. IV. — Comment ces Conseils sont composés et

convoqués, *ibid.* — Mode de procéder devant eux, 281, 282. — Leurs jugemens sont soumis à la révision, 283. — Composition et convocation des Conseils de révision, *ibid.*—Dispositions communes aux Conseils de guerre maritimes et aux Conseils de révision, 284. — Observation relative à la compétence de ces Conseils, *ibid.*

Conseils de justice. Comment les Conseils de justice à bord des vaisseaux de l'Etat sont formés et convoqués, 272, 273, t. IV. — Quelle est la compétence des Conseils de justice, 273. — Quel est le mode de procéder devant les Conseils de justice, 273, 274. — Les décisions des Conseils de justice peuvent être modifiées par le capitaine du bâtiment, président du Conseil, 275. — Ce qui a lieu lorsque les prévenus ont encouru des peines plus fortes que celles qui peuvent être appliquées par les Conseils de justice, 275, 276.

Conseils de marine. Les Conseils de marine n'ont pas le caractère de tribunal, 272, t. IV.

Conseils de révision. V. *Conseils de guerre maritimes permanens, Tribunaux maritimes, Tribunaux militaires.*

Conseillers d'État. V. *Témoins.*

Consuls et agens consulaires. Jouissent-ils des mêmes garanties que les ministres publics, 104, 105, t. I. V. *Ministres publics.*

Contraventions. Définition, 2, 3. V. *Tribunaux de simple police.*

Contumace. On peut faire anéantir un jugement par contumace en justifiant que le condamné était mort avant le jugement, 65, t. I.—Formule d'ordonnance de contumace, 319, t. II. —Formule d'arrêt de contumace, 320.—Formule du procès-verbal d'exécution figurative, *ibid.*—Les procédures par contumace doivent être terminées promptement, 141, t. IV.—L'instruction particulière de la contumace ne commence qu'après la mise en accusation, 142.— Règles et formalités relatives à l'ordonnance portant ordre à l'absent de se représenter, *ibid.*—Dans quels cas la loi autorise ses parens ou ses amis à présenter son excuse à la Cour et à en plaider la légitimité, 143.—Les défenseurs sont exclus dans les procédures par contumace, 144.—Comment on procède au jugement des contumax, 145 à 149. — Le contumax acquitté ne peut réclamer de dommages-intérêts contre la partie civile, 147.— Le condamné par contumace ne peut se pourvoir en cassation, 148.—Du cas où le contumax a des coaccusés présens, 149.—Quelles sont les formalités relatives à l'exécution des jugemens de condamnation rendus par contumace, 149, 150.—Ce qui a lieu dans l'instruction et les jugemens par contumace, relativement aux biens des contumax, 150. — Au profit de qui et comment les biens des contumax sont administrés, 150 à 157. — La représentation ou l'arrestation du contumax avant que la peine soit prescrite, anéantit-elle l'arrêt de mise en accusation, de compétence et de renvoi, soit en matière ordinaire, soit en matière spéciale ou prévôtale, 157 à 163. — Lorsqu'un individu jugé par contumace n'a été condamné qu'à des peines correctionnelles ou de simple police, est-il obligé de venir purger sa contumace devant la Cour qui l'a jugé, 163 à 166. — Ce qui a lieu lorsque la condamnation prononcée contre le contumax emportait la mort civile, et qu'il ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution de l'arrêt de contumace, 169, 170. — Du cas où le condamné par contumace qui s'est constitué ou a été arrêté, se soustrait de nouveau à la justice, avant d'avoir été jugé contradictoirement, 170, 171. — Les effets de la mort civile encourus par des contumax qui ne se représentent qu'après les cinq ans de grâce, varient-ils suivant qu'ils sont acquittés ou absous, 172 à 174. — Les dépositions écrites des témoins qui ne peuvent être produites aux débats, et les réponses écrites des accusés, sont lues aux jurés, lors du jugement contradictoire, 174, 175. — Quels sont les frais auxquels les contumax doivent être condamnés, lorsqu'ils sont absous ou acquittés par le jugement contradictoire, 176. — Des condamnations par contumace peuvent-elles donner lieu à la révision dans les cas déterminés par la loi, 306, 307, t. IV. V. *Mort. Prescription.*

Conviction. V. *Jurés, Jury.*

Cours d'assises. Aperçu de leur juridiction, 2, t. III.—Quels changemens a successivement subis l'organisation des tribunaux criminels avant l'établissement des Cours d'assises, 51, 52. — Quel est le siége des Cours d'assises, 81. — A qui appartient et comment s'exerce le droit de changer momentanément le siége ordinaire des assises, 80, 81, 82. — Les assises ne peuvent être transférées que dans une ville où il existe un tribunal de première instance, 82. — A quelles époques se tiennent les assises, comment elles sont ouvertes et quant elles sont closes, 83, 84, 88. — Comment sont composées les Cours d'assises, 89, 90, 94, 95, 102. — En quels cas la chambre civile de la Cour royale peut se réunir à la Cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, 90 à 92. — Par qui le président et les autres membres des assises sont remplacés en cas d'empêchement, 92, à 95. — Les avocats peuvent être appelés à compléter les Cours d'assises, 95. — Les juges d'instruction et les membres de la Cour royale qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent faire partie de la Cour d'assises, 90, 95. — Par qui le ministère public est exercé près les Cours d'assises, 96. — La Cour d'as-

sises n'est complète qu'avec le concours d'un greffier, *ibid.* — Quels sont les crimes dont connaissent les Cours d'assises, 106 à 137. — La Cour est tenue de délibérer sur les réquisitions du ministère public ou sur les demandes de l'accusé, 172, 173. — Quelles obligations sont imposées au conseil de l'accusé, 174, 175. — Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, l'analyse qu'en fait le président, et l'exposé du ministère public, ne sont pas superflus, 178. —En quels cas la cour peut, avant l'ouverture ou avant la fin des débats, renvoyer l'affaire à une autre session, 183, 184, 197. — Dans quels cas les juges peuvent, après la décision du jury, renvoyer l'affaire à une session suivante, pour être soumises à un nouveau jury, 239 à 241. — Quel est l'effet de ce renvoi, 240, 241. — Les juges peuvent-ils, dans ce cas, délibérer sur la seconde déclaration, quoique rendue à la simple majorité, 242. — Les mêmes juges ni les mêmes jurés ne peuvent siéger à la nouvelle session de la Cour d'assises, lorsque l'affaire y est reproduite, 243. — Cas où l'accusé est déclaré non coupable, 244 à 245. — Cas où le fait reconnu constant n'est pas défendu par une loi pénale, 245. — Cas où l'accusé est déclaré coupable, *ibid.* — Cas où le fait constitue un délit ou une contravention de police, 246. — Cas où les motifs d'excuse sont admis par le jury, 246, 247. — Cas où le jury déclare que l'accusé a agi sans discernement, *ibid.* — Quelles formalités accompagnent la prononciation de l'arrêt, 248. — Ce qui s'observe lorsque l'accusé a été inculpé sur d'autres faits pendant le cours des débats, 250.—Dans quels cas il doit être ordonné des poursuites à raison de ces nouveaux faits, lorsque l'accusé a été condamné, *ibid.* — Comment et dans quels cas la Cour statue sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile ou l'accusé, 252, 253, 256, 257. — Peut-il être formé opposition aux arrêts de Cours d'assises qui adjugent des dommages-intérêts aux accusés, 254 et suiv. — Comment et dans quels délais s'opère la restitution des objets soustraits, 256. — Le corps du délit et les choses qui en sont le produit, ou qui ont servi ou pu servir à le commettre, peuvent être confisqués, *ibid.* — Lorsque la Cour d'assises prononce une peine afflictive ou infamante contre des membres de la Légion-d'Honneur ou des chevaliers de Saint-Louis, les condamnés doivent être dégradés, 258. — Tout ce qui s'est passé à l'audience doit être exactement consigné dans le procès-verbal des séances, 263, 264. — L'omission de ce procès-verbal rend le greffier passible d'une amende, 264. — V. *Accusés, Actes d'accusation, Contumace, Jugement, Jury, Ministère public près des Cours d'assises, Partie civile, Président de la Cour d'assises, Témoins devant la Cour d'assises.*

Cour de cassation. Aperçu de sa juridiction, 2, t. III. La Cour de cassation a remplacé le *conseil des parties* ou *conseil privé*, 1, 2, t. IV. — Analyse des diverses lois relatives à l'organisation et à la compétence de la Cour de cassation, et attributions actuelles de cette Cour, 2 à 7. — Le recours en cassation est interdit contre les arrêts et jugemens préparatoires, 8. — Il ne l'est pas contre les jugemens et arrêts sur la compétence, 9. — Dans quels cas s'exerce le recours en cassation en cas de condamnation, 10 à 15. — Quelles sont les formalités dont l'omission ou la violation dans l'arrêt de renvoi peuvent donner lieu au recours, même après l'arrêt définitif, 10 à 13. — Dans quel cas le ministère public, peut se pourvoir en cassation contre les arrêts d'absolution, 15. — En cas d'acquittement, le ministère public ne peut se pourvoir en cassation que dans l'intérêt de la loi, 16. — Le ministère public doit-il être admis à se pourvoir, si l'ordonnance d'acquittement a été rendue sur une déclaration fausse ou inexacte du jury, *ibid.* — Dans quels cas la partie civile est autorisée à se pourvoir en cassation contre les ordonnances d'acquittement et les arrêts d'absolution, 17. — Quels sont les effets du recours en cassation, 18, 19. — Quel est le délai dans lequel les recours en cassation peuvent être formés en matière criminelle, 19 à 22. — En matière de police correctionnelle ou de simple police, la faculté de recours a lieu en faveur de toutes les parties, sans distinction des jugemens qui ont prononcé le renvoi de la partie poursuivie, ou sa condamnation, 22, 23, 24. — Dans ces matières, la cassation peut être prononcée pour fausse application de la loi pénale, 24. — Quels sont les délais pour se pourvoir en cassation contre les jugemens ou arrêts en dernier ressort rendus en matière correctionnelle ou de police, 25, 26. — Où et par qui doivent être faites les déclarations de recours en cassation, 26, 27. — Dans quel délai le recours doit être notifié, 26, 27. — Quelles sont les personnes qui doivent être condamnées à l'amende, lorsqu'elles succombent dans leur pourvoi, 28, 29.—Tout condamné à une peine emportant privation de la liberté doit joindre à l'acte de recours celui de son écrou, ou de sa mise en liberté sous caution, 30. — Les greffiers ne peuvent, en aucun cas, refuser d'inscrire sur leur registre les déclarations de recours, *ibid.* — Dans quel délai a lieu le dépôt de la requête contenant les moyens de cassation, *ibid.* — Les pièces sont transmises à la Cour de cassation par l'intermédiaire du ministre de la jus-

tice, 31. — Quelle est l'organisation de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, 32.— Dans quel délai la Cour de cassation statue sur le pourvoi, 32, 33. — Les effets de l'annulation varient selon la qualité de l'arrêt ou du jugement attaqué, 34 à 37. — Comment la Cour de cassation procède au choix et à la désignation de la Cour ou du tribunal devant lequel est fait le renvoi de l'affaire, 37, 38. — Quelles sont les règles que doivent suivre pour la procédure, après l'annulation, les Cours ou tribunaux nouvellement saisies, 38, 39, 40. — Dans quel cas la Cour de cassation doit ordonner le renvoi de l'accusé ou du prévenu en état d'arrestation, 41. — Quelle est l'indemnité à laquelle la partie civile doit être condamnée en cas de rejet de son pourvoi, ou de désistement de sa part, 41, 42.— En cas de rejet, il n'y a plus lieu au recours en cassation contre le même arrêt ou jugement, 42. — Ce qui se pratique lorsque le recours en cassation est rejeté, 43. — Quelle est la manière de procéder lorsqu'après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, et lorsqu'après une deuxième cassation, le troisième arrêt ou jugement est encore attaqué de même, 43 à 45. — Le Gouvernement a le droit de provoquer directement la cassation des actes judiciaires et jugemens quelconques, 46 à 49. — L'annulation profite-t-elle toujours dans ce cas aux parties, 49, 50. — La Cour de cassation peut ordonner les poursuites contre les officiers de police judiciaire, les juges ou les tribunaux de qui émanent les actes qui lui sont déférés, 50, 51. — Le ministère public près la Cour de cassation à le droit de lui dénoncer d'office les arrêts et jugemens en dernier ressort et sujets à cassation, 51, 52. — Dans ce cas, l'annulation n'a d'effet que dans l'intérêt de la loi, *ibid.* — La Cour de cassation est autorisée à faire imprimer et transcrire ses arrêts sur les registres de la Cour ou du tribunal dont les actes ont été annulés, 53. — De la Cour de cassation considérée comme tribunal poursuivant, 73. V. tom. II, le chap. *de la Mise en jugement des grands fonctionnaires*, etc. — Par qui, comment et dans quel cas le recours en cassation peut être exercé contre les jugemens rendus par les conseils de guerre permanens, 252, t. IV.—Par qui, comment et dans quel cas le recours en cassation peut être exercé contre les jugemens rendus par les tribunaux maritimes, 266, 267. V. *Prise à partie, Réglement de juges, Renvoi d'un tribunal à un autre, Révision, Tribunaux maritimes, Tribunaux militaires.*

Cours des pairs. Aperçu de sa juridiction, 3, t. III. — Ce que les lois faites depuis 1789 offraient d'analogue à l'institution de la Chambre des pairs comme Cour de justice, 198, t. IV.— Quelle est la composition de la Cour des pairs, et quand elle se réunit, 199, 200. — Quelle est la compétence de la Cour des pairs, 202 à 204. — Les règles générales établies par nos Codes sur le mode d'instruction en matière criminelle, sont applicables aux procédures devant la Cour des pairs, 208 à 211. C'est à l'ouverture des débats que l'accusé présente ses moyens préjudiciels et fait valoir ses motifs de récusation, 214.—Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation, *ibid.* — Comment sont comptées les voix des pairs et comment ils opinent, *ibid.* — Quelles sont les peines qu'applique la Cour des pairs, 215. — L'accusé est-il présent lorsque le jugement est lu en séance publique, 216. — La Cour des pairs peut, comme toutes les Cours de justice, procéder par contumace, *ibid.* V. *Contumace.*

Cours prévôtales. Formule du jugement de mise en accusation et de compétence rendu par la Cour prévôtale, 317, 318, t. II. — Aperçu de leur juridiction, 2, t. III. — Historique de l'institution des prévôts et de leur juridiction, 107, 108. — Vices qui se font remarquer dans la loi qui a établi les juridictions prévôtales, 108, 109. — Les Cours prévôtales établies par cette loi, n'ont qu'une existence momentanée, 109. — Quel est le siége ordinaire des Cours prévôtales, 109.— Comment et dans quels cas s'opère le déplacement de ces Cours, *ibid.* — Quelle est la composition de la Cour prévôtale, 110. — Le ministre de justice peut désigner annuellement les juges et l'assesseur, *ibid.* — Le procureur-général peut exercer personnellement le ministère public près les Cours prévôtales, 111. — Quel est le rang des membres de la Cour prévôtale entr'eux, *ibid.* — Comment on procède à leur remplacement, *ib.* — Devant qui les prévôts et les présidens des Cours prévôtales doivent prêter serment, 112. — Quelles sont les attributions de ces derniers, *ibid.* — Quelles sont les attributions des prévôts relativement à la recherche et à la poursuite des crimes prévôtaux, 113 à 119. — Les Cours prévôtales connaissent des crimes attribués aux Cours spéciales, 120. — Quelle est la compétence des Cours prévôtales, résultant seulement de la nature du délit, 120 à 124. — Quelle est la compétence de ces Cours, résultant de la qualité des personnes, combinée avec la nature du crime, 124, 125. — Dispositions générales relatives à la compétence des Cours prévôtales, 125 à 129. — Quelle est est la compétence des Cours prévôtales en matière de douanes, suivant la loi du 28 avril 1816, 129, 130. — Comment on procède à l'instruction préparatoire, au jugement de compétence, aux dé-

bats, à l'arrêt définitif et à l'exécution en matière prévôtale, 130, 139. — Le prévôt peut-il se dispenser de poursuivre, ou se dessaisir lui-même, 131, 132. — Cas où le prévôt refuserait de remplir ses devoirs, 132.— Les prévôts peuvent donner des commissions rogatoires, 132, 133.—Quand la procédure peut être communiquée au conseil du prévenu, 134. — Règles relatives au jugement de compétence, 135 à 137. — Qui doit dresser l'acte d'accusation, 137.—Comment on procède à l'examen, aux débats, au jugement définitif et à l'exécution, 138, 139.

Cours royales. Aperçu de leur juridiction, 2, t. III, — Les Cours royales participent, sous différens rapports, à l'administration de la justice criminelle, 75, 76, t. IV. — Attribution extraordinaire de ces Cours, 77 à 79. V. *Accusations, Rapport du juge d'instruction, Tribunaux correctionnels.*

Cours spéciales. Aperçu de leur juridiction, 2, t. III. De la création de tribunaux spéciaux, de leur organisation successive et de leurs attributions, 81 à 84, t. IV. — Les Cours spéciales ordinaires ont-elles été abolies par la Charte, *ibid.* — Comment les Cours spéciales ordinaires sont composées, 84, 85, 86.—Les juges militaires peuvent-ils, en cas de nécessité absolue, être remplacés par des magistrats ou des hommes de loi, 86 à 88. — Quelle est la compétence des Cours spéciales ordinaires, 88 à 94. — La réhabilitation ne fait pas cesser la compétence des Cours spéciales à l'égard des individus précédemment condamnés à des peines afflictives, 88, 89, 90. —Il en est de même de l'amnistie et de la grâce ou de la commutation de peine, 89.— Les individus précédemment condamnés par les tribunaux militaires à des peines afflictives où infâmantes, sont soumis à la juridiction des Cours spéciales, *ibid.* — Quelles sont les circonstances qui caractérisent le crime de rébellion armée à la force armée, 90, 91. — Quelles sont les circonstances qui doivent faire considérer l'assassinat comme ayant été *préparé* par un attroupement armé, 92, 93. — Quels sont les individus qui ne peuvent jamais être soumis à la juridiction des Cours spéciales, 93. — Comment les Cours spéciales sont réunies, 95, 96. — La Cour royale peut changer le siége d'une session extraordinaire de la Cour spéciale, 96. — Détails sur l'instruction et la procédure intermédiaires antérieures à l'ouverture des débats devant la Cour spéciale, 97, 98. — Comment il est procédé à l'examen et aux débats devan la Cour spéciale, 98, 99.—Quel est l'ordre dans lequel les juges doivent opiner, 100. — Comment se forme le jugement de la Cour spéciale, *ibid.* — Quelles sont les dispositions communes au jugement des Cours spéciales et à celui des Cours d'assises, 101, 102.— Dans quel cas la Cour spéciale est tenue de renvoyer l'accusé à la Cour d'assises, 101, 102. — La Cour spéciale est autorisée à appliquer, s'il y a lieu, des peines correctionnelles, 102. — La Cour spéciale tient de la loi la faculté de recommander le condamné à la commisération du Roi, 102, 103. — Le Gouvernement, qui a seul le droit de provoquer la cassation des arrêts des Cours spéciales, ne le peut que dans l'intérêt de la loi, 103.

Cours spéciales extraordinaires. Ces Cours se trouvent supprimées par la Charte, 134, (IV.) — Il en a été conservé une dans le département de la Corse, sous le titre de *Cour de justice criminelle*, 104, 105.

Crimes. Définition, 2, t. I.—Classifications diverses, 2, 3, 4.—Quels sont les crimes *successifs*, 78.—*Quels sont ceux contre la chose publique*, 107, 108, t. III. — On doit y comprendre les infractions aux réglemens sanitaires, 108. — *Contre les particuliers*, 109. — Comment ils se distinguent, *ibid.*— *Quels sont ceux contre les personnes*, 109 à 119. — *Contre les propriétés*, 119 à 137. V. *Cours d'assises, Cours spéciales, Cours prévôtales, etc., etc.*

Criminel (grand et petit). Définition, 5, t. I. V. *Proscription.*

D.

Débats. V. *Accusés, président de la Cour d'assises.*

Délits. Définition et classification, 2, 3, 4, 5, t. I.—Examen des principaux systèmes sur la classification des délits, 3 à 5. — Leur division actuelle en *crimes, délits* et *contraventions*, 5. — Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées, 187, 188, 189, t. II. — Compétence des tribunaux et des Cours, ainsi que des juges procédant isolément à des instructions judiciaires, à l'égard du trouble commis à leurs audiences ou apporté à leurs opérations publiques, 188, 189. — A l'égard des contraventions et des délits qui peuvent résulter de ce trouble, 189 à 193. A l'égard des délits et contraventions ordinaires commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences, 193 à 196. — Règles

tracées par la loi pour la poursuite et la répression des crimes commis dans les mêmes circonstances, 196 à 199. — Le recours en cassation devait être admis contre les arrêts rendus dans ce cas par les Cours spéciales ou prévôtales, 198, 199. — De la répression du trouble ou du tumulte qui se manifeste devant les officiers de police judiciaire, 199, 200. — Du trouble et du tumulte devant l'autorité administrative, 200. — De l'infidélité et de la mauvaise foi dans le compte rendu par les journaux des séances des Chambres et des audiences des Cours et tribunaux, 201. — — Des dispositions répressives, *ibid.* — De la juridiction des Chambres, 201, 202, 203. — De la juridiction des Cours et tribunaux, 204, 205, 206.

Délits connexes. Ce qui caractérise la connexité des délits, 96, 97. t. II. — De la compétence des Cours et tribunaux relativement à ces délits, 97, 98. — De la manière dont ils statuent sur ces délits, 109, 110.

Délits forestiers. V. *Tribunaux correctionnels.*

Démence. V. *Insensés. Prescription.*

Dénonciation. Définition, 182, t. I. — La dénonciation est obligée de la part des fonctionnaires, 182, 183. — En quel cas elle l'est de la part des particuliers, 182. — Forme des dénonciations, 183, 184, 185. — Des fonctionnaires chargés de recevoir les dénonciations, *ibid.* — Du réquisitoire du procureur du Roi, afin d'informer sur une dénonciation, 186. — La loi exclut comme témoins les dénonciateurs récompensés pécuniairement, 187. — Les dénonciations calomnieuses peuvent donner lieu contre les auteurs à des dommages-intérêts, *ibid.* — Quoique la révélation de certains crimes soit obligée, une fausse révélation peut être réputée dénonciation calomnieuse, *ibid.* — Les fonctionnaires ne peuvent être poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance, sauf contre eux la prise à partie, s'il y a lieu, 188. — Formule de dénonciation, 301. t. II.

Déportation. V. *Identité, Jugement.*

Dépositaires publics et volontaires. Ce qui les distingue, 41, t. I. — Quelles sont les preuves admises contre eux, *ibid.* — En quel cas les notaires et les huissiers ont le caractère de dépositaires publics ou privés, 42. — Les dépositaires publics peuvent être contraints *par corps* à fournir les pièces arguées de faux et les pièces de comparaison qui sont en leur possession, 295.

Dépôt. On ne peut poursuivre criminellement une violation de dépôt, lorsqu'il n'y a ni preuve ni commencement de preuve par écrit, 39, 40, t. I. — Cela ne s'applique pas aux dépositaires publics, 41.

Désertion. La prescription de ce crime ne court que du moment où le déserteur est rentré à son corps ou a été arrêté, 78, t. I.

Destruction de pièces. V. *Actes.*

Détention arbitraire. Formalités établies par la loi pour prévenir les détentions arbitraires, 314, 315. t. I. — L'autorité judiciaire est chargée spécialement de les faire cesser, 315. — Peines encourues par leurs auteurs, 316. — De quel moment court la prescription de ce crime, 78.

Devoirs, V. *Magistrats.*

Diffamation. Comment ce délit commis par voie de publication est poursuivi, 9, 51. t. I. — Comment ce délit est défini par la loi du 17 mai 1819, 352, 353, t. III. — La loi du 17 mai 1819 a rapporté plusieurs articles du Code pénal relatifs à la calomnie, *ibid.* — Des changemens apportés aux lois des 17 et 26 mai 1819, par celle du 25 mars 1822, relativement aux caractères des délits, de *diffamations*, d'*offenses* et d'*outrages*, et au mode de les poursuivre, 353. — Du mode de procéder à l'égard des prévenus de ces délits, 356.

Discernement, V. *Age.*

Discipline judiciaire. Quel est le droit de surveillance et de discipline attribué au ministre de la justice, aux Cours royales, aux procureurs-généraux de la Cour de cassation et des Cours royales, 7 à 11, t. III. — Les Cours royales ont le droit de provoquer des poursuites en matière criminelle, 11 — Quel est le mode de surveillance et de discipline qui s'exerce à l'égard des greffiers et commis-greffiers, des avoués, huissiers, notaires, avocats, 12 à 16.

Dispositions fondamentales. Quelles sont-elles? 5, 6, 8, t. III. V. *Tribunaux en général.*

Dommages-intérêts. V. *Action civile, Dénonciation, Insensés, Partie civile, etc.*

Domestique (Vol). V. *Vol.*

Douanes. Objets des douanes, 249, t. II. — La contrebande est un délit très-grave, 249, 250. — Divers changemens que le régime des douanes a successivement subis, 250 à 253. — De la manière de constater les contraventions et les délits en matière de douanes, 253 à 257. — Des tribunaux compétens en matière de douanes, 257 à 264. — Des peines encourues pour fait de contrebande ou de fraude, 262, 263, 264. — Circulaire relative à l'instruction et au jugement des crimes de contrebande avec attroupement et port d'armes, 262. — Du mode de procéder devant les tribunaux, 264, 265. — De l'exécution des jugemens, 266. — Du droit de transaction qu'a l'administration des douanes, *ibid.* — Dans quelles bornes il doit être restreint, 267 à 270. — Arrêts de la Cour de cassation à cet égard, 269. — De l'adminis-

tration générale et de ses préposés, 271, 272. — De la police des douanes dans l'étendue du rayon frontière, 272 à 275. — Des bureaux d'entrée et de sortie, 275. — De la perception des droits, et des tarifs, 276. — Des entrepôts, 277. — De l'entrepôt de Strasbourg, 279. — De l'entrepôt de Marseille, 280. — De l'entrepôt de Lyon, 281. — De l'entrepôt de Rouen, *ibid.* — Du transit, 282.

E.

Effraction. Quels en sont les caractères, 134 à 137, t. III. V. *Vols.*

Enfans. V. *Témoins.*

Enlèvement de pièces. V. *Actes.*

Escalade. Quels en sont les caractères, 134 à 137, t. III. V. *Vols.*

Etat. L'auteur présumé d'un délit qui a eu pour objet une suppression d'état, ne peut être poursuivi criminellement, tant qu'il n'a pas été statué par les tribunaux civils sur la question d'état, 30 *et suiv.*, t. I. — Il en est de même du faux commis sur les registres de l'état civil, lorsqu'il a eu pour objet de créer une filiation à une personne, 35 et suiv.

Etrangers. En quel cas les étrangers peuvent être poursuivis en France pour crimes commis hors de son territoire, 89 *et suiv.*, t. I. — Quelles formalités particulières il doit remplir lorsqu'il veut porter plainte, en France, contre un Français et se constituer partie civile, 195. V. *Extradition, Prescription, Témoins.*

Evasion de détenus. Disposition particulière relative aux conducteurs ou gardiens, 8 t. I. — De quel moment se prescrit l'évasion des forçats, 78.

Examen. V. *Président de la Cour d'assises.*

Exceptions. V. *Tribunaux en général.*

Exécution. V. *Jugement.*

Exposition. V. *Assises.*

Extraction (Ordre d'). Formule du procès-verbal, 306, t. II.

Extradition. En quelles circonstances l'extradition peut être réclamée, 106 à 111, t. I. — Elle ne peut avoir lieu pour de simples délits, 106. — Marche pour l'obtenir, 107 et suiv. — Règle à suivre lorsque l'extradition n'a été obtenue que sous de certaines conditions, 108. — Les procureurs-généraux sont chargés de l'exécution des ordonnances royales qui autorisent l'extradition, 109. — L'extradition d'un étranger condamné en France pour un délit qui y a été commis, ne peut être autorisée avant qu'il ait subi sa peine, 108.

F.

Faillite. Analyse des dispositions du Code et de la jurisprudence des arrêts, 11 et suiv. t. I. V. *Banqueroute.*

Faux. Observations générales 207, 208, t. II. — Distinction du faux en faux matériel et en faux intellectuel, 208. — Comment on procède en matière de faux incident, 209 à 213. — Lorsque l'affaire est portée devant un tribunal de répression, l'ordonnance qui prononce le rejet de la pièce arguée de faux est irrévocable, 212, 213. — Compétence des tribunaux relativement au faux incident, 213, 214, 215. — On peut s'inscrire en faux contre une pièce, encore qu'elle ait été déjà vérifiée, 215. — Circonstances du faux incident qui forcent le ministère public à poursuivre criminellement en faux principal, 216. — En cas de pareilles poursuites, il est sursis au jugement du procès civil, 216, 217. — Lorsque le procès est engagé devant un tribunal de répression, le tribunal décide préalablement s'il y a lieu ou non à surseoir dans ce cas, 217, 218. — Le sursis ne doit jamais être prononcé qu'en faveur de celui qui s'inscrit en faux, 218, 219. — Dans quel cas les tribunaux peuvent rejeter une pièce, sans qu'il y ait inscription en faux, 220. — Attribution extraordinaire de quelques magistrats à l'égard de certains faux, 220 à 224. — Les plaintes et dénonciations en faux principal doivent toujours être suivies, 223. — Des dénonciations officielles dans le cas où l'on découvre dans un procès des indices de faux, 223, 224. — De la remise des pièces arguées de faux, 224. — Des formalités relatives au dépôt de ces pièces au greffe, 224 à 228. — Vérification des pièces arguées de faux, 228. — Règles relatives à la production de pièces de comparaison et à leur dépôt, 229 à 232. — Du jugement qui intervient sur le faux, 232, 233. — Ce qui s'observe lorsque le jugement de condamnation est rendu par contumace,

232, 233. — On peut diriger des poursuites en faux sur une pièce non représentée, anéantie ou retenue, 233. — La déclaration d'un individu, qui ne veut point se servir d'une pièce fausse par lui produite, ne peut le mettre à l'abri des poursuites, 234. — Des caractères distinctifs du faux, 234 à 236. — De la falsification des sceaux et des marques de l'Etat, 236. — Des caractères distinctifs du faux en écritures publique et authentique, et de la jurisprudence relative à la répression de ce crime, 237 à 244. — Des caractères distinctifs du faux en écriture privée, et de la jurisprudence relative à la répression de ce crime, 244 à 247. — De l'usage du faux, 247. V. *Etat, Procès-verbal.*

Femme. V. *Interprètes, Recélement.*

Flagrant Délit. Définition, 173. t. I. — Cas réputés flagrans délits, 173. — Attribution du procureur du Roi et des officiers de police auxiliaires en cas de flagrant délit, 174 à 177. — Attribution du juge d'instruction en cas de flagrant délit, 177 à 180. — Mode de procéder en cas de flagrant délit, 174 à 182. — Des fonctionnaires surpris en flagrant délit, 179. — Des droits et des devoirs des citoyens en cas de flagrant délit, 180, 181.

Fonctionnaires. V. *Mise en jugement, Témoins.*

Force armée. Elle assure l'exécution des mandemens de justice, 2, 311, t. I. — Composition de la force armée, 311 *et suiv.* — De la gendarmerie royale, 311, 312. — Rapports des gardes champêtres avec la gendarmerie, 313. — Les gardes forestiers concourent aussi à l'action de la police repressive, 313. — Fonctions des huissiers sous ce rapport, *ibid.*

Frais de justice. Circonstances suivant lesquelles les frais de justice sont à la charge de l'État, des condamnés, ou des parties civiles, 285, 286, 287, t. II. — État successif de la législation en matière de frais de justice, 287 à 289. — Actes qui font et qui ne font pas partie des frais de justice, 289, 290. — Analyse des différens points importans du réglement du 18 juin 1811, fixé par des instructions ministérielles, 291 à 295. — De la formalité du timbre et de l'enregistrement en matière criminelle, 291. — Mode de perception et de recouvrement des frais de justice, 295 à 300. — Un condamné que la Cour ou le tribunal a omis de condamner aux frais, n'en peut être tenu, 295, 296. — L'enfant qui a été acquitté comme ayant agi sans discernement, doit-il être condamné aux frais? 296. — Doit-on condamner l'individu renvoyé sous la surveillance de la haute police? *ibid.* — Exercice de la contrainte par corps, 297. — Quelles administrations et établissemens publics sont assimilés aux parties civiles, 298, 299. — Formule d'un état de liquidation de frais et dépens, 323.

Français. En quels cas les Français peuvent être poursuivis en France pour délits commis hors de son territoire, 89 à 94, t. I. — V. *Prescription.*

Furieux. Voyez *Insensés.*

G.

Gardes champêtres et forestiers. V. *Police judiciaire.*

Geoliers. V. *Arrestation, Prisons.*

Gouvernement (Mise à la disposition du). V. *Surveillance de la haute police.*

Grâce. Ancienne et nouvelle législation sur le droit de grâce, 311, 312, t. IV. — Quelle est la manière dont les lettres de grâce sont accordées, 313, 314. — Comment on procède à l'entérinement des lettres de grâce et de commutation, 314, 315. — Quels sont les effets du recours en grâce, 316, 317. — Quels sont les effets de la grâce, 318 à 321. — Les lettres de grâce sont accordées lorsqu'il existe une condamnation définitive contre laquelle il n'y a plus aucun moyen de recours, 321. — Les lettres de grâce, en matière correctionnelle, ne sont pas soumises à l'entérinement, 321, 322. — De quelle manière le droit de grâce est exercé relativement aux militaires, 322, 323.

Greffiers et *commis-greffiers.* V. *Cours d'assises, Discipline judiciaire.*

H.

Habitude d'usure. V. *Usure.*

Habitation. V. *Vols.*

Homicide. Quelles en sont les modifications, 109 à 112, t. III. V. *Assassinat, Infanticide, Meurtre, Parricide.*

Hôtellerie. V. *Vols.*

Huissiers. V. *Discipline judiciaire.*

I.

Identité. Comment il est procédé à la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris, 189, t. IV. — Y a-t-il lieu à dresser, en pareil cas, un acte d'accusation, *ibid.*—Cette procédure peut-elle avoir lieu par contumace contre un déporté ou un banni qui a enfreint son ban, 193. — Le recours en cassation est-il autorisé contre les arrêts ou jugemens rendus sur la poursuite en reconnaissance d'identité, par les tribunaux dont les décisions sur le fond sont affranchies de la cassation, *ibid.* — La reconnaissance d'identité d'un individu condamné par une juridiction étrangère doit être faite par une Cour de justice française, désignée à cet effet par la Cour de cassation, 194.—Lorsqu'un individu condamné aux travaux forcés conteste l'identité, le temps qu'il passe dans les prisons n'est pas imputable sur la peine, *ibid.* — V. *Contumax*, *Révision.*

Imbécillité. V. *Démence*, *Insensés.*

Indivisibilité des procédures. V. *Procédure.*

Infanticide. Quels en sont les caractères, 113, t. III. V. *Assassinat*, *Homicide*, *Meurtre.*

Injure. Comment ce délit est poursuivi quand il est commis par voie de publication, 9. t. I. — V. *Tribunaux correctionnels*, *Tribunaux de simple police.*

Inscripton de faux. Voyez *Faux*, *Procès-verbal.*

Insensés. de la manière d'instruire et de procéder contre les insensés et furieux, prévenus de crimes et délits, soit que l'état de démence ou de fureur ait précédé, accompagné ou suivi l'action, 121 à 129, t. II.—La prescription court-elle en faveur des insensés et furieux pendant la suspension des poursuites, 129, 130.—La faveur dont ils jouissent ne peut être étendue à l'état de colère ou d'ivresse, 130, 131. — La demande en dommages-intérêts contre eux ne peut être jugée que par les tribunaux civils, 131, 132.

Instuction. V. *Juge d'instruction.*

Interdiction de communiquer. V. *Secret.*

Interprètes. L'obligation de nommer des interprètes est commune aux tribunaux et aux magistrats chargés de l'instruction, 235, t. I. — Serment des interprètes, 236. — Les témoins, les juges et les jurés n'en peuvent faire les fonctions, *ibid.* — Le greffier le peut, *ibid.* — Les femmes peuvent remplir le ministère d'interprètes, 237. — De la nomination des interprètes pour la poursuite et le jugement des Sourds-muets, 116, 117, t. II. V. *Sourds-muets.*

Interrogatoires. Quand le prévenu doit être interrogé, 232, t. I. — Le nombre des interrogatoires n'est pas limité, *ibid.* — Formalités auxquelles sont soumis les procès-verbaux qui les contiennent, 233. — Où l'interrogatoire doit se faire, *ibid.* — Les prévenus et les accusés doivent être interrogés séparément pendant l'instruction, *ibid.* — Ils ne peuvent se faire représenter à cet effet, 233, 234. — Règles à observer dans les interrogatoires, 234. — Formule d'un interrogatoire en vertu de mandat, 307, t. II.

J.

Journaux. V. *Délits*, *Presse*, *etc.*

Juge d'instruction. Chargé spécialement de l'instruction des procès criminels, 163, 174, t. I. — Peut prendre part au jugement des affaires civiles et de police correctionnelle, 164. — Est sous la surveillance du procureur-général, *ibid.* — Par qui il est suppléé en cas d'empêchement, *ibid.* — Idée générale de ses fonctions, 165. — Circonstances qui établissent sa compétence, *ibid.* V. *Police judiciaire*, *Rapport du juge d'instruction.*

Jugement (destruction de). V. *Actes.*

Jugement. Quel est le nombre des juges qui doivent y concourir, 30, t. III. — Quel est le résultat du partage des voix, 31. — Comment on doit les compter, lorsque les juges sont parens à des degrés prohibés, *ibid.* — Quel est l'effet de la parenté à l'égard des jurés, 32. — Les jugemens doivent être motivés, *ibid.* — Modification de cette règle, *ibid.* — Il est nécessaire d'insérer dans les jugemens de condamnation la loi pénale sur laquelle ils reposent, 33, 34. En quel cas les tribunaux peuvent réduire les peines correctionnelles au-dessous de celles de simple police, 34. — Le ministère public est spécialement chargé de l'exécution des arrêts et jugemens de condamnation, 258, 259, 260. — Comment et par qui est assurée l'exécution des condamnations pécuniaires, *ibid.* — En quels cas il est

sursis à l'exécution des arrêts de condamnation, 259. — Du lieu de l'exécution, 261.— Quel est le mode d'exécution des arrêts qui prononcent les travaux forcés, la réclusion, la déportation et le bannissement, 262. — L'exécution du jugement est constatée par un procès-verbal, 263. — Les arrêts et jugemens doivent être signés dans les vingt-quatre heures, 249, 264. — Où les minutes des arrêts et jugemens doivent être déposés, 264. — Des copies du registre des condamnés tenu par chaque greffier sont transmises au ministre de la justice et de la police générale, *ibid.*— Disposition relative aux arrêts ou jugemens qui prononcent la mise en surveillance des condamnés, et à ceux rendus contre des militaires ou des membres de la Légion-d'Honneur, 265. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée contre le coupable, 184, t. IV. — La loi défend de cumuler les peines, *ibid.* — L'auteur de plusieurs délits qui donnent lieu à des amendes ou à d'autres réparations civiles, ne doit-il également subir que la peine pécuniaire la plus forte, 186.

Juges. V. *Action civile, Action publique, Récusation.*

Jurés. V. *Jugement, Jury.*

Juridiction des Chambres législatives. V. *Chambres législatives, Délits.*

Jury. De quelle époque date l'établissement en France de la procédure par jurés, 52, 53, t. III. Quelles sont les modifications qui ont été successivement introduites dans le système du jury, 54, 55, 70. — Analyse des argumens respectivement présentés pour ou contre cette institution par ses antagonistes ou ses défenseurs, 55 et suiv. — Quels sont ceux que la loi appelle à remplir les fonctions de juré, 60 à 68. — Quels sont ceux qui peuvent être admis à ces fonctions, sans y être directement appelés par la loi, 68. — Quelles sont les exceptions légales absolues, 68, 69, 70.—Quelles sont les exceptions légales facultatives, ou dispenses, 70, 71, 72. — Quelles sont les causes qui rendent incapables des fonctions de juré, 72, 73. — Comment on procède à la formation des listes de jurés et à leur réduction, 74. — Par quels moyens la loi engage les citoyens à remplir exactement les fonctions de juré, 74, 75. — Comment il est procédé à l'envoi et à la notification des listes, et quels sont l'usage et la durée de ces listes, 75, 76, 77. — Comment est formé le tableau des éligibles destinés à remplacer les jurés absens à l'ouverture de chaque session d'assises, 77, 78.— Quelle est l'indemnité accordée aux jurés, 78. — Chaque citoyen ne doit être appelé qu'une fois par année aux fonctions de juré, *ibid.* — L'institution du jury peut-elle être améliorée? 79. — Des sessions extraordinaires doivent être ordonnées pour ne pas rendre ces fonctions trop onéreuses, 79, 96 à 99. — De la notification de la listes des jurés aux accusés, 153, 154, 155. — Comment on procède, s'il y a lieu, au complément de la liste, générale des jurés, 156, 157. — Comment on procède à la formation du tableau du jury, 158, 159.—Le conseil de l'accusé doit-il assister au tirage des jurés? 159. — Quelles sont les règles qui doivent être observées relativement aux récusations que les accusés et le ministère public ont respectivement le droit d'exercer, 160 à 162. — Les règles et les formalités relatives au tirage des jurés et aux récusations sont prescrites sous peine de nullité, 162. — Dans quel cas des jurés peuvent être écartés après la formation du tableau, 163, 164. — Peut-on adjoindre au jury des jurés supplémentaires? 164. — Des amendes prononcées contre les jurés défaillans, et des poursuites criminelles peuvent, en certains cas, être dirigées contre eux, 165, 166. — Les jurés prêtent serment, 175. — Les jurés peuvent-ils avoir des communications au-dehors avant la fin des débats? 176. — De l'instruction affichée dans la chambre des jurés, 218.—Police de la chambre des jurés, 219. — Quel est l'ordre qu'ils doivent suivre dans leur délibération, 221. — Comment doit être rédigée la déclaration du jury, 221, 222. — Comment se forme sa décision, 223 à 226.— Lorsqu'il y a partage entre les jurés, la déclaration est en faveur de l'accusé, 226. — Du cas où la déclaration du jury n'est formée qu'à la simple majorité, et ce que la loi entend à cet égard par le *fait principal*, 227 et suiv. — De la lecture et de la signature de la déclaration du jury, 228. — La déclaration du jury ne peut être soumise à aucun recours, 235. — Comment la loi du 24 mai 1821 a modifié le Code d'instruction criminelle, 235, 236. — Dans quel cas il peut être ordonné au jury de former une nouvelle déclaration, 229 à 223. V. *Cours d'assises, Président de la Cour d'assises.*

Justice. Quand l'action de la justice commence, 1, t. III. —Quels sont les tribunaux chargés de la répression des délits, et leurs juridictions respectives, 1 à 6. — Dispositions fondamentales de l'administration de la justice, 5, 6, 7. — Des juges de l'action publique et de l'action civile, 20. — Comment s'exerce la concurrence établie entre le juge du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu peut être trouvé, 20, 21. — Quels sont les devoirs des magistrats, relativement à l'instruction criminelle et à l'application des lois pénales, 21, 22.

L.

Liberté provisoire sous caution. Comment et dans quels cas on l'accordait avant le Code d'instruction criminelle, 1, 2, t. II. — Dans quel cas on peut l'accorder sous l'empire de ce Code, 2, 3, 4. — A quelles classes d'individus la loi le refuse, 3. — A quels individus doit être restreinte la qualification de *repris de justice*, 4, 5. — A quelles formalités est soumise la demande de mise en liberté sous caution, 6, 7. — La mise en liberté provisoire peut être demandée et accordée en tout état de cause, 7. — Par qui elle est accordée dans les divers états de la cause, 7 à 10. — Par qui le montant du cautionnement est fixé, 10 à 15. — Par qui la solvabilité de la caution est discutée, 7 *et suiv.* — Règles relatives à la prestation du cautionnement, soit en espèces, soit en immeubles, 10 *et suiv.* — Le juge d'instruction est tenu d'arbitrer le dommage civil appréciable en argent, 12. — La soumission faite par la caution emporte contre elle la contrainte par corps, 13. — Le prévenu peut être sa propre caution, 14. — Quel est l'affectation du cautionnement, 15. — Formalités prescrites pour le recouvrement du montant du cautionnement, 15, 16, 17. — Le défaut de comparution à un seul acte de procédure rend-il le cautionnement exigible, 18 *et suiv.* — Par qui le paiement des sommes cautionnées est ordonné, 17, 18, 24. — Quand ce paiement doit être ordonné contre les individus mis en surveillance, 25. — Formule d'ordonnance de mise en liberté provisoire, — 308. V. *Surveillance de la haute police.*

Lois. Leur but, 1, t. I. — Quels actes extérieurs elles s'attachent à régler, 1. — Exécution des lois, 2.

Lois criminelles. Ont un but direct et un but secondaire, 1, t. I. — Ce qui les rend vicieuses, — 2. Sont nécessaires, *ibid.*

Lois pénales. Les peines prononcées par la loi ne peuvent être appliquées par induction d'un cas prévu à un autre qui ne l'a pas été, 25, t. III. — Les tribunaux ne peuvent appliquer de peine qu'aux faits déclarés crimes, délits ou contraventions, par les lois antérieures, 25, 26. — Cas où ils peuvent appliquer aux délits les peines décernées par les lois postérieures, 27. — Les lois de compétence et de simple instruction régissent les faits antérieurs et non jugés, comme les faits à venir, 28. — Règles que doivent suivre à cet égard les tribunaux nouvellement créés, 20, 30. V. *Jugement.*

M.

Magistrats. Quels sont leurs devoirs, 21, 22. t. III.

Maires et adjoints. V. *police judiciaire.*

Maison habitée. V. *Vols.*

Mandats (en général). Formalités communes aux divers mandats, 296, 297, 306 *et suiv.* t. I. — Par qui ils doivent être notifiés, 306. — Règles à suivre dans l'exécution des mandats, 306 à 311. — Formalités auxquelles les procès-verbaux de perquisition sont assujettis, 310. — Ce qui résulte du défaut d'accomplissement des formalités prescrites en général pour les mandats, *ibid.* — Formule de l'ordonnance de perquisition, 307, t. II. V. *Arrestation, Prescription.*

Mandat d'amener. Cas où il doit être décerné, 299 à 301, t. I. — Des mandats d'amener peuvent être décernés contre les témoins défaillans, 301. — Cas où les Cours et Tribunaux et les officiers du ministère public peuvent en délivrer, 301. — Ce que doit faire le porteur du mandat lorsqu'il n'a pas trouvé le prévenu, *ibid.* — Formule du mandat d'amener, 305. t. II.

Mandat d'arrêt. Dans quel cas et par qui il peut être décerné, 304, 305, t. I. — Formalités qui lui sont particulières, 305. — Formule de mandat d'arrêt, 306, t. II.

Mandat de comparution. Cas où il y a lieu de décerner un mandat de comparution, 297, 298, t. I. — Formule du mandat de comparution, 305, t. II.

Mandat de dépôt. Différence qui existe entre ce mandat et le mandat d'arrêt, 301, t. I. — Dans quel cas il doit être décerné, 302, 303, 304. — Le juge d'instruction décerne les mandats de dépôt, 302. — Formalités à remplir lorsque l'individu n'a pu être saisi, 304. formule du mandat de dépôt, 306, t. II.

Meurtre. Quels en sont les caractères, 110, 111,

t. III. — Comment est puni le meurtre commis sur un ascendant légitime ou sur un enfant, 113. V. *Assassinat, Homicide, Parricide.*

Militaires. V. *Témoins.*

Ministère public près des Cours d'assises. Le procureur général a la faculté de se rendre lui-même aux assises pour y exercer ses fonctions, 104 à 106. — Il peut y envoyer un de ses substituts, *ibid.* — Lorsque les assises se tiennent dans une autre ville que le chef-lieu judiciaire du département, c'est le procureur du Roi de l'arrondissement qui est chargé du ministère public près de la Cour d'assises, 105. — Les procureurs du Roi qui ont remplacé les procureurs criminels, n'ont pas de surveillance à exercer hors de leur arrondissement, 106. — Le ministère public peut provoquer l'exercice du pouvoir discrétionnaire, 171, 172. — Il fait les réquisitions qu'il juge convenables; et il doit y être statué, 172. — Il doit être entendu sur l'accusation, 199. — Observations relatives au plaidoyer par lequel le ministère public doit soutenir l'accusation, 199 *et suiv.* — L'accusé a le droit d'avoir toujours la parole en dernier lieu, 202. V. *Accusateur, Action publique, Banqueroute, Cours d'assise, Jugement, Tribunaux de simple police, Tribunaux correctionnels*, etc., etc.

Ministres. V. *Témoins.*

Ministres du culte. V. *Témoins.*

Ministres publics (les) peuvent-ils être traduits devant les tribunaux français en matière de crimes ou de délits? 98 à 104, t. I.

Mise en jugement des fonctionnaires et agens du Gouvernement. Observations générales, 137, t. II. — Priviléges dont jouissent les membres de la chambre des Pairs et de celle des Députés, 139. — Dispositions de la Charte relative aux ministres, 139, 140. — Quels sont les fonctionnaires et agens qui ne peuvent pas être mis en jugement sans autorisation, 140 à 153. — Cas où les maires et adjoints et les commissaires de police peuvent être mis en jugement sans autorisation, 143, 144, 145, 196. — Par qui et comment cette autorisation est délivrée, 140, 141, 142, 146. — Comment on procède avant que l'autorisation soit obtenue, 143, 144, 146. — La nullité résultant du défaut d'autorisation s'étend à tous les actes de procédure, 142. — Observations sur les divers préposés, agens de la force armée, administrateurs, comptables, fournisseurs, etc., 148 à 153. — État successif de la législation qui a précédé les nouveaux Codes sur la mise en jugement des juges, 153, 155. — Mode de poursuite et d'instruction contre les juges de paix et les membres des tribunaux de première instance prévenus de délits hors de leurs fonctions, 155, 156, 157. — Comment ils peuvent être cités devant la cour royale, 157, 158, 159. — Mode de procéder contre ces fonctionnaires lorsqu'ils sont prévenus de crimes, 159, 160. — Le premier président et le procureur-général peuvent, dans ce cas, instruire eux-mêmes, 160, 161. — Cas où l'officier de justice a des complices étrangers à la partie judiciaire, 163 à 166. — Mode d'instruction et de poursuite lorsqu'un membre de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des Cours royales, est prévenu de délits correctionnels ou de crimes hors de ses fonctions, 162, 166 à 171. — Mode de poursuivre et de juger les magistrats inférieurs et les officiers de police judiciaire prévenus individuellement de crimes ou de délits relatifs à leur fonctions, 172 à 175. — Règles qui doivent être suivies dans ces cas relativement aux complices, 175, 176. — Il n'est pas nécessaire de recommencer la procédure, lorsqu'elle a été commencée suivant les règles générales, 176, 177. — Des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours royales, prévenus de délits correctionnels et de crimes dans l'exercice de leurs fonctions, 177, 178. — Mode de procéder contre des tribunaux entiers prévenus de crimes dans l'exercice de leurs fonctions, 179 à 182. — Cas où la dénonciation contre le tribunal est incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation, 182. — Dans quels cas cette Cour peut dénoncer d'office des tribunaux entiers ou des membres de ces tribunaux, et règles qu'elle doit suivre à cet égard, 182 à 185. — Les magistrats ne sont pas distingués des autres citoyens en matière de contravention de police, 185, 186.

Mise en liberté, Formule d'ordonnance, 308, t. II. V. *Liberté provisoire.*

Monitoires. Définition, 279, t. I. — Les monitoires sont tombés en désuétude et semblent incompatibles avec la procédure actuelle, 279, 280. — Des règles prescrites par les lois anciennes relativement aux monitoires, *ibid.* — Le ministre de la justice peut seul ordonner ou autoriser la publication des monitoires, 281. — Quand les monitoires peuvent être employés, 282. — Par qui la publication peut en être demandée, 281, 282. — Forme des monitoires et mode de leur publication, 282.

Mort. Effet de la mort du prévenu sur l'action publique et sur l'action civile, 63, 64, t. I. — La mort du prévenu non condamné définitivement fait renvoyer l'action civile devant les tribunaux civils, 65. — Exception à cette règle, *ibid.* — Le décès du condamné avant que la Cour de cassation ait statué sur son pourvoi, laisse subsister l'action du fisc, 65,

66. V. *Accusé, Action civile* et *Action publique.*
Motifs. V. *Jugement.*
Muets. V. *Sourds-muets.*

N.

Nuit. Ce qu'on entend par le temps de nuit. V. *Arrestation.*
Nullités. V. *Accusés, Cours d'assises, Cour de cassation, Jury, Ministère public, Président de la Cour d'assises*, etc., etc.

O.

Obligation. L'auteur d'un crime ou d'un délit qui se rattache à une obligation qui excède cent cinquante francs, dont il n'y a pas de preuve par écrit, ne peut être poursuivi par la voie criminelle, 38 *et suiv.*, t. I. V. *Questions préjudicielles.*
Offense. Comment ce délit est poursuivi. V. *Délits.*
Officiers auxiliaires de police. V. *Police judiciaire.*
Officiers de santé. V. *Témoins.*
Opposition. V. *Accusation, Rapport du juge d'instruction, Cours d'assises, Partie civile, Tribunaux correctionnels, Tribunaux de simple police.*
Ordonnance de la chambre du conseil. V. *Mise en liberté, Rapport du juge d'instruction.*
Ordonnances de prise de corps. Elles ne peuvent être rendues qu'après une instruction préalable, 311, t. I. V. *Accusation, Rapport du juge d'instruction.*
Outrage. Comment ce délit est poursuivi, 9, t. I. V. *Délits, Calomnie, Diffamation.*

P.

Parenté. V. *Jugement.*
Parricide. Quels en sont les caractères, 113, t. III. — De quelle peine doit être puni le complice d'un parricide, 114. V. *Assassinat, Homicide, Infanticide, Meurtre.*
Partie civile. Elle fait citer à sa requête les témoins qu'elle veut produire devant la cour d'assises, 179, 180, t. III. — La liste est remise au ministère public, 180. — Et notifiée à l'accusé 24 heures au moins avant l'audition des témoins, 179. — La partie civile peut proposer des reproches contre les témoins produits par le ministère public et par l'accusé, 180. — Elle ne peut faire entendre des témoins qui n'ont pas été cités, 181. — La partie civile peut faire ses observations sur l'affaire et récapituler les moyens, les faits, etc., à l'appui de sa plainte, 199. — Elle peut répondre à la défense de l'accusé, 202. — Elle peut réclamer des dommages-intérêts contre l'accusé acquitté, 253. — Peut-elle se pourvoir par voie d'opposition à l'arrêt de la Cour d'assises qui la condamne à des dommages-intérêts, 254. — Elle peut seule réclamer des dommages-intérêts, en cas de condamnation de l'accusé, 256. V. *Tribunaux correctionnels, Tribunaux de police, Accusation, Plainte, Rapport du juge d'instruction.*
Partie publique. V. *Accusation, action publique*, etc.
Pêche. V. *Chasse, Prescription.*
Peine. V. *Age, Amnistie, Assassinat, Avortement, Bagnes, Conseils de guerre, Conseils de justice, Contumace, Cours d'assises, Cour de cassation, Cour des Pairs, Cours prévôtales, Cours spéciales, Discipline judiciaire, Grâce, Jugement, Lois pénales, Parricide, Récidive, Réhabilitation, Témoins, Tribunaux correctionnels, Tribunaux de police*, etc., etc.
Pièces. V. *Actes.*
Pièces de conviction. V. *Visites domiciliaires.*
Plaintes. Définition, 188, t. I. — Quand on peut être admis à rendre plainte, 188, 189. — Par qui la plainte doit être rédigée, 190 — Par qui la partie plaignante peut se faire représenter, *ibid.* — Devant qui la plainte doit

être portée, 190, 191. — Quand et comment la partie plaignante peut se constituer partie civile, 191, 192. — Quand et comment elle peut renoncer à cette qualité, *ibid.* — Effet du désistement, 193. — Dans quels cas celui qui s'est désisté peut de nouveau se constituer partie civile, 194. — Où la partie civile doit élire domicile, 195. — L'étranger doit fournir la caution *judicatum solvi*, *ibid.* — Comment on doit procéder lorsqu'il y a plaintes réciproques ou récriminatoires, *ibid.* — Forme de la plainte, 195, 196. — Ce qu'elle doit énoncer, *ibid.* — De quel moment elle prend date, *ibid.* — Doit être affirmée, *ibid.* — Et signée du plaignant, *ibid.* — Lorsqu'il n'y a ni plainte ni dénonciation, ou que celles-ci sont réputées non avenues, les poursuites peuvent avoir lieu d'office, 197. — Formule de la plainte, 302, t. II. V. *Etranger.*

Police judiciaire. En quoi elle diffère de la police administrative, 155, 156, t. I. — Quelle est la limite de la police administrative et quels en sont les abus, 156. — Désignation et compétence des officiers de police judiciaire, 156, 157. — La police judiciaire s'exerce sous l'autorité et la surveillance des Cours royales, 157. — Surveillance des procureurs-généraux sur les officiers de police judiciaire, 158. — Distinction établie entre les préfets et les autres fonctionnaires relativement à l'exercice de la police judiciaire, 158, 159. — Des maires, adjoints et commissaires de police considérés comme officiers de police judiciaire, 160. — Observations relatives aux commissaires de police, aux maires et aux adjoints, 161. — Quels sont les droits et les devoirs des gardes champêtres et des gardes forestiers, en qualité d'officiers de police judiciaire, 161, 162. — Quel est leur droit relativement aux visites domiciliaires, 163. — Quels sont les officiers de police auxiliaires du procureur du roi, 169, 170. — Obligations et droits des officiers de police auxiliaires, 170.

Police sanitaire, V. *Cour d'assises, Crimes, Tribunaux de police.*

Poursuites. Quelles sont celles qui résultent des infractions aux lois, 5, t. I.

Pouvoir discrétionnaire. V. *Ministère public, Président de la Cour d'assises.*

Préfets. V. *Police judiciaire, Témoins.*

Prescription. Motifs qui l'ont fait établir en matière criminelle, 69, 70, t. I. — Etat successif de la législation en matière de prescription, 70, 71, 72. — Par quel laps de temps se prescrivent l'action publique et l'action civile résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, 72, 73. — De quel jour la prescription commence à courir, 72 à 75. — La dénonciation n'interrompt pas la prescription, 75. — La plainte ne l'interrompt que lorsque le plaignant s'est constitué partie civile, *ibid.* — Quand le procès-verbal qui constate le délit, interrompt la prescription, 76. — Les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt, l'interrompent, 76, 77. — Il en est de même des réquisitoires du ministère public et des informations du juge d'instruction, 77. — De la prescription à l'égard des crimes successifs, 78. — Le bénéfice de la prescription peut être appliqué au prévenu défaillant et à l'accusé contumax, 79. — La démence du prévenu n'empêche pas la prescription de courir en sa faveur, 79. — Comment se règle la prescription dans le passage d'une législation à une autre, 79 et suiv. — Le juge doit la suppléer lorsqu'elle n'est pas réclamée, à moins qu'il ne s'agisse que de la réparation civile, 83. — Quand il faut opposer la prescription, *ibid.* — Prescriptions particulières en matière rurale et forestière, 83, 84, 85. — Le défaut d'obtention de congé de Cour n'empêche pas la prescription de courir en faveur de l'adjudicataire d'une coupe de bois, 84. — Une citation irrégulière n'interrompt pas la prescription, *ibid.* — La demande d'autorisation nécessaire pour la mise en jugement des fonctionnaires prévenus de délits ordinaires, n'interrompt pas la prescription, 85. — Il n'en est pas de même relativement aux agens forestiers prévenus de délits forestiers, *ibid.* — Quel est le délai de la prescription des délits commis dans les bois communaux? 86, 87. — Dans les bois des particuliers? 87. — Dans quel délai se prescrivent les délits de *chasse? ibid.* — De *pêche, ibid.* — *Les délits de la presse*, 88. — Comment se prescrit un fait criminel, mal à propos qualifié correctionnel dans l'arrêt ou ordonnance de renvoi? 88, 89. — Prescription des délits commis au-dehors par des Français ou des étrangers, 89. — Quels sont les délais à l'expiration desquels les peines sont prescrites en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, 338, 339, t. IV. — La prescription est acquise aux condamnés, soit qu'ils aient été jugés contradictoirement, par contumace ou par défaut, 339, 340. — Quels sont les effets de la prescription, 39. — Quelle est l'influence de la prescription en matière de révision, 308. — La peine peut-elle se prescrire, lorsque l'exécution ayant commencé, le condamné s'est évadé avant qu'elle fût achevée, 340. — Comment doit-on considérer les amendes et les frais, relativement à la prescription des peines, 340, 341. Voyez *Désertion, Détention arbitraire, Evasion de détenus, Insensés, Rapt, Rassemblement armé.*

Président de la Cour d'assises. Le président et les membres de la Cour royale qui doivent composer la Cour d'assises sont nommés par

le premier président de la Cour royale; 84, 87, t. III. — Le ministre de la justice peut procéder à cette nomination, tant que la session n'est pas ouverte, 25. — Les présidens de la Cour royale, à l'exception de celui de la chambre des appels correctionnels, ne doivent pas être délégués pour présider les assises, 85, 86. — Quelles sont les considérations qui doivent guider le premier président dans la délégation des présidens d'assises, 86, 87. — Le premier président a le droit de présider lui-même les assises, 87. — Modification de ce droit, 87, 88. — Les conseillers-auditeurs peuvent être délégués pour présider les assises des départemens autres que celui où réside la Cour royale, 90. — Quelles sont les opérations attribuées aux présidens des assises avant leur ouverture, 99 à 102. — Ils peuvent être suppléés dans ces opérations, 101, 102. — Quelle est l'époque à laquelle ils doivent se rendre à leur poste, 101. — Le président des assises a la police de l'audience, 168. — Quel est le pouvoir discrétionnaire dont il est investi, *ibid.* — Il dirige le débat, 168 et suiv. — Les débats commencés ne peuvent être interrompus même par l'exercice du pouvoir discrétionnaire, 169. — Quand le président déclare qu'ils sont terminés, 203. — Du résumé du président, 203 et suiv. — Comment les questions doivent être posées, 206, 207. — Quels sont les faits et circonstances aggravantes sur lesquels il doit être présenté des questions aux jurés, 207.—Dans quels cas la question d'excuse doit être posée, 213, 214. — Les délits correctionnels ou contraventions de police sur lesquels la Cour d'assises peut statuer, doivent être soumis aux jurés, 214. — Quels sont les faits accessoires qui ne doivent pas être décidés par le jury, 215, 216. — Comment on procède à la lecture des questions et à leur remise aux jurés, 217. — La rédaction des questions est confiée au président, *ibid.* — C'est à la Cour entière à statuer sur les réclamations élevées à ce sujet, 230, 231, 232. — V. *Age, Cours d'assises, Jury.*

Presse (délits de la). V. *Chambres législatives, Délits, Juridiction, Prescription.*

Presse périodique. V. *ibid.*

Prévention. V. *Action civile* et *Action publique.*

Prévenu. V. *Action civile, Action publique, Conseil de l'accusé, Tribunaux correctionnels, Tribunaux de simple police, etc.*

Princes et princesses. V. *Témoins.*

Prise à partie. Définition, 47, t. III. — Cas où les juges peuvent être pris à partie, 47, 48. — Devant qui est portée la prise à partie contre des tribunaux inférieurs ou des membres des Cours royales, 48, 49. — La prise à partie contre une cour royale ou une chambre entière de cette Cour est portée devant la Cour de cassation, 48 à 50. — Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir la permission de prendre à partie, 48, 49.

Prise de corps. V. *Rapport du juge d'instruction*, etc.

Prisons. Des différentes espèces de prisons, 319, 320, t. I. — Etat actuel des prisons en France, 321, 322. — A qui la police des prisons est confiée, 322. — Visites que les magistrats sont tenus de faire dans les prisons, 322, 323. — Ordres que le juge d'instruction et le président des assises peuvent donner dans les prisons, 323. — A qui la surveillance des prisons semblerait devoir être confiée, 324. — Une commission royale surveille les prisons, et propose les moyens d'amélioration qu'elle juge convenables, 321. — Les geôliers tiennent des registres, 324. — Formule d'ordre d'extraction et de procès-verbal de réintégration, 306, t. II.

Procédure. L'indivisibilité du délit entraîne celle de la procédure, 22, 23, t. III. — Quels sont les actes de la procédure intermédiaire qui précède l'ouverture des assises, 137 à 152. — Quelle est la procédure devant la Cour d'assises, 152 à 265.

Procès-verbal. Définition, 197, t. I. — Par qui les procès-verbaux de délit doivent être dressés pour être authentiques et réguliers, 198. — Quelles personnes doivent assister à leur rédaction, 199. — Cas où il y a lieu d'appeler des gens de l'art pour la confection des procès-verbaux, 199, 200, 201. — Les gens de l'art doivent prêter serment, 202. — Cas où leurs vérifications doivent être dressées dans des rapports séparés, *ibid.* — Quels sont les différens effets des procès-verbaux, 202, 203. — On peut poursuivre un délit, quoiqu'il n'ait pas été dressé de procès-verbal, 204. — Il en est de même, quoiqu'il n'ait pas été dressé immédiatement après le délit, ou qu'il soit nul, *ibid.* — Quelles personnes ont caractère pour dresser des procès-verbaux, 205, 206. — Les procès-verbaux ne peuvent être annulés sur le motif que les officiers de police judiciaire n'étaient pas en costume, 206. — Le procès-verbal dressé par le parent de l'auteur d'un délit ou d'une contravention n'est pas nul, 207. — Les procès-verbaux de délits et contraventions doivent être enregistrés *gratis* et visés pour timbre, 207.—Quelle foi est due en justice aux procès-verbaux des officiers de police judiciaire, des agens forestiers et des préposés des administrations fiscales, 202, 203, 208, 209, 210. — Les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux n'ont cet effet que dans ce qui concerne la matérialité du délit, 202, 204, 208, 209, 210. — Les gardes forestiers ne peuvent transiger sur les procès-verbaux qu'ils ont dressés, 210, 211. — Les gardes forestiers sont les seuls agens de l'administration des

forêts qui doivent affirmer leurs procès-verbaux, 211. — Forme de l'affirmation, 212. — De quel instant court le délai pour l'affirmation des procès-verbaux, *ibid.* — Devant quels fonctionnaires elle se fait, *ibid.* — Ces fonctionnaires sont tenus d'en donner avis au procureur du roi, 219. — Cas où les procès-verbaux de perquisition des gardes forestiers ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, 213, 214, 215. — Cas où il faut prendre la voie de l'inscription de faux contre les procès-verbaux, 215 et suiv. — Cas où cette voie n'est pas nécessaire, *ibid.* — Les gardes forestiers peuvent être entendus comme témoins, en appel comme en première instance, lorsque leurs procès-verbaux ont été déclarés nuls, 217. — En cas d'inscription de faux, les tribunaux doivent d'abord examiner si les moyens de faux sont admissibles, 217, 218, 219. — La connaissance du faux appartient aux Cours d'assises, 219. — Lorsque l'autorisation de mettre en jugement l'agent qui a dressé le procès-verbal, n'est pas accordée, l'inscription de faux est réputée non avenue, 219. — Dans quels cas les tribunaux correctionnels sont compétens pour juger de l'inscription de faux, *ibid.* — A qui et dans quel délai les agens forestiers doivent remettre leurs procès-verbaux, *ibid.* — Compétence des tribunaux correctionnels et de simple police en matière de délits forestiers, *ibid.* — Formalités relatives aux procès-verbaux des gardes champêtres, 220. — Formalités auxquelles les procès-verbaux des préposés des contributions indirectes sont soumis, 221. — Formalités dont l'omission entraine la nullité de ces procès-verbaux, 221 à 225. — La nullité peut en être proposée en tout état de cause et même sur l'appel, 225, 226. — La nullité du procès-verbal de saisie n'empêche pas le tribunal de prononcer la confiscation, lorsque la contravention est matériellement prouvée, 221. — Formalités auxquelles l'inscription de faux est soumise en matière de contributions indirectes, 226, 227. — Des procès-verbaux de la gendarmerie, 228. — Dispositions particulières relatives aux procès-verbaux en matière de contraventions aux droits de timbre, 229. — Ces contraventions, ainsi que celles aux droits d'enregistrement, sont de la compétence des tribunaux civils, *ibid.* — Formule d'un procès-verbal de transport de l'officier de police judiciaire, 304, t. II. V. *Contumace, Douanes, Extraction, Police judiciaire, Réintégration, Cour d'assises, Jugement, Jury, Ministère public, Président de la Cour d'assises, Témoins, Tribunaux correctionnels, Tribunaux de simple police, etc.*

Procureur-général. V. *Ministère public.*

Procureur du Roi. Ses attributions relativement à la police judiciaire, 166 à 169. — Circonstances qui établissent sa compétence, 166. — Comment il est suppléé en cas d'empêchement ou d'absence, 167. — Est soumis au procureur général, 166. V. *Police judiciaire.*

Prud'hommes. Le conseil des prud'hommes a des fonctions analogues à celles des officiers de police judiciaire et des tribunaux de police, 287, 288. — Des prud'hommes pêcheurs, 288.

Publicité. Les audiences sont publiques en matière criminelle, 23, 24, t. III. — Restriction apportée à ce principe par la Charte, 24.

Q.

Questions. V. *Cour d'assises, Président de la Cour d'assises, Témoins.*

Questions d'état. V. *Etat.*

Questions préjudicielles. Il y a question préjudicielle de la compétence des juges civils, lorsqu'il s'agit d'un prétendu délit résultant d'une obligation non prouvée, 38 et suiv. t. I. — En quels cas l'exception de propriété fait naître une question préjudicielle, 53, 54. — Distinction à cet égard, 54. — Quelle est, relativement aux questions préjudicielles, la jurisprudence de la Cour de cassation, 54, 55. — Définition, 35 à 38, t. III. — Des cas qui peuvent les faire naître, *ibid.* — Le jugement des questions préjudicielles qui naissent devant les tribunaux de répression, appartient tantôt à ceux-ci, tantôt aux tribunaux civils, 37.

R.

Rapport du juge d'instruction. Composition de la chambre du conseil, 33, 34. — Quand le juge d'instruction fait son rapport, 34. — Ce rapport est verbal, 34. — Le procureur du

roi n'assiste pas à ce rapport, 34, 35. — Cas où la chambre du conseil déclare qu'il n'y a lieu à poursuivre, ou renvoie les prévenus en police simple ou correctionnelle, 35. — Décision que prend, dans ce cas, la chambre du conseil relativement à la liberté ou à l'arrestation des prévenus, 35, 36. — Cas où il y a lieu à soumettre l'affaire à l'examen de la Cour royale, 37. — Effets de l'ordonnance de prise de corps décernée alors par la chambre du conseil contre le prévenu, 37, 38. — Dans quels cas le juge d'instruction a le droit de mettre en liberté, sans le concours du ministère public, les individus appelés en vertu d'un mandat d'amener, 39, 40. — Le juge d'instruction n'est pas tenu de rendre compte de toutes les affaires qui donnent lieu à décerner les mandats d'amener, *ibid.* — Formalités relatives à l'envoi des pièces, soit aux tribunaux de police simple ou correctionnelle, soit à la Cour royale, 40, 41. — La chambre du conseil a le droit d'exiger de nouveaux renseignemens, lorsque le rapport lui paraît insuffisant, 41, 42. — Dans quels cas ses ordonnances doivent être notifiées, 43. — Délai dans lequel le ministère public et la partie civile doivent y former opposition, *ibid.* — L'opposition doit être notifiée au prévenu, 43, 44. — Les chambres d'accusation sont exclusivement compétentes pour statuer sur les oppositions, 44, 45. — Le ministère public peut-il former opposition à l'exécution d'une ordonnance qui renvoie le prévenu en état d'arrestation devant le tribunal correctionnel, à raison d'un fait dans lequel le ministère public voit un crime? 44 à 48. — Les procureurs-généraux peuvent-ils reprendre une procédure, lorsque le tribunal de première instance a déclaré qu'il n'y avait lieu d'y donner suite, et que le délai de l'opposition est expiré? 49 à 61. — Lorsque la partie civile succombe dans l'opposition, elle est condamnée à des dommages-intérêts, 62. — En matière criminelle ou correctionnelle, il ne peut être formé d'opposition ou d'appel contre les ordonnances de simple instruction rendues par la chambre du conseil, *ibid.* — Les appels des ordonnances du juge d'instruction ne sont point suspensifs et doivent être portés devant la Cour royale, 63. — Formule d'ordonnance d'envoi au procureur-général et de prise de corps, 309. V. *Mise en liberté.*

Rapt. De l'exercice de l'action publique à raison du rapt, 46, t. I. — Quelles personnes peuvent porter plainte contre les ravisseurs, *ibid.* — Le rapt par fraude est puni comme le rapt par violence, 47. — De quel moment court la prescription de ce crime, 78.

Rassemblement armé. De quel moment court la prescription des crimes commis par un rassemblement armé, 78, t. I.

Ravisseur. V. *Rapt.*

Recèlement. Peines encourues par les recéleurs de vol; 139, 140, 141, t. I. — L'acte d'accusation doit faire mention, à peine de nullité, de la connaissance qu'avait le prévenu de recèlement, que les effets étaient volés, 141. — Les recéleurs d'objets provenant de vol accompagné de meurtre doivent être considérés comme complices du meurtre qui a précédé le vol, *ibid.* — La femme peut-elle être réputée complice de son mari pour avoir recélé, dans la maison conjugale, les effets provenant du vol commis par lui? *ibid.* — Ceux qui recèlent ou font recéler sciemment des individus coupables de crimes, ne sont pas considérés comme complices. *ibid.*

Récidive. De l'influence de la récidive de l'un des accusés sur la manière de juger les complices qui ne sont pas en récidive, 143, 144, t. I. — L'aggravation de peine encourue par celui qui est en récidive, ne s'étend pas aux complices, 145, 146. — Quelles étaient les dispositions des lois antérieures aux nouveaux Codes, relativement à la récidive, 177, 178, t. IV. — Quels sont les effets de la récidive d'après le Code pénal de 1810, 178 et suiv. — Quel est le délai fixé pour qu'un nouveau crime, un nouveau délit, une nouvelle contravention, soient réputés commis par récidive, 180, 181. — L'habitude d'un délit ne peut constituer la récidive dans le sens de la loi, 181. — Dans quel cas la récidive influait sur la compétence du tribunal qui doit appliquer la peine, 182. — La récidive en matière de crime, cesse-t-elle par la circonstance que le fait de la première condamnation a changé depuis de nature, *ibid.* — Dans ce cas, l'individu restait justiciable de la Cour spéciale, remplacée momentanément par la Cour prévôtale, *ibid.* — Il n'y a point de récidive quand il n'y a pas eu de condamnation avant le nouveau crime, 184. — Les dispositions du nouveau Code relatives à la peine de la récidive doivent être appliquées aux individus condamnés sous l'empire du Code précédent, 187. — Les peines de la récidive sont applicables quoique le fait de la première condamnation ne fût qualifié crime que par les lois militaires, 188. — Et quoique le fait ait perdu le caractère de crime, *ibid.* — Lorsqu'un individu est prévenu d'un crime principal avec la circonstance de la récidive, la chambre des mises en accusation doit statuer sur le tout, 189. — Lorsque la Cour d'assises vient à être informée avant l'ouverture des débats, que l'accusé traduit devant elle est en état de récidive, peut-elle se déclarer incompétente, *ibid.* V. *Cour d'assises, Réhabilitation.*

Récolte. (Vol de) V. *Vols.*

Reconnaissance d'identité. V. *Identité.*

Récusation. Les dispositions du Code de procédure civile sur les récusations des juges doivent être appliquées en matière criminelle, 42, t. II. — Quelles sont les causes de la récusation selon ce Code, 42, 43. — Le ministère public ne peut être récusé, 43, 44. — Par qui il est statué sur la récusation, 44. — Un tribunal entier peut être récusé, 46.

Réglement de juges. Par qui les demandes en réglement de juges peuvent être formées, 54 à 60, t. IV. — Quand il y a lieu à réglement de juges, *ibid.* — Dans quels cas le réglement de juges appartient à la Cour de cassation, *ibid.* — Effet du réglement de juges sur les arrêts, jugemens ou autres actes de la procédure qui lui sont antérieurs, 59. — Manière de procéder devant la Cour de cassation en matière de réglement de juges, 59 à 61. — La notification de l'arrêt de *soit communiqué* emporte de plein droit sursis au jugement du procès, 61. — Délai accordé au prévenu ou à la partie civile pour présenter leurs moyens sur le conflit, 62. — Ils peuvent former opposition à l'arrêt de réglement rendu sur simple requête, 63. — S'ils succombent, ils peuvent être condamnés à une amende, 64. — Les arrêts de réglement de juges ne règlent pas toujours la compétence d'une manière absolue et irrévocable, 64. — Quels sont les attributions conférées aux Cours royales et aux tribunaux de première instance en matière de réglement de juges, 65, 66. — Cas où il est interdit aux parties de se pourvoir à la Cour de cassation en réglement de juges, 66.

Réhabilitation. La réhabilitation ne peut être sollicitée qu'après que le condamné a achevé de subir sa peine, 330, 331, t. IV. — Quelles sont les conditions dont l'accomplissement est indispensable pour que les demandes en réhabilitation puissent être accueillies, 332 à 334. — Quelles sont les formalités qui accompagnent ces demandes, et la manière dont il doit être statué sur ces demandes, 333. — Quels sont les effets de la réhabilitation, *ibid.* — Le roi peut remettre les délais et les autres formalités que la loi prescrit pour obtenir les lettres de réhabilitation, 334. — Le condamné pour récidive ne peut jamais être admis à la réhabilitation, 333, 334. — V. *Cours spéciales, Récidive.*

Réintégration d'un prévenu. Formule du procès-verbal, 306, t. II.

Renvoi à une autre session de Cour d'assises. V. *Cour d'assises.*

Renvoi d'un tribunal à un autre. Différence entre les renvois d'un tribunal à un autre et les réglemens de juges, 67, t. IV. — Causes qui peuvent déterminer le renvoi d'un tribunal à un autre, 67, 68. — Les renvois pour cause de sûreté publique ne peuvent être provoqués directement que d'après les ordres du Gouvernement, 68. — Observation importante à cet égard, *ibid.* — Les officiers du ministère public peuvent aussi provoquer le renvoi, en pareil cas, mais seulement par l'intermédiaire du ministre de la justice, 68. — Les parties intéressées peuvent former une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, 68, 69. — Quelles sont les circonstances qui peuvent autoriser ces demandes, après que les parties ont procédé volontairement, 69. — Ce qui constitue de la part de la partie, la procédure volontaire, 69, 70. — Manière de procéder sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, 70 à 73. — Les arrêts de renvoi doivent être notifiés, 72. — Il peut y être formé opposition, *ibid.* — Les parties qui succombent peuvent être condamnés à une amende, 73. — Le rejet d'une première demande n'empêche point d'en fournir une nouvelle pour des motifs survenus depuis, *ibid.*

Réquisitions. V. *Accusés, Cour d'assises, Ministère public.*

Respect dû aux autorités. V. *Délits.*

Responsabilité civile. Quelles sont les règles relatives à la responsabilité civile en matière criminelle, 38 à 41.

Réticence. V. *Affinité.*

Rétroactivité. V. *Lois pénales.*

Révélation. Dispositions relatives à la non-révélation de certains crimes. 142, 143, t. I. V. *Action publique, Complicité.*

Révision. Dans quel cas la révision des arrêts criminels portant condamnation peut avoir lieu, et quelles sont les formes particulières déterminées pour chacun d'eux, 295 à 304, t. IV. — Tout individu condamné a-t-il le droit de diriger des poursuites contre un témoin en dénonçant sa déposition comme fausse, et de retarder ainsi l'exécution de l'arrêt rendu contre lui? 304. — La révision n'a jamais lieu que dans les matières criminelles proprement dites, 305. — Dans quel cas l'on peut réviser, malgré la mort du condamné, et décharger sa mémoire, 305. — Les condamnations par contumaces peuvent-elles donner lieu à la révision, 306, 307. — Le condamné à qui il a été fait grâce, peut-il néanmoins se pourvoir en révision contre la condamnation dont il a été l'objet? 309. — Devant quel tribunal doit être portée la procédure en révision, 309, 310. — V. *Prescription, Tribunaux maritimes, Tribunaux militaires.*

Roi (personne du) V. *Assassinat, Attentat, Parricide.*

S.

Sceaux de l'Etat. V. *Faux.*
Serment. V. *Témoins.*
Serviteur à gages. V. *Vols.*
Sourds-muets. De la manière de procéder contre les sourds-muets prévenus de délits ou de crimes, 112 à 117, t. II. — Des muets volontaires, 117 à 119. V. *Interprètes.*
Soustraction frauduleuse. V. *Vol.*
Subornation. V. *Témoins.*
Suppression d'état. V. *Etat.*
Surveillance de la haute police. Cas où la mise en surveillance est de droit, et cas où elle peut être ordonnée, 27 à 29, t. II. — Effets de cette mesure, 29. — Circulaires du ministre de la justice qui fixent le mode d'exécution, 29, 30. — Règles relatives au cautionnement des individus placés sous la surveillance de la haute police, 25 à 31. — La contrainte des cautions ne doit être employée que lorsque l'individu cautionné a été condamné par un jugement devenu irrévocable, 25, 26. — L'arrêt de condamnation rendu par contumace est à cet égard un jugement devenu irrévocable, 26.

T.

Témoignage (faux). V. *Témoins de la Cour d'assises.*
Témoins. Marche à suivre pour obtenir les déclarations de témoins étrangers, 109, 110, 111, t. I. — La subornation de témoins n'est punissable qu'autant que le faux témoignage qui en est l'objet a été réalisé, 119, 120. — Quels témoins le juge d'instruction doit entendre, 239, 240. — Par qui les citations sont faites, 240. — Quelle peine est applicable aux témoins qui ne comparaissent pas, 241. — Comment les témoins défaillans peuvent être déchargés de l'amende, 242. — Le témoin contre lequel la contrainte par corps a été décernée de suite, peut être admis à réclamer la décharge de l'amende, *ibid.* — De quelles peines sont punis les témoins qui refusent de déposer, 243. — Peines encourues par l'officier de santé qui a délivré un faux certificat de maladie, 245. — Des parens et alliés qui ne peuvent en général être entendus comme témoins, 245, 246. — Dans quel cas les dénonciateurs ne peuvent être entendus comme témoins, 187, 246. — Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ou qui ont été interdits du droit de témoigner en justice, ne peuvent être entendus comme témoins, 247, 272, 273. — Les officiers de santé, et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, ne peuvent, à cet égard, être entendus comme témoins, 247, 248. — Les ministres du culte auxquels des crimes auraient été révélés sous le sceau de la confession, n'en doivent point ordinairement la déclaration, 248 à 251. — Dans tous les autres cas, ils sont tenus de déposer, 250, 251. — Les membres des congrégations de filles ne peuvent se soustraire à cette obligation, 251. — Cas où les juges et officiers du ministère public et les officiers de police judiciaire peuvent être cités comme témoins ou appelés à donner des renseignemens, 251, 252, 258, 259. — Les avocats, avoués et notaires, sont-ils toujours tenus de déposer? 252. — Cas où les princes et princesses du sang, les grands dignitaires du royaume et les ministres à portefeuille, peuvent être cités comme témoins, 253, 254, 255. — Comment leurs dépositions doivent être reçues, 254, 255. — Ces dépositions doivent être soumises aux débats, sous peine de nullité, 254 à 257. — Ce qui s'observe relativement aux dépositions des grands officiers du royaume, présidens du conseil d'Etat, ministres d'état et conseillers d'Etat, chargés d'une administration publique, généraux, agens diplomatiques et préfets, 255, 256, 257. — Tous les autres fonctionnaires ne peuvent se dispenser de comparaître, lorsqu'ils sont cités comme témoins, et déposent dans la forme établie pour tous les citoyens, 259. — Les pairs de France ne sont pas exempts de cette obligation, *ibid.* — Des égards dûs aux témoins, 259, 260. — Mode de procéder

pour recueillir les dépositions de témoins militaires, 260, 261, 263. — Leurs dépositions écrites sont lues aux débats, 262. — Dans quel cas elles y sont regardées comme dépositions orales, *ibid.* — Cas où les jurés veulent entendre oralement les témoins, *ibid.* — Serment des témoins, 263. — Il n'est pas nécessaire que le serment soit prêté suivant le rit particulier au culte de chaque témoin, 264 à 267. — Un témoin qui a déjà prêté le serment n'est pas tenu de le renouveler s'il est appelé à expliquer sa déposition, 267. — Les enfans au-dessous de quinze ans ne peuvent pas plus être entendus comme témoins aux débats que dans l'instruction préliminaire, et, dans l'un comme dans l'autre cas, ils ne sont appelés qu'à donner des renseignemens sans prestation de serment, 267 à 272. — Questions générales qui doivent être adressées aux témoins, 272. — Les condamnés à la déportation et aux travaux forcés à perpétuité ne peuvent être entendus, même par forme de renseignemens, 272. — Comment doivent être entendus les condamnés à des peines afflictives non perpétuelles? 272. — Les personnes appelées en justice pour y donner de simples renseignemens ne peuvent jamais être poursuivies pour faux témoignage, 274. — Formule de cédule pour appeler les témoins devant un juge d'instruction, 308, t. II. — Formule du procès-verbal de déposition de témoins, *ibid.*

Témoins devant la Cour d'assises. Règles relatives à la notification des listes de témoins aux accusés et aux procureurs du roi, 179 à 183, t. III. — La Cour est tenue de statuer sur l'opposition à l'audition des témoins, ou sur les reproches proposés contre eux, 180, 181. — Comment les listes supplétives des témoins, sont présentées et notifiées, 182, 183. — Quelle est la condamnation qui doit être prononcée contre les témoins non comparans, 185. — Quels sont le délai et la forme de l'opposition qu'ils peuvent former aux arrêts rendus contre eux, *ibid.* — Le président est autorisé à empêcher que les témoins ne communiquent entre eux ou avec des étrangers, 186. — Quel est l'ordre dans lequel les témoins doivent déposer, 186, 187, 188. — Formalités du serment qu'ils doivent prêter, 188, 189. — Quelles questions on adresse aux témoins, 189, 190. — Ils doivent déposer oralement, 190. — Exceptions à ce principe, 190, 191. — On peut faire tenir note des variations dans les dépositions des témoins, *ibid.* — Il peut leur être fait des interpellations après leur déposition, 191 à 194. — Quelles sont les mesures particulières qui peuvent être employées à l'égard des témoins et des accusés, pour éclaircir quelques faits, 194, 195. — Règles relatives à la représentation des pièces de conviction, 196. — Quelles sont les règles tracées par la loi, dans le cas où la déposition d'un témoin paraît évidemment fausse, 197. — Quelle marche on doit suivre pour faire statuer sur le faux témoignage, 197, 198. — Voyez *Ministère public*, *Partie civile.*

Témoins devant le tribunal correctionnel. V. *Témoins devant le tribunal de simple police*, *Tribunaux correctionnels.* Voy. aussi tome Ier, le chap. *de l'Audition des témoins.*

Témoins devant le tribunal de simple police. Le tribunal de police a la faculté d'admettre ou de ne pas admettre les témoins que l'inculpé produit pour sa défense, lorsque les procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, 307 à 308, t. III. — Quelles sont les personnes qui ne doivent être appelées ni reçues en témoignage, 310, 311. — Y a-t-il toujours nullité, si ces personnes sont entendues, *ibid.* — Quelles sont les peines contre les témoins qui ne comparaissent pas et n'ont point d'excuses légitimes, 311 à 315. — La voie de contrainte que doit employer le tribunal de police contre les témoins non comparans, est le mandat d'amener, 312.

Tentative. En quels cas le crime ou le délit tenté, et non consommé, donne lieu à des poursuites, 114 et suiv. t. I. — L'homme qui a chargé un autre de commettre un crime, ne peut être poursuivi pour tentative de crime, lorsque le mandataire a refusé d'agir, 120. — Un acte d'accusation dressé contre un individu pour cause de tentative de crime doit énoncer toutes les circonstances légales qui donnent à la tentative le caractère de crime, 120, 121. — Un individu mis en jugement comme accusé d'un crime consommé peut régulièrement être jugé et condamné comme coupable de la tentative de ce crime, 122 à 127. — Lorsqu'un individu est accusé simultanément de la tentative de deux crimes, ou d'un crime consommé et de la tentative d'un autre, les jurés doivent être interrogés sur chacun des faits, 127. — Les complices de la tentative doivent être punis comme les complices du crime consommé, 127 à 130. — Voyez *Avortement*, *Complices*, *Témoins.*

Transactions. Les transactions du prévenu avec la partie lésée ne peuvent avoir aucune influence sur l'action publique, 68, t. I. Voyez *Action civile*, *Action publique*, *Douanes*, *Procès-verbal.*

Tribunal de simple police. Formule de jugement du tribunal de police, 320, t. II.

Tribunaux (*en général*), Principes, exceptions, etc., 1 à 54, t. III.

Tribunaux correctionnels. Aperçu de leur juridiction, 1, 2, t. III. — Création des tribunaux correctionnels, et changemens successivement introduits dans leur organisation, 339, 340. — Quelle est la composition des tribunaux correctionnels, 340, 341. — Quel

est le nombre des juges qui doivent concourir au jugement des affaires correctionnelles, 340. — L'avocat appelé pour compléter le nombre des juges doit-il prêter serment *ad hoc*, 341, 342. — Quelle est la compétence des tribunaux correctionnels, 342, 343. — Quelles sont les peines en matière correctionnelle, 363. — Quels sont les délits soumis à la juridiction des tribunaux correctionnels, 343 à 363. — Les délits de grande voirie sont réprimés par les tribunaux correctionnels, relativement aux peines corporelles, 341. — Il en est de même de quelques délits analogues, *ibid.* — L'autorité administrative n'est compétente à cet égard que pour l'application des peines pécuniaires, 362. — Les délits forestiers sont de la compétence des tribunaux correctionnels, à l'exception de quelques contraventions dont la connaissance est réservée aux tribunaux de simple police, 362. — Comment le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance des délits de sa compétence, 363 à 366. — Quel doit être le délai entre la citation et la comparution à l'audience, 366. — La partie civile peut intervenir, 367. — Dans quels cas le ministère d'un avoué est nécessaire, *ibid.* — Quels sont les honoraires des avoués et défenseurs, 368. — Comment il est procédé à l'instruction et au jugement en matière correctionnelle, 369 à 373. — Le prévenu peut réclamer son renvoi au tribunal de simple police, 371, 372. — La seule omission du greffier de faire signer dans les vingt-quatre heures les minutes des jugemens correctionnels, le rend-elle passible d'une amende, 373, 374. — A qui appartient l'exécution du jugement, 374. — La voie de l'opposition est ouverte contre les jugemens par défaut, 374, 375. — Tout jugement correctionnel, préparatoire ou définitif, peut-il être attaqué par la voie de l'appel, 375, 376. — A quels tribunaux doivent être portés les appels, 377. — A qui appartient la faculté d'appeler, *ibid.* — Quelle est la nature du mandat que doit avoir, pour appeler, le fondé de procuration du condamné ou de la partie civile, 377, 378. — Les parties de la condamnation sur lesquelles l'appel peut porter, dépendent de la qualité de l'appelant, 378. — Dans quels délais doit être interjeté l'appel, 380 et suiv. — Dans quelles formes il doit être interjeté, *ibid.* — Doit-il être sursis à l'exécution des jugemens de condamnation pendant les délais accordés au ministère public supérieur pour interjeter appel, 383. — En cas d'appel, où et dans quels délais les pièces doivent être envoyées et le prévenu transféré, s'il était en arrestation, 384. — Comment les tribunaux d'appel en matière correctionnelle procèdent à l'instruction et au jugement, 384 à 388. — Les jugemens sur l'appel en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, 387. — Ils sont sujets au recours en cassation, 388. — Dans quel cas il y a lieu à être réglé de juges par les tribunaux correctionnels, *ibid.* — Quelle est la juridiction correctionnelle exercée par la Cour royale, soit comme juge d'appel, soit directement et comme juge unique, 389. — Quelle est la juridiction obligée de la Cour royale comme juge d'appel en matière correctionnelle, *ibid.* — Quelle est la juridiction directe de la Cour royale et en quels cas elle s'exerce, 389, 390. V. *Calomnie, Diffamation, Jugement, Réglement de juges, etc., etc.*

Tribunaux de simple police. Aperçu de leur juridiction, 1, 2, t. III. — Création des tribunaux de simple police, et changemens que leur organisation a successivement subis, 269, 270, 271. — Quelle est l'utilité et quels sont les inconvéniens des tribunaux municipaux, 271, 272. — Comment les tribunaux de police sont saisis, 272, 273. — Ils ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs jugemens, 272, 332. — Lorsque le fait ne présente ni délit ni contravention, le tribunal ne peut condamner le prévenu à des dommages-intérêts, mais il peut lui en adjuger, 273. — Quelles sont les peines en matière de simple police, 273 et suiv. — Les contraventions de police sont divisées en trois classes, 274. — Effets de la récidive en matière de contraventions de police, 281. — Les réglemens et arrêtés administratifs ne sont obligatoires pour les tribunaux de police, et ne donnent nécessairement lieu à la condamnation des contrevenans, que lorsqu'ils se rattachent à une loi pénale, 281 à 292. — Les tribunaux de police ne peuvent discuter le réglement administratif, 293. — Dispositions du titre II de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale, 287 à 291. — Les tribunaux de police ne peuvent défendre à tel ou tel individu d'exercer un métier, une profession, ou de l'exercer à des époques ou à des heures déterminées, 296. — Ce que doit faire le tribunal de police, lorsque l'affaire excède sa compétence, 296, 297. — Effet du renvoi de l'affaire au procureur du roi, 297. — Lorsque l'action est à la fois dirigée contre le prévenu et la personne civilement responsable, il doit être laissé à chacun copie de la citation, 298, 299. — Le responsable peut, en cas de condamnation prononcée solidairement contre lui, sans qu'il ait été appelé, revenir contre le jugement par tierce opposition, 300. — Les parties peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement, 300. — Les parties peuvent comparaître par des fondés de procuration, 300 à 302. — L'inculpé ne peut former d'action en désaveu contre son fondé de pouvoir

comme en matière civile, 302, 303. — Quelle est la forme de l'opposition et délais dans lesquels elle peut être reçue, 304, 305. — On peut former opposition aux jugemens de compétence, 305. — Comment se fait la preuve des contraventions de police, 306, 307. — Quelle est la composition des tribunaux de simple police, 309, 320, 321, 327, 328. — Comment il est procédé à l'instruction et au jugement par le tribunal de police, 309, 310. — Le tribunal doit statuer par le même jugement de condamnation sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts, 316. — Règles relatives à la condamnation aux frais, *ibid.* — Comment doit être rédigé le jugement, 317. — Cas où il y a énonciation erronée de la qualité du jugement de police, *ibid.* — Quand la minute du jugement doit être signée, 319. — Règles relatives à l'exécution des jugemens de police, 319. — Quelles sont les contraventions dont le tribunal du juge de paix connaît exclusivement, 320 à 326. — Cas où l'injure faite à un agent public en fonctions doit être réprimée comme l'injure faite à un simple particulier, 324. — L'agent public peut-il être insulté à raison de ses fonctions, hors du territoire de sa juridiction, 325. — Le tribunal de police ne peut pas ordonner qu'il sera fait par la partie condamnée, réparation d'honneur à celle qui a été injuriée, *ibid.* — Délais dans lesquels les citations doivent être données, 326, 327. — Opérations auxquelles le juge de paix peut procéder avant le jour de l'audience, 327. — Quelle est la compétence des tribunaux de police des maires, 328, 329. — Les témoins et les parties appelés devant les tribunaux de police des maires par un simple avertissement, sont tenus de comparaître, 329. — Dans quels cas les jugemens de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel, 330. — Par qui la faculté d'appeler peut être exercée, 330 à 332. — Délai dans lequel l'appel doit être interjeté, 332. — Le délai ne doit courir que du jour où l'opposition n'est plus recevable, 333. — Forme dans laquelle l'appel doit être interjeté, suivi et jugé, 333, 334. — Du recours en cassation contre les jugemens de police, 335. — Les juges de paix et les maires doivent transmettre au procureur du Roi de l'arrondissement l'extrait des jugemens de police, 335. — Cas où les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises sont autorisés à appliquer les peines de simple police, 336. — Quelle est l'organisation, la compétence et la forme de procéder des tribunaux de police, en matière de *police sanitaire*, 337, formule du jugement 320, t. II. V. *Crimes, Jugement, Témoins devant le tribunal de simple police.*

Tribunaux maritimes. Aperçu de leur juridiction, 5, t. III. — A quelle époque les tribunaux maritimes ont été établis, 255, t. IV. — Comment les tribunaux maritimes sont composés et convoqués, 255, 256. — Règles particulières pour la formation des tribunaux maritimes dans certains ports, 257. — Quelle est la compétence des tribunaux maritimes, 257, 258. — Comment on procède à l'instruction des procédures devant les tribunaux maritimes, 259. — Comment on procède aux débats, au jugement et à l'exécution, 260 à 262. — Quel est le mode de procéder par contumace devant les tribunaux maritimes, 262. — Les jugemens rendus par les tribunaux maritimes peuvent être soumis à la révision, 263. — Par qui et dans quel délai le recours en révision peut être exercé, *ibid.* — Comment les conseils maritimes de révision sont composés et convoqués, *ibid.* — Quelles sont les attributions des conseils maritimes de révision, 264, 265. — Quelles sont les circonstances indépendantes du recours en révision, qui peuvent suspendre l'exécution des jugemens des tribunaux maritimes, 265, 266. — Ce qui a lieu lorsque le conseil annulle le jugement rendu par le tribunal maritime, 266. — Ce qui a lieu lorsque le recours en révision contre le nouveau jugement est fondé sur les mêmes moyens qui ont déjà déterminé l'annulation du premier, *ibid.* — En quels cas, les jugemens des tribunaux maritimes peuvent être déférés à la Cour de cassation, 266, 267. V. *Cassation, Conseils de guerre maritimes, Conseils de guerre maritimes permanens, Conseils de justice, Conseils de marine, Contumace, Tribunaux maritimes spéciaux.*

Tribunaux maritimes spéciaux. Comment les tribunaux maritimes spéciaux sont formés et convoqués, 267, t. IV. — Quelle est la compétence des tribunaux maritimes spéciaux, 268. — Leur juridiction est restreinte aux forçats, 269. — Comment on procède à l'instruction, aux débats, au jugement, à l'exécution, 271. — Les tribunaux maritimes spéciaux peuvent-ils continuer d'exister malgré l'article de la Charte qui prohibe les juridictions extraordinaires, 270.

Tribunaux militaires. Aperçu de leur juridiction, 4, 5, t. III. — Quelles sont les réformes que réclame l'organisation des tribunaux militaires, 217, 218, t. IV. — Les conseils de guerre permanens sont les tribunaux naturels des militaires et des individus attachés à l'armée ou réputés tels, 219. — Quelle est la composition des conseils de guerre permanens, 220, 221. — Quelles sont les qualités nécessaires pour en faire partie, 221. — Par qui les conseils de guerre permanens sont convoqués, 222. — Quelles sont les formalités particulières qui doivent être remplies lorsque le prévenu est général ou officier supérieur, 222. — Comment sont formés les

conseils de guerre dans les places assiégées, 223. — Peut-il être formé, dans la garde royale, des conseils de guerre indépendans des conseils permanens des divisions militaires, 223, 224. — Ce qui établit la compétence des conseils de guerre, 224, 225. — Quand le militaire est réputé absent des drapeaux, 225. — Quels sont les individus assimilés aux militaires, 225, 226. — Dans quels cas les femmes peuvent être justiciables des conseils de guerre, 226, 227. — Dans quels cas les officiers réformés et les officiers disponibles sont soumis à la juridiction militaire, 227. — Comment doit être poursuivi un individu qui a commis un délit pendant qu'il était militaire ou assimilé aux militaires, mais qui ne fait plus partie de l'armée au moment où il s'agit de le juger, 227. — Les ingénieurs-géographes sont soumis à la juridiction militaire, *ibid.* — Quelle est la compétence des conseils de guerre relativement aux membres de la gendarmerie, aux militaires invalides, aux vétérans, aux gardes nationales, aux compagnies départementales, au corps des sapeurs-pompiers de Paris, aux compagnies des gardes-côtes, aux canonniers-sédentaires, aux compagnies de discipline, aux prisonniers de guerre étrangers, 228 à 230. — Les attributions des conseils de guerre spéciaux, des conseils de guerre extraordinaires et des commissions militaires qui existaient précédemment, ont été rendues aux conseils de guerre permanens, 230 à 233. — L'embauchage imputé à des citoyens non militaires ne peut être soumis à la juridiction militaire, 233. — Arrêts contraires de la Cour de cassation, *ibid.* — Dans quels cas les militaires en activité de service sont justiciables des tribunaux ordinaires, 234. — Comment le capitaine rapporteur procède à la constatation du délit, 234, 235. — Manière de faire entendre les témoins militaires qui sont éloignés du lieu où se fait l'instruction, 236, 237. — Quelles sont les formalités qui accompagnent l'interrogatoire des prévenus, 236, 237. — Le prévenu a la faculté de choisir un défenseur dans toutes les classes de citoyens, 238. — Les pièces sont communiquées au défenseur, et il en est donné lecture au prévenu, 238, 239. — Quel est le sens de la disposition qui prescrit aux conseils de guerre de juger *sans désemparer*, 239. — Comment il est procédé à l'examen et aux débats devant les conseils de guerre, 240 à 242. — Comment les conseils de guerre procèdent au jugement, 242 à 246. — Les conseils de guerre sont autorisés par la loi à recommander les condamnés à la clémence du roi, 245, 246. — Le capitaine rapporteur est chargé de l'exécution des jugemens militaires, 246. — Les jugemens rendus par les conseils de guerre sont soumis à la révision, *ibid.* — Quels sont les délais accordés pour se pourvoir en révision, 246, 247. — Ce qui a lieu lorsqu'il ne se trouve pas dans une division militaire un nombre suffisant d'officiers pour former le conseil de révision, 248. — Quelles sont les qualités exigées pour les membres des conseils de révision, *ibid.* — Quelles sont les attributions des conseils de révision, 249. — Comment s'exécutent les jugemens rendus par les conseils de révision, 250. — Quelle est la manière de procéder, lorsqu'après l'annulation d'un jugement du conseil de guerre, le nouveau jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, 250, 251. — Les jugemens des tribunaux militaires peuvent-ils être déférés à la Cour de cassation, 252, 253. — V. *Cassation.*

U.

Université de France. Sa création, 289, t. IV. Quelle est la juridiction et la discipline exercée par l'université de France à l'égard de ses membres, 290 à 292. — Quelle est la juridiction et la discipline qu'elle exerce à l'égard des élèves, 292, 293. — Quelle est l'action de la justice ordinaire relativement aux membres de l'université et aux élèves, 293.

Usage du faux. V. *Faux.*

Usure. L'habitude de l'usure peut être poursuivie d'office, 10, t. I. — Ce qui constitue ce délit, *ibid.* — Comment il se prescrit, 73. — Le juge du lieu de ce délit est celui dans le ressort duquel ont été exercés les actes particuliers qui constituent l'habitude, 20, t. III.

V.

Vente. On ne peut poursuivre par la voie criminelle celui qui, au moyen d'un faux serment,

dénie une vente consentie, s'il n'existe point d'acte qui constate cette vente, et qu'on ne découvre aucun commencement de preuve par écrit, 42, t. I.

Viol. Quels en sont les caractères, 118, t. III.

Violation de dépôt. V. *Dépositaires publics, Dépôt.*

Violence (*attentat à la pudeur avec*). Quels sont les caractères de ce crime, 118, t. III.

Visites domiciliaires. Leur objet, 229, t. I. — La recherche des pièces de conviction ne peut être faite que par les magistrats et les officiers de police judiciaire, *ibid.* — Les perquisitions ne sont pas restreintes au domicile du prévenu, 230. — Cas où elles doivent avoir lieu hors de l'arrondissement du juge d'instruction saisi de l'affaire, *ibid.* — Elles ne peuvent se faire de nuit, 231. — Le procureur du roi et le juge d'instruction procédant ensemble à une visite domiciliaire, ne sont pas tenus de requérir la présence d'autres personnes, 231. — Formalités à remplir après la saisie des pièces de conviction, *ibid.*

Voix. V. *Jugement.*

Vol. On ne peut considérer comme tel la soustraction commise par un mari au préjudice de sa femme, ou par la femme au préjudice du mari, 47, 48, t. I. — Il en est de même des soustractions commises par les descendans envers les ascendans et par les ascendans envers les descendans, 48. — Exception dans le cas où la soustraction a eu lieu à l'aide de faux, *ibid.* — Exception à l'égard du fils naturel, 49.—Quelles sont les circonstances qui rendent les vols susceptibles d'être punis de peines afflictives et infamantes, 120, 121, 122, t. III. — Pour caractériser le vol avec violences, il n'est pas nécessaire que les violences aient accompagné l'action même ou la tentative du vol, 122. — Peu importe que, lors de l'escalade, l'auteur du vol n'eût pas l'intention de voler, *ibid.* — Vols commis dans les chemins publics, *ibid.* — Ce que la loi entend par chemins publics, 123, 124. — Vols commis dans une maison habitée ou servant à habitation, ou dans une dépendance de cette maison, 125, 126. Quelle est la jurisprudence relative aux vols domestiques, et à ceux commis par des aubergistes, hôteliers, etc., ou par des personnes qu'ils reçoivent, 127 à 132. — Ce que la loi entend par vol de récolte, 132 à 134. — Vol de chevaux, de gros et menus bestiaux, 134. — Quelle est la jurisprudence relative au sens des mots *effraction* et *escalade*, 134 à 137. — Comment sont punis les vols simples, les larcins, les filouteries, les tentatives de ces délits, 360.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

TABLE

DES

ARTICLES DES CODES

QUI SONT CITÉS DANS LE TRAITÉ DE LÉGISLATION CRIMINELLE.

CODE CIVIL.

(Le premier chiffre indique l'article, le second le volume et le troisième la page.)

2	3	7	326	1	38	1172	1	136	1385	3	41
	3	26	»	1	65	»	1	252	1386	3	58
3	1	90	»	2	240	1188	1	26	1424	3	38
4	3	7	»	3	119	1276	1	25	»	3	40
5	3	6	327	1	23	»	1	26	1446	1	26
12	1	94	»	1	30	1319	2	216	1865	1	26
28	4	153	»	1	32	1341	1	38	1913	1	26
28	4	169	»	1	33	»	1	40	1923	1	40
30	4	169	»	1	34	»	1	55	1924	1	40
32	4	169	»	1	35	1342	1	38	1953	3	39
33	4	169	»	1	36	1343	1	39	»	3	131
50	2	143	»	1	37	1344	1	39	1954	3	39
79	3	262	»	1	38	1345	1	39	1987	3	378
83	3	262	»	1	65	1346	1	39	2003	1	26
84	3	262	»	2	240	1347	1	39	2004	1	13
85	3	262	»	3	37	»	1	40	2032	1	26
120	4	153	375	1	290	»	1	55	2041	2	10
147	3	119	376	1	»	1348	1	39	2046	2	69
213	1	141	377	1	»	1350	3	15	2101	2	289
214	1	141	378	1	»	1351	1	59	2103	2	289
216	2	79	379	1	»	»	1	60	2106	2	16
229	2	67	380	1	»	»	1	61	2113	2	289
230	1	43	381	1	»	»	1	62	2123	1	96
230	2	67	382	1	»	»	2	217	2128	1	96
235	1	60	383	1	»	»	3	15	2146	1	26
298	1	43	489	2	121	1352	3	15	2223	1	83
»	2	67	727	2	86	1383	3	38	2251	1	85
323	1	34	756	1	49	1384	3	38	2281	1	81
326	1	30	900	1	136	»	3	40			
»	1	34	»	1	252	»	3	41			
»	1	37	933	3	378	1385	3	38			

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

14	2	214	229	2	210	246	2	215	505	3	319
83	3	47	230	2	»	247	2	212	506 à 512	3	47
88 à 92	2	188	231	2	»	»	2	215	511	3	48
89	1	290	232	2	»	248	2	212	»	3	49
91	2	189	233	2	»	»	2	247	512	3	»
203	2	230	234	2	211	249	2	212	513	3	»
214	2	209	235	2	»	»	2	223	514	3	»
»	2	213	236	2	»	250	2	212	515	3	»
215	2	209	237	2	»	»	2	216	516	3	47
216	2	209	238	2	»	»	2	223	»	3	50
»	2	212	239	2	»	»	2	234	565	1	96
217	2	209	»	2	216	251	2	212	683	1	22
»	2	213	»	2	223	»	2	214	787	1	289
218	2	209	240	2	211	363	4	54	831	1	16
219	2	»	»	2	215	368 à 378	4	67	872	1	25
220	2	»	»	2	216	378	3	42	905	1	26
221	2	»	241	2	211	»	3	45	»	1	28
222	2	210	»	2	232	380	3	43	906	1	26
223	2	»	242	2	211	381	3	44	1033	2	213
224	2	»	»	2	232	384	3	»	1035	2	260
225	2	»	243	2	211	385	3	»			
226	2	»	244	2	»	386	3	»			
227	2	»	245	2	212	389	3	»			
228	2	»	»	2	215	453	3	318			
229	1	218	246	2	212	505	3	47			

CODE DE COMMERCE.

1	1	26	444	1	13	519	1	14	591	1	22
67	1	19	445	1	»	520	1	25	592	1	21
69	1	19	449	1	20	521	1	20	593	1	18
»	1	25	450	1	»	»	1	25	»	1	28
»	1	27	454	1	»	522	1	25	594	1	18
70	1	25	455	1	13	523	1	15	595	1	10
»	1	27	456	1	»	526	1	20	»	1	20
85	1	19	457	1	»	527	1	16	»	1	21
89	1	19	459	1	12	531	1	20	596	1	»
437	1	11	463	1	13	554	1	18	598	1	18
438	1	»	464	1	»	555	1	18	599	1	22
439	1	»	469	1	12	»	1	25	600	1	18
440	1	12	488	1	20	556	1	18	612	1	22
»	1	17	489	1	»	»	1	25	613	1	»
441	1	12	495	1	14	575	1	18	630	3	8
»	1	13	501	1	»	»	1	28	632	1	27
»	1	29	514	1	»	586	1	17	634	1	»
442	1	13	518	1	»	588	1	20			

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

1	1	6	16	1	213	32	1	197	48	1	169
»	1	7	»	1	292	»	1	198	»	1	170
»	1	56	18	1	208	»	1	239	»	1	174
»	1	75	»	1	219	»	2	304	»	1	184
»	3	44	19	1	»	33	1	198	»	1	291
2	1	56	20	1	166	»	1	239	49	1	169
»	1	64	»	3	273	34	1	176	»	1	173
»	1	65	21	3	»	»	1	198	»	1	174
3	1	38	22	1	173	»	1	302	»	1	175
»	1	56	»	1	222	35	1	176	»	1	185
»	1	59	»	2	73	»	1	229	»	1	222
»	1	64	23	1	156	36	1	176	»	1	232
»	1	66	»	1	166	»	1	229	»	1	239
»	1	192	»	2	73	»	1	231	»	1	291
4	1	7	»	2	220	37	1	176	»	1	299
»	1	52	»	3	20	»	1	229	»	2	305
5	1	93	24	1	95	»	1	231	50	1	161
»	1	107	»	1	167	38	1	176	»	1	169
»	1	109	»	2	73	»	1	229	»	1	170
»	4	92	25	1	167	»	1	231	»	1	173
6	1	90	»	1	312	»	2	228	»	1	184
7	1	52	»	2	73	39	1	176	»	1	185
»	1	93	»	3	258	»	1	229	»	1	291
»	1	94	26	1	167	»	1	231	»	1	299
»	1	109	»	2	73	40	1	176	»	2	305
8	1	156	27	1	167	»	1	232	51	1	177
»	1	222	»	2	73	»	1	291	»	1	185
»	2	77	28	1	168	»	1	299	»	1	299
9	1	158	»	2	73	»	2	88	52	1	170
»	1	161	29	1	166	42	1	173	»	1	177
»	2	77	»	1	173	»	1	199	»	1	185
»	2	199	»	1	182	»	1	231	53	1	170
10	1	158	»	2	171	»	2	303	»	1	184
»	1	258	»	2	194	»	2	305	»	1	185
»	1	291	»	2	220	43	1	199	»	1	232
»	2	77	»	2	221	»	1	201	54	1	171
11	1	160	»	3	20	»	2	228	55	1	164
»	1	183	»	3	250	44	1	199	»	2	77
»	1	184	»	3	298	»	1	201	56	1	164
»	1	198	30	1	173	»	1	202	57	1	»
»	1	211	»	1	182	45	1	186	58	1	»
12	1	161	31	1	173	»	1	232	59	1	»
»	1	183	»	1	183	»	1	291	»	1	173
13	1	161	»	1	190	»	1	299	»	1	177
»	1	183	»	1	196	»	1	302	»	1	178
14	1	160	»	2	167	46	1	173	»	1	180
»	1	183	»	2	225	»	1	175	»	1	197
15	1	219	32	1	173	»	1	178	»	1	198
16	1	163	»	1	174	»	1	197	»	1	239
»	1	184	»	1	177	»	1	291	»	1	241
»	1	204	»	1	178	47	1	186	»	1	299
»	1	211	32	1	180	47	1	197	»	2	303

59	2	304	80	1	242	106	1	180	126	2	19
60	1	165	»	1	244	»	1	197	»	2	21
»	1	177	»	1	295	»	1	292	»	2	23
»	1	179	»	3	143	»	1	302	»	2	78
»	1	228	»	3	156	107	1	»	127	1	233
»	1	232	»	3	313	»	1	304	»	1	309
61	1	165	81	1	241	»	1	309	»	2	34
»	1	177	»	1	242	108	1	307	»	2	49
»	1	179	83	1	274	109	1	304	127 à 137	2	123
»	1	191	84	1	»	»	1	310	127	2	173
»	1	197	86	1	277	110	1	304	»	2	174
»	1	233	»	1	301	»	1	306	»	2	309
»	1	304	»	1	303	»	1	309	128	1	»
»	1	306	88	1	230	111	1	»	»	2	35
»	2	39	89	1	231	112	1	310	»	2	45
62	1	165	»	1	274	»	3	48	»	2	58
»	1	177	90	1	165	113	2	5	»	2	309
»	1	178	»	1	230	»	2	6	129	1	»
»	1	179	»	1	232	114	1	309	»	2	35
63	1	170	»	1	274	»	2	5	»	2	58
»	1	173	91	1	298	»	2	6	»	2	78
»	1	189	»	1	299	»	2	7	»	2	87
»	1	190	»	1	302	»	2	8	»	2	309
»	1	196	»	3	250	»	2	10	»	3	298
»	2	171	92	1	242	»	2	48	130	1	309
»	3	20	»	1	301	115	2	3	»	2	36
64	1	190	93	1	193	116	2	7	»	2	47
»	1	191	»	1	197	117	2	7	»	2	48
»	1	196	»	1	232	»	2	9	»	2	58
65	1	190	»	1	298	»	2	11	»	2	87
»	2	225	»	1	306	»	2	21	»	2	309
66	1	192	94	1	305	118	2	»	»	3	298
»	1	193	»	1	306	119	2	7	131	1	»
»	1	194	»	2	37	»	2	11	»	1	309
»	2	67	»	2	40	»	2	12	»	2	36
»	2	86	95	1	301	»	2	21	»	2	309
67	1	192	»	1	306	120	2	13	132	1	»
»	1	193	»	2	305	»	2	21	»	2	41
»	2	13	96	1	197	»	2	22	»	3	274
»	2	158	»	1	305	»	2	23	»	3	298
68	1	195	97	1	197	121	2	15	133	1	309
»	2	7	»	1	301	»	2	16	»	2	37
»	2	14	»	1	306	»	2	17	»	2	38
»	2	44	»	1	317	»	2	21	»	2	41
69	1	27	»	2	293	»	2	22	»	2	90
»	1	156	98	1	301	»	2	23	»	2	111
»	1	191	99	1	307	122	2	7	»	2	182
»	2	221	100	1	301	»	2	17	»	3	138
70	1	239	»	1	302	»	2	21	134	1	291
71	1	»	»	1	306	»	2	22	»	2	37
72	1	240	»	1	307	»	2	24	»	2	38
74	1	»	»	1	309	123	2	7	»	2	41
75	1	272	101	1	301	»	2	25	»	2	95
77	3	48	»	1	302	»	2	26	»	2	174
79	1	267	103	1	232	124	1	8	»	2	182
»	1	268	»	1	307	»	2	14	135	1	195
»	1	269	104	1	»	125	2	20	»	2	35
»	1	270	»	1	309	»	2	21	»	2	40
»	3	180	105	1	301	»	2	23	»	2	44
»	3	188	»	1	304	126	1	195	»	2	45
80	1	241	105	1	310	126	2	3	135	2	47

135	2	49
»	2	50
»	2	51
»	2	52
»	2	53
»	2	54
»	2	57
»	2	58
»	2	59
»	2	61
»	2	62
»	2	86
»	2	87
»	2	90
»	2	101
»	3	274
136	2	62
»	2	86
»	2	173
137	1	74
»	3	276
»	3	295
138	2	293
»	3	273
139	2	195
»	3	272
»	3	321
141	3	320
142	3	»
143	3	321
144	2	73
»	3	321
»	3	328
145	1	7
»	1	56
»	2	73
»	3	2
»	3	298
146	3	327
146 à 154	3	337
147	2	195
»	2	293
»	2	320
»	3	300
»	3	312
»	3	363
148	3	327
149	3	300
150	3	304
»	3	306
151	3	186
»	3	304
»	3	306
»	4	28
152	3	300
»	3	302
»	3	306
»	3	375
153	2	73
»	3	23
«	3	310

153	3	316
154	1	202
»	1	203
»	2	320
»	3	284
»	3	307
»	3	385
155	3	188
156	1	206
»	3	310
157	1	295
»	3	311
158	3	314
159	1	66
»	2	87
»	3	273
»	3	316
»	3	333
160	2	87
»	3	296
»	3	316
161	1	56
»	1	193
»	3	274
»	3	316
162	3	»
163	3	33
»	3	316
164	3	48
»	3	264
»	3	374
165	2	73
»	3	34
»	3	258
166	2	195
»	3	272
»	3	274
»	3	297
»	3	321
167	3	328
169	2	195
»	2	320
»	3	274
170	2	320
»	3	312
171	2	73
»	2	87
»	3	34
»	3	300
»	3	321
172	1	74
»	2	101
»	2	190
»	3	274
»	3	330
173	2	101
»	3	332
174	2	73
»	2	101
»	2	191
»	3	298

174	3	332
175	2	73
»	3	31
»	3	385
176	2	73
177	2	»
»	2	101
»	3	335
»	4	25
178	2	73
»	2	101
179	1	219
»	4	65
181	2	193
»	2	195
182	1	56
»	1	76
»	1	179
»	1	191
»	2	87
»	2	157
»	2	158
»	2	194
»	3	2
»	3	364
183	1	76
»	2	158
»	3	309
184	1	74
»	2	204
185	2	204
»	2	265
»	3	368
»	3	375
186	2	265
»	3	375
187	1	195
»	2	265
»	3	375
»	4	28
188	2	265
»	3	375
189	1	56
»	1	295
»	3	188
»	3	314
190	1	234
»	3	23
»	3	369
191	1	66
»	1	191
»	2	87
192	1	191
»	2	87
»	2	97
»	3	260
»	3	236
»	3	376
293	1	303
»	2	97
195	3	33

195	3	373
196	1	40
»	3	164
197	2	297
»	3	258
»	3	260
»	3	320
199	1	265
200	2	192
202	2	73
»	2	101
»	2	265
»	3	105
»	3	377
203	3	332
»	3	375
»	3	376
205	2	52
»	2	58
»	2	73
»	2	101
»	3	105
»	3	298
»	3	381
206	2	58
»	2	73
207	2	»
208	2	»
»	2	101
»	4	28
209	2	73
»	3	385
210	1	234
»	2	73
»	3	385
211	3	»
212	3	386
213	3	260
»	3	386
214	2	52
»	3	386
216	2	78
»	4	25
217	2	45
»	2	90
»	2	91
»	2	174
»	4	161
218	2	91
219	2	»
»	2	92
220	2	»
221	2	174
222	2	89
»	2	95
»	2	111
223	2	92
224	2	89
»	2	92
»	3	145
225	2	92

226	2	96
»	2	166
227	2	73
»	2	96
»	2	166
228	1	234
»	2	99
»	2	162
»	3	95
»	3	158
229	2	45
»	2	87-93-174
230	2	45
»	2	87
»	2	95
»	2	174
231	1	291
»	2	38
»	2	86
»	2	93
»	2	95
»	2	174
»	2	310
232	1	291
»	2	38
»	2	95
»	2	310
233	1	291
»	2	38
»	2	96
»	2	184
234	2	41
»	2	96
»	2	109
»	3	144
»	3	145
»	3	264
235	1	291
»	2	53
»	2	55
»	2	56
»	2	57
»	2	59
»	2	61
»	2	99
»	2	101
»	2	110
»	2	160
»	2	162
»	2	165
»	2	171
»	2	173
»	2	174
»	2	175
»	3	95
»	4	160
236	1	291
»	2	101
»	2	162
»	3	95
»	3	96

237	2	101
238	2	174
239	1	230
»	2	3
»	2	87
»	2	103
»	4	160
240	2	103
241	2	72
»	2	106
»	3	137
»	4	191
242	1	234
242	2	107
»	3	104
»	3	137
»	3	138
»	3	147
»	4	191
243	1	309
»	2	107
»	3	104
»	3	137
»	3	147
»	4	49
246	2	56
»	2	61
»	2	81
»	2	110
247	2	61
»	2	110
248	1	303
»	2	110
»	2	111
»	3	138
249	2	50
»	2	54
»	2	100
250	2	40
»	2	52
»	2	53
»	2	54
»	2	73
»	2	100
»	2	101
251	3	79
252	2	72
»	2	73
»	3	86
»	3	89
252 à 255	3	92
253	2	73
»	2	311
»	3	82
»	3	86
»	3	90
»	3	94
»	3	105
254	2	170
»	3	84
»	3	90

255	3	49
256	3	89
257	1	164
»	2	103
»	2	185
»	3	45
»	3	90
»	3	95
258	3	77
»	3	80
»	3	82
259	3	79
»	3	83
»	3	97
»	3	100
260	3	84
»	3	88
»	3	98
261	3	148
»	3	149
»	3	199
262	3	255
263	3	93
264	3	93
265	2	73
»	3	246
266	3	99
»	3	100
»	3	159
267	3	102
»	3	168
268	3	168
269	1	270
»	1	295
»	1	301
»	3	168
»	3	188
270	3	169
»	3	172
271	2	73
»	3	48
»	3	209
271 à 291	3	103
»	3	107
»	4	191
272	3	104
275	1	196
276	3	171
»	3	195
»	3	217
277	3	172
»	3	217
278	3	172
»	3	217
279	1	158
»	2	38
»	2	61
»	3	103
»	4	180
280	1	158
»	4	180

181	1	158
»	4	180
282	1	158
283	1	157
284	3	104
»	3	105
285	3	105
286	3	105
287	3	105
289	1	164
»	1	167
»	2	102
»	3	105
290	3	106
291	2	41
»	3	105
»	3	137
292	3	137
293	1	234
»	3	99
»	3	100
294	3	139
»	3	146
»	3	149
»	3	159
295	3	139
»	3	368
296	1	122
»	3	139
»	3	140
»	3	141
»	3	149
»	4	33
297	3	139
»	3	141
298	3	142
299	1	30
»	2	96
»	3	141
»	3	142
»	3	178
»	4	33
300	3	142
301	3	143
302	3	147
»	4	191
303	3	143
304	1	243
»	1	295
»	3	143
305	1	234
»	3	147
306	3	148
307	2	109
»	3	150
308	2	73
»	2	109
309	3	23
»	3	167
»	3	186
»	3	227

310	1	234
»	3	174
311	2	315
312	2	»
»	3	175
313	1	254
»	3	178
314	3	178
315	1	240
»	1	271
»	3	178
»	3	179
»	3	181
»	3	182
315	3	147
316	3	178
»	3	182
317	1	267
»	1	268
»	1	269
»	1	272
»	2	315
»	3	188
»	3	190
318	3	191
»	3	264
319	1	234
»	2	315
»	3	181
»	3	192
»	3	193
321	3	187
322	1	207
»	1	247
»	2	116
»	3	73
»	3	180
323	1	246
324	1	240
»	3	181
325	3	191
326	3	195
327	3	»
328	3	166
329	3	196
330	1	292
»	3	178
	3	197
»	3	264
331	3	178
332	1	252
»	1	235
»	1	236
»	1	247
»	2	80
»	2	115
333	1	235
»	1	303
»	1	305
»	2	80
»	2	115
333	2	116
334	3	166
»	3	174
335	3	202
»	3	203
336	3	203
336 à 342	3	217
337	1	123
»	1	125
»	1	126
»	2	82
»	2	83
»	3	210
»	3	253
338	1	125
»	2	82
»	2	83
»	3	208
»	3	212
339	2	83
»	2	93
»	2	125
»	3	213
»	3	214
»	3	246
340	1	135
»	3	214
341	1	271
»	3	196
342	3	219
»	3	221
343	2	315
»	3	220
344	2	82
»	3	215
245	2	82
»	3	215
»	3	222
346	2	93
347	2	89
»	3	226
348	3	227
349	3	228
351	2	82
»	2	134
»	2	316
»	3	90
»	3	92
»	3	227
»	3	229
»	3	234
»	3	235
»	3	238
352	2	317
»	3	190
»	3	229
»	3	239
»	3	241
353	3	169
»	3	176
354	3	178
354	3	181
355	1	295
»	1	301
»	3	182
»	3	185
»	3	313
»	3	314
356	3	185
»	3	186
357	3	164
»	3	244
358	1	18
»	1	56
»	1	61
»	1	187
»	1	193
»	2	68
»	2	73
»	2	87
»	2	88
»	2	316
»	3	214
»	3	252
»	3	256
359	1	18
»	1	59
»	1	60
»	1	192
»	1	193
»	2	87
»	2	316
»	3	255
360	2	81
»	2	83
»	3	208
»	3	211
»	3	244
»	4	95
361	1	123
»	1	125
»	3	208
»	3	250
362 à 366	3	215
»	3	252
364	1	66
»	1	128
»	2	81
»	2	87
»	2	88
»	2	317
»	3	214
»	3	244
»	3	254
»	3	285
365	2	84
»	2	97
»	2	194
»	3	150
»	3	214
»	3	233
»	3	251
365	3	260
»	3	336
»	4	186
366	1	18
»	1	66
»	2	87
»	3	254
»	3	256
»	3	257
367	2	93
368	2	296
»	3	32
»	3	147
0	3	255
369	3	23
»	3	33
»	3	248
»	3	249
370	3	48
»	3	249
»	3	264
371	3	249
372	3	175
»	3	249
»	3	263
»	3	264
373	2	25
»	3	244
»	4	21
»	4	26
»	4	60
374	3	154
»	4	26
375	2	25
»	3	259
376	3	258
»	3	260
277	3	261
278	3	263
279	3	250
380	3	264
381	2	200
»	2	312
»	3	65
»	3	72
»	3	73
»	3	164
»	3	234
382	3	63
»	3	65
»	3	78
383	3	68
»	3	69
»	3	70
»	3	164
384	2	200
»	3	68
»	3	70
»	3	72
»	3	164
385	3	70

386	3	63	408	1	49	445	4	301	479	2	155
»	3	68	»	1	125	446	4	304	»	2	159
»	3	74	»	1	204	447	4	305	»	2	163
387	3	63	»	3	172	448	2	225	»	2	172
»	3	74	»	3	203	449	2	226	»	2	183
»	3	99	»	4	49	350	2	225	480	2	159
388	2	93	409	4	16	»	2	227	»	2	160
»	3	63	410	1	129	»	4	65	»	2	172
»	3	76	»	3	34	452	1	295	»	2	173
389	2	312	»	4	15	»	2	224	481	1	35
»	2	313	411	3	34	453	1	295	»	1	37
»	3	62	»	4	24	454	1	»	»	2	162
»	3	63	412	4	17	»	2	229	»	2	163
»	3	77	413	4	22	»	2	231	»	2	164
»	3	101	»	4	26	455	1	295	»	2	167
390	3	74	414	3	34	»	2	226	»	2	172
391	2	312	»	4	24	»	2	230	482	1	35
»	3	63	415	2	287	456	1	296	»	1	37
»	3	75	416	1	49	»	4	160	»	2	162
»	3	77	»	2	8	457	2	227	»	2	163
»	3	158	»	2	47	»	2	229	»	2	164
392	2	312	»	2	104	458	2	209	»	2	167
»	3	63	»	3	146	459	2	»	»	2	172
393	3	163	»	4	22	»	2	213	483	2	101
»	3	264	»	4	49	460	2	215	»	2	172
»	4	13	417	3	142	»	2	216	484	1	165
394	2	97	»	3	368	462	1	301	»	2	101
»	3	75	»	4	27	»	2	223	»	2	160
»	3	78	418	3	142	»	4	142	»	2	173
»	3	152	»	4	28	»	4	189	»	2	174
»	3	153	421	4	25	463	2	232	485 à 503	2	178
»	3	154	»	4	30	464	1	176	485	2	179
»	3	159	422	4	31	»	1	230	486	2	157
395	2	313	423	4	31	»	2	221	»	1	179
»	3	63	424	4	31	»	2	228	»	2	180
»	3	74	429	3	255	»	2	232	487	2	»
»	3	154	»	4	12	465	2	232	488	1	165
»	3	155	»	4	24	»	2	319	»	1	181
»	3	156	»	4	36	»	4	142	489	2	»
»	3	157	»	4	65	»	4	160	490	1	303
»	3	158	430	4	36	466	2	319	»	2	181
»	4	13	431	4	24	»	4	143	491	2	»
396	2	312	433	4	39	»	4	155	492	2	181
»	3	75	434	2	133	468	3	368	»	2	182
»	3	165	436	3	254	470	2	198	493	3	228
399	3	62	438	4	42	»	3	255	494	1	305
»	3	156	439 à 442	4	43	»	4	143	»	2	183
»	3	159	440	2	185	471	4	155	495	2	»
»	3	160	441	1	7	»	4	157	496	2	»
»	3	163	»	1	126	472	3	263	497	2	»
400	2	314	»	2	8	»	4	65	498	1	305
»	3	62	»	3	4	»	4	156	499	2	184
»	3	163	»	4	7	474	2	233	500	2	184
401	3	62	442	1	7	476	3	255	501	2	156
»	3	160	»	1	126	»	4	160	»	2	185
402	3	161	»	4	95	»	4	162	502	2	»
403	3	162	443	2	229	»	4	165	503	2	»
406	3	»	»	4	301	477	4	175	504	1	290
»	3	178	443	4	308	479	1	158	»	2	188
407	4	8	444	4	299	479 à 503	2	73	»	2	199
408	1	49	445	1	398	»	2	101	»	2	200

505	2	190	536	4	59	574	3	188	612	1	316
»	2	192	537	4	61	576	1	292	613	1	293
»	2	199	640	3	152	»	1	303	613	1	316
506	2	196	»	4	66	»	2	16	»	1	322
507	2	»	»	4	76	577	4	99 et 100	»	1	323
508	2	197	541	4	64	578	4	»	614	1	316
509	1	291	542	4	6	579	4	»	»	1	324
»	2	200	»	4	68	580	4	»	615	1	315
510	1	253	543	4	69	581	4	»	»	1	316
512	1	254	544	4	68	582	4	»	616	1	315
»	1	258	546	4	71	583	2	89	»	1	316
514	1	255	548	2	134	584	4	100	617	1	315
»	1	275	549	2	»	585	2	87.	»	1	316
515	1	255	550	2	»	588	4	101	618	1	293
516	1	257	551	2	»	589	2	84	619	4	331
517	1	255	552	2	»	»	2	94	621	4	332
»	1	275	553	2	4	»	2	193	622	4	»
519	3	152	554	1	311	»	2	194	623	4	»
522	2	134	»	2	252	591	4	102	624	4	»
523	2	»	»	2	261	592	4	»	625 à 634	4	333
524	2	»	»	2	262	593	3	48	633	3	73
525	1	195	555	2	97	»	3	231	635	1	316
»	3	21	»	3	23	595	3	259	»	3	233
526	2	225	556	4	105	597	2	198	»	4	168
»	3	152	557	4	85	»	4	187	636	4	»
»	4	5	558	4	»	598	2	198	637	1	69
»	4	76	560	4	109	600	3	265	»	1	72
527	3	152	561	4	96	601	3	»	»	1	79
528	3	60	562	2	102	602	3	»	638	1	72
529	4	»	566 à 570	4	129	603	1	319	»	1	81
530	4	»	567 à 574	2	198	604	1	320	639	1	72
531	4	»	569	4	98	605	1	»	640	1	»
»	4	68	570	2	96	609	1	315	»	1	74
532	4	63	571	4	98	610	1	314	643	1	83
533	4	28	572	4	»	611	1	316			
535	4	63	573	4	99	»	1	322			

CODE PÉNAL.

2	1	22	9	3	343	28	1	273	40	1	86
»	1	114	10	3	»	»	3	73	»	1	131
»	1	115	11	3	345	»	3	180	»	3	273
»	1	121	13	1	133	»	3	188	40 à 41	3	344
»	1	123	»	3	114	29	1	247	42	1	131
»	1	124	16	3	117	»	1	272	»	1	247
»	1	126	19	1	21	»	3	180	»	1	273
»	1	127	»	1	131	»	3	188	»	3	74
»	1	128	»	3	251	32	1	121	»	3	180
»	3	230	21	1	131	»	3	251	»	3	188
3	1	23	»	3	251	34	1	247	»	3	361
4	3	7	26.	3	261	»	1	272	43	1	247
»	3	26	27	3	259	»	4	331	»	1	273
7	2	75	28	1	247	36	2	316	»	2	27
8	4	331	»	1	272	»	3	261	»	3	74

44	2	11	69	2	79	114	1	316	154	2	235
45	2	27	»	3	248	115	1	»	»	2	242
46	1	295	70	3	217	116	1	»	155	2	235
»	2	27	»	3	248	117	1	»	156	1	246
»	2	29	71	3	217	118	1	317	»	2	235
47	2	27	»	3	248	119	1	316	157	2	235
»	2	30	72	3	217	»	1	317	»	2	242
48	2	27	»	3	248	120	1	316	158	2	235
»	2	30	73	1	147	»	1	317	159	2	»
49	2	27	»	3	39	121	1	179	160	2	»
50	2	27	»	3	131	»	2	147	»	3	166
52	1	296	74	3	39	122	1	317	161	2	236
»	2	298	82	3	346	123	1	»	»	2	243
»	2	316	86	1	139	136	1	143	162	2	236
»	3	185	86 à 108	1	248	»	4	182	»	2	242
»	3	320	»	3	113	»	1	187	163	2	236
53	1	296	»	3	114	137	1	51	164	2	»
»	2	298	87	1	139	»	1	143	»	2	247
»	3	258	88	1	»	»	1	182	165	2	236
55	2	288	89	1	»	»	3	373	»	2	247
56	4	187	90	1	»	138	1	51	167	2	261
57	1	145	91	1	»	»	1	132	169	1	41
»	4	181	96	1	»	»	1	143	170	1	»
58	1	145	97	1	»	»	1	182	»	3	347
»	2	28	98	1	»	»	1	187	171	1	41
»	4	170	99	1	»	»	2	28	172	1	»
59	1	128	100	1	»	139	2	221	173	1	»
»	1	131	»	2	28	»	2	234	177	2	262
»	1	133	»	3	346	140	2	221	»	3	246
»	1	134	101	4	90	»	2	234	178	2	262
»	1	147	102	1	139	141	2	235	185	3	7
»	2	238	103	1	»	142	2	234	192	3	347
60	1	128	»	1	142	143	2	»	193	3	»
»	1	131	»	1	182	144	1	51	194	3	»
»	1	135	»	1	187	»	1	132	196	3	»
»	1	137	»	1	250	»	1	143	197	3	»
61	1	139	104	1	139	»	1	187	199	3	»
»	1	147	»	1	142	»	2	234	200	3	»
62	1	131	»	1	182	145	2	234	201	3	»
»	1	140	»	1	250	»	2	237	202	3	»
63	1	132	105	1	139	»	2	238	203	3	»
»	1	140	»	1	142	»	2	239	204	3	»
64	1	135	»	1	182	146	2	234	205	3	»
»	2	79	»	1	250	»	2	237	206	3	»
»	2	94	»	3	346	147	1	55	207	3	»
»	2	121	106	1	139	»	1	150	208	3	»
»	2	124	»	1	142	»	2	235	209	1	314
»	3	147	»	1	182	»	2	237	»	2	262
65	5	213	»	1	250	»	2	239	210	1	314
»	3	320	107	1	50	»	2	242	211	4	90
66	1	135	»	1	139	»	2	247	212	4	»
»	1	145	»	1	142	148	2	235	213	4	»
»	2	79	»	1	182	»	2	237	214	4	»
»	2	296	»	1	250	149	2	235	221	2	28
67	1	135	»	2	28	150	1	150	222	2	187
»	2	28	»	3	346	»	2	235	»	3	324
»	2	79	108	1	51	»	2	247	»	3	348
»	3	147	»	1	139	151	2	235	223	3	324
68	1	132	»	1	143	»	2	247	224	3	»
»	2	79	»	1	250	153	2	235	225	3	»
68	3	248	108	3	346	153	2	243	226	3	»

228	3	325	304	2	83	339	1	45	386	3	121
230	1	162	»	3	112	»	2	67	»	3	125
231	1	»	»	3	233	340	3	118	»	3	127
»	3	112	305	3	348	»	3	119	»	3	128
236	1	245	308	2	28	341	1	317	»	3	132
»	2	312	309	1	199	341 à 345	3	109	387	3	74
237	1	147	»	1	200	342	1	317	388	3	58
238	1	»	»	2	28	343	1	»	»	3	121
239	1	»	»	3	35	»	2	28	»	3	132
240	1	»	»	3	110	344	1	317	»	3	134
245	3	348	»	3	111	345	3	348	389	3	62
246	2	28	310	1	116	354	1	47	390	3	125
247	1	8	»	3	35	355	1	»	»	3	126
248	1	50	311	1	117	356	1	»	391	3	63
»	1	143	»	1	199	357	1	146	393	3	136
249	3	348	»	1	200	359	1	60	394	3	75
250	3	»	»	3	116	361	2	248	394 à 398	3	134
252	3	»	»	3	245	»	3	108	395	3	136
254	1	41	312	3	35	»	3	276	396	3	»
»	1	42	»	3	110	365	1	119	398	3	120
»	3	122	»	3	245	367	1	7	400	1	128
255	1	41	314	2	28	»	2	87	400 à 430	3	360
»	1	42	315	2	»	367 à 378	3	276	401	2	28
»	3	122	317	1	117	»	3	250	»	3	35
256	1	41	»	1	118	372	1	58	»	3	36
258	3	347	»	1	119	»	3	351	»	3	58
269	2	3	»	3	116	373	1	9	»	3	74
»	2	27	»	3	117	»	1	87	»	3	112
»	2	37	319	2	83	»	2	87	»	3	120
»	3	214	»	3	109	»	3	350	»	3	180
»	3	349	»	3	144	375	3	276	402	1	21
270	2	3	»	3	349	»	3	350	»	1	28
»	2	27	320	3	144	376	3	276	403	1	25
271	2	3	321	3	110	378	1	248	405	2	247
»	2	27	321 à 330	3	213	379	3	121	»	3	74
»	2	30	»	3	239	380	1	19	»	3	180
»	3	349	322	1	246	»	1	47	406	3	»
272	2	3	»	3	110	»	1	48	407	2	246
»	2	28	324	1	45	»	1	49	408	1	40
273	2	3	»	3	110	»	1	152	»	3	127
274	3	349	325	3	»	»	3	112	»	3	180
276	3	349	326	2	28	381	3	35	410	3	278
277	2	30	»	2	93	381 à 481	3	121	412	1	137
282	2	30	»	3	110	»	3	122	412 à 422	3	360
283	3	349	327	2	130	»	3	125	416	2	28
284	3	326	»	3	109	»	3	127	419	2	»
285	3	349	328	2	130	»	3	240	420	2	»
286	3	»	»	3	109	382	3	63	423	2	254
287	3	»	»	3	141	»	3	122	434	3	119
288	3	325	329	3	109	»	3	125	»	3	120
290	3	325	»	3	144	383	3	122	436	3	349
292	3	349	331	1	122	»	1	124	439	1	35
293	3	»	332	1	»	»	3	125	444	1	84
294	3	»	333	3	118	»	4	124	»	2	28
295	2	83	334	1	43	384	3	35	»	3	120
297	3	110	»	1	44	»	3	125	445	1	84
298	3	»	336	1	43	»	3	136	452	2	28
301	3	113	»	2	67	385	3	70	»	3	280
»	3	333	337	2	»	386	1	31	453	3	348
302	1	133	338	2	»	»	3	56	454	3	280
303	3	112	339	1	43	»	3	58	463	3	34

463	3	35	471	3	277	475	3	322	481	3	281
»	3	36	»	3	282	»	3	326	»	3	326
»	3	345	»	3	322	476	3	278	483	3	281
464	3	273	472	3	277	»	3	322	484	1	19
465	3	273	473	3	277	479	2	236	484	3	261
466	3	273	474	3	277	»	3	274	»	3	292
467	1	296	475	1	7	»	3	279	»	3	343
469	1	296	»	1	84	»	3	281			
»	3	274	475	3	35	»	3	326			
470	3	274	»	3	278	480	3	281			
471	3	275	«	3	279	»	3	326			

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES DES CODES.